

P.R.I.D.A.E.S.

Propriété individuelle
et collective
dans les États de Savoie

Dans la même collection :

- *Pouvoirs et territoires dans les États de Savoie*, Actes du colloque international de Nice P.R.I.D.A.E.S. I (29 nov.-1^{er} déc. 2007), contributions réunies par Marc Ortolani, Olivier Vernier et Michel Bottin, 2010, 580 pages.
- *Commerce et communications maritimes et terrestres dans les États de Savoie*, Actes du colloque international d’Imperia P.R.I.D.A.E.S. II (9-10 janvier 2009), contributions réunies par Marc Ortolani, Olivier Vernier et Michel Bottin, 2011, 284 pages.

Propriété individuelle et collective dans les États de Savoie

Actes du colloque international de Turin
9-10 octobre 2009

P.R.I.D.A.E.S.
Programme de Recherche
sur les Institutions et le Droit des Anciens États de Savoie

Préface de Gian Savino PENE VIDARI

textes réunis par
Marc ORTOLANI, Olivier VERNIER et Michel BOTTIN

composés et mis en pages par
Henri-Louis BOTTIN

SERRE EDITEUR
NICE

Colloque organisé par

UNIVERSITÀ
DEGLI STUDI
DI TORINO
ALMA UNIVERSITAS
TAURINENSIS



dsg

ermes
NORMES, REPRÉSENTATIONS, TERRITOIRES

L'UNIVERSITÀ DI TORINO
DIPARTIMENTO DI SCIENZE GIURIDICHE

LE LABORATOIRE ERMES DE
L'UNIVERSITÉ DE NICE –
SOPHIA ANTIPOLIS

Actes publiés avec le soutien de



LA VILLE DE NICE



LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE
D'AZUR

ermes
NORMES, REPRÉSENTATIONS, TERRITOIRES

LE LABORATOIRE ERMES
DE L'UNIVERSITÉ DE NICE –
SOPHIA ANTIPOLIS

et avec le label de

UNIVERSITÄ
FRANCO
ITALIENNE

www.universite-franco-italienne.org

UNIVERSITÀ
ITALO
FRANCESE

www.universita-italo-francese.org

MÉMOIRES ET TRAVAUX DE L'ASSOCIATION MÉDITERRANÉENNE
D'HISTOIRE ET D'ETHNOLOGIE JURIDIQUE
1^{ère} série n°9

Le Code de la Propriété Intellectuelle n'autorisant, au terme des alinéas 2 et 3 de l'article L. 122-5, d'une part que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les « analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées », « toute reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur, ou de ses ayants droits ou ayants cause, est illicite » (article L. 122-4). Cette reproduction, par quelque procédé que ce soit, y compris la photocopie ou la vidéographie, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

© 2012 by SERRE EDITEUR. Tous droits réservés pour tous pays.

ISBN XXXXXXXXXXXX
ISSN 0993-XXXX

Ouvrage composé avec \LaTeX 2_ε

PRÉFACE

Depuis plusieurs années, a été rouvert, entre politiciens, économistes et juristes, le débat relatif aux « beni comuni » (propriétés collectives) et leur utilisation, quoique de manière plutôt désordonnée quant à leur signification et leurs perspectives. Une telle absence d’homogénéité des concepts et des objectifs produit une certaine incertitude des débats, mais témoigne cependant d’une aspiration diffuse au renouveau de l’approche des rapports entre biens et individus, relativement à la plénitude et l’exclusivité de la propriété proposée il y a deux siècles par le Code civil français. En effet, l’usage et la libre disposition d’un bien de la part d’un individu peuvent répondre à un « modèle de propriété » fondé sur la matrice révolutionnaire et napoléonienne, mais aussi, au cours des siècles précédents, sur des conceptions différentes qui, pour la plupart, ont été abandonnées. Face aux complexes débats contemporains, qui visent à reconsidérer le rapport entre l’homme et ses biens, dans la perspective de leur utilisation ou de leur gestion, plus que de leur appartenance, des éléments de réflexion peuvent procéder d’une étude de situations juridiques diverses entre elles, mais ayant pour point commun de ne pas correspondre parfaitement au « modèle de propriété » du code de 1804. De telles pratiques ont été assez fréquentes, en particulier au sein de la civilisation paysanne et montagnarde des siècles passés : elles sont apparues également dans les territoires placés jadis sous la souveraineté des princes de Savoie, relevant aujourd’hui de trois autorités étatiques distinctes, française, italienne et suisse. Une étude des divers aspects de ces situations, dans le cadre d’une approche comparative, pluridisciplinaire et transnationale, peut apparaître d’un grand intérêt et attirer l’attention des chercheurs du troisième millénaire sur des conceptions et des perspectives souvent ignorées mais dignes de considération, dans le cadre du débat relatif à la nature, la classification et l’usage des « beni comuni ».

Dans cette optique, le colloque annuel du P.R.I.D.A.E.S. (Programme de recherche sur les institutions et le droit des anciens États de Savoie) qui s’est tenu à Turin les 9 et 10 octobre 2009 a été consacré à la « propriété individuelle et collective dans les États de Savoie ». Le présent ouvrage contient le texte des différentes

communications, regroupées par thèmes, et dont l'édition a été dirigée par Marc Ortolani.

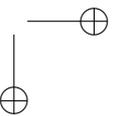
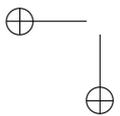
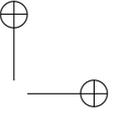
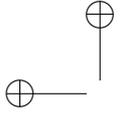
Durant des siècles, le modèle prédominant a été le modèle féodal ; sans en reprendre les caractéristiques, profondément transformées à l'époque moderne, Federico Gorla et Michel Bottin mettent en relief quelques aspects spécifiques de l'ordonnement savoisien relatif à la conservation et la transmission des biens féodaux, et faisant apparaître une attention particulière pour les droits et prérogatives du « *dominus eminens* », ailleurs déjà largement négligés. Durant cette période, c'est cependant la propriété foncière privée qui retient l'attention, y compris celle du législateur, dans les Royales constitutions (étudiées par Stéphanie Blot-Maccagnan), comme dans les cadastres confectionnés pour sa délimitation et son imposition (évoqués par Jean Luquet), ou à travers les rapports et litiges de voisinage (illustrés par Mélanie Ignace). Un obstacle aux droits du titulaire de cette propriété, acquise par voie héréditaire, est apparu avec les fidéicommiss, développés aux temps modernes, y compris dans les milieux relativement modestes, dont divers aspects typiques sont présentés par Caterina Bonzo, tandis que, au contraire, une certaine déformation de la vente des offices (vente par ailleurs moins marquée qu'en France) évoquée par Laurent Périllat, confine à une disponibilité proche de celle de la propriété.

Outre ces aspects quelque peu particuliers de diverses formes de propriété foncière, on assiste au cours des siècles à l'émergence d'une propriété spécifique, celle de l'Église catholique, disposant d'un statut juridique propre, à mi-chemin entre le patrimoine des fidèles et la gestion des clercs, et qui conduit au XIX^e siècle à de vives controverses et des solutions litigieuses, dont certains aspects relevant des territoires savoisiens ont été étudiés par Christian Sorrel et Olivier Vernier. Le cas tout particulier du Saint Suaire apparaît comme véritablement unique dans l'ordonnement juridique, entre l'apanage dynastique et l'acquisition récente des propriétés ecclésiastiques de la part de l'État italien : il est évoqué par Giorgio Lombardi, dont la soudaine et douloureuse disparition a laissé la contribution à l'état de communication orale.

La propriété collective du sol, particulièrement en zone de montagne ou d'exploitation intensive, amplement développée dans les États de Savoie à travers des systèmes et des modalités très divers, a permis durant des siècles un usage du sol distinct de sa « propriété », par ailleurs plus ou moins précise. À ce propos, les solutions apparues localement, dans les divers espaces territoriaux et culturels des États de Savoie, présentent des aspects particuliers et parfois très différents, comme le montrent les études de Juliette Lassalle (pour la vallée de la Roya), Roberta Braccia (pour la Ligurie occidentale passée en 1815 sous l'autorité de la maison de Savoie), Bruno Berthier (pour la Haute-Savoie), Marc Ortolani et Bénédicte Decourt-Hollender (pour le pays niçois), Riccardo Rao et Massimiliano Gaj (pour le Piémont), tandis que Serge De Poorter évoque la situation plus récente (1947-1963) des biens communaux frontaliers, dans le cadre du nouveau tracé consécutif à la Deuxième guerre mondiale. L'exploitation du sol pouvait être reconnue à tous les membres d'une communauté déterminée (et qui n'était pas nécessairement communale), ou aux seuls propriétaires locaux de terres cultivées,

mais pouvait aussi parfois s'effectuer en exerçant des droits de pâturage (avec également des différences selon les types d'animaux), ou bien moyennant l'exploitation des bois, la récolte des produits des sous-bois, du sous-sol ou encore l'usage des eaux. Il s'agissait de solutions aux formes multiples, dépendant des périodes de l'année, des règles particulières liées à la transhumance ou l'exploitation des « bandites », ou bien des rapports de voisinage avec d'autres communautés. Il existe cependant, dans les divers espaces étudiés, des solutions similaires, qui semblent s'accroître durant les périodes plus récentes, tant en raison d'un effet d'imitation entre les territoires qu'à cause d'interventions normatives, en particulier en matière forestière ou pour le développement de cultures intensives. Le fil conducteur de l'exploitation collective, souvent réglementée localement par des normes et des usages locaux relatifs aux biens qui ne relèvent pas – du moins durant certaines périodes de l'année – d'une appropriation privée, témoigne d'un véritable souci de gestion de l'environnement, qui peut retenir l'attention, non seulement de l'historien, mais aussi du lecteur contemporain.

Gian Savino Pene Vidari
Professeur à l'Université de Turin



PREMESSA

Da alcuni anni si è riaperto un dibattito – fra politici, economisti e giuristi – sui « beni comuni » e la loro utilizzazione, anche se con disordinata pluralità di significati e di prospettive. Tale mancanza di omogeneità di concetti e di obiettivi lascia una certa indeterminatezza nella discussione, ma indica comunque pure una diffusa aspirazione a rinnovare l'impostazione del rapporto tra soggetti e beni rispetto a quella basata sulla pienezza ed esclusività della proprietà impostata due secoli fa dal *code civil* francese. In effetti, l'uso e la disponibilità di un bene da parte di un soggetto può rispondere al « modello proprietario » di matrice rivoluzionario-napoleonica, ma nei secoli precedenti è stato ispirato pure da concezioni diverse, che per lo più si sono perse. Di fronte alle attuali complesse discussioni, che mirano a ridiscutere il rapporto tra l'uomo ed i beni circostanti con la prospettiva della loro utilizzazione – o gestione – più che della loro appartenenza, un elemento di riflessione può derivare dall'esame di situazioni giuridiche diverse fra loro, ma comunque non rispondenti completamente al « modello proprietario » del codice del 1804. Tali situazioni sono state abbastanza diffuse, in specie nella civiltà contadina dei secoli passati: sono state presenti pure nei territori un tempo soggetti ai principi sabaudi, oggi confluiti in tre ordinamenti statali diversi, cioè quelli francese, italiano e svizzero. Un riesame di alcuni aspetti di queste situazioni, con una valutazione comparativa interdisciplinare e transnazionale, può essere quindi di un certo interesse, riportando fors'anche all'attenzione dello studioso del terzo millennio concezioni e prospettive di vita ormai sovente ignorate, ma meritevoli di qualche considerazione nell'attuale momento di discussione riguardo alla considerazione, alla classificazione ed all'utilizzazione dei « beni comuni ».

In questa prospettiva, il convegno annuale del P.R.I.D.A.E.S. (Programme de Recherche sur les Institutions et les Droits des Anciens États de Savoie) si è tenuto il 9 e 10 ottobre 2009 a Torino sul tema « Beni comuni e individuali negli Stati di Casa Savoia ». Questo libro offre il testo definitivo delle diverse relazioni, raggruppate per aree tematiche, la cui edizione è stata curata da Marc Ortolani.

Per secoli il modello preminente è stato quello feudale: senza riprenderne caratteristiche e vicende, profondamente mutate in età moderna, Federico Gorla e

Michel Bottin hanno messo in rilievo qualche aspetto specifico nell'ordinamento sabauda della conservazione e trasmissione dei beni feudali, lasciando emergere una persistente attenzione alla tutela di prerogative e diritti del « *dominus eminens* » spesso altrove ormai trascurati. In questo periodo è però la proprietà privata della terra ad attirare spesso l'attenzione, anche del legislatore, sia nelle « Regie Costituzioni » (esaminate da Stéphanie Blot-Maccagnan) sia nei catasti organizzati per la sua delimitazione e tassazione (considerati da Jean Luquet) sia per la sua tutela nei confronti dei rapporti e contrasti di vicinato (illustrati da Mélanie Ignace). Un vincolo alla disponibilità del titolare di questa proprietà, pervenuta ereditariamente, è venuto dal fedecommesso, sviluppatosi notevolmente in età moderna anche in ambienti di non eccelsa ricchezza, presentato in alcuni elementi tipici da Caterina Bonzo, mentre – per converso – un certo travisamento della vendita degli 'uffici' (peraltro meno marcata rispetto alla Francia) ha fatto pensare persino ad una disponibilità avvicicabile a quella della proprietà, su cui si è soffermato Laurent Perillat.

Oltre questi aspetti un po' particolari di alcune forme di proprietà terriera, nel corso dei secoli se ne è venuta formando una in capo alla Chiesa cattolica, con un proprio stato giuridico, a metà del guado fra patrimonio dei fedeli e gestione del clero, che nel sec. XIX ha portato ad accese controversie e soluzioni legislative, che per alcuni aspetti dei territori sabaudi passati alla Francia sono stati approfonditi da Christian Sorrel e da Olivier Vernier. Un caso del tutto particolare dell'ordinamento sabauda – ed 'unicum' in sé – è poi quello della « Sindone », fra appannaggio dinastico, recente acquisizione dello Stato italiano e proprietà ecclesiastica, di cui si è occupato Giorgio Lombardi, la cui repentina e dolorosa scomparsa ha lasciato il contributo nello stadio della esposizione orale.

La titolarità collettiva delle terre, per lo più di area montana o comunque a sfruttamento estensivo, ampiamente sviluppata nei domini sabaudi con tipologie e modalità anche diverse, ha per secoli lasciato separata l'utilizzazione del suolo dalla più o meno precisa individuazione della sua « proprietà ». In proposito, le soluzioni emerse in sede locale nelle diverse aree territoriali e culturali degli Stati sabaudi hanno presentato aspetti particolari e tra loro anche differenti, che sono stati studiati ed illustrati via via dalle relazioni di Juliette Lassalle (per la Val Roya), Roberta Braccia (per la Liguria occidentale passata dal 1815 ai Savoia), Bruno Berthier (per l'alta Savoia), Marc Ortolani e Bénédicte Decourt-Hollender (per il Nizzardo), Riccardo Rao e Massimiliano Gaj (per il Piemonte), mentre Serge De Poorter ha esaminato le più recenti vicende (1947-1963) dei beni comuni di frontiera in conseguenza di quella nuova tracciata alla fine della seconda guerra mondiale. Lo sfruttamento del suolo poteva essere riconosciuto a tutti gli appartenenti ad una determinata collettività (che non era necessariamente quella comunale) o ai soli proprietari locali di terre coltivate, ma poteva pure a volte riguardare in modo diverso il diritto di pascolo (anche con differenze per i vari tipi di animali), quello di boscaggio, quello di raccolta di prodotti del sottobosco, quello del sottosuolo, quello sulle acque. Si trattava di soluzioni multiformi, dipendenti anche dai periodi dell'anno, nonché da regole particolari sia per la transumanza sia per le « bandite » sia per i rapporti di vicinato con altre collettività. Esistono

però nelle varie zone anche soluzioni fra loro simili, che sembrano accentuarsi per i periodi più recenti, tanto per l'imitazione fra i territori quanto per alcuni interventi legislativi sabaudi, specie in materia di boschi e di incremento delle colture intensive. Il filo comune dello sfruttamento in modo collettivo, spesso disciplinato peraltro nei particolari da usi e norme locali, di beni non ricadenti – almeno in certi periodi dell'anno – nella stretta appropriazione privata mostra comunque una serie di aspetti, anche di tutela dell'ambiente, che possono suscitare l'attenzione, oltre che dello storico, anche del lettore del nostro tempo.

Gian Savino Pene Vidari
Professore all'Università di Torino

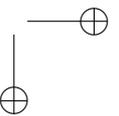
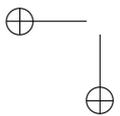
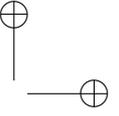
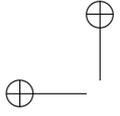


TABLE DES AUTEURS

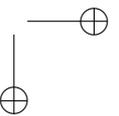
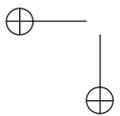
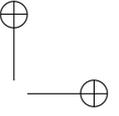
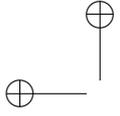
- Bruno BERTHIER**, Maître de Conférences,
Université de Savoie - CDPPOC.
- Stéphanie BLOT-MACCAGNAN**, Maître de Conférences,
Université de Nice – Sophia Antipolis – ERMES.
- Caterina BONZO**, Ricercatrice en histoire du droit médiéval et moderne,
Université de Turin.
- Michel BOTTIN**, Professeur,
Université de Nice – Sophia Antipolis – ERMES.
- Roberta BRACCIA**, Ricercatrice en histoire du droit,
Université de Gênes - DIGITA.
- Bénédicte DECOURT-HOLLENDER**, Docteur en droit,
Université de Nice – Sophia Antipolis - ERMES
Post-doctorante Université de Turin.
- Serge DE POORTER**, Conservateur en chef honoraire,
Archives départementales des Alpes-Maritimes.
- Massimiliano GAJ**, Doctorant en fondements du droit européen,
Université de Turin.
- Federico Alessandro GORIA**, Ricercatore en histoire du droit italien et européen,
Université du Piémont oriental, Alessandria.
- Mélanie IGNACE**, Doctorante,
Université de Nice – Sophia Antipolis - ERMES
- Juliette LASSALLE**, Docteur en histoire,
Université Paris I Panthéon-Sorbonne, LAMOP
- Giorgio LOMBARDI** (†), Professeur,
Université de Turin.
- Jean LUQUET**, Directeur des Archives et du Patrimoine,
Archives départementales de Savoie.
- Marc ORTOLANI**, Professeur,
Université de Nice – Sophia Antipolis – ERMES.
- Laurent PERRILLAT**, Archiviste paléographe,
Conservateur des bibliothèques (Université de Grenoble),
Président de l'Académie salésienne.

Riccardo RAO, Ricercatore en histoire médiévale,
Université de Bergame.

Christian SORREL, Professeur,
Université de Lyon II – LARHRA.

Olivier VERNIER, Professeur,
Université de Nice – Sophia Antipolis – ERMES.

Propriété et droit féodal



VICENDE DELLA PROPRIETÀ FEUDALE IN ETÀ MODERNA

SPUNTI SULL'APPLICAZIONE IN PIEMONTE DEI DECRETI
DUCALI IN MATERIA DI ALIENAZIONE DEI FEUDI :
FRA DOTTRINA E GIURISPRUDENZA.

FEDERICO ALESSANDRO GORIA

Università du Piémont oriental – Alessandria

LA TEMATICA DELL'ALIENAZIONE del bene feudale vide, nei territori al di qua delle Alpi, com'è noto, un'evoluzione tuttora rintracciabile nelle norme inserite nei *Libri feudorum* e il cui punto di arrivo (anche se con alcune eccezioni) furono le due celebri costituzioni imperiali di Lotario III (1136)¹ e Federico I Barbarossa (1154)². Già Ennio Cortese, nella voce « Divieto di alienazione » scritta per l'*Enciclopedia del Diritto* nel 1964³, e sulla sua scia poi Brancoli Busdraghi⁴ e Rodolfo del Gratta⁵, notarono come, sicuramente prima del Mille, in Italia avesse cominciato a diffondersi la crisi del rapporto personale ed una progressiva tendenza alla patrimonializzazione del beneficio, con la conseguente maggiore libertà di disposizione derivatane : in LL.FF. 1, 13 si prevedeva, ad esempio, che il vassallo potesse alienare, senza consenso del signore, solo fino alla metà del

1. LL.FF. 2, 52.

2. LL.FF. 2, 55.

3. Ennio Cortese, « Divieto di alienazione (diritto intermedio) », in *Enciclopedia del diritto*, XIII, Varese, Giuffrè, 1964, pp. 390-391.

4. Piero Brancoli Busdraghi, *La formazione storica del feudo lombardo come diritto reale*, Milano, Giuffrè, 1965, pp. 126 sgg.

5. Rodolfo del Gratta, *Feudum a fidelitate. Esperienze feudali e scienza giuridica dal Medioevo all'Età Moderna*, Pisa, ETS, 1994, p. 63.

feudo « *secundum iustum et verum usum* », anche se si precisava pure che i Milanesi, « *irrationabiliter considerantes* », ritenevano che tale potestà dovesse estendersi all'intero. D'altra parte, un altro passo della compilazione (LL.FF. 2, 9, 2) indicava invece come non fosse permesso dalla consuetudine di alcun tribunale donare, « *iudicare pro anima* » o costituire in dote un beneficio feudale.

Il primo provvedimento imperiale di una certa estensione in materia, ossia l'*edictum de beneficiis* di Corrado II (1037) aveva solo vietato al signore la cessione del feudo senza consenso del vassallo, ma non viceversa⁶, anche se un altro passo della compilazione feudale (LL.FF. 2, 34, 2) estendeva in via analogica questo divieto anche al vassallo, ma solo ove questi non avesse alienato ad un suo pari, in grado come lui di assicurare il servizio dovuto al *dominus*.

In questo contesto si inserì il primo intervento di Lotario III, il quale vietò invece tassativamente la « *distractio* » dei feudi da parte dei vassalli senza il consenso del signore, a pena della perdita del beneficio stesso (LL.FF. 2, 52); evidentemente questa costituzione non fu però prontamente applicata e rispettata, se Federico I ci dovette ritornare solo diciannove anni dopo, per ribadire (peraltro in modo più ampio ed inequivocabile) quanto già affermato da Lotario e soprattutto per sottolineare come dovessero ritenersi nulle non solo le alienazioni che in futuro avrebbero violato tale disposizione, ma anche quelle già effettuate ed a prescindere da qualsiasi possibilità di prescrizione acquisitiva. Naturalmente vi erano eccezioni: ad esempio i feudi concessi con la clausola « *ut ipse et heredes sui masculi et foeminae et cui dederit, habeant* » erano alienabili anche senza il consenso del signore, come precisava la glossa (LL.FF. 2, 26, 25), proprio per via dell'espressione « *et cui dederit* », che presupponeva la facoltà di concederli liberamente da parte del vassallo.

Nonostante questo, la normativa generale per i feudi « nuovi » (quelli, cioè, acquisiti tramite investitura diretta e non attraverso la successione ereditaria) aveva di fatto introdotto il principio della necessità del consenso del *dominus* per qualsiasi atto alienativo del beneficio da parte del vassallo; aggravata era invece la situazione dei feudi « paterni » o « antichi », trasmessi in via ereditaria, poiché i *Libri feudorum* prevedevano espressamente (LL.FF. 2, 39) che non fosse sufficiente il consenso del signore, ma che dovesse intervenire anche quello degli agnati, a meno che l'alienazione non avvenisse proprio a favore di questi.

Tale era dunque la normativa vigente nei territori dell'Impero, fra cui i domini piemontesi di Casa Savoia, mentre ben diversa era invece la situazione nella stessa Savoia e nelle altre aree francofone dei medesimi, laddove la consuetudine permetteva liberamente l'alienazione del beneficio, in parte o per intero, agli agnati o ad estranei, senza nessuna necessità di consenso da parte del signore, il quale manteneva solo il diritto di *rachat*, ossia di riscatto, sul bene stesso.

Intorno alla metà del XVI secolo, com'è ormai noto anche grazie agli studi del Siciliano-Villanueva⁷ e poi dello stesso Del Gratta⁸, questo quadro cominciò ad

6. Piero Brancoli Busdraghi, « Le origini del concetto di feudo come istituto giuridico », in *Mélanges de l'École française de Rome – Moyen Age*, CXIV-2, Rome 2002, pp. 955-968.

7. Luigi Siciliano-Villanueva, « Lo statuto di Iolanda, duchessa reggente di Savoia, del 3 luglio 1475 e l'alienazione dei feudi nei domini sabaudi », in *Archivio araldico italiano*, 1, Palermo, 1902, estratto.

8. Rodolfo del Gratta, *op. cit.*, pp. 63-64 e 390-397.

apparire assai ristretto alla feudalità piemontese, oppressa da una pluralità di debiti e dalla necessità di far fronte alla dotazione delle figlie, nonché dalla grettezza degli agnati che, ove anche fossero disponibili ad acquistare il feudo, facevano di tutto per risparmiare⁹. Tale situazione richiese dunque un intervento della duchessa reggente Iolanda, che il 3 luglio 1475 emanò un decreto che introduceva alcune eccezioni a quanto previsto dal diritto comune feudale¹⁰; vi stabiliva infatti che chiunque detenesse un feudo, nobile o meno, dal duca o da altro signore, potesse alienarlo anche ad estranei, in presenza di alcuni requisiti: in primo luogo ove esistesse una qualche necessità, sia specifica (« *pro filiabus suis nuptui collocandis et earum dotibus* »), sia genericamente individuata (« *aut aliis debitis suis persolvendis, etiam ad subveniendum aliis quibuscumque necessitatibus suis* »); che non vi fossero altri beni allodiali o denaro liquido sufficiente per farvi fronte; che fosse intervenuto in via preventiva il consenso del principe (« *nostro [...] prehabito et interveniente consensu* ») e che fosse stata comunque fatta l'offerta agli agnati, i quali avrebbero però dovuto pagarne il giusto prezzo; infine l'alienazione, a qualunque titolo, doveva essere fatta a persona capace di detenere quel bene in feudo.

Tale decreto, a causa di problematiche inerenti alla sua interpretazione, venne poi precisato da due ulteriori atti normativi, uno della duchessa Bianca del 1491¹¹, con il quale si includeva fra i debiti necessari anche la restituzione della dote con aumento, dovuta dagli eredi del marito premorto alla moglie (l'aumento, che era di fatto un guadagno nuziale a ricompensa della dote, spettava in genere nella misura del terzo o del quarto della stessa); l'altro del duca Filiberto II (1503)¹², che prevedeva la possibilità anche di costringere i successori del feudatario indebitato ad alienare il bene feudale per appianare i debiti pregressi.

Questo bagaglio normativo, che certamente aveva apportato un qualche sollievo alle necessità dei feudatari al di qua delle Alpi, veniva però a contrapporre l'interesse dell'indebitato a quello degli agnati, determinando pertanto una serie di controversie giudiziarie nelle quali i punti della discussione vertevano sulla sussistenza o meno dei requisiti richiesti e sulla possibilità di interpretare o meno gli editti in modo estensivo. Queste discussioni sono un ottimo spunto per analizzare l'approccio adottato dai giuristi alla normativa del principe e il ruolo interpretativo della dottrina, nonché per valutare i concreti problemi inerenti alla disciplina dell'alienazione dei beni feudali nei territori piemontesi.

Un'analisi approfondita delle argomentazioni che pian piano vennero a svilupparsi, insieme al tentativo di affrontarle e risolverle, venne condotta in particolare

9. Come ricorderà la duchessa Iolanda nel suo editto, successivamente richiamato, « [...] *ne agnati bona ipsa feudalìa ab eisdem nisi longe vili pretio emere curent* ».

10. *Decretum Ducissae Iolant de alienatione bonorum feudalium pro filiabus nuptui collocandis aliisque subveniendo necessitatibus*, in Felice Amato e Camillo Duboin, *Raccolta per ordine di materie delle leggi, cioè editti, patenti, manifesti, ecc., emanate negli Stati di terraferma sino all'8 dicembre 1798 dai sovrani della Real Casa di Savoia*, XXIV-1, Torino, Arnaldi, 1859, pp. 199-202.

11. *Statutum Ducissae Blancae super alienationibus feudorum restituendarum dotium causa*, *ibid.*, pp. 203-204.

12. *Statutum Ducis Philiberti II super alienationibus bonorum feudalium*, *ibid.*, pp. 205-206.

da due giuristi, entrambi vissuti nella seconda metà del XVI secolo : Ottaviano Cacherano d’Osasco, che vi dedicò le decisioni dalla 165 alla 179 delle sue *Decisiones Sacri Senatus Pedemontani*¹³ e Antonio Sola, che se occupò in una quarantina di pagine *in folio* dei suoi *Commentaria ad universa Serenissimorum Sabaudiae Ducum decreta*¹⁴ ; il primo, con un’impostazione maggiormente restrittiva, come vedremo, il secondo con maggiore apertura nei confronti dei soggetti alienanti.

Per evitare il tedio che potrebbe derivare da una presentazione esclusivamente astratta delle problematiche che la dottrina e la giurisprudenza dovettero affrontare, ho deciso di prendere spunto per la mia analisi da un caso concreto, presente nelle *Novae decisiones Sacri Senatus Pedemontani* di Antonino Tesauro¹⁵, precisamente la *decisio* 99¹⁶.

L’antefatto che aveva portato alla controversia era il seguente: i fratelli Filippo e Antonio di Saluzzo-Cardè, a fronte della necessità di provvedere alla restituzione della dote della madre e alla costituzione di quella della sorella, ed essendo privi di beni allodiali o altro denaro per farvi fronte, avevano chiesto al Senato (delegato dal duca per la concessione del consenso preventivo) di poter alienare il feudo di Murazzano¹⁷, vicino a Mondovì, avendo provato, a mezzo di testimoni, la sussistenza dei debiti necessari e già effettuato l’offerta agli agnati, con la clausola che il capitale rimanente, una volta provveduto ad estinguere i suddetti debiti, sarebbe stato utilizzato per il sostentamento degli stessi supplicanti. Ottenuta l’autorizzazione, nel 1569 avevano ceduto il feudo a Negrone di Negro, banchiere genovese, Tesoriere Generale del duca di Savoia e poi Generale delle Finanze¹⁸, per la somma di 13.000 scudi.

Tale contratto aveva suscitato l’opposizione degli agnati più prossimi, cioè di altri due fratelli, Paolo ed Enrico, nipoti dei precedenti, in quanto figli del loro fratello Giacomo, signore di Cardè¹⁹ e all’epoca minorenni, che agirono in giudizio per ottenere la dichiarazione di nullità dello stesso e la *restitutio in integrum* o, in subordine, la possibilità di recuperare il bene infeudato dietro esborso della medesima cifra versata dall’acquirente; in pendenza della decisione domandarono l’immissione nel possesso del bene.

L’aspetto interessante di questa controversia appare sicuramente il fatto che le argomentazioni delle parti rispecchiavano in modo abbastanza fedele le divergenze espresse nelle opere del Cacherano e del Sola, segno dell’esistenza di due linee

13. Ottaviano Cacherano d’Osasco, *Decisiones sacri Senatus Pedemontani*, Taurini, apud Io. Antonium Stratam et Bartholomaeum Gallum, 1569, foll. 303 v.-329 v.

14. Antonio Sola, *Commentaria ad universa Serenissimorum Sabaudiae Ducum decreta*, Augustae Taurinorum, apud Io. Domici Tarini, 1625, pp. 89-139.

15. Paola Casana Testore, « Note biografiche su un giurista del XVI secolo : Antonino Tesauro », in *Bollettino Storico Bibliografico Subalpino*, 90, Torino, Deputazione Subalpina di Storia Patria, 1992, pp. 282-309.

16. Antonino Tesauro, *Novae decisiones Sacri Senatus Pedemontani*, Venetiis, apud Io. Antonium et Iacobum de Franciscis fratres, 1605, foll. 77 r.-79 r.

17. Cfr. Goffredo Casalis, *Dizionario geografico storico-statistico- commerciale degli Stati di S.M. il Re di Sardegna*, XI, Torino, G. Maspero, 1843, p. 602.

18. Si veda Antonio Manno, *Il patriziato subalpino*, XXI, dattiloscritto, ma edizione digitale sul sito <http://www.vivant.it/pagine/patri.htm>, p. 58.

19. *Ibidem*, (Giacomo Saluzzo Miolans) <http://www.vivant.it/pagine/patri.htm>.

interpretative, come detto, la prima certamente più favorevole alla tutela dei diritti agnatizi, la seconda sicuramente più aperta nei confronti dei vassalli alienanti.

Ad esempio, una delle questioni controverse era quella dei requisiti del consenso del Principe. A questo proposito gli agnati obbiettavano due cose, entrambe un poco forzate, a mio avviso : in primo luogo che il permesso del Senato non si identificava, se non in modo fittizio e in forza di interpretazione, con quello del duca (anche se il rescritto senatorio era adottato in nome di questi) e che, siccome tali decreti, in quanto disposizioni che derogavano allo *ius commune*, dovevano essere interpretati *stricte*, non si poteva ammettere in alcun modo la validità di un simile atto; in secondo luogo richiamavano un’opinione del Cacherano²⁰, secondo la quale il passo del decreto di Iolanda, «nostro prehabito et interveniente consensu», richiedeva in verità un consenso duplice, il primo dei quali doveva intervenire prima dell’alienazione (« *nostro prehabito* »), mentre il secondo (« *et interveniente consensu* ») al momento della costituzione o restituzione della dote o dell’estinzione degli altri debiti necessari, cosa che Filippo ed Antonio non avevano richiesto. Su questo tema la posizione del Cacherano e quella del Sola divergevano : mentre il primo, ad esempio, negava la validità di una ratifica intervenuta solo successivamente (in quanto comunque questo avrebbe significato l’originale inosservanza della lettera dei decreti e dunque la nullità dell’alienazione), il Sola era in generale più possibilista : in primo luogo chiariva (ma questo Cacherano non lo metteva in dubbio) come « *huiusmodi licentiae ad formam decretorum consueverunt impetrari aut ab Excellentissimo Senatu, aut ab Illustrissima Camera, sub nomine tamen Principis* »²¹ e come fosse comune opinione della dottrina che questi organi, di per sé, rappresentassero il sovrano in quanto suoi delegati; secondariamente riteneva inutile ed impreciso parlare di un duplice consenso; inutile perché quello preventivo si proiettava anche sul momento successivo dell’estinzione del debito : « *intelligo eum consensum prehabitum supplire et continuari etiam ad actum alienationis sine alia impetratione* »²² ; impreciso perché la lettera del testo parlava di consenso al singolare e non al plurale e pertanto la congiunzione « *et* » andava intesa come copulativa, in modo che i due aggettivi si riferissero allo stesso unico consenso preventivo. Infine mitigava la perentorietà del Cacherano quanto all’impossibilità di una ratifica successiva, indicando alcuni casi in cui questa sembrava ammissibile (quando vi fosse il consenso degli agnati ; se il contratto, di per sé valido, non specificasse se il consenso precedesse o seguisse ; ove il signore potesse essere costretto al consenso ; se il feudo fosse stato ereditario e quindi di per sé alienabile senza interpellare gli agnati).

Un secondo aspetto particolarmente controverso era il come dovesse essere provato lo stato di necessità; nel caso di Murazzano l’acquirente sostenne che questa era stata ampiamente confermata a mezzo di testimoni, i quali non solo avevano indicato l’effettiva impellenza della dotazione della sorella e della restituzione della dote materna, ma avevano anche dichiarato che gli alienanti non

20. Ottaviano Cacherano d’Osasco, *op. cit.*, dec. 166, n. 11, fol. 306 v.

21. Antonio Sola, *op. cit.*, p. 97 b, n. 14.

22. *Ibidem*, pp. 96 b-97 a, n. 8.

possedevano più di cinquanta fiorini di rendita, con i quali avrebbero dovuto anche far fronte al proprio sostentamento. Da parte loro gli agnati replicavano che la prova non fosse sufficiente, perché entrambe le doti non potevano ammontare a più di 4.200 scudi, mentre il ricavato dalla vendita era di 13.000 scudi; in più, per le stesse doti, le donne avevano già potuto rivalersi su altri beni allodiali. Anche in questo caso si trattava di una differente posizione della dottrina: il Cacherano, infatti, fedele alla sua linea di interpretazione *stricta*, sosteneva che non bastasse provare la potenziale necessità (nel nostro caso, esistenza in vita di sorella nubile da dotare e della madre cui restituire la dote), ma che il compratore dovesse anche dimostrare la concreta utilizzazione che del prezzo ricavato era stata fatta per estinguere tali debiti, altrimenti non si potevano considerare soddisfatte le condizioni richieste dalla norma ducale²³; in secondo luogo, riprendendo anche un'opinione del Natta, che il prezzo ricavato doveva essere interamente utilizzato per far fronte ai debiti. In caso contrario, l'esistenza di una somma ulteriore avrebbe reso nulla l'intera alienazione: « [...] *venditionem in toto nullam esse, etiam si probatum fuisset de aliquo aere alieno, dummodo non ascenderet ad totam summam pretii feudi venditi, quia cum pro ea summa, pro qua non constat de aere alieno, evidenter appareat licentiam alienandi fuisse concessa ex falsa causa, licet partim possit dici vera, attamen in totum censetur nulla licentia et per consequens venditio* »²⁴. Si trattava, con tutta evidenza, di una posizione decisamente dura nei confronti dei vassalli alienanti e assai favorevole agli agnati. Dal canto suo il Sola appariva certamente più condiscendente nei confronti dei primi, perché a suo avviso era sufficiente la sola dichiarazione del vassallo di essere in ristrettezze economiche, senza necessità nemmeno di testimoni, salvo il doversi provare l'esistenza almeno potenziale dei debiti necessari (figlie o sorelle da dotare, ecc.). Inoltre, in caso di sproporzione di valore fra il beneficio e l'entità del debito, doveva essere comunque ammessa la cessione del primo *in toto*, qualora si dimostrasse l'inefficacia dei tentativi di alienarne una parte sola; e questo perché « *quum Principis intentio fuerit succurrere necessitati vasalli, si succurri non potest uno modo, succurrendum est omni alio, quo melius fieri potest* »²⁵.

Abbiamo visto che il decreto della duchessa Iolanda prevedeva, fra gli altri requisiti, la necessità che comunque, prima di procedere all'alienazione ad un estraneo, il vassallo fosse tenuto ad offrire il beneficio agli agnati, i quali avrebbero potuto acquistarlo pagando il giusto prezzo. Questo nel caso di Murazzano era stato fatto, ma vi erano dubbi sulla correttezza formale dell'atto; Paolo ed Enrico di Saluzzo-Cardè sostenevano infatti, a mezzo del loro legale rappresentante, la nullità di tale *oblatio*, essenzialmente per due motivi: in primo luogo perché contestavano, come abbiamo visto, l'esistenza di tutti gli altri requisiti di legittimità, la cui mancanza rendeva di per sé nullo anche questo passaggio; in secondo luogo perché il consenso del tutore non poteva considerarsi valido se contrario all'interesse dei pupilli e prestato senza decreto del giudice tutelare e quindi questo

23. Ottaviano Cacherano d'Osasco, *op. cit.*, dec. 171, fol. 316 rb.

24. *Ibidem*, fol. 317 vb, n. 18.

25. Antonio Sola, *op. cit.*, p. 103 b, n. 8.

avrebbe anche comportato che l’alienazione fosse stata effettuata senza attendere lo scadere dei due mesi richiesti per l’offerta del prezzo ; va precisato che questo termine temporale non era indicato nei decreti ducali, ma il Cacherano lo desumeva dalla normativa comune²⁶ e precisamente dall’opinione di Bartolo, espressa a proposito di un passo del Digesto (D. 45, 1, 122, 3) che fra l’altro si adattava molto bene al nostro caso²⁷. Il problema era questo : alcuni coeredi, dopo aver diviso l’eredità, avevano però concordato di tenere un fondo in comproprietà, con la clausola che se qualcuno avesse poi voluto alienare la sua quota, avrebbe dovuto cederla ad un altro coerede o ad un suo successore e con la previsione anche di una penale nel caso vi avesse contravvenuto. Se una donna coerede, dopo aver più volte sollecitato di fronte a testimoni i tutori dei figli di un altro coerede, chiedendo che o comprassero o vendessero, aveva poi venduto ad un estraneo, era passibile dell’applicazione della penale? Secondo il giurista romano Scevola no, in quanto la donna avrebbe potuto opporre l’eccezione di *dolus-malus*. Bartolo prese spunto dalla questione per domandarsi se ci dovesse essere un termine per la messa in mora dell’altra parte e stabilì che questo dovesse essere di due mesi, per analogia con una disposizione del Codice (C. 4, 66, 3) che permetteva all’enfiteuta di vendere ad un estraneo i prodotti del miglioramento del fondo se entro due mesi il proprietario dello stesso non avesse accettato di comprarli al giusto prezzo. In questo caso la posizione del Sola era decisamente concorde con quella del Cacherano²⁸, ma il problema stava evidentemente a monte, e cioè sul valore del consenso dei tutori nel caso di agnati di minore età. A questo proposito abbiamo un’interessante riprova dell’impatto che le controversie di maggiore importanza decise presso le corti avevano sull’evoluzione del diritto, non tanto e non solo per i principi da esse posti, ma per i vuoti normativi evidenziati: che la dottrina rilevò assai più rapidamente del legislatore le smagliature del sistema segnalate dalla giurisprudenza non è una constatazione così significativa, accade assai frequentemente anche oggi ed è proprio uno dei suoi compiti quello di cercare di suggerire possibili rimedi con gli strumenti giuridici già esistenti o di proporre di nuovi ; a maggior ragione non deve dunque sembrare strano che anche nel XVI secolo succedesse lo stesso, ma è pur sempre interessante quando se ne rinvengono casi così evidenti. Il punto è che il Cacherano, nella sua serie di decisioni a commento degli editti in questione, ignorava completamente il problema ; evidentemente nessuna controversia l’aveva fino a quel momento sollevato e gli editti in se stessi naturalmente non ne parlavano. Il Sola invece vi dedica ben una colonna e mezza, cercando di precisarne la disciplina in base ai principi del diritto comune²⁹.

Il problema verteva sul fatto se fosse possibile per il tutore rifiutare l’acquisto senza richiedere un decreto del giudice tutelare ed è assolutamente evidente che si trattava di una risposta ad una precisa sollecitazione proveniente dal caso Murazzano. L’argomentazione che la parte agnatizia aveva presentato in quel caso

26. Ottaviano Cacherano d’Osasco, *op. cit.*, dec. 173, fol. 321 va-b, nn. 11-12.

27. Bartolo da Sassoferrato, *Commentaria in secundam Digesti novi partem*, Lugduni 1555, *De verborum obligationibus*, l. *Qui Romae* § *Cohaeredes*, p. 52 vb.

28. Antonio Sola, *op. cit.*, p. 101 b, n. 1.

29. *Ibidem*, pp. 100 b-101 b, nn. 10-15.

era complessa, ma molto interessante³⁰ : il punto di partenza era che, in forza del decreto di Iolanda, il rifiuto all’acquisto da parte di colui che esercitava la tutela avrebbe comportato la decadenza per il pupillo da qualsiasi futura azione di rivendica, il che determinava un effetto analogo a quello che si sarebbe realizzato se il tutore avesse alienato tale azione e questo sul presupposto di un’identità, almeno di effetti, fra *renunciatio* ed *alienatio* ; ma questo, secondo la comune dottrina, non avrebbe potuto avvenire senza un decreto del giudice tutelare che autorizzasse l’operazione. L’appoggio per giustificare tale identità veniva desunto dal fatto che la stessa disciplina era applicata al caso in cui il tutore avesse rifiutato un’eredità o la *bonorum possessio* dei beni ereditari spettanti al pupillo. Posto tutto questo, dunque, poiché nel caso di specie non si era richiesto alcun decreto al giudice, il consenso era stato prestato senza le dovute solennità e dunque doveva ritenersi nullo.

La trattazione che il Sola dedicò al problema procede in modo troppo aderente ai rilievi presentati dai Saluzzo-Cardè per non essere, di fatto, una risposta alle loro osservazioni : egli richiamava infatti tutta la loro argomentazione in prima battuta, per poi operare una distinzione che rappresentava la sua personale opinione sul tema. Non è il caso in questa sede di entrare nei minimi dettagli: brevemente, la questione presentava a suo avviso due possibili risposte: se il tutore aveva a disposizione il denaro necessario per procedere all’acquisto, avrebbe dovuto richiedere il decreto per i motivi già individuati e anche perché « [...] *in rebus seu feudis maiorum verisimiliter concurrat interesse affectionis a iure consideratum* »³¹ ; se invece non l’avesse posseduto, poteva rifiutare anche senza l’intervento del giudice, perché (e qui l’argomentazione perde un po’ in sottigliezza giuridica, come risulta anche dalla forzatura dei passi della compilazione giustiniana che vengono citati per sostenerla, ma acquista in concretezza) in questo caso tale *cognitio* sarebbe inutile, perché evidentemente il giudice si sarebbe limitato ad accertare la situazione di fatto, senza peraltro poterla modificare.

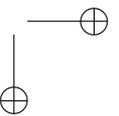
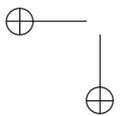
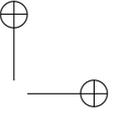
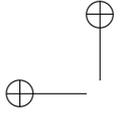
Quelli esposti fino a questo momento sono solo alcuni dei punti controversi che divisero la dottrina piemontese in merito all’interpretazione dei decreti ducali sull’alienazione dei feudi, ma penso possano essere sufficienti a permetterci di formulare qualche conclusione: in primo luogo emerge chiaramente come l’attività di creazione del diritto non si esaurisse nell’atto legislativo, il quale poneva solo principi generali, ma necessitava di un grandissimo lavoro di « sincronizzazione sistemica » potremmo dire, compiuto spesso sul campo dalla dottrina e dalla giurisprudenza. Si tratta di un’osservazione forse banale, ma che mi pare utile riportare, data l’estrema evidenza che ne danno le controversie di cui abbiamo trattato.

La seconda conclusione, più specifica al tema trattato, è che questi importantissimi provvedimenti ducali si collocavano al centro di due interessi molto forti e fra loro confliggenti : quello degli agnati a seguire le ordinarie procedure successorie, che permettevano il trasferimento intatto del patrimonio all’interno della

30. Antonino Tesauro, *op. cit.*, cons. 99, fol. 77 vb-78 ra, n. 12.

31. Antonio Sola, *op. cit.*, p. 101 a, n. 12.

famiglia, e quello dei singoli feudatari, necessitati a far fronte alle proprie difficoltà finanziarie ; queste due posizioni tendevano inevitabilmente a spostare il pendolo ora da una parte, ora dall'altra e in questo senso non è strano che anche la dottrina si sia divisa nello stesso modo, per restringere o ampliare a seconda i contenuti dei vari provvedimenti ; quello che è interessante è, però, il fatto di poter identificare in modo così netto le due posizioni nell'opera di due giuristi molto noti e quasi coevi come il Cacherano e il Sola, entrambi per di più provenienti dalla medesima esperienza senatoria. Segno questo del fatto che la divisione era profondamente radicata nel tessuto sociale del tempo e abbastanza aliena da considerazioni di natura politica, che altrimenti avrebbero costretto il Senato a seguire più decisamente l'apertura suggerita dal provvedimento del Principe.



LES INVENTAIRES DES BIENS ET DROITS FÉODAUX
DANS LES ÉTATS DE SAVOIE
XVII^e-XVIII^e SIÈCLES

MICHEL BOTTIN

Université de Nice — Sophia Antipolis

L'INCAPACITÉ DU POUVOIR ROYAL FRANÇAIS à réformer le régime féodal est un thème bien connu. Impuissant face à une noblesse arc-boutée sur ses privilèges, il a choisi de réduire progressivement la fonction politique et administrative du fief jusqu'à le vider de toute substance. La puissance évocatrice de cette histoire et ses multiples résonances dans l'historiographie ont contribué à forger le mythe d'une féodalité parasitaire et irréformable.

Cette approche, très française, ne laisse guère place aux nuances. Elle fait l'impasse sur l'évolution des régimes féodaux dans les autres États européens. La présente étude expose la situation des États de Savoie. La féodalité y est, jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, pleinement intégrée à l'État. Elle en est un des piliers. Les seigneurs de fief y exercent de réelles fonctions judiciaires et administratives. Il est vrai que ce système féodal a été progressivement organisé et modernisé à mesure que les fiefs anciens étaient ré-inféodés. Les prérogatives seigneuriales ont été redéfinies, les archaïsmes supprimés, les obligations des tenanciers révisées ou supprimées par rachat, etc.

Cette évolution n'est pas identique pour toutes les provinces. Elle est plus précoce en Piémont. Elle est plus lente dans les provinces, comme la Savoie, où le processus de patrimonialisation est plus marqué¹.

1. Michel Bottin, « *Jus commune* et coutumes féodales dans les États de Savoie au XVIII^e siècle d'après de *Tractatus de Feudis* de T.M. Richeri », in Actes du colloque *Pouvoirs et territoires dans les États de Savoie*, (s. d. Marc Ortolani), Nice, Serre, 2010, pp. 449-464.

Cette modernisation féodale a été rendue possible grâce à un environnement politique favorable. L'absence de vénalité des charges dans les cours souveraines, même en Savoie, a affaibli les résistances nobiliaires. Le pouvoir politique a su en profiter pour remettre périodiquement en cause des droits que les seigneurs considéraient comme acquis, particulièrement en matière successorale. La *Regia camera de conti* de Turin² a efficacement utilisé la voie contentieuse pour corriger les pratiques non conformes aux clauses de l'investiture originelle du fief. De leur côté les cours souveraines ordinaires, les sénats de Turin, Chambéry et Nice, ont exercé avec constance leur contrôle sur les juridictions seigneuriales.

Les motivations du pouvoir sont claires. Il est nécessaire de surveiller le fonctionnement d'une activité indispensable et d'encadrer cette partie de la noblesse la plus utile à l'État. Mais la véritable raison est peut-être ailleurs. Cette féodalité est constituée par un ensemble de droits, de prérogatives et de biens qui font partie du Domaine et dont ils ont été démembrés par concession. Pour les légistes de la maison de Savoie, ils n'en sont pas pleinement sortis et ont vocation un jour à y retourner, à l'occasion d'une difficulté successorale, d'une commise ou tout simplement d'un rachat.

Cette conscience de la nature domaniale des droits et biens concédés en fief est plus forte qu'en France où on fait une distinction entre les biens « *in demanio* » et les biens « *in feodo* »³. La pratique juridique a creusé la différence entre ces deux catégories en faisant progressivement glisser les biens et droits féodaux vers une forme d'allodialité. La jurisprudence des parlements français a joué un rôle décisif. Le pouvoir royal a tenté de réagir en réclamant une rénovation des terriers, c'est-à-dire des recueils d'aveux et dénombremments. Le règlement du 26 mars 1656 prescrit cette opération pour les domaines du roi. En vain, tant la tâche était considérable. On ne parvint pas non plus à réaliser cette opération dans les seigneuries tant elle soulevait de difficultés⁴.

Rien de tel dans les États de Savoie. La matière y est dominée par les principes des *Libri Feudorum*. Ceux-ci sont peu favorables à cette confusion allodiale. Même là où les tendances à la patrimonialisations sont fortes, comme en Savoie, en Montferrat ou en Provence savoisiennne⁵, le pouvoir a les moyens juridiques de résister et d'attendre l'occasion favorable pour faire prévaloir la conception domaniale.

2. Michel Bottin, « La *Regia Camera de Conti* de Turin et la rénovation féodale dans les États de la Maison de Savoie au XVIII^e siècle », in *I Senati sabaudi fra Antico regime e Restaurazione*, (s. d. Gian Savino Pene Vidari), Turin, Giappichelli, 2001, pp. 181-196.

3. Guillaume Leyte, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale, XII^e-XV^e siècle*, PU. Strasbourg, 1996, p. 111 ; Federico Alessandro Gorla, « Il diritto feudale tra tradizione e innovazione : genesi e fortuna dello *Speculum feudorum* di Claude de Seyssel », *Rivista di storia del diritto italiano*, 2006, pp. 215-289, et du même, « Claudio di Seyssel e i beni demaniali », in actes du colloque *Pouvoirs et territoires dans les États de Savoie* (s. d. Marc Ortolani), *op. cit.*, pp. 169-179.

4. Marcel Marion, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 1923, art. « Terrier » ; sur la rénovation des terriers, Gérard Aubin, *La seigneurie en Bordelais d'après la pratique notariale. 1715-1789*, Publications de l'Université de Rouen, sd., p. 421 et s.

5. Michel Bottin, « Coutume féodale et *ius commune*. La dévolution des fiefs en Provence et dans le Comté de Nice. XIV^e-XVIII^e siècles », in *Le droit par-dessus les frontières- Il diritto sopra le frontiere*, "Atti" delle Giornées internationales d'histoire du droit de Turin, mai 2001, Napoli, Jovene, 2003, pp. 175-215.

On comprend, à la lumière de cette approche domaniale, que le pouvoir a besoin de connaître très précisément la nature et la consistance de sa concession : possibilités d’aliénation, état des sous inféodations, aliénations de droits et de biens à des particuliers ou à des communautés laïques ou religieuses, état des rentes assignées sur les terres du fief, etc.

La *Regia Camera* de Turin dispose, à partir des investitures et des prestations d’hommages, d’une partie de ces renseignements. Mais force est de constater que sa connaissance reste très insuffisante : les ventes de droits, les constitutions de rentes, voire les sous inféodations, échappent à sa connaissance. Elle n’a pas les moyens de connaître, à un moment précis, l’état de tel ou tel fief, ses démembrements, son revenu. Le risque est grand de voir des biens et droits féodaux perdre leur nature originelle et sortir ainsi du domaine concédé. Les communautés d’habitants, qui sont souvent propriétaires de moulins ou de pâturages féodaux, ont tout intérêt à faire oublier cette origine pour écarter toute sujétion seigneuriale. Le particulier, lui, hésitera : d’un côté, les avantages de l’exemption fiscale et du statut social que peut conférer la détention d’un bien noble, de l’autre, la tentation de transformer le bien noble en bien roturier pour éviter de subir les contraintes immobilières liées au statut féodal, tel que le droit de rachat du seigneur.

L’érosion des patrimoines féodaux est ainsi sur le long terme une tendance lourde. Le pouvoir se trouve face à un dilemme : soit laisser faire en considérant que ces biens seront finalement imposés comme des biens ordinaires, ce qui fiscalement peut être avantageux, soit freiner l’évolution parce qu’elle amoindrit le Domaine et affaiblit le pouvoir souverain lui-même.

C’est évidemment la seconde position qui domine. Seule une bonne connaissance de l’état des inféodations peut enrayer l’érosion. Cette connaissance passe par des inventaires fréquents sinon réguliers (I). Mais les aspects fiscaux ne sont pas complètement absents. Une connaissance exacte des biens et droits concédés peut permettre le développement d’une fiscalité sur les biens nobles (II).

I - Les aspects domaniaux

« Les fiefs, juridictions, terres, droits et revenus féodaux dépendant de notre domaine direct sont le principal soutien de notre Couronne et de notre domaine »⁶. C’est ainsi que les princes de la Maison de Savoie présentent leur conception domaniale de la féodalité. Pour Madame Royale, la régente Marie Jeanne Baptiste de Savoie, « ce sont les plus beaux droits de la Couronne », mais aussi, ajoute t-elle, « les plus négligés »⁷.

6. Felice Amato Duboin, *Raccolta delle leggi, editi, patenti... della Real Casa di Savoia*, 27, vol., Torino, 1826-1854, au vol. 26, livre 12, Demanio, feudi, etc., 10 fév 1638, ordre caméral portant députation « del ricevidore delle ricognizioni dei consegnamenti de feudi, beni e redditi feudali », p. 271 : « sono li feudi, giurisdizioni, terri, redditi e ragioni feudali semoventi dal nostro diretto dominio la principale sostentatione della nostra Real Corona e Demanio »

7. Duboin, *Raccolta...*, *op. cit.*, au vol. 26, livre 12, Demanio, feudi, etc., 28 février 1681, p. 328, lettre à cachet de Madame royale à la Chambre des comptes de Savoie ; on se perd dans les sous inféodations, reproche la Régente, « ce qui n’arriverait pas si l’on renouvelait plus souvent les arrières fiefs ».

Ces fortes positions de principe expliquent et justifient les nombreuses enquêtes ordonnées par le pouvoir pour connaître l'état des fiefs. Le cadre juridique de ces enquêtes est fixé dès le XIV^e siècle, mais les vicissitudes de l'État sabaudo-piémontais aux XVI^e et XVII^e siècles ont empêché la stabilisation de l'institution et la production d'enquêtes régulières. Le règne de Victor Amédée II marque, à partir de la fin du XVII^e siècle, le renforcement de ces pratiques.

A - Le cadre juridique

Ces enquêtes sont réalisées par les chambres des comptes de Turin et de Chambéry. Le livre II des *Decreta seu statuta* d'Amédée VIII fixe le statut des enquêteurs, les « commissarii extendarum domini »⁸, les « commissaires d'extentes » comme on les appelle en Savoie, ou plus communément, les « ricevitori e commissari delle ricognizioni ».

Ces commissaires sont chargés de faire l'inventaire des droits et revenus féodaux dans une province. Ils ne sont pas administrateurs mais notaires. Ils reçoivent les déclarations des intéressés, seigneurs ou simples particuliers, et celles-ci ont valeur authentique. Ils doivent respecter un cadre de présentation et sont rémunérés en fonction des actes reçus⁹. Ces commissaires guident entièrement la procédure : ils convoquent les personnes concernées, les questionnent sur les prérogatives, droits et revenus. Les questionnaires sont précis : origine et nature du fief ; possibilités de succession et d'aliénation ; étendue de la juridiction, haute basse ou moyenne avec ses particularités en matière de recours ; état des doits annexés à la juridiction, chasse, droits sur les eaux courantes, sur les terres abandonnées, droit de préemption des biens immeubles, etc. ; condition d'exercice de la banalité des fours et des moulins ; état des terres concédées à des emphytéotes ; état des rentes assignées sur les biens féodaux ; état des sous-inféodations. Chaque rubrique doit indiquer le nom du censitaire et le revenu. Les commissaires s'assurent également que toutes les taxes et impositions dues au souverain, *cavalcata*, *laudemio et sofferta*, sont acquittées. Des délais sont prévus. Les défauts de déclaration sont sanctionnés.

Ces déclarations ne portent que sur les *regalia minora*¹⁰. On ne doit pas y trouver de *regalia majora*. La doctrine, fondée sur les principes des *Libri feudorum*, est catégorique. On ne peut concéder en fief les attributs les plus importants de la puissance publique, comme le droit de battre monnaie, de faire des lois, de créer des magistrats ou de conférer la noblesse¹¹. On peut toutefois s'interroger sur la possibilité de concéder certains *regalia majora*. Les situations sont toutefois de plus en plus limitées. En effet la question, dans le cadre de la doctrine des *Libri Feudorum*, ne se pose pas pour les concessions de nature fiscale, impositions

8. Duboin, *Raccolta...*, *op. cit.*, au vol. 26, livre 12, Demanio, feudi, etc., 17 juin 1430, p 189.

9. Duboin, *Raccolta...*, *op. cit.*, au vol. 26, livre 12, Demanio, feudi, etc., p. 343, 3 juin 1689, instruction camérale aux « ricevitori e commissari delle ricognizioni », en 17 articles ; et aussi *ibidem*, 19 janvier 1715, p. 393 ; 24 juin 1720, p. 410 ; 30 avril 1734, p. 443.

10. Tomaso Maurizio Richeri, *Tractatus de Feudis*, T1, Torino, 1791, § 192 et 204.

11. Richeri, *Tractatus*, *op. cit.*, § 191.

directes ou indirectes, monopoles fiscaux sur la poudre, les cartes à jouer, le sel ou le tabac. Les droits de la mer sont eux aussi insusceptibles de concession, qu'il s'agisse de droit de mer, droit de rivage, d'ancrage, de salines, de pêche¹². Il en est de même pour les droits de passage sur les fleuves et les rivières¹³, même si sur ce point on connaît des exceptions : certains seigneurs n'hésitent pas à déclarer leur péage comme féodal¹⁴ espérant ainsi consolider une pratique ancienne, mais le ministère public de la *Regia camera de conti* de Turin n'est pas dupe. D'ailleurs, les droits de péage sont exclus des nouvelles concessions de fiefs à partir de 1742¹⁵.

B - Les enquêtes

Les enquêtes ne sont pas générales. Elles se font par province ou groupe de provinces et laissent apparaître une différence de traitement entre les provinces *di qua dei monti* et *di là dei monti*, c'est-à-dire la Savoie. Cette distinction repose sur l'existence de deux chambres des comptes jusqu'en 1719, l'une à Chambéry, l'autre à Turin. Jusqu'à cette date, chaque cour a traité ces questions féodales de façon particulière. La suppression de la Chambre des comptes de Chambéry en 1719 et l'intégration de son ressort dans celle de Turin permet au pouvoir d'aborder les questions féodales savoyardes de façon moins patrimoniale, plus domaniale. Il peut alors commencer à faire ce qu'il fait déjà en Piémont depuis le début du XVII^e siècle, réduire la charge féodale sur les tenanciers. C'est la question des *servis*. Les dispositions réglementaires mettent alors systématiquement l'accent sur « la vérification des fiefs et des servis »¹⁶. Une « Délégation générale » est chargée d'organiser l'opération¹⁷. En 1751, elle est composée de François Nicolas Ferraris, intendant général en deçà des monts, Jean Paul Peyrani et Jacques Salteur, tous deux sénateurs au Sénat de Savoie¹⁸. Toutes ces opérations doivent permettre d'obtenir une connaissance exacte des *servis* afin d'organiser leur rachat par les communautés d'habitants. Ces *servis*, souvent payés en nature, sont convertis en argent par le Sénat de Savoie¹⁹. L'opération aboutit avec l'édit d'affranchissement des fonds sujets à devoirs féodaux et emphytéotiques en Savoie du 10 mars 1771²⁰.

12. Richeri, *Tractatus*, *op. cit.*, § 196-197.

13. Richeri, *Tractatus*, *op. cit.*, § 196.

14. Les seigneurs de Gillette, Bonson et La Roquette dans le Comté de Nice qui se disputent la concession d'un péage sur le Var le déclarent comme « féodal ». Arch. dép. Alpes-Maritimes, série C, registres 2 et 3, aux villages concernés.

15. Duboin, *Raccolta...*, *op. cit.*, au vol. 26, livre 12, p. 460.

16. Duboin, *Raccolta...*, *op. cit.*, au vol. 26, livre 12, p. 431, manifeste de la Délégation générale pour la vérification des fiefs et des servis en Savoie. *Ibidem*, 8 janvier 1740, p. 459.

17. Sur la Délégation générale, Jean Nicolas, « Ombres et lumières du XVIII^e siècle », in *Histoire de la Savoie*, (s. d. Paul Guichonnet), Toulouse, Privat, 1973, p. 307. Dès 1728 les possesseurs de fiefs sont invités à fournir les rôles de leurs droits. La délégation vérifie.

18. Duboin, *Raccolta...*, *op. cit.*, au vol. 26, livre 12, p. 470.

19. Duboin, *Raccolta...*, *op. cit.*, au vol. 26, livre 12, p. 505, 27 sept 1766, arrêt du Sénat de Savoie fixant les servis dus en grains et en vin pour 1766.

20. Duboin, *Raccolta...*, *op. cit.*, au vol. 26, livre 12, p. 527. *Abolition des droits seigneuriaux en Savoie (1763-1789)*, Documents publiés par Max Bruchet, Annecy 1908 ; Jean Nicolas, « La fin du régime seigneurial en Savoie. 1771-1792 », in *Abolition de la féodalité dans le monde occidental*, tome 1, colloque CNRS, 1968.

Di qua dei monti, le processus est plus précoce. Ces enquêtes ne sont pas périodiques mais semblent tout de même avoir une fréquence suffisante pour éviter de perdre le fil des successions et des aliénations. Elles permettent de remettre à jour tous les vingt ou trente ans l'état des droits et biens concernés²¹. Le premier *consegnamento* féodal général est du 16 avril 1734²².

Ces enquêtes sont, à partir du XVII^e siècle, de plus en plus efficacement recoupées avec celles des intendants ; ainsi par exemple dans le Contado di Nizza où les intendants Morozzo²³, Gallinati, Robilant puis Mellarède²⁴ dressent des états de plus en plus précis des droits du souverain. Leurs préoccupations sont fiscales et on pour objet l'application de l'impôt foncier, le *tasso*, à la province de Nice. Mais ils ont également besoin de connaître l'état des droits féodaux concédés. Ainsi procède Mellarède lorsqu'il demande à Clément Giuglaris, « commissario delle ricognizioni ducale », un inventaire sommaire des droits du duc afin de compléter le travail commencé par son prédécesseur Robilant²⁵.

Le croisement de ces données donne aux commissaires des moyens toujours plus efficaces d'investigation. Ainsi, les commissaires nommés pour l'inventaire de 1734 dans la province de Nice, Annibal Canossa et Clemente Gassino, obtiennent des résultats particulièrement significatifs : 196 déclarations dont 109 de seigneurs ou de co-seigneurs, 26 de communautés d'habitants, certaines étant seigneurs du lieu d'autres pas, 61 de particuliers, roturiers ou nobles. Sur les 97 fiefs que compte la province, il manque une trentaine de déclarations de seigneurs, tout simplement parce que ceux-ci sont domiciliés ailleurs, en Piémont en particulier²⁶.

La démarche domaniale des souverains de Savoie est claire et constante. Elle ambitionne de dresser un inventaire général des droits et biens féodaux. Mais les préoccupations sont-elles strictement domaniales ?

II - Les aspects fiscaux

Il n'y a pas, au premier abord, de lien entre les enquêtes qui sont faites pour connaître l'état des droits féodaux et les opérations de recensement de biens fonciers réalisés sous la forme de cadastre. Les premières concernent la protection du Domaine, les secondes on pour objet de définir les bases de l'impôt foncier. En pratique, ces deux actions sont liées, voire complémentaires.

21. Michel Bottin, « Le fief de la Roquette-sur-Var (Comté de Nice) d'après le *consegnamento* féodal de 1734 », in *Hommage à Maurice Bordes*, Paris, Les Belles Lettres, 1984, p. 113, note 2.

22. Duboin, *Raccolta...*, *op. cit.*, au vol. 26, livre 12, p. 442 et Bottin, « Le fief de la Roquette-sur-Var », *op. cit.*

23. Arch. dép. Alpes-Maritimes, Città e contado di Nizza, Mazzo 8, dossiers 37 et 39, mazzo 9, dossier 1.

24. Paul-Louis Malausséna, « L'intendance de Pierre Mellarède dans le Comté de Nice (1699-1702) », *Cahiers de la Méditerranée*, 1979, pp. 29-36.

25. Ce travail permettra d'établir une description précise de chaque communauté d'habitants : droits régaliens, administration communale et état du fief : *Mémoire de droits de S.A.R. dans le Comté de Nice*, 1699, Arch. dép. Alpes-Maritimes, Città e contado di Nizza, mazzo 10, dossier (registre) 3.

26. Il est donc impossible à partir des deux registres de ce *consegnamento* de connaître l'état exact des biens et droits féodaux de la province. Seul un recollement général avec les déclarations piémontaises pourrait le permettre.

Ces inventaires féodaux ont en effet également des incidences fiscales. D'une part ils permettent de préciser et de fixer la nature féodale des biens fonds mentionnés dans les livres des commissaires d'extentes : ces terres sont donc exemptes de l'impôt foncier. D'autre part ces inventaires, parce qu'ils ont pour objectif de dresser l'état des biens et droits féodaux, peuvent permettre d'évaluer le revenu et la valeur du fief. Ils peuvent aussi servir de base pour une imposition nobiliaire.

A - Terres féodales et terres allodiales

L'établissement de l'impôt direct dans les États de Savoie, le *tasso*, par Emmanuel Philibert en 1561²⁷, repose sur une répartition préalable des terres selon leur nature, allodiale, ecclésiastique ou féodale, de façon à écarter les terres exemptées. Cette opération est fondée sur l'établissement d'un cadastre des terres allodiales de plus en plus précis. Ce perfectionnement cadastral concerne d'abord les onze provinces piémontaises soumises à cette opération par les lettres patentes du 4 mars 1606²⁸. Les résistances furent nombreuses mais elles cédèrent progressivement face à la détermination du pouvoir. La cadastration du Piémont est terminée en 1711²⁹. Les provinces qui ne payaient pas le *tasso*, mais un simple *donatif*, comme le Comté de Nice ou le Duché d'Aoste, furent elles aussi placées dans le régime de droit commun et ainsi soumises à la procédure cadastrale³⁰.

La situation était sensiblement différente en Savoie. La taille y était personnelle et les résistances nobiliaires beaucoup plus fortes qu'en Piémont. En Savoie les nobles sont exempts pour tous les fonds, qu'ils soient féodaux ou « ruraux ». Inversement, le bien noble qui passe à un roturier se trouve assujéti à la taille³¹. Il y avait là de quoi empêcher bien des opérations cadastrales tant la situation était mouvante et inextricable. Il fallait, préalablement à toute réforme, fixer la nature des terres et simplifier la situation.

Victor Amédée II débloque le problème en 1729³². Toutes les terres sont soit allodiales, soit féodales et ainsi soumises, soit au cadastre soit à l'inventaire féodal. Les autres situations, ecclésiastiques ou communales, sont abolies. La cadastration est ainsi applicable aux bois et aux pâturages communaux.

27. Henri Costamagna, « L'impôt du *tasso* et son extension aux États de la Maison de Savoie à l'époque moderne », *Recherches régionales Alpes-Maritimes et contrées limitrophes*, 2001, n°158, pp.3-12.

28. Henri Costamagna, « L'impôt du *tasso* », *op. cit.*, p. 7 ; sur le cadastre : Laurent Perrillat, « Les cadastres en Savoie au XVIII^e siècle », in *De l'estime au cadastre en Europe*, dir Mireille Touzery, Paris, CHEFF, 2003 ; Antonella Alimento, « La fortune des cadastres italiens dans la France de la deuxième moitié du XVIII^e siècle », in *De l'estime au cadastre en Europe, op. cit.*, pp.221-246 ; sur la modernité de ces opérations : Paul Guichonnet, « Le cadastre savoyard de 1738 et son utilisation pour les recherches d'histoire et de géographie sociales », *Revue de géographie alpine*, 1965, pp. 255-298 : « une place de premier plan dans les grands parcellaires européens antérieurs à la révolution française ».

29. Laurent Perrillat, *op.cit.*, p. 8.

30. Henri Costamagna, *op. cit.*

31. *Encyclopédie méthodique finances*, en 3 volumes, Paris 187, au tome 3, p. 536, art. « Sardaigne (Finances de) ».

32. Duboin, *Raccolta...*, *op. cit.*, au vol. 21, livre 11, p. 172, 11 juillet 1729, pour établir un « giusto sistema d'universale perequazione ».

Il restait, pour la Savoie, à préciser ce qu'il fallait entendre par terres féodales. Victor Amédée II ne maintenait dans cette catégorie que les biens dont on pouvait prouver cette nature en 1584. Les autres furent « tirés en taille »³³. Tout ceci aboutit à l'édit de péréquation du 15 septembre 1738 qui établit le cadastre comme base du système fiscal. Ainsi la taille, qui était personnelle en Savoie avant cet édit, devenait réelle³⁴.

Ces laborieuses mesures de cadastration poursuivaient deux objectifs : faire l'inventaire des terres taillables d'une part, mettre à part les terres nobles non assujetties à la taille. En ce sens le cadastre ne remet pas en cause le principe de l'exemption nobiliaire. Mais en fixant les limites foncières des terres allodiales il fixe aussi, indirectement, celles des biens nobles, empêchant ainsi toute instabilité et toute prétention d'extension. C'est en ce sens que la cadastration influence positivement les reconnaissances d'extentes féodales. En fixant des bornes aux ambitions féodales et en éliminant les incertitudes, ces opérations font entrer les inventaires féodaux dans un cadre plus stable et plus précis. Même en Savoie « la noblesse finit par comprendre les avantages d'une situation foncière clarifiée »³⁵ : ajustement des terriers à la « mappe » du territoire communal, mise à jour des registres fonciers, pointage précis des droits de loads de façon à ne laisser échapper aucune succession.

B - Droits féodaux et fiscalité

Les opérations de reconnaissances, les « consegne », de droits et biens féodaux ne présentent pas du tout les mêmes caractéristiques que celle d'un cadastre : les localisations foncières d'une déclaration féodale, lorsqu'il y en a, sont rarement précises. Mais on y trouve bien d'autres renseignements : des revenus, des rentes, des droits seigneuriaux, etc. Il est ainsi possible de reconstituer le revenu, global et réel, d'un fief et d'en dresser la répartition entre ses détenteurs, les coseigneurs, la communauté d'habitants et les particuliers³⁶. Et peut-être s'en servir comme base d'imposition !

En effet, le droit féodal admet la perception par le seigneur direct, ici le souverain, d'un certain nombre de droits et de taxes. Une première catégorie concerne les droits de mutation perçus à l'occasion de la vente d'un bien ou d'un droit féodal, *trezeno* ou *laudemio*. Le trezain est également dû de vingt en vingt ans par toute communauté laïque ou ecclésiastique détenant un bien féodal afin de tenir compte de la situation mainmortable de ces communautés. Il est perçu sous la forme d'une « sofferta » ou « quindemnio ». Une deuxième catégorie de recettes comprend les nombreuses taxes qui, sans avoir de caractère fiscal, sont perçues lors d'opérations particulières, particulièrement au moment de l'investiture ou à l'occasion des mutations : « diritto dell'emolumento per le provisioni camerali »,

33. Guichonnet, *op. cit.*, p. 283.

34. *Encyclopédie méthodique finances*, en 3 volumes, Paris 187, au tome 3, p. 536, art. « Sardaigne (Finances de) ».

35. Nicolas, *op. cit.*, p. 307.

36. Un exemple dans Bottin, « Le fief de La Roquette-sur-Var », *op. cit.*

« emolumento per i laudemi », « quos » de 5% sur le montant du « laudemio », etc³⁷.

La troisième catégorie de perceptions présente un caractère féodal plus accentué, celui de l'*auxilium* dû au seigneur par son vassal. Il faut ici distinguer deux sortes d'impositions. La cavalcade³⁸ tout d'abord. Ce service doit à l'origine être accompli soit par le seigneur « vassal » ou « seigneur de fief »?, soit par un tiers. La base d'imposition est la *celada*, le heaume. Cette *celada* varie en fonction du titre, c'est-à-dire de l'importance du fief. Le marquis concourt ainsi pour une *celada* et demie, le comte pour une entière, le baron pour deux tiers, etc.³⁹. Un ordre de Charles Emmanuel I du 2 avril 1617 fixe les conditions de son paiement en argent, particulièrement si le fief est trop petit pour rendre le service militaire, et les modalités de paiement⁴⁰.

La *cavalcata* ne concerne que le titre et la juridiction avec ses accessoires, pas les biens et droits⁴¹. Or le revenu d'un fief n'est pas toujours proportionnel à son statut tel qu'il est défini par le titre et la nature de sa juridiction. On a ainsi établi à côté de la *cavalcata* une autre perception, l'*annata*, imposition pouvant se décliner en *mezza annata* ou *quarta annata* selon les nécessités, ce qui correspond à une année de revenus, à une moitié ou à un quart. Ici, c'est le revenu du fief qui est pris en considération. Ces deux impositions, *cavalcata* et *annata*, sont donc très différentes mais comme elles sont le plus souvent réclamées en même temps, à l'occasion d'une grande difficulté financière⁴², elles sont en pratique confondues. Ainsi procède par exemple Victor Amédée II en 1691, à l'occasion de la guerre contre la France. Il ordonne le paiement de « la cavalcata e della quarta parta dell'annata di rendita » et prescrit l'inventaire des biens féodaux soumis à cet impôt⁴³. Ces impositions sont exceptionnelles. Elles sont aussi extrêmement lourdes. Il faudrait mesurer l'efficacité de leur perception. Il est certain que les nobles ont résisté : déclarations minorées, recours en réductions ou autres. Mais leur statut social, politique et administratif leur interdit de trop en faire. Il y va de leur honneur. Ainsi le pouvoir, face à une noblesse de plus en plus fidélinisée, a-t-il de moins en moins de difficultés à imposer sa volonté.

Les *Royales Constitutions* de 1729 rationalisent l'imposition. Elles présentent ainsi la cavalcade : d'un côté ce qui est dû en fonction du titre, 50 écus d'or pour un duc, 25 pour un marquis, 15 pour un comte, 10 pour un baron, 5 pour un vassal. De l'autre côté ce qui est dû à raison du revenu. Ici la loi distingue deux

37. Gustavo Mola di Nomaglio, *Feudi e nobiltà negli Stati di Savoia. Materiali per una storia*, Lanzo, 2006, pp. 315 et s.

38. Enrico Genta, « Un tributo feudale : la cavalcata », in *Atti della Società italiana di studi araldici*, 8°-9° Convivio, La Manta 1991-Pinerolo, 1992, pp. 69-73.

39. Duboin, *Raccolta...*, *op. cit.*, au vol. 23, livre 11, p. 861, 18 juillet 1625.

40. Duboin, *Raccolta...*, *op. cit.*, au vol. 23, livre 11, p. 841.

41. Duboin, *Raccolta...*, *op. cit.*, au vol. 23, livre 11, p. 860, 23 mai 1625, p. 860.

42. Duboin, *Raccolta...*, *op. cit.*, au vol. 23, livre 11, p. 893, édit 16 avril 1734, « consegna generale » avec paiement de la cavalcade à l'occasion de la guerre contre l'Autriche aux côtés de la France ; *ibidem*, p. 897, 9 mai 1742, édit ordonnant la cavalcade par nécessité publique. Il s'agit ici de l'invasion de la Savoie par Espagne ; *ibidem*, p. 906, 14 janvier 1793, invasion du Piémont par les Français.

43. Duboin, *Raccolta...*, *op. cit.*, au vol. 23, livre 11, p. 886, 27 mars 1791.

sortes de revenus, ceux de la juridiction et de ses accessoires d'une part et les autres revenus d'autre part. Les premiers sont imposés au sixième, les seconds au quart⁴⁴. Les *Royales Constitutions* de 1770 reprennent ces dispositions⁴⁵. On peut dire qu'à la fin du XVIII^e siècle, il existe dans les États de Savoie une imposition seigneuriale significative.

L'abolition en 1796 de la féodalité dans les États de Savoie ne permet guère de conjecturer sur l'évolution de ces règles. On doit cependant remarquer, qu'à la veille de la Révolution, le pouvoir sabaudo-piémontais considère toujours l'ordre féodal comme un pilier de l'État et la noblesse fiefée comme le meilleur soutien de la dynastie. Dans les cas de grand danger et de grande détresse, il lui paraît totalement naturel de s'adresser à ses seigneurs de fiefs pour obtenir des aides, dans la plus pure tradition médiévale de l'*auxilium*. Sans l'invasion française cette conception aurait perduré. On peut même penser, qu'avec le temps et le perfectionnement des inventaires, le rendement de cette fiscalité féodale aurait été amélioré. Tôt ou tard le pouvoir aurait annualisé cette imposition extraordinaire pour en lisser les effets.

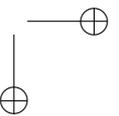
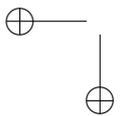
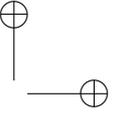
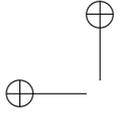
La réussite de l'État sabaudo-piémontais est ici évidente. Sur le terrain très difficile des blocages féodaux et de l'exemption fiscale nobiliaire, il a su faire prévaloir la nécessaire modernisation de l'État⁴⁶.

44. Duboin, *Raccolta...*, *op. cit.*, au vol. 23, livre 11, p. 892, 11 juillet 1729.

45. Duboin, *Raccolta...*, *op. cit.*, au vol. 23, livre 11, p. 905, 7 avril 1770 : duc ou prince, 365 livres ; marquis, 187 livres 10 sous ; comte, 112 livres 10 sous ; baron, 75 livres ; vassal, 37 livres 10 sous.

46. On pense évidemment au cas de la France. L'« impôt du sang » y justifie l'exemption fiscale. Toute tentative de faire participer les biens nobles à l'effort commun est ainsi vouée à l'échec. Il y a longtemps que les racines médiévales de l'*auxilium* ont été coupées. La pratique provençale de l'« afflorinement » des biens nobles en est une illustration. Gaspard Honoré de Coriolis, *Traité sur l'administration du Comté de Provence*, T 1, Aix, 1786, Pour une problématique plus générale, Rufe Blaufarb, « Vers une histoire de l'exemption fiscale nobiliaire. La Provence des années 1530 à 1789 », *Annales HSS*, 2005, n°6, pp. 1203 et s.

Propriété collective



**LA PROPRIÉTÉ COLLECTIVE DANS LA HAUTE ROYA
À TRAVERS LES RÈGLEMENTS DE CONTENTIEUX
TERRITORIAUX
XII^e-XV^e SIÈCLES**

JULIETTE LASSALLE

*Université de Paris I — Sorbonne
LAMOP*

LA RÉGLEMENTATION DE L'EXPLOITATION DU TERRITOIRE et de ses ressources est au cœur des litiges qui opposent les communautés montagnardes de la haute vallée de la Roya au cours du Moyen Age¹. La fixation par l'écrit des droits

1. La vallée de la Roya se situe aux confins de la France (Alpes-Maritimes) et de l'Italie (Piémont, Ligurie). Elle est marquée par une histoire territoriale et politique complexe qui aboutit, après la seconde guerre mondiale au partage de la vallée entre la France au Nord (département des Alpes-Maritimes) et l'Italie au Sud (province d'Imperia, Ligurie). Le traité de paix du 10 mai 1947 conclu entre la France et l'Italie rattache les localités de Tende et de La Brigue à la France et ampute ces deux villages des territoires qu'ils exploitaient au-delà des crêtes dans la haute vallée de la Vermenagna au Nord (Piémont) ainsi que dans les hautes vallées de l'Arroscia (Piémont) et de l'Argentina (Ligurie) à l'Est. Terre d'empire dominée par les comtes de Vintimille à partir du XI^e siècle, puis enjeu de l'expansion territoriale opposant Gênes et la Provence au cours du XII^e siècle, la vallée de la Roya est contrôlée jusqu'à Saorge de façon plus ou moins continue par les comtes de Provence de 1258 à 1388. Les localités de Breil et de Saorge sont alors intégrées dans le « comté de Vintimille » provençal lui-même rattaché à la circonscription administrative du comté de Vintimille et du val de Lantosque. Les localités de Tende et de La Brigue restent sous la domination des comtes de Vintimille qui se replient à Tende dans le dernier tiers du XIII^e siècle. Les villages de Saorge et de Breil passent ensuite sous le contrôle des comtes, puis ducs de Savoie qui créent au XV^e siècle le territoire des « Terres Neuves de Provence » regroupant la viguerie de Nice et les vallées de la Tinée, de la Vésubie et de la Roya à l'exception des terres des comtes de Tende-Vintimille. Ces dernières passent à leur tour sous le contrôle des ducs de Savoie à la fin du XVI^e siècle. Les villages de la vallée se situent ainsi au cœur de luttes stratégiques de contrôle territorial et politique depuis le Moyen Age. Sur l'histoire politique et territoriale de la vallée de la Roya, Juliette Lassalle, *Entre Provence, Ligurie et Piémont. Litiges territoriaux et conflits d'alpages de la haute vallée de la Roya (XII^e-XV^e s.)*, Thèse Histoire, (s.d. Monique Bourin), Université de Paris I-Sorbonne – LAMOP, 2008, 5 vol., 1054 pages, notamment pp. 269-400 où figurent de nombreux renvois à la bibliographie.

sur le territoire et son exploitation s'élabore dès la seconde moitié du XI^e siècle (c. 1060-1080) à partir de la concession collective d'une série de droits d'usage aux *homines* des localités de Tende, La Brigue et Saorge dans un texte connu sous le nom de « Charte de Tende »². Ces droits offrent aux hommes des trois communautés la jouissance collective d'espaces incultes tels que les pâturages et les bois jusqu'à la mer. Ils y disposent également du droit de chasse et de celui d'utiliser l'eau. Dès la fin du XI^e siècle, les actes sources écrites révèlent l'existence d'une polarisation du pouvoir rural qui s'exprime principalement à travers le rôle militaire des communautés de la haute Roya, l'organisation de l'espace agraire et l'émergence de solidarités rurales au sein du village comme entre les différentes localités de la vallée. Pourtant, dès le milieu du XII^e siècle, la concurrence territoriale opposent ces mêmes localités entre elles et aux localités des versants voisins. Les règlements des contentieux territoriaux qui en découlent mettent en évidence l'existence de formes collectives de propriété sur les terres de confins dévolues aux activités pastorales qui s'accompagnent d'une pluralité de termes juridiques qui définissent une forme médiévale de « propriété » collective sur le territoire et sur les droits d'usages. La concurrence territoriale qui oppose les communautés qui est à l'origine de la production des sentences juridiques du milieu du XII^e siècle : il s'agit de définir à qui revient le contrôle de chaque utilité particulière du fonds territorial dont chaque communauté tire profit, soit de façon solidaire, soit de façon spécifique³. Entre le milieu du XII^e et du XIII^e siècle, un système complexe de « propriétés simultanées » s'élabore entre les communautés et transforme peu à peu l'espace en une mosaïque de territoires sur lesquels repose un contrôle juridictionnel complexe : division ou indivision des territoires de pacage entre plusieurs communautés de versant ; distinction du fonds territorial et des droits d'usage qui le grèvent (*jura*) ; distinction des ayants droit locaux, voisins ou étrangers. L'ensemble du corpus permet ainsi de relever les termes employés par les notaires dès la fin du X^e siècle pour exprimer en termes juridiques la réalité des formes de propriété collective et les droits de juridiction et d'usages qui s'y exercent entre la fin du XI^e et la fin du XV^e siècle. Le règlement des contentieux territoriaux met en évidence dès cette période l'existence de relations complexes entre les communautés rurales à travers lesquelles sont légitimées la mise en possession d'une terre sur laquelle s'enchevêtrent tantôt des pratiques exclusives d'exploitation des ressources, tantôt des propriétés et des possessions promiscues. L'histoire de cette construction territoriale repose sur un corpus exceptionnel de documents qui, nous

2. Sur l'analyse de cette chartre, Laurent Ripart, *Les fondements idéologiques du pouvoir des premiers comtes de Savoie (de la fin du X^e au début du XIII^e siècle)*, Thèse Histoire, Université de Nice, 1999, pp. 717-755 ; Juliette Lassalle, « Les communautés et les hommes de la haute Roya dans la seconde moitié du XI^e siècle : analyse des chartes de Tende et de Saorge », dans *Sainte-Agnès et l'ancien comté de Vintimille du Moyen Age à l'époque moderne*, Actes du colloque de Menton, 2006, Société d'Art et d'Histoire du Mentonnais, 2008, pp. 93-130 ; Idem, *Entre Provence, Ligurie et Piémont... op. cit.*, pp. 273-296.

3. Sur le droit des biens, voir Anne-Marie Patault, *Introduction historique au droit des biens*, PUF, 1989, p. 16-§1 ; Paul Ourliac, Jean-Louis Gazzaniga, *Histoire du droit privé français*, Paris, Albin Michel, 1985, 442 p. ; Jean Bart, *Histoire du droit privé*, Paris, Domat-Montchrestien, 1998, 537 p. ; Jean-Philippe Lévy, André Castaldo, *Histoire du droit civil*, Paris, Dalloz, 2002, 1554 p.

l'avons évoqué, sont rédigés entre la fin du XI^e et du XV^e siècle. Elle se poursuit aux cours des périodes suivantes mais s'appuie toujours, jusque dans la première moitié du XX^e siècle, sur les actes produits à partir du XII^e siècle par les notaires des communautés. Ces derniers jouent un rôle fondamental dans la l'élaboration d'une identité collective des communautés et dans la construction juridique du territoire comme nous le verrons. Les actes qu'ils rédigent traduisent en termes juridiques les différents types d'appropriation territoriale et d'exercices des droits d'usage que nous rencontrons dans la haute Roya entre le XII^e et le XV^e siècle. Ils nous montrent également de quelle façon les communautés exercent le contrôle sur le territoire et ses ressources dans le cadre du développement des pratiques coutumières fondées sur l'élevage et la transhumance.

I – Les sources notariales : un vecteur de la construction juridique du territoire

L'histoire de la règlementation territoriale de la haute Roya repose sur un corpus d'archives contentieuses dispersées et diachroniques. La plupart des parchemins originaux, intéressant le territoire et ses ayants droit, a été conservée dans les fonds des archives communales jusqu'au XVII^e siècle. Ces documents ont ensuite été dispersés dans différents fonds d'archives d'État, notamment dans les fonds d'archives des institutions judiciaires qui conservent également des copies médiévales, modernes ou contemporaines de ces documents⁴. L'ensemble de ces actes permet de reconstruire une partie de l'histoire judiciaire du territoire de la haute Roya et des terres d'altitude des versants voisins, non seulement au cours du Moyen Age, mais également au cours des périodes moderne et contemporaine⁵. Au sein de ce référentiel, les actes produits entre le milieu et la fin du XII^e siècle constituent un corpus cohérent qui lève le voile sur la territorialisation des communautés de la haute Roya. Il s'agit d'un corpus exceptionnel tant par la précocité de sa production que par la richesse des informations qu'il nous livre pour l'histoire de la construction juridique du territoire des communautés rurales, dans un contexte de fragilisation et de fragmentation du pouvoir seigneurial. La « Charte de Tende » et la donation de l'église Sainte-Marie de Saorge par plus de deux-cents habitants de la communauté au monastère de Lérins en 1092 montrent que,

4. Archivio di Stato di Torino, pour l'essentiel dans le fonds « Città e contado di Nizza » (Briga, *mazzo* 31); Tenda, Limone e Vernante, *mazzo* 51); archives Départementales des Alpes-Maritimes dans les fonds des archives communales de Breil (E 069), de Saorge (E 048) et de La Brigue (E 095); archives municipales de Tende; Musée Massena de Nice, Bibliothèque de Cessole, fonds Renaud de Falcon (160), carton n. 21; fonds communaux des localités italiennes de Pigna, Triora et Cuneo. Sur les sources et leur transmission, voir Juliette Lassalle, *Entre Provence, Ligurie et Piémont. Litiges territoriaux...*, *op. cit.*, vol. I, p. 33-268

5. Pour la période moderne, Beatrice Palmero, *Communautés, enjeux de pouvoir et maîtrise de l'espace pastoral aux confins du comté de Nice (Tende, La Brigue et Triora) à l'époque moderne. Une approche micro-historique : les alpes de proximité*, Thèse Histoire, Aix-Marseille II, 2005, 2 vol. ; pour le prolongement contemporain des litiges territoriaux de la haute Roya, Serge Dec Poorter, « La frontière de 1947 et le partage des biens communaux frontaliers. 1947-1963 », dans le présent volume.

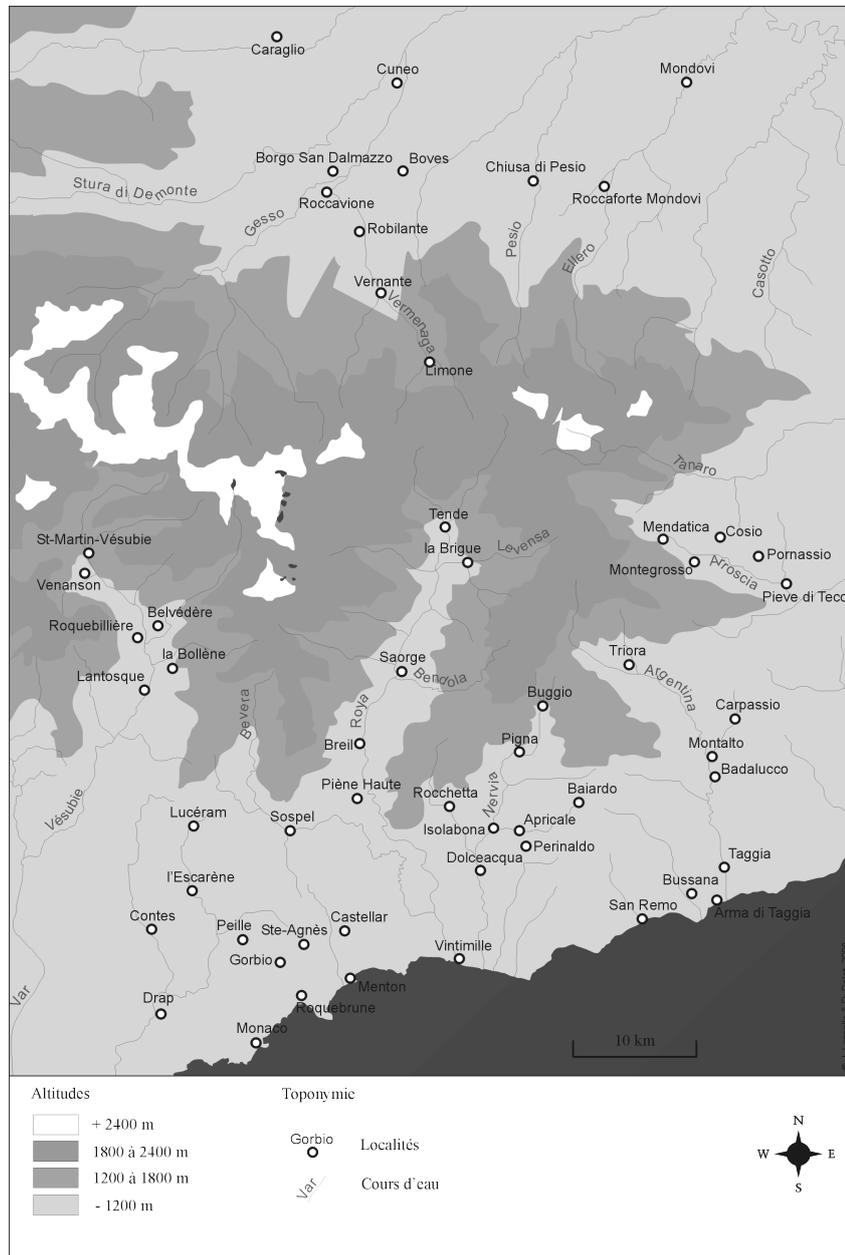


FIGURE 1 – Carte de localisation

dès la fin du XI^e siècle, ils ont conscience de former une collectivité soucieuse de contrôler et de disposer des ressources des terres qu'elle exploite⁶.

Cette conscience collective s'exprime à des échelles et des objets différents : l'une strictement villageoise dans le cas de Saorge révèle l'existence d'une conscience spirituelle de la communauté, unie autour de la possession patrimoniale d'une chapelle rurale ; elle dévoile ainsi la propriété collective des habitants sur ce lieu cultuel qu'elle décide de céder au monastère de Lérins qui connaît alors l'apogée de son rayonnement au moment où l'Église, comme les grandes puissances seigneuriales laïques, cherchent à réaffirmer leur contrôle sur le territoire. La possession collective de la terre par cette communauté d'alleutiers justifiait également celle des lieux de culte qui s'y trouvaient⁷.

Cette conscience collective s'exprime en second lieu à l'échelle des communautés de vallées dans la « Charte de Tende » qui enregistre le contrôle économique des populations locales sur le territoire. Ces deux actes témoignent chacun à sa manière de la mainmise de la population locale sur le territoire environnant. Cette « territorialisation » communautaire accompagne, voire suscite la construction et la représentation juridique des communautés elles-mêmes que nous percevons dans la rédaction des documents du XII^e siècle mais aussi à travers le soin apporté à la conservation de ces actes dans les archives communales, celles de Tende et de Saorge. C'est ce qui explique que nous disposions aujourd'hui d'un corpus exceptionnel pour des communautés de montagne, corpus principalement constitué de notices de plaid⁸ et de brefs de coutumes⁹ rédigés par des notaires investis

6. Archives départementales des Alpes-Maritimes (désormais A.D.A.M.) H 10, fol. 78 v.-83 r., 4 janvier 1092. Cet acte est publié avec quelques erreurs de transcription dans Henri Moris et E. Blanc, *Cartulaire de l'abbaye de Lérins* Paris, 1883, document n° CLXIX, *De Saorcio*, pp. 164-169 ; Juliette Lassalle, « Les communautés et les hommes de la haute Roya dans la seconde moitié du XI^e siècle : analyse des chartes de Tende et de Saorge », art. cit., pp. 108-128 ; Idem, *Entre Provence, Ligurie et Piémont... op. cit.*, pp. 297-336 et 931-961.

7. Sur ce thème, Michel Lauwers, *Naissance du cimetière. Lieux sacrés et terre des morts dans l'Occident médiéval*, Paris, Aubier-Flammarion, coll. Historique, 2005, 394 p. ; Michel Lauwers et Laurent Ripart, « Représentation et gestion de l'espace dans l'Occident médiéval (V^e-XIII^e siècle) », dans *Rome et l'État moderne européen*, (s. d. Jean-Philippe Genet), Collection de l'EFR, 377, Rome, 2007, pp. 115-171.

8. Les notices de plaid parfois désignées comme *notitiae iudicati* consignaient par écrit les sentences rendues à l'occasion des assemblées judiciaires (*curia*) dans lesquelles siégeaient les représentants de l'aristocratie locale et régionale. Sur ce type de documents, Alain De Boüard, *Manuel de diplomatique française et pontificale*, t. II, « l'acte privé », pp. 153-181 ; Pierre Toubert, *Les structures du Latium médiéval : le Latium méridional et la Sabine du IX^e à la fin du XII^e siècle*, Rome, Ecole Française de Rome, 1973, pp. 96, 13, 705 et 1252-1254 ; François Bougard, *La justice dans le royaume d'Italie de la fin du VIII^e siècle au début du XI^e siècle*, Rome, 1995, (Bibliothèque des Ecoles Françaises d'Athènes et de Rome, 291), pp. 74-76.

9. Il s'agit de simples notices qui établissent des « brefs mémoratoires », *breve memoracionis* ou *recordationis*. Ce type de brève était destiné à conserver le souvenir d'accords oraux, remontant souvent à plus d'une année, ce qui explique que deux d'entre eux ne soient pas datés. La rédaction de ces brefs n'était soumise à aucune règle précise, chaque bref constituant un cas particulier. Deux originaux sont conservés : accord entre les hommes de Tende et les seigneurs de Morocio, Archivio di Stato di Cuneo, Archivio Comunale di Tenda, seconde moitié du XII^e siècle (c. 1170) et accord entre les hommes de Tende et les seigneurs de Roccavione, A.M.T., Pachemins, document n. 1, 10 juillet 1199 (6 des ides de juillet 1198). Les deux autres sont des copies du XV^e siècle. Le notaire Guidi décrit le bref mémoratoire

par l'autorité impériale, épiscopale ou encore seigneuriale¹⁰. Ces actes traduisent en termes juridiques l'existence d'une propriété collective contrôlée au milieu du XII^e siècle par les *homines* de chaque village sans qu'il soit possible de préciser quel était le statut des autres catégories sociales qui peuplaient ces localités. Au sein de ce groupe d'*homines* se trouvait probablement une élite locale formant un groupe social particulier dans lequel nous trouvons des clercs dès la fin du XI^e siècle et des notaires au siècle suivant. Cette élite est responsable de la production et de la commercialisation des richesses du territoire et exerce probablement déjà un contrôle social sur la société paysanne qui l'accepte d'autant mieux qu'il vient de ceux dont elle partage la vie quotidienne. Vraisemblablement liés au pouvoir seigneurial pour une partie d'entre eux, comme en témoignent certains *cognomina* (Castellano, Gastaldo), ils sont désignés comme consuls pour représenter la communauté dans les luttes territoriales qui l'oppose alors aux voisines.

Dès 1163, les communautés de Tende, de La Brigue puis de Saorge à partir de 1169, deviennent des communautés de consulat dotées d'une personnalité juridique qui traduit une volonté de représentation et d'actions communes¹¹. À partir du début du XIII^e siècle, c'est l'« *universitas* » qui désigne dans les actes l'entité collective des communautés d'habitants de la haute Roya constituée en personnalité juridique à part entière et distincte des individus qui la composent¹². Cependant,

de 1149 conclu entre les hommes de Tende et les seigneurs Otton *Bonnesio* et Robald Tacita comme un « petit instrument » et insiste sur le caractère obscur et très ancien de l'acte. A.D.A.M., « Inventaire Guidi », dossier « *Tenda e Briga* », document n. 1, inventorié sous la lettre « A », fol. 25 v., extrait. Accord entre les hommes de Tende et le seigneur Robald de Garesio, A.D.A.M., « Inventaire Guidi », dossier Tende et Châtellenies, fol. 35, doc 1, extrait, s. d. (milieu du XII^e siècle). Sur ce type de documents, Arthur Giry, *Manuel de diplomatique*, 1972, p. 577 et 585.

10. Le notaire *Furno* qui rédige les sentences prononcées sous l'autorité du comte Gerbald de Luxembourg, légat impérial de Frédéric Barberousse en Italie du Nord en 1162 et 1163 porte le titre de « notaire du sacré palais » ce qui indique qu'il avait reçu une formation influencée plus ou moins directement par l'école palatiale de Pavie. Sur la formation des notaires et les notaires du sacré palais, F. Menant, « Notaires et crédit à Bergame à l'époque communale », dans *Notaires et crédit dans l'Occident méditerranéen médiéval*, (s.d. F. Menant et O. Redon), Collection de l'École française de Rome, 343, Rome, 2004, p. 32 ; François Bougard, « Rationalité et irrationalité des procédures autour de l'an mil : le duel judiciaire en Italie », dans *La justice de l'an Mil*, Actes du colloque, Association française pour l'histoire de la justice, coll. Histoire de la justice, n° 15, Tours, La Documentation française, 2003, p. 95 ; sur l'héritage lombard des notaires du XII^e siècle, Isabelle Heullant-Donat, *Education et cultures, Occident chrétien, mi XII^e-mi XV^e siècles*, 1999, p. 164. Sur les notaires des comtes de Vintimille, Robert Latouche, « Le notariat dans le comté de Vintimille au XI^e et au XII^e siècle », dans *Le Moyen-Age*, mai-août 1928, pp. 171-189 ; Juliette Lassalle, *Entre Provence, Ligurie et Piémont. Litiges territoriaux . . .*, *op. cit.*, vol. I, pp. 199-205.

11. Les communautés de consulat sont en place dans les années 1160 dans la haute vallée de la Roya. Giorgio Tabacco associe la structuration des communautés villageoises d'Italie du Nord à une réaction face à l'instauration du pouvoir de ban des puissances seigneuriales locales et patrimoniales : Giorgio Tabacco, *L'Italie médiévale. Hégémonies sociales et structures de pouvoir*, traduit de l'italien par C. Orsat sur l'initiative des historiens médiévistes de l'Université de Savoie, 2005, 310 p. ; en Provence, la mise en place des consulats (à Grasse dès 1144, puis à Nice en 1155) accompagne l'expansion provençale conduite par le comte Raimond-Bérenger V. Sur les consulats du comté de Vintimille, Jean-Paul Boyer et Alain Venturini, « Les consulats ruraux dans le ressort de l'évêché de Nice (c. 1150-1326) », *Actes des Journées d'Histoire Régionale*, Mouans-Sartoux, 1984, pp. 17-45.

12. Le terme *universitas* désigne pour la première fois la localité de Tende au début du XIII^e siècle dans le litige qui l'oppose aux communautés des Châtellenies : A.D.A.M., fonds « *Città e contado di*

les consuls agissent toujours en tant que représentants des *homines* de ces localités dans les années 1220. Ils sont ensuite remplacés par des syndics (1233) qui, tout au long du Moyen Age, représentent chaque localité dans la revendication des propriétés multiples qui s'exercent sur le territoire. Si les parlements des communautés donnent aux hommes du lieu la possibilité de s'exprimer sur les affaires communes, c'est bien l'*universitas* qui représente la communauté, qui gère les biens collectifs et exerce un pouvoir de juridiction et un contrôle social sur chacun de ses membres.

Les conventions et les arbitrages qui édictent des règlements de conflits, sans recours à la justice comtale, sont alors rédigés par les notaires publics des communautés. Ces derniers, qui appartiennent le plus souvent aux familles qui constituent l'élite de la communauté et la dirigent, rédigent les actes, les authentifient et les valident par leur seing en vertu de la *fides publica* (« foi publique ») qui leur a été accordée par l'autorité publique. Ces notaires locaux sont également régulièrement requis par les comtes de Vintimille qui rendent des arbitrages et des sentences dans les litiges opposant les localités qu'ils contrôlent de part et d'autre du col de Tende (Tende, La Brigue, Limone et Vernante) jusqu'à la fin du XV^e siècle. Le nombre de ces notaires devient de plus en plus important à partir de la fin du XIII^e et dans la première moitié du XIV^e siècle¹³. Leur rôle dans le domaine judiciaire constitue un aspect fondamental du notariat rural. Leur activité est sans nul doute favorisée par la multiplication des litiges dont le règlement devient de plus en plus complexe notamment dans le domaine territorial. Elle témoigne simultanément de la pénétration de la culture juridique au sein des *universitates* de la vallée. Ainsi, arbitres ou représentants des communautés n'hésitent-ils pas à faire appel à des spécialistes du droit avant d'engager une procédure ou pour apporter des arguments au cours du déroulement d'un procès¹⁴. Le notaire devient petit à petit le garant des accords conclus sur l'exploitation du territoire : c'est lui qui rédige, qui valide, qui conserve les actes. C'est à lui que les dirigeants de l'*universitas* demandent la copie authentique (*vidimus*) des actes disparus pour soutenir leurs revendications en justice¹⁵. Cette production de titres supposait la conservation

Nizza », mazzo 51, Tende, Limone e Vernante, microfilm 1 Mi 12 R 12, document 1, folio 35 r., 26 mai 1207 ; on retrouve ce terme en 1250 pour désigner la localité de La Brigue dans le litige territorial l'opposant au village de Triora dans la haute vallée de l'Argentina : A.D.A.M., fonds « Città e contado di Nizza », mazzo 31, Briga, microfilm 1 Mi 12 R 1, document 1, 15 février 1250 ; A.D.A.M., archives communales de La Brigue, E 095/133, document 4D6, copie du même document avec la date erronée du 15 mars 1250 ; sur l'émergence de l'*universitas*, Pierre Michaud-Quantin, *Universitas. Expressions du mouvement communautaire dans le Moyen Age latin*, Paris, Vrin, 1970, 360 p. (L'Église et l'État au Moyen Age, XIII).

13. Citons à titre exemple les notaires de Saorge qui sont au moins trois dans le premier tiers du XIV^e siècle : Jacques Berruto, qui officie notamment entre 1327 et 1329 ; le notaire Mathieu Chayboni qui exerce au cours de la même période dans cette localité et enfin Pierre Toesca cité pur l'année 1330. A.D.A.M., Ni, *Paesi*, mazzo 14/2, 2^{ème} cahier (1333), *Apud Saorgium*, fol.54, 55., 55 r., 56.

14. A.D.A.M., « Inventaire Guidi », dossier « Tenda et La Briga », fol. 29, document n. 13, inventorié sous la lettre « N », extrait non daté : avis rendu dans le litige opposant Tende et Limone, au XIII^e siècle ; Archives Municipales de Tende, parchemin n° 14, c. 1291.

15. A.D.A.M., Archives communales de Breil sur Roya, E069/028 § 3D3, 25 juin 1470 : demande aux notaires de Sospel de la copie authentique d'un acte de 1396 sur le règlement d'un litige opposant

et le classement des archives au sein de la communauté dont le notaire public devenait le dépositaire, les transmettant à ses successeurs¹⁶. Le notaire devient ainsi le principal acteur de la conservation et de la transmission des archives communales. C’est lui enfin qui confère une dimension « territoriale » aux décisions judiciaires liées aux conflits de bornage et aux rivalités concernant l’exercice des droits d’usage, dont nous verrons ici quelques exemples. Il crée le « territoire juridique » à travers la description des limites de juridiction, en s’appuyant sur le tracé des chemins ou sur le réseau hydrographique. Il participe ainsi à la construction juridique du territoire en le décrivant par écrit en même temps qu’il nous livre une lecture de l’espace médiéval dont il conserve la mémoire. Dépositaire des titres et des écritures publiques, il participe ainsi à la construction du pouvoir politique et économique de la communauté. Dominique Guidi, notaire de Tende à partir de 1460 et encore en exercice au début des années 1480, en est l’illustration la plus remarquable. C’est notamment grâce à son important travail de compilation des actes conservés à Tende dans le dernier tiers du XV^e siècle, que nous pouvons ici retracer l’histoire territoriale des communautés de la haute Roya, et notamment celle de l’appropriation collective du territoire et de ses ressources¹⁷.

II - Le vocabulaire juridique de l’appropriation territoriale : *proprietas, bannum, jura*

Dès la rédaction de la « charte de Tende » dans les années 1060-1080, les notaires s’appliquent à utiliser le vocabulaire juridique romanisant auquel ils ont été formés¹⁸ pour traduire en latin et par écrit des pratiques coutumières exprimées jusque-là oralement et en langue vulgaire¹⁹. L’analyse de la réglementation juridique qui définit la possession du territoire et l’exploitation des ressources qui

Breil et Saorge à propos des herbages du *Monte Paulo* suite à la destruction de cet acte dans l’incendie du village de Saorge en 1465.

16. En 1319, le consul tendasque Raynald Aurosa, chargé de l’administration de la justice transmet au notaire public de Tende les archives notariales de son ancêtre Jean Aurosa, ainsi que celles de Jean Vernazano autre notaire de Tende attesté à la fin du XIII^e siècle. Ce dernier était d’ailleurs membre du conseil de la commune de Tende en 1302 et exerçait encore des fonctions notariales pour celle-ci en 1311 et en 1316. Archives municipales de Tende, Catégorie I, parchemins, document n° 23, 20 mars 1319.

17. Il rédige entre 1465 et 1479 un inventaire de tous les actes conservés par la communauté qu’il copie en totalité ou sous forme d’extraits dans un recueil de quatre petits cahiers sur un total de soixante-cinq folios de qualité médiocre conservé dans les Archives d’État de Turin, fonds « Città e contado di Nizza », mazzo 51, « Tenda, Limone et Vernante » ; sur l’analyse de ce document exceptionnel, Juliette Lassalle, *Entre Provence, Ligurie et Piémont...*, *op. cit.*, pp. 216-243 et pp. 988-1029. Cent-trois de ces documents ont été transcrits par R.-M. Crusi, *Tenda : signori e comunità negli sviluppi economico-istituzionali dal XII al XVI secolo*, thèse de laurea des institutions médiévales, (s.d. Giuseppe Sergi), Turin, 1979 ; à l’appui de ces travaux et de la relecture de ce document, une publication en sera prochainement proposée.

18. Sur la place du droit romain dans les actes de la pratique, Marie-Louise Carlin, *La pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale, XI^e-XIII^e siècle*, Paris, LGDJ, 1967, 318 p.

19. C’est ce qui apparaît nettement dans la rédaction de la charte de Tende ou plus tard dans la donation de la chapelle Sainte-Marie de Saorge par les habitants de la localité au monastère de Lérins en 1092 ; Laurent Ripart, *Les fondements idéologiques du pouvoir...*, *op. cit.*, p. 722-724 ; Juliette Lassalle, « Les communautés et les hommes de la haute Roya... », *art. cit.*, p. 108 et suivantes ; sur le rôle de

lui sont attachées permet d'étudier les processus de l'affirmation territoriale des communautés de la haute Roya.

Le rédacteur de la « charte de Tende », probablement un notaire au service de l'une des localités ou des comtes de Vintimille, la présente comme un bref de coutume de la terre sur laquelle vivent les hommes de la haute Roya. Ces derniers disent avoir reçu le don et l'investiture de cette terre du marquis Arduin, identifié à Arduin Le Glabre (X^e siècle)²⁰. Le vocabulaire qu'il utilise pour désigner la terre et la maîtrise juridique de l'homme exercée sur celle-ci (*res, hereditatem habere*) est emprunté au droit romain, de même que les termes qui distinguent les droits des personnes (*persona*), les droits sur les biens meubles (*mobilia*) et ceux qui portent sur les immeubles (*casus*). Les comtes de Vintimille confirment dans la seconde moitié du XI^e siècle la concession de ces droits que les hommes de la haute Roya revendiquent d'exercer depuis longtemps. La maîtrise légitime du territoire par ces derniers s'exprime par les verbes *dare, tenere* et *investire*. Ce sont les termes « *proprietate* », « *proprietas* » ou encore « *habere hereditatem* » qui s'imposent pour désigner les multiples biens que les hommes de la haute Roya possèdent ou dont ils disent avoir été investis par l'autorité seigneuriale dans la vallée (*et de ista proprietate que nos hodie tenemus; nostra proprietate, unde investiti sumus*)²¹. L'ensemble de ces termes font ainsi référence, dans un vocabulaire juridique romanisant, à une forme médiévale de propriété foncière.

L'exploitation collective et coutumière des terres de la haute Roya par les hommes des trois localités est remise en cause par la division territoriale prononcée en 1162, à la suite d'un litige qui oppose les localités de Tende et de La Brigue sur les territoires de confins qu'ils exploitaient jusqu'alors en indivision. Les sentences prononcées en 1162-1163²² partagent le territoire convoité en deux parties (*instrumentum divisionis territorii de boschis et de malaberghe*) : les

médiateur culturel du notaire en Italie du Nord, Isabelle Heullant-Donat, *Education et cultures...*, op. cit., 1999, pp. 169-170.

20. *Breve memoracionis de usu et de consuetudo huius terrae, quae dedit et investivit dominus Ardoinus Marchiso*. Cette charte a disparu depuis 1947. On en connaît le contenu et l'aspect grâce au travail de M.-C. Daviso di Charvensod, « La Carta di Tenda », *Bolletino storico-bibliografico subalpino*, 1949, pp. 131-141 et à plusieurs transcriptions dont Pierre Gioffredo, *Storia delle Alpi Marittime*, éd. *Monumenta Historiae Patriae., Scriptores*, t. II, Turin, 1848, col. 308 ; d'autres transcriptions sont proposées notamment dans Eugène Caïs de Pierlas, *I conti di Ventimiglia*, p. 101 (daté de 1002) et Girolamo Rossi, *Storia di Ventimiglia*, Oneglia, 1886, p. 39. Pour une analyse historiographique détaillée de ce document, je renvoie aux travaux de Laurent Ripart, *Les fondements idéologiques...*, op. cit., p. 721, n. 10.

21. L'« héritage » désigne la terre dans le droit coutumier : Anne-Marie Patault, *Introduction historique...*, op. cit., p. 23-§9.

22. 15 octobre 1162 : parchemins originaux de même teneur conservés au Musée des Merveilles de Tende et dans des archives privées de La Brigue ; copies médiévales aux A.D.A.M., 1 Mi 12 R 12, copie microfilmée du document conservé aux Archives d'État de Turin (A.S.T.) doc. n°136, folios 25 v.-26 r., document n°2, inventorié sous la lettre « B » par le notaire tendasque Dominique Guidi dans la seconde moitié du XV^e siècle. Extrait du second document de même teneur, folio 26 r., document n°3, inventorié sous la lettre « C ». Ce notaire est l'auteur d'un recueil de copies médiévales des actes concernant les litiges territoriaux opposant Tende aux communautés voisines. Ce document sera désormais mentionné sous le nom de « Inventaire Guidi ». Transcriptions : Girolamo Rossi, « Documenti sopra il contado di Ventimiglia », *Giornale Storico e Letterario della Liguria*, Gênes, 1905, pp. 4-5 ; R.-M. Crusi, *Tenda : signori e comunità negli sviluppi economico-istituzionali dal XII al XVI secolo*, thèse de laurea des

Tendasques se voient attribuer le territoire des bois et celui de *Trevellegua* ; les Brigasques conservent le territoire de *Malabergue*, enclave qui est toujours rattachée au territoire communal du village de La Brigue aujourd’hui.

Le notaire du sacré Palais *Furno*, investi par l’autorité impériale, utilise comme celui de la « charte de Tende » les termes « *possedere* » et « *habere* » pour désigner la saisine du territoire et légitimer les multiples possibilités offertes aux hommes de la haute Roya de tirer profit du fonds du territoire²³. Il traduit par l’expression « *totam istam terram suam esse dicebant* » la revendication légitime de la maîtrise du territoire qu’expriment à la fois les hommes de Tende et ceux de La Brigue sur une zone qu’ils exploitaient jusque-là en indivision²⁴.

L’année suivante, les hommes de Tende revendiquent désormais le contrôle de la moitié du territoire qui leur revient de droit — *ad se de iure pertinere* — en faisant explicitement référence à la sentence arbitrale rendue en 1162 que les deux parties avaient juré de respecter. Le juge seigneurial du comte de Vintimille, en présence de nombreux témoins et garants issus des villages voisins et de l’aristocratie locale et régionale, confirme la sentence précédente et reconnaît aux Tendasques la propriété — *tenere et possidere permittant* — de la moitié des terres, prés et bois de ce territoire. L’emploi du verbe « *tenere* » exprime ici la solidité d’un bien que l’on est habilité à « tenir », à garder et à défendre ; « *tenere* » et « *possidere* » manifestent la mise en possession légitime de la moitié du territoire en faveur de Tende. Cette mise en possession de la terre qui revient de la partie tendasque — « *venire* » — est reconnue et légitimée par le droit ; elle est publique non seulement du fait de la présence d’un représentant de l’autorité impériale mais aussi par le recours à de nombreux témoins de qualité ; elle est garantie par les serments des témoins et une amende contre ceux qui ne respecteraient pas la sentence ; elle est probablement également ritualisée mais cet aspect échappe presque totalement à la documentation²⁵.

Pourtant, les Brigasques tentent encore de s’opposer à l’attribution du territoire de *Trevellagua* aux Tendasques en s’appuyant sur la coutume : en 1169, ils se présentent une nouvelle fois devant la justice et disent qu’ils ont la possession de cette terre depuis longtemps et se plaignent des troubles perpétrés par les Tendasques à leur encontre. Ce sont ici le terme « *possessio* » et le verbe « *possidere* » qui sont

institutions médiévales, (s.d. Giuseppe Sergi), Turin, 1979, p. VII, document 4 ; Juliette Lassalle, *Entre Provence, Ligurie et Piémont. Litiges territoriaux . . .*, *op. cit.*, vol. V, p. 967-969.

23. Anne-Marie Patault, *Introduction historique . . .*, *op. cit.*, p. 19 et 21-§ 4 et 8.

24. 5 juin 1163 ; parchemins originaux perdus ; copies médiévales, A.D.A.M., « Inventaire Guidi », folios 26 r.-v., document n° 4, inventorié sous la lettre « D » et folios 26 v.-27 r., document 5, inventorié sous la lettre « E », extrait. Transcriptions : Girolamo Rossi, « Documenti sopra il contado . . . », art. cit., pp. 6-7 ; R.-M. Crusi, *Tenda : signori e comunità . . .*, *op. cit.*, pp. VIII-X, document 5 et pp. X-XI, document 6 ; Juliette Lassalle, *Entre Provence, Ligurie et Piémont. Litiges territoriaux . . .*, *op. cit.*, vol. V, p. 970-973.

25. En 1163, les hommes de La Brigue contestent la validité de la sentence de 1162 en disant qu’ils n’ont pas fait lecture publique de la transaction ; certains actes sont établis sur les lieux même de la contestation à partir de la fin du XII^e siècle ; arpentage du terrain ou apposition de marques en forme de croix sur des bornes de pierre ou des rochers sont attestés lors des procédures de bornage dont le détail est révélé par les actes du milieu du XIII^e siècle.

utilisés à plusieurs reprises par le rédacteur de la sentence rendue par l'évêque de Vintimille en tant que juge ordinaire²⁶.

Une nouvelle fois, la sentence attribue la moitié de la terre revendiquée par la Brigue aux hommes de Tende en utilisant les termes « *assignata* » et « *adjudicata* » ce qui traduit bien l'idée d'un transfert de propriété entre les deux communautés. Au terme de cette procédure, les deux communautés obtiennent chacune la maîtrise exclusive sur le bien-fonds d'une partie du territoire qu'elles exploitaient jusque-là en indivision. Elles obtiennent également la reconnaissance de servitudes sur une partie des terres dont la propriété est désormais attribuée à la partie adverse. Le terme *proprietas* est utilisé dans les sentences rendues lors de la même cession judiciaire dans le conflit opposant Tende et Saorge sur les territoires de *Valaurette* et de la *Valaura* que les deux communautés exploitent dans la partie occidentale de l'actuelle vallée de Merveilles²⁷.

Les hommes de Saorge revendiquent l'exercice de plusieurs *jura* dans le territoire des Prés Plats situé dans la *Valaura* parmi lesquels le *ius pascendi pecus*, le *ius cellandi* et le *ius merizandi* que les hommes de Tende veulent soumettre à un droit de ban²⁸. De leur côté, les Tendasques contestent aux Saorgiens la saisine du moindre droit d'usage sur ce territoire — *homines de Saorgio in predictis pratis planis nichil iuris haberent*. Ils affirment qu'au contraire, en vertu d'une longue prescription qui excède la mémoire des hommes, ils ont toujours possédé (*possedissee*) cette terre et en ont toujours eu le contrôle de façon exclusive (*contra omnes homines bannisse*).

La sentence rendue par l'évêque de Vintimille reconnaît aux hommes de Tende la faculté légitime et publiquement reconnue de tirer profit des utilités du territoire de la *Valaurette* dont ils ont la propriété (*habere proprietas*), le pâturage (*pascuum*), la possession (*possessio*). Ils peuvent établir un ban sur toute personne qui fréquenterait le territoire dont ils ont été exclusivement investis. L'utilisation de termes juridiques de plus en plus précis tels que les *jura* que revendiquent les hommes de Saorge sur le territoire des « Prés Plats » permet de replacer ce litige dans le contexte plus large de la fragilisation du contrôle seigneurial dans les hautes terres de la Roya au milieu du XII^e siècle.

26. 23 mars 1169 : parchemin original perdu. Copie médiévale de la sentence : « Inventaire Guidi », folios 27 v.-28 r., document n°8, inventorié sous la lettre « H » (extrait). Transcription : R.-M. Crusi, *Tenda : signori e comunità. . . , op. cit.*, pp. XII-XIII, document 7 ; Juliette Lassalle, *Entre Provence, Ligurie et Piémont. Litiges territoriaux. . . , op. cit.*, vol. V, pp. 974-975.

27. 23 mars 1169, litige. Parchemins originaux conservés au Musée Massena (Nice), Bibliothèque de Cessole, Fonds Renaud de Falicon, carton 21, documents A et B. Copies médiévales de la sentence et de la division du territoire entre les deux communautés, « Inventaire Guidi », folios 18 v. -19 r, document n° 2, inventorié sous la lettre « B » et folios 18 r-v., document 1, inventorié sous la lettre « A » (extrait). Transcriptions : R.-M. Crusi, *Tenda : signori e comunità. . . , op. cit.*, pp. XVI-XVII, document 9 et pp. XIV-XV, document 8 ; Juliette Lassalle, *Entre Provence, Ligurie et Piémont. Litiges territoriaux. . . , op. cit.*, vol. V, pp. 976-979.

28. Le *ius merizandi* se rapproche des termes « merizari » au verbe « meriggiare » qui signifie « se mettre à l'ombre » et « merizator », c'est-à-dire le droit de construire des enclos pour les troupeaux ou des refuges pour les bergers : N. Calvi, *Nuovo Glossario medievale ligure*, Gênes, 1984, p. 239, col. 1 et 2. Le *bannum* désignait traditionnellement en Provence et dans le Dauphiné un espace réservé dont le franchissement était susceptible d'entraîner une amende.

ans le conflit qui les oppose aux hommes de La Brigue, puis de Saorge, les hommes de Tende parviennent à capter le droit de ban à leur profit, et parallèlement consolident le réseau d’alliances et des liens de fidélité qu’ils nouent avec les puissances seigneuriales locales depuis le second tiers du XII^e siècle. Ainsi, dès 1149, ils s’étaient alliés avec le *consortile*²⁹ des seigneurs des Châtellenies de Cosio et de Pornassio dans la haute vallée de l’Argentina, pour s’assurer de leur soutien militaire dans la guerre qui les opposait déjà à La Brigue. Cette guerre avait probablement pour origine le transfert de dîmes concédées par ce *consortile* seigneurial en faveur de Tende (probablement pour rembourser une dette) sur le territoire des « Bois » exploité par les hommes des Châtellenies de Cosio et de Pornassio³⁰. Les hommes de La Brigue reconnaissent d’ailleurs en 1162 une dette (*debitum*) au bénéfice des hommes de Tende pour avoir le droit de faire monter leurs troupeaux sur les alpages (*inalpare*), et devoir en outre une taxe d’alpage (*alpaticum*) pour pouvoir rejoindre l’enclave territoriale de *Malabergua*.

Les Tendasques poursuivent cette politique d’alliances dans la seconde moitié du XII^e siècle, en concluant des pactes de sécurité avec les seigneurs du versant septentrional du col de Tende aux dépens des communautés voisines (Limone, Chiusa). Les accords ou les sentences de la seconde moitié du XII^e siècle, dans lesquels interviennent systématiquement les Tendasques, révèlent donc la complexification de l’exploitation du territoire et de la définition de ses ayants droit. Dans le conflit qui oppose Tende et Saorge sur les terres de la *Valaurette* et de la *Valaura*, la *proprietates* du territoire est finalement reconnue exclusivement aux Tendasques. Dans le territoire de la *Valaura*, les hommes de Tende peuvent même établir un ban aux dépens des hommes de Saorge jusqu’à la propriété et au finage de ce village (*proprietatem* et *finem hominum Saurgii*). Le terme *bannire* désigne ici le contrôle exclusif de la gestion de l’espace au sein de ce territoire. Cela signifie que les modalités de mise en œuvre de l’exploitation du territoire de la *Valaura* reviennent exclusivement aux Tendasques alors que les hommes de Saorge prétendent conserver ce territoire en indivision. L’exercice du droit de ban donne de fait la possibilité aux Tendasques de concéder les ressources d’un territoire exploité autrefois en commun à des ayants droit précis pour une durée plus ou moins longue (*bannire*, *bannum*), et d’en tirer profit tout en contrôlant les hommes qui jouissent d’utilités promiscues sur ces terres. Les Tendasques détiennent également le *casamentum* sur ce territoire, ce qui les autorise à y installer

29. Le *consortile* est une forme d’association seigneuriale qui se diffuse aux cours des XII^e et XIII^e siècles dans le Piémont méridional et en Ligurie occidentale. Il désigne en général les membres d’un même groupe de parenté ou les possesseurs d’une partie d’un même château. C’est une façon de remédier à la très importante fragmentation des patrimoines et des pouvoirs : les droits, les pouvoirs et le rôle politique se retrouvent concentrés dans les mains d’un groupe juridique et politique, le *consortile*, qui se charge de gérer l’exercice du pouvoir ou les alliances politiques avec les autres forces seigneuriales présentes sur le territoire. Les consorts s’engagent à gérer collectivement les droits seigneuriaux, à respecter un certain nombre de règles et à nommer leurs propres représentants : Luigi Provero et Giuseppe Albertoni, *Il feudalesimo in Italia...*, Rome, 2003, p. 98.

30. Juliette Lassalle, « Dettes, conflits d’alpage et pactes de sécurité dans la haute vallée de la Roya (seconde moitié du XII^e siècle) », dans *Écritures de l’espace social. Mélanges offerts à Monique Bourin*, (s.d. Didier Boisseuil, Pierre Chastang, Laurent Feller, Joseph Morsel), Paris, Publications de la Sorbonne, 2010, pp. 189-193.

des hommes dépendants de la communauté et sans doute soumis à des obligations envers elle, population qui serait ainsi à même de contrôler ces terres de confins ou de les mettre en valeur pour le compte de la communauté³¹. S'appuyant sur le droit de ban qui leur est reconnu, et sur une exploitation ancienne du territoire, les Tendasques obtiennent ainsi la *vestitura* du territoire qu'ils convoitent et des pâturages qui s'y trouvent. Cette « investiture » du territoire, de ses ressources et de la juridiction leur permet de limiter l'emprise saorgienne sur les pâturages de la partie occidentale de la vallée et de contrôler à leur profit exclusif le passage vers la vallée de la Vésubie³² qui ouvre les portes de la transhumance d'hiver en direction de la Provence. La sentence reconnaît aux deux communautés une « possession promiscue » sur le *pascuum* mais ne consent aucun des autres droits concurrents à Saorge sur le territoire contrôlé par Tende. Les Saorgiens sont ainsi cantonnés à une stricte fréquentation de voisinage ; l'association de leurs troupeaux avec des troupeaux étrangers leur est désormais interdite de même que le droit de construire des cabanes à fromage (*cellae, ius cellandi*) ou des enclos (*ius merizandi*), c'est-à-dire des *res mobilis* qui, relevant traditionnellement du *dominium* seigneurial, auraient pu matérialiser une forme d'emprise et d'appropriation foncière coutumière sur le territoire comme ce fût le cas cette fois en faveur de Tende sur les terres de Limone³³.

C'est en effet ce processus qui permet aux hommes de Tende de revendiquer une terre située de l'autre côté du col de Tende, dans une région exploitée par les habitants de Limone à partir du milieu du XIII^e siècle. Ils avaient en effet obtenu du *consortile* des seigneurs de Roccavione le droit de construire des «*cellae* », donc d'exercer le *ius cellandi*, dans ce territoire, en remerciement de l'aide militaire et financière tendasque contre la révolte des habitants de Borgo San Damazzo. Les seigneurs de Roccavione y avaient (*habere*) eux-mêmes deux *cellae*. Ce transfert de droit en faveur de Tende est confirmé par les nouveaux seigneurs de Roccavione en 1199. Il est à l'origine d'un important conflit territorial qui opposera la communauté de Limone aux hommes de Tende jusqu'à la fin du XV^e siècle en raison de la confusion des saisines qui se manifestent dès 1238 : *possessiones et res territorias quas tenent et possident a ponte Ritalegii usque ad summitatem collis Cornue sicut a*

31. Edouard Baratier, *Enquêtes...*, *op. cit.*, p. 72, définit le *casamentum* comme une « exploitation agricole complète » qui met les hommes d'une seigneurie dans une « situation de dépendance vis-à-vis d'un seigneur ou d'un coseigneur particulier et les astreint à diverses obligations assez lourdes », telles que redevances, corvées, mainmorte, etc... Les quatre droits revendiqués par les Tendasques — *proprietas*, pâturage, *possessio* et *casamentum* — semblent se rapprocher d'une forme d'emprise seigneuriale sur les pâturages.

32. Anne-Marie Patault, *Introduction historique...*, *op. cit.*, pp. 19-22.

33. Sur la manifestation de la possession du territoire à travers ces droits d'usage, voir Edouard Baratier, *Enquêtes sur les droits et revenus de Charles 1^{er} d'Anjou en Provence (1252 et 1278)*, 1969, p. 89-90 et note 1 p. 90 ; Jean-Paul Boyer, *Hommes et communautés du haut pays niçois médiéval : la Vésubie (XIII^{ème}-XV^{ème} siècles)*, Nice, 1990, p. 63 ; F. Mouthon, « Le règlement des conflits d'alpage dans le Alpes occidentales (XIII^e-XV^e siècle) », dans *Le règlement des conflits au Moyen Age*, Actes du XXXI^e congrès de la Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public, Angers, juin 2000, Publications de la Sorbonne, 2001, pp. 259-279, p. 265.

*sexaginta annis citra tenuerunt et hactenus possidere*³⁴.

Le vocabulaire traduit encore la mise en possession d'une terre (*tenere, possidere*) en faveur des hommes de Tende. La *proprietas*, le *bannum* et la *possessio* placent le contrôle de la propriété collective de la communauté — y compris les terres appropriées qui s'y trouvent — sous l'autorité des consuls qui dirigent la communauté et qui, dès la seconde moitié du XII^e siècle, exerce un contrôle juridictionnel sur les hommes, alors que les comtes de Vintimille conservent les droits de haute justice (mère et mixte empire)³⁵. Les termes *habere, tenere* et *possidere* sont encore utilisés en 1250 par les hommes de La Brigue et de Triora pour revendiquer le contrôle du territoire qu'ils exploitent en commun depuis toujours (*per totum tempus*) et dont ils détiennent la juridiction.

Ces quelques exemples montrent que les notaires de la haute Roya utilisaient les termes romains à leur disposition pour définir la réalité de la propriété médiévale qui repose sur une trilogie de droits : celui d'user de la chose (*ius utendi*) ; celui de jouir de ses fruits (*ius fruendi*) ; celui d'en disposer (*ius abutendi*)³⁶. Ainsi la *proprietas* pourrait désigner plus spécialement le contrôle du fonds territorial, peut-être plus spécifiquement la propriété alleutière ; elle est parfois associée au verbe « habere » également utilisé avec « tenere » ou « possidere ». Ces derniers transcrivent peut-être davantage l'idée d'une mise en possession, d'une concession de droits sur la terre. L'emploi de tel ou tel terme pourrait ainsi varier selon l'origine de la propriété qui s'exerce sur le territoire ; quoi qu'il en soit, l'ensemble de ces termes désigne la saisine de la terre, le « droit dans la chose ». Associé au droit de ban (*bannum*), il donne à celui qui en bénéficie des droits de juridiction et le droit de disposer du bien (*ius abutendi*). Les *jura* qui définissent les rapports juridiques établis collectivement entre les hommes et communautés d'une part, et la maîtrise des ressources ou utilités de la terre d'autre part, relèvent davantage du *ius fruendi*, du droit de jouir de ces utilités et de ces ressources. Il s'agit là d'une autre forme de propriété collective dans la mesure où c'est une communauté toute entière, et ceux qui sont présents en son nom sur le territoire, qui peut exercer un ou plusieurs droits réels sur la propriété d'autrui : le *pasuum* concédé aux Saorgiens sur les terres attribuées à Tende ou le droit de passer une nuit avec leurs troupeaux reconnus aux hommes de La Brigue sur les terres tendasques par exemple.

Les droits portant sur l'exploitation ou l'appropriation des ressources de la terre se précisent avec de plus en plus de minutie entre le XII^e et le XV^e siècle de droits d'usage. Ils portent ainsi par exemple sur le droit de couper du bois, sec ou vert (1405, Saorge et Tende) ; ou sur celui le droit de collecter du bois pour le feu ou les usages domestiques (*ius boscandi* ; *ius theandi* qui désigne probablement le

34. A.D.A.M., « Inventaire Guidi », dossier *Tenda e Limone*, fol 44 v., document n. 4, copie partielle, 15 janvier 1238. Le col de Cornu désigne le col de Tende actuel.

35. Il s'agit du *merum et mixtum imperium*. Le droit de *merum imperium* concerne la justice de sang, c'est-à-dire la capacité de juger les crimes et de prononcer des peines d'amputation et de mort. Le droit de *mixtum imperium* concerne les affaires civiles et pénales dont les sanctions n'entraînent pas d'effusion de sang : Edouard Baratier, *Enquête sur les revenus de Charles I^{er} d'Anjou en Provence*, op. cit.

36. Anne-Marie Patault, *Introduction historique...*, op. cit., pp. 22-23-§ 8.

droit de fabriquer des torches) ; pour la construction (*ius lignandi* ; *ius fustezandi*) ; collecte de feuillages pour la nourriture des troupeaux et la confection de litières (*ius afolhiandi cum animalibus*) ; le droit de traire le bétail sur tel ou tel territoire ou de fabriquer des fromages sur l'alpage (*ius lactandi*), mais aussi sur les labours ou les droits de passage des troupeaux transhumants.

La jouissance de ces ressources peut-être multiple sur une même terre. Il peut ainsi exister plusieurs « possessions » portant sur des utilités différentes de la terre. Le juriste italien Bartole signale déjà au XIII^e siècle qu'il existe « autant d'espèces de possessions simultanées qu'il y a d'utilités différentes sur un fonds », ce que la Cour de cassation désigne encore au XIX^e siècle sous le nom de « possessions promiscues ». Le droit médiéval juxtapose en effet une pluralité de propriétaires dans les limites du fonds et des maîtrises différentes des utilités de la terre³⁷. Les actes judiciaires de la haute Roya en témoignent.

Ils permettent de distinguer schématiquement trois dispositifs de contrôle collectif du territoire et de ses ressources.

Le dispositif le plus simple concerne la division territoriale et l'attribution exclusive d'un bien-fonds à une communauté : la propriété de cette portion territoriale revient à la communauté en tant que personne juridique publique. Son exploitation peut être collective ou concédée à des ayants droit privés comme la documentation de la commune de Tende le montre au XIV^e siècle.

Une seconde forme de « propriétés collectives » associe la propriété exclusive du fonds attribuée à une communauté et des usages partagés entre plusieurs ayants droit, deux communautés le plus souvent, parfois davantage. On pourrait définir ce contrôle partagé des ressources de la terre comme des possessions simultanées. Elles sont en général soumises à la juridiction de la communauté contrôlant le bien-fonds.

Enfin, une troisième catégorie de propriété collective associe propriétés simultanées sur le fonds dans le cadre du maintien de l'indivision et des droits d'usage promiscues.

Dans les deux derniers cas, l'exercice de la juridiction se complexifie : ayants droits et indivisaires cherchent à protéger leurs ressources de l'emprise des étrangers sur les ressources locales. Ce sont ces types de construction juridique qui ont généré des litiges durables entre les villages de la haute Roya et ceux des vallées contigües jusqu'au milieu du XX^e siècle.

III - Une appropriation collective polymorphe de la terre : propriétés collectives, propriétés simultanées et possessions promiscues

Le caractère collectif et héréditaire de la maîtrise du territoire par les hommes de la haute Roya est révélé dès les premières clauses de la « charte de Tende » :

37. Anne-Marie Patault, *Introduction historique...*, op. cit., p. 16-§ 1 ; Roger Aubenas, *Histoire du droit privé*, cours de doctorat, Aix-en-Provence, t. IV, 1955, p. 91.

l’investiture concerne tous les *homines* habitant les lieux de Tende, de Saorge et de La Brigue, ainsi que leurs fils, filles et héritiers³⁸. Sur ce territoire, les hommes de la haute Roya détiennent des biens propres (*nostris rebus*) que l’on peut identifier comme des alleux, et d’autres qu’ils reconnaissent tenir du comte de Vintimille (*de omnibus rebus nostris et comitis que nos tenemus*). Une partie de ces terres est clairement dévolue aux pratiques agricoles puisque les hommes des trois communautés s’engagent à les cultiver ou à les faire cultiver. Les communautés exercent également des droits collectifs sur les bois, les terres incultes et les pâturages en échange d’un service militaire et de la présence des hommes de la haute Roya au plaïd comtal une fois par an. Ces droits d’usage concernent le bois (*lignare*), la chasse (*caciare*), l’eau (*aquare*), le pâturage (*pasquare*). L’orientation pastorale des communautés de la haute Roya est donc attestée dès la fin du X^e siècle.

C’est précisément au cours de cette période que se développe un processus de territorialisation des pouvoirs, tant sur le plan local que sur celui des grandes puissances patrimoniales régionales. Ainsi, la puissante famille des marquis de Savone contrôle la plus grande partie de la Ligurie occidentale et une partie du Piémont méridional en se fondant sur un réseau d’alliances conclues avec la petite aristocratie locale. C’est précisément avec ces lignages que les hommes de Tende concluent une série de pactes à partir du milieu du XII^e siècle. La complémentarité de ces droits d’usage — *pascagium*, *boscagium* et *aquagium* — et des alleux constitue dans d’autres régions, comme le Padouan, une base économique essentielle pour l’affirmation de la communauté rurale face aux pouvoirs concurrents dans un contexte de forte croissance démographique³⁹. La pression sur les ressources qui découle de la territorialisation du territoire et de l’augmentation de la population peut expliquer qu’une partie des terres de confins, sur lesquelles s’exerçaient autrefois les activités pastorales des communautés, fasse l’objet à partir de cette période d’une volonté d’appropriation exclusive des communautés pour s’en réserver les fruits mais aussi pour en tirer un profit pécunier ou en nature.

Sur les terres dont la vocation pastorale est manifeste dès cette période, il est possible d’envisager l’existence d’une forme de propriété collective, celle de l’ensemble de la communauté, qui prévaudrait sur les appropriations privées notamment lors de la vaine pâture, mais les documents antérieurs au XV^e siècle manquent de précision à ce sujet. Dans les actes de 1162-1169, c’est au nom des *homines* de la communauté que Tende, La Brigue comme Saorge peuvent prétendre jouir de la maîtrise foncière de la terre même si des particuliers disposent de champs ou de prés qu’ils détiennent sous forme d’alleux ou sous forme de tenures (*casamentum*)⁴⁰. L’acte de 1162 évoque ainsi les champs et prés propres que

38. [...] *huius terrae, quae dedit et investivit domnus Ardoinus Marchiso, ad omnes homines habitatores de loco qui dicitur Tenda et de Saurgio et qui dicitur Brica, ad nos vel nostris filiis, filiabus vel heredibus* [...].

39. G. Rippe, « Dans le Padouan des X^e-XI^e siècles : évêques, vavasseurs, « cives » », dans *Cahiers de Civilisation Médiévale*, 27, 1984, pp. 141-150, p. 146. La charte de Tende évoque l’acquisition de nouvelles terres (*aquistare potuerimus*).

40. 23 mars 1169, litige Tende/Saorge, sources citées *supra*. Le *casamentum* est reconnue à la communauté de Tende.

certaines hommes de Tende détiennent sur la terre revendiquée par les hommes de La Brigue et que ces derniers ne remettent d'ailleurs pas en cause⁴¹.

Dès le XIV^e siècle, une partie du territoire tendasque de la *Vallaura* et de la *Valaurette* fait l'objet d'adjudications de la part de la commune de Tende pour éteindre une dette contractée envers des créanciers originaires du village. Le contrôle collectif de certains pâturages échappe ainsi à l'*universitas* et passe sous le contrôle privé d'un créancier et de ses héritiers. La documentation ne fait pas mention des conséquences de ces adjudications au sein de la population villageoise et des antagonismes sociaux qu'elles peuvent générer.

1. Contrôle exclusif de la terre et des droits d'usage par une communauté

Les sentences de 1162-1163 précisent les rapports juridiques entre les communautés et les territoires qu'elles contrôlent, définissant les conditions de l'usufruit et des droits de passage sur le territoire accordés à la communauté de Tende. Si les hommes de Tende ont le droit d'accès aux routes qui traversent leur territoire sans condition, les hommes de La Brigue ont l'autorisation de les emprunter pour aller et revenir et si la nécessité s'en fait sentir, d'y rester une nuit seulement avec leur bétail sans avoir le droit d'y faire quoi que ce soit d'autre. Ces *jura*, qui relèvent dans la classification établie par le juriste romain Gaius au II^e siècle des « choses incorporelles », établissent donc des servitudes de passage relevant d'une utilité distincte de celle du fonds⁴² : celle de permettre aux communautés dont l'économie est essentiellement tournée vers l'élevage, de rejoindre leurs estives, qui soulignons-le au passage, ne sont pas forcément inscrites dans les limites du finage communautaire [*proprietate et finis*]⁴³.

Au milieu du XV^e siècle, la sentence rendue entre Saorge et Breil d'une part, et contre la localité de Dolceacqua d'autre part, définit le territoire de *Causamilia* comme une *terra propria* de Saorge. C'est donc la communauté de Saorge qui contrôle le bien-fonds de ce territoire mais plusieurs communautés jouissent sur ce fonds de droits réels correspondant à des utilités distinctes du fonds. L'exercice de ces droits réels s'exerce collectivement de la part des localités sur des terres qui côtoient des *campi proprii*, c'est-à-dire des terres alleutières appartenant à des particuliers des différentes localités voisines. Les *jura* définies dans la sentence correspondent à la jouissance d'une ou plusieurs utilités du territoire de *Causamilia* qui s'exercent solidairement et simultanément sur le même fonds. Ils lient les titulaires des saisines de ces utilités concurrentes entre eux mais aussi chacun d'eux à la communauté de Saorge qui détient le *dominium* sur ce territoire.

41. 15 octobre 1162, litige Tende/La Brigue, sources citées *supra*. Les hommes de La Brigue revendiquent l'intégralité de la terre contestée *exceptis quibusdam campis et pratis quae erant quorundam hominum Tende*.

42. Anne-Marie Patault, *Introduction historique...*, *op. cit.*, p. 15, §1 et 19, §3.

43. 1169, sentences et division de territoire rendues par l'évêque de Vintimille dans le litige opposant Tende et Saorge, sources citées *supra*.

2. Contrôle exclusif de la terre et droits d’usage promiscus

Lorsque la propriété du fonds revient de façon exclusive à une communauté, celle-ci peut en conserver les fruits pour elle-même et ses habitants, mais aussi avoir à partager la jouissance des ressources que supporte ce territoire avec d’autres ayants droit. Dans ce cas, les ressources sont exploitées solidairement par plusieurs communautés ; il s’agit de possessions « simultanées » s’exerçant sur une même terre qui correspondent à une ou plusieurs utilités particulières du territoire. Nous avons vu que la division territoriale effectuée entre La Brigue et Tende en 1163 dissocie l’appropriation du fonds de l’utilisation des routes qui parcourent le territoire et qui relève de l’autorité publique. En 1169, l’organisation foncière des communautés de Tende et Saorge se précise : chaque communauté tire profit, tantôt solidairement, tantôt par la force, de la même terre en jouissant à titre privatif ou collectif d’une utilité différente du bien. Chaque ayant droit use alors de son *ius fruendi* portant sur une ou plusieurs utilités particulières de la terre, jouissance qui n’est cependant pas toujours laissée à la libre disposition de celui qui en bénéficie. Ainsi, par exemple, si la commune de Dolceacqua ne remet pas en cause la propriété du bien-fonds du bois de *Iou* revenant à la communauté de Breil en 1455, elle lui conteste le droit d’en louer l’usufruit aux hommes du village voisin de Pigna. Le bois de *Iou* supporte de ce fait plusieurs « saisines » dévolues à différents ayants droit : les hommes de Breil et ceux de Dolceacqua, qui exercent alternativement une exploitation coutumière ou commerciale des nombreuses ressources ou utilités fournies par le bois.

3. Invidision du fonds et des droits d’usages : propriétés simultanées et droits d’usage promiscus

Dans ces actes de la seconde moitié du XII^e siècle, les termes *proprietas*, *territorium proprium*, *proprietate et fines* puis *terra propria*⁴⁴ d’une communauté sont utilisés pour désigner le contrôle d’une communauté sur le fonds du territoire. Cette forme d’appropriation territoriale par une communauté se distingue du *territorium commune* qui définit juridiquement l’existence de propriétés simultanées reposant sur une sorte de « copropriété » indivise du fonds. Cette dernière est détaillée dans une convention établie en 1250 entre les communes de La Brigue et de Triora : les représentants des deux communautés définissent les territoires qu’ils souhaitent conserver en indivision — *pro indivisio* — comme des « terres communes » sur lesquelles ils jouissent de droits promiscus : *communiter pascantur et boscantur ; communiter pascant ; pascant communiter habeant et possideant*. Les deux localités et leurs ayants droit détiennent la saisine indivise — *in solidum* — sur plusieurs biens-fonds précisément identifiés et sur leurs utilités exclusivement liées aux activités pastorales. Cette propriété collective fait l’objet d’un contrôle qui s’appuie

44. A.D.A.M., Archives communales de Saorge, E 048/033-DD2, 18 juillet 1440, parchemin : Sentence arbitrale rendue à Sospel au sujet d’un litige territorial entre les communautés de Saorge et de Breil d’une part, et celle de Dolceacqua et de son seigneur d’autre part. Ce litige porte sur les droits de propriété et d’usage sur les territoires de *Monte Paulo*, de *Val de Rey* et de *Causamilia*.

sur un bornage et sur une juridiction. Cette jouissance se décline alors à travers des usages, des *jura*, précisés avec minutie. Les conditions de l'exercice de ces *jura* dans le temps et dans l'espace témoignent de leur importance dans l'économie de ces communautés.

IV - Contrôle collectif du territoire, liens sociaux et juridictionnels

L'utilisation collective des terres implique une organisation sociale au sein de la communauté sur le territoire qu'elle contrôle de façon exclusive, comme entre les communautés qui exploitent solidairement un territoire indivis ou des droits d'usage promiscus. Cette organisation repose sur les liens de solidarité qui se nouent entre les acteurs de la gestion du territoire : ayants droit, mais également élites locales et régionales dans lesquelles on retrouve les notables qui dirigent les communes, les notaires qui transcrivent les normes juridiques, les arbitres et les témoins des procédures judiciaires, les garants. Ce contrôle s'effectue à partir des délimitations territoriales que définissent les sentences rendues depuis les années 1162, et qui permettent d'identifier qui a le droit et la juridiction sur le territoire. Ces délimitations se complexifient au cours des siècles suivants et sont soutenues par la mise en place d'un bornage précisément décrit dans les actes : il s'appuie sur une succession de croix gravées dans des rochers ou sur l'implantation de piliers. Ce bornage marque les limites du territoire de chaque communauté en même temps que les limites de la juridiction communale. La traversée des territoires de ces communautés, dans le cadre de simples remues ou de déplacements liés aux grandes transhumances d'hiver et d'été, est également réglementée. Dans le cadre de ces mouvements pastoraux, les cols apparaissent comme des espaces particulièrement convoités sur lesquels s'exerce parfois une forme de co-territorialité. Les conflits territoriaux révèlent enfin les relations de voisinage qui se nouent sur les territoires de confins dont l'exploitation relève de plusieurs communautés.

La propriété collective foncière, comme celle de la jouissance des ressources de la terre, impose que soient respectés les droits de chaque ayant-droit sur le territoire. Les institutions communales se développent en même temps que se précise la codification des usages à l'occasion de la rédaction des sentences judiciaires réglant les litiges territoriaux. Cette réglementation se met en place dès les premières décennies du XIII^e siècle à travers des accords conclus entre les représentants des villages de la haute et moyenne Roya pour la punition des vols et les modalités de règlement des litiges avec les communautés voisines⁴⁵. Ils réglementent l'administration de la basse justice et fixent le principe d'une réparation fondée sur la composition pécuniaire qui s'ajoute à la restitution des biens volés. L'observation

45. Accords entre les communautés de Tende et La Brigue, 1219 ; accords entre les communautés de Tende, La Brigue, Saorge et Breil (1233-1234), accords sur le territoire et la juridiction entre La Brigue et Triora (A.D.A.M., 1 Mi 12 R 12, n. 1/1, 1/2 et 2, 15 février 1250 / copie microfilmée des documents 1 et 2 du fonds « *Città e contado di Nizza* », mazzo 31, conservée aux A.S.T., et copie de l'acte du 1^{er} septembre 1250 publiée dans P.F. Ferraironi, *Documenti sopra Triora e i comuni vicini*, 1944, document 1, pp. 11-13).

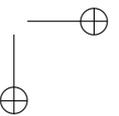
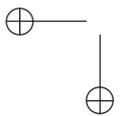
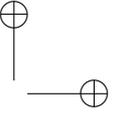
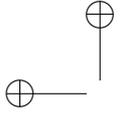
de ces règlements, qui seront redéfinis dans les bans champêtres à partir de la fin du XVI^e siècle à La Brigue, est contrôlée par une administration communale spécifique chargée de surveiller et de protéger l'utilisation collective des ressources. Elle est principalement confiée à des campiers (*campari*) qui peuvent le cas échéant prononcer des accusations et infliger des amendes aux contrevenants.

Au terme de cette étude, il apparaît que la référence à l'Autre — pouvoir seigneurial, communauté ou ayant droit — constitue le fondement de l'appropriation foncière coutumière. Le caractère public de la mise en possession des biens territoriaux, par la présence de témoins, de garants (*fidejussores*), et de représentants de la puissance publique (pouvoir seigneurial, épiscopal), instaure une légitimation externe de la maîtrise d'une ou plusieurs communautés sur le territoire. L'ensemble des témoins de la mise en possession, comme l'enregistrement des sentences judiciaires par un notaire, dont l'écrit sert de preuve dès 1163, sont autant de vecteurs d'externalisation de la relation d'appropriation du territoire par l'homme, par l'introduction de tiers. Dans les situations de propriétés simultanées et d'usages promiscus, les ayants droit sont solidaires les uns des autres. Comme le souligne Anne-Marie Patault, aucun des propriétaires ou des indivisaires ne peut faire ce qu'il veut de la terre ou de la jouissance de ses ressources. Chacun ne dispose que de son droit, et doit, dans l'exercice de sa maîtrise, respecter les maîtrises concurrentes sur d'autres aspects du fonds, ce qui limite les jouissances des utilités et nécessite de les encadrer par un dispositif de contrôle juridictionnel (normes et agents chargés de les faire respecter)⁴⁶. Les conflits territoriaux et leur règlement sont ainsi révélateurs des solidarités rurales : celles qui se nouent entre les hommes de Tende et les puissances seigneuriales locales voisines ; celles qui se nouent entre les communautés de la vallée et entre elles et les communautés de versants des vallées voisines. La juxtaposition des propriétés sur un même fonds nourrit en effet un réseau complexe de rapports sociaux fondés sur des obligations juridiques qui s'établissent par des rapports permanents entre les élites locales. Ces relations sont organisées par la coutume et sont parfois réglées par la force quand un litige survient. Les pratiques ritualisées de recours à la violence, toujours collective, constituent pour ceux qui les utilisent un moyen d'affirmer publiquement leurs droits et de nier ceux de l'adversaire. Les procédures judiciaires qui consolident les juridictions s'appuient le plus souvent sur des sentences arbitrales établies par des notables locaux, à partir des témoignages produits par les élites issues des communautés en litige ou des communautés voisines. Elles ne peuvent fonctionner que dans l'harmonie, dans la contrainte acceptée par la conscience collective coutumière qui voit dans toute modification une menace et la remise en cause de ces constructions séculaires, d'où l'immobilisme perçu au premier abord à la lecture des règlements contentieux. En effet, les règlements s'efforcent jusqu'au début du XVI^e siècle de protéger le *statu quo* face aux menaces du grand partage coutumier dans l'appropriation du sol, en particulier face aux ayants droit « étrangers »⁴⁷.

46. Anne-Marie Patault, *Introduction historique...*, op. cit., p. 21, § 7 et pp. 25-26, § 10.

47. Anne-Marie Patault, *Introduction historique...*, op. cit., p. 136, § 113.

Dans les années 1160-1170, les seigneurs de Roccavione s'étaient accordés avec les Tendasques pour interdire l'introduction de bétail étranger dans le territoire de Ritolaigo sur lequel ils détenaient désormais la propriété simultanée et des usages promiscus.



**LE PROPRIETÀ COLLETTIVE
NEGLI STATUTI RURALI DEL PONENTE LIGURE:
ALCUNI RILIEVI E RIFLESSIONI**

ROBERTA BRACCIA

Université de Gênes

IN UN BEL SAGGIO dedicato al tema dei diritti collettivi tra medioevo ed età moderna, l'autore ne fornisce innanzitutto un'adeguata definizione affermando che possono essere ritenuti tali quei « diritti reali spettanti agli appartenenti ad una specifica comunità sulle risorse naturali del territorio, come, ad esempio, i diritti di pascolo, di legnatico, di caccia » e simili¹. Contemporaneamente lo studioso sottolinea l'importanza della legislazione statutaria che, pur nella sua problematicità (legata a natura e struttura di questa espressione normativa), rappresenta indubbiamente una — per quanto non la sola — delle principali fonti per la ricostruzione storica dei diritti collettivi sia nel periodo medievale sia in quello moderno².

Alla luce di quanto si dirà anche più oltre a proposito di alcuni « statuti liguri », fonte privilegiata del presente saggio, si può apprezzare e ampiamente condividere fin d'ora un'altra riflessione proposta in suddetta ricerca :

1. Alessandro Dani, « Pluralismo giuridico e ricostruzione storica dei diritti collettivi », in *Archivio Vittorio Scialoja-Giangastone Bolla - Annali di studi sulla proprietà collettiva*, 2005, n°1, p. 61. Dello stesso autore debbono essere segnalate anche le seguenti monografie strettamente connesse al tema in oggetto : *Usi civici nello stato di Siena in età medicea*, Bologna, Monduzzi, 2003, e *Il processo per danni dati nello Stato della Chiesa (secoli XVI-XVIII)*, con prefazione di Pietro Sirena, Bologna, Monduzzi, 2006.

2. Alessandro Dani, « Pluralismo giuridico e ricostruzione storica dei diritti collettivi » op. cit., pp. 64-65.

« gli statuti di solito trattano dei diritti collettivi non con il proposito di darne una chiara e completa descrizione, né tantomeno di delinearne i profili dogmatici, ma con la finalità di precisarne i *limiti*. Lo statuto predilige soffermarsi cioè sulla tutela delle colture e dei possedimenti privati, sui modi di sfruttamento patrimoniale dei beni comunali, sulle preclusioni per i forestieri, sui limiti e divieti funzionali alla conservazione dei beni naturali della comunità »³.

Prima di svolgere alcune riflessioni su quello che un campione significativo di statuti liguri « dicono » o « non dicono » o « suggeriscono » in materia di diritti collettivi e, più specificamente, di proprietà collettive, si dà conto, seppure in estrema sintesi, dei risultati conseguiti dalla più recente storiografia che si è concentrata su questo specifico tema.

La produzione statutaria in Liguria e la più recente storiografia

Negli ultimi decenni — come ho già avuto occasione di rilevare altrove — la produzione storiografica in materia statutaria con riferimento al contesto regionale ligure ha vissuto una stagione piuttosto felice dal punto di vista sia delle edizioni di fonti sia della ricerca e dello studio delle medesime⁴.

Un vero e proprio traguardo è stato raggiunto con il *Repertorio* degli statuti liguri portato a termine da Rodolfo Savelli, il quale costituisce uno strumento, anzi « lo » strumento, indispensabile per ogni ricerca che non prescinda da tali fonti⁵. Va sottolineato poi che questo volume è corredato da un corposo saggio introduttivo in cui sono affrontati e sviluppati temi e problemi connessi al fenomeno statutario in Liguria ma non solo : si è giunti finalmente ad uno studio complessivo sul « diritto statutario ligure » non viziato, come buona parte dei precedenti e più risalenti, spesso svolti su fonti quantitativamente e qualitativamente meno significative⁶.

Tra i dati di carattere generali desumibili dal *Repertorio* e dal saggio di Savelli, emerge intanto come, delle due riviere liguri, la riviera di Levante rispetto a quella

3. *Ibidem*, p. 67. Si sottolinea che tale studio è basato su fonti statutarie toscane con particolare riferimento all'area senese.

4. Roberta Braccia, « Dieci anni di ricerche statutarie in Liguria : strumenti e risultati », in AA.VV., *Bibliografia statutaria italiana 1996-2005*, Roma, Biblioteca del Senato della Repubblica, 2009, pp. 127-134. Si invita inoltre a sfogliare la bibliografia statutaria ligure raccolta in AA.VV., *Bibliografia statutaria italiana 1985-1995*, Roma, Biblioteca del Senato della Repubblica, 1998, pp. 75-79.

5. *Repertorio degli statuti della Liguria (secoli XII-XVIII)*, a cura di Rodolfo Savelli, Genova, Società Ligure di Storia Patria, 2003, (d'ora in poi *RSL*), consultabile anche *on line* sul sito www.statutiliguri.unige.it.

6. Rodolfo Savelli, « Scrivere lo statuto, amministrare la giustizia, organizzare il territorio », in *RSL*, pp. 1-191. Come ha evidenziato in tempi recentissimi Piergiovanni, una delle voci più autorevoli in materia, Rodolfo Savelli ha consegnato alla comunità scientifica uno studio che « rappresenta un modello non solo di ricostruzione ma anche di comprensione di una fonte come quella statutaria », cfr. Vito Piergiovanni, « Il diritto ed una “filosofia della storia patria” », in *La Società Ligure di Storia Patria nella storiografia italiana, 1857-2007*, a cura di Dino Puncuh, Genova, Società Ligure di Storia Patria, 2010, p. 245.

di Ponente presenti una situazione assai differente : se la Liguria orientale (fatta eccezione per l'estremo levante ligure) è connotata da un « vuoto » di documentazione statutaria, viceversa la Liguria occidentale è segnata da una proliferazione diffusa e capillare di statuti. In estrema sintesi la maggior produzione statutaria del Ponente sarebbe attribuibile alla presenza di poteri e autonomie locali più sensibili e più legati alla conservazione del loro patrimonio giuridico, mentre nel Levante la presenza genovese, non mediata da un certo tipo di autonomie (cittadine e feudali), avrebbe inibito questo *trend*.

In secondo luogo, dal Quattrocento in poi, si registra in Liguria un progressivo incremento della produzione di statuti da parte di comunità rurali — borghi, ville e *castra* — che fino ad allora non ne erano mai state titolari⁷. Tale incremento di statuizioni rurali interessa piccole comunità, feudali o subordinate ad un centro urbano maggiore, che nei secoli precedenti si erano limitate a osservare e ad applicare come diritto proprio le *consuetudines loci* non scritte oppure gli statuti del centro dominante⁸.

Infine, a partire dalla metà del Cinquecento e sino alla fine del Settecento, la produzione legislativa dei centri minori è connotata da un forte aumento delle statuizioni in materia di bandi campestri e di statuti politici⁹. In altre parole, da una radiografia della normativa statutaria in Liguria in età moderna, risulta con una certa evidenza una netta prevalenza di bandi campestri e di capitoli politici : il diritto locale formalizzato attraverso tali norme è diretto in sostanza a regolamentare l'utilizzazione, la tutela (contro i cosiddetti *damna data*) e lo sfruttamento delle risorse private o collettive e a disporre il funzionamento dell'organizzazione amministrativa del luogo. Per converso, si può affermare che esula dal tipo di legislazione indicato una normazione in materia di « diritto privato » e di « diritto criminale ». Ciò avviene per diverse ragioni di natura sia politica sia istituzionale legate soprattutto alla formazione e alla evoluzione dello Stato genovese in età moderna: da un lato, la Dominante incentiva e controlla la produzione di bandi campestri, interessata per motivi fiscali ad un razionale ed ordinato sfruttamento del territorio, dall'altro, il « diritto privato » e il « diritto criminale » sono campi in

7. Ciò vale sia per alcune zone della Liguria individuate da tempo da Rodolfo Savelli (« Geografia statutaria e politiche fiscali », in *Studi in onore di Victor Uckmar*, II, Padova, Cedam, 1997, pp. 1099-1116), sia per altre realtà dell'Italia centro settentrionale tra cui, ad esempio, l'area piemontese e sabauda, (come emerge dagli studi di Isidoro Soffietti e Carlo Montanari, *Problemi relativi alle fonti del diritto negli stati sabaudi (secoli XV-XIX)*, Torino, Giappichelli, 1993, pp. 195-196) o ancora la terraferma veneta (su cui Gian Maria Varanini, *Comuni cittadini e stato regionale. Ricerche sulla terraferma veneta nel Quattrocento*, Verona, Libreria Editrice Universitaria, 1992, p. 70 e *passim*). Interessanti considerazioni in merito sono state svolte da Francesco Panero, « Consuetudini, carte di franchigia e statuti delle comunità rurali piemontesi, valdostane e liguri nei secoli XI-XV », in *Bollettino della società per gli studi storici, archeologici ed artistici della provincia di Cuneo*, 2004, n°130, pp. 7-32.

8. Alcune osservazioni sui testi statutari più antichi della Liguria occidentale, relativi sia a città sia a centri rurali (ad esempio, Cipressa e Terzorio, Penna, Castellaro), sono state svolte da Vito Piergiovanni, « Sui più antichi statuti del Ponente ligure », in *Studi in onore di Victor Uckmar* op. cit., pp. 981-984.

9. Sulle ragioni di questo incremento si rinvia alle ricerche di Rodolfo Savelli, « Geografia statutaria e politiche fiscali », op. cit., pp. 1105-1106, e Idem, *Scrivere lo statuto, amministrare la giustizia, organizzare il territorio* op. cit., p. 174 e ss.

cui trova ormai esclusiva applicazione il diritto statutario di Genova (destinato a diventare il « diritto patrio » della Repubblica) e, in subordine, lo *ius commune*¹⁰.

Se è senz'altro vero che dalla normativa campestre, su cui si concentrano sia gli statuti rurali medievali sia, soprattutto, i « bandi » e i « capitoli » di età moderna, si possono ricavare notizie utili più per la storia dell'economia che non per quella del diritto, volendo indagare lo specifico tema di diritti collettivi secondo una prospettiva storico-giuridica, è altrettanto vero che tale fonte estremamente « polivalente » fornisce di per sé informazioni di indubbio interesse¹¹.

Le proprietà collettive e lo statuto : omogeneità e peculiarità nel linguaggio del diritto statutario ligure

In tempi ormai lontani, Marc Bloch rilevava come, tra le varie norme campestri connesse ai diritti collettivi, se ne possano individuare due categorie : quelle che configurano un uso civico cioè la costituzione di una servitù collettiva su terreni di terzi, sia privati sia pubblici, e quelle che regolamentano la proprietà collettiva, costituita da un allodio (ovvero una proprietà libera da vincoli vari) posseduto in comune dagli abitanti del luogo¹². In questa ultima ipotesi poi è possibile talvolta rintracciare i segni di due fasi: dapprima la configurazione di « beni comuni » e, in un secondo momento, l'avvenuta trasformazione dei beni comuni in « beni comunali » che si conclude quando in sostanza la proprietà dei boschi, dei pascoli e dei prati comuni finisce con lo spettare alla comunità — intesa in senso politico — mentre i singoli abitanti ne traggono solo i frutti (le *utilitates*). Questa metamorfosi sembra avvenire senza traumi poiché, come ha sottolineato Birocchi, « il profilo dell'appartenenza dei beni comunali appare veramente secondario rispetto agli aspetti — anch'essi di rilevanza giuridica — dati dal combinarsi della destinazione dei beni, delle *commoditates* e dei diritti d'uso (a loro volta *sui generis*) dei membri della collettività » : prevale quindi il profilo della concreta utilizzazione

10. Un affresco del fenomeno statutario in Liguria letto nel suo complesso (dalla tradizione statutaria genovese e delle riviere ai commentari agli statuti) in Roberta Braccia, « Cultura giuridica e cultura della legge in Liguria tra medioevo ed età moderna : la legislazione statutaria », in *Storia della cultura ligure*, a cura di Dino Puncuh, Genova, Società Ligure di Storia Patria, 2004, vol. I, pp. 19-36. Intorno al ruolo rivestito dagli statuti della città di Genova durante la formazione dello stato genovese tra medioevo ed età moderna, si rinvia alla approfondita e articolata analisi di Rodolfo Savelli, « Che cosa era il diritto patrio di una Repubblica ? », in *Il diritto patrio tra diritto comune e codificazione (secoli XVI-XIX)*, Atti del Convegno, a cura di Italo Birocchi e Antonello Mattone, Roma, Viella, 2006, pp. 255-295.

11. Per quanto concerne la storia economica, la normativa campestre consente indubbiamente di effettuare una ricognizione delle diverse tipologie colturali e di aggiungere importanti tasselli alla descrizione del paesaggio agrario, come ha dimostrato Osvaldo Raggio, « Norme e pratiche. Gli statuti campestri come fonti per una storia locale », in *Quaderni storici*, 1995, n°88-I, pp. 155-195. Sulla moltiplicazione dei capitoli campestri in Liguria nel Seicento si vedano anche le riflessioni di Edoardo Grendi (*Il Cervo e la Repubblica. Il modello ligure di antico regime*, Torino, Einaudi, 1993, pp. 11-12) che attribuisce questo fenomeno allo sviluppo diffuso di quella che si può chiamare la « coscienza dei confini » indotta dalla « tendenza all'eliminazione del promiscuo intercomunitario ».

12. Marc Bloch, *Les caractères originaux de l'histoire rurale française*, Paris, Colin, 1952, p. 186.

rispetto a quello formale legato alla natura del rapporto giuridico esistente con tali beni¹³.

Tanto premesso e stante la maggior significatività della tradizione statutaria della Liguria occidentale, cui si è già accennato, le considerazioni che seguono, dedicate alla regolamentazione delle proprietà collettive, sono basate sugli statuti rurali di oltre una trentina di comunità del Ponente ligure¹⁴.

In particolare, si sono privilegiati gli statuti di quei centri minori, borghi, castelli e ville, facenti parte di territori che intorno all'XI secolo rientravano nel comitato di due importanti *civitates*, Albenga e Savona e che, a partire grosso modo dal XIII secolo, formarono sia i distretti di suddette città (destinati a loro volta a diventare parte integrante del Dominio della Repubblica di Genova) sia numerosi domini ecclesiastici e di signori feudali come i marchesi di Clavesana e Del Carretto¹⁵.

Nel rispetto di consolidate e autorevoli indicazioni storiografiche intorno a metodi ed esiti della « comparazione » degli statuti¹⁶, si è isolato un contesto politico-geografico nel quale sono affiorate anche due « aree statutarie », intendendo per « area statutaria » una situazione in cui, correlativamente ad un diffuso processo imitativo, si realizzano la produzione e la circolazione di statuti affini¹⁷. In tale contesto sono emerse in sostanza un'area di influenza genovese, dove si impone come modello cui genericamente conformarsi lo statuto della città di Genova, ed un'area « feudale » clavesanica-carrettesca in cui non esiste di fatto lo statuto di una città o di una comunità dominante che abbia potuto influire sugli statuti delle altre comunità, ma si propone una serie di statuti tra di loro « apparentati » provenienti tutti da centri di modeste dimensioni.

13. Italo Birocchi, « Persona giuridica nel diritto medievale e moderno », in *Digesto italiano delle Discipline Privatistiche-Sezione civile*, 1995, XIII, pp. 410-411.

14. Si sono esaminati gli statuti delle seguenti comunità : Albisola 1389 (*RSL*, scheda 59), Altare 1509 (*RSL*, scheda 74), Balestrino 1610 (*RSL*, scheda 126), Bardineto 1479 (*RSL*, scheda 133), Borghetto Santo Spirito 1440-1587 (*RSL*, schede 167-168), Cairo Montenotte 1353-1604 (*RSL*, schede 180-181), Calizzano 1600 (*RSL*, scheda 195), Carcare 1433 (*RSL*, scheda 209), Casanova 1412 (*RSL*, scheda 233), *Castellania Cohedani* 1281 (*RSL*, scheda 248), Celle ligure 1414 (*RSL*, scheda 269), Cengio sec. XV (*RSL*, scheda 278), Consente 1622 (*RSL*, scheda 318), Finale ligure 1311-1449 (*RSL*, schede 374-376), Garlenda e Paravenna 1618 (*RSL*, scheda 394), Loano 1461-1602 (*RSL*, schede 592-594), Maremo 1487 (*RSL*, scheda 607), Massimino XVI sec. (*RSL*, scheda 613), Millesimo 1580 (*RSL*, scheda 621), Nasino 1533 (*RSL*, scheda 654), Noli XV sec. (*RSL*, scheda 678), Onzo 1580 (*RSL*, scheda 689), Osiglia e Bormida 1337 (*RSL*, scheda 705), Pallare 1539 (*RSL*, scheda 721), Quiliano 1407 (*RSL*, scheda 818), Sassello 1533-1550 (*RSL*, schede 963-964), Stella 1550 (*RSL*, scheda 1054), Stellanello 1303 (*RSL*, scheda 1061), Vado e Segno 1387 (*RSL*, scheda 1124), Varazze 1345 (*RSL*, scheda 1135), Vezzi 1456 (*RSL*, scheda 1205).

15. Più precisamente il filo rosso che collega il trascorso feudale di quasi tutti questi poteri locali è da ricercare nell'originaria appartenenza alla marca aleramica che precede la formazione dei due comitati. Su Aleramo si veda lo studio di Rinaldo Merlone, *Gli Aleramici. Una dinastia dalle strutture pubbliche ai nuovi orientamenti territoriali (secoli IX-XI)*, Torino, Deputazione Subalpina di Storia Patria, 1995.

16. Gian Savino Pene Vidari, « Introduzione. Atteggiamenti della storiografia giuridica italiana », in *Biblioteca del Senato della Repubblica, Catalogo della raccolta di statuti*, VIII, Firenze, Olschki, 1999, pp. LXXI-LXXIV.

17. Ho già spiegato le ragioni e illustrato alcuni esiti di questa scelta nonché dimostrato l'esistenza di due specifiche « aree statutarie » in tale contesto nel saggio « Processi imitativi e circolazione dei testi statutari : il Ponente ligure », in *Studi in onore di Franca De Marini Avonzo*, Torino, Giappichelli, 1999, pp. 55-69.

Intanto va detto che non sempre gli statuti rurali rientranti o gravitanti in queste due « aree statutarie » del Ponente ligure fanno espresso rinvio all'esistenza di beni comuni o comunali a disposizione dei membri della comunità.

Constatato l'approccio più casistico che giuridico del legislatore statutario nella redazione degli statuti e, soprattutto, delle norme campestri, il quale sovente dà vita a problemi ermeneutici di ardua soluzione, si può affermare che complessivamente sono risultate molto più numerose le norme poste a tutela di beni individuali di quelle poste a tutela di beni collettivi. In altre parole si parla frequentemente di « alienae terrae », « altre possessioni », o di specifici beni altrui (« alienae vineae », « aliena boscha », etc.) e contemporaneamente si tende a non specificare nulla a proposito dell'esistenza di beni comuni: un silenzio che ovviamente non sta certo a significare che tutti i beni (mobili o immobili) fossero di proprietà privata o che quelli comuni non fossero tutelati¹⁸.

Emblematico da questo punto di vista il caso degli statuti di Garlenda e Paravenna del 1618 in cui non si rinvia mai espressamente all'esistenza di beni collettivi, facenti parte della « giurisdizione » del luogo, ma si trovano esclusivamente norme che tutelano specifici beni altrui, indicate da rubriche di questo tenore :

*« de non incidendo alienas arbores castanearum, de non incidendo aliena quercora ; de non incidendo aliena boscalia ; de non decepando aliena nemora ; de non incidendo ramos olivarum ; de non incidendo alienas salices ; de non frangendo vites in alienis terris ; de non colligendum finum in alienis terris ; de non incidendo arbores silvestres ; de non colligendis herbis, nec foliis »*¹⁹.

Se invece vi è un qualche riferimento all'esistenza di proprietà collettive, beni comuni o comunali a carattere inalienabile, per questi si adoperano termini diversi tra cui terre (specificando talvolta se boschi, pascoli, prati etc.) « comuni » ma, soprattutto, compare, anche se non in maniera particolarmente diffusa e capillare, il termine *banditae*²⁰. Negli statuti esaminati il termine « comunaglie » è stato rin-

18. Stessa tecnica, che sembrerebbe manifestare un esclusivo o prevalente interesse del legislatore statutario verso beni individuali, viene utilizzata anche negli statuti di Altare 1509, Casanova 1412, Cairo Montenotte 1353, Celle ligure 1414, Finale ligure 1311, Loano 1461-1602, Maremo 1487, Massimino XVI, Nasino 1533, Noli XV sec., Quiliano 1407, Stella 1550, Vezzi 1457. Fondamentale dal punto di vista della tutela delle risorse della comunità (individuali e non) era il ricorso diretto o indiretto agli usi e alle consuetudini del luogo ; ad esempio la r. II/24 *del cogliere i frutti* degli statuti di Balestrino 1610 si limita a prevedere quanto segue : « nel cogliere l'olive, castagne, glande e altri frutti s'osservi la consuetudine ».

19. Ad esempio, in riferimento alla prima rubrica menzionata, il disposto è il seguente : « *Incidens, et rumpens arbores, vel ramos castanearum revolutionis palmorum duorum in Castanetis, et possessionibus alienis sine voluntate, cuius fuerit, solvat pro banno solidos viginti monetae Genuae...* ». Molto simile la seconda : « *Incidens aliquam quercorum arborem in nemoribus alienis contra voluntatem, cuius esset, solvat pro banno solidos viginti monetae olim pro qualibet arbore tam magna, quam parva...* ».

20. Si segnalano, a titolo esemplificativo, le rubriche di alcune norme statutarie dove si trova utilizzato il termine « bandite » : Albisola 1389, r. 71 *de bannita nemoris Albisolae videlicet montis Grossi* ; Bardineto 1479, r. 25 *de banditis fiendis et custodiendis* ; Borghetto 1440-1587, si veda il § successivo ; Carcare 1433, r. I/98, *de non eundo per bannitas sine licentia* ; Millesimo 1580, r. 77 *de non incidendo in bannitis* ; Pallare 1539, r. 91 *de non incidendo in bannitis* ; r. 99 *de licite pascendo in bannitis* ; Onzo

tracciato invece in pochi casi, anche perché la maggior parte delle fonti utilizzate sono in latino e non in volgare e soprattutto sono anteriori al Seicento²¹.

In particolare, come era prevedibile, il termine « bandite », quando si trova, sta ad indicare solitamente terre d'uso comune (ma talvolta anche terre di privati) il cui uso non è generalmente e sempre libero, ma è soggetto a particolari obblighi e restrizioni.

In uno dei più antichi statuti del Ponente ligure, quello della *Castellania Cohedani* del 1281, dove si fa riferimento all'esistenza di « terra comunalia », il termine « bannita » viene utilizzato in una norma in cui si vieta ai privati, « *aliquis masculus sive femina* », di « *facere bannitam in Territorio Cohedani, nisi esset vinea, vel clausum aggregatum arboribus domesticis sine fraude, vel pratum, vel mennis, seu herba custodita, vel ortum* » ; « *bannire* » il territorio comune e, quindi, interdirlò agli altri doveva essere una prerogativa evidentemente riservata all'autorità del luogo per evitare indebite appropriazioni di risorse collettive (r. 58 *de bannitis*). Allo stesso modo solo agli organi competenti della comunità spettava decidere di « *disbandire* » determinate proprietà collettive, come si evince da una norma degli statuti trecenteschi di Varazze : « *Item statutum et ordinatum est quod aliqua persona de Varagine vel aliunde presumet nullo modo colligere vel colligi facere glandes de bamdita Varaginis donec per consilium disbandite fuerint* »²².

Ad esempio negli statuti di Carcare si stabilisce espressamente che « *iuratores et octo consiliarii dicti loci Carcherarum qui pro tempore fuerint ibidem habeant libertatem et bailiam bannitas facere, idest faciendi et ordinandi de quibuscumque cum auctoritate curiae et ipsas mutandi et declarandi, cassandi et annullandi ad ipsorum liberam voluntatem pro ut eisdem videbitur* »²³.

Inoltre il diritto di usufruire di queste terre, sia privatamente sia collettivamente, si poteva « *acquistare* » partecipando ad una sorta di asta pubblica (tecnicamente un appalto), che permetteva all'intera comunità di garantirsi periodicamente e sistematicamente delle entrate²⁴. Negli statuti secenteschi di Calizzano, dove si parla genericamente di «beni della comunità», si dispone infatti che essi « si ponerranno ogn'anno al pubblico incanto et come meglio al Consiglio parerà per darli ad affitto e si delibereranno al più offerente, quall'astante non porrà senza licenza

1580, r. 21 *de bannimento terrarum, cannetorum et pratorum* ; Osiglia e Bormida 1337, r. 10 *del modo di tagliar il fieno nelle bandite* ; Sassello 1550, r. 25 *decretum super bandita* ; Stellanello 1303, r. 51 *de hiis qui in bannita pratorum secant* ; Varazze 1345, r. 60/III *de non colligendo glandes in bamdita*, r. 62/III *de non incidendo seu extrahendo arborem de bamditam*.

21. Ad esempio, Borghetto Santo Spirito 1587, r. 35 *delle spiage beni et terre del comune*; Balestrino 1610, r. II/19 *delli passaggi communi* ; Consente 1622, r. 15 *delle comunaglie*. Sul significato assunto dal termine « comunaglie » in alcune fonti concernenti la Repubblica di Genova, con particolare riguardo al Seicento, si è soffermato Osvaldo Raggio, « *Forme e pratiche di appropriazione delle risorse. Casi di usurpazione delle comunaglie in Liguria* », in *Quaderni storici*, 1992, n°79-I, p. 136 : « Il termine ligure *comunaglie* ricopriva una varietà di situazioni completamente diverse : prati e terre pascolative, boschi... boscaglie... brughiere... monti nudi, terre sassose e sterili... rocce, scogli... ».

22. Varazze 1345, r. 60/III *de non colligendo glandes in bamdita*.

23. Carcare 1433, r. 112 *quod iuratores et consiliarii possint bannitas facere et ordinare*.

24. Borghetto Santo Spirito 1440, r. 24 *de pascuis et herbis comunis vendendis*.

del Sindaco e Consiglio accordarsi con forastieri per condur loro bestie a pascer in detti beni »²⁵.

Solitamente nelle bandite si poteva svolgere una determinata attività specificata nello statuto e non farne altre, ad esempio si poteva pascolare, ma non coltivare o tagliare gli alberi e più specificamente alcune tipologie di essi. Appare da questo punto di vista assai significativo e tecnicamente ben costruito il testo della rubrica *de bannitta nemoris communis Albizole videlicet montis Grossi* degli statuti trecenteschi di Albissola :

« Item statuerunt et ordinaverunt quod nulla persona de Albizola vel aliunde seu quocumque nomine censeatur non audeat vel presumat incidere vel incidere facere aliquam arborem viridem nec passam in bannitta nemoris Albizole que bannita est intra infrascriptas confines que sunt hec videlicet eundo super valle Circuli eundo super quodam rianetto quod vadit usque ad fontem Cavagnoli et etiam super costa montis Grossi usque ad iugum nec dicta bannita ehtrahere seu extrahi facere aliqua ligna vel lignamina virida seu viride nec passa, salvo quod homines et persone Albizole vel qui cum eorum familia habitaverint in Albizola possit et valeat de dicta bannitta impune extrahere lignamina causa faciendi tinas, vegettes ac etiam lignamina pro domibus suis propriis et pro usu suo, salvo pro comburendo, videlicet habita licentia a potestate vel rectore Albizole una cum quatuor ex duodecim consiliariis Albizole ad minus, et non aliter nec alio modo, que persona licentiam petens iurare debeat in presentia dicti potestatis de non faciendo aliqua alia lignamina in dicta bannitta nisi quarum licentiam habebit. . . »²⁶.

Come si può notare, nella norma si fa riferimento ai « confini » di tale bandita, mentre nella maggior parte dei casi rinvii espliciti ad essi o alla toponomastica di alcune zone sono omessi²⁷. Anche negli statuti di Pallare si trova un rinvio a luoghi, sedi di « bandite » :

« Item statuerunt et ordinaverunt quod si quis inventus fuerit incidere in bannitis, aut boscare aliqua ligna virida in bannita plani Vaccarii, aut in bannita vallis Casus, aut in bannita montis Malli, quod solvat pro banno et qualibet vice solida 10 Ianuae »²⁸.

25. Calizzano 1600, r. I/47 *delli beni della comunità*. In parte diversa la procedura di assegnazione di risorse/proprietà collettive stabilita dagli statuti di Vado e Segno 1387 (ma testo in volgare del Cinquecento) dove si stabilisce che « nessuna persona forastiera ardisca ovvero possa tagliar fieno nei detti boschi comunali e delle tagliate » se non abbia prima convenuto un prezzo con gli ufficiali del luogo, detti « accordatori », « ordinando, vollendo e stabilindo che i detti accordatori e qualsivoglia d'essi siino tenuti e debbano avanti che terminino dal loro ufficio, duri e durar debba per un anno da incominciarsi dal giorno della loro elezione, aver ezatto et avere tutto il denaro accordato nel tempo del loro ufficio e questo sotto pena di pagare di proprio », cfr. r. 26 *delle bestie forastiere d'accordarsi per gli Accordatori*.

26. Albisola 1389, r. 71.

27. Relativamente alle diverse tipologie di confini utilizzate tra medioevo ed età moderna nonché sulle problematiche giuridico-istituzionali legate a questo tema si rinvia alla monografia di Paolo Marchetti, *De iure finium. Diritto e confini tra tardo medioevo ed età moderna*, Milano, Giuffrè, 2001.

28. Pallare 1539, r. 91 *de non incidendo in bannitis*.

Tuttavia, dato assai curioso, i luoghi indicati in questa norma, quasi identica ad un'altra presente negli statuti cinquecenteschi di Millesimo (r. 77 *de non incidendo in bannitis*), sono riferibili esclusivamente ad alcune zone di quest'ultima località.

Tale « dettaglio » formale, evidentemente ignorato dal « legislatore statutario » di Pallare, consente di affermare che, sebbene gli statuti di Pallare siano datati 1539 e quelli di Millesimo 1580, il rapporto di derivazione esistente tra i due — facilmente constatabile — rispetto all'ordine cronologico deve essere invertito: in altre parole l'errore di copiatura, unito ad ulteriori elementi, dimostra che sono gli statuti di Pallare a derivare da quelli di Millesimo²⁹.

Se la vicinanza geografica tra due comunità porta talvolta alla « condivisione » dei testi statutari e alla circolazione di statuti simili, frutto di comprovati processi imitativi, si può dire che da essa dipendano anche altri fenomeni ; tra questi la « formazione » di proprietà collettive a regime promiscuo che si verifica quando beni comuni diventano beni comunali indivisi tra due o più comunità limitrofe. Ad esempio dagli statuti di Consente, si evince che questo feudo vescovile divideva in regime promiscuo il bosco con la comunità di Arnasco (feudo dei Del Carretto) : « Nessuna persona ardisca né presuma boscare né lignare nelli boschi comuni con l'Università di Arnasco, salvo nelli tempi che si statuiranno sotto quelle pene ch'a suoi tempi si imponderanno »³⁰.

Questi sono ovviamente solo alcuni esempi di rilievi e riflessioni che possono scaturire da un primo esame della legislazione statutaria in oggetto. Più in generale, a riprova di quanto è già stato osservato da altri in relazione a fonti ulteriori e differenti, da una lettura di queste disposizioni, emerge come domesticazione e difesa conservativa delle risorse vegetali, siano esse individuali o collettive, rappresentino due degli obiettivi principali perseguiti dagli statuti rurali attraverso le norme campestri ; inoltre, anche sulla base degli statuti esaminati, si conferma l'idea per cui l'attenzione maggiore sia riservata soprattutto al bosco, riserva di legna, foraggio e concimi vegetali³¹.

29. Per dare un'idea della consistenza di tale rapporto di derivazione, indicando prima il numero della rubrica degli statuti di Millesimo del 1580 e, quindi, quello della rubrica degli statuti di Pallare del 1539, si riporta il risultato del confronto tra i due testi, vale a dire sono quasi identiche le seguenti norme : 118-1 ; 6-6 ; 33-12 ; 28-13 ; 17-14 ; 126-16 ; 13-18 ; 48-19 ; 38-21 ; 47-22 ; 37-23 ; 35-24 ; 18.27-26 ; 30.45-29 ; 23-27 ; 29-31 ; 44-32 ; 31-33 ; 42-37 ; 36-39 ; 60-40 ; 65-41 ; 71-42 ; 68-43 ; 46-44 ; 54-46 ; 12-47 ; 79-48 ; 74-50 ; 90-51 ; 91-52 ; 92-53 ; 94-54 ; 83-58 ; 81-62 ; 96-63 ; 97-66 ; 98-69 ; 100-72 ; 101-74 ; 115-75 ; 84-77 ; 85-78 ; 102-79 ; 104-80 ; 63-81 ; 105-82 ; 119-83 ; 67-84 ; 69-85 ; 52-86 ; 53-87 ; 77-91 ; 76-92 ; 73-93 ; 111-97 ; 78-101 ; 11-104 ; 68-105/6 ; 8-107 ; 112-108 ; 56-114 ; 103-117 ; 40-118 ; 64-125 ; 25-127 ; 108-130.

30. Consente 1612, r. 1/21 *delli boschi comuni*.

31. Un'analisi dettagliata del tipo di risorse e di attività poste in essere per un miglior sfruttamento delle proprietà collettive attraverso le norme campestri, volutamente tralasciata in questa sede per ragioni di interesse e di spazio, è stata condotta da Osvaldo Raggio, *Norme e pratiche*, op. cit., che ha rilevato in particolare come soprattutto « la tutela del castagno è universale e minuziosa in quasi tutti gli statuti campestri liguri, sia della montagna sia dell'area costiera », *Ibidem*, p. 171.

Un caso emblematico di conflittualità intercomunitaria : le controversie sulla bandita di Roveto nel distretto di Albenga attraverso gli statuti locali

Borghetto Santo Spirito, « borgo nuovo » del distretto di Albenga, una delle più antiche ed importanti *civitates* liguri, fu edificato tra XIII e XIV secolo sopra alcuni fondi acquisiti dalla città³². Tali fondi, allora disabitati, erano destinati ad accogliere tutti i cittadini albenganesi residenti nella vicina Toirano, località a quel tempo soggetta alla giurisdizione del vescovo, antagonista del comune cittadino impegnato nella costruzione del proprio distretto sulla base di una fruttuosa politica espansionistica³³. La proprietà di essi passò al *commune civitatis* e, quindi, al borgo, mediante la conclusione di due atti di compravendita stipulati con alcuni privati disposti a cederli ad Albenga : il primo atto di acquisto venne rogato il 15 aprile 1260, mentre un secondo acquisto risalirebbe al 15 maggio 1286³⁴. In particolare, con quest'ultimo atto, Oberto Moruello di Toirano avrebbe ceduto ai cittadini albenganesi residenti a Toirano, debitamente rappresentati, « peciam unam terre inculte que appellatur Bandita Roveti, iacentem in territorio Toyrani, loco ubi dicitur Rovetum », come si evince da una copia dello stesso inserita negli statuti di Albenga del 1288, al termine di una lunga « additio » trecentesca³⁵.

Significativamente questo testo compare anche negli statuti cinquecenteschi riformati di Borghetto (1587), ma non — come sarebbe stato ragionevole aspettarsi — negli statuti più antichi del borgo risalenti al 1440 e confermati nel 1512³⁶. Eppure questi statuti rurali — peraltro gli unici del distretto di Albenga — dedicano alla suddetta bandita un'intera norma intitolata appunto *de bandita Roveti custodienda* :

« Nulla persona cuiuscumque conditionis existat de Burgeto vel extranea audeat vel presumat boscare vel ramos sive ligna incidere vel erbam segare in bandita Roveti sub pena soldorum quatráginta an si de licencia rectoris et emptoris erbagii. Et quicumque permixerit ire bestias ad pasendum in dicta bandita sine licencia emtoris erbagii vel rectoris cadat ad penam pro quolibet bove soldorum quatráginta, et pro qualibet bestia

32. Sulle vicende politiche e istituzionali legate alla comunità di Borghetto Santo Spirito tra medioevo ed età moderna rinvio a Roberta Braccia, *Diritto della città, diritto del contado. Autonomie politiche e autonomie normative di un distretto cittadino*, Milano, Giuffrè, 2004.

33. Toirano apparteneva dal secolo XIII al vescovo e la sua proprietà era ambita dai marchesi del Carretto di Finale, dal comune genovese e, soprattutto, da Albenga che, per questioni geografiche, riteneva il borgo una sua naturale prosecuzione territoriale. In breve, in questo conflitto, Genova ebbe la meglio, acquistando i diritti sulla « comunità contesa » alla fine del XIV secolo, cfr. Paolo Accame, « Cenni storici sugli statuti di Pietra, Giustenice, Toirano ed altri paesi della Liguria », in *Giornale Ligustico di Archeologia, Storia e Letteratura*, 1890, XVII, pp. 3-5.

34. Notizie dettagliate su queste fonti in Roberta Braccia, *Diritto della città, diritto del contado* cit., pp. 77-79.

35. Si utilizza in questa sede l'edizione proposta in *Gli statuti di Albenga del 1288*, a cura di Josepha Costa Restagno, con saggio introduttivo di Vito Piergiovanni, Bordighera-Genova, Società Ligure di Storia Patria, 1995, (d'ora in poi Albenga 1288), rubrica III/131, pp. 385-390 (la citazione è a p. 389).

36. In appendice al volume *Diritto della città, diritto del contado*, op. cit., si propone un'edizione degli statuti del luogo del 1440.

minuta soldorum quinque, pro qualibet axina vel axino soldorum decem, pro quolibet equo vel equa, mulo vel mula soldorum decem. Qui posuerit ignem in dicta bandita solvat pro banno soldos sesaginta comuni Burgeti et pro stropato pecudum et caprarum soldos quatráginta et intelligatur stropatus citra quinque capras vel pecudes »³⁷.

Inoltre va sottolineato che nella norma precedente (r. 24 *de pascuis et herbis comunis vendendis*) si stabiliva quanto segue :

« Rector et homines de consilio teneantur omni anno ante carnispruvium vendi facere et vendere ad calegam erbagia et pascua comunis Burgeti sicut est erbagium fossorum bandite Roveti et alia erbagia comunis que vendi sunt solita et plus offerenti tradere et dictam venditionem scribi facere in libro comunis sub pena soldorum viginti. Et illud idem intelligatur de bandita Podii Rotondi bannienda et custodienda in omnibus et per omnia pro ut dicta bandita Roveti et dicta sua rubrica continetur »³⁸.

Va poi ulteriormente evidenziato che la copia dell'«strumento dell'acquisto di detta « bandita », che si trova all'interno degli statuti di Borghetto del 1587, completa una lunga norma in cui si fa esplicito rinvio all'« usanza delli antecessori nostri » e a « ordini » del rettore del borgo, risalenti al 1334, concernenti la gestione e lo sfruttamento delle « spiage » e « comunaglie »³⁹. La stessa data, ulteriori dettagli e, grosso modo, gli stessi contenuti compaiono peraltro all'interno della menzionata aggiunta trecentesca agli statuti di Albenga del 1288, dove si rimanda ad un accordo raggiunto tra gli abitanti del nuovo borgo e della valle di Toirano (distrettuali e cittadini di Albenga) in merito alla gestione di alcuni beni collettivi :

« In Christi nomine amen. M^o tricentesimo tricesimo quarto, indicione secunda, die decima septima aprilis. Daniel Moruelus, Iohannes Vasalus et Obertus Bontempus de burgo Sancti Spiritus districtus Albingane electi tractatores et emendatores et bannitores rerum, bonorum et negociorum spectantium ad homines et universitatem burghi Sancti Spiritus predicti et civium habitantium in dicto burgo et in vale Torani, qui dicuntur cives Albingane, ad banniendum et tractandum super bannitis faciendis pro bono et utilitate dicti burghi et hominum civium dicte universitatis, in preno cunsilio celebrato et adunato ut moris est in dicto burgo per Ober-tum Filipum rectorem dicti burghi hoc anno die vicesima marcii, habentes prenam bayliam et potestatem a dicto cunsilio, tractaverunt et mandaverunt et bannierunt, ad honorem et bonum statum communis civitatis Albingane et burghi et omnium civium ibi in dicta valle habitantium, ut infra. Primo enim tractaverunt et statuerunt quod tota terra communis

37. Borghetto Santo Spirito 1440, rubrica 25.

38. La bandita di Roveto non era l'unica bandita importante per la comunità; si accenna infatti anche nelle fonti alla bandita di Poggio Rotondo (alla fine dello statuto vi è una rubrica ad essa dedicata *de rubrica Podii Rotondi*, ma manca il contenuto della norma, forse cancellato o mai riportato).

39. Borghetto Santo Spirito 1587, r. 35.

sive communalia dictorum civium tam domestica quam salvatica que iacet et sita est in territorio et fine civium valis Thorani predictorum sit et stet et esse et permanere debeat bannita de cetero infra confines contentos et scriptos in libro sive registro communis civitatis Albingane. Ita quod infra dictos confines nulla persona extranea que non sit civis Albingane boscare possit in dicta terra comunalia cum aliquibus bestiis tam grossis quam minutis, e qua contrafecerit solvat bannum infrascriptum, videlicet. . . »

Segue, quindi, una minuziosa descrizione delle fattispecie illecite e delle relative «pene» da infliggersi, vale a dire una serie di disposizioni che nella estremamente libera volgarizzazione del testo proposta negli statuti cinquecenteschi di Borghetto sono di questo tenore :

« Non sia lecito ad alcuna persona estranea né meno a distretuali fuori che alli distretuali comoranti nella valle di Toirano di far ligne né tagliar né bosagliar in dette spiagie né esportarle, sia tanto domestiche quanto salvatiche, alla pena de libre vinticinque e di notte il doppio da dividerse come sopra. Né meno sarà lecito ad alcuno cittadino d'Albenga, distretuale o del detto luogo di condur bestie lanute o altri forasteri, etiam sotto titolo di compera per paschar in dette spiagie e comunaglie. . . sotto pena de libre dece »⁴⁰.

Si finisce, pertanto, col riferire che esistevano degli accordi tra gli abitanti del borgo e i « forastieri » della vicina comunità di Toirano relativamente allo sfruttamento di alcune risorse :

« Non obstante le cose di già dette et ordinate et altre seguenti se dichiara che tutte le persone forastere siano in dette comunaglie trattate e se debban trattare in tutto e per tutto come detti del luogo saranno trattati nelle loro comunaglie cioè per conto di quelli di Toirano se permetteranno che si vadi a pigliar ligne, fogliache e paschare nella palarea qual resta detro Santo Petro e per conto di quelli di Loano nel Gazo »⁴¹.

40. Così prosegue la norma in questione : « la qual pena debba esser essatta e divisa come sopra e se sarà notificato al rettore o sia consule del luogo haver in ciò contrafatto cioè haver comprato bestie come sopra contra il detto, il tale sia tenuto e possa detto consule a querella d'alcuno o ex officio investigar la verità tanto per mezzo di testimonii quanto per il giuramento del denunciato o di quel tale che harà come sopra comprato et in tutto come meglio porrà et saprà e trovato la verità quello condannarlo in la pena sudetta d'esserle tolta come sopra; et al tempo che li mercanti delle bestie o patroni conducono le loro bestie dall'alpi et alle alpi a quali è di neccessità passando altrove che per le strade publiche le conducino per dette spiagie non le possano intertenere sopra dette spiagie e beni come sopra che per un giorno et una notte e contrafacendo cada in bando di libre quatro, salvo che il consule che è et sarà nel luogo possa e voglia a suo arbitrio prorogarli detto tempo ».

41. Negli Statuti di Albenga del 1288, rubrica III/131, suddetto passo, nella versione latina originale, si presenta così : « *Item quod omnes persone extranee sive forestes tractentur et tractari debeant in terra predicta bannita et comunalia et in fine dictorum civium valis Toyrani in omnibus et per omnia sicut dicti cives sunt et pro tempore fuerint in fine et districtu unde fuerit illa persona extranea et in finibus et districtibus personarum extraneorum* ».

Inoltre si trova — a seguire — un inciso che non compare assolutamente nell'accordo del 1334 trascritto negli statuti di Albenga, ma che ripropone in parte il testo della citata rubrica *de pascuis et herbis comunis vendendis* degli statuti del borgo del 1440 :

« Se venderà ogni anno per il consule per mezo d'incanto l'erbagii e paschi del comune e tra l'altri quelli delli fossi intorno al luogo della bandita di Roveto aquistata come sopra e di Poggio Rotondo a chi farà miglior conditione, della quale vendita se ne tenerà scrittura nel libro del comune sotto pena al consule manchando di far questo de libre dece; *se prohibisce di più che per l'avvenire alcuna persona tanto del luogo quanto forastera non possa né debba in la bandita di Roveto e Poggio Rotondo boscare, tagliare né esportar legne o segar herba alla pena de libre dece né alcuno vi possa ronchare per seminarvi* »⁴².

L'inserimento sia del « *tractatus* » del 1334, in una versione riveduta e corretta, sia dell'atto di compravendita del 1286 all'interno degli statuti del borgo riformati, peraltro da confermarsi, non è assolutamente casuale : i contenuti della rubrica al cui interno essi sono inseriti regolano analiticamente, formalizzando norme vecchie e nuove, l'utilizzazione e lo sfruttamento dei fondi in questione, non solo nei confronti delle parti, cittadini e distrettuali di Albenga, ma anche nei confronti di terzi, forestieri e, in particolare, abitanti di comunità confinanti (Toirano e Loano). Inoltre va rimarcato che l'ufficialità di questi documenti era servita in più occasioni e poteva ancora servire in futuro a comprovare i diritti degli abitanti del Borghetto contro le pretese degli abitanti della vicina comunità di Toirano sulla bandita di Roveto.

In effetti sappiamo che nella seconda metà del Quattrocento, quindi dopo la promulgazione degli statuti del borgo del 1440, aveva preso avvio una lunga e complessa controversia in materia di confini condotta da Borghetto, a fianco di Albenga, contro Toirano relativamente alla suddetta bandita ed altri fondi confinanti⁴³. A nulla, infatti, a quanto pare, erano servite le periodiche « visite dei confini » predisposte dalle competenti autorità, precedute e seguite da episodi di « usurpazione dei termini », e da tentativi di conciliazione delle parti perpetrati con « sentenze » o « laudi »⁴⁴.

Le fasi più significative di questa vertenza possono essere rintracciate in alcuni documenti d'archivio degli anni novanta del Cinquecento, non a caso dello stesso periodo in cui la comunità di Borghetto stava cercando invano di ottenere la conferma degli statuti riformati del luogo in aperto conflitto con la città di Albenga ma confidando nell'appoggio di Genova⁴⁵.

42. In corsivo si segnala il passo aggiunto nel testo statutario riformato rispetto a quello del 1440 citato.

43. Archivio di Stato di Genova (= ASG), *Senato Sala Senarega* 1561.

44. ASG, *Senato, Sala Senarega* 1567 e 1575.

45. Si tratta di una vicenda decisamente complessa che diede vita ad una lunga controversia statutaria dagli intricati risvolti giuridici e politici — sintomatici della progressiva affermazione di Genova nel Dominio — i cui passaggi principali sono stati ricostruiti in Roberta Braccia, *Diritto della città, diritto del contado*, op. cit., pp. 147-188.

Nel 1593 in un documento intitolato « Pretensioni degli huomini e università di Toirano » indirizzato al Senato genovese, gli abitanti di Toirano rivendicavano « per ragion de dominio o quasi, o possessione o quasi »⁴⁶ la bandita di Roveto, sostenendo che essa, nonostante una « conventione del 1336 [sic] », era stata loro « venduta » con atto del 1484 e che da quel momento avrebbe dovuto considerarsi rientrante nella giurisdizione di Toirano⁴⁷.

Nel 1594 il Senato di Genova avrebbe ordinato ai rappresentanti di Albenga e Borghetto Santo Spirito, da un lato, e di Toirano, dall'altro, di nominare « doi huomini per ognuna di dette parti a quali fu da loro concesso facultà di poter decidere e determinare » la vertenza sulla bandita di Roveto⁴⁸. Vennero quindi inviati al Senato due « vota », basati su varie prove documentali, interpretate alla luce della dottrina di diritto comune, e sulla escussione dei testi⁴⁹. Non vi è invece alcun riferimento agli statuti di Borghetto riformati nel 1587 che, pur essendo *de facto* utilizzati, erano evidentemente ritenuti non producibili in giudizio in mancanza di una loro approvazione. Sulla base dei documenti d'archivio rimasti si evince che ad aver la meglio in tale controversia, comunque ripresa e alimentata in seguito da altri episodi, furono probabilmente Albenga e Borghetto, mentre a soccombere fu Toirano.

Certo è che la « questione dei confini » tra Borghetto e Toirano sarebbe stata destinata a riproporsi sistematicamente nel tempo⁵⁰. A dimostrazione di ciò si può citare, ad esempio, un passaggio di un documento del 1642 in cui si attestano, in via abbastanza generica, quelli che erano i confini di Borghetto individuati sulla base delle rilevazioni fatte anche attraverso le dichiarazioni giurate di alcuni testimoni (tutti abitanti del luogo) : « per il suo territorio verso Levante confina col territorio di Loano, quali territori e giurisdizioni restano divise da un fossato

46. Come noto, « dominio », « quasi dominio », « possesso », « quasi possesso » sono classificazioni utilizzate nella dottrina di diritto comune ad indicare diverse « situazioni reali ». Secondo un atteggiamento tipico del tempo, comprovato proprio dal documento in questione, ad assumere rilevanza spesso non era tanto il titolo in astratto che legava il bene ad un soggetto, quanto l'effettivo rapporto sussistente tra il soggetto e tale bene o ancora tra il soggetto e le differenti *utilitates* che si potevano fruire sullo stesso bene. Su questi aspetti si veda Ugo Petronio, « Usi e demani civici. Fra tradizione storica e dogmatica giuridica », in *La proprietà e le proprietà*, a cura di Ennio Cortese, Milano, Giuffrè, 1988, pp. 518-521.

47. ASG, *Senato Sala Senarega* 1567, doc. 67 (settembre 1593). Rientrando nella giurisdizione della comunità di Toirano quest'ultima avrebbe potuto imporre « dacite, collette e avarie a tutti quelli del Borghetto, giurisdizione di Albenga, e altri che posseggono terre » nei fondi contestati.

48. ASG, *Senato Sala Senarega* 1567, doc. 69. La nomina di arbitri, a definire le vertenze tra comunità, era una pratica molto diffusa anche se spesso non particolarmente efficace.

49. ASG, *Senato, Sala Senarega* 1567, doc. 69, *Votum Nobilis Vicentii de Aste et D. Augusti Lamberti dellegatorum in causa intra M. Commune Albinganae et universitatem Toyrani, e Votum pro communitate Toyrani*.

50. Gli abitanti di Toirano erano le vittime principali degli abusi del console di Borghetto in quanto alcuni di loro possedevano beni immobili nel territorio della comunità e per tali motivi si pretendevano soggetti alla tassazione del borgo. Addirittura gli abitanti di Toirano si rivolsero al Senato genovese chiedendo di abolire gli statuti di Borghetto, riferendosi probabilmente a quelli riformati, sulla base dei quali tali abusi erano perpetrati. Dopo ulteriori vicende, con decreto del Senato del 1676, e dietro sollecitazione della stessa città di Albenga, gli statuti di Borghetto furono definitivamente aboliti, cfr. Roberta Braccia, *Diritto della città, diritto del contado*, op. cit., pp. 188-196.

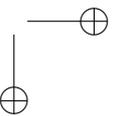
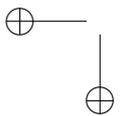
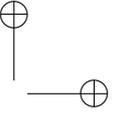
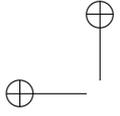
nominato Pregliano ossia Pontasso, dal mare sino alli confini di Boissano, territorio di Toirano, quale fossato senza contraditione alcuna si è sempre osservato come confine dell’una et dell’altra giurisditione che tanto si hanno fatto fede con giuramento »⁵¹.

Ma a questo punto le fonti più idonee per individuare con una certa precisione la sistemazione dei confini nonché le pratiche di sfruttamento delle risorse collettive non sono più « leggibili » attraverso gli statuti locali del borgo, peraltro aboliti dal Senato di Genova nel 1676. Come dimostra un praticato filone storiografico⁵², si rivela indispensabile ricorrere ad altre fonti d’archivio, prime fra tutte le « registrazioni » catastali e le periodiche « visite » dei luoghi imposte dal centro alla periferia finalizzate alla progressiva razionalizzazione e, quindi, alla migliore efficienza dei meccanismi legati al prelievo fiscale⁵³.

51. ASG, *Archivio segreto* 56.

52. A mero titolo di esempio si ricorda il saggio di Beatrice Palmero, « Regole e registrazione del possesso in età moderna. Modalità di costruzione del territorio in Alta Val Tanaro », in *Quaderni storici*, 2000, n°103-I, pp. 49-85.

53. Genova perseguì in età moderna una politica di razionalizzazione degli uffici, istituendo varie magistrature competenti a risolvere le controversie tra le diverse comunità, quali il Magistrato delle Comunità e la Giunta dei Confini, insinuandosi in maniera sempre più consistente nel governo di alcune esse.



**LES AMBIGUÏTÉS INSTITUTIONNELLES DE LA « GRANDE
MONTAGNE À GRUYÈRE » TRADITIONNELLE DANS LES
HAUTES VALLÉES SAVOYARDES.
ENTRE PROPRIÉTÉ COLLECTIVE DU SOL ET EXPLOITATION
COMMUNAUTAIRE DES TROUPEAUX.**

BRUNO BERTHIER

*Université de Savoie
CDPPOC*

AU SEIN D'ÉTATS DE SAVOIE par essence difficiles à appréhender tant pour le profane que pour l'historien ou le géographe spécialiste, le terroir savoyard entendu au sens le plus strict, soit celui de l'ancien duché éponyme, se révèle tout aussi multiforme. Complexe historique et politique bien plus qu'entité géographique indéniable dont les limites ne se figent d'ailleurs dans leur acception actuelle qu'au sortir du Moyen-Age, il présente en réalité à ses observateurs une formidable variété de territoires. Laquelle, en dépit du caractère pourtant ouvertement montagneux de l'ensemble, interdit la proposition d'un modèle unique pour tenter la gageure de rendre compte du mode traditionnel de sa valorisation agropastorale par les populations indigènes, au cours des siècles.

Certes la déprise agricole contemporaine des dernières décennies du XX^e siècle a néanmoins contribué à harmoniser par la friche trop de paysages savoyards naguère patiemment modelés par l'industrie humaine, en adéquation avec des contraintes naturelles assez diverses d'une micro région à l'autre. Hier encore très marqués, les particularismes locaux se sont en effet estompés comme par défaut en une petite cinquantaine d'années du fait de la fermeture de ceux-ci, désormais banalisés ou uniformisés par leur dense couverture forestière. Cette homogénéisation paysagère a néanmoins été amorcée de plus longue date. Notamment à l'orée

du XIX^e siècle lorsque les labours dominants dans les basses contrées de l'Avant-Pays, des rives du Lac Léman aux berges du Guiers¹, ont peu à peu cédé la place aux prairies artificielles et au bocage semi-ouvert en vertu d'une affectation tardive de ces collines occidentales du duché de Savoie à la spécialisation laitière². Conséquence de l'importation entre les Préalpes et le cours du Moyen Rhône du mécanisme institutionnel de la fruitière à vocation pastorale, c'est à dire de l'élément déterminant du modèle d'économie montagnarde développé deux ou trois siècles au préalable plus à l'Est, sur les seuls massifs de la zone intra-alpine et solidement assis depuis lors, sur le double socle d'un élevage bovin intensif et de la monoproduction de gruyère³.

1. Pour une approche synthétique de la définition géographique malaisée de l'Avant-Pays savoyard et une présentation succincte de la trame agropastorale de son paysage, consulter : Paul Guichonnet, « L'avant-pays savoyard, essai de délimitation régionale », *Revue de Géographie Alpine*, t. 46, n° 3, Grenoble, 1958, pp. 517-526, (l'article est centré sur le seul département de la Haute-Savoie) ; André Charvet, *Entre Chartreuse et Rhône. Les Pays du Guiers [...] de l'Antiquité à nos jours*, Montmélian, Trésors de la Savoie, 1984, 160 p., pp. 7-19 ; Gérard Collomb, « Les grands traits des agrosystèmes », *Les sources régionales de la Savoie (sous la direction de Christian Abry, Roger Devos et Henri Raulin)*, Paris, Les sources régionales (sous la direction de Jean Cuisenier), Fayard, 1979, 661 p., pp. 48-51. Pour de plus amples développements se reporter aux introductions respectives de deux thèses de doctorat devenues classiques : André Cholley, *Les Préalpes de Savoie (Genevois, Bauges) et leur avant-pays. Etude de géographie régionale*, Paris, Armand Colin, 1925, III + 755 p. ; Jean David, *Du rural au rurbain. L'Avant-Pays Savoyard, Analyse régionale et démogéographie*, Grenoble, 1980, Institut de Géographie Alpine, 358 p. + planches hors-texte.

2. A la veille de la Révolution, sous l'impulsion de physiocrates désireux de bousculer les habitudes routinières de la paysannerie des basses régions savoyardes, la structure agraire céréalière — et par conséquent le paysage jusqu'alors largement ouvert — de l'Avant-Pays entame laborieusement une mue bocagère, encouragée ensuite par les Autorités françaises de l'époque dite « intermédiaire ». Sur tous ces points : Jean Nicolas, *La Savoie au XVIII^e siècle. Noblesse et Bourgeoisie*, Paris, Maloine S. A. Éditeur, 2 vol., 1978, 1242 p., t. II - *Inflexions au Siècle des Lumières*, pp. 682-705 et pp. 802-810 (sur le thème particulier des espérances physiocratiques) ; Gérard Collomb et Roger Devos, *Mémoire sur l'ancienne agriculture au pays du Léman. Réponses de Joseph-François Quisard à l'enquête du préfet Barante (1806)*, Le Monde Alpin et Rhôdanien, n° 4/1981, Centre Alpin et Rhôdanien d'Ethnologie, 1981, 73 p., (voir principalement la présentation de l'enquête, pp. 7-17). Pour un tableau sommaire de l'économie rurale de la Savoie à la fin de l'Ancien Régime cf. Pierre Tochon, *Histoire de l'agriculture en Savoie depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, Chambéry, Imprimerie de F. Puthod, 1871, 262 p., pp. 33-77 et François Vermale, *Les classes rurales en Savoie au XVIII^e siècle*, Paris, Bibliothèque d'Histoire révolutionnaire, Ernest Leroux Editeur, 1911, 337 p., pp. 246-269, (même si l'étude, consacrée à la seule province de Savoie-Propre, ne prend pas en compte l'avant-pays de l'actuel département de Haute-Savoie, sa présentation du système agraire du Petit-Bugey permet d'extrapoler sans risques majeurs celui des provinces du Genevois et de l'Ouest de celles du Faucigny et du Chablais). Pour un exposé plus détaillé, contemporain du I^{er} Empire : Joseph de Verneilh, *Statistique générale de la France publiée par ordre de sa Majesté l'Empereur et Roi [...] Département du Mont-Blanc*, Paris, Chez Testu Imprimeur de sa Majesté, 1807, 560 p., pp. 411-473 ; Jean-Charles-Léonard Simonde de Sismondi, *Statistique du département du Léman. Publiée d'après le manuscrit original et présentée par H.-O. Pappé*, Genève, Mémoires et Documents publiés par la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève, t. XLIV, Alex Julien Libraire, 1971, 211 p., pp. 80-91.

3. Au grand dam des idées reçues les spécialistes de l'histoire médiévale alpine se sont attachés à démontrer lors de ces dernières décennies combien l'agropastoralisme centré sur la production laitière et fromagère — le modèle d'économie dominant sur tous les massifs des Alpes septentrionales depuis le milieu des Temps Modernes — ne représente pas encore, loin s'en faut, la norme de mise en valeur des terroirs montagnards lors du Moyen-Age. Certes la production laitière s'y avère partout non négligeable en complément de la production de céréales. Mais dans le cadre ancestral de petites montagnes familiales et en vertu de la transhumance estivale limitée d'un petit bétail au demeurant plus volon-

Car le mouvement de fond de ce retournement d'une économie agraire ancestrale, traditionnellement fondée sur une polyculture complémentaire à la production frumentaire, se réalise en quelques décennies des années 1820 à l'Annexion de 1860, par une implantation de coopératives laitières dans chaque paroisse ou presque, parfois même dans chaque hameau, en un réseau d'une densité sans commune mesure avec celui de son inspirateur des hautes vallées⁴. Cette mécanique, combinée avec celle du recul à partir de 1880, puis de la disparition pure et simple au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, des mauvais champs céréaliers montagnards et de la reforestation induite de la mi-pente des versants, contribue à la banalisation d'une Savoie actuelle uniformément verte. Puisque la nouvelle palette chromatique représentative du paysage des deux départements en couvre désormais toutes les nuances, du vert tendre des luzernes de printemps au vert sombre des bois noirs de résineux. Mutation singulière attestée à l'inverse par la tonalité à dominante bistre et jaunâtre du lavis des mappes du cadastre dit « sarde » de 1729-1738, révélatrices en guise de parfait contrepoint de cette profusion actuelle de teintes vertes, d'une Savoie historique de la charrue et du fléau que ne sauraient imaginer ses visiteurs d'aujourd'hui⁵. *A fortiori* les skieurs

tiers ovin et caprin que réellement bovin. À cette époque, seuls les établissements religieux, notamment cisterciens sur les massifs des Préalpes de Savoie, disposent en effet des capitaux suffisants pour s'extraire peu à peu des aléas d'une polyculture autarcique purement vivrière et se lancer au contraire à titre d'entrepreneurs privés, dès les XII^e et XIII^e siècles, dans une exploitation agropastorale à vocation laitière systématique, rationnelle et rémunératrice ainsi développée à grande échelle dans une logique ouvertement capitaliste. Sur ce point particulier consulter : Fabrice Mouthon, « Moines et Paysans sur les Alpes de Savoie (XI^e - XIII^e siècles) : mythe et réalité », *Cahiers d'Histoire. Tome 46, n° 1. Varia*, Comité Historique du Centre-Est, Lyon, 2001, pp. 9-25 ; Nicolas Carrier, « Les moines et la montagne en Savoie du Nord (XI^e - XV^e siècles) », *Montagnes médiévales. Actes du XXXIV^e Congrès de la Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public. (23-25 mai 2003, Chambéry)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004, 453 p., pp. 221-239.

4. De manière générale au sujet de la vague déferlante de fruitières sur l'Avant-Pays savoyard, au cours du XIX^e siècle, voir : Justinien Raymond, *La Haute-Savoie sous la III^e République. Histoire économique, sociale et politique. 1875-1940*, Seyssel, Atelier National de Reproduction des Thèses - Editions du Champ Vallon, 1983, 2 vol., 1171 p., t. I, pp. 216-235 ; Joëlle Droux, *Le premier âge des fruitières dans l'avant-pays savoyard (1798-1835)*, Mémoire de licence, Faculté de Lettres de l'Université de Genève, 1990, 220 p. (dactyl.) ; Louis Vuichard, *Nos fruitières. Celles qui furent... qui étaient... qui sont*, Pringy, Pringy Ofset, 1991, 336 p., (pour la période pionnière de l'histoire des fruitières savoyardes de l'Avant-Pays, du début du XIX^e siècle à celui du XX^e siècle, cf. pp. 5-106).

5. Sur le point de la restitution des agrosystèmes de la fin de l'Ancien Régime et des paysages afférents à l'aide des mappes du cadastre « sarde » de 1738 voir : Paul Guichonnet, « Le cadastre savoyard de 1738 et son utilisation pour les recherches d'histoire et de géographie sociales », *Revue de Géographie Alpine*, t. 43, n° 2, Grenoble, 1955, pp. 255-298, (pour la tentative de restitution des terroirs voir les p. 275-282) ; Paul Dufournet, « Topographie historique et cadastres », *Le cadastre sarde de 1730 en Savoie*, Chambéry, Musée Savoisien, Imprimerie Fisoel, 1981, 244 p., pp. 136-153 ; Brien-Adrien Meilleur, « L'ethnobotanique et le cadastre sarde », *loc. cit.*, pp. 177-180. Consulter également trois applications monographiques magistrales de cette méthode de reconstitution des terroirs à l'aide des documents cadastraux du XVIII^e siècle : Jean-Claude Perillat, « Les paysages agraires du Bas-Chablais. Situation actuelle, conditions naturelles, genèse, évolution », *Mémoires et Documents publiés par l'Académie Chablaisienne*, t. LVII, Thonon, 1966, pp. 6-152 ; Paul Dufournet, *Pour une archéologie du paysage. Une communauté agraire secrète et organise son territoire. Bassy et alentours (Haute-Savoie et Aïn)*, Paris, Picard, 1978, 398 p., (voir ici le Livre I, consacré à l'examen éclairant des mappes « sardes ») ; Richard Eynard-Machet, « Anciens cadastres et évolution des paysages. Cartographie historique de l'occupation des sols dans les Alpes de Savoie. France », *Revue de Géographie Alpine*, t. 81, n° 3, Grenoble, 1993,

hivernaux auxquels peut être pardonné cette ignorance, en qualité de victimes de la publicité monochrome développée par les concepteurs des slogans publicitaires affectés à la promotion, via les services de communication des collectivités territoriales concernées, du concept de « Vallée verte » ou « d'échappée verte »⁶.

Cette ignorance s'avère d'ailleurs tout aussi largement partagée par de trop nombreux autochtones acculturés, très fiers de composer le rôle de natifs plus vrais que nature devant le chœur unanime des touristes et de leurs néo-compatriotes ébahis par tant de pseudo science rurale, au cours des innombrables commémorations du terroir invariablement organisées d'un point à l'autre de l'ancien duché de Savoie et où règnent en maîtres incontestés de l'affiche les couples formés par la vache et la bille d'épicéa, le berger et le bûcheron. Il n'est plus de réjouissances populaires, dorénavant, des Echelles à Thonon-les-Bains et de Seyssel à Chamonix, sans défilé sempiternel de troupeaux, tintamarre de sonnailles, chants de bergers, démonstrations de fabrication fromagère, concours de bûcheronnage et expositions d'artisanat de bois tourné. Or, dans cette mièvre célébration d'une Savoie frelatée, d'une société agropastorale fantasmée, en un mot d'un bon vieux temps anhistorique artificiellement outré, les ustensiles du fruitier, le tabouret à traire du garçon vacher et le bidon de lait occupent invariablement la place de choix⁷. Comme le remarque avec justesse Jacques Rémy, jouant sur le registre de l'allusion à un célèbre village d'irréductibles Gaulois entré dans le patrimoine culturel immatériel des Français grâce au génie de René Goscinny et d'Albert Uderzo : « *On voit alors les anciens mimer les divers métiers de l'agriculture locale [lors de fêtes villageoises plus ou moins intégrées à l'animation touristique] à l'aide d'outils, mécanismes et matériels de jadis et le grand chaudron de cuivre de naguère reprendre du*

pp. 51-66, (l'article illustre l'application d'un modèle d'analyse scientifique à la monographie paysagère d'Entremont-le-Vieux, commune des Préalpes de Chartreuse).

6. A l'extrémité occidentale du Chablais les huit communes du canton de Boège — soit Boège, Bogève, Burdignin, Habère-Lullin, Habère-Poche, Saint-André, Saxel et Villard — développent depuis de nombreuses années une politique commune de développement touristique et d'aménagement du territoire sous l'appellation de « Vallée Verte » en jouant dans leur communication institutionnelle de cette référence systématique à la couleur dominante du paysage estival le long du torrent de la Menoge ; (pour s'en convaincre, consulter le site web : <http://www.vallee-verte.com>). À l'opposé méridional de l'ancien duché de Savoie, la région du Petit-Bugey et des confins septentrionaux du massif de Chartreuse décline également toute sa communication sur la référence à cette couleur verte il est vrai tout aussi caractéristique du paysage local. L'un des slogans publicitaires vanté par l'organisme de promotion touristique développé par la structure territoriale de l'Avant-Pays savoyard a d'ailleurs longtemps été celui de « l'échappée verte » ; (pour les mêmes raisons, voir le site web : <http://www.avant-pays-savoyard-tourisme.com>).

7. Le chaudron, le tranche-caillé, le *botacul* (tabouret à traire, muni d'un seul pied) et la *bouille* (bidon à lait), sont en effet devenus des objets fétiches indispensables depuis les dernières décennies du XX^e siècle à la reconstitution de tout décor intérieur « authentiquement » savoyard. Plus largement, sur ce thème très documenté de la folklorisation du patrimoine alpin et de sa navrante mise en scène à vertu touristique frelatée, consulter par exemple l'intéressante réflexion de Bernard Crettaz, *La beauté du reste. Confession d'un conservateur de musée sur la perfection et l'enfermement de la Suisse et des Alpes*, Carouge-Genève, Collection Histoire / Paysages, Editions Zoé, 1993, 197 p., (cf. principalement la troisième partie de l'essai intitulée « Dehors et nul part », pp. 153-181) ; du même auteur et pour un propos plus synthétique, voir aussi « Dix questions pour réinterpréter une découverte », *L'homme et les Alpes*, Glénat, Grenoble, 1992, 384 p., pp. 35-48, (cf. surtout « 8. Fabrication du vieux et de l'archaïque », « 9. Le bricolage et le mythe de la montagne » et « 10. Du mythe à l'enjolivement : méditation sur la boutique des Alpes », p. 44-48).

service, celui où s'élabore, en même temps que le savoureux fromage [...] la potion magique qui redonne vie au mythe d'une identité collective communale, du moins tant que dure la fête »⁸. Le grand mot est lâché, fort justement, avec la référence incontournable à la vie communautaire. Car c'est bel et bien la collectivité d'habitants, très souvent par l'intermédiaire de la commune ou de son Comité des fêtes officiel qui « réaffirme ainsi [plus ou moins] chaque année son identité agropastorale [résiduelle ou totalement imaginaire] en mettant en scène son passé »⁹ lors de festivités villageoises à la signification improbable, mais formellement ritualisées dans leur référence passiste lancinante à cet autrefois recomposé. Comment pourrait-on, à dire vrai, imaginer une cellule villageoise « à l'ancienne » dans les unités urbaines dévolues au tourisme de masse que constituent par exemple les stations touristiques des hautes vallées, pourtant consommatrices notoires de ce genre de manifestations folkloriques ?

Face à l'individualisme affiché d'une société et d'un modèle libéral en crise, en ce début de XXI^e siècle, n'est-ce pas la valeur refuge surévaluée du groupe coutumier qui s'avère ainsi réaffirmée dans ce contexte théâtral ? Au prix d'un amalgame grossier, anachronique, entre les valeurs d'une entraide villageoise contrainte, obligée par la force des choses au sein d'une société traditionnelle autarcique et celles plus improbables du pur altruisme, dont se rendent coupables les admirateurs nostalgiques du mode de vie d'hier en réalité à peine moins égoïste et inégalitaire que celui d'aujourd'hui, malgré sa rudesse incontestable, abusés par l'appellation de « communistes » ou de « communiens » récurrente dans les vieux documents d'archives. Cet idéalisme communautaire se commue d'ailleurs trop souvent en naturalisme naïf, exacerbé par la prise de conscience écologique. Et pousse alors à l'assimilation hasardeuse de la civilisation pastorale alpine, en réalité synonyme aux Temps Modernes de surexploitation manifeste des terroirs et de fragilisation dramatique de versants déforestés¹⁰, avec une panacée agropastorale ancestrale de développement durable et d'économie raisonnée opposée de manière fallacieuse aux égarements par contre indéniables de l'agriculture industrialisée qui lui a succédé au cours du XX^e siècle, via une mécanisation à outrance et une rationalisation génétique forcenée du bétail.

8. Jacques Rémy, « Des fruits communs aux groupements pastoraux. Constructions d'identités professionnelles », *L'Autriche intérieure*, Histoire des Alpes - Storia delle Alpi - Geschichte der Alpen, n° 2005/ 10, Mendrisio, Association Internationale pour l'Histoire des Alpes, 2005, pp. 251-265, p. 263.

9. *Ibid.*

10. Pour une vision d'ensemble du déboisement des Alpes occidentales françaises au début du XX^e siècle, cf. Paul Mougïn, « La question du déboisement des Alpes », *Revue de Géographie Alpine*, t. 12, n° 4, Grenoble, 1924, pp. 497-545, (voir en particulier « III. Les causes du déboisement », p. 509-520). Pour le cas détaillé de la Savoie se reporter à Paul Mougïn, *Les forêts de Savoie*, Extrait des Annales du Ministère de l'Agriculture (Direction générale des Eaux et Forêts, Eaux et améliorations agricoles), Fasc. n° 48 et 49, Paris, Imprimerie Nationale, 1919, 776 p. et *Les torrents de la Savoie*, Grenoble, Société d'Histoire Naturelle de Savoie, Grands Etablissements de l'Imprimerie générale, 1914, 1251 p., (cf. « Chapitre IV. Le déboisement en Savoie », pp. 80-198). Voir aussi Anne-Sophie Doche, « La forêt savoyarde en 1793 : bilans et perspectives. D'après un rapport de Joseph Garbillon, membre de l'Administration provisoire du Département du Mont-Blanc », *Campagnes, forêts et alpages de Savoie (13^e - 20^e siècle)*. Actes du XXXIII^e Congrès des Sociétés Savantes de Savoie (Thônes - septembre 1990), Amis du Val de Thônes, Thônes, 1992, 327 p., pp. 37-44

Dans ce contexte de nostalgie, de lamentations lancinantes relatives à la perte de liens prétendus avec une espèce d'Eden naturel immuable dont le milieu alpin, cependant notoirement humanisé depuis l'âge déjà lointain de la Révolution néolithique, lui semble le témoin, l'homme moderne, le cas échéant le rurbain alpin de ces villages de montagne où, dans le meilleur des cas, la catégorie socioprofessionnelle des agriculteurs ne dépasse guère le seuil des 2 % de la population active¹¹, associe inconsciemment le dogme trinitaire d'une nouvelle forme de religiosité naturo-passéiste à la grande montagne à gruyère de jadis, nécessairement implantée sur le sol communal et exploitée sous la forme juridique du fruit commun. En l'occurrence la triade de la vache, de l'alpage et du fromage s'avère artificiellement sublimée, dans un registre symbolique, malgré l'adaptation drastique de l'agriculture de montagne à la modernité ambiante des Trente Glorieuses amorcée dès les années 1950¹². Rien n'y fait ! L'imagerie populaire ne parvient toujours pas à se défaire de ce poncif plus d'un demi-siècle après la radicale transformation des institutions pastorales traditionnelles dans la structure du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun, du Groupement Pastoral et, de plus en plus exceptionnellement, de la Coopérative laitière à gestion directe¹³. Car à la suite

11. Selon les chiffres officiels de l'INSEE pour 2008, l'agriculture occupe 4 593 actifs (soit 1,6 % des actifs) du département de Haute-Savoie et 3 535 actifs (soit 1,9 % des actifs) du département de Savoie. Par ailleurs, les 3 501 et les 2 385 exploitants agricoles proprement dits — chefs d'exploitations agricoles effectifs — des départements de Haute-Savoie et de Savoie représentent respectivement 1,2 % et 1,3 % des actifs de chacun de ces départements. Pour plus de détails consulter : http://www.statistiques-locales.insee.fr/FICHES/DL/DEP/DL_DEP74.pdf et http://www.statistiques-locales.insee.fr/FICHES/DL/DEP/DL_DEP73.pdf

12. Ainsi que l'expose Claire Delfosse, la prise en compte par les scientifiques du poids des productions fromagères dans l'évolution des modes de vie des populations alpines s'avère tout d'abord laborieuse, jusqu'à une inversion de tendance assez soudaine dans les années 1960, date à partir de laquelle l'emporte enfin la notion clairement identifiée de patrimoine fromager : Claire Delfosse, « De l'illustration du genre de vie pastoral au produit. Le statut du fromage chez les géographes alpins depuis 1920 », *Revue de Géographie Alpine*, t. 86, n° 4, Grenoble, 1998, pp. 15-33. Sur ce registre de la patrimonialisation parfois irrationnelle de productions fromagères finalement moins authentiques ou traditionnelles qu'il n'y paraît de prime abord pour leurs consommateurs, voir aussi Murielle Faure, « Patrimonialisation des productions fromagères dans les Alpes du Nord », *loc. cit.*, pp. 51-60 et « Un produit agricole 'affiné' en objet culturel. Le fromage de Beaufort dans les Alpes du Nord », *Terrain - Revue d'Ethnologie*, n° 33 - Authentique ?, Paris, Éditions du patrimoine, 1999, pp. 81-92.

13. Pour une synthèse de toutes les réponses institutionnelles imaginées à l'issue des Trente Glorieuses afin de tenter la sauvegarde d'une agriculture de montagne inadaptée dans ses structures traditionnelles, frappée de plein fouet par le développement du productivisme des autres régions agricoles européennes, cf. : Paul Veyret, « L'agriculture de montagne dans les Alpes françaises : le problème de la survie », *Revue de Géographie Alpine*, t. 60, n° 1, Grenoble, 1972, pp. 5-24 ; Jean-Paul Guérin, « Où en est l'agriculture des Alpes du Nord ? », *ibid.*, t. 62, n° 2, Grenoble, 1974, pp. 281-291. En complément, sur le thème de la nécessaire adaptation de la taille critique des exploitations agricoles par l'adoption des formes juridiques d'association initiées par la loi du 8 août 1962 ou celui du développement des outils juridiques proposés par la loi « pastorale » du 3 janvier 1972 — l'Association Foncière Pastorale (AFP) elle-même issue de la loi du 21 juin 1865 — et le Groupement Pastoral (GP) cf. : Jacques Martin, « Les G.A.E.C. dans les zones de montagne », *ibid.*, t. 61, n° 2, Grenoble, 1973, pp. 295-309 ; Simone Bossy, « Associations foncières pastorales et groupements pastoraux : bilan d'une décennie », *ibid.*, t. 73, n° 4, Grenoble, 1985, pp. 439-463. Toutes ces mesures jusqu'alors éparses, quoique représentatives de la volonté de mise en œuvre d'une politique agricole spécifique aux zones de montagne, sont bien évidemment insérées au dispositif général de la fameuse loi « montagne » du 8 janvier 1985. Pour un rappel des différentes phases de cette laborieuse élaboration d'un cadre législatif global enfin adapté

de l'embellie d'après-guerre, la dynamique de mise en œuvre de dispositifs coopératifs conformes à la législation contemporaine sur la souche des fondations communautaires ancestrales s'essouffle singulièrement sur les massifs savoyards, dès les dernières années du XX^e siècle, au profit des entrepreneurs industriels privés du secteur laitier¹⁴. Tandis que cette raréfaction soudaine des acteurs coopératifs de la filière fromagère renvoie la seconde vague de création de fruitières — après celle du milieu du XIX^e siècle — au statut de témoin daté d'une utopie indistinctement socialiste et gaulliste localement relayée par l'action déterminante d'un syndicalisme agricole pétri des valeurs véhiculées par les divers mouvements de l'action confessionnelle en milieu rural, dans la mouvance d'une Jeunesse Agricole Catholique solidement implantée dans les deux départements savoyards¹⁵.

Il est vrai qu'en Savoie le développement presque concomitant des premières spécialités reconnues d'Appellation d'Origine Contrôlée aidant, les spécialités fromagères se sont rapidement uniformisées dans toutes les zones concernées par ces labels exclusifs, abandonnant pour l'essentiel la place à une monoproduction de gruyère d'emmental moins sévèrement réglementée¹⁶ sur tous les espaces ignorés

aux réalités agropastorales montagnardes, voir par exemple Michel Chevalier, « La loi 'montagne' et sa mise en œuvre (1981-1988) », *ibid.*, t. 98, n° 1, Grenoble, 1989, pp. 84-91.

14. Dès les années 1960, après une indéniable embellie des fruitières à gestion directe — où le fromager est un simple salarié de la coopérative — un mouvement de concentration de celles-ci dans les mains d'une poignée d'industriels du secteur laitier s'amorce dans les deux départements savoyards. Pour un état de la crise des fruitières à l'issue de ce second cycle de leur histoire cf. : Maurice Allefresde, « Les fabrications fromagères en Haute-Savoie », *Revue de Géographie Alpine*, t. 40, n° 4, Grenoble, 1950, pp. 625-641, (sur ce point précis des « facteurs de décadence de la fruitière savoyarde » voir surtout les p. 627-635) ; Jean-Paul Guérin, « Les fruitières savoyardes (Savoie et Haute-Savoie) », *ibid.*, t. 60, n° 3, Grenoble, 1972, pp. 453-466. De manière plus générale sur le thème de la crise du modèle coopératif agricole au cours des années 1960, consulter par exemple Louis Malassis, « Essai d'orientation sur l'évolution de la coopération en France », *Economie rurale*, vol. 62 - La coopération agricole, Société française d'économie rurale, 1964, pp. 25-33.

15. Quant au rôle joué par la JAC dans la formation agricole et son influence indéniable sur l'évolution des institutions du milieu rural savoyard au cours du XX^e siècle cf. : Jacques Lovie, *Les diocèses de Chambéry - Tarentaise - Maurienne*, Paris, Histoire des Diocèses de France, n° 11, Editions Beauchesne, 1979, 299 p., pp. 250-254 ; Henri Baud (sous la direction de), *Le diocèse de Genève - Annecy*, Paris, Histoire des Diocèses de France, n° 19, Editions Beauchesne, 1985, 331 p., pp. 264-266 et 275-279 ; Marie-Claire Gandet et Jean Reverdy, *Les nouveaux paysans. Origine et formation de la Confédération Paysanne en Savoie*, Montmélian, Savoie Vivante, La Fontaine de Siloé, 1999, 255 p., pp. 22-27. Plus largement, sur ce même thème, se reporter à Jean-Pierre Housset, « Pour une étude de l'héritage actuel de la Jeunesse Agricole Catholique (JAC) dans la modernisation des campagnes de la Région Rhône-Alpes », *Revue de Géographie de Lyon*, t. 61, n° 4, Lyon, Association des Amis de la Revue de Géographie de Lyon, 1986, pp. 461-475 ; François Colson, « La Jeunesse agricole catholique : une pédagogie au service d'un projet humaniste », *Les enjeux de la formation des acteurs de l'agriculture. 1760-1945. Actes du colloque ENESAD. 19-21 janvier 1999, Dijon. (Sous la direction de Michel Boulet)*, Dijon, Educagri Editions, 2000, 525 p., pp. 211-222.

16. Enfin précisément défini en France, quant à ses caractéristiques, par un décret ministériel du 2 mai 1959, l'emmental ne bénéficie pourtant pas d'une protection exclusive de ses zones de production. Car originaire des Alpes bernoises la fabrication de cette spécialité de gruyère s'est parfois implantée très loin de son berceau d'origine, (d'Amérique en Océanie), dès le XIX^e siècle, au gré de l'émigration de fromagers alpins. Avant le développement d'un label de commercialisation de « Marque Savoie », puis la reconnaissance officielle d'une Indication Géographique Protégée (IGP) « Emmental de Savoie » le 12 juin 1996, la production savoyarde a donc fait l'objet dans les années 1970-1980 d'une concurrence féroce, notamment de la part de l'emmental produit dans le « Grand Ouest » français par

par le monopole de confection du Reblochon, du gruyère de Beaufort, du gruyère d'Abondance, du Chevrotin et de la Tome des Bauges¹⁷. La production laitière à vocation fromagère est ainsi peu à peu devenue la norme agricole régionale, sans guère d'exceptions depuis les années 1950-1970 synonymes de réplique tardive du premier mouvement de généralisation, entre 1840 et 1880, des structures effectivement coopératives de ce secteur d'activité. En conséquence il devient aujourd'hui difficile pour certains d'imaginer qu'il ait pu autrefois exister d'autres modèles d'économie rurale dans le duché de Savoie. Comme de se persuader que de nombreux terroirs aient pu y rester si longtemps à l'écart d'une telle spécialisation obligée ou, lorsque celle-ci est cependant localement avérée de longue date, qu'elle ait pu originairement s'y développer en dehors d'un cadre institutionnel nécessairement communautaire. Malheureusement le stéréotype d'une vocation laitière de toute la contrée, basses régions comprises, assise de toute éternité sur ce mécanisme du fruit commun historiquement confiné aux seuls terroirs dits de « grande montagne » où il n'a d'ailleurs jamais représenté le mode unique de mise en valeur des hautes terres, s'avère durablement enfoui dans les inconscients avec la force vitale du mythe. Peu importe que le spécimen du regroupement indivis et d'inspiration réellement communautaire de tout le bétail appartenant sans exception à chacun des communiens particuliers du village, pour une campagne d'estive sur l'alpe communale étirée sur la durée de trois à quatre mois, ait en réalité relevé de la remarquable exception. Son image, sublimée à souhait, a définitivement vampirisé les esprits.

Or au grand dam de l'icône identitaire ou de la référence publicitaire actuelle, non seulement la spécialisation pastorale à vocation fromagère de l'Avant-Pays et

une agriculture beaucoup plus intensive que sa pendante alpine, avec pour fâcheuses conséquences les difficultés financières récurrentes de nombreuses fruitières de l'Avant-Pays. Pour les mêmes raisons l'IGP « Tomme de Savoie », relative à l'une des productions fromagères cependant emblématique de la contrée, n'a également été reconnue qu'à la date tardive du 21 juin 1996. Sur la crise de l'emmental savoyard cf. Marie-Thérèse Démolis, « L'emmental haut-savoyard », *Revue de Géographie Alpine*, t. 62, n° 3, Grenoble, 1974, pp. 327-344. Pour un témoignage sur la place occupée par la tomme dans la culture populaire savoyarde cf. Marie-Thérèse Hermann, « A propos de la tomme », *Fromages de Savoie. Le passé, le présent. Actes du colloque de Beaufort-sur-Doron, 23 et 24 octobre 1993. (Réunis par André Palluel-Guillard), Mémoires et Documents de la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie*, t. XCVII, Chambéry, 1995, 160 p., pp. 101-109.

17. En vertu de la loi du 15 novembre 1955 relative aux appellations d'origine, (modifiant le système malcommode de protection judiciaire de ces productions « traditionnelles » établi par la loi du 6 mai 1919), la reconnaissance du label AOC fromage de Reblochon est consacrée par décret ministériel le 7 août 1958. Selon la même procédure suivent celle du Beaufort le 4 avril 1968, de l'Abondance le 23 mars 1990, du Chevrotin (des Aravis et des Bauges) le 2 mai 2002 et enfin de la Tome des Bauges — orthographiée à dessein avec un seul « m » — le 12 novembre 2002. Sur le thème d'une homogénéisation de certains terroirs savoyards par le biais de la reconnaissance de labels AOC, le cas échéant en contradiction flagrante avec les délimitations administratives historiques, voir Lionel Laslaz, « Les processus d'identification des terroirs savoyards par le biais des fromages A.O.C. », *Les terroirs : caractérisation, développement territorial et gouvernance. Provence-Alpes-Côte d'Azur, France, Europe méditerranéenne. Actes du colloque international sur les terroirs, 9-12 mai 2007. (Sous la direction de Claudine Durbiano et Philippe Moustier)*, Aix-en-Provence, Campagnes et terroirs de Provence et des Alpes du Sud, Publications de l'Université de Provence, 2007, 236 p., pp. 193-198. Pour une réflexion identique, poussée au delà du seul cas savoyard, voir aussi Claire Delfosse, « Noms de pays et produits de terroir ou les enjeux des dénominations géographiques », *LEspace géographique*, 1997 - 3, Montpellier, Belin, 1997, pp. 220-230.

des grandes cluses préalpines trahit une évolution relativement récente, entamée au plus tôt lors de la Restauration — soit en Savoie la période qualifiée par dérision du *Buon governo* —, mais son essor a de même longtemps été freiné dans les hautes vallées des massifs centraux par sa coexistence forcée avec le principe plus ancestral de l'autarcie alimentaire fondée sur la production de céréales, interdisant au titre de la diversification des sources de revenus, une dictature précapitaliste de l'économie du gruyère. Il semble donc nécessaire de dénoncer toutes les idées reçues à ce sujet de l'association systématique de la propriété communale savoyarde avec son exploitation collective, voire collectiviste. Certes partout le relief et le climat rigoureux des régions d'altitude, notamment des Pyrénées aux Alpes pour se limiter à l'aire européenne occidentale, ont favorisé la propriété collective de grandes parcelles laborieusement gagnées sur un milieu a priori hostile par des associations de populations montagnardes. Pourtant l'indivis ne se confond pas obligatoirement avec le concept rigoureusement communal peu à peu dégagé par la science juridique occidentale depuis la fin du Moyen-âge¹⁸. Oscillant sans cesse entre enjeux économiques et fonciers individuels et collectifs, la logique de la grande montagne à gruyère, matrice de l'économie agricole actuellement dominante dans les deux départements savoyards, n'a ainsi jamais pâti de l'exploitation *ut singuli* des terres communes par un adjudicataire le cas échéant parfaitement étranger à la paroisse. Le système de la grande montagne à gruyère, objet de trop de fantasmes et de confusions récurrentes, doit donc être replacé dans son contexte historique comme sur son support naturel grandiose de l'alpe pour laisser entendre sa réelle indifférence au mode effectif de son faire-valoir¹⁹.

18. Malgré l'abondante bibliographie afférente à l'individualisation puis à la reconnaissance juridique de l'institution communale rurale vis-à-vis de sa matrice seigneuriale, à la fin du Moyen-Age, il est toujours éclairant de se reporter aux études fondatrices. Cf. évidemment Marc Bloch, *Les caractères généraux de l'histoire rurale française*, Paris, Les Belles Lettres, 1931, XVII + 261 p. + 18 planches, pp. 172-194. Pour la Savoie consulter : Charles-Marie-Joseph Despina, « Histoire des biens communaux du duché de Savoie [...] », *Mémoires de la Société Royale de l'Académie de Savoie*, 1^{ère} Série - t. VIII, Chambéry, Imprimerie Puthod, 1837, 288 p., pp. 1-89 ; Gabriel Pérouse, *Inventaire sommaire des Archives Départementales de la Savoie antérieures à 1793. Archives civiles - Série E Supplément des Archives communales. Arrondissement d'Albertville*, Chambéry, Imprimerie Nouvelle, T. 1^{er}, 1911, XCX + 275 p., pp. I-XV. Voir aussi, quoique débordant du strict cadre savoyard, l'analyse récente de Fabrice Mouthon, « Les communautés alpines et l'État. (Milieu XIII^e - début XVI^e siècle) », *Montagnes médiévales [...]*, op. cit., pp. 151-178.

19. « *Les sociétés montagnardes sont souvent perçues comme le modèle même de communautés rurales fondées sur une profonde solidarité entre membres et ce topos demeure fortement ancré dans l'imaginaire collectif. [...] l'affrontement y est [cependant] tout aussi présent que la coopération : aux luttes pluriséculaires qui opposent les communautés entre elles [...] s'ajoutent les conflits qui voient périodiquement s'affronter des individus et des groupes au sein même de ces communautés, en particulier pour le contrôle des alpages. [...] La diversité des choix opérés [pour la mise en œuvre de l'exploitation pastorale d'estive] pose une première question, qui ne connaît pas de réponse simple : la propriété communale n'implique pas nécessairement l'exploitation collective [...] et inversement l'exploitation en fruit commun, qui se fonde le plus souvent sur des espaces communaux, peut naître d'initiatives individuelles, par regroupement de parcelles appartenant en propre aux sociétaires, dans leur intérêt réciproque. [...] Le fruit commun est donc lui aussi pris entre ces pôles opposés de l'intérêt individuel et collectif* », Jacques Rémy, « Des fruits communs aux groupements pastoraux », op. cit., p. 252-254.

I - Les contraintes physiques favorables au système de la grande montagne à gruyère

En Savoie comme en de nombreuses autres contrées alpines depuis le début des Temps Modernes, il est traditionnel de distinguer la forme de la grande montagne d'estive, organisation institutionnelle orientée vers l'élevage bovin et la production de fromage de gruyère²⁰, de celle d'une petite montagne, sans doute beaucoup plus primitive, plongeant ses racines dans le vieux fond ethnologique de l'implantation humaine permanente à travers les vallées du massif. À l'inverse de la précédente la petite montagne ne se révèle pas spécifiquement bovine et sa production fromagère se montre même extrêmement variée, déclinant sous le terme générique de « tomme » une gamme très étendue de petites pièces à pâte indistinctement crue ou cuite. Contrairement à la grande montagne, synthèse aboutie de système capitaliste²¹ par le regroupement d'un important troupeau en vue de la fabrication de grosses meules de fromage exclusivement destinées à la vente sur des marchés parfois très éloignés des lieux estivaux de leur confection, la petite montagne se rattache au genre de l'exploitation familiale génératrice de petites formes destinées à la consommation domestique et à l'écoulement des surplus auprès d'une clientèle locale. La faible mobilisation humaine caractéristique de la première, au demeurant fondée sur le salariat, diffère également de la contribution directe de tous les membres de la famille généralisée dans l'autre en dehors

20. L'origine exacte du gruyère demeure mystérieuse et la controverse s'éternise depuis de nombreuses décennies entre Jurassiens et Vaudois — qu'ils soient Suisses ou Français — au prix d'hypothèses parfois fantaisistes. Pourtant si la recette de ce fromage de grande forme à pâte cuite est adoptée dans de nombreuses localités des Alpes septentrionales au cours des Temps Modernes, il semble de plus en plus probable que ce type de production fromagère soit en réalité apparue assez uniformément, à la fin du Moyen-Age, dans l'espace géographique transjuran compris entre la vallée de la Saône et les Alpes. Soit un milieu naturel de moyenne montagne et de piémont collinaire finalement assez homogène ainsi composé des Monts du Jura et du Plateau romand, ne serait-ce que sur le strict plan de la végétation et du climat, bien avant que n'existe dans les parages la moindre frontière franco-suisse. Cf. : Walter Bodmer, « L'évolution de l'économie alpestre et du commerce des fromages du XVI^e siècle à 1817 à Gruyère et au Pays d'Enhaut », *Annales Fribourgeoises*, t. XLVIII, Fribourg, Imprimerie Fragnières, 1967, 211 p., pp. 5-162 ; Roland Ruffieux et Walter Bodmer, *Histoire du gruyère du XVI^e au XX^e siècle*, Fribourg, Etudes et Recherches d'Histoire contemporaine, Vol. 4, Editions Universitaires, 1972, XI + 364 p. ; Michel Vernus, *Une saveur venue des siècles. Gruyère, Abondance, Beaufort, Comté*, Yens-sur-Morges / Saint-Gingolf, Collection Archives vivantes, Cabédita, 1998, 153 p., (sur les origines, cf. pp. 9-34) ; Nicolas Morard, « Le fromage de gruyère : une invention récente », *La civilisation du gruyère*, Cahiers du Musée Gruérien / Revue d'Histoire régionale, 2^e série - n° 2, 1999, 152 p., pp. 25-32. Au sujet de la querelle franco-suisse de l'Entre-deux-Guerres soulevée par l'activisme helvétique en faveur de la délimitation d'une zone exclusive de production et la restriction de l'usage de l'appellation « gruyère », voir aussi : Michel Vernus, « La bataille du gruyère entre la France et la Suisse dans les années 1930 », *Fromages de Savoie. Le passé, le présent [...]*, op. cit., pp. 81-89 ; Michel Grenaud, « Gruyère et AOC, les rendez-vous manqués », *La civilisation du gruyère*, op. cit., pp. 129-148.

21. La grande montagne « réunit l'été, sur l'alpe, un grand nombre d'animaux entre les mains d'un petit nombre d'hommes à tâche spécialisée ; elle est une forme d'exploitation concentrée, industrialisée, dira-t-on, si le terme ne jurait pas trop avec l'antiquité de cette pratique », Philippe Arbos, *La vie pastorale dans les Alpes françaises. Etude de géographie humaine. Thèse pour le doctorat ès-lettres présentée à la Faculté des Lettres de l'Université de Grenoble*, Paris, Bibliothèque de l'Institut de Géographie Alpine de Grenoble, Librairie Armand Colin, 718 p. + planches, p. 384.

de toute idée de rémunération individualisée de ses acteurs²². Quels peuvent par conséquent être les points communs de ces deux types d'organisations pastorales dont on sent toutefois confusément que l'un, en l'occurrence celui de la grande montagne, découle d'une évolution notoire, d'une adaptation réussie à de nouvelles contraintes favorables du modèle primitif de la petite montagne ?

Leur proximité découle évidemment du caractère estival de l'exploitation de « l'alpe » ou de la « montagne », l'alpage tardivement libéré de l'emprise des neiges lors de la belle saison, du fait de l'étagement montagnard des climats et de la végétation²³. Alors que, d'une extrémité à l'autre de l'Arc alpin, les archéologues font maintenant remonter avec certitude à l'époque protohistorique la consommation de la pelouse naturelle d'altitude par du bétail domestiqué, attribuant à l'industrie humaine postérieure le défrichement vers l'aval et l'ouverture des pâturages de mi-pente sur les versants les mieux exposés²⁴. Intéressant, le pâturage d'estive coïncide en outre avec la période de lactation optimale du cheptel. Tandis que la mise en œuvre d'un savant mouvement de « remues » temporaires obligeant à l'incessant déplacement du siège des exploitations, préserve néanmoins judicieusement la pousse de l'herbe sur les basses prairies afin, qu'une fois fauchée, elle soit engrangée²⁵ sous la forme de foin et puisse permettre la nourriture hivernale d'un troupeau d'autant plus conséquent qu'il ne l'a pas consommée aux

22. L'analyse magistrale, désormais devenue la référence classique pour toute distinction typologique des différents modes d'exploitation de l'alpage savoyard de la fin des Temps Modernes au milieu du XIX^e siècle, est bien sûr à porter au crédit de Philippe Arbos, *ibid.*, pp. 424-461.

23. Pour une approche synthétique de tous ces points, assortie de nombreux schémas, voir par exemple Bernard Fischesser, *La vie de la montagne*, Paris, Chêne / Hachette, 1982, 255 p., pp. 90-97 et pp. 226-235.

24. Par l'entremise d'ambitieuses campagnes de fouilles ouvertes sur des sites alpins judicieusement choisis, puis par le croisement systématique de toutes les données récoltées, la communauté scientifique des archéologues vient de bouleverser en l'espace d'à peine deux décennies bien des idées reçues concernant les pratiques pastorales préhistoriques et antiques à travers toutes les Alpes. Si les grandes vagues médiévales de défrichement s'avèrent évidemment incontestables, le paysage de la haute montagne est déjà à ces époques reculées celui d'une alpe pastorale familière de pratiques longtemps regardées par les spécialistes comme beaucoup plus tardives, à l'image de la transhumance ovine des régions méditerranéennes vers les hautes terres septentrionales du massif. Sur ces points voir notamment : Philippe Levau et Maxence Segard, « Le pastoralisme antique autour du Col du Petit-Saint-Bernard », *Alpis Graia. Archéologie sans frontières au col du Petit-Saint-Bernard. Séminaire de clôture - Seminario di chiusura. Aosta 2-4 marzo 2006*, Quart, Musumeci S.p.A., 2006, 399 p. + planches, pp. 153-161 ; Pierre-Yves Nicod, « Les premières sociétés agropastorales dans les Alpes occidentales », *Premiers bergers des Alpes. De la préhistoire à l'Antiquité. (Sous la direction de Jean-Pascal Jospin et Tassadite Favrie)*, Gollion, Musée Dauphinois, Infolio, 2008, 159 p., pp. 45-52 ; Joël Vital, « Témoins du pastoralisme dans les Alpes nord-occidentales aux âges des métaux », *loc. cit.*, pp. 85-90 ; Maxence Segard, « Le pastoralisme dans les Alpes occidentales à l'Époque romaine », *loc. cit.*, pp. 121-125.

25. En Savoie comme dans la plupart des contrées d'élevage le terme de « grange » sert à désigner le lieu d'entrepôt du foin dans la maison principale, distinct du grenier proprement dit ou des fenils régulièrement disséminés sur le terroir alentour. Les combles de l'habitation et du bâtiment d'exploitation agricole généralement confondus, répondent à l'appellation générique de « galetas ». Sur tous ces points voir les études détaillées de Jean Robert : « Le grenier isolé dans la zone intra-alpine du Nord », *Revue de Géographie Alpine*, t. 21, n° 3, Grenoble, 1933, pp. 471-495 ; *La maison rurale permanente dans les Alpes Françaises du Nord*, Tours, Arrault & Cie, 1939, VIII + 517 p. ; « Le fenil dans les Alpes françaises du Nord », *Annales de Géographie*, Vol. 51, n° 286, Paris, Armand Colin, 1942, pp. 100-111 ; « Un habitat temporaire : l'écurie-grange dans les Alpes françaises du Nord », *ibid.*, Vol. 55, n° 298, 1946, pp. 102-111.

beaux jours. Ces caractéristiques majeures, sans avancer plus loin dans le détail, illustrent des Alpes maritimes aux Alpes Juliennes le formidable génie humain de l'adaptation aux réalités naturelles et expliquent la consécration ancestrale d'une exploitation à ce point pendulaire des alpages, par périodes annuelles cycliques « d'enmontagnées » ou « d'inalpages » et de « démontagnées » ou « désalpages »²⁶.

Cependant, afin de saisir toute la subtilité des principaux traits de la grande montagne à gruyère, point d'aboutissement technique et institutionnel incontestable de cette forme ancestrale de mise en valeur de l'alpe, de la fin du Moyen-Âge au milieu du XX^e siècle, convient-il d'insister sur sa particularité trop souvent mal comprise d'un regroupement matériel de gros troupeaux bovins relativement indifférent à la nature il est vrai généralement communale de son support foncier.

A - Un support foncier généralement communal

Si le mécanisme de la grande montagne à gruyère règne en maître quasi absolu, des siècles durant, sur ces alpages des vallées de Tarentaise et du Beaufortain parmi les plus opulents peut-être de l'Arc alpin, il se montre également très présent, aux mêmes époques, sur certains massifs préalpins comme en haute vallée de l'Arve²⁷. Là, dans les Bauges, les Aravis comme le long du cours supérieur de l'Arve, il coexiste avec des îlots de petites montagnes sans qu'il soit possible de déterminer si les conditions topographiques — la pente, la longueur des versants, l'éloignement des zones de densité de l'habitat permanent, etc. — conditionnent effectivement au premier chef l'alternance de chacun de ces deux systèmes opposés²⁸. Puisque dans tous les cas la forme concrète d'organisation socio-économique de la campagne d'estive se montre parfaitement indépendante du statut juridique de son socle foncier et, en l'espèce, du caractère presque partout communal de ce dernier sur les pentes savoyardes. Parfois réduit à la propriété indivise de maigres hameaux juridiquement consacrés en sections de communes et alors simplement composés de quelques dizaines de « faisant feux », ce kaléidoscope de situations matérielles survit à l'uniformisation des statuts municipaux définitivement achevée dans le duché par l'édit royal de 1738²⁹ sans véritablement soucier les bénéficiaires ou les autorités publiques de tutelle.

26. Pour une présentation rapide des différents systèmes d'étagement des finages produits par la civilisation alpine traditionnelle à travers l'exemple des deux grandes vallées savoyardes intra-alpines de Maurienne et de Tarentaise, cf. Pierre Bozon, *Maurienne et Tarentaise. Les destinées des hautes vallées de Savoie*, Grenoble, Editions des Cahiers de l'Alpe de la Société des Ecrivains Dauphinois, Grenoble, 1986, 258 p., pp. 50-75.

27. Philippe Arbos, *La vie pastorale dans les Alpes françaises. Etude de géographie Humaine*, op. cit., pp. 511-523.

28. « Le rapport entre le milieu physique et le mode de vie, pour certain qu'il soit, n'est pas d'une nécessité absolue, puisque les circonstances peuvent déterminer les paysans à changer le caractère de leurs établissements. Mais si la nature n'impose pas des lois, elle offre des possibilités d'adaptation : c'est à l'homme de s'y accommoder suivant ce qu'il juge le plus convenable », loc. cit., p. 523.

29. Pour une étude générale de la politique d'uniformisation des statuts municipaux mise en œuvre au cours du XVIII^e siècle par les Rois de Sardaigne dans toutes les provinces de « terre ferme » de leurs États, se reporter par exemple à Henri Costamagna, « L'édit de 1733 sur l'administration communale du Piémont et son extension aux États de la Maison de Savoie », *Bollettino Storico Bibliografico Subalpino*, anno XCIV, Torino, Deputazione Subalpina di Storia Patria, 1996, II, paginé 441 à 730, pp. 681-702.

La propriété privée de ces hauts pâturages, à l'image de celle des cantons forestiers couvrant les versants de l'ubac, au même niveau alpin, se révèle effectivement exceptionnelle. La petite montagne, forme individuelle et familiale d'estive, s'accommode bel et bien du sol communal de la Maurienne ou du Chablais. Dans la vallée de l'Arc, elle représente ainsi la norme malgré la taille de communaux indistinctement cultivés ou non, dont la superficie confine au record savoyard avec une proportion de plus de soixante-dix pour cent du territoire cadastré³⁰. Bien sûr les coqs de village ont-ils tenté — et parfois réussi dès la fin du Grand Siècle — à usurper la propriété pure et simple de certaines de ces terres après en avoir longtemps revendiqué l'usage exclusif. En une époque de dévalorisation de la propriété indivise, accusée de tous les maux par des services administratifs de l'intendance gagnés aux idées physiocratiques et libérales³¹, il n'est pas rare de voir communes, simples sections de ces dernières, voire pures indivisions de droit privé élevées naguère entre « comparsonniers » sans référence à l'institution communale de représentation de la population locale³², céder plus ou moins volontairement

Sur le point particulier de l'ouverture par Victor-Amédée II de ce profond chantier de réformes dans le Duché de Savoie, jusqu'à l'aboutissement des fameux édits et règlements de 1738, cf. Gabriel Pérouse, *Inventaire sommaire des Archives Départementales de la Savoie antérieures à 1793*. [...], *op. cit.*, pp. XIII-XV.

30. Cf. la carte des biens communaux dans le Duché de Savoie vers 1730 proposée par Jean Nicolas, *La Savoie au XVIII^e siècle [...]* t. II - *Inflexions au Siècle des Lumières*, *op. cit.*, p. 1179.

31. Au sujet de la résistance des populations, lors de l'opération de liquidation du système seigneurial foncier, à l'insistance des services de l'intendance en faveur de la vente des communaux, voir : Max Bruchet, *Abolition des droits seigneuriaux en Savoie (1761-1793)*, Annecy, Collection de Documents inédits sur l'Histoire de la Révolution française publiés par le Ministère de l'Instruction Publique, Imprimerie Hérisson Frères, 1908, CIII + 638 p., pp. LXXVI-LXXVIII ; Jean Nicolas, *La Savoie au XVIII^e siècle. Noblesse et bourgeoisie*. t. II [...], *op. cit.*, pp. 1103-1107.

32. Si les médiévistes ont bien montré la remarquable fréquence des indivisions purement privées de consorts sur les montagnes savoyardes de la fin du Moyen-Age, ils relèvent aussi leur fréquence ressemblance voire leur inextricable chevauchement en pratique, parfois sur les mêmes confins, avec nombre de montagnes communales proprement dites. Sur tous ces points voir notamment : Pierre Duparc, « Une communauté pastorale en Savoie, Chéravaux », *Bulletin Philologique et Historique jusqu'à 1610 du Comité des Travaux Historiques et Scientifiques*, 1963. *Actes du 88^e Congrès National des Sociétés Savantes (3-7 avril 1963, Clermont-ferrand)*, Paris, Imprimerie Nationale, CTHS, 1966, 2 vol., IV + 1026 p., Vol. I, pp. 309-329, (voir plus spécialement les pp. 316-323) et « La montagne d'Auferand, cinq cent cinquante ans de communauté pastorale », *Economie et société dans le Dauphiné médiéval. Actes du 108^e Congrès national des Sociétés Savantes (Grenoble, 5-9 avril 1983)*, Paris, Editions du CTHS, 1984, 248 p., pp. 161-181 ; Nicolas Carrier, *La vie montagnarde en Faucigny à la fin du Moyen-Age. Economie et société. Fin XIII^e - début XVI^e siècle*, Paris, L'Harmattan, Logiques Historiques, 2001, 620 p., pp. 315-330 et « L'estivage en Savoie du Nord à la fin du Moyen-Age », *Transhumance et estivage en Occident des origines aux enjeux actuels. Actes des XXVI^e Journées Internationales d'Histoire l'Abbaye de Flaran, 9-11 septembre 2004. (Etudes réunies par Pierre-Yves Laffont)*, Presses Universitaires du Mirail, 2006, pp. 199-210, (voir plus spécialement les pp. 206-210) ; Fabrice Mouthon, « Le règlement des conflits d'alpages dans les Alpes occidentales médiévales (XIII^e - XIV^e siècles) », *Le règlement des conflits au Moyen-Age. Actes du XXXI^e Congrès de la Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur (Angers, 25-28 mai 2000)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, 396 p., pp. 259-279, (voir plus spécialement les pp. 273-277) et « Entre familles et communautés d'habitants : les pareries dans les Alpes savoyardes des XIII^e et XIV^e siècles », *Les hommes en Europe (sous la direction de Patrice Marcilloux). Actes du 125^e Congrès National des Sociétés Historiques et Scientifiques (Lille, 10-15 avril 2000)*, Paris, Editions du CTHS, 2003, 356 p., pp. 97-120. Les quelques consortages subsistant de nos jours de manière isolée en Savoie du Nord — principalement en Haut Chablais et en Haut Fau-

leurs titres de propriété à de riches particuliers. Tel semble être le cas sur une grande échelle dans le Beaufortain, par exemple, région de grande montagne par excellence, lors des opérations de rachat des droits féodaux consécutifs aux édits royaux dits « d'abolition des droits seigneuriaux » de 1762 et de 1770³³. Afin de libérer leur patrimoine des charges féodales — les fameux « servis » — qui en grèvent le produit depuis des temps immémoriaux, les collectivités communales ou les simples regroupements de propriétaires privés indivis abandonnent souvent en pleine propriété une part de celui-ci aux particuliers suffisamment fortunés pour dédommager les seigneurs fonciers de la perte de leur directe seigneuriale sur l'ensemble des parcelles concernées. De la même manière abondent dans les archives des XVII^e et XVIII^e siècles les exemples de cession de droits utiles ou, plus rarement, de propriétés allodiales³⁴ sur des alpages ou des forêts jusqu'alors communales lorsque, désireuses de dégager les subsides nécessaires à la réfection de leurs bâtiments paroissiaux, dans le contexte d'une compétition paroissiale de facture baroque encouragée par les exhortations d'un clergé local ouvertement tridentin, les communautés d'habitants aliènent une partie de leurs avoirs en favorisant ainsi indirectement la constitution d'un conséquent patrimoine foncier d'estive dans les mains de certains de leurs membres les plus aisés³⁵. Dans ce registre,

cigny — au demeurant très proches du modèle helvétique voisin de la « bourgeoisie montagnarde », s'avèrent ainsi héritiers directs de ces lointaines indivisions foncières médiévales alors parfaitement hybrides entre les ancestrales institutions familiales lignagères et leur irrésistible élargissement sous la forme d'institutions réellement villageoises. Pour une comparaison éclairante avec le principe des bourgeoisies valaisannes, se reporter notamment à l'étude devenue classique de Werner Kämpfen, « Les Bourgeoisies du Valais. (Texte traduit de l'allemand par Grégoire Ghika) », *Annales valaisannes. Bulletin trimestriel de la Société d'histoire du Valais romand*, 2^e série, t. 13 - Mélanges publiés à l'occasion du cent cinquantième anniversaire de la réunion du Valais à la Suisse (1815-1965), Société d'Histoire du Valais romand, 1965, 475 p., pp. 129-176.

33. Cf. Hélène Viallet, *Les alpages et la vie d'une communauté montagnarde : Beaufort du Moyen-Age au XVIII^e siècle*, Annecy / Grenoble, Mémoires et Documents publiés par l'Académie Salésienne (t. XCIX) / Documents d'Ethnologie Régionale (n° 15), Académie Salésienne / Centre Alpin et Rhodanien, 1993, 275 p., pp. 66-82.

34. Rares sont les propriétaires alleutiers avant 1770, qu'il s'agisse de propriétaires individuels ou au contraire de propriétaires indivis. Ainsi, lorsqu'une collectivité vend les droits fonciers qu'elle détient sur une parcelle quelconque de son patrimoine pour financer une œuvre paroissiale, elle n'aliène en règle générale qu'une propriété utile sous réserve des droits éminents — le domaine direct — du seigneur foncier dont elle est le cocontractant et auquel le nouveau tenancier devra désormais acquitter annuellement les différents servis que représentent les cens et autres droits de mutation (introge, laods et ventes, etc.) définis par les coutumes régionales.

35. « La permanence et le développement économique des communaux, héritage jaloux d'albergements concédés par les premiers propriétaires féodaux, sauvegardent et équilibrent l'aisance : c'est dans ces fonds traditionnels qu'il sera souvent puisé quand, les fidèles étouffant dans leurs anciens sanctuaires exigus, la reconstruction d'églises plus vastes se sera imposée avec urgence. Aujourd'hui encore, les paroissiens de Champagny-le-Bas, dont l'église mord comme un croc le versant d'une vallée tarine, rappellent volontiers que le beau retable du maître-autel leur a coûté le prix d'une montagne. On citerait d'autres exemples d'aliénations analogues, aussi fièrement consenties », Raymond Oursel, *Art en Savoie*, Grenoble, Arthaud, 1975, 331 p., p. 189. De manière générale sur l'analyse des ressorts du chantier paroissial de facture baroque animant deux siècles durant toutes les localités des hautes vallées savoyardes, du début du XVII^e siècle à celui du XIX^e, se reporter à Raymond Oursel : *loc. cit.*, pp. 181-276 ; *Art populaire baroque en Savoie*, Annecy, Imprimerie Gardet, Ars Sabaudia - t. II, 1955, 24 p. + planches ; *Chemins du sacré. Art en Savoie. Livre I*, Montmélian, La Fontaine de Siloé, 2008, 403 p., pp. 232-370. Consulter également : Fernand Roulier, *Un art retrouvé. Voies d'approche. Richesses de la Haute-Savoie. Églises et*

il faut encore évoquer les conséquences de la nationalisation des biens ecclésiastiques de l'époque intermédiaire. Lorsque de gros éleveurs cartusiens, baujus ou chablaisiens, voire des « accapareurs » issus de la plaine et des villes, se portent acquéreurs des montagnes constitutives d'une part non négligeable du riche patrimoine foncier des vénérables établissements monastiques établis sur ces massifs et les ayant d'ailleurs souvent albergés ou affermés³⁶, depuis la fin du Moyen-Age, à des particuliers des environs³⁷.

Mais à l'échelle de l'ensemble du duché de Savoie, ces nombreux cas d'appropriation privée des zones d'alpage ne viennent pas remettre en cause, tout au moins sur les hauts massifs centraux, la répartition déséquilibrée entre la propriété indivise de nature principalement communale et la propriété individuelle, ainsi qu'en témoignent toujours les planches du cadastre moderne³⁸. Et il convient

chapelles baroques. Tome I, Annecy, Editions Rossat Mignot, 2001, 189 p. ; Dominique Peyre (Sous la direction de), *Savoie baroque*, Montmélian, Les Savoisiennes, La Fontaine de Siloé, 1998, 262 p. et *La Savoie des retables. Trésors des églises baroques des hautes vallées*, Grenoble, Glénat, 2006, 158 p., pp. 11-90. Pour des plus amples précisions sur le mode de financement de ces œuvres paroissiales souvent très onéreuses pour les communautés d'habitants concernées et, notamment, la mention de cas précis d'aliénation de fonds communaux ou indivis, voir par exemple Marie-Agnès Robbe, *Les retables en bois sculptés en Tarentaise aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Chambéry, Librairie Dardel, 1939, 132 p. + 64 planches, (consulter à titre principal les nombreuses reproductions de « prix faits » proposés par l'auteur en guise de pièces justificatives) ; Lucien Chavoutier, *La Savoie baroque*, Chambéry, L'Histoire en Savoie, n° Spécial, Société Savoisiennne d'Histoire et d'Archéologie, 1980, 64 p., pp. 12-17. Au détriment d'une vision d'ensemble satisfaisante, ce sont toutefois les très nombreuses monographies paroissiales qui, à vrai dire et de manière aléatoire, fournissent pourtant l'essentiel des renseignements en la matière. Sans qu'il soit évidemment imaginable d'en dresser ici la liste exhaustive.

36. Contrairement à l'affermage proprement dit, contrat de bail rural à la mode romaine d'une durée rarement supérieure à une décennie et généralement qualifié « d'admodiation » dans les documents de la pratique savoyarde de l'extrême fin du Moyen-Age et surtout des Temps modernes, époque où il connaît un développement considérable, l'albergement — désignation locale du bail à cens ou censive, voire de « l'emphytéose perpétuelle » — recouvre au contraire une tenure féodale de facture nettement plus archaïque, roturière, sans terme et de ce fait parfaitement étrangère à la logique juridique latine des démembrements de la propriété quiritaire. À ce sujet voir la synthèse documentée permettant à Pierre Duparc de situer la vague des albergements alpins dans un contexte spatio-temporel élargi, « Les tenures en hébergement et en abergement », *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. 122, Paris, 1964, pp. 5-88.

37. Sur la vente des biens nationaux voir par exemple François Vermale, *La vente des biens nationaux dans le district de Chambéry*, Paris, Bibliothèque d'Histoire Révolutionnaire (Publiée sous la direction de M. Albert Mathiez) - n° VII, Ernest Leroux éditeur, 1912, 91 p., (les renvois de la table des noms de lieux, pp. 82-89, permettent en effet de prendre la mesure du riche patrimoine foncier montagnard possédé jusqu'alors par les établissements réguliers sur les massifs de Chartreuse et des Bauges). Au sujet des nombreux albergements consentis sur les massifs préalpins par les principaux établissements monastiques de Savoie, à compter de la fin du Moyen-Age, cf. : Fabrice Mouthon, « Moines et paysans sur les alpages de Savoie (XI^e - XIII^e siècles) : mythes et réalités », *op. cit.*, pp. 13-25 ; Nicolas Carrier, « Les moines et la montagne en Savoie du Nord (XI^e - XV^e siècles) », *op. cit.*, pp. 233-239.

38. Sur le point trompeur du maintien de la superficie ancestrale du patrimoine foncier communal, en dépit de l'évolution singulière des nouvelles formes d'usage de la « propriété commune » et de l'accroissement par ailleurs constant du patrimoine des autres personnes morales de droit public, (État et nouvelles collectivités territoriales, Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial), consulter l'analyse pertinente de Robert Mériaudeau, *A qui la terre ? La propriété foncière en Savoie et Haute-Savoie*, Grenoble, Institut de Géographie Alpine, 1986, 480 p., pp. 105-116 et pp. 217-267. Voir tout particulièrement l'évocation de l'évolution irrésistible du statut originel des terrains communaux, exploités en nature depuis des temps immémoriaux par la collectivité de leurs ayant droits villageois

plus que jamais de se garder de l'imprécision, sinon de l'ambivalence trompeuse de certains théorèmes confinant aux fallacieux poncifs même sous la plume d'Henri Raulin et de Gérard Collomb, observateurs pourtant des plus avertis : « *Le système d'exploitation des alpages ne dépendait pas du mode d'appropriation des terres : cependant, aux pâturages communaux correspondait plutôt une organisation familiale de production, aux alpages privés une organisation nettement plus centralisée* »³⁹. Car s'il s'avère indéniable que « *dans l'ensemble de la Savoie, la propriété privée d'alpages n'exclut pas la propriété collective mais s'exerce sur les parties les plus riches et souvent les moins élevées du territoire de la commune* »⁴⁰, le caractère communal de beaucoup d'alpages explique cette apparente contradiction depuis le renouveau de l'autorité étatique, sur les ruines du système féodo-seigneurial. Pour en effet tenter de comprendre cette apparente incongruité, il suffit de se replacer dans l'ambiance institutionnelle révélatrice des mentalités du bas Moyen-Age, lorsque la définition juridique des terroirs d'altitude se fixe, sur l'alpe, par le biais des principes d'une propriété féodale étrangère à la logique romaine exclusive de l'appropriation du sol. Il n'est qu'à reconstituer par l'esprit cet univers institutionnel au cœur duquel la distinction actuelle entre le statut de droit public et la condition de droit privé ne recouvre aucun sens et ne coïncide pas mieux avec celle que propose en premier lieu le système féodal entre la concession de droits fonciers à titre singulier ou au contraire à titre collectif.

Certes l'exploitation estivale de l'alpe remonte à la nuit des temps, ainsi qu'il a déjà été remarqué plus haut. Cependant, lorsque se développe irrésistiblement le système féodo-seigneurial au cours des deux derniers siècles du haut Moyen-Age, du fait de la déliquescence des institutions de la monarchie carolingienne, seigneurs laïcs et seigneurs ecclésiastiques titulaires de l'autorité politique locale s'évertuent à faire entendre aux populations indigènes de manants installées depuis des lustres à l'intérieur des fraîches limites de leurs détroits de justice, qu'ils sont dorénavant également titulaires de la propriété éminente des fonds sur lesquels est assise toute forme traditionnelle d'activité agropastorale. Dans le flou des concepts juridiques administratifs et fonciers de l'époque et la rédaction malhabile de quelques trop rares diplômes, ils imposent ainsi à leurs « sujets » désormais doublés sur le strict plan foncier de « tenanciers », usant d'une astucieuse fiction, la concession rétrospective des terroirs sur lesquels vivaient déjà manifestement la plupart de leurs ancêtres. À ce titre, ils prétendent de manière évidemment spé cieuse concéder l'usage du siège immémorial de son exploitation à cette paysannerie silencieuse — la grande absente des rares documents d'archives contemporains quoique maintenant fixée dans les contours de domaines seigneuriaux beaucoup plus tardifs — dans les conditions où leurs propres héritiers accorderont des terres véritablement vierges, dans un tout autre environnement, aux populations rurales contemporaines de l'essor démographique sans précédent du XIII^e et du début du

avant de glisser soudainement, lors des dernières décennies du XX^e siècle, dans le domaine purement privé de la commune : « *De la terre commune à la terre de la commune* », *loc. cit.*, p. 244-252.

39. Henri Raulin et Gérard Collomb, *Aux sources régionales de la Savoie* [...], *op. cit.*, p. 175.

40. *Ibid.* p. 174.

XIV^e siècle. Soit cette période médiévale tardive enfin renseignée de manière satisfaisante même si la multiplication des pièces, à porter largement au crédit des établissements ecclésiastiques dans la continuité des XI^e - XIII^e siècles, a pu abuser à sa suite certains lecteurs enthousiastes d'un Lucien Chavoutier naguère promoteur de l'image outrée d'une invraisemblable ruée de moines défricheurs sur les alpages⁴¹. Fort heureusement Nicolas Carrier et Fabrice Mouthon ont récemment rétabli une vision plus mesurée des choses et se sont attachés à dénoncer cette fantaisie confinant au mythe par la réévaluation à une plus juste mesure du rôle effectif des bûcherons cisterciens dans la genèse du patrimoine agropastoral des Alpes occidentales du Nord. S'appliquant surtout à montrer combien le défaut de sources littérales antérieures ne signifiait cependant en rien l'absence de communautés de montagne sur les hauts massifs concernés dès avant l'entame du second millénaire de l'ère chrétienne⁴².

Dans l'esprit des concédants seigneuriaux comme des bénéficiaires paysans de ces nombreux albergements montagnards consentis à titre collectif depuis l'entame du XIII^e siècle, révélés en masse par les archives du fait de l'essor de contrats dorénavant conclus *per carta* dans le contexte de la réception du droit romain et de l'évolution conjointe de la procédure juridique romano-canonique⁴³, seule importe peu ou prou la concession utile des lots privatifs attribuées au cœur de la

41. « Voilà donc nos moines invités à prendre leur bâton de pèlerins pour prospecter des terres neuves où ils pourront estiver leurs troupeaux. Ils partent vers les hauteurs à la recherche de nouveaux pâturages. [...] Au XII^e siècle [toutefois] d'herbe, point ou peu. Il faut défricher pour élargir les tâches vertes des pelouses naturelles. [...] Les alpages ne sont pas un don de la nature, mais le fruit d'un labeur millénaire de fourmi, sans nul répit. Les moines blancs de Tamié ont accompli, eux aussi, non pas sur les manuscrits comme leurs frères noirs, mais sur le terrain, un patient travail de bénédictin... Comme les paysans, et souvent avec eux, ils ont défriché et apporté leur contribution, à partir du XII^e siècle, pour donner aux pelouses alpines leurs contours actuels », Lucien Chavoutier, *Des Moines cisterciens aux Paysans savoyards. La création des alpages*, Chambéry, *L'Histoire en Savoie*, n° 46, Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie, 1977, 24 p., p. 5, 10 et 20 ; (le même texte a fait l'objet d'une seconde publication augmentée, sous un titre nettement plus polémique et au demeurant parfaitement révélateur de la lourde charge qu'adresse son auteur à l'endroit de l'industrialisation touristique de l'alpe : *L'Histoire millénaire des alpages. Des abbayes aux champs de ski*, Chambéry, *L'Histoire en Savoie*, n° spécial, 1980, SSHA, 64 p.).

42. « Cette association entre les premiers témoignages sur les alpages et les monastères est à l'origine d'une tradition historiographique qui fait des moines des créateurs d'alpages et les initiateurs des paysans aux techniques de l'enmontagnage. [...] Cette tradition a été forgée et répandue [depuis la fin du XIX^e siècle], en toute bonne foi, par une érudition savoyarde majoritairement d'origine ecclésiastique soucieuse de valoriser l'héritage de ses prédécesseurs. [...] il faut [pourtant] renoncer à accorder aux abbayes une place déterminante et même importante dans la création des alpages de Savoie. Celle-ci fut l'œuvre des paysans. Certes on peut a priori accorder aux réguliers d'avoir entretenu voire agrandi les montagnes dont ils héritaient [par le biais de legs pieux], de les avoir équipées en granges, en étables et en fruitières bâties en dur, bref d'avoir, comme ils l'ont fait ailleurs, rationalisé les méthodes d'élevage et de fabrication du fromage », Fabrice Mouthon, « Moines et paysans sur les alpages de Savoie (XI^e - XIII^e siècles) : mythes et réalités », *op. cit.*, p. 9 et 20. « En effet, si les religieux ont joué un rôle certain dans la mise en valeur des hautes vallées, c'est principalement par l'appel à des [nouveaux] colons » renchérit Nicolas Carrier dans sa contribution à la dénonciation d'un « paradigme [à la vie dure] du moine défricheur » : « Les moines et la montagne en Savoie du Nord (XI^e - XV^e siècles) », *op. cit.*, p. 231.

43. Quant à la réception droit romain en Savoie par la législation princière et la jurisprudence des cours comtales puis duciales voir Laurent Chevailler, *Recherches sur la réception du droit romain en Savoie. Des origines à 1789*, Annecy, Gardet Editeur, 1953, 442 p., (cf. en l'espèce les pp. 21-116). Pour l'analyse de ce même mouvement de réception, mais chez les praticiens au premier rang desquels

zone plus ou moins anciennement essartée objet de la convention. Personne sans doute n’attache une grande importance au fait que le seigneur reconnaisse par ailleurs sur l’alpe ou la forêt voisine un droit d’usage non individualisé en faveur de l’ensemble de la communauté villageoise, à charge pour elle de répartir en son sein le montant des redevances dues au titre de toutes ces concessions « enchevêtrées » : l’auciège afférente à la contrepartie des droits d’usage montagnards exercés sans transfert de propriété sur les fonds seigneuriaux, juridiquement distincte de toute la kyrielle des introges, des laods et des cens annuels au contraire affectés à la rémunération du bailleur dans le cadre ordinaire de l’octroi de tenures foncières⁴⁴. Les rigoureuses classifications latines sont devenues étrangères aux mentalités populaires malgré le renouveau de la science du droit dans quelques cercles de lettrés. Le poids des habitudes l’emporte pour les parties au contrat tandis que se perpétue la coutume de concession de tenures généralement exprimées à l’avantage de tous les faisant feux de l’écart. Or l’évolution de la technique juridique, la reconnaissance progressive de la personnalité morale des communes par des autorités princières désireuses d’en faire autant de relais locaux de leur pouvoir⁴⁵, le cantonnement éventuel de droits d’usage sur des parcelles soustraites aux ancestrales réserves seigneuriales et maintenant affectées à titre de tenures principales au profit exclusif de la collectivité villageoise, induisent à la charnière

se distinguent les notaires, se reporter à Pierre Duparc, « La pénétration du droit romain en Savoie. (Première moitié du XIII^e siècle) », *Revue historique de droit français et étranger*, n° 1, Paris, Librairie Sirey, 1965, pp. 22-86. Sur le renouveau de la justice seigneuriale et princière, spécialement en matière criminelle, cf. Nicolas Carrier, « Une justice pour rétablir la concorde : la justice de composition dans la Savoie de la fin du Moyen-Age (fin XIII^e - début XVI^e siècle) », *Le règlement des conflits au Moyen-Age. Actes du XXXI^e Congrès de la Société des Historiens Médiévistes de l’Enseignement Supérieur (Angers, 25-28 mai 2000)*, op. cit., pp. 237-257. Du même auteur, sur le thème incident des privilèges judiciaires parfois accordés par les autorités seigneuriales et princières à certaines communautés montagnardes comptant au titre de leurs tenanciers, accessoirement à la reconnaissance d’un vaste patrimoine foncier collectif, voir aussi, « Les communautés montagnardes et la justice dans les Alpes nord-occidentales à la fin du Moyen-Age. Chamonix, Abondance et les régions voisines, XIV^e - XV^e siècles », *Paysans en leurs communautés, Cahiers de recherches médiévales (XII^e - XV^e siècles)*, n° 10, Centre d’histoire médiévale, Paris, Honoré Champion, 2003, pp. 89-118.

44. L’étude de l’enchevêtrement singulier de toutes ces redevances foncières au cours de la vague de concession d’alpages en albergements contemporaine de la fin du Moyen-Age, a été réalisée de manière érudite par Pierre Duparc à travers deux publications éminemment complémentaires : « Une redevance féodale alpestre : l’auciège », *Bibliothèque de l’Ecole des Chartes*, t. 105, Paris, 1944, pp. 99-122 et l’article déjà mentionné *supra* (note 36) « Les tenures en hébergement et en albergement », dont il convient toutefois de consulter plus précisément les pp. 70-82 circonscrites à l’analyse juridique de la nature d’un contrat et de ses clauses accoutumées ne se stabilisant laborieusement qu’au cours du XIII^e siècle sous les traits génériques du bail à cens ou censive, (évidemment bien mieux documenté aux Temps Modernes qu’à travers les premiers témoignages de concessions en « albergement » datés de l’époque médiévale).

45. Cf. : Fabrice Mouthon, « Les communautés alpines et l’État (milieu XIII^e - début XIV^e siècle) », op. cit., pp. 162-171 ; Nicolas Carrier et Fabrice Mouthon, *Paysans des Alpes. Les communautés montagnardes au Moyen-Age*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, 417 p., pp. 125-134. Pour de plus amples développements quant aux progrès de l’administration territoriale dans les possessions de la Maison de Savoie et, notamment à compter de la fin du XIII^e siècle, la tutelle de plus en plus étroite exercée par les officiers comtaux sur la gestion des « affaires » communales, se reporter à Bernard Demotz, *Le comté de Savoie du XI^e au XV^e siècle. Pouvoir, château et État au Moyen-Age*, Genève, Slatkine, 2000, 496 p., pp. 369-398.

du XIV^e et du XV^e siècle la consécration formelle des terrains communaux. Imputable au renouveau régalien la mutation juridique s'avère lourde de conséquences sur des fonds autrefois concédés à perpétuité en l'absence de toute distinction formelle entre la propriété individuelle et la propriété collective ou plus subtilement encore, dans le cadre de cette dernière, entre la propriété indivise de droit commun et la propriété véritablement communale.

En sa définition actuelle la propriété communale découle par conséquent d'une application *a posteriori* de concepts juridiques totalement étrangers à l'esprit de ses bénéficiaires originels. Notamment chaque fois que, dans les nombreux albergements qui l'instituent, le domaine utile de la tenure n'y est pas limitativement concédé à de seuls particuliers scrupuleusement désignés au contrat, mais au contraire et en des termes très vagues à la communauté dans son ensemble des habitants de tel ou tel village⁴⁶. Or ce qui peut sembler indifférent aux contemporains du bas Moyen-Age du fait de l'imprécision chronique de la formulation de la plupart des actes juridiques courants, revêt malheureusement une importance singulière par la suite, source d'un lancinant contentieux judiciaire de plusieurs siècles. Est-il besoin d'une illustration des conséquences non anodines de ce flou longtemps de rigueur jusqu'à une date avancée des Temps Modernes dans la plupart des chartes, au sujet de la définition même de la collectivité montagnarde en amont de la détermination des droits effectivement reconnus à son bénéficiaire par l'autorité seigneuriale ? Du fait d'une lecture littérale des titres fondateurs ou de leurs simples reconnaissances ultérieures, beaucoup d'ayant droits d'albergataires plus ou moins précisément mentionnés au contrat initial en qualité de comparsonniers indivis, prétendent par exemple changer ultérieurement leur lieu de résidence et quitter ainsi le village sans toutefois abandonner leurs droits sur les confins communs, en violation flagrante de la logique originelle d'institution de la structure communautaire. Dès lors il devient plus aisé de comprendre pourquoi le caractère dorénavant communal du sol des hauts pâturages en vertu des nouveaux critères juridiques tardivement promus par l'autorité princière, n'a pourtant pas remis pas en cause à l'aube de la Renaissance l'organisation traditionnelle d'une estive invariablement pratiquée comme naguère, dans la plupart des cas, de manière individuelle et familiale ou dans le cadre limité de petits consortages tirant parfois leur origine de la nuit des temps. En l'occurrence la nouvelle définition institutionnelle du support foncier de l'alpage ne saurait bouleverser, avec les habitudes les mieux établies, l'organisation à ce point ancestrale du mode de faire valoir des terroirs d'altitude. Chaque famille du village — voire de la commune pour désormais mieux dire — conserve ainsi souvent jalousement l'opportunité d'user à titre privatif, pour son exploitation individuelle, une part plus ou moins importante de montagnes ou de forêts cependant devenues communales⁴⁷. Plus

46. Pour un exposé synthétique sur ce thème de la reconnaissance juridique du patrimoine foncier de la commune rurale savoyarde sur le socle ancestral des indivisions foncières familiales ou villageoises, voir Fabrice Mouthon, *Savoie médiévale. Naissance d'un espace rural*, Chambéry, *L'Histoire en Savoie*, n° 19, Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie, 2010, 175 p., pp. 59-73 et pp. 87-89. Sur ce même thème envisagé à l'échelle de l'Arc alpin en son entier, voir aussi Nicolas Carrier et Fabrice Mouthon, *Paysans des Alpes*. [...], *op. cit.*, pp. 99-134.

47. *Ibid.*, pp. 228-244.

net encore, dans un étrange renversement du lien de causalité juridique, chaque chef de famille se prend même à penser que c'est bel et bien en contrepartie de la reconnaissance de sa qualité intrinsèque de communier qu'il lui est reconnu par la personne morale de la communauté d'habitants à laquelle il émarge, le droit d'usage plus ou moins privatif d'une portion son patrimoine commun.

Sans lien obligé avec la structure foncière du sol, l'essor sur certains massifs du système de la grande montagne à gruyère, au tournant du Moyen Age et des Temps Modernes, est ainsi lié à un ensemble de facteurs parmi lesquels l'évolution des techniques fromagères impose bientôt le regroupement du bétail en de gros troupeaux communs sur les alpages les plus opulents et par conséquent les mieux adaptés à cette forme rationnelle d'économie laitière.

B - Un troupeau nécessairement commun

Le résultat des travaux archéologiques prouve dorénavant combien les populations alpines de la protohistoire dominant déjà des techniques fromagères qui, durant des siècles, permettent seules la conservation et la consommation différée de produits laitiers. Puis une production antique est formellement attestée par les auteurs latins⁴⁸ avant le témoignage de sa perpétuation au-delà des Invasions barbares par d'obscurs rédacteurs de capitulaires carolingiens. Peu vraisemblable, une tradition orale vivace en Tarentaise s'obstine d'ailleurs à évoquer l'acheminement par la chancellerie impériale jusqu'à la table d'un Charlemagne rivé à Aix-la-Chapelle par les crises de goutte, sur la fin de sa vie, certains de ces fromages persillés produits dans la haute vallée et découverts sur place, bien des années au préalable, au franchissement des cols alpins verrouillant la route de l'Italie⁴⁹ ? Plus prolixes enfin, quelques chroniqueurs de l'époque féodale rivalisent en commentaires élogieux sur l'ensemble de ces spécialités⁵⁰. Mais leur lecteur reste frustré, faute de description précise de l'aspect, du goût, voire de l'appellation précise de

48. La remarque de Pline l'Ancien est aussi célèbre que finalement sibylline : « *Duobus Alpes generibus pabula sua adprobant. Delmaticae Docleatem mittunt, Ceutronicae Vatusicum* » ; « *Les pâturages des Alpes se recommandent par deux espèces de fromages. Les Alpes Dalmatiques envoient le Docléate, les Alpes Ceutroniennes [principalement constituées des actuels massifs de Tarentaise et du Beaufortain] le Vatusique* », *Histoire naturelle de Pline. Traduction nouvelle par M. Ajasson de Grandsagne* [. . .], Tome VIII, Paris, C. L. F. Panckoucke, 1830, 459 p., p. 183-184.

49. Cf. Yves Brèche et Lucien Chavoutier, *Une vieille vallée raconte ses souvenirs. Petite histoire de la Tarentaise*, Lyon, Trésors de la Savoie, Editions Xaviers Mappus, 1975, 135 p., p. 34.

50. Le médecin Pantaleone da Confienza, natif de Verceil, publie vers 1477 à Turin, une *Somme sur les produits laitiers* assez bien documentée à l'égard des productions contemporaines du Piémont et de la Savoie. Il évoque notamment les « lombes » et le sérac produits avec le lait des vaches de Maurienne, de Tarentaise et du Beaufortain. Le texte a fait l'objet d'une édition critique par Irma Naso, *Formaggi del medioevo. La « Summa lacticianorum » di Pantaleone da Confienza*, Torino, Il Segnalibro, 1990, VIII + 157 p. ; pour une analyse de l'ouvrage du médecin et gastronome piémontais, voir également : Anna Maria Nada Patrone, *Il cibo del ricco et il cibo del povero. Contributo alla storia qualitativa dell'alimentazione. L'area pedemontana degli ultimi secoli del Medio Evo*, Torino, Biblioteca di Studi Piemontesi, n° 10, Centro Studi Piemontesi, 1981, XX + 562 p., pp. 347-369 et Irma Naso, *Università e sapere medico nel Quattrocento. Pantaleone da Confienza e le sue opere*, Cuneo - VerCELLI, Storia e Storiografia, n° XXIV, Società per gli Studi Storici, Archeologici ed Artistici della Provincia di Cuneo / Società storica vercellese, 2000, 319 p.

ces pièces. Récits de voyage, documents comptables, contrats d'albergements indistinctement consentis par des seigneurs laïcs ou ecclésiastiques en contrepartie de loyers exprimés en nature demeurent à cet égard peu évocateurs⁵¹.

Tout au plus parvient-on à déduire de cette masse hétéroclite d'écrits littéraires et juridiques confondus évoquant plus ou moins directement la production fromagère, la nature vraisemblablement réduite de petites formes à pâte indifféremment cuite ou crue, dont procède la formidable diversité actuelle des tommes, des bleus, des persillés, des vacherins, des *grattarons* et autres reblochons emblématique de la Savoie. Fromages de petite taille par essence adaptés à la production quotidienne d'une exploitation familiale traditionnelle et sans doute très souvent constitués, ainsi que semble le montrer la recette des bleus persillés toujours confectionnés en Haute-Tarentaise et en Haute-Maurienne en vertu de savoirs faire ancestraux, du mélange plus ou moins aléatoire de lait de vache, de chèvre et de brebis⁵². Soit de tout le bétail susceptible d'être enmontagné en proportions très variables par une famille ordinaire de la fin du Moyen-Age. Car Nicolas Carrier a en effet montré combien les troupeaux bovins de plus de dix têtes, pourtant archétypes de la fin des Temps Modernes sur les mêmes massifs, représentent en réalité l'exception notoire dans le Genevois et le Faucigny des XIV^e et XV^e siècles⁵³. Tandis que les registres de la consigne ducale du sel, à la fin du XVI^e siècle, attestent toujours à la fois de la diversité et de la modicité du cheptel composant le patrimoine de la plupart des chefs de famille assujettis à l'impôt princier sur l'ensemble du duché de Savoie⁵⁴.

51. « *Les sources seigneuriales et réglementaires ne se prêtent pas à établir une typologie des fromages qu'on fabrique sur l'alpe [à cette époque de la fin du Moyen-Age]. Elles distinguent surtout le fromage proprement dit, issu d'une première coagulation du lait (caseus), et le produit de la recuite du petit-lait (sirus), qu'on appelle sérac dans les régions francophones, ricotta dans les Alpes italiennes, ou Ziger dans les Alpes alémaniques* », Nicolas Carrier et Fabrice Mouthon, *Paysans des Alpes*. [...], op. cit., p. 246-247.

52. Pour plus de précisions sur la fabrication de ces petites pièces de fromages persillés et de fromages bleus, voir : Matthieu Bonafous, « Mémoire sur la fabrication du fromage du Mont-Cenis », *Mémoires de la Société royale et Centrale d'Agriculture*, Paris, 1832, pp. 223-241 (ou sous la forme d'un « tiré à part », sous le même titre, Paris, Imprimerie M^{me} Huzard, 1833, 22 p.) ; Dominique Mestrallet, « Le travail du lait en alpage : fabrication de la tomme au Petit-Mont-Cenis », *Campagnes, forêts et alpages de Savoie. (XIII^e - XX^e siècle)*. Actes du XXXIII^e Congrès des Sociétés Savantes de Savoie [...], op. cit., pp. 277-293 ; Francis Tracq, « Histoires de fromages en Haute-Maurienne », *Fromages de Savoie. Le passé, le présent*. [...], op. cit., pp. 89-99, p. 95-98.

53. Cf. Nicolas Carrier, *La vie montagnarde en Faucigny à la fin du Moyen-Age*. [...], op. cit., pp. 355-357. Ezio Emerico Gerbore tire de semblables conclusions à l'égard du Val d'Aoste voisin : « Alpages et élevage en vallée d'Aoste au Moyen-Age. Un essai de mise au point », *Voisins ? Vallée d'Aoste Valais*, n° 1999 - 4, *Histoire des Alpes – Storia delle Alpi – Geschichte der Alpen*, Association Internationale pour l'Histoire des Alpes, pp. 91-103, p. 93-95.

54. A la lecture de ces registres de dénombrement de la fin du XVI^e siècle le troupeau ovin s'avère toujours bien supérieur (en nombre de têtes) à celui de son concurrent bovin sur toutes les montagnes du duché de Savoie. Pour s'en convaincre consulter : Marius Hudry, « Le recensement de la population et du bétail en Tarentaise en 1561 », *Bulletin Philologique et Historique (jusqu'à 1610) du Comité des Travaux Historiques et Scientifiques*, Vol. I, Année 1960, Paris, Imprimerie Nationale, 1961, XLVIII + 511 p., pp. 471-479 ; Hélène Viallet, « Le dénombrement général de la gabelle du sel en Savoie (1561-1576) », *Histoire et Sociétés Rurales*, n° 3 - 1^{er} semestre 1995, Association d'Histoire des Sociétés Rurales, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 1995, pp. 271-302 ; Bruno Gachet, *La gabelle du sel de 1561 une source remarquable pour l'histoire démographique et socio-économique de la Savoie au XVI^e siècle*, Thèse de doctorat en Histoire (sous la direction d'Alain Becchia), Université de Savoie,

Le troupeau familial se compose donc tout au plus de quelques têtes de bovins — de deux à quatre ou cinq vaches laitières en moyenne — arrondi de quelques têtes de moutons et de chèvres, puisqu’ovins et caprins l’emportent effectivement longtemps, se comptant en bien plus grand nombre tant sur l’alpe que dans les places de stabulation hivernale jusqu’aux premières décennies du XVIII^e siècle. Tous ces petits animaux sont alors confondus sans vergogne avec les bovins, lors de la belle saison, pour être confiés à la garde des bergers fournis par la famille en vertu d’un modèle dominant d’une petite montagne imposant aux jeunes, aux femmes et aux vieillards d’assumer seuls ces tâches pastorales et fromagères estivales au moment où les hommes dans la force de l’âge vaquent plus bas dans les vallées aux durs travaux de la moisson, voire de la vendange dans les nombreuses localités accueillant la vigne sur leurs terroirs les mieux exposés, jusqu’à l’altitude fréquente de mille à onze cent mètres malgré les contraintes climatiques bientôt liées aux premiers épisodes du Petit Age glaciaire⁵⁵. Même en ces hautes contrées alpines le schéma ordinaire de la vie rurale médiévale s’avère en effet fondé sur le principe de l’autarcie et, tout particulièrement, de l’autosuffisance frumentaire. Les céréales montent ainsi à l’assaut des reliefs et parfois, sur les replats des adrets bénéficiant de conditions naturelles favorables, atteignent l’altitude de mille trois cent cinquante à mille quatre cent mètres en absorbant les bras disponibles pour leur récolte et en mobilisant à cette occasion l’attention privilégiée des chefs de famille⁵⁶. En parallèle, il convient bien évidemment pour les hommes valides d’engranger les réserves de fourrage propres à la nourriture hivernale du petit troupeau domestique. Tout l’été la fenaison se concentre alors à l’altitude des montagnettes, l’emplacement des remues intermédiaires de printemps et d’automne, sur la mi-pente des longs versants offrant souvent plusieurs étapes ou quartiers saisonniers au siège de l’exploitation fromagère, entre l’alpe proprement dite et la limite supérieure de la culture des céréales⁵⁷.

D’apparence immuable au moins depuis les derniers siècles du Moyen-Age, cette organisation multiséculaire finement adaptée dans le détail aux contraintes

2009, 2 vol., 451 p. (dactyl.) ; Fabrice Mouthon, *Savoie médiévale. Naissance d’un espace rural*, op. cit., pp. 146-147.

55. Cf. : Maurice Messiez, *Les vignobles des pays du Mont-Blanc. Savoie, Valais, Val d’Aoste*, Grenoble, Revue de Géographie Alpine, 1998, 319 p., pp. 25-32 ; Fabrice Mouthon, *Savoie médiévale. Naissance d’un espace rural*, op. cit., pp. 100-101.

56. « Malgré tout, quelle que soit l’importance de l’élevage, les céréales constituent, en montagne comme ailleurs, la base de l’alimentation. C’est ce qui explique la prépondérance des terres labourables constatée dans le plan, mais aussi la présence d’essarts en forêt. En montagne toutefois, comme le montrent les recettes des comptes de châtelainie, le froment cède progressivement la place à l’orge ou au seigle. Le seigle tient le premier rang dans les Bauges ou en Haute-Tarentaise, alors que l’orge domine en Chartreuse, dans le Haut-Chablais et le Haut-Faucigny », *ibid.*, p. 103.

57. Les médiévistes fixent avec une relative précision à l’avant dernier siècle du Moyen-Age la mise en tension des ressorts de cette mécanique de transhumance à très faible rayon d’action que représente le mouvement pendulaire incessant de la « remue » des hommes et du bétail le long des versants, sous la forme aboutie qui se perpétue ensuite sans guère de modifications notables jusqu’à la Grande Guerre : « C’est donc au XIV^e siècle que l’estivage se met en place tel qu’il existera jusqu’au commencement du XX^e, avec l’aller-retour estival entre des fonds de vallée réservés à la culture et à la fauche, et des espaces de pâture se trouvant au-delà de la limite supérieure de la forêt », Nicolas Carrier, *Transhumance et estivage en Occident des origines aux enjeux actuels*, op. cit., p. 200-201.

particulières de chaque vallée, de l'exposition naturelle de chaque versant « sur l'endroit » ou « sur l'envers »⁵⁸, est cependant profondément bouleversée à l'entame des Temps Modernes par les conséquences d'une soudaine révolution des techniques fromagères synthétisée sur les hauts plateaux jurassiens et romands. En quelques décennies, à la charnière des XVI^e et XVII^e siècles, la méthode de fabrication du fromage dit « de Gruyère » est diffusée à travers tout le nord du massif alpin par les descendants de ses géniaux inventeurs⁵⁹. Occupant les fonctions saisonnières de fromager ou de « fruitier » quasi de père en fils, génération après génération de la fin du Moyen-Age à une date parfois avancée du XX^e siècle⁶⁰, sans réellement mesurer les conséquences à long terme de leur découverte et de l'exportation de leur savoir-faire loin de leur domicile, ils vont cependant contribuer à la transformation durable, sur une grande échelle, du mode de fonctionnement de l'économie montagnarde des Alpes septentrionales. Du fait de la modification radicale du support institutionnel de cette dernière, la rupture induite s'avère déterminante sous ses traits trompeurs d'une simple diffusion d'apparence anodine de secrets de fabrication d'une nouvelle spécialité fromagère⁶¹. Adoptée par de

58. C'est notamment dans la composition du troupeau inalpé que les différences s'avèrent flagrantes d'un lieu d'estive à l'autre, malgré leur proximité géographique lorsqu'ils sont établis sur les mêmes versants. Les alpages les plus riches — les plus « gras » — ou les plus intelligemment mis en valeur par d'importants travaux — rigoles d'irrigation, réseau voyer, etc. — entrepris par des propriétaires aisés à l'instar de la plupart des établissements monastiques, seuls capables de se projeter dans une véritable stratégie rationnelle d'aménagement de leur patrimoine foncier, notamment par le biais de la mobilisation à cet effet de capitaux importants, supportent déjà une majorité de bovins dès avant la fin du Moyen-Age : « Si la présence de quelques troupeaux plus importants dans les couches supérieures de la paysannerie n'est pas exclue [...] ce sont surtout les troupeaux seigneuriaux qui se distinguent par leur importance, singulièrement, en l'état actuel de la documentation, ceux des monastères. Ceux-là, en effet, peuvent se monter à plusieurs dizaines de bovins », Nicolas Carrier, *La vie montagnarde en Faucigny à la fin du Moyen-Age*. [...], op. cit., pp. 357.

59. Succinctement abordée par la publication posthume en 1959 de quelques fragments de notes réunies par François Cochat, la question longtemps obscure de la diffusion des secrets de fabrication du gruyère à travers la Savoie de l'Époque Moderne a enfin été singulièrement éclairée trois décennies plus tard, même si une étude de grande ampleur sur ce thème d'importance fait toujours cruellement défaut, par les deux monographies érudites d'Hélène Viallet et de Roger Devos. Se reporter par conséquent à : François Cochat, « L'origine du gruyère savoyard », *Revue de Savoie*, n° 1959 - 1, Chambéry, Librairie Dardel, 1959, pp. 71-73 ; Hélène Viallet, *Les Alpes et la vie d'une communauté montagnarde : Beaufort du Moyen-Age au XVIII^e siècle*, op. cit., p. 96-100 et 148-152 ; Roger Devos, « Fruitiers et fermiers suisses en Savoie (XVII^e et début du XVIII^e siècle) », *Fromages de Savoie. Le passé, le présent*, op. cit., pp. 43-52.

60. Formés au contact des fruitiers du pays de Gruyère, un nombre important de modestes propriétaires fonciers Haut-Chablaisiens, Haut-Faucignerands et Valdôtains, souvent cadets de famille dénués de tout espoir d'héritage du patrimoine familial, se spécialisent à leur tour dans le métier de fromager. De concert avec leurs modèles suisses, ils phagocytent alors une vie durant, jusqu'à une date avancée du XIX^e siècle, la plupart des emplois de ce type offerts sur leurs opulents alpages par les communiers du Valais et des contrées plus méridionales du Beaufortain, de Tarentaise, voir du Haut Dauphiné. Cf. l'exemple édifiant des campagnes d'estive de Joseph Bozon analysé par Germaine Levi-Pinard, *La vie quotidienne à Vallorcine au XVIII^e siècle*, Annecy, *Documents d'Ethnologie régionale*, n° 4, Mémoires et Documents, t. LXXXV, Académie Salésienne, 1983, 225 p., pp. 70-78 et pp. 179-191.

61. « Dans les années 1630-1640 se produit un fait capital dans l'histoire de l'économie pastorale [du Beaufortain] : l'introduction du gruyère. [...] La plus ancienne mention du gruyère, appelée aussi 'greivre' se trouve dans une quittance du 6 juin 1638 [...] La fabrication reste d'abord limitée à quelques alpages. Partout ailleurs, on fait le fromage traditionnel, la 'robbe d'esté' dont nous ne connaissons pas les caractéristiques. [...] En 1641, coexistent 'fromage de gruière' et 'fromage de pays', mais à partir de 1650 on ne

nombreuses communautés alpines la production de gruyère devient contre toute attente, en vertu d'une espèce de mouvement physique de réaction en chaîne, le vecteur majeur de développement de la grande « civilisation alpine de la vache » méticuleusement analysée sous cette appellation devenue emblématique par les nombreux disciples de Georges Amoudruz au sein de l'école genevoise d'ethnologie alpestre⁶². Processus dont le prototype de la grande montagne, fort de sa logique intrinsèque de rationalisation de la production laitière, de son intégration dans des circuits marchands lointains et de la concentration locale toujours plus nette des capitaux générés⁶³, représente le produit intermédiaire pendant près de quatre siècles entre le mode le plus ancestral d'économie pastorale — celui de la petite montagne familiale — et son adaptation au cours du XX^e siècle à la logique dorénavant mondialisée d'un système agro-alimentaire définitivement devenu industriel, au sein duquel le groupement pastoral d'estive et la fromagerie permanente de fond de vallée, de structure indifféremment coopérative ou purement commerciale, ont remplacé la référence hier obligée au fruit commun.

À la suite de la conjugaison de lentes mutations techniques, sociales et institutionnelles les populations rurales des massifs jurassiens sur lesquels l'élevage bovin n'apparaît toutefois en rien une vocation beaucoup plus naturelle qu'ailleurs, se spécialisent en effet au sortir du Moyen-Age dans une économie agro-pastorale à vocation laitière. Par la vertu de la mise en œuvre généralisée du procédé de fabrication du gruyère elles transforment donc indirectement les structures de leur modèle de subsistance jusque-là prioritairement vivrier et autarcique. Puis, sans que l'on sache vraiment pourquoi et surtout à qui attribuer le mérite d'une telle diffusion hors de son berceau territorial du modèle de ce fromage à pâte cuite de grande forme, destiné à la commercialisation hors de la cellule villageoise, les productions de ce type deviennent la norme dans de nombreuses contrées alpines⁶⁴. *A fortiori* dans les contrées savoyardes représentatives depuis le XVII^e siècle de

trouve plus cette dernière catégorie dans les redevances en nature », Hélène Viallet, *Les Alpages et la vie d'une communauté montagnarde : Beaufort du Moyen-Age au XVIII^e siècle*, op. cit., p. 96.

62. Sur l'émergence de ce concept de civilisation de la vache largement diffusé au milieu du XX^e siècle par Georges Amoudruz, industriel, spéléologue chevronné et promoteur inlassable de l'ethnologie alpine en collecteur, à travers toutes les Alpes, d'objets emblématiques de la vie quotidienne traditionnelle, voir par exemple Bernard Crettaz, (au demeurant longtemps conservateur du prodigieux « fonds Georges Amoudruz » au sein du Musée d'Ethnographie de Genève), « La civilisation de la vache comme regard sur l'exposition nationale de 1896 », *Genève 1896 : regards sur une exposition nationale*. (Sous la direction de Leïla el-Wakil et Pierre Vaisse), Genève, Georg Editeur, 2001, 189 p., pp. 35-45.

63. A titre d'illustration, consulter les monographies d'Hélène Viallet, *Les Alpages et la vie d'une communauté montagnarde : Beaufort du Moyen-Age au XVIII^e siècle*, op. cit., pp. 193-220 et d'Odile Walter, « Les aléas de la commercialisation de la 'gruyère' de montagne à la fin du XVIII^e siècle en Beaufortain », *Fromages de Savoie. Le passé, le présent [...]*, op. cit., pp. 53-64.

64. A ce point radicale en Savoie, cette évolution technique et économique a d'ailleurs immédiatement induit une mutation sémantique fascinante. En effet, sabaudianisme aujourd'hui sans d'objet mais toujours vivace dans le langage de certains habitants du Beaufortain, de Tarentaise et du Chablais, l'emploi circonstancié des termes génériques de « fromage » et de « tomme » permet toujours de différencier les gruyères de toutes les autres formes de produits laitiers fermentés. À ce titre il représente le marqueur d'une réalité rendue inintelligible depuis la fin du XX^e siècle, le double mouvement d'une augmentation conjointe de la production du gruyère et du niveau de vie des populations locales ayant en effet autorisé une modification substantielle des habitudes alimentaires de ces dernières malgré le

régions de grande montagne comme l’a définitivement établi Hélène Viallet pour le Beaufortain⁶⁵.

Il est vrai qu’un tel fromage se révèle parfaitement adapté à une commercialisation parfois très éloignée de son lieu montagnard de production. Confectionnée en de grosses meules mûries en caves froides, la *grevire*⁶⁶ se conserve de longs mois — voire plusieurs années dans les cas extrêmes — sans altération notable du goût néanmoins assez prononcé des vieilles pièces et, plus intéressant encore, sans abandonner trop de sa substance à l’affinage. Sa masse l’aide ensuite à supporter sans dommages un transport exposé aux intempéries sur de longues distances, tandis que sa texture assez ferme lui permet également de résister aux trépidations courantes liés au portage ou au roulage et à la plupart des chocs inhérents aux ruptures soudaines et intempestives des chargements. Sa masse lui permet évidemment de résister pareillement aux entrepôts les plus sommaires, y compris par fortes chaleurs, simplement protégé d’une enveloppe de linges maintenus humides. Sur l’étal enfin, une fois parvenu à destination, la consistance de sa pâte se prête naturellement à la coupe et au débit de détail. Qualités intrinsèques remarquables permettant de comprendre le succès de son implantation rapide partout où une telle production s’avère matériellement envisageable⁶⁷. Soit dans tous les lieux où l’élevage bovin peut aisément s’accommoder d’une réunion estivale de gros troupeaux de plusieurs dizaines de têtes de bétail, puisque la fabrication quotidienne d’une pièce de fromage de quarante à cinquante kilogrammes nécessite effectivement de cinq cents à sept cents litres de lait. Or aucune famille montagnarde ou presque, au cours des Temps Modernes, ne dispose en propre du bétail suffisant pour envisager de se lancer seule dans une telle production, assurée par l’unique lait de ses bêtes, malgré l’espoir des confortables revenus escomptés de sa commercialisation ultérieure. La parade se révèle par conséquent astucieuse et résulte du regroupement d’un troupeau commun entre plusieurs propriétaires

maintien d’un mode traditionnel de désignation des spécialités fromagères hérité du XVII^e siècle. Depuis cette date le qualificatif de « tomme », par opposition à la désignation du « fromage » — produit à forte valeur ajoutée autrefois exclusivement destiné à la vente hors du cadre familial et villageois — s’applique ainsi à l’ensemble prodigieusement diversifié de la production jadis domestique de petites pièces en vue de l’autoconsommation ou de la commercialisation à l’échelle réduite du voisinage : fromages confectionnés indistinctement avec du lait de vache ou de chèvre, à pâte cuite ou crue et dans ce cas représentés par les innombrables sortes de « tommes blanches ». Ce que confirment évidemment Aimé Constantin et Joseph Désormaux, à l’aube du XX^e siècle, dans leur somme de référence du parler dialectal savoyard : « *Tōma*, *sf.* Nom générique des fromages à pâte molle ; † tomme. (*On distingue en Savoie : 1° le fromage, mot qui désigne exclusivement le gruyère ; 2° la tomme, mot qui s’applique à tous les fromages qui ne sont pas façon gruyère, sauf à leur donner ensuite des noms particuliers* », *Etudes philologiques savoisiennes. Dictionnaire savoyard publié sous les auspices de la Société Florimontane*, Paris - Annecy, Librairie Emile Bouillon - Librairie Abry, 1902, 443 p., p. 399.

65. Cf. *supra*, note 61.

66. « *Grevire*, *sm.* : *gruyère (fromage)* », Aimé Constantin et Joseph Désormaux, *Etudes philologiques savoisiennes*. [...], *op. cit.*, p. 216.

67. « *Tandis que les autres fromages nécessitent tout un attirail de tréteaux, clayettes et moules il lui suffit d’un chaudron et d’une presse, ustensiles aussi peu délicats que faciles à transporter à travers les sentiers de montagne. Il a le mérite de se bien conserver, de s’améliorer en vieillissant, de supporter très facilement les transports* », Philippe Arbos, « La vie pastorale en Tarentaise », *Annales de Géographie* [...], n° 115 - XXI^e année, Librairie Armand Colin, Paris, 1912, pp. 323-345, p. 341.

pour le temps de l'inalpage et de la fabrication pareillement commune des pièces de fromage. Puis de la vente quelques mois plus tard du gruyère confectionné lors de la campagne annuelle d'estive au profit de chaque propriétaire de bétail, au prorata du nombre de têtes par eux agrégées au troupeau commun.

La logique capitaliste de la grande montagne à gruyère s'est ainsi rapidement implantée sur les massifs alpins les plus favorisés. Là où se rencontrent les facteurs naturels avantageux d'un relief opulent mais aux formes relativement douces et d'un climat assez humide pour faciliter la pousse de l'herbe, la spécialisation pastorale à vocation laitière a immédiatement concurrencé le principe ancestral de l'agriculture autarcique lors de la soudaine popularisation de cette nouvelle spécialité fromagère⁶⁸. Sur ces massifs privilégiés par de vastes alpages les gros propriétaires de bétail deviennent « entrepreneurs » de montagnes ou « montagnards » en organisant leurs campagnes d'estive de façon rationnelle, au moyen d'un personnel salarié spécialisé à l'exclusion de toute référence à la structure familiale traditionnelle de ce qu'il convient, par opposition à compter de cette date, de dénommer le système de la « petite montagne »⁶⁹. Pourtant, quant à son support foncier l'alternative de la grande montagne s'accommode indifféremment de deux logiques institutionnelles dont l'une, sans nul doute la plus marginale, a cependant frappé les esprits par ses caractéristiques remarquables pour apparaître irrémédiablement, à tort, comme archétype du mode d'exploitation de cette forme d'estive.

II - Les différents modes d'exploitation de la grande montagne à gruyère

La grande montagne, emblème fantasmé de la civilisation alpine de la vache et d'une spécialisation laitière en Savoie quasi exclusive des hautes vallées orientales jusqu'au XIX^e siècle, aux reliefs comme au climat naturellement adaptés à

68. Preuve de l'insistance des géographes sur le concept de facteurs physiques aussi déterminants qu'invariants dans la mise en valeur de l'alpe, Philippe Arbos, pourtant observateur subtil de ce milieu hors norme semble trop souvent expliquer la production de gruyère par la conséquence de la réunion quasi naturelle et presque immémoriale de gros troupeaux estivaux sur les alpages avantageux par Dame nature plutôt que par des facteurs humains contingents et singulièrement plus subjectifs : « *Lété est par excellence, la saison où l'on fabrique le gruyère, grâce à la concentration du bétail dans les Alpes ; c'est, d'ailleurs, le seul fromage dont la fabrication soit adaptée aux conditions de l'inalpage. Seul il permet d'utiliser convenablement la grande quantité de lait produite par les bêtes réunies à la montagne. [...] Il n'est pas étonnant qu'en Savoie, 'montagnes à vaches' et 'montagnes à gruyère' soient synonymes* », *ibid.*, p. 341. Un siècle plus tard les historiens tempèrent cet exposé, documents d'archives à l'appui, en démontrant au contraire le caractère assez tardif d'une spécialisation bovine et d'une concentration du bétail sur ces confins certes favorables, au cours du XVII^e siècle, en vue de la production des volumes de lait nécessaires à la confection journalière des gruyères.

69. Comme le remarquent fort justement les médiévistes, l'opposition entre grande et petite montagne si précisément définie à l'orée du XX^e siècle par la remarquable synthèse typologique de Philippe Arbos et popularisée ensuite par ses disciples géographes, ne prend pourtant une réelle consistance qu'au début des Temps Modernes avec l'essor de la production de gruyère. Elle ne se révèle par conséquent en rien pertinente, rétrospectivement, pour une tentative de reconstitution du mode ordinaire d'économie pastorale d'estive au Moyen-Age. Cf. Nicolas Carrier, « L'estivage en Savoie du Nord à la fin du Moyen-Age », *op. cit.*, pp. 199-201 et Nicolas Carrier et Fabrice Mouthon, *Paysans des Alpes. Les communautés de montagne au Moyen-Age*, *op. cit.*, p. 224.

l'élevage bovin intensif, s'avère plus que jamais indissociable d'une production de gruyère aujourd'hui déclinée en trois spécialités principales. Concurrentes révélatrices de la remarquable diversité des terroirs savoyards, en dépit de l'aspect trompeur d'une homogénéité montagnarde de leurs paysages, les trois variantes actuelles de la *grevire* d'autrefois sont en effet pareillement issues, sous leur appellation spécifique de fromages d'Emmental, d'Abondance et de Beaufort⁷⁰, de la lente adaptation locale du même procédé de transformation d'un lait issu de cheptels différents⁷¹ et dont les qualités gustatives diffèrent notablement en fonction des pâtures ou des fourrages consommés par ces derniers. Même si, conformément aux labels de reconnaissance par les législations française et communautaire de produits dits d'AOC ou d'AOP⁷², seuls les fromages d'Abondance et de Beaufort sont aujourd'hui confectionnés, à l'intérieur de zones géographiques exclusives, sur les massifs ayant plus ou moins uniformément adopté naguère, entre le XVII^e et le début du XX^e siècle, le modèle de la grande montagne à gruyère⁷³.

70. Du milieu du XVII^e à celui du XX^e siècle ces spécialités fromagères sont invariablement confondues sous le qualificatif générique de « gruyère » en dépit de différences de plus en plus nettes de forme et de goût liées au développement de techniques de fabrication et d'affinage spécifiques. Par conséquent non ancestrales ou non « historiques », les dénominations commerciales actuelles procèdent directement de la mise en place des AOC. Y compris l'appellation à l'origine purement géographique de « Beaufort » curieusement affectée depuis l'arrêté du 4 avril 1968 à la désignation jusqu'en Tarentaise et en Maurienne de la variété de gruyère fabriquée en vertu des critères techniques pourtant fixés, à compter de 1925, au sein de l'école fromagère saisonnière créée à Bourg-Saint-Maurice (Haute-Tarentaise) en 1894. À ce sujet consulter Maxime Viallet, « L'organisation professionnelle du Beaufort (période contemporaine) », *Fromages de Savoie. Le passé, le présent* [...], *op. cit.*, pp. 117-124 : « *L'école va harmoniser et orienter la fabrication du Beaufort vers une texture pâte pleine et sans trous permettant le long affinage nécessaire à l'expression des goûts des laits des hauts pâturages.* », *loc. cit.*, p. 117. Voir aussi Caroline Glise, « L'évolution de la tradition : le fonctionnement de AOC Beaufort », *ibid.*, pp. 125-129. Sur le thème particulier de la fromagerie-école de Bourg-Saint-Maurice cf. Thérèse Charmasson, Anne-Marie Lelorrain et Yannick Ripa, *L'enseignement agricole et vétérinaire de la Révolution à la Libération*, Paris, Institut National de Recherche Pédagogique, Publications de la Sorbonne, 1992, CXLV + 745 p., p. C et pp. 231-235.

71. A l'heure actuelle ces deux variétés de gruyères ne peuvent être confectionnées qu'avec du lait exclusivement produit par le bétail de deux races bovines issues des souches « pie rouge des montagnes » et « rameau brun », soit les vaches de race dite « Abondance » et « Tarine » peu à peu individualisées grâce à l'œuvre de sélection réalisée au cours des âges par leurs éleveurs respectifs de Savoie du Nord et de Savoie méridionale, avant la reconnaissance officielle de leurs caractéristiques propres à la fin du XIX^e siècle. Cf. : Georges-Bernard Eychenne, *La race bovine d'Abondance*, Imprimerie R. Foulon, 1942, 84 p. ; A. Brand, « La race bovine d'Abondance », *Revue de Savoie*, n° 1958-1, Chambéry, Imprimerie Dardel, 1958, pp. 63-75 ; *La race bovine de Tarentaise (Savoie). Définition de ses caractères par le Congrès réuni à Moûtiers le 4 juin 1866*, Chambéry, Imprimerie Ménard et Comp^e, 1866, 8 p. ; Charles Albert, *De l'état et de l'avenir de la race bovine de Tarentaise*, Moûtiers, Librairie Ducloz, 1895, 24 p. ; Albert Laurent, *La race bovine de Tarentaise ou race tarine*, Chambéry, Imprimerie Nouvelle, 1905, 16 p.

72. Les Appellations d'Origine Protégées (AOP) résultent de la refonte par le règlement n° 1898/2006 de la Commission Européenne du règlement n° 2081/1992 de la Communauté Economique Européenne. Faute de soumission à la procédure d'une demande de protection devant les instances communautaires, les produits pourtant déjà bénéficiaires du label AOC délivré par les services spécialisés de l'Administration française ne bénéficient cependant d'aucune reconnaissance juridique de ce type sur le plan européen. À ce jour, de fait, seules 45 des 49 spécialités fromagères françaises reconnues d'AOC jouissent également d'une AOP.

73. Sur le cas particulier de l'Emmental cf. supra note 16 ; au sujet des AOC (ou désormais AOP) fromagères savoyardes, cf. supra note 17.

Certes la carte actuelle de répartition des zones de production de ces deux spécialités de gruyère ne coïncide pas exactement avec celle des zones les plus anciennement dévolues à la *grevire*. Sur les Préalpes de la Savoie septentrionale, des Aravis au Chablais occidental, un produit à pâte molle non cuite longtemps confiné à une consommation purement domestique — le traditionnel reblochon — s'impose irrémédiablement à la production dominante de gruyère dès les dernières années de la Belle Epoque, pour la faire même totalement disparaître lors de l'Entre-deux-Guerres⁷⁴. À l'inverse, demeurés au cours des Temps Modernes des régions typiques de petites montagnes au sein desquelles de nombreuses indivisions familiales ou villageoises de « consorts » souvent distinctes des indivisions réellement communales continuent à confectionner de petites pièces de fromage selon des recettes ancestrales, la Maurienne et le Haut-Chablais optent seulement pour celle du gruyère au cours du XX^e siècle⁷⁵. La paysannerie de ces terroirs

74. Peut-être né de pratiques frauduleuses selon une tradition difficile à vérifier — les « garçons » bergers auraient pris jadis l'habitude de le confectionner à l'insu des propriétaires du bétail dont ils étaient chargés d'assurer la garde — mais assurément produit depuis des temps immémoriaux sur les Alpes des Aravis et du Chablais occidental en vue de l'autoconsommation domestique, le reblochon profite du tourisme alpin naissant des dernières décennies du XIX^e siècle pour se faire apprécier des visiteurs sans cesse plus nombreux de la Savoie. Or le développement contemporain des transports ferroviaires permet maintenant l'acheminement rapide dans des wagons isothermes de ce produit frais à pâte crue, par conséquent éminemment périssable, jusqu'au cœur de grandes villes le cas échéant très éloignées des lieux d'estive. À Paris, à Lyon ou à Marseille l'engouement s'avère immédiat. La mode du reblochon est lancée, relayée sur place par une importante diaspora savoyarde trop heureuse de pouvoir enfin se délecter au loin d'un fromage lui rappelant avec nostalgie la table familiale des villages de montagne. Onctueuse la spécialité fromagère devient ainsi en quelques années l'un des emblèmes majeurs de la Savoie tandis que la production dominante de gruyère, fortement concurrencée lors de la Belle Epoque, disparaît définitivement des massifs concernés au cours de l'Entre-deux-Guerres. À ce sujet voir : *Le reblochon de la vallée de Thônes. Chevrotins, tommes, persillés*, Thônes, Revue annuelle des Amis du Val de Thônes, n° 12, Amis du Val de Thônes, 1987, 129 p., (sur les origines cf. principalement les pp. 1-50) ; Daniel Besson, « Le reblochon : de la fabrication locale au marché européen. », *Campagnes, forêts et alpages de Savoie. (XIII^e - XX^e siècle). Actes du XXXIII^e Congrès des Sociétés Savantes de Savoie [...], op. cit.*, pp. 295-310 et pour le même article augmenté, *Fromages de Savoie. Le passé, le présent [...], op. cit.*, pp. 137-148.

75. Ce n'est toutefois qu'à la suite de la Libération, dans la seconde moitié du XX^e siècle, que la production de gruyère à la « façon » de Beaufort s'impose enfin dans une vallée de Maurienne où elle relevait jusqu'alors de l'exception notoire, du fait de la généralisation d'un réseau de fruitières villageoises permanentes juridiquement constituées sous la forme de coopératives à gestion directe. En Chablais oriental, si la technique du gruyère est parfois adoptée sur certains alpages dès le XVII^e siècle — notamment sur les larges dépendances des établissements monastiques locaux —, l'uniformisation d'une production désormais dévolue au gruyère d'Abondance se réalise à peine quelques décennies plus tôt qu'en Maurienne, à la charnière des XIX^e et XX^e siècles, n'en déplaise au développement aberrant d'une imagerie récente, parfaitement folklorisée, de l'économie de « naguère » à travers le massif. Cf. Philippe Arbos, « L'économie pastorale dans quelques vallées savoyardes », *Recueil des travaux de l'Institut de Géographie Alpine*, t. 1, n° 1, Grenoble, 1913, pp. 45-71, (résultant ici d'études de terrain réalisées lors des étés 1910 et 1911 la comparaison entre le mode d'exploitation de l'alpage du Chablais et celui des massifs plus méridionaux déjà affectés de longue date à la production quasi exclusive de gruyère se révèle très éclairante) ; Yves Sautier, « Le fromage d'Abondance », *Fromages de Savoie. Le passé, le présent [...], op. cit.*, pp. 131-136 ; Michel Vernus, *Une saveur venue des siècles : Gruyère, Abondance, Beaufort, Comté*, op. cit., pp. 71-73 et 90-91. Sur le thème de la folklorisation du lien entre la production fromagère d'Abondance et le paysage du massif éponyme consulter Bernadette Lizet, « Le génie des alpages. Paysage, vaches, fromage en Abondance », *Revue de Géographie Alpine*, t. 86, n° 4, Grenoble, 1986, pp. 35-50.

procède ainsi à son tour, par imitation très tardive, à la mise en œuvre de l’institution des fruitières permanentes déjà solidement implantées sur le vaste avant-pays composant l’Ouest du Duché de Savoie puis des deux départements français de Savoie et de Haute-Savoie, depuis près d’un siècle. Puisque c’est paradoxalement à l’occasion de sa transposition en ces basses contrées bocagères du piémont collinaire préalpin, comme évoqué plus avant ⁷⁶, que le système montagnard du fruit commun doit son ultime évolution de 1840 à 1890 environ, largement imputable aux nombreux artisans fromagers venus du Jura ou du Plateau suisse à la demande des notables locaux pour s’y installer définitivement, au contraire de leurs ancêtres des XVII^e et XVIII^e siècles, afin d’y exercer leur art à demeure ⁷⁷. Là, entre Rhône et Préalpes, en lieu et place de l’antique économie agraire de type frumentaire si intimement liée à la perpétuation anachronique du système foncier seigneurial comme au poids des traditions rurales les plus routinières ⁷⁸, se développe irrésistiblement le mécanisme d’une collecte journalière de toute la production laitière locale, effectivement mise en commun au profit de la fabrication d’une à deux

76. Cf. *supra* note 4.

77. Le rôle des notables largement possessionnés dans l’Avant Pays, aristocrates et bourgeois des villes à la recherche d’un placement financier ou « gros paysans » enfin libérés de toute forme de tutelle seigneuriale contraignante sur leur patrimoine foncier, du fait des édits d’abolition de 1770 et de la législation « intermédiaire » française, se révèle en l’espèce déterminant. Ce sont eux qui réussissent dès les premières décennies du XIX^e siècle à convaincre peu à peu par l’exemple leurs voisins villageois de l’intérêt d’une reconversion laitière de leurs exploitations et d’associations en fruitières parfaitement étrangères aux mentalités de ces basses régions. Le phénomène a notamment été étudié par André Palluel-Guillard, « Un instrument essentiel de la vulgarisation agricole : le *Traité des associations rurales pour la fabrication du lait connues en Suisse sous le nom de fruitières* du Genevois Charles Lullin », *Fromages de Savoie. Le passé, le présent* [...], *op. cit.*, pp. 65-73 et *L’Aigle et la Croix. Genève et la Savoie. 1798-1815*, Yens-sur-Morges, Archives vivantes, Cabédita, 1999, 662 p., pp. 285-300. Le modèle dont s’inspirent ces notables provient sans contestation possible du Jura français et suisse où un dense semis de fruitières villageoises permanentes se développe inexorablement au cours des XVII^e et XVIII^e siècles. Pour s’en convaincre, consulter par exemple Robert Latouche, « La fruitière jurassienne au XVIII^e siècle », *Revue de Géographie Alpine*, t. 26, n° 4, Grenoble, 1938, pp. 773-791 et René Lebeau, « Deux genres de vie opposés de la montagne jurassienne », *Revue de Géographie de Lyon*, t. 26, n° 4, Association des Amis de la Revue de Géographie de Lyon, 1951, pp. 387-410, (cf. tout spécialement les pp. 400-403).

78. Si l’attachement des populations rurales de l’Avant-Pays envers une routine céréalière héritée du Moyen-Age peut assez aisément se comprendre à la fin des Temps Modernes, il n’en est pas de même vis-à-vis de l’absence d’intérêt manifesté par les élites cultivées pour toute forme d’économie laitière. De manière hautement symbolique il n’est par exemple pas manifesté le moindre intérêt pour le développement de l’élevage bovin à vocation fromagère sur les basses contrées du Duché de Savoie dans les pages de la pourtant savante somme d’études rurales publiée en 1774 par le marquis Joseph-Henry Costa de Beauregard, (*Essai sur l’amélioration de l’agriculture dans les pays montueux & en particulier dans la Savoie. Avec des recherches sur les principes & les moyens propres à y augmenter la population, la vivification & le bien-être des peuples*, Chambéry, Imprimerie de M.-F. Gorrin, 1774, 286 p.). La raison en est simple : de Savoie à Genève la communauté des physiocrates archétypes du Siècle des Lumières en raison de son « agromanie » persistante se révèle en réalité atteinte d’une « mérinomanie » aigue, contractée à la lecture de traités agronomiques britanniques laudatifs envers les mérites d’une production lainière affectée à la fourniture de l’industrie textile. Sur ce thème voir André Palluel-Guillard, « La mérinomanie de l’école agronomique genevoise sous le Premier Empire », *Spécificité du milieu alpin ? Actes du XI^e colloque franco-italien d’études alpines. (Grenoble 23-25 septembre 1985)*, Centre de Recherche d’Histoire de l’Italie et des Pays Alpines, Université de Grenoble, Grenoble, 1986, 199 p., pp. 123-133.

grosses pièces de fromage. Mais ici la configuration avantageuse des confins, du fait de leur altitude modeste et de la proximité de la plupart des pâturages établis sur les anciens labours, dans le voisinage immédiat des villages, libère le dispositif originel de la double contrainte d’une longue campagne d’inalpage du bétail sous la forme impérieuse d’un gros troupeau éloigné des lieux ordinaires de stabulation, puis de l’arrêt hivernal de la production de gruyère une fois ledit troupeau dispersé par les premiers frimas de l’automne alpin. Compatible avec l’élevage indépendant de son bétail par chaque associé, fonctionnant invariablement douze mois sur douze, sans égard au cycle des saisons par opposition à son modèle des hautes vallées, la fruitière villageoise de l’Avant-Pays s’écarte par conséquent de son modèle institutionnel lié à la grande montagne d’estive tout en s’adaptant dès le lendemain de l’Annexion de la Savoie à la France aux contours juridiques des coopératives agricoles consacrées par la jurisprudence de la Cour de cassation dans la mouvance des lois du 21 juin 1865 et du 21 mars 1884 — la fameuse loi Waldeck-Rousseau — relatives au statut des syndicats agricoles et, plus nettement encore, du titre III de la loi du 24 juillet 1867 relatif à la constitution de sociétés à capital variable⁷⁹.

Contre toute attente cette acclimatation singulière d’un prototype agropastoral d’importation si déterminant dans le processus de la transformation paysagère d’une basse contrée de labours en un bocage de prairies artificielles, permet ensuite la réexportation de cet hybride institutionnel hors de son récent berceau territorial de l’Avant-Pays à destination des massifs d’altitude où, sous sa forme première de fruitière temporaire d’estive, il a été jadis expérimenté. En montagne, du fait de la mécanisation des transports, la pratique de la fabrication estivale du gruyère dans les chalets d’alpage ne cesse en effet de reculer depuis le milieu des années 1930, disparaissant même totalement de certains secteurs au cours des Trente Glorieuses. Principalement sur les massifs de moyenne altitude, souvent les mieux desservis par un réseau de plus en plus cohérent de voies carrossables qui facilitent l’acheminement quotidien du produit de la traite vers des fromageries implantées à demeure en fond de vallée. Au surplus, le net recul de la structure coopérative de la plupart de ces établissements, cumulé avec la forte concentration des acteurs privés de la filière laitière souvent absorbés par de puissants groupes industriels favorise encore cette évolution irrésistible depuis le milieu du

79. Avant que la loi dite « Ramadier » n° 47-1775 du 10 septembre 1947 ne fixe enfin de manière claire un cadre juridique unifié pour toutes les sociétés coopératives indistinctement industrielles, commerciales ou agricoles — dans ce cas dénommées SCA —, un intense débat a longtemps divisé la doctrine et la jurisprudence quant à la détermination de la nature exacte de telles structures. En Savoie, qu’il s’agisse de fruits communs estivaux ou de fruitières permanentes, des doutes subsistent donc jusqu’à cette date avancée du XX^e siècle au sujet du régime juridique effectif à appliquer aux nombreuses coopératives laitières ouvertement initiées par les communes et fonctionnant à ce titre dans un cadre communal sans équivoque du fait du rôle déterminant joué par l’institution municipale dans leur gestion quotidienne. Pour un exposé précis de toutes ces controverses dorénavant éteintes par la consécration légale du statut *sui generis* des SCA, se reporter à la thèse de doctorat de Jacques Buttin, *Etude juridique sur les fruits communs dans les montagnes de Tarentaise*, Grenoble, Imprimerie Allier, 1943, 115 p., pp. 68-90.

XX^e siècle⁸⁰. Finalement la logique initiale de la grande montagne associant invariablement la réunion d'un gros troupeau commun et la fabrication de gruyère sur les lieux de l'estive ne se prolonge plus, peu ou prou que de manière exceptionnelle et qu'en contrepartie de la reconnaissance spécifique d'une mention du label AOC réservé aux seules productions garanties « d'alpage »⁸¹.

En dépit de l'impression trompeuse d'immuabilité ressentie à la contemplation du tableau composé par les tâches de couleur brune de vaches sagement disséminées sur le fond vert tendre de la pente herbeuse, l'illustration la plus radicale des transformations de la trame institutionnelle d'exploitation des pelouses d'altitude savoyardes lors du dernier siècle écoulé réside sans nul doute dans l'évocation esquissée à l'instant des profondes mutations subies, en sens diamétralement opposés, par les systèmes agropastoraux de Maurienne et des Aravis. Bien plus nettement encore qu'en Chablais, sur fond d'exode rural massif et de généralisation d'une double activité paysanne ici facilitée par l'implantation d'un dense chapelet de sites industriels électrochimiques et électrométallurgiques le long des flots capricieux de l'Arc⁸², l'organisation traditionnelle de petites montagnes établies de haute antiquité sur le sol communal cède la place sur la majeure partie du terroir mauriennais, à partir de l'Entre-deux-Guerres, à l'essor de grandes montagnes estivales et à la production dominante de Beaufort assurée en vallée, tout au long de l'année, par des coopératives chargées à cet effet de la collecte quotidienne

80. « Le troisième caractère des alpages français est en effet la concentration des laits, vers les laiteries du bas-pays. Cette concentration est parfois le fait de grandes sociétés capitalistes [...] Le plus souvent, ce sont les propriétaires d'alpages, particuliers ou coopératives, qui avec l'aide de subventions, avec le concours de l'Administration des Eaux et Forêts, des communes, ont élaboré les installations nécessaires au transport du liquide », Jean Loup, « L'exploitation des alpages dans les Alpes », *Revue de Géographie Alpine*, t. 51, n° 3, Grenoble, 1963, pp. 393-428, p. 414, (cf. tout spécialement les pp. 412-419). Pour une synthèse de cette évolution non spécifiquement savoyarde, entamée dès les années 1930 et bien évidemment poursuivie au cours de la seconde moitié du XX^e siècle, voir aussi Eric Bordessoule, « Les transformations récentes de l'activité pastorale dans les montagnes françaises », *Crises et mutations des agricultures de montagne. Colloque international en hommage au Professeur C. Mignon*, CERAMAC, n° 20, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise Pascal, 2003, 704 p., pp. 297-317. Sur le thème du dépérissement de l'ancienne civilisation rurale et de la mutation accélérée de l'économie pastorale des hautes vallées savoyardes, consulter par exemple les monographies de : Pierre Bozon, *Maurienne et Tarentaise. Les destinées des hautes vallées de Savoie*, op. cit., pp. 158-179, (au sujet de la révolution industrielle, notamment touristique, cf. aussi pp. 111-157) ; Lucien Chavoutier, « La résurgence des alpages dans l'évolution contemporaine des Grandes Alpes de Savoie (1960-1990) », *Campagnes, forêts et alpages de Savoie (XIII^e - XX^e siècle)*. [...], op. cit., pp. 251-260 et « Les fruits communs d'alpages tarins de l'ancien au nouveau régime économique », *Fromages de Savoie. Le Passé, le présent*. [...], op. cit., pp. 109-115 ; Jean-Paul Diry, « la résistance du pastoralisme en haute-montagne alpine. L'exemple du canton de Bozel (Savoie française) », *Crises et mutations des agricultures de montagne*. [...], op. cit., pp. 318-337.

81. En vertu du décret du 29 décembre 1986 (art. 6) relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Beaufort », le fromage bénéficiaire de la mention spéciale « Chalet d'alpage » doit avoir été fabriqué selon les méthodes traditionnelles de la campagne d'estive, soit deux fois par jour, dans un chalet-fromagerie situé à plus de 1500 mètres d'altitude et avec le lait d'un seul troupeau constitué pour toute la durée de l'estive.

82. Pour une analyse pertinente de la problématique des ajustements humains — double activité, redistribution du peuplement, etc. — induits par l'industrialisation lourde au cours du XX^e siècle, des vallées de Maurienne et de Tarentaise, consulter Louis Chabert, *Les grandes alpes industrielles de Savoie. Evolution économique et humaine*, Saint-Alban-Leysse, Imprimerie Gaillard, 1978, 559 p., pp. 363-423.

du lait⁸³. S'il ne subsistait fort heureusement en amont de Modane quelques îlots de petits producteurs indépendants de fourmes persillées et de fromages bleus plongeant leurs origines dans la nuit des temps, comment imaginer sur ces reliefs, autrement qu'à travers les documents d'archives, la prospérité pourtant séculaire jusqu'à une date très récente d'un système exclusif d'exploitation familiale parfaitement étrangère à l'économie du gruyère ?⁸⁴ A l'inverse, le massif des Aravis principalement dévolu au gruyère *via* d'opulentes grandes montagnes estivales, du XVII^e siècle à la veille de la Première Guerre mondiale, renie soudain cette affectation pour se spécialiser dans la production toujours largement individuelle, de nos jours, d'un fromage indigène à pâte crue, bien plus vénérable mais confiné à une production marginale et à une consommation purement domestique lors de cette parenthèse de trois siècles⁸⁵. Le reblochon, fort de sa saveur douceuse et de sa remarquable onctuosité devient d'ailleurs immédiatement l'un des meilleurs ambassadeurs d'une Savoie de la Belle Époque s'ouvrant au tourisme de masse. Pourtant son succès hors des limites de la vieille province alpine doit tout, ou presque, à la révolution des transports ferroviaires puis automobiles et à la réfrigération artificielle sans lesquels, produit frais et par essence très périssable contrairement au gruyère, il n'aurait jamais été envisageable de l'expédier au loin vers ses consommateurs citadins. Preuve magistrale s'il en était besoin, du poids des contraintes ou au contraire des opportunités techniques et économiques sur les fluctuations en réalité incessantes d'organisations agropastorales un peu trop rapidement qualifiées de traditionnelles par leurs observateurs non avertis, sous des formes qui ne s'avèrent donc véritablement immémoriales, trop souvent, que dans les mises en scènes folkloriques⁸⁶.

83. Dans l'Entre-deux-Guerres Francisque Rey, Inspecteur principal des Eaux et Forêts, expose déjà les causes de l'inadaptation des petites montagnes traditionnelles de Maurienne à la modernité ambiante puis, à l'issue d'une analyse psychologique assez fine des ressorts de la routine perpétuée par leurs exploitants, s'essaye à quelques propositions concrètes en vue de les convaincre au regroupement de leurs troupeaux et à l'exploitation des vastes alpages de la vallée sous la forme de grandes montagnes à gruyère : Francisque Rey, *L'exploitation pastorale dans les Alpes de Savoie*, Chambéry, Librairie Dardel, 1930, X + 92 p., pp. 61-90.

84. Pour une présentation abondamment illustrée par des documents photographiques anciens de cette métamorphose du système agropastoral maurienais, Charles Gardelle, *Alpages terres de l'été. Des montagnards d'antan... aux alpagistes d'aujourd'hui*. [Vol. 1] Savoie, Montmélian, Les Savoisiennes, La Fontaine de Siloé, 1999, 349 p., pp. 293-343.

85. Même si certains producteurs de reblochon se sont regroupés en coopératives ou vendent leur lait à des industriels, la conduite estivale des troupeaux naguère réunis en fruits communs lorsque la contrée des Aravis produisait au premier chef du gruyère, est redevenue individuelle à travers tout le massif. Symbole de l'aboutissement de ce mécanisme de repli sur de petites structures autonomes d'exploitation depuis environ une centaine d'années, en dépit de la mise sur pied de l'Union des Producteurs de Reblochon Fermier en 1982, une mention spéciale de l'AOC reblochon reconnaît effectivement le « reblochon fermier » à condition qu'il soit fabriqué deux fois par jour hors de toute structure collective ou industrielle, avec le lait d'un seul troupeau, (art. 5 du décret du 28 avril 1976).

86. De manière générale sur ce thème et pour une approche socio-ethnologique suggestive, consulter par exemple : Laurence Bérard et Philippe Marchenay, « Lieux, temps et preuves. La construction sociale des produits de terroir », *La fabrication des saints*, Paris, Terrain - Carnets du patrimoine ethnologique, n° 24, Ministère de la Culture, 1995, pp. 153-164 et, des mêmes auteurs, « Le vivant, le culturel et le marchand », *Vives campagnes. Le patrimoine rural, projet de société*, Paris, Mutations, Autrement, n° 194, 2000, pp. 191-216.

En l'espèce, la recherche de solutions institutionnelles adaptées au dépassement des obstacles pratiques de développement des grandes montagnes à gruyère a généré dès l'origine deux modes antinomiques de fonctionnement lors de leur implantation sur certains massifs, au début des Temps Modernes. Assez curieusement, sans toutefois relever du genre des exceptions isolées, le moins courant de ces modèles a profondément marqué les esprits du fait de sa nature hybride entre un mode d'exploitation communautaire de l'alpage et la volonté de concilier de purs intérêts privés. Quoique beaucoup plus rare que son concurrent « capitaliste » ouvertement favorable à la consécration d'une classe sociale de notables ruraux fiers de leur réussite de « montagnards », il s'impose avec le statut équivoque du mythe dans les souvenirs recomposés par des mémoires partiales, rongées de nostalgie envers une société rurale à jamais disparue et pour cette raison affublée de toutes les vertus.

A - L'exception relativement marginale du fruit commun

La coutume sinon l'obligation de réunir pour son « parcours » quotidien le bétail de tous les faisant feu villageois en un troupeau commun, imputable aux premiers règlements communaux témoins de la reconnaissance par l'autorité princière de prérogatives normatives de police en faveur de l'institution communale, est souvent attestée sur les massifs savoyards par les premières preuves écrites livrées avec inconstance par les archives de la fin du Moyen-Age. Cette pratique de regroupement du bétail envoyé au pâturage ne présage évidemment en rien l'institutionnalisation à cette date précoce des XIII^e, XIV^e et XV^e siècles du prototype ultérieur de la grande montagne peu à peu synthétisé lors de l'affectation de la production laitière locale à la fabrication de gruyère. D'autant que la terminologie s'y révèle encore très floue et que l'éventuel « fruit commun » mentionné par ces vénérables chartes n'est pas à confondre avec le « fruit commun estival » devenant au cours des XVI^e et XVII^e siècles l'un des modes de faire valoir de la grande montagne bovine établie sur le sol communal. Dans le cas du simple pâturage médiéval de l'ensemble du cheptel villageois conduit toutes espèces confondues en un seul troupeau sur le terroir alentour par des bergers issus de la localité, il ne semble en effet exister aucune volonté de mutualisation du produit de la traite de ce gros troupeau⁸⁷.

Aux Temps Modernes les sources d'archives deviennent par contre beaucoup plus précises et renseignent dans le détail l'organigramme de la grande montagne.

87. Nicolas Carrier l'a notamment démontré en Faucigny à travers l'étude de nombreuses chartes villageoises de règlement de *litigia* ou *controversie* contemporaines, au cours du XV^e siècle, d'une reprise démographique sensible sur tous les massifs montagneux savoyards. Alpages tenus en consortherie ou alpages communaux ne supportent qu'exceptionnellement une exploitation aboutie sous la forme d'un fruit commun véritable : « *Tout en restant, en droit et du point de vue du seigneur, possession indivise d'une communauté, une montagne communale [comme toute montagne exploitée en consortage] est donc, pour son utilisation concrète, habituellement partagée en unités d'exploitation plus petites, adaptées aux conditions économiques, même si, le plus souvent, une partie des pâturages reste commune. [...] Entendre que si le troupeau est commun, la fabrication du fromage ne l'est pas toujours* », Nicolas Carrier, *La vie montagnarde en Faucigny à la fin du Moyen-Age*. [...], op. cit., p. 328, (sur tous ces points cf. loc. cit, pp. 315-330).

Fonctionnant selon le modèle du fruit commun réellement communautaire ou au contraire laissée à l'initiative d'un entrepreneur particulier⁸⁸, celle-ci présente cependant les mêmes caractéristiques matérielles et s'appuie notamment sur le même type de personnel chargé d'animer en son sein la campagne d'inalpage⁸⁹. Lorsque le bétail « enmontagne » pour l'estive, conformément aux règles strictes prescrites par les bans communaux d'ouverture et de fermeture de la saison, ou de limitation du nombre de bestiaux admis sur l'alpe à l'exclusion des bêtes foraines — c'est à dire non hivernées sur le sol de la commune — toute une équipe essentiellement masculine de préposés à des tâches prédéterminées est recrutée pour l'occasion. Au sommet d'une rigoureuse hiérarchie le « fruitier » ou fromager, de temps à autre secondé par un « gouverneur » plus spécialement chargé du travail de la cave et de l'affinage des pièces de fromage, représente la clef de voûte de l'édifice. Nanti d'une solide expérience, personnage d'âge mûr, craint et respecté, souvent d'origine suisse en Savoie du Nord, régulièrement Valdôtain en Tarentaise, il dirige d'une main de fer la grande montagne et jouit à ce titre de la plus grosse

88. La grande montagne peut être indistinctement exploitée selon le modèle du fruit commun réellement communautaire ou au contraire être affermée à un particulier prenant alors le risque de l'opération à sa charge. Il en est de même à dire vrai du mode de fonctionnement de la fruitière permanente de village entre la fin du XIX^e siècle et celle des années 1940, après l'abandon du modèle initial du « tour » fortement implanté dans l'Avant-Pays jusqu'à la Première Guerre mondiale — d'apparence égalitaire mais en réalité peu favorable à une bonne régularité de la production —, en vertu duquel les sociétaires fabriquent effectivement le fromage à tour de rôle en proportion du lait qu'il fournissent à l'entreprise. Dans la nouvelle configuration de l'institution par conséquent, au début du XX^e siècle, le « fruitier » peut donc s'avérer un simple salarié de la structure coopérative de la fruitière supportant les risques de l'exploitation. Mais dans la plupart des cas il devient au contraire un entrepreneur particulier lié par contrat avec la collectivité des adhérents de la fruitière, laquelle met à sa disposition l'outil de fabrication du fromage — bâtiments et éventuellement matériel — à charge pour lui, après avoir acheté le lait et commercialisé pour son compte le fromage produit, de supporter seul les aléas de l'activité. Dans les dernières décennies du XX^e siècle l'évolution de la législation relative au statut des coopératives agricoles a toutefois fait disparaître ce schéma et désormais, lorsque la fromagerie continue cependant à fonctionner selon un régime coopératif issu de la loi Ramadier de 1947, l'ensemble de son personnel technique est obligatoirement salarié par la structure juridique titulaire de la personnalité morale. Sur ce point particulier de la rationalisation du mode de fonctionnement des fruitières, voir Michel Najar, « La modernisation des fruitières à la fin du XIX^e siècle en Savoie », *Fromages de Savoie. Le passé, le présent* [...], *op. cit.*, pp. 75-80. Pour une présentation du système archaïque du « tour » hérité du modèle de la fruitière jurassienne et vaudoise, se reporter à Louis Vuichard, *Nos fruitières. Celles qui furent... qui étaient... qui sont* [...], *op. cit.*, pp. 23-27. Quoique circonscrite à la Tarentaise, région il est vrai emblématique de la grande montagne à gruyère, l'analyse juridique détaillée des institutions propres à chacun des deux types traditionnels de fruits communs a été réalisée à la veille de leur refonte radicale dans la législation de l'Après-Guerre par Jacques Buttin, *Etude juridique des fruits communs dans les montagnes de Tarentaise*, *op. cit.*, pp. 38-67.

89. Pour une évocation de la rigoureuse spécialisation de ce personnel affecté à la campagne d'estive, lors des Temps Modernes, consulter Hélène Viallet, *Les alpages et la vie communautaire d'une communauté montagnarde : Beaufort du Moyen-Age au XVIII^e siècle*, *op. cit.*, pp. 145-159. Le tableau détaillé du fonctionnement de ce microcosme très hiérarchisé tel qu'il se fige à la veille de l'irréversible déclin du système traditionnel de la grande montagne, à la charnière des XIX^e et XX^e siècles, a bien sûr été brossé de main de maître par Philippe Arbos, *La vie pastorale dans les Alpes françaises* [...], *op. cit.*, pp. 438-449. Car après la saignée démographique imputable à la Grande Guerre, plus rien sur l'alpe, ne fonctionnera en effet comme autrefois. Et le développement irrésistible des fruitières permanentes de fond de vallée, dans l'Entre-deux-Guerres, répond ainsi autant au manque de bras masculins disponibles qu'aux progrès du transport automobile. Pour une présentation de cette modernité actuelle voir par exemple Charles Gardelle, *Alpages terres de l'été*. [...] *Savoie*, *op. cit.*, pp. 83-107.

rémunération⁹⁰. Outre la confection du gruyère il assure la valorisation du petit-lait résiduel au soutirage du caillé et produit accessoirement une plus ou moins grande quantité quotidienne ou hebdomadaire de beurre⁹¹. Sous ses ordres s'affairent trois à quatre mois durant les membres d'une *micro* société composée d'une poignée de domestiques jaloux de leurs prérogatives depuis le « séracier » ou aide fromager, le « boîtier » affecté aux transports du matériel et, plus généralement, des liaisons entre l'alpage et le bas de la vallée, le « pachonnier »⁹² ou responsable de la traite, à son tour assisté, au bas de cette échelle de notoriété, de plusieurs aides bergers. Car toutes ces fonctions correspondent aux degrés obligés d'une carrière toujours débutée en qualité de garçon de « pachonnée » au sortir de la petite enfance, vers l'âge de sept à huit ans, avant de permettre l'accès éventuel aux responsabilités prestigieuses de maître berger ou de fruitier à l'issue d'une vingtaine d'estives consécutives. Rarement une « ménagère », seul élément féminin de l'équipe, assure la cuisine et les lessives tandis que ce personnel représente un microcosme où abondent les célibataires marginalisés. Notamment dans la caste des vieux bergers pour qui l'isolement auprès du bétail débute tôt dans le printemps, bien avant le début de la campagne d'alpage, pour s'achever tard dans l'automne, longtemps après la « démontagnée », à l'altitude intermédiaire des montagnettes et tant que la pâture d'une herbe suffisante économise les réserves de fourrage⁹³.

90. Jusqu'à très tard dans le XIX^e siècle parfois, le contrat le liant à son employeur, qu'il s'agisse de la communauté d'habitants ou d'un gros montagnard particulier, peut demeurer oral. Dans ce cas les clauses n'en sont évidemment connues que par le biais de correspondances, de livres de raison et autres livres de comptes, ou encore par l'intermédiaire de témoignages littéraires. Par ailleurs, en guise d'illustration du prestige dont jouit le fruitier, peu désireux de divulguer ses secrets de fabrication, voir par exemple Hélène Viallet, *Les alpages et la vie communautaire d'une communauté montagnarde : Beaufort du Moyen-Age au XVIII^e siècle*, op. cit., pp. 148-151.

91. Le *serum* résiduel au soutirage du gruyère proprement dit est néanmoins transformé en un fromage maigre à pâte grumeleuse légèrement cuite, le sérac, en grande partie destiné à l'alimentation du personnel d'alpage. Cf. Daniel Chaubet, « Le sérac : définition, remarques linguistiques et place dans la littérature alpestre (XIV^e - XVIII^e siècles) », *Fromages de Savoie. Le passé, le présent*. [...], op. cit., pp. 27-35. Par ailleurs, et puisque le gruyère est fabriqué au cours de l'estive à base de lait entier, le beurre n'est confectionné qu'en de très faibles quantités avec ce qu'il reste de matière grasse dans le chaudron après le soutirage du caillé, soit à peine 10 % de son volume initialement disponible dans la matière première lactée. Si rare le beurre d'alpage est donc traditionnellement dénommé « beurre de fleurette ». Sur ce sujet de la valorisation obstinée de tous les sous-produits de la cuite des gruyères, se reporter par exemple à Hélène Viallet, *Les alpages et la vie communautaire d'une communauté montagnarde : Beaufort du Moyen-Age au XVIII^e siècle*, op. cit., pp. 187-192.

92. Jusqu'au second quart du XX^e siècle, le *pachon* représente en Beaufortain et en Tarentaise le piquet de bois auquel sont souvent attachées les bêtes lors de la traite et par principe lors de la nuit sur tous les alpages où le bétail n'est pas mis à l'abri dans des enclos ou des halles d'estive même sommaires ; (cf. Aimé Constantin et Joseph Désormaux, *Etudes philologiques savoisiennes*. [...], op. cit., p. 296). Par extension le garçon de *pachonnée* est l'aide berger affecté sur l'alpage au déplacement incessant de ces *pachons*, tandis que l'unité de mesure de la « *pachonnée* » représente le quartier d'alpage effectivement parcouru par le troupeau au cours d'un cycle de vingt-quatre heures.

93. Ce sont d'ailleurs le plus souvent les cadets non appelés à prendre la direction de l'exploitation familiale qui, faute d'héritages fonciers leur permettant de subvenir aux besoins d'une famille élargie par la cohabitation des nombreux parents et alliés imposée par une solidarité intergénérationnelle infaillible, sont par conséquent envoyés dès leur plus jeune âge occuper l'une ou l'autre de ces fonctions dans l'organigramme hiérarchisé des grandes montagnes. Le personnel le plus souvent salarié de l'entreprise de grande montagne représente ainsi une petite société temporaire quasi exclusivement

Compte tenu de la disposition de l'alpage, des itinéraires de parcours du bétail et des lieux accoutumés de « pachonnée », les bâtiments d'abri des hommes et parfois des bêtes — chalets, « arbés », écuries, « stales », etc. — se révèlent plus ou moins éloignés et confortables, exigeant des « remues » plus ou moins fréquentes pour suivre au plus près la pousse de l'herbe. La vie s'avère donc très rude lors de la campagne d'estive et *a fortiori* lors de l'apogée du Petit Age glaciaire, au tournant des XVII^e et XVIII^e siècles, les animateurs de la grande montagne partagent une existence en vase clos, sans grands liens avec l'extérieur. Episodiquement, cette petite compagnie ne s'anime que lorsque les propriétaires des têtes de bétail, les employeurs indirects de ce personnel spécialisé dans le cadre du fruit commun, montent une ou deux fois à la montagne à dates fixes, pour le cérémonial de la pesée du lait de chacune de leurs vaches agrégées au troupeau commun⁹⁴. Le rite social recouvre une importance symbolique plus nette encore que sa nécessité économique puisque cette forme d'estive procède d'une organisation communautaire ou collective dont la communauté d'habitants elle-même, en qualité de personne morale, peut représenter le commanditaire sur toutes les parcelles lui appartenant en propre et le cas échéant situées en dehors des limites administratives de la commune⁹⁵.

Tel est notamment le cas en Tarentaise, terre d'élection de cette forme aboutie de l'institution de la « grande montagne à fruit commun », où subsistent toujours quelques rares exemples de montagnes véritablement communales lors de la première moitié du XX^e siècle⁹⁶. Mécanisme coopératif dont les gérants constitués

masculine de quatre à vingt personnes — même si la moyenne avoisine la dizaine d'âmes — où les adultes célibataires représentent la norme. À la lecture de l'enquête réalisée lors de l'été 1913 par les agents de l'Administration des Eaux et Forêts sur tous les alpages de Tarentaise, à la demande de Philippe Arbos, il n'apparaît en effet que 91 femmes et 78 enfants de moins de 15 ans sur les 660 personnes recensées et occupées pour la durée de l'estive au soin de 14 000 têtes de bétail : Philippe Arbos, *La vie pastorale dans les Alpes françaises*. [...], *op. cit.*, pp. 438-449.

94. En grande montagne le fruit commun résultant de la réunion estivale du gros troupeau, (soit le fromage et le beurre dans le cadre des consortages et des fruits communs communaux ou le produit de leur vente dans le contexte des grandes montagnes privées), est ensuite réparti, déduction faite des frais d'entretien et d'exploitation de l'alpage, en proportion de la quantité effective de lait produite par les vaches de chaque bénéficiaire de l'entreprise. Certes les contrats passés entre les fruitiers et la collectivité des propriétaires de bétail se fondent bel et bien sur une estimation de la lactation moyenne escomptée de chaque bête à traire. Mais cette évaluation est corrigée au cours de l'exercice par l'opération contradictoire de la pesée du lait réellement fourni par les animaux inalpés, réalisée une à deux fois lors de la campagne d'estive, à dates fixes et en présence de toutes les parties concernées : « le mesurage du lait est souvent une véritable solennité à laquelle les propriétaires du bétail inalpé doivent tous assister », *ibid.*, p. 454.

95. Les exemples d'alpages communaux ou sectionnaux pourtant établis pour tout ou partie sur le ressort administratif de communes voisines abondent. « L'acquisition d'un domaine pastoral à l'extérieur fut notamment une nécessité pour les communes des cluses. Bornées à leur territoire propre, qui ne s'étendait que sur le fond et les premières pentes de la vallée, elles n'auraient pu nourrir convenablement des animaux ni en tirer tout le profit utile », (Philippe Arbos, « La vie pastorale en Tarentaise », *op. cit.*, p. 77). Ces situations devenues paradoxales du fait de la consécration du rôle administratif de la commune par les autorités publiques centrales au cours des Temps Modernes, a naturellement donné naissance à un copieux contentieux, lancinant jusqu'à la fin du XIX^e siècle : Gabriel Pérouse, *Inventaire sommaire des Archives Départementales de la Savoie antérieures à 1793*. [...], *op. cit.*, pp. LXI-LXIII.

96. Cf. *infra*, note 105.

du président de la « société » et ses de ses adjoints, responsables de l'embauche du personnel, de la vente de la production estivale de fromage et de la répartition de son produit entre tous les propriétaires associés du bétail inalpé comme, plus largement, de la police générale de la saison d'alpage, sont en règle générale les édiles municipaux déjà responsables des affaires communales ordinaires. Même si ces derniers délèguent parfois à des chefs de famille de la paroisse libérés de tout autre mandat électif, le soin de veiller en leur lieu et place au bon déroulement de la campagne d'estive, force est néanmoins de reconnaître la forme poussée de ce communautarisme agropastoral dans lequel l'institution du fruit commun estival se confond avec celle de la commune *stricto sensu*⁹⁷. Mais tout en demeurant une institution collective assise sur les fonds indivis indistinctement détenus *ut universi* par la commune ou par une simple section de celle-ci, le « fruit commun d'estive » peut aussi fonctionner à la manière des consortages fonciers traditionnels en Savoie du Nord sous la forme d'une indivision entre particuliers juridiquement distincte de la communauté d'habitants⁹⁸. Il suffit alors aux bénéficiaires du fruit commun de justifier de l'acquisition valable de parts de la société d'alpage par héritage ou par achat, sans égard à leur qualité de ressortissants de la commune, du hameau ou d'une autre commune des environs⁹⁹. L'analyse juridique de l'association s'avère d'ailleurs relativement aisée puisque groupement

97. Ce qui ne va sans poser de croissantes difficultés de principe à la doctrine et à la jurisprudence depuis le début du XIX^e siècle jusqu'au milieu du siècle suivant, notamment du fait de l'entrée en vigueur des lois françaises en Savoie à compter de 1860, dans l'attente trop longtemps différée d'une législation enfin spécifique à l'encadrement institutionnel du pastoralisme montagnard. Car l'évolution générale du droit administratif comme celle du droit civil des sociétés s'articule de plus en plus difficilement, tout au long de cette époque, avec des mécanismes ancestraux hérités d'un tout autre univers juridique. Qui peut en effet prétendre au fruit commun ? Les vieilles règles coutumières d'exclusion du bétail forain non hiverné dans les limites de la commune peuvent-elles être par exemple valablement opposées à un contribuable ordinaire de cette dernière dont le bétail ne répond pas à cette exigence, sans rupture manifeste de l'égalité républicaine ? Comment en outre répartir les charges d'entretien de l'alpage au vu de l'évolution du régime de la fiscalité locale ? Qui doit apparaître, entre la municipalité proprement dite et l'assemblée générale des sociétaires du fruit commun, l'organe véritable de sa gestion le cas échéant susceptible d'engager sa responsabilité en cas d'accident lors de l'estive ? De manière générale, sur tous ces points, se reporter à Jacques Buttin, *ibid.*, pp. 41-59.

98. En 1967, à la veille du développement des premières législations spécifiques à l'agriculture des zones de montagne, les alpages toujours exploités en société de particuliers, au nombre de 37, représentent encore près de 10 % de la superficie totale de toutes les estives recensés à travers le massif du Chablais. Cf. Annie Reffay, « Vie pastorale d'une moyenne montagne : le Chablais », *Revue de Géographie Alpine*, t. 55, n° 3, Grenoble, 1967, pp. 401-468, p. 424-428.

99. Dans ce dernier cas néanmoins la plupart des règlements d'alpage interdisent aux forains à la commune disposant pourtant d'une part de sociétaire de la grande montagne à fruit commun, d'inalper du bétail n'ayant pas été hiverné et par conséquent nourri lors de la mauvaise saison avec du fourrage récolté sur place. Il s'agit par ce moyen de police de tenter une limitation du surpâturage préjudiciable à la bonne gestion de la ressource locale en herbe. Cette règle d'une absolue correspondance entre le bétail hiverné et le bétail estivé, donnant lieu au cours de la morte saison à un contrôle des étables par les syndics parfois assistés d'un notaire, (Gabriel Pérouse, *Inventaire sommaire des Archives Départementales de la Savoie antérieures à 1793*. [...], *op. cit.*, p. LXII), se révèle en effet bien plus fréquente que celle de l'acceptation sur l'alpe d'un nombre d'animaux proportionné aux contributions foncières pesant sur leurs propriétaires à raison de leur propre patrimoine foncier, (Philippe Arbos, « *La vie pastorale en Tarentaise* », *op. cit.*, p. 81-84).

de pur droit privé elle ne saurait se confondre avec l’institution municipale¹⁰⁰ à laquelle elle ne rend de comptes relatifs au versement de loyers, qu’à la condition d’une implantation de la grande montagne concernée sur des parcelles au statut communal incontestable. Tandis que la souplesse de cette forme d’association bien plus aisée à diriger que celle de première sorte, impliquant nécessairement une délibération du conseil municipal pour valider le moindre acte de gestion, assure son succès croissant depuis le XVIII^e siècle et finit par l’imposer comme la norme après 1860 sur tous les massifs où les populations demeurent viscéralement attachées à l’ancestral mécanisme institutionnel du fruit commun.

Indifféremment à la nature juridique communale ou privée de ce dernier, sa logique mutualiste ancestrale n’a pas manqué de frapper les esprits de tous ses observateurs, hier comme aujourd’hui, illustrée par la procédure rituelle de la « pesée » déjà évoquée plus haut. L’opération effectuée une à deux fois au cours de l’estive de manière contradictoire, en la présence attentive des propriétaires du bétail inalpe — communiens ou simples associés de droit commun — permet certes l’évaluation concrète de la lactation moyenne de chaque vache confiée au troupeau commun afin d’en déduire la rémunération afférente sur le produit tiré de la vente du fromage et du beurre à l’issue de la campagne, déduction faite des charges d’entretien de l’alpage non couvertes par le moyen de corvées exécutées en nature¹⁰¹. Mais dans un registre hautement symbolique cette pesée matérialise surtout l’ambivalence d’une organisation collective soucieuse de concilier l’intérêt général de la collectivité avec, en son sein, la sauvegarde des intérêts privés de chacun de ses membres. Et il convient de ne pas se méprendre dans l’analyse d’une institution à ce point singulière, si souvent vantée par les nostalgiques outranciers d’un monde rural disparu, de sensibilités et d’options idéologiques les plus diverses, pour saluer l’expression d’une entraide villageoise sensée fidèle à

100. Cf. Jacques Buttin, *Etude juridique des fruits communs dans les montagnes de Tarentaise*, op. cit., pp. 59-67.

101. Dans la seconde forme de fruit commun, la « société » prend initialement à sa charge tous les risques financiers de l’exploitation de la montagne. Elle salarie le personnel de l’alpage et assure la commercialisation du fromage. Or de plus en plus souvent, depuis le milieu du XVIII^e siècle ainsi que l’a montré Hélène Viallet pour le Beaufortain et au plus tard le milieu du XIX^e siècle comme le constate Philippe Arbos pour la Tarentaise, les propriétaires de bestiaux à inalper se contentent de passer des contrats d’estive avec des entrepreneurs privés, propriétaires ou locataires des alpages concernés : « la plupart des montagnes sont exploitées, pour leur compte personnel, par des particuliers, qui tantôt sont les propriétaires, tantôt les tiennent en location, soit de communes, soit d’individus. Ils constituent une vraie classe sociale d’entrepreneurs pastoraux, les montagnards, qui, non seulement concentrent dans leurs pâturages les animaux d’une même région, mais souvent centralisent la direction de plusieurs montagnes », Philippe Arbos, « La vie pastorale en Tarentaise », op. cit., p. 332. Dans ce cas le montagnard achète le lait des indivisaires, paye le loyer éventuel de la montagne à son propriétaire — généralement la commune en Tarentaise, au contraire du Beaufortain où les coqs de village ont fait plus largement main basse sur les communaux —, salarie son personnel et s’engage à entretenir l’alpage en contrepartie de la vente à son profit de la production estivale selon le mode de fonctionnement qu’adoptent ensuite à leur tour, par imitation à partir de la fin de la Belle Epoque, la plupart des fruitières permanentes des villages de plaine ou de montagne. Sur ce dernier point cf. *supra* note 88. Plus largement quant à la classe sociale des « montagnards » consulter aussi : Philippe Arbos, *La vie pastorale dans les Alpes françaises*. [. . .], op. cit., pp 425-429 ; Hélène Viallet, *Les alpages et la vie communautaire d’une communauté montagnarde : Beaufort du Moyen-Age au XVIII^e siècle*, op. cit., pp. 110-121.

l'altruisme naturel, voire au communisme archaïque en quelque sorte consubstantiel aux sociétés rurales traditionnelles.

Le fruit commun, y compris dans sa dimension communale la plus pure, n'a cependant jamais représenté une œuvre de bienfaisance. Le rapport entre les avantages collectifs et les gains individuels escomptés ne s'y manifeste pas avec moins d'acuité qu'au sein du groupement pastoral actuel, son lointain successeur sur les alpages savoyards. La compétition se révèle même très disputée entre les éleveurs aux jours de la fameuse pesée, en marge des enjeux purement pécuniaires, pour la reconnaissance du prestige de fait accordé en guise de récompense purement honorifique au possesseur des plus belles bêtes du troupeau commun¹⁰². Addition heureuse d'égoïsmes particuliers l'œuvre collective profite en réalité beaucoup plus aux riches qu'aux sociétaires les plus modestes, les quelques gros propriétaires de bétail bénéficiant de la prise en charge d'une part non négligeable des frais occasionnés lors de la campagne d'estive par le groupe composé de plusieurs dizaines de petits contributeurs à la réunion estivale du cheptel¹⁰³. L'effet de masse ou d'inertie jouant à plein, tous les associés jouissent assurément de la mutualisation de la production de gruyère, mais de manière assez inégale. Car si chacun d'entre eux limite bel et bien sa participation aux charges de l'entreprise en proportion de ses apports en bétail, le cumul des humbles contributions de la majorité des associés évite néanmoins aux plus aisés d'avoir à supporter seuls le poids financier d'une grande montagne, alors qu'ils absorbent la plus copieuse part du produit final de celle-ci¹⁰⁴.

102. « *La cérémonie de la pesée du lait [...] constitue, par ses rituels, un symbole éclairant de ce balancement entre l'idéal communautaire et l'intérêt personnel, entre holisme et individualisme. C'est d'abord le symbole de la concurrence qui oppose les associés : sur le plan économique comme sur celui de l'honneur, chacun aspire à l'emporter et à voir l'une de ses vaches déclarée reine car meilleure laitière ce jour-là* », Jacques Rémy, « Des fruits communs aux groupements pastoraux », *op. cit.*, p. 260.

103. Depuis l'essor emblématique des fruitières au sortir du Moyen-Age, le massif du Jura et en son sein le département français du Doubs représentent singulièrement une vieille terre d'élection des multiples courants de la pensée sociale, voire libertaire et anarchiste. Au cours des siècles d'innovantes structures associatives ont en effet été initiées là, sans égard à la pérennité de certaines de ces expériences, jusqu'à la création des caisses de crédit mutuel agricole par Louis Milcent en 1885 ou l'éphémère épopée d'autogestion ouvrière animée en 1973 et 1976 par les salariés de la fabrique horlogère LIP guidés par le syndicaliste Charles Piaget. Cette sensibilité sociale et mutualiste manifestement greffée sur la souche d'un communautarisme villageois ancestral a ainsi conduit certains autochtones de la stature de Joseph Fourier ou, à sa suite, de Victor Considerant, à en surévaluer le principe à des fins idéologiques notoires. Paré de toutes les vertus, l'exemple édifiant de l'association fromagère comtoise confine trop souvent au mythe des origines dans la plupart des essais et libelles de ces fondateurs du socialisme utopique. Tandis que cette outrance puissamment relayée par leurs disciples explique la faveur dont bénéficie toujours l'institution dans les inconscients collectifs actuels, étendue à celle de ses avatars alpins. Bien sûr les historiens réévaluent aujourd'hui cette présentation trop idyllique en démontrant à l'inverse combien la fruitière jurassienne profite déjà ouvertement à une poignée de gros sociétaires dès la première moitié du XIX^e siècle, bien plus qu'à la masse de ses humbles coopérateurs. Voir à ce sujet : Michel Vernus, « Les fouriéristes et les fruitières comtoises », *Cahiers Charles Fourier*, n°2, Association d'Etudes fouriéristes, Besançon, 1991, pp. 47-56 ; Jean-Luc Mayaud, *Les secondes républiques du Doubs*, Paris, Annales Littéraires de l'Université de Besançon, Les Belles Lettres, 1986, 474 p., pp. 108-116.

104. A qui profite le plus, en Savoie, le système du fruit commun d'estive ? A la classe sociale privilégiée des montagnards ou à la foule des communiens beaucoup plus modestes ? La controverse, comme en Franche-Comté terreau du « pari fouriériste », met régulièrement en jeu des options idéologiques

Pour preuve le fruit commun communal, sa forme communautaire la plus nette, a pratiquement disparu à la fin du XIX^e siècle. En Tarentaise et en Beaufortain, contrées significatives de l’implantation ancienne des grandes montagnes à gruyère sur des alpages comptant parmi les plus opulents de feu le duché de Savoie, il ne se rencontre plus qu’exceptionnellement sur de petits quartiers d’estive exigus, excentrés et d’accès scabreux, suspendus à l’amont des défilés rocheux de la moyenne vallée, ou sur des terroirs réputés de qualité médiocre pour leur déficit en eau plus encore que pour la faible valeur de leur couverture herbeuse¹⁰⁵. Épargnée par les pluies orageuses, exempte de sources ou sans possibilités d’irrigation, une montagne sèche est en effet une mauvaise montagne, incapable d’abreuver un nombreux bétail et de satisfaire aux besoins d’une unité de production de gruyère grosse consommatrice d’eau pour le rinçage du matériel de fabrication et le maintien à basse température des pièces de fromage frais dans un bain de saumure lors de la première étape du cycle d’affinage¹⁰⁶.

Il y a longtemps à cette date du déclin irrémédiable de la vieille civilisation de la vache sous les attaques conjuguées de l’industrialisation lourde des vallées, de l’exode rural et des balbutiements du tourisme, facteurs de délitement de la société montagnarde traditionnelle, que les meilleurs alpages ont été accaparés par une « caste » fermée de « gros » montagnards¹⁰⁷. Issus de familles patiemment enrichies par l’économie agropastorale du gruyère, génération après génération sur une durée de deux à trois siècles, ils usent intelligemment des potentialités offertes par la mécanique capitalistique de la grande montagne, à la manière de leurs pères, pour faire voler en éclats le cadre d’un fruit commun devenu trop contraignant pour leurs ambitions. Sans aucun sentiment de classe tout ayant pleinement

partisanes. Fort de ce constat Philippe Arbos, pourtant admirateur inconditionnel de la grande montagne à gruyère, demeure dans ses travaux d’une prudente neutralité : *La vie pastorale dans les Alpes françaises*. [...], *op. cit.*, pp. 82-84.

105. Il est en effet singulier de constater combien cette forme demeurée pure d’exploitation réellement communale de l’alpage ne subsiste plus, à l’orée du XX^e siècle, que sur les alpages manifestement les plus ingrats ou au sein des communes les plus exigües : « quand les pâturages, de dimensions restreintes, ne permettent l’existence que d’une ou deux montagnes, ils ne sont jamais propriété privée. Ainsi l’appropriation individuelle des grandes montagnes est-elle inconnue à l’aval de la Tarentaise, où l’abaissement de l’altitude réduit l’étendue des alpages [...] Dans cette partie de la vallée, les paysans ne disposaient que de ressources limitées pour l’estivage. Ils les ont jalousement réservées à la collectivité afin que chacun d’entre eux ne risquât d’en être privé par les exigences ou les caprices d’un propriétaire qui aurait exercé un véritable monopole pastoral », Philippe Arbos, *La vie pastorale dans les Alpes françaises*. [...], *op. cit.*, p. 72. En fait, dans toute la haute vallée, ce système ne se rencontre plus guère sur chaque rive de l’Isère que d’Hautecour à Tessens et de Notre-Dame-du-Pré à Longefoy, à l’aplomb de l’Étroit — rocheux — du Siaix. Sur ce point voir aussi : Philippe Arbos, « La vie pastorale en Tarentaise », *op. cit.*, p. 331 et Jacques Buttin, *Etude juridique des fruits communs dans les montagnes de Tarentaise*, *op. cit.*, p. 39.

106. Philippe Arbos, *La vie pastorale dans les Alpes françaises*. [...], *op. cit.*, p. 447 ; Hélène Viallet, *Les alpages et la vie communautaire d’une communauté montagnarde : Beaufort du Moyen-Age au XVIII^e siècle*, *op. cit.*, p. 128.

107. Cette irrésistible ascension des « entrepreneurs d’élevage » parmi la foule villageoise des roturiers se lit déjà clairement dans les actes de concession d’alpages en albergements, lors de la fin du Moyen-Age, malgré la résistance sourde que leur opposent les communautés d’habitants dont ils sont pourtant issus. Sur ce point : Nicolas Carrier, « L’estivage en Savoie du Nord à la fin du Moyen-Age [...] », *op. cit.*, pp. 206-208.

conscience d'appartenir à une élite paysanne, ils jouent subtilement des alliances matrimoniales pour accroître les patrimoines et animent le développement dans les hautes vallées des réseaux informels d'une puissante notabilité de coqs de village occupant la position sociale dominante réservée aux familles aristocratiques et bourgeoises dans les basses régions.

B - La généralisation du capitalisme rural des entrepreneurs de grande montagne

Profitable sous certains aspects à une réelle forme d'enrichissement collectif, la grande montagne à fromage à l'origine fréquemment adossée sur le système communautaire du fruit commun communal n'empêche en rien des écarts de fortune parfois considérables au sein de la communauté villageoise¹⁰⁸. Avec l'aisance relative générée par une économie du gruyère ouvrant les localités montagnardes à une intense circulation monétaire dès le début des Temps Modernes, certains groupes plus avisés que d'autres parviennent donc à émerger de la masse populaire des communiens, spéculant sur les dots et les successions dans la mise en œuvre opiniâtre de stratégies familiales ambitieuses à long terme¹⁰⁹. D'autant que la réussite du modèle économique montagnard est alors relayée par le produit non anodin de l'émigration saisonnière hivernale¹¹⁰. Le gel et la neige bloquant

108. La comparaison des cheptels possédés par chaque famille d'un même village ou d'une même commune — notamment à la lecture des tableaux dressés par l'administration fiscale depuis le début des Temps Modernes et invariablement reproduits par les auteurs de monographies locales trop nombreuses pour être recensées ici — révèle des écarts de fortunes considérables jusqu'à l'heure du délitement irrémédiable de la civilisation traditionnelle de la vache.

109. Il n'existe malheureusement toujours pas d'étude de grande ampleur consacrée sur l'échelle du duché de Savoie à l'analyse de cette notabilité montagnarde représentative, du XVII^e au XIX^e siècle, de l'apogée de la civilisation traditionnelle de la vache. Il convient par conséquent de s'en remettre à la lecture de nombreuses monographies de valeur très inégale au milieu desquelles celle consacrée par Hélène Viallet à l'ascension sociale de la famille Blanc, la plus riche en bétail de tout le massif du Beaufortain dès la fin du Siècle des Lumières, représente une espèce de modèle abouti : « Un exemple de notabilité montagnarde : la famille Blanc à Beaufort (XVII^e - XIX^e siècles) », *Notables et notabilité dans les Pays de Savoie. Actes du XXXII^e Congrès des Sociétés Savantes de Savoie (Moûtiers, 10-11 septembre 1988)*, Moûtiers, Mémoires et Documents de l'Académie de la Val d'Isère, T. XVIII^e (Nouvelle Série), 1990, 365 p., pp. 257-272. Mais la Tarentaise voisine ne se montre pas en reste. À la même époque Horace-Bénédict de Saussure note par exemple que le « montagnard » propriétaire de l'opulent alpage des Mottets, au pied de l'Aiguille des Glaciers, sentinelle sur la voie méridionale ordinaire du Mont-Blanc tout proche, y enmontagne « cent-dix vaches, dont soixante lui appartiennent en propre » [...] [ce qui représente] une fortune considérable et peu commune dans ce pays [de Bourg-Saint-Maurice]». Or un siècle plus tard son lointain ayant droit Joseph-Ferdinand Jarre, domicilié à Villarivon sur le sol de la commune des Chapelles, gère plus de vingt montagnes semblables réparties entre cette fameuse Vallée des Glaciers — où il a aussi ouvert, doté du confort moderne dernier cri, l'hôtel dit « des Mottets » à destination des caravanes estivales d'alpinistes — et le versant mauriennais du Col de la Madeleine, accueillant annuellement pour la campagne d'estive un cheptel total avoisinant le millier de bestiaux. Cf. *Voyage dans les Alpes. Partie pittoresque des œuvres de H.-B. de Saussure*, Genève, Imprimerie de P. A. Bonnand, 1834, 396 p., p. 233 ; les renseignements ultérieurs relatifs à la famille Jarre ont été recueillis de la tradition orale, dans l'attente de la mise en chantier d'une véritable monographie à caractère scientifique.

110. Contrée surpeuplée sur le sommet de ses hautes vallées, le duché de Savoie contemporain du Petit Age glaciaire a représenté trois ou quatre siècles durant une puissante terre d'émigration sai-

hommes et bétail dans la promiscuité des maisons pour une interminable période d'inactivité forcée de plusieurs mois, les villages se vident par conséquent d'une large part de leurs forces vives à compter de la Toussaint tandis que les « d'hirondelles d'hiver » rapportent invariablement au foyer, vers Pâques, les pécules durement constitués au loin.

Promptes à exploiter toutes les possibilités offertes par cette conjonction de facteurs favorables, ces lignées paysannes plus avisées et entreprenantes que la plupart de leurs voisins trouvent évidemment dans la grande montagne et le fruit commun estival un formidable accélérateur du processus de leur ascension sociale au sein de la communauté villageoise¹¹¹. En concourant largement à l'augmentation du troupeau commun elles en deviennent rapidement les gérants de fait, avant de parvenir à s'arroger les fonctions municipales. C'est d'ailleurs par ce moyen de la direction des affaires locales qu'elles n'hésitent jamais à proposer l'aliénation du patrimoine communal sous couvert du financement des œuvres collectives les plus variées telles qu'opérations de bienfaisance — les œuvres pies — fondations scolaires et autres aménagements villageois¹¹². Bien sûr, capables de mobiliser rapidement les capitaux nécessaires et à l'affût permanent de la moindre opportunité pour consolider des fortunes quelquefois devenues considérables, elles ne manquent pas de se porter acquéreurs directement ou par parents interposés de ces lots communaux comme, plus largement, de tous les biens

sonnière ou définitive. Ces deux formes ne doivent évidemment pas être confondues même si elles s'avèrent naturellement liées, notamment par la constitution des solides réseaux de solidarité tissés au loin par tous les compatriotes expatriés avec ou sans idée de retour au pays natal. Or si les candidats au départ connaissent des fortunes en réalité très diverses, les flux monétaires globalement générés par cette *diaspora* procédant à l'envoi régulier de subsides aux parents demeurés au village, vient accroître encore la relative aisance générale des communautés montagnardes générée par le décollage contemporain de l'économie du gruyère. Sur ce point primordial du produit d'une émigration saisonnière conjuguée avec ceux de la civilisation de la vache, se reporter aux travaux de Gilbert et Chantal Maistre : « Les notables de l'émigration marchande », *Notables et notabilité dans les Pays de Savoie*. [...], *op. cit.*, pp. 165-177, (cf. « Le notable marchand migrant : un banquier local » pp. 165-168) ; « L'émigration en Tarentaise et en Beaufortain du XVI^e au début du XIX^e siècle », *Cahiers du Vieux Conflans*, n° 123-134, Les Amis du Vieux Conflans, Albertville, 1980-1982, pp. 25-43 et pp. 52-61 ; *L'émigration marchande savoyarde aux XVII^e et XVIII^e siècles. L'exemple de Nancy-sur-Cluses*, Mémoires et Documents publiés par l'Académie Salésienne, t. 94, Académie salésienne, Annecy, 1986, 311 p., (cf. pp. 13-33 et pp. 145-172) ; *Colporteurs et marchand savoyards dans l'Europe des XVII^e et XVIII^e siècles*, *ibid.*, t. 98, 1992, 268 p., (cf. pp. 69-97).

111. Pour un tableau général du mode de vie de l'élite des montagnards du Beaufortain, à la fin des Temps Modernes, voir Hélène Viallet, *Les alpages et la vie communautaire d'une communauté montagnarde : Beaufort du Moyen-Age au XVIII^e siècle*, *op. cit.*, pp. 116-121.

112. Quant aux « déchirements du XVIII^e siècle » au sein de la communauté humaine de Beaufort relatifs à la vente des communaux : *ibid.*, pp. 70-82. Les produits de la vente des avoirs communaux viennent ainsi se cumuler avec les nombreux dons d'émigrés enrichis à l'étranger en faveur de toutes les fondations pieuses érigées du XVII^e au XIX^e siècle dans les villages d'altitude. Au sujet du chantier paroissial de facture baroque déjà évoqué *supra* note 35, voir aussi le poids de la générosité des émigrés étudié par Gilbert et Chantal Maistre : *Colporteurs et marchand savoyards dans l'Europe des XVII^e et XVIII^e siècles*, *op. cit.*, pp. 129-190 ; « L'émigration marchande : l'épanouissement du baroque savoyard », *Savoie baroque*. (Sous la direction de Dominique Peyre), *op. cit.*, pp. 180-196 et « Retables et marchands migrants », *La Savoie des retables. Trésors des églises baroques des hautes vallées*. (Sous la direction de Dominique Peyre), *op. cit.*, pp. 79-90. Sur le thème des fondations scolaires consulter Gilbert et Chantal Maistre, *L'émigration marchande savoyarde aux XVII^e et XVIII^e siècles. L'exemple de Nancy-sur-Cluses*, *op. cit.*, pp. 141-144.

éventuellement cédés à vil prix par des « comparsonniers » dans la gêne financière passagère ou chronique¹¹³. En quelques générations de spéculation obstinée les voilà parvenues à la tête « d'héritages » cossus, riches de parcelles foncières ou de nombreux droits d'usage établis sur le patrimoine communal, catégorie juridique à laquelle se rattachent les parts indivises d'associés des montagnes communautaires établies sur les communaux.

L'ensemble hétérogène des « gros » exploitants propriétaires ou locataires d'alpages finit sur certains massifs par contrôler la gestion de la quasi-totalité des montagnes à gruyère. Ce mouvement de concentration se révèle même particulièrement net en Beaufortain et en Tarentaise dès le milieu du Siècle des Lumières¹¹⁴. Dans ces régions pionnières de la production de gruyère au sein du duché de Savoie, épicerie de la zone actuelle de délimitation géographique du label AOC de fromage de Beaufort assimilé par la mémoire collective à une contrée d'enracinement définitif de l'institution communautaire d'un fruit commun parfaitement idéalisé dans son essence généreuse et égalitaire, ce dernier représente en réalité l'exception notoire depuis le milieu du XIX^e siècle au plus tard face à la multiplication des grandes montagnes privées. Rien, de prime abord, ne distingue pourtant les deux formes d'exploitation de la grande montagne. La direction du troupeau, l'organisation hiérarchique du personnel, les méthodes de confection des spécialités laitières, la pesée du lait produit par chaque bête à des dates fixes se rencontrent à l'identique ou presque dans chacun des deux modes juridiques de conduite de la campagne d'estive. Seule différence, mais de taille, le responsable de l'exploitation est ici un entrepreneur particulier, à titre individuel ou en qualité d'associé de quelques *monchus*¹¹⁵ de son espèce. Originellement fermier de la commune ou de la section de commune par la vertu d'un accensement que favorisent les autorités administratives de l'Intendance, tout au long du XVII^e et XVIII^e siècle, il est assez souvent devenu le propriétaire foncier exclusif de l'alpage un siècle plus tard. Après avoir le cas échéant profité du besoin de trésorerie de communautés d'habitants trop souvent incapables de s'affranchir sans aliéner une partie de leur patrimoine, lors de l'opération de liquidation des droits seigneuriaux consécutive à la promulgation de l'édit « d'abolition » par Charles-Emmanuel III, en 1771, il bénéficie parfois de l'aubaine d'acquérir aussi sous forme de biens nationaux, au plus fort de la Révolution, certains fonds confisqués aux émigrés et aux établissements ecclésiastiques¹¹⁶. Si bien qu'à l'endroit de Queige, de Villard-

113. Cf. Hélène Viallet, *Les alpages et la vie communautaire d'une communauté montagnarde : Beaufort du Moyen-Age au XVIII^e siècle*, op. cit., pp. 70-82.

114. Les registres de la consigne du sel permettent en effet de circonscrire le nombre réduit des familles paysannes occupant une place à ce point privilégiée dans la société. De manière archétype à Beaufort, en 1763, seuls 9,3 % des feux exercent la maîtrise totale de l'économie des alpages et si le seuil de l'aisance, matérialisé par la possession de cinq vaches, est atteint par 15 % des foyers, 116 d'entre eux sur 540 soit 21,5 % ne possèdent aucun bovin en propre. *Ibid.*, p. 117.

115. Le *monchu* ou « Monsieur », soit le notable dans le parler populaire savoyard.

116. Cf. *supra* note 37. C'est néanmoins surtout sur le massif des Bauges où de puissants établissements monastiques locaux sont demeurés les principaux propriétaires éminents du sol jusqu'à l'abolition du régime seigneurial, que la vente des biens nationaux lors de la « période intermédiaire » française a entraîné à sa suite une profonde mutation foncière. Sur ce point se reporter par exemple

sur-Doron, de Sainte-Maxime de Beaufort, d’Hauteluze ou d’Arrêches en Beaufortain, des Chapelles, de Bourg-Saint-Maurice, d’Hauteville-Gondon et de pléthore d’autres localités de Tarentaise, Philippe Arbos en est réduit au constat laconique de l’absence de fruit commun, sans plus de précisions, faute pour les indicateurs indigènes d’une enquête par lui réalisée à l’aube du XX^e siècle, de conserver le souvenir du contraire¹¹⁷. À la Belle Epoque, régulièrement ancré sur des parcelles privées, le système de la grande montagne s’est mué dans chacune des communes concernées en une entreprise de type capitaliste indéniable. La concentration des fortunes « montagnardes » atteint d’ailleurs son paroxysme, intimement liée au développement d’une fièvre spéculative caractéristique d’un mode de croissance exponentiel. Du fait de l’accueil au sein des gros troupeaux placés sous sa responsabilité du nombre grandissant de têtes de bétail que lui confie la foule des petits exploitants des environs pour la durée de la campagne d’estive, l’entrepreneur achète toujours plus de lait, fabrique et commercialise toujours plus de fromage, en vue de réinvestir une large part du confortable profit tiré de la vente des pièces de gruyère dans l’achat obstiné de nouvelles montagnes.

Bien entendu l’entrepreneur diligent n’a pas intérêt à épuiser trop rapidement le rendement des alpages qu’il exploite désormais pour son compte personnel. Mais alors que l’Administration le considère à cet égard nettement plus susceptible de modération qu’une collectivité de propriétaires indivis, il n’existe plus de limites coutumières réellement contraignantes à son encontre, sur une estive privée, quant au contrôle de la provenance ou du nombre de bestiaux inalpés. De telles restrictions traditionnelles vis-à-vis du bétail forain se justifient dans une logique communautaire par la nécessité de ne pas épuiser les parcelles locales par un surpâturage estival dommageable à la récolte du fourrage ensuite nécessaire à la nourriture des animaux réellement hivernés sur place, dans les limites de la commune. Comme de ne pas y voir les prairies de fauche concurrencer dangereusement les surfaces cultivées en céréales, toujours si vitales pour les familles les plus modestes lors des dernières décennies du XIX^e siècle, condamnées à une autosubsistance conditionnée par le rendement aléatoire de leurs maigres cultures villageoises, faute de parvenir à placer bon an mal an plus d’une à deux vaches dans les grandes montagnes alentour. Or les contraintes de cette nature ne résistent à un montagnard devenu le rouage majeur de l’économie locale qu’au cas

aux documents reproduits par Louis Morand, *Les Bauges. Histoire et documents. T. II - Seigneurs ecclésiastiques*, Chambéry, Imprimerie Savoissienne, 1889, 577 p., p. 111, 225 et 285 et *loc. cit.*, *T. III, Peuple et clergé*, 1890, 663 p., p. 606.

117. « Cette forme individuelle d’estivage, [la petite montagne] constante dans les Préalpes, n’existe, pour ainsi dire, plus en [haute] Tarentaise : deux hameaux de Sainte-Foy, Miroir et Masures, en offrent encore un exemple, avec leurs chalets de la Motte, au pied du Col du Mont. Mais dans toute la [haute] Tarentaise, les ‘montagnettes’ d’été qui ont pu exister naguère se sont fondues en ‘montagnes’, pour la plus grande commodité du travail des hommes et la meilleure utilisation du lait », Philippe Arbos, *La vie pastorale en Tarentaise*, *op. cit.*, p. 331. En amont de Moûtiers il est pourtant une autre commune, celle de Monvalezan-sur-Sééz, dont l’exploitation des alpages se fait exclusivement par petite montagne. À l’aval de la vallée, par contre, jusqu’à Albertville les petites montagnes coexistent de manière assez équilibrée avec les grandes montagnes, (Philippe Arbos, *La vie pastorale dans les Alpes françaises* [...], *op. cit.*, p. 471).

où le siège de la grande montagne lui a été accensé sur le patrimoine communal, du fait de l’attachement routinier des communiens envers le détail - bientôt sans objet — des bans et autres règlements d’alpages immémoriaux. À dire vrai, s’il manque de foin pour nourrir toutes les bêtes inalpées par ses soins sur ses propriétés d’altitude, il s’empresse d’en placer une notable proportion en « commende », l’hiver venu, pour le bonheur de ses voisins ou des agriculteurs plus lointains de la plaine également concernés par ce marché, heureux de profiter en guise de rémunération du lait fourni par leur pensionnaire et pour les derniers nommés, dès les années 1840-1850, de le porter confondu avec celui de leurs propres vaches à la fruitière permanente établie au sein de leur commune¹¹⁸. Dans le même esprit le montagnard achète aussi de jeunes bêtes, avant le début de la campagne d’estive, pour compenser la vente des plus vieilles têtes du troupeau réalisée à l’automne précédent, lors de la « démontagnée », afin de limiter les effets d’un hivernage trop dispendieux en fourrage. Au cours du XIX^e siècle les foires à bestiaux des régions de grande montagne à gruyère connaissent d’ailleurs un développement considérable, attirant auprès des vendeurs locaux une chalandise venue de toutes les provinces de l’ancien duché et bien au-delà¹¹⁹. Les montagnards les plus avisés ne se contentent plus de vendre du fromage. Diversifiant leurs activités beaucoup sont également devenus maquignons et fournissent des clients de plus en plus éloignés en vaches laitières, en moutons, en chèvres, en mules, voire en viande d’embouche sur pied constituée par les animaux de réforme¹²⁰.

118. Plongeant ses racines dans l’époque médiévale le système de la « commende » permet aux montagnards les plus fortunés de posséder en réalité beaucoup plus de bétail à inalper qu’ils ne pourraient effectivement nourrir lors de la mauvaise saison, faute de réserves suffisantes de fourrage, en plaçant ce dernier contre rétribution chez de nombreux paysans beaucoup plus modestes avides de ce surcroît de revenu. La vente du gruyère produit par le gros troupeau estival compense alors largement les frais engendrés par l’hiverne de ce bétail en surnombre. Puis, évolution encore plus radicale à compter de la fin du XIX^e siècle, forts de moyens financiers d’autant plus aisément mobilisables que se développe la technique des prêts à moyen terme facilement consentis par les premières caisses mutuelles agricoles, les « gros » montagnards abandonnent le système ancestral de la commende pour désormais acheter au printemps ce bétail supplémentaire avant de le revendre en début d’automne, afin de ne même plus avoir à se soucier de son placement dans une *noria* de fermes parfois assez éloignées du propre siège de leurs exploitations : « il semblerait naturel que les Montagnards mettent toutes leurs bêtes en hiverne loin des étables des pays pastoraux, déjà peuplés, sinon surpeuplés. Il n’en est pas ainsi, par le fait des conditions économiques et sociales. Même dans les pays pastoraux, tout le monde n’est pas propriétaire de bétail ; bien des petites gens recueillent sur leur coin de terre ou vont faucher sur les communaux des hauteurs assez de foin pour nourrir une vache ou plus encore, mais n’ont pas les moyens pécuniaires de se procurer ce médiocre cheptel ; l’hiverne des animaux du Montagnard leur a toujours été une précieuse ressource », Philippe Arbos, *La vie pastorale dans les Alpes françaises*. [...], *op. cit.*, p. 428, (cf. sur ce point les pp. 426-429). Au sujet de la commende se reporter à : François Vermale, *Les classes rurales en Savoie au XVIII^e siècle*, *op. cit.*, pp. 147-150 ; Jean Nicolas, *La Savoie au XVIII^e siècle. Noblesse et bourgeoisie*. t. I [...], *op. cit.*, p. 479-481.

119. En 1907 par exemple les traditionnelles foires aux bestiaux de septembre réunissent à Moûtiers et à Bourg-Saint-Maurice 5 000 et 3 000 têtes de bétail chacune, respectivement expédiées au loin dans une centaine et une cinquantaine de wagons. Cf. Philippe Arbos, *La vie pastorale en Tarentaise*, *op. cit.*, p. 341.

120. « Le commerce de bétail est bien souvent entre les mains des mêmes personnages. Le trafic des maquignons reste lié à l’exploitation foncière dont il ne constitue qu’un prolongement », Hélène Viallet, *Les alpages et la vie communautaire d’une communauté montagnarde : Beaufort du Moyen-Age au XVIII^e siècle*, *op. cit.*, p. 213. L’exemple d’Augustin Raymond étudié par Jean Nicolas s’avère caractéristique

L'essor de la population urbaine et du négoce des produits alimentaires en provenance de la campagne, la révolution des transports et l'arrivée du chemin de fer dans les vallées¹²¹, représentent les facteurs d'accélération de ce processus de transformation de l'économie traditionnelle du gruyère sur les montagnes de Savoie. En glissant insensiblement du statut d'éleveur et de producteur de fromage à celui d'intermédiaire commercial entre leurs concitoyens des villages d'altitude et la clientèle des centres urbains lointains, les montagnards de la fin du XIX^e siècle et du début du siècle suivant ne peuvent plus être assimilés à leurs devanciers des Temps Modernes, simples entrepreneurs d'estive. Imités par tous les chefs de famille de leur entourage pour leur opportunisme dans la transgression de certains usages locaux éculés, ils reconvertissent la plupart des champs de la lisière des villages en vergers établis sur des prairies artificielles¹²² où paissent les troupeaux avant les premières *remues* de printemps et à l'issue des dernières *tramées*¹²³ d'automne. Sous leur influence, les quelques labours restants trahissent le déclin de la culture des céréales maintenant majoritairement importées, achetées avec l'argent de la vente du fromage, par celle de la pomme de terre¹²⁴. L'ef-

de cette évolution. Propriétaire de plusieurs grandes montagnes dans la vallée tarine des Belleville, il est peu à peu devenu l'un des plus gros maquignons du Duché de Savoie vers 1730, à la tête d'un troupeau de près de huit cents bovins, (cf. *La Savoie au XVIII^e siècle. Noblesse et bourgeoisie. t. I* [...], op. cit., pp. 99). Partout sur les alpages on estive chevaux et mulets en marge de la production laitière. En Tarentaise Sainte-Foy et Val d'Isère se sont même spécialisés depuis le XVII^e siècle dans l'élevage des melons — les jeunes bœufs de dix à douze mois — ces derniers s'y révélant trois fois plus nombreux que les vaches laitières à la veille de la Grande Guerre, (cf. Philippe Arbos, *La vie pastorale en Tarentaise*, op. cit., p. 340). De manière générale, au sujet du commerce des animaux et de leur viande par les exploitants de grandes montagnes voir : Pierre Tochon, *Histoire de l'agriculture en Savoie* [...], op. cit., pp. 200-211 ; Hélène Viallet, *Les alpages et la vie communautaire d'une communauté montagnarde*, op. cit., pp. 213-216 ; Philippe Arbos, *La vie pastorale en Tarentaise*, op. cit., pp. 339-341.

121. La ligne ferroviaire de Tarentaise n'arrive enfin à Moûtiers qu'en 1893 avant d'atteindre Bourg-Saint-Maurice en 1913 seulement. Aussi la cause des besoins de l'exportation des denrées agricoles — fromages et bétail — représente des décennies durant l'un des arguments majeurs avancé par ses promoteurs auprès des autorités gouvernementales en faveur de la poursuite des travaux d'établissement de la voie : « il se fait dans la Tarentaise un grand commerce de bestiaux [...] Non seulement ces bestiaux sont amenés dans les nombreuses foires qui se tiennent dans les différentes communes de la Tarentaise [...] Mais encore, il se produit un grand déplacement de tous ces bestiaux qui, au printemps, sont conduits dans les hautes régions, pour l'exploitation des montagnes à gruyères ou pour leur engraissement et qui sont ramenées à l'automne, dans les basses vallées, pour leur hivernage ou pour être livrées à la boucherie. [...] Quand le chemin de fer de Moûtiers à Albertville sera établi, on peut bien admettre que le quart au moins de ces bestiaux sera transporté en wagons », F.-M. Colin, *Une œuvre de défense nationale. Le chemin de fer stratégique de Moûtiers à Albertville*, Moûtiers, Ducloz Libraire-Editeur, 1887, 38 p., p. 34.

122. Cf. : Brien-Adrien Meilleur, « Traditions de l'arboriculture fruitière en Savoie : pommiers, poiriers et noyers aux Allues », Chambéry, Travaux Scientifiques du Parc National de la Vanoise, PNV, Vol. 17, 1989, pp. 253-275 ; Dominique Baud et Olivier Pasquet, « La question des vergers dans les cadastres anciens », *Cadastres et territoires. Catasti e territori. L'analisi dei catasti storici per l'interpretazione del paesaggio e per il governo del territorio*. (s.d. Andrea Longhi), Firenze, Architettura del paesaggio, n° 40, Alinea Editrice, 2008, 381 p., pp. 332-343. Sur la généralisation des prairies artificielles et des engrais au cours du XIX^e siècle consulter par exemple : Pierre Tochon, *Histoire de l'agriculture en Savoie* [...], op. cit., pp. 193-195 ; Pierre Sagourin, *La fumure des prairies en Savoie. Etude faite d'après l'expérimentation*, Chambéry, Imprimerie Nouvelle, 1902, 30 p.

123. Du verbe *tramawà*, signifiant littéralement « se déplacer » en dialecte franco-provençal.

124. Au sujet de l'introduction du tubercule en Savoie, puis de sa généralisation sur toutes les tables à

fort de sélection rationnelle de cheptels adaptées aux contraintes locales surtout, porte enfin ses fruits. L'amélioration sensible des caractéristiques spécifiques aux races bovines Abondance et Tarine¹²⁵ contribue ainsi grandement à l'augmentation de la production de lait jusqu'au cœur de l'hiver, même dans les « maisons » les plus humbles. Le gruyère, autrefois produit estival d'alpage, est dorénavant confectionné aussi durant toute la mauvaise saison dans des fruitières villageoises inspirées de l'exemple des basses régions, par un personnel de fromagerie salarié à l'année par leurs employeurs montagnards¹²⁶. Avec pour conséquence de l'achat par ces derniers du lait produit dans la pénombre des écuries villageoises, lors des longs mois de la morte saison, la distinction commerciale toujours pertinente, aujourd'hui, entre des gruyères d'été bien plus gras et savoureux que leurs fades répliques hivernales.

La tradition communautaire ancestrale, facteur éminemment favorable à l'essor institutionnel et économique de la grande montagne à gruyère des hautes vallées, a-t-elle été insidieusement phagocytée au cours des XVIII^e et XIX^e siècles, au grand dam de sa pérennité à long terme, par la formidable accumulation de capital réalisée à ses dépens par l'oligarchie des coqs de village, dans le prolongement d'une stratégie entrepreneuriale égoïste ? Du fait du déclin vertigineux de l'agriculture de montagne entre les deux conflits mondiaux du XX^e siècle, intimement lié à un exode rural endémique en Savoie comme dans beaucoup d'autres contrées du massif alpin, l'historien ne peut éluder la question puisque cette forme presque arrogante de capitalisme montagnard, à son apogée lors de la Belle Epoque, s'est pourtant rapidement délitée à son tour en moins d'un demi-siècle. Sans le militantisme corporatiste d'une jeunesse paysanne animée par l'idéologie composite

la fin du XVIII^e siècle où il est peu à peu accommodé en de multiples variantes familiales et villageoises, sur la base des quelques recettes roboratives aujourd'hui devenues emblématiques — tourisme de masse aidant — de la tradition culinaire locale, voir par exemple : Félix Ferrand, « Les débuts de la pomme de terre en Savoie-Propre et sur ses confins dauphinois », *Vie quotidienne en Savoie. Actes du VII^e Congrès des Sociétés Savantes de la Savoie. Conflans 1976*, Albertville, Centre de Documentation Régionale de Tarentaise, Vol. II, 1979, 296 p., pp. 33-47 ; Jean Nicolas, « L'innovation alimentaire en Savoie au XVIII^e siècle », *loc. cit.*, pp. 69-80, (voir spécialement les p. 72-73) et *La Savoie au XVIII^e siècle [...] t. II - Inflections au Siècle des Lumières*, *op. cit.*, pp. 692-694.

125. Cf. supra note 71.

126. La réelle vague de développement des fruitières permanentes dans les villages de montagne ne se manifeste toutefois qu'après la Grande Guerre, puisque le sacrifice de tant d'hommes à la folie meurtrière des nations a raréfié au cours des années 1920-1930 le personnel masculin naguère nombreux des grandes montagnes d'estive. En 1913 Philippe Arbos, un rien désabusé, est toujours forcé de constater : « Il semblerait que l'hiver, qui rassemble les vaches dans les villages, dû, comme l'été, être une saison à gruyère. Il ne l'est point partout. Les paysans ont gardé l'habitude de fabriquer, l'hiver, du beurre et des fromages maigres, dit tommes ou fromages de ménage, qui sont consommés dans la famille ou vendus aux marchés locaux. La persistance de cette coutume s'explique en partie par la force de la tradition et le désir de s'approvisionner soi-même. Mais il faut ajouter les conditions mêmes de la vie et de l'exploitation. La dispersion des habitations peut empêcher le groupement des quantités de lait nécessaires à la fabrication du gruyère : ainsi, à Sainte-Foy, seuls les hameaux du Miroir et de Masures forment une agglomération assez importante pour que des fruitières s'y soient créées. [...] Ajoutons la nécessité d'interrompre la fabrication pendant l'alpage, et l'on comprendra que peu de personnes aient été tentées par l'entreprise assez incertaine de fonder des fruitières. La plupart de celles qui existent (en dehors de celle de Bourg-Saint-Maurice) sont des coopératives presque toutes récentes », Philippe Arbos, *La vie pastorale en Tarentaise*, *op. cit.*, p. 341-342.

de la Résistance pour se lancer avec conviction dans une aventure coopérative revivifiée, à la Libération, les alpages de ces hautes terres ne seraient plus qu'un pieux souvenir. Est-il pour autant judicieux d'évoquer une seconde révolution de la *grevire* dans les années 1950-1960 ? La formule s'avère sans doute outrée. Elle permet néanmoins de rendre hommage à une poignée de syndicalistes ruraux visionnaires, ayant compris combien le salut de la paysannerie de montagne dépendait étroitement du maintien sur ces massifs d'une production de gruyère de haute qualité, protégée par des labels officiels aptes à lui garantir une forte valeur marchande dans le contexte d'un productivisme agricole mondialisé au contraire facteur de baisse chronique du cours des denrées agricoles¹²⁷. L'histoire rurale ne fonctionne pas en boucle et un retour à l'économie autarcique de subsistance à dominante céréalière relève de l'utopie sur ces reliefs. Faute de labours, la production du gruyère même adaptée aux contingences juridiques et économiques actuelles, semble donc représenter la seule alternative à une fermeture forestière irrémédiable du paysage dont les « montagnards » d'aujourd'hui, à la suite de ceux d'hier, se révèlent les précieux jardiniers.

127. « *L'histoire du beaufort des cinquante dernières années, de 1940 à 1990, pourrait s'écrire en forme d'épopée, de l'échec des caves d'affinage et de la désespérance des années 1950 au succès actuel, le combat de ceux qui refusaient le déclin, la résistance à la facilité du profit, la bataille de la qualité et de l'authenticité, le maintien des races rustiques. [...] Le patrimoine culturel du système agro-pastoral des hautes vallées savoyardes existerait-il encore sans le combat acharné de plus de trente ans ?* », Maxime Viallet, « L'organisation professionnelle du beaufort (période contemporaine) », *Fromages de Savoie. Le passé, le présent.* [...], op. cit., p. 123.

LE DROIT DE BANDITE DANS LE PAYS NIÇOIS. ÉTAPES D’UNE RÉFLEXION

MARC ORTOLANI

Université de Nice — Sophia Antipolis
ERMES

JUSQU’AU MILIEU DU XIX^e SIÈCLE, il n’est pas exagéré de parler pour le pays niçois d’une véritable civilisation pastorale, même si cette image est bien éloignée de celle que l’on s’en fait aujourd’hui au regard des évolutions contemporaines. À cette époque, notamment dans le moyen et haut pays, l’élevage reste encore l’activité la plus représentative de l’économie locale (et sans doute la plus lucrative), autour de laquelle se tissent un mode de vie et tout un réseau d’activités et de relations économiques et humaines¹. Deux éléments sont à retenir pour mesurer l’ampleur de ce phénomène : d’une part, l’importance des troupeaux, de l’autre l’étendue des pâturages.

En raison des conditions naturelles (relief, climat et végétation), les bovins n’ont jamais été très nombreux en comparaison avec les élevages des riches plaines piémontaises². En revanche, le menu bétail, composé essentiellement d’ovins,

1. Paul Raybaut, *Les sources régionales du pays de Nice*, Paris, Fayard, 1979, p. 107 ; André Abbé, Henri Bresc, Jean-Pierre Ollivier, *Bergers de Provence et du pays niçois*, Nice, Serre, 1989 ; cette activité pastorale remonte au moins à l’âge du bronze, avant même une occupation humaine permanente : Henri de Lumley (s.d.), *Le Mont Bego, la vallée des Merveilles et le val de Fontanalba*, Paris, Ministère de la culture, Imprimerie nationale, 1992 ; elle est toujours très vivante au moyen-âge dans les hautes vallées de la Tinée, de la Roya et de la Vésubie : Juliette Lassalle, *Entre Provence, Ligurie et Piémont. Litiges territoriaux et conflits d’alpages de la haute vallée de la Roya (XII^e-XV^e s.)*, Thèse Histoire, (s.d. Monique Bourin), Paris I – Sorbonne, 2008, 1054 p. ; Jean-Paul Boyer, *Hommes et communautés du haut pays niçois médiéval - la Vésubie XIII^e-XV^e s.*, Université de Nice, Centre d’études médiévales, 1990, pp. 60-104.

2. On compte 12.600 bovins dans le comté de Nice en 1701, 13.500 en 1734, puis 6800 en 1754, 16.300 durant la période révolutionnaire et 10.700 en 1860.

atteint des effectifs considérables : 160.000 têtes en 1701, 107.600 en 1735, seulement 87.000 en 1754, au moment de l'enquête de l'intendant Joanini, pour atteindre ensuite 92.000 moutons durant la période révolutionnaire et près de 400.000 têtes en 1860. Ces données mettent en évidence la vocation pastorale du pays niçois, mais aussi la fragilité de son économie, sensible à tout événement pouvant en perturber l'équilibre traditionnel, à l'image des conflits du milieu et de la deuxième moitié du XVIII^e siècle.

Concernant les pâturages, ils sont inégalement répartis : sur le littoral et dans le moyen pays, on trouve des pâturages d'hiver, d'automne et de printemps, tandis que sur les montagnes accessibles seulement à la belle saison, s'étendent de vastes prairies d'alpage, que les enquêtes du XVIII^e siècle, portant généralement prudentes, n'hésitent pas à les qualifier de « surabondantes ». Les hautes vallées de la Tinée, de la Vésubie et de la Roya notamment disposent d'importants territoires pastoraux destinés à l'accueil estival des troupeaux.

Mais pour comprendre l'environnement dans lequel s'organisent les bandites, il est nécessaire d'y intégrer des données telles que l'étagement de l'exploitation du sol et les pratiques de transhumance ou de vaine pâture.

L'étagement des pâturages et des cultures se trouve à la croisée de déterminismes naturels et de la volonté des exploitants. Partout, une organisation traditionnelle dessine le paysage : à proximité des villages, les zones de culture ; dans les montagnes, le domaine des forêts et des pâturages d'altitude³ ; entre les deux, une zone mixte agro-sylvo-pastorale où se mêlent les trois activités⁴. Aussi, dans toutes les communautés d'habitants, les bans champêtres⁵ tentent d'organiser la coexistence de droits antagonistes : celui des agriculteurs pour l'exploitation des sols et la protection des cultures, et celui des éleveurs lié aux pratiques de la vaine pâture⁶. Mais diverses communautés doivent intégrer aussi les nécessités de la transhumance ; celle-ci peut être simplement interne, lorsque le terroir communal dispose d'un étagement suffisant de la zone de végétation ; mais le phénomène le plus important se situe dans l'espace entre les plaines littorales, les collines du moyen-pays et les montagnes. Il faut imaginer, entre les Alpes et la mer, le mouvement séculaire d'une double transhumance, le bétail remontant l'été vers les

3. Jean Loup, « L'exploitation des alpages dans les Alpes », *Revue de géographie alpine*, 1963, pp. 393-428.

4. Henri Costamagna, « Aspects et problèmes de la vie agro-pastorale dans le comté de Nice 1699-1792 », *Revue d'histoire économique et sociale*, 1971, n°4, pp. 509-549 ; Henri Costamagna, « Economie et société dans le comté de Nice au XVIII^e siècle », *Annales de la Faculté des lettres de Nice*, 1979, n° 37, pp. 85-86 ; E. Boyé, *Les Alpes-Maritimes – considérations du point de vue forestier, pastoral et agricole*, Lille, Imprimerie L. Daniel, 1888.

5. Contrairement à ce qui a été accompli dans l'ensemble de l'Italie, une étude exhaustive des bans champêtres du comté de Nice reste à réaliser ; Francis Pomponi, « A propos des statuts champêtres du comté de Nice et de la Corse : réalités et représentations », *Etudes vaclusiennes*, n°41-42, 1999 ; Henri Costamagna, « Statuts réglementaires agricoles dans le comté de Nice au XVIII^e siècle », *Cahiers de la Méditerranée*, 1971, n°3, pp. 1-13.

6. Cela constitue une illustration, parmi tant d'autres, de « la lutte éternelle entre l'éleveur et l'agriculteur » : Marc Bloch, *Les caractères originaux de l'histoire rurale française*, Paris, Colin, 1976.

pâturages d'altitude, pour redescendre passer l'hiver sur le littoral⁷. Mais l'hivernage conduit également les troupeaux au-delà des limites du comté, en Ligurie occidentale, dans la basse vallée du Var, dans le pays grassois⁸, la vallée de l'Argens ou les environs de Fréjus⁹.

C'est dans cet environnement, rendu complexe par la nécessité d'exploiter les sols de manière optimale, et impliquant une nécessaire imbrication d'activités agricoles et pastorales, que prend naissance le phénomène des bandites.

Si l'on rencontre diverses expressions assez proches (« bandide » ou « bandie ») pour désigner cette pratique, le mot « bandite » est le plus utilisé pour désigner cette institution connue à l'est du Var, dans les frontières de l'ancien comté de Nice, mais également en Ligurie occidentale¹⁰. Etymologiquement, l'expression dérive du latin « *bannum* », ce qui laisse entendre qu'il s'agit d'une terre soumise à une autorité et une réglementation propres. Selon l'analyse qu'en propose l'intendant Mellarède au début du XVIII^e siècle, « ce sont des endroits qui ne peuvent servir que pour les pacages des bestiaux, et qui, étant destinés à cet emploi, ne peuvent être convertis en aucun autre, ce qui les fait appeler bandites, c'est-à-dire d'où l'on a *banni* les autres usages, sauf celui du pâturage »¹¹.

À tenter une définition plus juridique, on peut rappeler — bien qu'elle puisse prêter à confusion — celle que propose dans sa thèse de droit Jean Labarrière : « Quand un ayant droit, connu sous le nom de bandiote, possède, en vertu d'un contrat de *vente*, un droit *perpétuel* et transmissible de dépaiissance sur un périmètre pastoral, composé tout à la fois de terrains communaux, dont il absorbe par les herbes le produit principal du sol, et de parcelles appropriées sur lesquelles il s'exerce sans conditions si elles sont en jachère, et sous réserve de l'enlèvement des récoltes si elles sont soumises à un effort agricole, on se trouve en face de la situation complexe, source de conflits multiples et divers, à laquelle on pense lorsqu'on étudie la question des bandites »¹². Ce qui rend par ailleurs plus complexe la définition est que le terme « bandite » s'applique à la fois au droit de dépaiissance proprement dit et aux terres qui en sont grevées.

7. Henri Costamagna, « La région de Nice au XVIII^e siècle », in Paul Castela (s. d), *Nice et sa région*, Nice, Ciais, 1975, p. 64.

8. Paul-Louis Malausséna, *La vie en Provence orientale aux XIV^e et XV^e siècles*, Thèse droit, Nice, 1969, Paris, LGDJ, p. 158.

9. André Abbé, Henri Bresc, Jean-Pierre Ollivier, *Bergers de Provence et du pays niçois*, op. cit., pp. 7-10.

10. Roberta Braccia, « Le proprietà collettive negli statuti rurali del Ponente ligure : alcuni rilievi e riflessioni », dans les actes du présent colloque ; aux Arch. Dép. Alpes-Maritimes, des fonds relatifs aux bandites d'Airole (CE O 0101), Apricale (CE O 0102/001), Badalucco (CE O 0106), Bajardo (CE O 0108), Ceriana (CE O 0124), Lucoinasco (1 B 0403), Montaldo (CE O 0158), Perinaldo (1 B 0257).

11. Pierre Mellarède est cité par Michèle-Helyett Siffre, « La révolution et les traditions agraires dans le comté de Nice », *Bulletin d'histoire économique et sociale de la Révolution française*, 1975-77, p. 110, note 7 ; selon André Magnan, *Les noms de la montagne niçoise – essai de toponymie alpine*, Nice, 1938, l'adjectif « bandito » signifie défendu.

12. Jean Labarrière, *Les pâturages d'été et d'hiver dans la région de l'ancien comté de Nice*, Thèse droit, Aix-en-Provence, 1922, p. 92 ; les confusions engendrées par les termes en italiques de cette définition seront analysées infra.

Une pareille conception inscrit assez clairement le droit de bandite dans un système de « propriétés simultanées coutumières »¹³ antérieur à l'influence de l'exclusivisme sur le droit des biens¹⁴.

L'origine de cette pratique coutumière paraît fort ancienne dans la région niçoise. Dès le moyen-âge, les seigneurs de Provence l'exploitent déjà, afin de tirer profit du territoire qu'ils contrôlent et répondre aux besoins des populations pastorales. Mais leurs difficultés financières les obligent dès le XIV^e siècle à céder peu à peu leurs précieux « droits de bandite » aux communautés d'habitants. Lorsque le comté de Nice passe, en 1388, sous l'autorité de la maison de Savoie, cette tendance se poursuit au point qu'à la fin du XVI^e siècle, les bandites ont presque partout glissé du domaine comtal au domaine communal, sans que leur nature juridique en soit affectée pour autant. Pour la même raison, à cette « phase communale » va succéder une phase dite « privée ». En effet, au cours du XVII^e siècle, la plupart des communautés du comté souscrivent d'importants emprunts pour faire face à leurs charges, et la garantie de ces emprunts est souvent constituée par leurs droits de bandite. Aussi, lorsqu'elles se trouvent dans l'incapacité de rembourser leurs dettes, ce sont ces droits qu'elles sont contraintes d'aliéner à des particuliers (souvent les seigneur ou coseigneurs du lieu)¹⁵. Toutefois, diverses communautés de l'arrière-pays niçois (Peillon, La Turbie) et mentonnais (Castellar, Gorbio, Sainte-Agnès), mais également du haut-pays (vallée de la Roya), parviennent à conserver la propriété de leurs bandites jusqu'au XIX^e siècle.

Qu'elles soient « communales » ou « privées » (on trouve également la formule « bandites particulières »), ces bandites constituent à la fois l'assise foncière et le moyen juridique permettant d'optimiser des activités agricoles et pastorales étroitement imbriquées. C'est la raison pour laquelle elles subsistent sous leur forme juridique originelle tant que perdure l'équilibre économique qui les a générées. Aussi, bien que répondant à une logique juridique coutumière, elles se maintiennent tout au long du XIX^e pour n'être supprimées que par une loi du 8 juillet 1963¹⁶.

Il n'est pas surprenant qu'une telle survivance, souvent considérée comme anachronique et pour le moins singulière, ait attiré l'attention des juristes dont plusieurs générations se sont intéressées à ce droit singulier. Le premier auteur à aborder cette question, peu de temps après l'annexion de Nice à la France, n'est pas juriste, mais son analyse influencera considérablement celle des auteurs postérieurs : Léonide Guillot, est inspecteur des eaux et forêts du département des

13. Anne-Marie Patault, *Introduction historique au droit des biens*, Paris, PUF, 1989, pp. 15-140.

14. « A l'époque féodale [...], la règle est la superposition sur une même chose de droit et de charges, et la fragmentation des domaines ; le *jus utendi et fruendi* et même le *jus abutendi* sont partagés entre plusieurs titulaires » : Paul Ourliac, Jean de Malafosse, *Histoire du droit privé – Les biens*, Paris, PUF, 1971, p. 402.

15. Divers exemples de cette transition, d'une phase communale à une phase privée, dans Paul-Louis Malausséna, « Pratiques agro-pastorales – les droit de bandite dans l'ancien comté de Nice », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1998, t.156, p. 145, et Philippe Casimir, *Les bandites de La Turbie, cas unique d'une institution particulière à l'ancien comté de Nice*, Monaco, 1919, pp. 88-89.

16. Loi n°63-645 du 8 juillet 1963, J.O. 9-7-1963, n°159, p. 6131.

Alpes-Maritimes¹⁷ et il découvre le droit de bandite tel qu’il existe au XIX^e siècle sur littoral du département. Puis, dans les années vingt, deux thèses de droit, celle de Louis Trotabas et de Jean Labarrière¹⁸, traitent directement du droit de bandite, tandis qu’après sa suppression, la question est à nouveau abordée, à plusieurs reprises, mais cette fois ci par des historiens du droit¹⁹.

La complexité de ces pratiques pastorales, associée à la difficulté de les aborder du point de vue juridique, justifie, non pas une tentative de synthèse — ce qui serait sans doute bien présomptueux — mais quelques réflexions, permettant d’en préciser la base foncière et l’enjeu économique, puis la nature juridique, et enfin d’en illustrer la persistance jusqu’à sa remise en cause et son déclin.

Assise foncière et enjeu économique

La difficulté d’appréhender cette pratique pastorale est consécutive entre autres au fait que le droit de bandite s’applique à des situations très diverses, liées à des considérations de temps et de lieu.

Cette diversité apparaît d’abord quant à la saison durant laquelle s’exerce ce droit²⁰. À partir du XIX^e siècle, on considèrera la bandite comme un droit ne s’exerçant que l’hiver²¹, et permettant d’accueillir les troupeaux dans les régions méridionales durant la mauvaise saison²², le terme « alpes » étant alors utilisé pour les pâturages d’été²³. Mais jusqu’au XVIII^e siècle cette distinction est moins

17. Léonide Guiot (inspecteur des forêts de 1866 à 1874), *Les droits de bandite dans le comté de Nice : histoire, jurisprudence, opportunité de leur extinction – étude d’économie agricole et pastorale*, Nice, Visconti, 1884.

18. Louis Trotabas, *Le droit public dans l’annexion et le respect des droits acquis – étude sur les bandites, le culte et diverses situations particulières au comté de Nice annexé*, Paris, La vie universitaire, 1921 ; Jean Labarrière, *Les pâturages d’été et d’hiver dans la région de l’ancien comté de Nice – Alpes, terres de cour; bandites*, Thèse droit, Aix-en-Provence, Paris, PUF, 1922 ; un compte rendu est publié par Robert Latouche à la *RHD*, 1924, pp. 555-559.

19. Danièle Perney, *Une institution originale, le droit de bandite*, Nice, travaux et recherche de la Faculté de droit, 1978, 297 p. ; Gilbert Accola, « Mutations territoriales de l’État et survie des institutions anciennes : la distinction alpes-bandites et l’application de la loi du 8 juillet 1963 », *Nice au XIX^e siècle – Mutations institutionnelles et changement de souveraineté*, Colloque Université de Nice, 1985, pp. 191-202 ; Marc Ortolani, *Aspects juridiques de la vie communautaire dans le comté de Nice au XVIII^e siècle –Tende 1699-1792*, Thèse droit, Nice, 1991, Breil, Cabri, 1994, pp. 190-198 ; Paul-Louis Malausséna, « Pratiques agro-pastorales – les droit de bandite dans l’ancien comté de Nice », *Bibliothèque de l’Ecole des chartes*, 1998, t.156, pp. 143-153.

20. « Il y a ainsi plusieurs types de bandites selon les saisons » : Jacques Fenoglio, *La haute Roya, du début du XVIII^e au début du XIX^e siècle*, Thèse histoire, Nice, 1980, t. 1 p. 83.

21. Danièle Perney, *Une institution originale, le droit de bandite*, op. cit., p. 6 ; Paul-Louis Malausséna, « Pratiques agro-pastorales – les droit de bandite dans l’ancien comté de Nice », op. cit., p. 143 ; cette interprétation est liée à l’analyse d’un auteur tel que Léonide Guiot qui accorde particulièrement son attention aux bandites du littoral.

22. Philippe Arbos, *La vie pastorale dans les Alpes française – étude de géographie humaine*, Paris, Colin, 1927, p. 581.

23. Gilbert Accola, « Mutations territoriales de l’État et survie des institutions anciennes : la distinction alpes-bandites . . . », op.cit., qui insiste sur cette *summa divisio* . . . propre au XIX^e siècle.

nette²⁴ : les bandites situées dans la partie méridionale du comté, à Castellar, La Turbie ou Nice (Mont Boron) sont bien des pâturages d’automne et d’hiver ; mais ce que l’on sait moins est que l’on appelle également « bandites » les pâturages de l’arrière-pays, de la moyenne et haute montagne qui jouent l’été le rôle « d’estives ». À Tende, par exemple, on trouve quelques bandites d’hiver (« *invernèche* » ou « *vurnenque* ») situées à moins de mille mètres d’altitude, mais la majorité des pâturages de haute montagne sont des « bandites d’été » (« *estivenche* »). C’est donc la localisation des pâturages qui en détermine les périodes d’exploitation, les usages locaux en fixant la date d’ouverture et de fermeture : dans les villages méridionaux, les bandites sont ouvertes au bétail l’hiver ; dans les communes septentrionales, la plupart le sont l’été, traditionnellement de la Saint Jean (24 juin) à la Madone de septembre (8 septembre) ou à la Saint Michel (29 septembre)²⁵, avec une situation intermédiaire dans le moyen pays, qui connaît également jusqu’au XVIII^e siècle des bandites de printemps et d’automne²⁶.

En ce qui concerne le support foncier de ces bandites, il en existe qui ne comprennent que des propriétés communales (d’autres — ce qui est plus rare — uniquement des propriétés particulières), mais, le plus souvent, le droit de bandite s’exerce en même temps sur des terrains communaux et sur ceux de particuliers enclavés²⁷.

Dans le premier cas, lorsque la bandite ne porte que sur des terrains communaux, une convention entre la communauté et un acquéreur réalise une cession au profit du bandite du droit de venir faire paître ses troupeaux sur un terrain communal de manière saisonnière ; celui-ci est plus qu’un simple locataire et jouit pleinement d’un droit dont on ne peut le dépouiller. Pourtant, en aliénant leurs bandites, les communes ne consentent pas un abandon de la propriété de leurs pâturages ; ce n’est que l’abandon de l’herbe qui y pousse, pour qu’elle soit consommée sur place par des animaux durant une période fixée, à l’exclusion d’ailleurs d’autres produits du sol, notamment le bois. Cela aboutit à un partage du fond sur un plan horizontal et attribuant à l’un (la communauté) la propriété du sol

24. « Cette limitation de l’emploi du mot bandite au pâturage d’hiver n’est pas très ancienne et encore au début du XIX^e siècle, on distinguait entre les bandites d’hiver, les bandites d’été, les bandites de printemps et les bandites d’automne [...] C’est donc en vertu d’une convention de langage que le nom de bandite est actuellement réservé aux pâturages d’hiver » : Robert Latouche, *Rapport dactylographié au Conseil général des Alpes-Maritimes*, 1927, p. 9, cité par Danièle Perney, *Une institution originale, le droit de bandite*, op. cit., p. 7.

25. Il ne pourrait d’ailleurs en être autrement en raison de l’enneigement dans des zones de montagne dépassant les 2000 mètres.

26. Par exemple, des « *bandite autunnali nelle valli* » à La Brigue : Arch. Dép. A.M. 5 E, Archives communales de La Brigue, Statut municipal de 1798, livre 1, chapitre 17, p. 7.

27. « Tantôt, et c’est l’hypothèse la plus simple, le pâturage [...] est exercé par une commune sur un fond communal ; tantôt, il s’agit d’un droit reconnu à une commune et s’exerçant non seulement sur des terrains communaux mais également sur des propriétés particulières grevées [...] d’une charge de dépaissance ; tantôt enfin, on est en présence d’un droit appartenant à un particulier et grevant ou bien essentiellement des terrains communaux, ou bien cumulativement des terrains communaux et des terrains particuliers enclavés » : Danièle Perney, *Une institution originale : les droits de bandite*, op. cit., p. 21.

et à l'autre (le bandiote) la jouissance du dessus (et précisément l'herbe), mais seulement par l'intermédiaire de ses animaux et pendant une saison limitée.²⁸

Dans le second cas, qui est le plus fréquent, la question devient délicate puisque la bandite (appartenant soit à une communauté, soit à un particulier, et les auteurs parlent alors parfois de « bandite particulière ») peut porter à la fois sur des terres communales et sur des terres privées (parfois appelées « *quarti* »). Dans ce cas, en application d'une coutume incontestée, les fonds appartenant à des particuliers sont grevés d'une charge de dépaissance au profit de la personne (publique ou privée) qui concède l'exercice de ce droit à un bandiote, en même temps que la jouissance du pâturage sur l'ensemble des terres (communales ou privées) composant la bandite²⁹. Ainsi, le domaine d'un particulier, enclavé dans les limites d'une bandite, souffre sans compensation ni réciprocité, de l'exercice du droit de pâturage par le bandiote.

Toutefois, cette pratique implique que la dépaissance ne s'exerce sur les parcelles privées que dans la mesure où elles sont en jachère ou en friche. Si elles sont cultivées, le troupeau du bandiote ne peut y pénétrer qu'après l'enlèvement complet des fruits et des récoltes, après quoi, le propriétaire ne peut empêcher la circulation du troupeau. En dehors de cela, le propriétaire de la parcelle enclavée ne connaît pas d'autre atteinte à son droit de propriété : il peut bâtir, planter, cultiver, changer la nature de l'exploitation sans se heurter au droit de la commune ou du bandiote.

Enfin, la bandite est parfois entourée de parcelles qui n'en font pas partie mais qui en facilitent l'utilisation. Les difficultés du terrain rendant parfois difficile l'accès aux bandites, ces parcelles, appelées « *terciers* », servent à faire parvenir les troupeaux jusqu'au pâturage.

Ainsi organisées, les bandites constituent un enjeu essentiel pour l'économie pastorale et les paysages de montagne portent encore aujourd'hui la trace de cette exploitation intensive des pâturages³⁰. C'est la raison pour laquelle elles font souvent l'objet d'aménagements qui en facilitent l'utilisation³¹ : dans les alpages du haut-pays, des bergeries en pierre assez rudimentaires (« *gias* ») sont édifiées au voisinage des ruisseaux et entourées d'enclos (« *vastiere* ») servant à garder le bétail la nuit ; plus rares, des vacheries (« *margherie* ») abritent les appareils de fabrication du beurre et du fromage ; on note parfois, pour abreuver le bétail, l'existence de citernes recevant l'eau pluviale et de ruissellement, qui constituent un élément de valorisation des bandites. Ces équipements sont parfois établis et

28. Jean Labarrière, *Les pâturages d'été et d'hiver* . . . , op. cit., p. 89.

29. Françoise Hildesheimer, « La vie rurale à Nice au XVIII^e siècle », *Nice historique*, 1976, p. 25.

30. En raison du relief, ces pâturages sont souvent des adrets escarpés où le bétail se déplace difficilement ; aussi, sur certains versants, le piétinement des animaux combiné avec la grégarité des ovins qui marchent souvent en colonne, finit par creuser de véritables terrasses larges de quelques dizaines de centimètres qui, aujourd'hui encore, zèbrent les pelouses en pente : Charles Claudio, *Les paysages et leur utilisation – évolution et état présent. Le cas de la Roya*, mémoire maîtrise histoire, Nice, 1985, p. 75.

31. André Abbé, Henri Bresc, Jean-Pierre Ollivier, *Bergers de Provence et du pays niçois*, op. cit., pp. 51-59 ; André Magnan, *Les noms de la montagne niçoise – essai de toponymie alpine*, op. cit.

entretenus par le propriétaire de la bandite, au même titre que des édifices publics lorsqu’il s’agit d’une commune. Parfois, c’est le bandiote qui effectue ces aménagements, ce qui peut expliquer un rallongement de la durée de la concession, le bandiote cherchant ainsi à amortir sur un long terme les investissements réalisés. Ainsi délimités et équipés, les bandites font l’objet d’une utilisation qui va souvent jusqu’à la limite de leurs potentialités ; il en résulte une véritable pression pastorale sur les herbages qui est à l’origine du surpâturage caractéristique des bandites³².

Si de telles pratiques sont admises, c’est que les bandites constituent aussi un enjeu économique considérable, dont les archives conservent une trace concernant les bandites communales. En étudiant les budgets (« *causati* ») des communautés d’habitants, il est possible d’en établir une typologie en fonction de leurs principales sources de revenus³³. Or, traditionnellement, les communautés montagnardes du comté de Nice tirent une part très importante de leurs ressources — dépassant parfois la moitié — de la location de pâturages, parmi lesquels les bandites occupent une place plus ou moins importante selon les aléas de l’histoire économique de chaque communauté³⁴. Au XIX^e siècle la situation est inchangée : un mémoire relatif aux bandites, rédigé en 1838, souligne que leur suppression aurait pour effet de perdre le produit de leur location et conduirait, malgré les inconvénients qu’elles présentent, à « s’exposer à un dérangement des finances » communales³⁵.

Mais les budgets communaux révèlent aussi d’autres réalités de « l’économie des bandites » : la fluctuation du prix de leur adjudication, conséquence de l’offre et de la demande et de la conjonction de multiples facteurs essentiellement économiques, mais également climatiques voire politiques. Une étude du « marché des bandites » au XVIII^e siècle laisse apparaître des variations assez sensibles, avec d’inévitables conséquences budgétaires. Par ailleurs, la cession des bandites communales, à l’issue d’une procédure d’enchères (annuelles ou pluriannuelles), permet aussi d’identifier parmi les bandiotes deux types de profils : d’une part, de simples éleveurs, qui louent les bandites (souvent les moins importantes) pour des troupeaux familiaux ou venant d’un même village ; d’autres part, de véritables

32. Parfois une bandite doit être défendue et mise en jachère pour permettre de reconstituer le couvert végétal.

33. Henri Costamagna, « Ressources financières des communautés dans le comté de Nice au XVIII^e siècle », *Provence historique*, 1974, fasc. 95, pp. 29-69 ; Henri Costamagna, « Budgets communaux du comté de Nice au XVIII^e siècle : essai de typologie », *Provence historique*, 1973, fasc. 91, pp. 53-64.

34. Valdeblore tire ainsi 51% de ses revenus des activités pastorales ; à Tende, où les pâturages sont extrêmement étendus, cette source de revenus ne représente dans les budgets que 30% des recettes : en effet, si la communauté possède au XVIII^e siècle neuf bandites, dix autres sont entièrement privées et deux sont mixtes ; or, seuls les revenus des bandites communales et mixtes figurent au budget : Marc Ortolani, *Aspects juridiques de la vie communautaire dans le comté de Nice au XVIII^e siècle – Tende 1699-1792*, op. cit., p. 135 et p. 190.

35. *Mémoire sur l’avantage qu’il y aurait pour l’agriculture de supprimer le parcours des troupeaux qui viennent hiverner sur les terres appelées bandites de la commune de Nice, présenté au nom des propriétaires et cultivateurs de cette ville à la chambre royale d’agriculture et de commerce* par Louis Robaudi (séance du 4-10-1838, Nice, Imprimerie Suchet, 1838, Arch. Dép. Alpes-Maritimes 33 J 039).

spéculateurs, qui emportent les enchères (dans le but de sous-louer ensuite le pâturage à des éleveurs), et pour lesquels elles constituent un placement financier souvent lucratif.

La conjonction d'autant d'intérêts autour d'un même fonds laisse imaginer la complexité des solutions juridiques qu'il a fallu imaginer pour rendre opérant le système des bandites.

Une nature juridique singulière

Tous les auteurs ayant abordé cette question s'accordent pour en souligner la complexité. Celle-ci résulte d'abord de la difficulté d'appréhender une réalité socio-économique dont l'origine remonte au moyen-âge avec un outillage conceptuel contemporain³⁶. Sur le plan du droit, cette complexité résulte d'une situation particulière où se réalise la conjonction de multiples droits antagonistes sur une même chose : en effet, si le système des bandites procure au bandiote des droits importants, il en laisse subsister certains au profit de son propriétaire (communauté ou particulier), mais également du tréfoncier (détenteur de parcelles privées enclavées dans la bandite), et même des habitants. Aussi, « une telle imbrication est-elle, dans la pratique, sources de difficultés et de litiges, mais en outre elle rend malaisée la définition juridique du droit de bandite »³⁷.

Les droits du bandiote sont les suivants : il dispose tout d'abord, pour le temps prévu (dont les termes varient selon le type de bandite et sa localisation³⁸), d'une jouissance exclusive du pâturage, soit par la dent de ses propres bestiaux, soit par celle des troupeaux d'un éleveur à qui il peut louer son droit³⁹. Le nombre des têtes de bétail est illimité, l'espèce de bestiaux ne connaît pas de restrictions, et le bandiote bénéficie d'une garantie contre la pâture abusive de la part d'autres troupeaux. Son droit de bandite s'étend aussi aux « terçiers » contigus ou enclavés, qui sont utilisés comme terrains de parcours, bien que cet usage soit très réglementé pour éviter les abus ; de même l'accès aux bandites au moment de l'inalpage ou de la transhumance inverse est étroitement surveillé. En revanche les bergers du bandiote peuvent couper du bois au sein de la bandite mais seulement pour des besoins personnels et limités (chauffage, construction d'abris). Mais ce qui importe surtout pour préciser l'étendue des prérogatives du bandiote, est que la bandite

36. « Le dédoublement classique de la propriété féodale et la complexité historique des droits de pâturage dans l'ancien comté de Nice expliquent à la fois la curiosité et la perplexité de nos contemporains fort détachés des survivances de subtilités juridiques et économiques datant de plusieurs siècles » : Gilbert Accola, « Mutations territoriales de l'État et survie des institutions anciennes : la distinction alpes-bandites... », op. cit., p. 197.

37. Paul-Louis Malausséna, « Pratiques agro-pastorales – les droit de bandite dans l'ancien comté de Nice », op. cit., p. 146 ; « cette promiscuité de jouissance [...] est un des cas les plus singuliers qui puissent se présenter, et il est d'une complication toute particulière » : Léonide Guiot, *Forêts et pâturages dans le comté de Nice*, Paris, Bouchard-Huzard 1875, p. 237.

38. Divers exemples sont fournis par Danièle Perney, *Une institution originale : les droits de bandite*, op. cit., pp. 52-53.

39. Jean Labarrière, *Les pâturages d'été et d'hiver dans la région de l'ancien comté de Nice*, op. cit., p. 100.

peut être louée, hypothéquée ou aliénée à titre gratuit ou onéreux, et transmise à cause de mort ; de même elle est cédée franche, c'est-à-dire quitte de tout droit et charge.

Par ailleurs, et c'est ici une source de confusion, tous les auteurs s'accordent également à reconnaître que le droit de dépaissance dont dispose le bandiote est « perpétuel »⁴⁰, et c'est la raison pour laquelle ils qualifient volontiers celui-ci de « propriétaire », appellent « vente » l'acte translatif de « propriété », et considèrent que ses prérogatives relèvent du droit de « propriété »⁴¹. Or, les bandites communales du XVIII^e siècle dont nous avons étudié la condition juridique⁴², sont cédées au bandiote, à l'issue d'une procédure d'enchères publiques, pour un temps limité (entre un et six ans), ce qui contredit le caractère perpétuel de la jouissance du pâturage. Un début d'explication peut être apporté, si l'on considère qu'au XVII^e siècle « un certain nombre de communes [...] trouvèrent expédient d'aliéner définitivement et à perpétuité le droit de pâturage », et il s'agit précisément d'Aspremont, Breil (1645), Châteauneuf, Coaraze (1652), Duranus (1649), Eze, La Roquette (1643) Lucéram (1630), Sospel, Utelle (1638) et Peille (1635). Mais tel n'a pas été le cas pour toutes les communautés, et sont restées communales les bandites de La Turbie, Castellar, Gorbio, Sainte-Agnès et Peillon⁴³.

Dans ce cas, si l'on qualifie de « bandiote » le particulier qui au XVII^e siècle a acquis le droit de bandite à titre définitif (comme le fait Jean Labarrière dans la définition donnée supra), le droit dont il dispose est incontestablement perpétuel et aliénable. La confusion vient du fait, nous semble-t-il, qu'il ne faudrait pas le qualifier de bandiote, mais simplement de « propriétaire », au même titre que la commune pour les bandites communales.

Les droits de ce propriétaire de la bandite — et qui peut être soit un particulier, soit une commune — sont également considérables. Celui-ci dispose tout d'abord de la faculté de racheter le droit aliéné au prix de vente pendant un délai variable ; dans ce cas le rachat portera sur la totalité du périmètre vendu et jamais sur une seule partie. Si le bandiote désire de son côté revendre son droit, le propriétaire dispose d'un droit de préférence. S'agissant plus spécialement de la dépaissance, le propriétaire de la bandite peut faire paître ses propres bêtes dans le périmètre de la bandite en dehors de périodes réservées au bandiote. Enfin, il peut continuer à cultiver les terres agricoles que la bandite est susceptible d'englober, le bandiote ne pouvant y pénétrer qu'après l'enlèvement des récoltes⁴⁴.

40. Danièle Perney, *Une institution originale : les droits de bandite*, op. cit., p. 55 ; Paul-Louis Malausséna, « Pratiques agro-pastorales – les droits de bandite dans l'ancien comté de Nice », op. cit., p. 146.

41. Voir infra l'analyse de Danièle Perney.

42. Marc Ortolani, *Aspects juridiques de la vie communautaire dans le comté de Nice au XVIII^e siècle*, op. cit., pp. 190-198 et annexe : pp. 485-501.

43. Ernest Hildesheimer, *Les bandites de l'ancien comté de Nice*, Arch. Dép. Alpes-Maritimes, s.d. Br 5357.

44. Malgré leur importance théorique, Danièle Perney, (*Une institution originale : les droits de bandite*, op. cit., pp. 57-58), considère qu'en pratique, « ces concessions faites au vendeur sont sans grande portée ».

Les droits des propriétaires des parcelles enclavées dans le périmètre de la bandite présentent sans doute plus d'intérêt. Le principe est qu'ils peuvent continuer à cultiver leurs terres, sur lesquelles les bêtes du bandiote ne peuvent pénétrer qu'après l'enlèvement des récoltes ; si avant cela des dommages sont causés aux cultures, ils doivent être réparés. Ajoutons que lorsque les troupeaux du bandiote viennent paître dans ces parcelles enclavées durant la période autorisée, ils doivent également y passer la nuit pour assurer la fumure du sol, dont bénéficiera le propriétaire de la parcelle lors de sa prochaine mise en culture. Celui-ci peut également défricher sa parcelle, changer les cultures, bâtir, reboiser, couper du bois, extraire des matériaux, sous la seule réserve de ne pas empêcher l'entrée des troupeaux du bandiote une fois la récolte effectuée⁴⁵. Sous cette réserve, « il ne voit aucune atteinte portée à son droit normal de propriété »⁴⁶.

Enfin, les derniers protagonistes de ce système sont les habitants de la communauté, qui peuvent faire paître leurs bêtes dans les bandites en dehors du temps réservé au bandiote. Par ailleurs, même pendant le temps qui lui est assigné, les habitants peuvent y conduire les bêtes de labour et de somme, parfois le troupeau communal des chèvres (« *cabraira caulana*») et, dans les villages les plus pauvres, le troupeau de la boucherie communale.

La singularité de ce droit peut décourager qui tenterait d'en déceler la nature juridique. Mais le doyen Trotabas propose de s'en tenir à l'essentiel : « il y a dans les bandites des complications et des situations juridiques spéciales. [Mais] il faut cependant les considérer dans leur ensemble et ne retenir que l'exercice d'un droit légitimement acquis, reposant sur un fonds communal ou privé »⁴⁷. Danièle Perney considère également cette simplification comme « nécessaire », d'autant plus qu'elle « facilite la distinction entre les bandites et d'autres situations semblables »⁴⁸. Nous suivrons donc son raisonnement qui consiste à commencer par évoquer ce que le droit de bandite n'est pas, de manière à mieux en cerner ensuite la véritable nature.

À suivre l'analyse de Danièle Perney, il est relativement facile de distinguer tout d'abord la bandite du simple droit d'usage ou de l'usufruit⁴⁹ : en effet, le bandiote

45. Marc Ortolani, *Aspects juridiques de la vie communautaire dans le comté de Nice au XVIII^e siècle*, op. cit., p. 193.

46. « Le particulier enclavé dans les limites du pâturage [...] ne subit en principe qu'une charge unique qui consiste à souffrir, sans compensation ni réciprocité, l'exercice du droit de pâturage [...] sous réserve que la dépaissance ne s'exercera sur lesdites parcelles privées qui si elles sont en jachères ou en friches, ou, si elles sont cultivées, seulement après l'enlèvement complet des récoltes ou fruits. En dehors de cet assujettissement qui, par voie de conséquence coutumière, leur interdit de se clore de façon à empêcher la circulation des bestiaux, le propriétaire ne voit aucune atteinte portée à son droit normal de propriété » : Jean Labarrière, *Les pâturages d'été et d'hiver dans la région de l'ancien comté de Nice*, op. cit., pp. 83-84.

47. Louis Trotabas, *Le droit public dans l'annexion et le respect des droits acquis – étude sur les bandites, le culte et diverses situations particulières au comté de Nice annexé*, op. cit., p. 49.

48. Danièle Perney, *Une institution originale : les droits de bandite*, op. cit., p. 22 ; le passage qui suit, nécessairement limité dans le cadre de cette étude, est largement inspiré de l'analyse de Danièle Perney à laquelle nous renvoyons pour des développements plus approfondis.

49. Elle rejette également tout parallèle entre les droits de bandite et la vaine pâture : Idem, p. 70 et s.

détient à la fois l'*usus* et le *fructus*, et peut même aliéner son droit par exemple en le louant à un éleveur, ou l'hypothéquer ; il jouit, use et dispose du pâturage sans être tenu de conserver la chose. Il en va de même pour la distinction entre la bandite et l'emphytéose : dans le premier cas, le bandiote n'est pas tenu de ne pas détériorer la chose voire de lui apporter une plus-value, alors que tel est le principe dans le second ; par ailleurs, l'emphytéote acquitte des charges foncière dont le bandiote est exempt.

En revanche, le parallèle avec le droit de superficie est plus tentant, et c'est la thèse soutenue par divers auteurs, dont Jean Labarrière : « cette superficie — explique-t-il — est perpétuelle quant à sa durée [...], saisonnière en ce sens qu'elle ne s'exerce que pendant une période déterminée, et incomplète ou restreinte puisqu'elle ne porte que sur les seules ressources en herbe du territoire qui lui sert de support »⁵⁰. Mais justement, nous semble-t-il, ce caractère incomplet (dans la mesure où il est saisonnier, matériellement limité au pâturage, et partiel lorsque la bandite intègre des propriétés privées), rend ce droit difficilement assimilable à un droit de superficie qui, pour sa part, opère un véritable partage de la propriété immobilière. Pourtant, ces arguments sont rejetés par Danièle Perney : « ces circonstances — écrit-elle — ne changent rien à la nature du droit de bandite : c'est une véritable superficie, et, partant, une véritable propriété »⁵¹. L'objectif de l'auteur est en effet de conduire à reconnaître au bandiote un véritable droit de propriété⁵².

Avant de parvenir à cette conclusion, elle évoque la thèse défendue par Louis Trotabas, pour qui la bandite, véritable « cisaillement de la dominité », relève du régime de la copropriété : « le bandiote est copropriétaire tréfoncier ; en effet, il possède un droit sur le fonds, égal à la restriction subie par le propriétaire du tréfonds ». Réfutant cette analyse, et s'appuyant sur le droit de superficie, Danièle Perney voit plus simplement dans le bandiote « un propriétaire divis sans droit sur le sol ». Selon son interprétation, celui-ci est « indéniablement propriétaire d'une propriété distincte du sol [...]. Il y a donc superposition sur une même chose de droits et de charges [...] mais on ne penserait pas à dire qu'il y a copropriété ou existence d'une servitude : il existe deux propriétés, deux domaines différents »⁵³.

En raison de la diversité des situations que recouvre ce droit de bandite, son assimilation à une véritable propriété nous semble excessive : le droit des propriétaires des parcelles enclavées s'y oppose ; quant au droit du bandiote, qui ne présente pas toujours le caractère perpétuel que l'on a cru, il ne va pas jusqu'au sous-sol et son *abusus* n'est pas complet.

50. Jean Labarrière, *Les pâturages d'été et d'hiver dans la région de l'ancien comté de Nice*, op. cit., p. 90 ; Charles Guyot, *Des droits d'emphytéose et de superficie*, Thèse droit, Nancy, 1876, p. 103 : « le droit des bandiotes est un droit de superficie d'une nature particulière ; c'est un droit de superficie incomplet [...] restreint à la vaine pâture pendant un temps déterminé de l'année ».

51. Danièle Perney, *Une institution originale : les droits de bandite*, op. cit., p. 128 ; « le droit de superficie, telle est bien la seule voie juridique possible pour qualifier les bandites de propriété véritables » : Idem, p. 122.

52. Idem, p. 129 et s.

53. Idem, pp. 135-137.

En fin de compte — nous semble-t-il — le démembrement de propriété dont la bandite semble le plus s’approcher est la servitude. Bien que le terme ait parfois été utilisé dans un sens plus générique (celui d’une charge) que juridique, cette opinion largement partagée, présente la bandite comme une servitude de pâturage établie par le fait de l’homme, qui aurait pour caractère d’être non apparente et discontinue dans le temps. Cette servitude au profit du bandiote, limitée dans le temps et au pâturage des animaux, pèserait sur tous les fonds compris dans le périmètre de la bandite, qu’ils appartiennent à son propriétaire (communauté ou personne privée) ou bien à des propriétaires particuliers enclavés. Mais cette interprétation a également été contestée dans la mesure où le bandiote n’est pas propriétaire d’un quelconque fond dominant, et cela suffirait à rejeter la similitude entre le droit de bandite et la servitude. Or, dans l’ancien droit, « il était admis qu’un droit (considéré plus tard comme étant une servitude) pût être établi au profit, non pas d’un fonds de terre, mais d’un personne, ou par exemple d’une corporation de bouchers, et lui permettant de mener paître ses bestiaux sur le terrain d’autrui, sans posséder aucune terre limitrophe »⁵⁴. En revanche, un autre argument contraire à cette assimilation est davantage recevable : « la servitude de pâturage ne peut être louée ni cédée séparément du fonds auquel elle se rattache. [En revanche], le bandiote, lui, peut parfaitement aliéner, louer, hypothéquer son droit de pâturage »⁵⁵ . . .

Dans ces conditions, la solution finalement admise par de nombreux auteurs est de considérer que ce droit, difficilement assimilable à une solution connue, constitue un droit *sui generis*, ce qui se confirme en se référant à ses origines. Lors de la formation de ce droit, on admettait la propriété comme un droit relatif, difficilement compatible avec la pensée juridique qui s’est construite plus tard sur le droit romain. Aussi, « pour analyser la nature de ce droit, faut-il s’écarter de la conception exclusiviste léguée par Rome, et s’attacher à la tradition coutumière, qui autorise l’existence de propriétés simultanées sur le même fonds »⁵⁶. On admet alors que plusieurs « propriétaires » puissent exister : « tous ont la maîtrise d’un aspect différent du bien, tous ont une propriété », et on accepte aisément « de multiples possibilités de tirer profit de l’immeuble [. . .] que le juriste est impuissant à canaliser dans les catégories romaines de l’exclusivisme »⁵⁷.

Pour tenter d’alimenter cette réflexion relative aux droits de bandite, un éclairage supplémentaire peut sans doute être fourni en l’intégrant au débat passionné mené par les juristes italiens autour de la notion d’*usi civici*. Ici aussi, la question est complexe : « lorsqu’on parle d’*usi civici* — reconnaît Ugo Petronio — continue à régner une grande incertitude : parce qu’il s’agit d’une matière dans laquelle il faut

54. Jean-Philippe Lévy, Jean Castaldo, *Histoire du droit civil*, Paris, Dalloz, 2002, p. 356.

55. Danièle Perney, *Une institution originale : les droits de bandite*, op. cit., p. 92.

56. Paul-Louis Malausséna, « Pratiques agro-pastorales – les droit de bandite dans l’ancien comté de Nice », op. cit., p. 147 : « les actes constitutifs des bandites, même s’ils sont parés d’un vocabulaire emprunté au droit romain, se ressentent d’abord de l’influence féodale » et citant Paul Ourliac : « la forme est romaine, mais la teneur toute féodale » : Paul Ourliac, *J.C.P.* 1975, jurisprudence 17994, note sous l’arrêt de la Cour de cassation du 30-4-1974, commune de Beuil.

57. Anne-Marie Patault, *Introduction historique au droit des biens*, op. cit., p. 134.

encore discuter des éléments qui semblent certains, et qui, au contraire, confrontés aux sources historiques, apparaissent fallacieux et trompeurs »⁵⁸. Cette forme de propriété commune, très probablement d'origine médiévale⁵⁹, concerne essentiellement des droits de pâturage et de ramassage du bois exercés dans des périmètres ruraux comprenant des propriétés publiques et privées⁶⁰. En réalité la doctrine demeure partagée concernant l'origine de ces *usi civici*. Pour les uns, ils seraient issus d'une hypothétique communauté primitive — *commutio primaeva omnium bonorum* —, remontant aux invasions germaniques⁶¹. Pour les autres, tels que Paolo Grossi, cette « fable ancienne » offre seulement l'image d'une « non propriété » en un temps de « non histoire »⁶²; les *usi civici* nés au Moyen-âge seraient simplement issus d'une concession du seigneur pour les besoins des habitants, liée aux nécessités de leur subsistance.

Mais ce qui retient surtout l'attention, au-delà de la question de leur origine, est l'étendue, et conséquemment la nature juridique, de ces *usi civici*. Ici aussi, la tentation de les considérer comme droits *sui generis* n'a pas été évitée, mais cela apparaît à certains auteurs comme une manière de « se rendre face à un problème plutôt que le résoudre »⁶³.

Si l'on se penche sur leur consistance, pour les tenant des *usi civici* comme procédant d'une communauté primitive, « ils ne sont plus l'expression d'une propriété collective, mais seulement un souvenir, un simulacre [...] et s'ils ne constituent plus une propriété, qui s'est vidée et décolorée, ils ne sont plus [...] que des servitudes... »⁶⁴. Mais en réalité, précise un autre auteur, dès l'origine, ils « ne constituaient pas des droits réels nés de manières parasitaire sur la propriété privée pour la réduire et la dévitaliser, mais ils étaient [eux-mêmes] une propriété mortifié et réduite à un seul de ses multiples contenus et donc assimilables à une

58. Ugo Petronio, « Synthèse », in *Demani civici e risorse ambientali*, (s.d. Franco Carletti), Naples, Jovene, 1993, p. 289.

59. « Deve rilevarsi come, secondo la maggior parte degli autori, tali usi nascerebbero nel medioevo, poichè non si ha notizia di forme di proprietà collettiva nell'esperienza romanistica » : Fabrizio Marinelli, *Gli usi civici, aspetti e problemi delle proprietà collettive*, Naples, Jovene, 2000, p. 26.

60. « Essenziale a tale analisi è la distinzione tra usi civici su terre facenti parte del “demanio feudale o allodiale”, ovvero appartenenti a privati, dai diritti su beni di proprietà collettiva, facenti parte del “demanio civico universale o comunale” » : Vincenzo Cerulli Irelli, *Proprietà pubblica e diritti collettivi*, Padova, CEDAM, 1983, p. 210 et s.; « occorre tener distinti i due gruppi fondamentali rilevanti di usi civici [...] e cioè gli usi civici gravanti su terre di privati o su terre o demani feudali, e gli usi civici gravanti su terre del demanio universale cioè su terre appartenenti già alla popolazione » : Ugo Petronio « Usi e demani civici fra tradizione storica e dogmatica giuridica », in *La proprietà e le proprietà*, (s.d. Ennio Cortese), Milano, Giuffrè, 1998, Società italiana di storia del diritto, p. 505.

61. « Gli usi civici sembrano appunto discendere da forme di proprietà collettiva proprie dei popoli barbari, che li diffondono, parallelamente allo sviluppo del feudalesimo, nell'alto medio evo » : Fabrizio Marinelli, *Gli usi civici, aspetti e problemi delle proprietà collettive*, op. cit., p. 27.

62. Paolo Grossi, *Un altro modo di possedere – L'emersione di forme alternative di proprietà alla coscienza giurifica postunitaria*, Milan, Giuffrè, 1985, Per la storia des pensiero giuridico moderno, 5, p. 234; voir aussi Paolo Grossi, « Assolutismo giuridico e proprietà collettive », *Quaderni Fiorentini*, 1990; Enrico Genta, « Origine ed evoluzione delle proprietà collettive gravate da diritti di uso civico », in *Il sisema informativo degli usi civici*, Actes du colloque de 1992, Turin, Ed. CSI Piemonte, 1993.

63. Fabrizio Marinelli, *Gli usi civici, aspetti e problemi delle proprietà collettive*, op. cit., p. 36.

64. Ugo Petronio, « Synthèse », in *Demani civici e risorse ambientali*, op. cit., p. 279.

servitus ou un droit réel de jouissance »⁶⁵. Quant aux tenants des *usi civici* comme produit d’une concession seigneuriale, si l’origine de ce droit diffère, son évolution est la même : les *usi civici* constituent avec le temps, et notamment au regard du droit romain, « un ensemble de situations anormales jetées provisoirement à la poubelle des servitudes, en attente de leur complète élimination »⁶⁶.

Ce détour par les *usi civici* peut permettre de considérer le droit de bandite sous un angle différent, c’est-à-dire non pas comme une amputation de la propriété ayant pour conséquence une diminution des droits du propriétaire, mais en soi comme un droit fondamentalement réduit. En effet, si on l’envisage non pas au regard de qu’il retire au propriétaire (comme cela a été le cas à la fin du XIX^e et au XX^e siècles), mais au regard de ce qu’il reste au bandiote, il apparaît limité à maints égards : il est limité dans l’espace (le périmètre borné de la bandite, elle-même mitée d’enclaves closes lorsqu’elles sont en culture) ; limité en profondeur puisqu’il n’autorise que la dépaissance ; limité dans le temps, en tant que droit saisonnier, à la période pour laquelle il est prévu toujours précisément rappelée ; limité par les droits de pâturage dont bénéficient les habitants de la communauté ; limité aussi quant à la matière sur laquelle il porte (l’herbe uniquement, à l’exclusion d’autres végétaux hormis le bois de chauffage) ; et même limité quant à la manière de l’exploiter (seulement par la dent des animaux, sans même pouvoir la faucher). Sans doute le bandiote peut aliéner, louer, hypothéquer son droit. . . mais il était important de rappeler la teneur de l’objet de cette aliénation.

Mais au-delà des divergences quant à la nature de ce droit, de telles pratiques, qui sont pourtant au cœur de l’économie villageoise, ne doivent leur existence qu’au fragile équilibre agro-pastoral qu’elle parvient à conserver. Le déclin des activités rurales de la seconde moitié du XIX^e siècle, et le développement d’autres activités économiques et d’autres sources de profit entrainera nécessairement aussi la déchéance des bandites.

Persistance et déclin

Lors de l’annexion du comté de Nice à la France en 1860, les droits de bandite, qui font pourtant figure d’« anomalie juridique », vont être maintenus au titre des droits auxquels le changement de souveraineté ne devait pas porter atteinte, et comme une contrainte nécessaire de l’économie agro-pastorale. Il faut dire aussi que, dans la lente évolution de l’histoire du droit des biens, « les propriétés simultanées ont la survie tenace »⁶⁷, et que, même après la Révolution, les pratiques coutumières restent vivaces dans les campagnes, toujours marquées par « les traditions communautaires du système agraire d’Ancien-régime ». Il s’agit souvent de respecter des usages locaux « que les habitants d’une commune avaient

65. Lombardi, *Delle origini e delle vicende degli usi civici nelle provincie napoletane*, Naples, 1885, p. 45, cité par Paolo Grossi, *Un altro modo di possedere*, op. cit., p. 233.

66. Paolo Grossi, *Un altro modo di possedere*, op. cit. p. 268 ; l’assimilation des *usi civici* aux servitudes se heurte toutefois au même obstacle rencontré en ce qui concerne les bandites, que certains auteurs considèrent comme « insurmontable » : l’absence d’un fonds servant et d’un fonds dominant.

67. Anne-Marie Patault, *Introduction historique au droit des biens*, op. cit., p. 20.

l’habitude d’exercer aussi bien sur les terres des particuliers que sur les biens communaux »⁶⁸.

Pourtant, depuis la fin du XVIII^e siècle, des ferments d’individualisme font évoluer les mentalités et ressentir de manière plus négative les contraintes collectives⁶⁹. Mais lors de la première annexion du comté de Nice à la France, en 1793, « les droits de bandite échappent aux dispositions abolissant le régime féodal, et notamment à la loi du 17 juillet 1793 », au motif que la concession d’un bandite repose sur une acquisition à titre onéreux et ne relève pas des dispositions abolissant les droits féodaux⁷⁰. Avec la Restauration sarde, et l’édit du 21 mai 1814 qui rétablit intégralement le système juridique de l’Ancien-régime, le système des bandites se trouve conforté « dans toute sa vigueur primitive » par ce retour aux pratiques traditionnelles⁷¹, même si certains esprits commencent à s’interroger sur l’utilité économique de leur suppression⁷². De même, en 1860, l’annexion n’affecte pas les droits de bandite, dans la mesure où ils sont considérés comme faisant partie des « droits acquis » dont le droit international impose le respect en cas d’annexion⁷³.

Cependant, si de telles dispositions sont adoptées, les raisons qui les sous-tendent ne sont pas seulement diplomatiques ou liées à la politique juridique du nouveau souverain ; leur justification est essentiellement économique, dans la mesure où les droits de bandite sont encore, au milieu du XIX^e siècle, la traduction d’une réalité économique incontestée. Dans les hautes vallées, les activités pastorales se poursuivent comme au siècle précédent, si ce n’est que le cheptel a

68. Jean-Louis Halpérin, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, Paris, PUF, 1996, p. 124 ; Marie-José Benedetti, *Les usages locaux ayant force de loi dans le département des Alpes-Maritimes 1804-1962*, Mémoire DEA Systèmes juridiques (s.d. Olivier Vernier), Nice, 2003.

69. Michèle-Helyett Siffre, « Aperçu sur les pratiques communautaires dans le comté de Nice au XVIII^e siècle », in *Revue d’histoire économique et sociale*, 1970, n°2, pp. 196-226, en particulier pp. 219-226, un paragraphe intitulé : « les premières atteintes à la cohésion des communautés » ; « cette contestation des servitudes communautaires se manifeste avec une particulière violence contre la vaine pâture, qui est l’application et le principe de la plupart de ces servitudes » : Idem, p. 220.

70. Paul-Louis Malausséna, « Pratiques agro-pastorales – les droit de bandite dans l’ancien comté de Nice », op. cit., p. 148 ; Maryse Carlin, « L’introduction de la législation révolutionnaire dans le comté de Nice », *Nice historique*, 1992, p. 162.

71. De nombreux exemples « d’affermages de bandites » aux Arch. Dép. Alpes-Maritimes, dans les fonds de la Restauration sarde : 1 FS (fonds de la préfecture), 2 FS (fonds du Sénat).

72. Arch. Dép. Alpes-Maritimes 33 J 039, Louis Robaudi, *Mémoire sur l’avantage qu’il y aurait pour l’agriculture de supprimer le parcours des troupeaux qui viennent hiverner sur les terres appelées bandites de la commune de Nice, présenté au nom des propriétaires et cultivateurs de cette ville à la chambre royale d’agriculture et de commerce*, Nice, Imprimerie Suchet, 1838.

73. Le « droit acquis » est « un droit définitivement et absolument approprié par suite d’un acte légalement accompli et qui, dès lors, ne peut plus voir ses modalités atteintes, fût-ce par le législateur » : Louis Trotabas, *Le droit public dans l’annexion et le respect des droits acquis – étude sur les bandites, le culte et diverses situations particulières au comté de Nice annexé*, op. cit. pp. 153-154 ; pour ce qui est de leur origine, « c’est dans le traité que l’État démembré fixe certaines conditions à la cession consentie et que, en contrepartie, l’État annexant s’engage à respecter certaines institutions : là est bien la source du respect des droits acquis » : Idem, p. 185 ; On « ne déclare applicables dans les pays annexés, que les lois françaises sur l’organisation et les attributions municipales, mais on ne touche pas [...] aux biens du domaine public et privé des communes, qui sont maintenus dans les conditions juridiques où ils se trouvaient avant l’annexion » : Charles Brunet, *Des stipulations et de legs de rentes perpétuelles et viagères - Les conséquences juridiques de l’annexion de la Savoie et de Nice à la France*, Thèse, droit, Paris, 1890.

considérablement augmenté. Si les bandites offrent le pâturage aux bergers transhumants, elles continuent aussi, lorsqu'elles sont communales, à fournir des revenus non négligeables⁷⁴ ; de même, elles offrent indirectement aux habitants la possibilité de diversifier leur alimentation par un apport en viande et en laitages ; enfin, et c'est loin d'être négligeable, les parcelles privées enclavées dans le périmètre des bandites bénéficient de l'engrais laissé par les animaux, dont dépend l'année suivante le rendement de leurs terres⁷⁵. Autrement dit, jusqu'au milieu du XIX^e siècle, les droits de bandite restent une composante essentielle de l'économie rurale, dans la mesure où tous, d'une manière ou d'une autre, en tirent profit.

Mais la profonde mutation économique qui est entrain de s'amorcer avec le développement du tourisme va modifier le regard que l'on porte sur les bandites, notamment sur le littoral, où on commence à les considérer comme des servitudes d'un autre âge, faisant peser sur l'économie locale des contraintes intolérables⁷⁶.

Dès lors, lorsque s'atténuent les justifications économiques de leur persistance, les critiques à l'égard des bandites se multiplient⁷⁷. Elles émanent d'abord des agriculteurs pour les récoltes desquels elles constituent une réelle contrainte en les empêchant de se clore ; elles contredisent aussi la politique de reboisement consécutive à l'annexion⁷⁸, rendue nécessaire par les exigences du tourisme⁷⁹, mais que menace le pâturage. Si les bandites communales suscitent assez peu de récrimination, « les bandites particulières cristallisent les plus vives critiques »⁸⁰. Hormis le fait qu'elles ne profitent qu'à quelques-uns (les principaux propriétaires du lieu et leurs bandiotes, des bergers étrangers à la localité), au préjudice du plus grand nombre d'agriculteurs locaux, on commence à recenser leurs inconvénients : dégradations provoquées par le passage des animaux, déprédations, appauvrissement des fonds, et, sur le plan juridique, des restrictions intolérables aux droits « exclusifs » des propriétaires enclavés. Aux protestations des propriétaires succèdent bientôt les premières procédures judiciaires devant le tribunal civil de Nice.

74. Tel est le cas notamment des communes du canton de Menton : Castellar, Sainte-Agnès, Gorbio et Castillon : Danièle Perney, *Une institution originale : les droits de bandite*, op. cit., p. 150 et s.

75. « L'engrais, base de toute production agricole ne se faisait pas dans les étables, à cause du manque de fourrages, et ne pouvait pas être transporté sur les propriétés, par suite du manque de chemins et de moyens de transports, [Aussi], les terres n'étaient fumées qu'au moyen du pacage direct » : Edouard Janssen, *Les bandites et les terriers*, Nice, Imprimerie niçoise, 1883, p. 4.

76. Sur le déclin des bandites du littoral, voir par exemple, André Franco, « La vie d'une communauté rurale – Pacages et bandites de La Turbie », *Recherches régionales*, 1986, n°2, pp. 63-92.

77. Le phénomène est le même concernant les *usi civici* : « leur structure et leur discipline se justifie par leur fonction économique et sociale ; cette fonction venant à manquer, les *usi civici* entrent dans un processus de rationalisation et de liquidation » : il sera réalisé en Italie par la loi n. 1766 du 16 juin 1927 : Fabrizio Marinelli, *Gli usi civici, aspetti e problemi delle proprietà collettive*, op. cit., p. 45.

78. Félix Lenoble, « La valeur économique du reboisement des Alpes méridionales », *Revue de géographie alpine*, 1924, pp. 5-29 ; Annick Douguedroit, *Les paysages forestiers de haute-Provence et des Alpes-Maritimes*, Aix-en-Provence, Edisud, 1979.

79. « On doit comprendre qu'une parure verdoyante, agréable aux yeux et utile pour de multiples raisons, doit décorer tous les monts en façade sur la mer, qui forment le mur où nos stations hivernales sont placées en espalier » : Philippe Casimir, *Les bandites de La Turbie*, Monaco, 1917, p. 84.

80. Marie-José Benedetti, *Les usages locaux ayant force de loi dans le département des Alpes-Maritimes 1804-1962*, op. cit., p. 133.

Après l’annexion, les premières inquiétudes officielles relatives aux conséquences de l’application des droits de bandite, émanent du Conseil général des Alpes-Maritimes durant les années 1880. En 1882, Alfred Borriglione, député-maire de Nice et conseiller général du canton de Sospel, attire l’attention de l’assemblée départementale sur des droits qui sont cause « d’abus, de vexations et de contestations parmi les habitants des communes de montagne » et dont le maintien entraînerait « de graves inconvénients pour le développement de la richesse publique et le bien-être des populations » ; la solution est une intervention législative « pour mettre un terme à l’état des choses dont souffrent les populations rurales »⁸¹. À plusieurs reprises, les vœux émis par le Conseil général, en 1884, 1895 et 1907 en particulier, attirent l’attention sur des pratiques qu’il est urgent de faire disparaître⁸².

Il faut dire que la question des bandites a été brusquement amplifiée en 1884 par la parution de l’ouvrage de Léonide Guiot qui, en qualité d’ancien inspecteur départemental des forêts, dresse un véritable réquisitoire contre cette institution. En raison du relief — écrit-il — « le menu bétail est le seul qui puisse profiter des pâturages d’hiver », mais comme « les chèvres rapportent plus que les moutons à tous égards, [et] pacagent facilement au milieu des rochers les plus escarpés que les bêtes laineuses ne peuvent graver », elles ont la préférence des bandiotes. Or, ces chèvres sont à l’origine de « dommages incalculables » : destruction des jeunes pousses, des semis naturels, des bois communaux, qui, par leur faute, sont devenus « impropres à la régénération naturelle ». Et il conclut : « les pâturages sont appauvris, la terre végétale est entraînée par les eaux, les pentes sont ravinées, les montagnes déchirées, laissant stériles, nus et béants, d’horribles ravins... »⁸³.

Ainsi, progressivement, l’idée de racheter les droits de bandite fait son chemin mais se heurte d’une part au problème du financement de cette opération et, d’autre part, à celui des modalités du rachat qui doivent s’adapter à la nature juridique de ces droits⁸⁴. Au début du siècle, une commission du rachat des bandites est instituée au sein du Conseil général tandis que l’administration préfectorale fait rechercher les titres attestant les droits de bandite⁸⁵.

Au lendemain de la première guerre mondiale, une surprenante opportunité semble offerte aux communes pour que l’État puisse financer le rachat des bandites. En effet, la loi du 17 avril 1919 relative aux réparations des dommages

81. Léonide Guiot, *Les droits de bandite...*, op. cit. pp. 118-122 ; en novembre 1885, profitant du voyage à Nice du Ministre de l’agriculture Méline, Borriglione lui rappelle que « les bandites, ces anciens droits de pâturage d’une nature toute particulière, constituent des servitudes excessives, vexatoires [et] ruineuses, pesant lourdement sur les communes et les populations agricoles du comté de Nice » : un résumé de sa pensée dans Edouard Janssen, *Les bandites et les terriers*, op. cit.

82. Paul-Louis Malausséna, « Pratiques agro-pastorales – les droits de bandite dans l’ancien comté de Nice », op. cit., p. 151.

83. Léonide Guiot, *Les droits de bandite...*, op. cit. pp. 93-94 ; concernant l’effet du pâturage sur les sols et le couvert végétal, voir également, A. Dugelay (Conservateur des eaux et forêts), « Sur un cas juridique pastoral particulier : les droits de bandite de l’ancien comté de Nice », *Bulletin de la fédération d’économie alpestre*, 1960, n°10, pp. 303-316.

84. Danièle Perney, *Une institution originale : les droits de bandite*, op. cit., p. 172 et s. : un paragraphe intitulé « les divergences relatives aux modalités de la suppression des bandites ».

85. Arch. dép. Alpes-Maritimes 2 O 009 : commission de rachat des bandites ; Paul-Louis Malausséna, « Pratiques agro-pastorales – les droits de bandite dans l’ancien comté de Nice », op. cit., p. 151.

de guerre dispose dans son article 63 : « les sommes restant dues par les communes, en France, sur les emprunts contractés par elles, pour des faits de guerres anciennes, sont prises en charges par l'État à compter de la promulgation de la présente loi ». Le préfet des Alpes-Maritimes suggère alors de tirer profit de cette loi, au motif que dans certaines communes, les bandites ont été aliénées pour le remboursement de dettes de guerre remontant au XVII^e siècle. Les communes de Peille, Lucéram, La Turbie, se fondant sur les études de quelques érudits locaux⁸⁶, et au prix sans doute de quelques libertés avec la réalité historique, tentent de présenter ainsi leur situation afin de bénéficier des « largesses » de l'État, mais le projet n'aboutira pas.

Ce n'est finalement que durant les années 50 que les parlementaires des Alpes-Maritimes s'emparent de cette épineuse question : le sénateur Joseph Raybaut en 1957, puis les années suivantes Emile Hugues et Alex Roubert interviennent afin que le rachat des bandites soit déclaré d'utilité publique et réalisé par expropriation ; au contraire, les pouvoirs publics s'en tiennent à l'idée d'un rachat des bandites par les propriétaires des fonds sur lesquels s'exercent les droits de pâturage.

Faute de mieux, c'est suivant cette dernière orientation, qu'une proposition de loi est enfin déposée sur le bureau du Sénat, en 1962 pour lever les servitudes qui pèsent sur 20 à 25.000 hectares de propriétés à la fois communales et privées⁸⁷. Emile Hugues, désigné en qualité de rapporteur présente la proposition⁸⁸ : il rappelle les effets néfastes de ces droits d'un autre temps, déplore « la politique avaricieuse du gouvernement » qui a fait renoncer à l'hypothèse d'une expropriation, et accepte, comme une « ultime possibilité », la solution d'un rachat privé ». Une fois adopté en première lecture par le Sénat, le texte est transmis à l'Assemblée nationale, dont la commission des lois désigne comme rapporteur le député-maire de Menton, Francis Palmero. Celui-ci rappelle à son tour que ces bandites « grèvent lourdement les propriétés assujetties, entravent l'essor des communes rurales, [constituent] un danger pour la conservation des terrains [...], font obstacle au reboisement », et apparaissent désormais comme « incompatibles avec les nécessités de notre époque »⁸⁹. Légèrement amendé, puis voté, le texte est renvoyé au Sénat et voté à l'unanimité en deuxième lecture. Au bout de plusieurs décennies de contestations, la loi du 8 juillet 1963 « met fin aux droits dits de bandite exercés dans le département des Alpes-Maritimes »⁹⁰. Ses dispositions sont

86. Jean-Baptiste Elia, *Etudes sur les bandites du comté de Nice et notamment de la commune de Lucéram*, s.l., 1907 ; Philippe Casimir, *Les bandites de La Turbie*, Monaco, 1917, dont le sous-titre est : « Cas unique d'une institution particulière à l'ancien comté de Nice – Les seules qui maintiennent les droits de pâturage sur le littoral – Faits et charges de guerre depuis le XIII^e jusqu'au XVIII^e siècle – Leur rachat nécessaire ».

87. Pour une étude détaillée, nous renvoyons à Danièle Perney, *Une institution originale : les droits de bandite*, op. cit., p. 200 et s.

88. Journal Officiel, Sénat- Documents 1961-62, séance du 17 mai 1962, n°192.

89. Journal Officiel, Assemblée Nationale – Documents, session extraordinaire 1962-63, séance du 5 février 1963, annexe n°169, p. 190 et séance du 16 mai 1963, p. 2930.

90. Journal Officiel, 9 juillet 1963, n°159, p. 6131 : loi du 8 juillet 1963 portant suppression des droits dits « de bandite ».

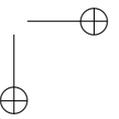
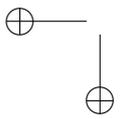
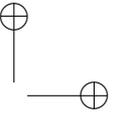
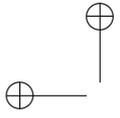
simples : après le recensement des parcelles concernées, une commission examinera les demandes des titulaires des droits respectifs (propriétaires des fonds grevés et titulaires des droits de bandite), et une indemnisation sera proposée ; en cas de désaccord, elle sera fixée comme en matière d'expropriation, et la juridiction compétente tranchera les litiges qui n'auront pas été résolus amiablement.

Mais étrangement, cette loi, qui était censée mettre un terme aux difficultés et aux litiges provoqués par l'exercice de ces droits, allait au contraire s'avérer d'une application délicate et provoquer un abondant contentieux⁹¹. Sur le plan du droit, ces litiges (notamment ceux relatifs aux communes de Beuil et de Cantaron) ont eu pour effet de contraindre les avocats et les magistrats — au besoin avec le concours d'experts — à revenir sur les actes constitutifs des bandites, remontant souvent à trois ou quatre siècles, à rechercher les cessions de ces droits, mais surtout à s'interroger sur leur nature juridique.

Ces contentieux illustrent aussi l'extraordinaire résistance d'une institution originale, voire « particulariste », traduisant un équilibre multiséculaire, mais souvent difficile à traiter avec un outillage juridique contemporain. Notre modeste contribution n'avait pour ambition que d'alimenter cette réflexion, qui, à notre avis, a été jusqu'à présent — qu'on nous pardonne l'expression — trop « littoralisée et dix-neuvièmisée », c'est-à-dire, abordée dans la lignée des études menées au XIX^e siècle, et focalisée sur la situation des bandites particulières du littoral et à ce qu'elles sont devenues à cette époque. Nous avons tenté d'attester la réalité d'un droit plus diversifié et plus complexe quant à ses modalités d'exercice qu'on ne l'avait présenté jusqu'à présent, et pouvant éventuellement modifier la manière de l'appréhender sur le plan du droit.

91. Pour une étude détaillée, nous renvoyons à Danièle Perney, *Une institution originale : les droits de bandite*, op. cit., p. 221 et s.

Propriété ecclésiastique



A CHI APPARTIENE LA SINDONE?

GIORGIO LOMBARDI

Université de Turin

NON VOGLIO RIPETERE in forme più o meno diverse quanto già è stato detto sulla storia, sulle vicende e su tutto quanto tocca l'affascinante problema di quel documento storico di eccezionale valore e di quasi insondabile mistero che si compendia nel nome della Sindone.

Per i negatori è da considerarsi un falso, un modo strano per rappresentare un uomo sofferente crocifisso ; per i credenti non è solo una reliquia ma è quanto l'energia misteriosa e poderosa della resurrezione ha impresso sul telo che avvolgeva il corpo di Cristo deposto e sepolto.

Penso che una certezza su questo tema non sarà mai raggiunta perché qualora si raggiungesse, anche secondo i miseri parametri della nostra scienza, non ci sarebbe più spazio per la fede e quindi nessun merito avrebbero più i credenti ma soltanto la colpa inescusabile di avere negato l'evidenza.

Finchè ci saranno negatori dunque, la fede rappresenterà un merito. Con le certezze, non più.

La fede si nutre di mistero e di un qualche cosa di impalpabile che ci permette di superare un distacco tra il vero e il falso : se tocco una cosa non posso aver fede in quella cosa e quindi è necessario che ci sia uno spazio per quella misteriosa incertezza che da valore inestimabile all'atto di adesione a quello che uno *pensa e ritiene vero*.

La Sindone infatti, come è noto, ha un percorso storico altamente complesso fino a quando la casa di Savoia l'acquista e ne fa l'elemento simbolo della sua proiezione verso il soprannaturale.

Si pubblica il testo dattiloscritto e provvisorio della relazione del prof. Giorgio Lombardi, scomparso nella primavera del 2010 senza aver potuto completare il testo ; a causa della malattia il prof. Lombardi non era presente al convegno di Torino, ma si è data comunque lettura del testo.

Come tale supera i secoli e segue la dinastia nelle sue vicende che la portano dalla piccola capitale di Chamberry alla Torino della Controriforma : quando, regnando Emanuele Filiberto, San Carlo Borromeo intende recarsi in pellegrinaggio fino a Chambéry per venerare la Sindone, per abbreviarne il cammino, il Duca, che aveva appena scelto Torino come nuova capitale, trasporta a Torino la Sindone, e lì la Sindone rimane tuttora.

L'ultimo Rè d'Italia, Umberto II di Savoia muore in esilio, la Sindone non lo segue, rimane a Torino nella cappella guariniana destinata a custodirla, tra il Duomo e Palazzo Reale. Quando Umberto II muore, nel suo testamento che ha un alto valore simbolico e ci riporta ai valori e alle suggestioni delle ultime volontà di un cavaliere medioevale, destina i simboli della dinastia in modo profondamente emblematico : all'Altare della Patria i collari dell'Annunziata, all'Archivio di Stato di Torino (uno degli orgogli di casa Savoia che lo costituì nei secoli) le carte dinastiche, la Sindone alla Chiesa nel simbolo del Papa.

Poteva fare ciò ? La risposta a questa domanda apre quella al quesito : a chi appartiene la Sindone ?

Francesco Margiotta Broglio, noto studioso dei rapporti tra Stato e Chiesa sostiene (in una intervista sul giornale *La Stampa*, seguita poi da interrogazioni parlamentari di un paio di deputati) che in base alla XIII° Disposizione Transitoria della Costituzione tutti i beni appartenenti alla casa di Savoia, e specificamente agli ex Sovrani, esistenti nel territorio della Repubblica Italiana, sono avvocati allo Stato. Inoltre, a partire dal 2 giugno 1946, tutti i trasferimenti e costituzioni di diritti reali su tali beni, sono da considerarsi nulli.

La tesi di Margiotta Broglio non mi pare fondata.

Va detto infatti che la Costituzione italiana, e quindi anche la norma Transitoria Tredicesima appena ricordata, è entrata in vigore come la stessa costituzione proclama (disp. Trans. XVIII°) il 1° gennaio 1948.

Occorre osservare tuttavia che chi sostiene la tesi del passaggio immediato dei beni nel patrimonio della Repubblica, dimentica che Vittorio Emanuele III morì il 28 dicembre del 1947, quindi prima dell'entrata in vigore della Costituzione, e perciò prima che essa avesse potuto avere efficacia. Egli morì senza testamento e quindi i beni *prima* dell'entrata in vigore della Costituzione *divennero proprietà degli eredi*, che erano non solo Umberto II di Savoia, ultimo Re d'Italia, ma anche e in pari misura le figlie di Vittorio Emanuele III, vale a dire la defunta Mafalda d'Assia (morta come noto in prigionia dei tedeschi) e per essa tutti i figli principi d'Assia, come eredi per rappresentanza ; Jolanda sposata al conte Calvi di Bergolo, Giovanna vedova di Boris di Sassonia-Covurgo-Gotha, Re di Bulgaria avvelenato dai nazisti ; Maria sposata al principe di Borbone-Parma.

Quindi l'eredità dei beni patrimoniali di Vittorio Emanuele III era da considerarsi divisa in cinque parti, e tutto ciò *prima* dell'entrata in vigore della Costituzione.

Ne consegue che soltanto una quinta parte poteva, a tutto concedere, venir ascritta a Umberto II (ormai in esilio) mentre per tutto il resto i beni erano diventati di proprietà privata delle tre sorelle superstiti di Casa Savoia e degli eredi della sorella defunta.

Tale valutazione della situazione giuridica fu riconosciuta dalla Repubblica fino al 1949 quando lo Stato volle rivendicare a se tutti i beni degli eredi, nessuno escluso, quindi anche quelli passati in proprietà delle sorelle di Umberto II, sulla base del secondo comma della citata Tredicesima Disposizione Transitoria ove si prescriveva la nullità di ogni trasferimento e costituzione di diritti sui beni appartenenti agli ex Re di Casa Savoia a far tempo dal 2 giugno 1946. Ne nacque una controversia giudiziaria che venne decisa con una serie di sentenze della magistratura italiana fino alla pronuncia definitiva della Corte Suprema di Cassazione.

La Corte Suprema di Cassazione si pronunciò confermando la giurisprudenza pregressa nel senso che con l'espressione trasferimenti non si intendeva fare riferimento anche alle successioni tanto più come nel caso di Vittorio Emanuele III che morì *ab intestato*, non avendo egli fatto alcun testamento.

Per trasferimenti dovevano intendersi soltanto quelli operati in base ad atti di disposizione *inter vivos*. A tal fine furono molto importanti non solo i lavori preparatori della Costituzione ma anche un parere espresso dal Presidente della Commissione dei Settantacinque che redigette il testo della Costituzione, Senatore Meuccio Ruini che, tra l'altro, fu anche Presidente del Consiglio di Stato e che non apparteneva a partiti di ispirazione monarchica.

Una prima conseguenza di tutto ciò è che a tutto concedere lo Stato italiano — che tra l'altro mai rivendicò la proprietà della Sindone, a differenza delle proprietà immobiliari e mobiliari di Casa Savoia rimanendo soccombente come si è visto nelle citate controversie — potrebbe ritenersi proprietario del lenzuolo sul quale è impressa l'immagine dell'Uomo crocifisso che tuttavia trattandosi di *stato laico* non dovrebbe avere nessun altro valore che quello di un « pezzo archeologico ».

Per il resto la proprietà era rimasta agli eredi Savoia i quali ben potevano affidarne la *disponibilità* a Umberto II.

Ne consegue che appare incontrovertibile la validità del legato disposto a favore della Chiesa a vantaggio della quale, tra l'altro, essendo Umberto II morto (1983) da oltre ventitrè anni, si sarebbe verificata l'usucapione ultradecennale, non essendo la Sindone un bene demaniale ma semplicemente patrimoniale, non esistendo la categoria del bene demaniale oggetto sacro (o ritenuto tale) nel caso di uno Stato come quello italiano che ha incontrovertibilmente la caratteristica di stato laico.

Penso quindi che ogni questione debba essere posta nella sua giusta luce e che le opinioni espresse in proposito avrebbero dovute essere giuridicamente motivate senza un riferimento piuttosto banalmente letterale a disposizioni della Costituzione che non potevano ad esso riferirsi.

Si apre però un altro problema : qual'era il titolo di appartenenza della Sindone alla casa di Savoia ? L'atto di acquisto fa parte del normale regime dei beni ma è *il modo* con il quale il bene medesimo è stato considerato da casa Savoia a farne un *unicum*.

Non si trattava infatti di un bene per quanto prezioso come un gioiello o un cimelio facente parte della dotazione della Corona, ma era qualcosa di più alto e diverso : oggetto di venerazione e di considerazione come di un qualcosa che si

univa al *sacrum* della monarchia ; il luogo simbolico della destinazione al potere e della sua permanenza nel legame strettissimo tra il mondo della politica e il fondamento religioso della sovranità quasi come se i Sovrani di casa Savoia si considerassero più che proprietari *depositari* di questo bene affidato alle loro cure e da esporre in circostanze eccezionali alla venerazione dei fedeli, quindi qualcosa che era stato affidato alla loro cura a quasi alla loro *fides*. Si potrebbe parlare forse di una forma di *fidecommesso dinastico* e come tale appartenente in origine alla Chiesa e perciò, una volta finito con l'ultimo Re il collegamento dinastico del potere, da restituire alla Chiesa stessa.

Si conclude così per vie misteriose la strada che secondo i credenti la Provvidenza ha voluto tracciare, dal Sacco di Costantinopoli all' appropriazione da parte di cavalieri francesi, all'acquisto da parte di casa Savoia e attraverso la più antica dinastia europea, il ritorno alla Chiesa.

IDÉOLOGIE ANTICLÉRICALE ET DOCTRINE JURIDIQUE À L'HEURE DE LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT.

LE PARLEMENT FRANÇAIS ET LA PROPRIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE

CHRISTIAN SORREL

Université de Lyon II
LAHRHA

LA LOI DE SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT, promulguée le 9 décembre 1905, est l'un des textes fondateurs de la République et de la laïcité. Elle pourrait se résumer à son titre I qui définit les principes essentiels en deux articles. Le premier assure « la liberté de conscience » et garantit « le libre exercice des cultes » sous les « seules restrictions » édictées « dans l'intérêt de l'ordre public ». Le second affirme que « la République ne reconnaît, ne salarie, ne subventionne aucun culte ». Les cinq titres suivants, en quarante-deux articles, apportent des dispositions variées, dont plusieurs ont été révisées à partir de 1907 et dont beaucoup sont devenues caduques après la fin de la transition entre l'ancien et le nouveau régime des cultes ou par suite du refus catholique, conforme à la décision du pape Pie X, de former les associations culturelles¹. C'est le cas de l'article 15, qui relève du titre III consacré aux édifices du culte :

« Dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, la jouissance des édifices antérieurs à la loi du 18 germinal an X, servant à l'exercice des cultes ou au logement de leurs ministres, sera attribuée par les communes sur les territoires desquelles ils se

1. Émile Poulat, *Notre laïcité publique*, Paris, Berg international, 2003, 416 p. ; Idem, *Scruter la loi de 1905. La République française et les religions*, Paris, Fayard, 2010, 368 p. ; Alain Boyer, *1905 : la Séparation Églises-État*, Paris, Cana, 2004, 187 p.

trouvent aux associations cultuelles, dans les conditions indiquées par les articles 12 et suivants de la présente loi. En dehors de ces obligations, les communes pourront disposer librement de la propriété de ces édifices. Dans ces mêmes départements, les cimetières resteront la propriété des communes ».

La présence de cet article, voulu par les députés des deux départements savoyards, est liée à une querelle juridique et politique qui renvoie à l'annexion de 1860 et porte sur les droits acquis lors du changement de souveraineté, un concept largement utilisé dans les débats de la Troisième République, mais trop souvent ignoré par les historiens de la Savoie contemporaine².

Une question de propriété

La question posée est simple, du moins en apparence. À qui appartiennent les édifices du culte catholique en Savoie et en Haute-Savoie ? La réponse se révèle compliquée en raison des va-et-vient du duché entre la France et le Piémont-Sardaigne de 1792 à 1860 et des divergences entre le droit français et le droit sarde. Dans le premier, depuis la Révolution, les églises et les presbytères sont la propriété des communes. Dans le second, ils sont la propriété des fabriques paroissiales, établies en 1825 et constituées en établissements publics dotés de la personnalité morale, tandis que les menses épiscopales détiennent les cathédrales et les palais épiscopaux. De 1814 à 1825 en effet, un ensemble de billets et édits royaux, confirmés par le concordat de 1828, a tendu à reconstituer la propriété ecclésiastique dans son état antérieur à 1792 ou, à défaut, à remettre aux établissements ecclésiastiques, en représentation des immeubles sécularisés, des titres de créances (cartelles) sur la dette publique de l'État sarde³.

Le différend juridique, à peine soulevé après les événements de 1860 pour ne pas heurter les nouveaux Français, s'affirme dans la dernière décennie du XIX^e siècle à l'heure de la radicalisation de la gauche anticléricale, majoritaire dans les deux départements. En 1896, une pétition des députés de la Haute-Savoie provoque un avis du Conseil d'État hostile à la propriété fabricienne « des édifices paroissiaux et des cimetières » dans les territoires récemment annexés (24 décembre) : il est aussitôt diffusé par une circulaire du ministère des Cultes (27 janvier 1897). L'assemblée, dont la jurisprudence est largement défavorable à l'Église

2. Christian Sorrel, « Droits acquis », dans *La Savoie et l'Europe 1860-2010. Dictionnaire historique de l'Annexion*, (s.d. Christian Sorrel, Paul Guichonnet), Montmélian, La Fontaine de Siloé, 2009, pp. 561-565 ; Idem, *Aux urnes Savoyards ! Douze leçons d'histoire sur le vote de 1860*, Montmélian, La Fontaine de Siloé, 2010, pp. 145-154.

3. Paul d'Oncieu de La Bâtie, *Les Cartelles sardes. Contribution à l'histoire de la propriété ecclésiastique en Savoie (1753-1944)*, Chambéry, Imprimeries réunies, 1945, 134 p. ; Raoul Naz, « La survivance des personnes morales existant en Savoie et dans le comté de Nice avant le 14 juin 1860 », dans *Actes du 85^e Congrès national des sociétés savantes Chambéry-Annecy 1860 – Section d'histoire moderne et contemporaine*, Paris, Imprimerie nationale, 1961, pp. 603-611 ; Olivier Vernier, « Biens ecclésiastiques » et « Cartelles sardes », dans *La Savoie et l'Europe 1860-2010. Dictionnaire historique de l'Annexion*, op. cit., pp. 518-521 et 525-527.

catholique depuis l'épuration de l'institution en 1879⁴, entend appliquer « la législation française dans son ensemble » à « toutes les parties quelconques du territoire français ». Elle récusé la notion de droits acquis en ce domaine, en contestant l'interprétation fondée sur le traité du 24 mars 1860 et les conventions internationales consécutives, notamment celle du 23 août 1860 dont elle estime que l'article 7, qui garantit la propriété des « biens meubles et immeubles » des « collègues et tous autres établissements publics [...] constitués d'après les lois sardes en personnes civiles », ne vise pas les établissements publics du culte. Elle restreint ainsi un concept que le ministère Dufaure avait validé en 1876 à propos des circonscriptions diocésaines et que la droite tend à élargir au même moment en faisant du traité un contrat entre deux peuples égaux et du plébiscite un vote conditionnel, dont la validité serait liée au respect des promesses françaises⁵.

La majorité des juristes ne suit pourtant pas le Conseil d'État et tient pour acquise la propriété fabricienne à la suite de Constant Groussau, professeur aux Facultés catholiques de Lille et député du Nord en 1902 : « Qui est propriétaire avant restera propriétaire après, autrement l'annexion produirait une expropriation sans indemnité⁶ ». Lorsqu'ils sont saisis, les juges décident en général dans le même sens, comme le tribunal civil de Chambéry en avril 1898, puis en mars 1903, dans des affaires concernant les communes d'École et Aix-les-Bains : les lois françaises ne sauraient avoir d'effet rétroactif et la législation sarde, dont l'interprétation appartient à la juridiction ordinaire, est applicable en l'occurrence. Ces deux jugements encadrent la montée en puissance de la polémique sur les droits acquis, notamment à propos du maintien de la Cour d'appel de Chambéry, qui suscite une mobilisation unanime du personnel politique savoyard en 1901, alors que les clivages politiques jouent à plein dans les dossiers ecclésiastiques, qu'il s'agisse de la propriété des édifices du culte, du nombre de diocèses ou des autorisations des congrégations religieuses⁷ : « Vérité pour la Cour ! Erreur pour les évêchés ! C'est le distinguo maçonnique », clame l'avocat et homme politique chambérien

4. Jean-Pierre Machelon, *La République contre les libertés ? Les restrictions aux libertés publiques de 1879 à 1914*, Paris, Presses de la FNSP, 1976, 461 p.

5. Christian Sorrel, « Diocèses », dans *La Savoie et l'Europe 1860-2010. Dictionnaire historique de l'Annexion*, op. cit., pp. 559-561 ; Idem, « Un département, trois diocèses : politique concordataire et droits acquis en Savoie de 1860 à 1905 », dans *Pouvoirs et territoires dans les États de Savoie*, (s.d. Marc Ortolani), Nice, Serre, 2010, pp. 317-329.

6. Constant Groussau, *De la propriété des immeubles paroissiaux dans la Savoie, la Haute-Savoie et les Alpes-Maritimes*, Lille, H. Morel, 1897, 24 p. ; Idem, « En Savoie – La propriété des immeubles paroissiaux », dans *Revue administrative du culte catholique*, 1898, pp. 141-151 ; *Consultation sur la propriété des églises, des presbytères et des cimetières existant avant l'annexion à la France dans les deux départements annexés, par dix-huit avocats de la Cour d'appel de Chambéry*, Chambéry, Imprimerie savoisiennne, 1897, 69 p. ; Ernest Arminjon, *La Propriété des églises, des presbytères et des cimetières en Savoie*, Lyon, Imprimerie X. Jevain, 1899, 31 p.

7. Comité de défense des droits acquis de la Savoie. *L'annexion de 1860 et la Cour d'appel de Chambéry. Rapport de M. François Descostes au nom de la commission d'études. Mémoire au gouvernement et aux Chambres*, Chambéry, Imprimerie savoisiennne, 1901, 16 p. ; Bruno Berthier, « Cour d'appel de Chambéry », dans *La Savoie et l'Europe 1860-2010. Dictionnaire historique de l'Annexion*, op. cit., pp. 551-555 ; Christian Sorrel, « Droits acquis ou régime général ? Les congrégations savoyardes », dans *Les Congrégations hors-la-loi ? Autour de la loi du 1^{er} juillet 1901*, (s.d. Jacqueline Lalouette, Jean-Pierre Machelon), Paris, Letouzey et Ané, 2002, pp. 185-196.

François Descostes⁸. Il n'est donc pas surprenant que la gauche savoyarde, forte de sa position électorale, mais incertaine de ses assises juridiques, tente de faire trancher la question par le Parlement dans le cadre de la loi de séparation des Églises et de l'État.

Un article de loi spécifique pour les départements annexés

Le 14 juin 1905, en effet, quarante-cinq ans jour pour jour après la remise de la Savoie et de Nice à la France⁹, la Chambre des députés est appelée à discuter de l'introduction d'un article (13, devenu ensuite 15) visant spécifiquement les territoires annexés en 1860¹⁰. Le débat sur la Séparation, commencé trois mois plus tôt, est proche de son terme et les principales questions ont été tranchées, notamment à propos de l'article 4 qui reconnaît implicitement l'ordre hiérarchique catholique dans la gestion des associations culturelles, appelées à recueillir les biens des établissements du culte supprimés. Mais le titre III, dédié aux édifices, est toujours en cours d'élaboration, et c'est dans ce contexte que s'inscrit la proposition d'un article *ad hoc* affirmant leur propriété communale. Elle émane de quatre des cinq députés de la Savoie (Claude Chambon, Antoine Deléglise, Francisque Dusuel, César Empereur) et de trois des quatre députés de la Haute-Savoie (Émile Chautemps, Fernand David, Jules Mecier), hommes de gauche, anticléricaux et francs-maçons¹¹. Trois surtout (Chambon, David, Empereur) interviennent dans la discussion au cours de laquelle le ministre des Cultes Jean-Baptiste Bienvenu-Martin apporte le soutien du cabinet Rouvier et le juriste Constant Grousau donne la contradiction au nom de la droite.

Les élus des Alpes-Maritimes, prudents et nuancés ou hostiles à la loi, se gardent en revanche de toute prise de parole et n'attirent même pas l'attention sur la rédaction erronée de l'article 15 qui mentionne tout le département des Alpes-Maritimes, en oubliant que la question de la propriété ecclésiastique ne se pose que dans l'ancien comté de Nice correspondant aux arrondissements de Nice et Puget-Théniers¹². Aucun élu ne signale non plus l'absence de référence aux biens des menses épiscopales, des diocèses et des séminaires ou aux églises construites entre 1814 et 1860, ce qui aurait pu être la source de graves difficultés si l'Église catholique avait accepté la loi. Il en est de même pour la mention paradoxale de l'article 12 qui rappelle le droit de propriété de l'État, des départements et des communes sur les édifices culturels antérieurs au concordat, mais ne concerne pas les départements en cause, alors qu'il aurait dû citer seulement les articles 13 et 14

8. *La Savoie libérale*, 21-26 février 1902.

9. La coïncidence est involontaire et aucun élu ne la souligne !

10. *Chambre des députés – 2^e séance du mercredi 14 juin 1905*, 1905, p. 637-650.

11. Voir leurs notices biographiques dans Christian Sorrel, *Servir la République. Députés et sénateurs Savoie et Haute-Savoie 1871-1940*, Montmélian, La Fontaine de Siloé, 2009, 268 p. Le modéré Auguste Proust (Savoie), hostile au bloc des gauches, et le radical Léon Berthet (Haute-Savoie), en conflit avec les autres élus de gauche de son département, se tiennent à l'écart de la démarche.

12. Marc Ortolani, « Nice face au problème de la séparation de l'Église et de l'État. Amorces contrastées et dénouement uniforme », dans *Nice historique*, n° 3, 2005, pp. 181-195. Lors du vote final du 3 juillet, deux députés des Alpes-Maritimes acceptent la loi de Séparation et trois la rejettent.

réglant les conditions de jouissance des biens par les associations cultuelles¹³. À l'évidence, la proposition savoyarde a été improvisée et son analyse n'a pas mobilisé les élus de la majorité qui l'acceptent en l'état par solidarité politique et souci d'unifier le territoire national (348 voix contre 242).

La question de « l'unité de législation » est en effet centrale dans le débat parlementaire, qui instrumentalise les arguments historiques comme toutes les discussions sur la Séparation¹⁴. David, approuvé par Bienvenu-Martin, hostile « à une enclave qui ne serait pas soumise à la loi générale », affirme vouloir « maintenir le droit public français dans des départements où certains auraient voulu le supprimer » en n'abandonnant pas « à l'arbitraire des décisions judiciaires la solution de difficultés qui, demain, naîtraient dans chaque commune¹⁵ ». Pour lui, les instruments diplomatiques de 1860 ne concernent pas la propriété ecclésiastique, qui reste régie par les lois antérieures à 1814. À supposer que l'on admette la réalité de la propriété fabricienne sarde, les fabriques sardes ont disparu en 1860 et ont été remplacées par les fabriques françaises, nées de la législation révolutionnaire et impériale : « Toute la période du retour à la Sardaigne doit être considérée comme non existante¹⁶ ». La législation fabricienne de 1825 constitue même une spoliation « au détriment des communes » sous l'influence du « gouvernement des jésuites » : « On a violé nos droits [...]. On nous a dépouillés », clame Empereur, guidé par la passion anticléricale plus que par la raison juridique¹⁷. « Nous ne voulons plus connaître » la législation sarde, affirme de son côté Chambon¹⁸.

À l'opposé, Groussau place sa démonstration sur le terrain des droits acquis, dont les droits de propriété sont le meilleur exemple. Contre Bienvenu-Martin invoquant l'avis du Conseil d'État de 1896, il met en avant la compétence exclusive des tribunaux, qui ont toujours reconnu les droits des fabriques sardes : ils ne procèdent pas, à ses yeux, de la loi du 18 germinal an X, mais des lettres patentes royales du 5 avril 1825 et du manifeste sénatorial du 22 août suivant. Accepter l'article 15 reviendrait donc à une violation du droit international et à une « expropriation sans indemnité » : « Le fait de l'annexion [n'a] pas pu porter atteinte à des droits légitimement acquis¹⁹ ». Le député du Nord suggère d'ailleurs qu'il « pourrait résulter, pour certains intérêts de la Savoie, des inconvénients du fait de ne pas respecter des droits acquis sur la question religieuse, alors qu'on les invoque, avec pompe, avec éclat, dans d'autres cas » : « En attaquant les droits acquis des fabriques en Savoie, vous attaquez, soyez-en bien convaincus, tous les

13. Les juristes catholiques savoyards soulignent ces déficiences dont les évêques se font l'écho à la veille de l'entrée en vigueur de la loi : « Lettre de Mgr l'archevêque de Chambéry, de NN. SS. ; les évêques de la province de Savoie et de Mgr l'évêque de Nice à Monsieur le président de la République », dans *La Semaine religieuse de la Savoie*, 6 décembre 1906.

14. Christian Sorrel, « 1905-2005. La Séparation des Églises et de l'État en France entre mémoire et histoire », dans *Schweizerische Zeitschrift für Religions- und Kulturgeschichte*, t. 100, 2006, pp. 261-277.

15. *Chambre des députés...*, p. 638 et 646.

16. *Ibid.*, p. 639.

17. *Ibid.*, p. 647-648.

18. *Ibid.*, p. 642.

19. *Ibid.*, p. 641.

droits acquis de la Savoie²⁰ ». L'argument est d'autant plus habile qu'il peut diviser ses contradicteurs qui ne déniaient pas toute réalité aux droits acquis, mais ne s'entendent pas sur leur extension : Chambon les limite à trois (Cour d'appel, unité du duché, partition en deux départements), quand David leur ajoute la zone franche, qui couvre une grande partie de la Haute-Savoie²¹.

L'argumentation de Groussau inspire la défense des catholiques savoyards qui invoquent, sans beaucoup d'illusions, leur situation juridique particulière pour échapper au sort commun, même après le rejet de la loi de Séparation par le pape. Elle guide la protestation, le 11 août 1905, du conseil de fabrique de la cathédrale de Chambéry dans l'espoir que le Sénat « maintienne intact le respect dû à la parole de la France engagée par un traité international²² ». Peine perdue, puisque la haute assemblée vote le texte de la Chambre sans modification pour accélérer la procédure. La même ligne inspire l'appel de douze personnalités du monde conservateur, « docteurs en droits civil et canonique », adressé aux électeurs à la veille des législatives décisives de 1906, qui reconduisent la majorité de gauche : « Si vous vous êtes donnés librement à la France, c'est sous la sauvegarde des conventions qui vous garantissaient le libre exercice de votre culte dans les conditions du droit ecclésiastique publiquement reconnu. On vient donc de déchirer une clause essentielle dans le pacte de l'union²³ ». Ce thème est tout aussi central dans la protestation que les évêques de la Savoie et l'évêque de Nice envoient le 4 décembre 1906 au président de la République, auquel il « appartient de faire respecter la parole de la France » : « Faire une loi spéciale à trois départements pour confisquer chez eux seuls des propriétés garanties par un traité, n'est-ce pas violer des droits acquis²⁴ ? »

Toutes ces démarches sont vaines, tout autant que la tentative de l'évêque de Tarentaise, Mgr Lacroix, de fonder une association sous le régime de la loi de 1901 pour recueillir les biens de son diocèse en prétextant sa situation juridique particulière²⁵. La théorie des droits acquis se révèle d'ailleurs fragile sous le regard du juriste catholique Régis Fernex de Mongex, alors que s'approche l'échéance fixée pour l'application du texte :

« Le législateur français ne s'est pas interdit de faire de nouvelles lois générales applicables à tout le territoire, à la Savoie et à Nice aussi bien qu'au reste de la France [...]. Les établissements publics du culte

20. *Ibid.*, p. 648.

21. *Ibid.*, p. 648 ; *La Savoie libérale*, 21-26 février 1902.

22. « Protestation du conseil de fabrique de la Métropole de Chambéry contre la violation des droits acquis religieux », dans *La Semaine religieuse de la Savoie*, 28 septembre 1905.

23. « Appel aux électeurs savoyards », dans *ibid.*, 3 mai 1906.

24. « Lettre... », dans *ibid.*, 6 décembre 1906.

25. Christian Sorrel, *Libéralisme et modernisme. Mgr Lacroix (1855-1922). Enquête sur un suspect*, Paris, Cerf, 2003, 541 p. ; Mgr Lacroix, proche du pouvoir parisien et discrédité à Rome, agit en liaison avec le ministre de l'Intérieur et des Cultes Aristide Briand, désireux d'ouvrir la voie à l'apaisement. La référence à la situation juridique particulière de la Savoie apparaît donc comme un prétexte et le pape ne s'y trompe pas en lui ordonnant de dissoudre sa Société de Saint-Sigismond, qui n'est pas sans parenté avec les associations culturelles dont il a interdit la constitution.

sardes sont aussi bien que les établissements français analogues supprimés sans violation de droits acquis par la loi nouvelle de 1905 qui s'applique à toute la France [...]. Il n'y aura pas d'associations cultuelles. Dès lors, [...] la confiscation sera prononcée non plus en vertu de l'article 15, mais en vertu de l'article 9²⁶ ».

À l'inverse, une fraction de la gauche se réapproprie la théorie des droits acquis pour revendiquer au profit des départements ou des communes les biens confisqués en application de la loi du 2 janvier 1907 qui prend acte de l'absence d'associations cultuelles catholiques : l'État français, successeur de l'État sarde, ne peut prétendre à eux dans la mesure où les rois de Piémont-Sardaigne ont restitué au clergé savoyard ses propriétés. Telle est la thèse qui est mise en avant, avec l'appui du député Empereur, par le Conseil général de la Savoie en 1908²⁷ et qui contribue à la confusion dans l'un des dossiers les plus complexes de la Séparation, celui de la cathédrale d'Annecy.

Cas d'école et exception, la cathédrale d'Annecy

À qui appartient la cathédrale d'Annecy ? La dispute est ancienne et liée aux mutations de la carte des diocèses entre 1792 et 1825. L'ancien couvent des Cordeliers, cathédrale par défaut d'un évêque de Genève exilé à Annecy depuis la Réforme puis cathédrale officielle de l'évêque constitutionnel du Mont-Blanc, est en effet désaffectée en l'an II et attribuée à la ville. Celle-ci l'affecte au service paroissial après la signature du concordat qui place le seul siège épiscopal savoyard à Chambéry. Mais en 1824, elle devient la cathédrale du nouveau diocèse d'Annecy, tandis que le titre curial est transféré à Notre-Dame de Liesse à la demande du premier évêque. Plusieurs thèses s'affrontent dès lors et la querelle de propriété rebondit après 1860.

La ville d'Annecy, qui a fait inscrire l'église Saint-Pierre à sa cote sur le cadastre, affirme son droit de propriété en vertu des confiscations révolutionnaires de 1792 et de l'avis du Conseil d'État du 26 janvier 1805 validant la propriété des communes sur les églises paroissiales. Elle nie les effets juridiques du retour de la Savoie dans l'État sarde en invoquant une dérogation obtenue en 1818 et confirmée en 1820, et ne tire aucune conséquence du changement d'affectation de 1824. L'évêque, en revanche, estime que la cathédrale et le palais attenant appartiennent à la mense épiscopale. Quant à l'État français, il fait inscrire les deux bâtiments à sa cote sur le nouveau cadastre et revendique leur propriété en prenant appui sur les dépenses effectuées à partir de 1860, conformément à la circulaire du 1^{er}

26. Lettre du 29 octobre 1906, citée par Paul d'Oncieu de La Bâtie, *op. cit.*, p. 97-99. L'article 9 précise l'attribution des biens aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance en l'absence d'association cultuelle.

27. *Département de la Savoie – Conseil général – 2^e session de 1908*, Chambéry, Imprimerie nouvelle, 1908, p. 316-317 ; Évelyne Naz, « L'interdiction des associations cultuelles en 1906 et ses conséquences pour les propriétés de la mense archépiscopale de Chambéry situées à Aillon-le-Jeune », dans *Études juridiques et historiques dédiées à Monsieur le chanoine Raoul Naz*, Chambéry, Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, 1971, pp. 117-124.

décembre 1838 qui établit le rôle de l'État dans l'entretien des cathédrales, tout en laissant un flou sur la détermination de la personne publique propriétaire²⁸.

Cette dernière thèse l'emporte à Annecy, comme ailleurs en France, en 1905 et la cathédrale ne figure ni à l'inventaire de la mense épiscopale dressé en février 1906, ni au séquestre de son patrimoine établi en décembre de la même année à la suite du refus de créer les associations culturelles. Mais après le vote de la loi du 2 janvier 1907, qui met les églises à la disposition du clergé et des fidèles, mais restitue à l'État, aux départements et aux communes les évêchés, les presbytères et les séminaires dont ils sont propriétaires, la municipalité affirme ses droits de propriétaire sur le palais épiscopal. Le gouvernement sollicite alors l'avis de la direction de l'Enregistrement qui déboute de leurs prétentions l'État et la ville et refuse la mise en œuvre de l'article 15 qui « renferme une exception au droit commun » et ne vise pas les cathédrales et les évêchés pour conclure finalement à la validité de la loi sarde, sous réserve de l'article 5 établissant que les biens venant de l'État font retour à l'État²⁹. La cathédrale et le palais épiscopal, dont les fonctionnaires de l'Enregistrement refusent de séparer le destin, alors que le second seul intéresse la ville, appartiennent donc à la mense épiscopale, mais ils doivent revenir à l'État dont ils viennent à la suite des confiscations révolutionnaires. Celui-ci reprend en conséquence la cathédrale, définie dans le procès-verbal de reprise, on ne sait pourquoi, comme propriété de la fabrique et non de la mense. Le maire d'Annecy proteste et refuse de donner les clés du palais, qui est finalement attribué à la ville par décret du président de la République en 1909³⁰.

Tout semble dès lors réglé et la cathédrale d'Annecy partage le sort commun des cathédrales françaises, inscrites à l'inventaire des Monuments historiques et affectées au secrétariat d'État aux Beaux-Arts en 1907. Or, en 1915, le titulaire de ce poste estime que l'édifice, propriété fabriçienne en 1905, est devenu, en application de l'article 9 de la loi de Séparation, propriété de la ville, qui doit donc assumer son entretien. Il est difficile, en l'état des sources, de reconstituer le cheminement de cette décision. La conclusion atteste du moins la confusion des services de l'État qui ne semblent pas connaître toutes les pièces du dossier et ne comprennent plus les particularités liées à l'histoire de la Savoie pour ne retenir que la qualification fabriçienne de la propriété, introduite à tort dans le procès-verbal de reprise en 1907. La municipalité ne réagit pas aussitôt et, après la guerre, il est trop tard pour changer le cours des choses, alors que des travaux s'imposent³¹ : une exception durable est ainsi établie, comme un écho confus du débat séculaire sur la propriété ecclésiastique dans les Pays de Savoie.

L'article 15 de la loi de Séparation des Églises et de l'État est aujourd'hui bien oublié et rares sont les auteurs, juristes ou historiens, qui le commentent. Inspiré

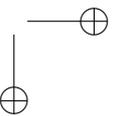
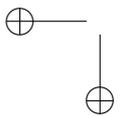
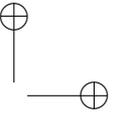
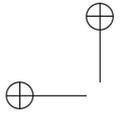
28. Pour plus de détails et pour l'indication des sources et de la bibliographie, je me permets de renvoyer le lecteur à mon article, dont je résume ici les premières pages : Christian Sorrel, « À qui appartiennent les cathédrales ? Annecy ou l'exception française », dans *Les Cités épiscopales du Midi*, Albi, (s.d. Philippe Nélidoff), Presses du Centre universitaire Champollion, 2006, pp. 403-414.

29. La thèse s'applique aux biens nationalisés sous la Révolution et mis à la disposition des cultes sous le Consulat, mais elle est contredite en Savoie par la théorie des droits acquis.

30. Archives municipales d'Annecy, 1 P 8 (dossier de la cathédrale).

31. Archives municipales d'Annecy, registre des délibérations n° 114, 28 mai 1919.

par la passion anticléricale, mal rédigé, rendu caduc par le refus catholique de coopérer à l'application de la loi de Séparation, il reste cependant le témoin d'un débat complexe sur la nature de la propriété ecclésiastique dans un pays marqué par les changements de souveraineté successifs et les discordances juridiques, prises en charge par la théorie des droits acquis, qui en résultent. Il rappelle aussi l'importance que les questions liées à la propriété et à l'usage des lieux de culte a revêtu dans le débat de la Séparation, à l'heure où la France s'interroge sur la possibilité de réviser l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 pour permettre le financement public des édifices culturels des religions absentes du territoire national à l'aube du XX^e siècle.



LES ŒUVRES PIES DU COMTÉ DE NICE
ET LE « PATRIMOINE DES PAUVRES »
FACE AUX ANNEXIONS À LA FRANCE (1860-1946)

OLIVIER VERNIER

Université de Nice — Sophia Antipolis

S I L'ON CONNAÎT BIEN EN FRANCE « l'argent des pauvres »¹, la question est moins étudiée dans les États de Savoie hormis des travaux ponctuels², or en dehors des rares dotations pécuniaires, ce sont des patrimoines fonciers importants qui sont transmis entre vifs et plus souvent à cause de mort, il suffit

1. Depuis Jean-Luc Marais, *Histoire du don en France de 1800 à 1939 : dons et legs charitables, pieux et philanthropiques*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1999, 409 p. jusqu'à André Gueslin, *Mythologie de l'argent : essai sur l'histoire de la représentation de la richesse et de la pauvreté dans la France contemporaine (XIX^e-XX^e siècles)*, Paris, Economica, 2007, 124 p.

2. Sandra Cavallo, *Charity and power in early modern Italy : benefactors and theirs motives in Turin, 1541-1789*, Cambridge, Cambridge university press, 1995, 280 p ; Chiara Devoti et Monica Naretto, *Ordine e sanità : gli ospedali mauriziani tra XVIII e XX secolo, storia e tutela*, Torino, Celid, 2010, 191 p. ; Maria Luisa Bettri et Edoardo Bressan (s.d.), *Gli ospedali in area padana fra Setecento e Novecento*, Milano, Angei, 1992, 599 p. ; Silvana Baldi, *Carità, Beneficenza pubblica e assistenza sanitaria ad Asti dal Medioevo alla prima guerra mondiale*, Torino, Gruppo Abele, 1998, 266 p. ; Maio Taccolini (s.d.), *A servizio dello sviluppo : l'azione economico-sociale delle congregazioni religiose in Italia tra Otto e Novecento*, Milano, Vita e Pensiero, 2004, 255 p. ; Vera Negri Zamagni (s.d.), *Povertà e innovazioni istituzionali in Italia, dal Medioevo ad oggi*, Bologna, 2000, Il Mulino, 834 p. ; Umberto Levrà, *Il castato delle beneficenza : Ipb e ospedali in Piemonte, 1861-1985*, Torino, Regione Piemonte, 1985, 137 p. ; Stefano Lepre, *Le difficoltà dele l'assistenza : le opere pie in Italia fra'800 e '900*, Roma, Bulzoni, 1988, 317 p. ; Pour la Sicile : Giancarlo Poidomani, *Le opere pie in Sicilia, 1861-1915 : alle origini dello stato sociale*, Acireale, Bonnano, 2005, 381 p. ; Pour la Savoie : Yannick Fouquet, *Pauvreté et assistance au XVII^e siècle : le cas exemplaire de Chambéry*, L'Histoire en Savoie n° 89, Chambéry, 1986, 149 p. et Catherine Hermann, *Assistance et charité dans le diocèse de Genève, hôpitaux et maladières (milieu XIII^e-début XVI^e siècle)*, Thèse, Lettres, Chambéry, 2005, 575 f.

de songer à l'Œuvre des Saints-Maurice et Lazare qui a défrayé la chronique turinoise jusqu'à nos jours³. Ces œuvres d'assistance qui remontent pour certaines au Moyen Âge⁴ ou aux débuts de l'époque moderne⁵ traversent le XIX^e siècle : le régime français ne parvient pas toujours à les intégrer notamment dans le « moule juridique » du Code civil, d'autant que les autorités depuis les ministres de l'Intérieur français comme sardes jusqu'aux préfets des Alpes-Maritimes et intendants piémontais sont conscients de l'importance de ces œuvres dans des périodes de crises économiques : « Le comté de Nice est voué irrémédiablement à la pauvreté » a pu écrire le géographe Raoul Blanchard⁶. Ces mêmes autorités doivent considérer aussi l'attachement des populations locales à ces institutions, que ce soit dans le milieu urbain ou dans le milieu rural, qu'elles aient une vocation généraliste ou qu'elles concernent une catégorie bien précise de la population (des orphelins aux vieillards).

Avec les changements de souveraineté de 1860 par le traité de Turin du 24 mars et de 1947 par le traité de Paris du 10 février, les questions du statut juridique des institutions et de leurs biens se posent ; c'est le domaine que nous souhaitons aborder de façon synthétique et illustrative en évoquant une œuvre pie généraliste niçoise et des œuvres spécialisées du comté affectées à la dotation des filles pauvres⁷.

I - L'œuvre niçoise de la Miséricorde

Des origines singulières

La capitale du comté connaîtra une situation unique dans le droit de l'assistance au XIX^e et dans la première moitié du XX^e siècle ; cette situation est une « transformation » d'une œuvre privée l'œuvre de la Miséricorde en un bureau de bienfaisance au statut particulier. Certes, dans de nombreuses villes françaises, la Révolution avait, au nom du nouveau principe de solidarité, transformé nombre d'œuvres privées en institutions publiques d'assistance. Dans la France méridionale, certaines portaient d'ailleurs le nom de Miséricorde. C'est le cas à Aix-en-Provence depuis 1590 ou à Montpellier depuis 1622. Mais en aucun cas, ces œuvres ne connurent la survivance institutionnelle du cas niçois.

3. Giuseppe D'Angelo, *La riconfigurazione normativa dell'Ente Ordine Mauriziano di Torino tra riordino strutturale e riconversione funzionale : diritto ecclesiastico, garanzie costituzionali, legislazione di emergenza*, Soveria Mannelli, Rubbettino, 2009, 205 p.

4. Jean Dufour et Henri Platelle (s.d.), *Fondations et œuvres charitables au Moyen Âge*, Paris, CTHS, 1999, 338 p.

5. Bernard Plongeron et Pierre Guillaume (s.d.), *De la charité à l'action sociale : religion et société*, Paris, CTHS, 1995, 470 p.

6. Raoul Blanchard, *Le comté de Nice : étude géographique*, Paris, Fayard, 1960, p. 5.

7. Sur la question : Olivier Vernier, *D'espoir et d'espérance. L'assistance privée dans les Alpes-Maritimes au XIX^e siècle (1814-1914)*, Nice, Serre, 1993, 542 p.

À Nice, c'est une confrérie de pénitents, mouvement caractéristique de la sociabilité méridionale chère à Maurice Agulhon⁸, c'est-à-dire une association de pieux laïcs voués depuis le Moyen-Age à des missions caritatives, qui est à l'origine du bureau de bienfaisance. L'établissement de bienfaisance est en effet étroitement lié à l'Archiconfrérie de la Miséricorde⁹ fondée en 1329 pour faire face aux difficultés provoquées dans cette ville par la famine. Cette création médiévale est due à des notables qui souhaitent distribuer des vivres et apporter une assistance à domicile. Jusqu'à la Révolution se poursuit l'action de l'Archiconfrérie où siègent les représentants les plus marquants de l'aristocratie. Après la « parenthèse révolutionnaire », expression favorite d'une élite hostile à la souveraineté française, l'Archiconfrérie est réinvestie dans ses droits et obligations. Elle recouvre son important patrimoine et sous la Restauration sarde, elle devient la plus importante œuvre d'assistance niçoise encouragée par la protection de pouvoirs publics et soutenue par de conséquentes libéralités tant en biens immeubles qu'en biens meubles.

Mais c'est donc en 1860 que cette œuvre niçoise d'assistance privée connaît un statut exorbitant du droit commun et une absorption de son patrimoine. Le statut est en effet extraordinaire ; l'administration qui en dépend obéit à des normes particulières et sa gestion restera imprégnée de l'esprit d'une œuvre privée. Néanmoins, les pouvoirs publics du Second Empire à la Troisième République s'efforceront d'estomper ces singularités juridiques et administratives. Le vocable juridique usité alors traduit une réelle incertitude : la confrérie de la Miséricorde utilisera tour à tour les notions de « conversion »¹⁰, de « fusion », le préfet des Alpes-Maritimes, celle de « constitution en bureau de bienfaisance »¹¹ tandis que le maire de Nice retiendra « l'apport de la totalité du patrimoine »¹². Cette création est due en fait à la volonté des autorités impériales et de leur représentant : les préfets. Dès le mois de décembre 1860, le préfet Paulze d'Ivoy demande les chiffres exacts des recettes de l'œuvre de la Miséricorde : une moyenne annuelle de 26.000 F est mentionnée¹³. Mais c'est le successeur à la tête de l'administration préfectorale, le talentueux et habile Denis Gavini de Campile¹⁴ qui saura mener à bien une délicate mission : convaincre une association de transférer ses activités d'assistance à une institution publique avec apport total de son important patrimoine. Deux questions se posent au chef de l'administration : la dénomination de l'institution, terme qui n'est pas anodin et le transfert du patrimoine.

8. Maurice Agulhon, *Pénitents et francs-maçons de l'ancienne France. Essai sur la sociabilité méridionale*, Paris, Fayard, 1968, 454 p. et « Les confréries de pénitents dans le midi de la France, de la Restauration à nos jours, essai d'enquête collective » dans *Actes du 96^{ème} Congrès des Sociétés Savantes, Toulouse, 1971*, Tome II, Paris, CTHS, pp.175-183.

9. Paul-Louis Malausséna : « Une confrérie niçoise au XV^e siècle , l'Aumône de la Miséricorde » dans *Pénitents des Alpes-Maritimes*, Nice, Serre, 1981, p.65 et s.

10. Archives de la Confrérie de la Miséricorde (désormais ACM) : délibérations (1860-1888), délibération du 5 mai 1861.

11. Archives communales Nice (désormais AC Nice) 1 Q 1 : Bureau de bienfaisance : Règlements, constitution : lettre du préfet des Alpes-Maritimes au maire de Nice, 21 juin 1861.

12. Ibid. 1 Q 15 : lettre du 12 août 1890.

13. Ibid. 1 Q 1 : lettre du préfet au maire, 10 décembre 1860.

14. Jacques Charbonnier, *Un grand préfet du Second Empire Denis Gavini*, Nice, B. Giovanelli, 1995, 358 p.

Le 6 mars 1861, le préfet adresse au président de la confrérie — qui porte en fait le titre de prier — une correspondance relative à cette conversion¹⁵. Trois avantages seraient, selon lui, procurés aux pauvres de Nice et à la confrérie. Celle-ci jouirait d’abord de l’existence légale vis-à-vis de la législation française. Ensuite, la transformation apporterait aux pauvres des ressources nouvelles et des droits que la confrérie n’aurait pu exercer, tels que les droits des pauvres sur les spectacles, . . . ou sur les concessions sur les cimetières. Enfin, des subventions de l’État et de la municipalité lui seraient annuellement allouées. La pression des pouvoirs publics s’intensifie lors de la séance de la Confrérie le 5 mai suivant, un représentant du préfet est même dépêché auprès des pénitents. Ces derniers sont partagés entre représentants d’une élite locale qui a fait voter en faveur du Rattachement et opposants fidèles à leur ancien monarque. Il faut dire que sociologiquement, nombre de confrères qui jadis avaient prêté serment d’allégeance en la cathédrale de Nice aux rois de Piémont-Sardaigne s’ils ne versent pas encore dans le séparatisme ouvert sont peu enclins à l’empathie avec la France. . . En conséquence, un membre expose la position officielle de la confrérie qui veut rester fidèle à sa mission caritative. Approuvant la volonté de créer à Nice un bureau de bienfaisance¹⁶ « institution si utile et si philanthropique », il confirme que la confrérie participera volontiers à cette fondation. Et ce membre ajoute que la confrérie affectera « une grande partie, et au besoin, la totalité des sommes destinées chaque année à la distribution de secours à domicile aux pauvres honteux de la ville ». Sont ainsi visées les charges pieuses et le mont-de-piété gratuit que l’œuvre fait fonctionner pour tous les habitants de Nice depuis le Moyen-Age. Le dernier argument que ce confrère oppose au préfet est le respect de la volonté des nombreux et riches disposants. La conversion envisagée pourrait entraîner des actions en revendications de la part des ayants droits des auteurs de libéralités. En conclusion, la confrérie croit pouvoir clore la requête en « faisant preuve d’une bonne volonté certaine par l’attribution d’une somme de 10.000 francs annuels pour être distribués aux pauvres de la ville ». Mais le projet politique français c’est-à-dire parfaire l’insertion des Alpes-Maritimes dans le système juridique et politique français ne saurait s’embarrasser d’arguties juridiques. Le 12 juin, le préfet invite la confrérie à prendre une décision définitive¹⁷. La belle unanimité du mois précédent ne se retrouve pas. Certains membres souhaitent une résistance pour tâcher de conserver son existence légale fût-ce en recourant à l’Empereur en personne et de l’Impératrice que l’on estime être sensible au patrimoine des pauvres. Mais la soumission l’emporte, ils sont devant un implacable choix : ou se condamner à une vie précaire, dépourvue de toute personnalité et de toute capacité civile (et ne plus pouvoir recevoir de libéralités ni passer d’actes de dispositions sur les biens immobiliers) ou accepter le projet du préfet.

Ce dernier donne des assurances positives aux confrères. Le changement sera plus nominal que réel : toutes les fondations, toutes les charges, toutes les dis-

15. Archives du Bureau de bienfaisance Nice : Dossier Transformation 1861. L’œuvre de la Miséricorde crée le Bureau de Bienfaisance de Nice, pièce n° 2.

16. ACM : délibération du 5 mai 1861.

17. ACM : délibération du 16 juin 1861.

positions ordonnées par les pieux bienfaiteurs de l'œuvre devront nécessairement continuer au budget du nouvel établissement. Il le nomme d'emblée *Bureau de bienfaisance et Congrégation de la Miséricorde*. . . Dès le 25 juin, le préfet prend un arrêté qui rend compte de la singularité de l'appellation congrégation : « L'ancienne Congrégation de la Miséricorde de Nice portera désormais dans toutes les pièces officielles la désignation suivante : Bureau de bienfaisance et œuvre de la Miséricorde. Elle sera administrée en vertu des dispositions qui, en France, régissent les bureaux de bienfaisance ». Il n'est donc question que de l'appellation. . . Pour la première fois le mot congrégation est utilisé alors que le droit sarde connaissait principalement les congrégations de charité ; il n'est nulle part mentionné que la Confrérie de la Miséricorde ait constitué une congrégation provinciale de charité ; son action ne s'étendait qu'à la cité de Nice intra-muros. L'œuvre de la Miséricorde était en fait une œuvre pie selon les normes édictées par Turin et avait la personnalité juridique¹⁸.

C'est le maire de Nice, dernier syndic sarde, l'avocat François Malausséna qui pour la première fois, utilise la notion d'héritage : « Il est entendu que l'administration accepte l'héritage de l'ancienne congrégation avec ses avantages et ses charges. . . »¹⁹. Il faut reconnaître que la préfecture et la municipalité font preuve d'une rapidité administrative inaccoutumée dans la mise en place du bureau de bienfaisance. Dès le 26 juin, (soit 4 jours avant l'arrêté d'approbation de l'opération), le préfet en l'absence d'une commission administrative régulièrement constituée enjoint le maire de Nice de faire un acte d'administration au nom d'un bureau de bienfaisance qui n'est pas légalement reconnu. Il lui demande de donner congé à la locataire d'une partie du local de La Miséricorde pour y établir des sœurs de charité, congrégation qui desservira désormais le Bureau.

En moins de trois mois, le bureau est créé, mais on aurait pu s'attendre légitimement à ce que l'on prît pour base les règlements de l'œuvre de la Miséricorde. Au contraire, le maire s'inspirera des règlements de bureaux de Bourges, Lille, Montpellier, Nîmes, Rouen, Toulon et Toulouse²⁰. Il faut à tout prix franciser les institutions niçoises. Il n'empêche que si le sénateur-maire de Nice Alfred Borriglione qui versa du séparatisme au républicanisme le plus convaincu écrit à un confrère de la Miséricorde le 17 octobre 1879 : « l'œuvre de la Miséricorde a eu le tort de se laisser trop absorber »²¹, il laisse le soin au préfet de nommer des administrateurs appartenant à la confrérie. Un usage se crée et se perpétue sur la longue durée jusqu'au vingtième siècle et permettra l'accroissement du patrimoine de l'institution.

18. AC Nice Fonds sarde Q 2 : *Relazioni a S.M. sulla situazione degli istituti di carità e di beneficenza dopo l'editto 24 dicembre 1836*, Torino, Stamperia Reale, 1841.

19. Archives Bureau de bienfaisance de Nice : lettre du maire au prieur, 27 juin 1861.

20. AC Nice 1 Q 1 : lettre du maire de Nice aux maires de Montpellier, Toulouse, Toulon, Nîmes, Bourges, Rouen et Lille, 5 août 1861. Il demande notamment l'état des biens de ces établissements.

21. Archives Bureau de bienfaisance : lettre du 17 octobre 1879.

Le coût des missions

Le baron de Waterville, inspecteur des établissements de bienfaisance fait remarquer en 1869²² que certes, l'établissement n'a pas d'existence légale en l'absence de décret de création, mais qu'il faut considérer que ses recettes s'élèvent à plus de 50.000 francs, qu'il possède de nombreux biens immobiliers dans la cité et notamment autour de la chapelle de la Miséricorde et de la cathédrale Sainte-Réparate et que le droit des pauvres sur les spectacles est toujours très fructueux par le nombre des étrangers habitant Nice en hiver. Il n'empêche paradoxalement que ces origines historiques ont obéré la gestion du bureau.

Une gestion inadaptée et trop généreuse est en effet la question que l'on peut légitimement se poser à la lecture des archives financières : les confrères niçois de la Miséricorde voudront jusqu'à la Guerre de 1914 perpétuer les modes traditionnels d'assistance. Ils appliquent²³ l'ancien règlement de la confrérie. Ce sont les listes des pauvres répartis entre 4 paroisses admis aux secours dressés par les anciens frères distributeurs et les dames distributrices qui sont adoptés. Mais les réalités de la misère et la croissance urbaine liée à la fonction de villégiature obligent le bureau à diviser la ville en 18 sections paroissiales regroupées en 5 arrondissements placés sous la surveillance d'un membre du bureau ; 95 notables sont chargés de cette mission. Dès 1864, une nouvelle organisation est nécessaire, les bureaux d'arrondissement ont l'avantage d'être proches des secourus, mais ils grèvent le budget²⁴ en raison des locaux qu'ils occupent. Le système de soins accordé aux indigents est jugé trop libéral, il repose sur des médecins titulaires et des médecins honoraires qui à partir de 1874 ne peuvent délivrer des ordonnances que dans leur zone d'affectation²⁵. Il faut dire que certains pauvres se font visiter deux fois et revendent les médicaments distribués gratuitement. Un service médical gratuit des indigents malades de la ville de banlieue de Nice est installé en 1886 et conforté par une pharmacie gratuite.

Certains types immémoriaux de secours liés à la charité chrétienne sont maintenus par les administrateurs, ainsi les vêtements au seuil de l'hiver. Pieuse consuetude disent les confrères mais qui grève le budget : 15% en 1862 car la tradition exige une certaine qualité d'étoffe... Dans la plupart des autres villes de France, il est des catégories d'indigents ignorés par les bureaux de bienfaisance : les pauvres honteux. Dans une ville de 45.000 habitants comme Nice, il est onéreux d'affirmer : « Les pauvres honteux pourront être admis au secours sur simple demande contenant leur âge, domicile et lieu de naissance sans besoin de la production de l'extrait de naissance et de l'état de la famille ». Et malgré les pressions administratives, la règle semble demeurer jusqu'à la fin de années 1890 lorsque les administrateurs réaffirment face un don manuel « ces sortes d'indigents nous apparaissent être plus intéressants d'entre tous »²⁶. Autre originalité liée aux dernières

22. Archives départementales des Alpes-Maritimes, (désormais Arch. dép. A.M.) 2 X 239 : on retrouve des copies dans le dossier charges pieuses.

23. Archives Bureau de bienfaisance Nice, délibération du 16 juillet 1861.

24. Archives Bureau de bienfaisance Nice, délibération du 05 septembre 1864

25. Ibid., délibération 9 et 10 décembre 1873.

26. Archives Bureau de bienfaisance Nice, délibération du 12 juillet 1886.

conséquences de l'Annexion, le Bureau est contraint d'accepter la fusion avec des œuvres privées qui grèvent d'autant plus son budget. Elle doit ainsi en 1863 absorber la Société française d'Assistance devenue juridiquement sans objet²⁷ et en 1868 la Société des médaillés de Sainte-Hélène qui secourait les soldats du Premier Empire²⁸.

La précarité financière caractérise en permanence le Bureau de bienfaisance et œuvre de la Miséricorde. Dès l'été 1863, les administrateurs doivent demander une subvention de 5.000 francs au préfet²⁹ qui s'interroge pour savoir s'il est possible de concilier le respect des règles de la comptabilité des établissements d'assistance avec une volonté d'ouvrir le plus largement des secours.

Aussi, pour trouver des ressources l'important patrimoine immobilier transféré de l'œuvre de la Miséricorde constitué au long des siècles et est régulièrement cédé, les cessions commencent le 23 janvier 1862 pour 38.764,30 francs³⁰ et se poursuivent inexorablement jusqu'en 1915 où la commission administrative est contrainte d'emprunter auprès de la Banque de France une somme de 100.000 francs pour assurer le service normal des distributions de secours aux pauvres de la ville et de convertir en titre au porteur un titre nominatif de 26.794 francs de rente 3% qu'elle possède³¹.

À la décharge des administrateurs, il faut relever deux phénomènes aux conséquences financières lourdes pour le budget, l'un est occasionnel, l'autre permanent. Le premier est le détournement commis par le receveur général des établissements de bienfaisance de la ville de Nice en 1875 qui laisse derrière lui un déficit de 35.000 francs³². La seconde origine de ces difficultés est la quasi-impossibilité de recouvrer le droit des pauvres sur les spectacles dans une ville de villégiature aux nombreux établissements de divertissement. En 1868, ce droit représente 26% des recettes (20.000 francs pour 75.418 francs), en 1871, il ne figure plus que pour 9% (12.000 francs pour 121.025 francs). Devant la triste constatation que « la probité humaine n'est pas toujours réelle », le Bureau décide d'abandonner la perception directe au profit d'un affermage annuel de 12.00 francs. En cette année, le déficit budgétaire s'élève justement à 12.000 francs. La question des charges pieuses se posera avec la laïcisation. Il faudra attendre paradoxalement le régime de Vichy en 1941 pour que la question de la fortune de l'œuvre soit déciliée. Le 6 juin 1941, l'amiral Darlan, ministre secrétaire d'État à l'Intérieur donne une suite favorable³³ à la requête du président de la Confrérie de la Miséricorde qui souhaite qu'un crédit annuel de 2500 frs pour frais de culte afférent à la chapelle de la Miséricorde soit accordé par la commission administrative du bureau de bienfaisance. On découvre à ce propos le montant toujours tenu secret jusqu'à par l'administration centrale de « l'héritage » de 1861 : soit plus de 1.200.000 francs or.

27. AC Nice 1 Q1.

28. Archives Bureau de bienfaisance Nice, délibération du 27 janvier 1868.

29. Ibid., 29 mars 1864.

30. Ibid. 3 février 1863.

31. Arch. dép. A.M. 2 X 237 : dons et legs.

32. Archives Bureau de bienfaisance Nice, délibération du 21 juin 1875 et 1 juillet 1875.

33. Arch. dép. A.M. 53 W 18 : frais du culte dans la chapelle de la Miséricorde.

II - Le patrimoine des œuvres de dotation des filles pauvres

À la différence de la France de l’Ancien Régime³⁴, les historiographes officiels des princes de la Maison de Savoie au XIX^e siècle n’ont point décrit systématiquement les gestes de munificence de leurs maîtres ; ainsi les dots accordées à leurs sujets semblent échapper à toute recension. De même, la noblesse sarde qui a dû vraisemblablement consentir à des libéralités de cet ordre n’apparaît pas ouvertement comme en France³⁵. Ne devons-nous pas évoquer les qualités de discrétion et d’humilité qui accompagnent certaines libéralités (mais que les chercheurs peuvent légitimement déplorer) ? Il faut néanmoins considérer que les auteurs des libéralités sont tous des notables locaux. Si le droit français et le droit sarde offrent le procédé classique du legs³⁶, la législation des États sardes permet la création des *opere pie*. Véritables personnes morales, les *opere pie* sont régies dans le dernier état du droit par l’édit royal du 24 décembre 1836³⁷. Dans l’enquête diligentée en 1841, parmi les neuf institutions dénombrées dans la province de Nice, deux que l’on peut qualifier de classiques à La Brigue : les œuvres Lanteri et Spinelli, vont retenir notre attention. Il est aussi singulier de mentionner l’utilisation d’une fondation pieuse comme à Utelle, la chapellenie laïcale Cristini pour doter les filles pauvres ; enfin, il faut s’arrêter sur une institution à la nature juridique controversée : l’œuvre niçoise Richelmi.

Les œuvres brigasques Lanteri et Spinelli

Évoquer les institutions permet de retracer le destin original des vallées de la Haute Roya³⁸, dernier exemple d’accroissement territorial d’un département métropolitain français au milieu du XX^e siècle : en application des clauses du Traité de Paris du 10 février 1947, six communes dont une partie du territoire depuis 1860 se trouvait en Italie ont recouvré leur intégrité d’origine. C’est sur le territoire de l’une d’entre elles, La Brigue que se constitue une des plus anciennes œuvres qui fonctionnera jusqu’au rattachement de 1947 et au-delà. Un des derniers panégyriques est Paris, 1722, in *ibidem*. L’œuvre Lanteri L’imprécision de terminologie de cette œuvre doit être relevée. Les termes d’*opera pia*, de *monte*, sont indifféremment employés dans les sources. Or il ne saurait s’agir d’une œuvre de prêt gratuit frumentaire connue dans le comté sous le nom de mont granatique.

34. Alexandre-Jacques Ducoudray, *Les bienfaits royales par ordre chronologique tirées de l’histoire*, Paris, Ruault 177, 167 p. par Ducoudray. Paris, 1778, in Bibliothèque du Service de la Documentation et des Archives de l’Assistance Publique de Paris.

35. *Instructions, arrêts et règlement concernant la fondation faite par M. le Duc et Mme la Duchesse de Nevers pour le mariage de 60 pauvres filles par chacun an à perpétuité*, Paris, Delatour, 1772.

36. Nous délaierons les dotations par legs simples dans la mesure où la propriété foncière n’apparaît qu’exceptionnellement, les dotations immobilières n’apparaîtront qu’à la fin du XIX^e siècle avec le développement de la fortune foncière : tels en témoignent à Nice les importants legs immobiliers des négociants François Grosso ou Denis Semeria : O.Vernier, *op. cit.* p.129.

37. *Relazione a S.M. sulla situazione degli istituti di carità e di beneficenza dopo l’editto 24 dicembre 1836*, Torino, S.R., 1841.

38. Pierre Heraud de Boisdeffre, *Tende et La Brigue françaises, leur histoire, leur rattachement, leur avenir*, mémoire de stage de l’ENA, Paris, 1948.

Il n'en demeure pas moins que la fondation sur laquelle repose l'œuvre Lanteri est un mont-de-piété institué le 23 septembre 1580 par Pierre Antoine Lanteri par-devant le notaire du lieu Claude Alberti « au service et bénéfice des filles pauvres du nom et de la parenté des Lanteri qui se marieront »³⁹. Le fondateur qui n'a pas laissé d'autres traces bibliographiques dans la « chorographie locale », règle en conséquence les finances et l'administration de l'œuvre. Ainsi un capital initial de 600 écus d'or sur la communauté de La Brigue, en vertu d'un protocole du notaire Luc Lanteri Gaglio, dressé en la présence du révérend Jean-Baptiste Alberti et du noble Jacques Fenoglio, témoins, le 8 mai 1716 et insinué le 15 octobre), ce capital est placé sur les « pâturages et bandites du Tanarello » (montagne proche de *Briga Alta*)⁴⁰. Ultérieurement, il sera augmenté de deux cartelles ou certificats nominatifs sur le Trésor Public National, d'un revenu annuel global de 37 liras et 4 *centesimi*⁴¹. Les administrateurs désignés par le fondateur pour gérer les biens sont au nombre de trois : l'un l'est nommément : Bartolomeo Lanteri, chirurgien, les deux autres sont choisis en raison de leurs fonctions : le prévôt du lieu (c'est-à-dire le desservant) et le prieur de la *Casetta dei Battuti Vecchi* (confrérie de pénitents voués à la Madone). Le fonctionnement de la fondation ne fait l'objet dans l'acte initial que de rares dispositions ; tout au plus faut-il remarquer que Pierre Antoine Lanteri prend soin d'envisager la disparition de sa création : « Les biens qui en constituent le patrimoine reviendront à son héritier ou à ses héritiers dans le futur ». L'annexion espérée en 1860 ne se fait pas dans les hautes terres de la Roya, mais la législation italienne interviendra. Le règlement du 16 août 1864 approuvé par décret royal du 17 septembre illustre la volonté des premiers législateurs du royaume d'Italie d'affirmer l'autorité et le contrôle de l'État sur les œuvres privées de bienfaisance⁴², précise que « le desservant *pro tempore* de La Brigue fait fonction de président ». Sur les droitsbandite, exemple niçois de droit de propriété non exclusif, la Paris, s.d. L'article 12 de ce même règlement organique prévoit la nomination de deux auxiliaires : un trésorier pour le maniement des fonds et un secrétaire pour les tâches administratives ; suivant des modifications prescrites

39. Arch. dép. A.M. 6 J5 Fonds Levrot. Comité d'Etudes des frontières. Questions religieuses : œuvre Lanteri, transcription de l'acte de fondation. Elle a aussi pour vocation de « recueillir les enfants abandonnés dans la circonscription de Cuneo. Nos sources s'appuient aussi sur l'importante recherche menée par Christophe Coutennier et Bernard Gastaud, *Aimable Gastaud (1900-1974), âme du rattachement de Tende et La Brigue à la France*, Nice, Serre Éditeur, 2007, 482 p.

40. Sur les droits de bandite, exemple niçois de droit de propriété non exclusive, la première étude est : Louis Trotabas, du Doyen L. Trotabas : *Etude sur les bandites, le culte et diverses situations particulières au Comté de Nice annexé (1860)*, Paris, La vie universitaire, 1921, 207 p. ; on se reportera aussi à : Danièle Perney, *Une institution originale : les droits de bandite*, Nice, Faculté de droit et de sciences économiques, 1978, 297 p. et la dernière : la communication de Marc Ortolani dans ce même volume.

41. *Regolamento organico per l'amministrazione del Monte Lanteri eretto nel comune di Briga Maritima, Provincia di Cuneo*, Cuneo, 1874, p. 5. Si dans le comté de Nice, il ne semble pas que les cartelles sardes, c'est-à-dire les titres de rente sur l'État attribués aux établissements ecclésiastiques dont les biens furent sécularisés, aient posé problème lors de l'Annexion. Il en est tout autrement en Savoie où l'acuité de la question est révélée par des travaux dont la thèse de Paul d'Oncieu de la Bâtie, *Les cartelles sardes : contribution à l'histoire de la propriété ecclésiastique en Savoie (1753-1944)*, Droit, Lyon, 1945.

42. Loi du 3 août 1862 et décret du 27 novembre ; Antonio Fiori, *Poveri, opere pie e assistenza dall'unità al fascismo*, *La Cultura* n°104, Roma, Studium, 226 p. ; Amilcare Cicotero, « Opere pie » in *Novissimo Digesto Italiano*, Torino, 1968, Tome XI, p. 1012.

par le ministre de l'Intérieur, de véritables règles de réunion et de délibération sont édictées, ce qui peut étonner lorsque l'on se rappelle le nombre d'administrateurs : réunion une fois par mois en vertu de l'article 14, règle de la majorité des voix avec un quorum de deux voix (article 16). Les « biens des pauvres » devaient-ils à ce point être protégés ?

Toutes ces mesures doivent concourir à la réalisation, dans les meilleures conditions du but de l'œuvre : « Année par année, marier des filles pauvres du nom et de la parenté de Pierre Antoine Lanteri et de ses descendants et qui auront le plus besoin de cette aumône suivant le jugement et l'opinion des recteurs et responsables dudit mont ». Les dots sont ainsi au nombre annuel de deux, s'élevant, aux termes de l'article 5, à 225 livres chacun. Il est néanmoins assez paradoxal de relever à ce propos l'état d'esprit des autorités administratives sardes pour lesquelles ce type d'œuvre semble relever d'un archaïsme un peu dépassé : à La Brigue, le but charitable de l'œuvre ne vient-il pas dans le texte du règlement organique après « le paiement des impôts royaux et des taxes envers l'État, les frais d'administration et la quote-part pour l'entretien des enfants trouvés de la circonscription de Cuneo » ? (article 4-2).

Pierre Antoine Lanteri n'avait certes pas prévu cette quasi-récupération étatique (bien généralisée au XIX^e siècle dans les politiques d'assistance des pays d'Europe) ; de même qu'il ne pouvait prévoir les âpres discussions juridiques que l'annexion de 1947 fera naître lorsque l'on s'apercevra que les biens de ces œuvres trouvent disséminées sur les versants italiens et français.

– L'œuvre Spinelli

Avec cette œuvre, nous rencontrons la dotation classique niçoise du XVIII^e siècle : elle en présente les caractères : son auteur est un prêtre originaire du lieu qui affecte un capital à une dotation de filles pauvres et règle avec précision l'administration de sa fondation. Brigasque, Jacques Spinelli, l'est assurément puisqu'il y naît en 1637 ; secrétaire particulier de la duchesse mère de Savoie, Marie-Jeanne Baptiste, il exerce des charges ecclésiastiques et remplit des missions diplomatiques d'importance. Il meurt à Turin le 10 juin 1710 et est inhumé dans l'église de la Brigue. Par testament en date du 8 mars 1706, déposé au sénat de Turin, il institue son œuvre⁴³.

Cette dotation dans l'esprit du prêtre n'est que la troisième éventualité de dispositions minutieuses : sur l'ensemble de ses biens qui n'ont pas fait l'objet d'un legs particulier, il institue une substitution *fidei* commissaire et primogéniture perpétuelle masculine, en faveur de son neveu le « vassal » Jean-André Spinelli qui devra respecter la totalité du capital et ne disposer que des revenus. En cas d'extinction de la descendance mâle dudit Jean-André, le capital aurait été dévolu à la collégiale de La Brigue pour fonder dix prébendes ou canonicats. À défaut enfin, « ladite succession resterait dévolue soit la moitié à l'hôpital de La Brigue⁴⁴

43. Arch. dép. A.M. 6 J 5 Œuvre Spinelli, transcription de l'acte.

44. Par la suite, cet établissement portera le nom de l'ecclésiastique bienfaiteur : Ibid., Œuvre Spinelli, p. 9.

et l'autre moitié pour l'institution d'une œuvre tendant à employer les revenus à marier autant de pauvres filles des descendants de la famille Spinelli, tant des fils et des filles de mon dit neveu héritier et de mes autres trois sœurs Catherine, Julie-Angélique et Jacquemine et en l'absence de celles-ci, autant de pauvres filles du lieu. . . ». Les deux premières hypothèses ne purent se réaliser intégralement : Jean-André Félix Spinelli mourut le 6 août 1789 et avec lui s'éteignait la lignée masculine descendant du premier héritier et des difficultés diverses empêcheront la dévolution à l'établissement ecclésiastique.

L'œuvre pie Spinelli a alors une existence légale mais subit la désorganisation révolutionnaire et ne peut véritablement fonctionner que sous le Consulat mais surtout ne recouvre sa personnalité morale qu'avec la Restauration sarde de 1814. Le premier inventaire de ce qui constituerait son patrimoine est dressé par les soins de Jean-André Spinelli, le 31 octobre 1736 et comprend des biens immobiliers : le moulin de Pianezza, un champ dans la dite région, la bandite de Tanarello, des près à Piaggia et divers capitaux. Il faut à ce propos remarquer que certains de ces biens sont possédés en indivision avec le mont Lanteri : « Les ressources par lesquelles se gouverne cette œuvre pie proviennent :

- 1°) de locations de bâtiments,
- 2°) de locations de biens ruraux parmi lesquels deux sont possédés indivisément avec le mont Lanteri établi dans cette même commune ». En tout cas la fusion est décidée par l'administration italienne le 16 août 1864. S'il y a propriété commune, il n'y a pas confusion dans la gestion, même pour des œuvres ces qui peuvent sembler modestes, puisque « le budget et les comptes de l'œuvre Spinelli seront distincts de ceux du mont Lanteri, bien que la location des immeubles possédés indivisément pour éviter les difficultés et pour le plus grand avantage réciproque des deux pieux établissements, continue à être faite par l'administration de l'œuvre Spinelli »⁴⁵. La logique d'économie échappe.

Il est certain que l'abbé Spinelli en créant cette fondation, avait nécessairement connaissance de celle de Pierre-Antoine Lanteri, et en possédait vraisemblablement copie en son bureau du palais royal de Turin ; aussi, semble-t-il intéressant de noter dans l'administration et dans le fonctionnement les différences si rares soient-elles. Trois administrateurs président aux destinées de l'œuvre : un ecclésiastique, à l'origine le premier chanoine de la collégiale de La Brigue *pro tempore* puis par la suite de la suppression du chapitre, le curé *pro tempore* de La Brigue, un parent du fondateur : l'aîné et le plus proche descendant par les femmes de la famille Spinelli et demeurant dans la commune de La Brigue. On retrouve les mêmes qualités ou fonctions que pour l'œuvre Lanteri, mais surtout, différence notable, l'autorité communale intervient puisque le troisième administrateur est un

45. Ibid., statut organique de l'Œuvre Spinelli approuvé par décret royal du 11 janvier 1865. Ces biens indivis sont décrits par l'article 2-1 des statuts du mont Lanteri : « Des locations concernant une montagne dénommée Tanarello et de terrains situés dans le hameau de Piaggia. . . ».

délégué du conseil de la commune de La Brigue. La fréquence des réunions surprend : tous les quinze jours et même plus souvent si des affaires particulières le réclament. Les administrateurs ayant pris part à la séance devront même souscrire des procès-verbaux.

Ce sont peut-être les fonds attribués qui nécessitent une semblable organisation : en effet, ils s'élèvent au milieu du XIX^e siècle à 1.500 lires annuelles⁴⁶ tout en précisant en bonne logique que « le nombre des dots ne peut être fixé, non plus que leur montant, étant donné qu'y ont droit toutes les filles pauvres de la descendance Spinelli ». Néanmoins — et nous en ferons la constatation lors de l'étude d'autres modalités de dotation —, les revendications sont souvent nombreuses lorsque des sommes suffisamment conséquentes sont en jeu — les rédacteurs des statuts prirent la précaution de prévoir la distribution des dots après l'union matrimoniale : « Pour ce qui concerne l'attribution et la distribution des dots, les filles postulantes devront justifier légalement d'avoir contracté mariage dans l'année aux revenus de laquelle elles entendent avoir part ».

L'esprit de l'œuvre de l'abbé Spinelli n'est-il pas alors déjà renversé et dénaturé comme le sera certainement avec la loi italienne du 17 juillet 1890 qui décide d'une manière impérative dans les communes de moins de 10.000 habitants, la concentration des institutions publiques de bienfaisance au sein de la congrégation de charité⁴⁷.

Les revendications patrimoniales

L'issue de la Seconde guerre mondiale et le retour des communes à la France génère des problèmes juridiques majeurs à la suite de négociations qui aboutissent au Traité de Paris. Comme l'ont écrit C. Couttenier et B. Gastaud :

« désormais, la nouvelle ligne frontalière serpente le long des crêtes et démantèle l'ancienne commune italienne de *Briga Marittima* : le village de La Brigue et le hameau de Morignole passent sous souveraineté française, et sur l'autre versant, les hameaux de *Carnino*, *Piaggia et Upega* sont réunis dans la nouvelle commune de *Briga Alta*, rattachés à la province de *Cuneo*, et celui de *Realdo* à la commune de *Triora*, province de Ligurie. Les œuvres pies ont leur siège à La Brigue, mais une partie de leurs biens sont désormais situés en territoire italien ».

46. Suivant l'édit royal du 26 octobre 1826 et le manifeste caméral du 8 juin 1832, la pièce d'or de 20 francs français a une équivalence de 20 lires or in *Nuovo almanacco delle divisione di Nizza per l'anno 1845*, *Nizza, Società Tipografica*, 1845, p. 146.

47. Même si, par la suite, la loi du 17 juin 1926 rend cette mesure simplement facultative. À la différence, la seule institution qui perdurera véritablement en raison de sa plus récente création et de son but qui se rattache aux œuvres d'éducation est l'asile infantile Arnaldi fondé par testament olographe de Pierre Arnaldi avocat en date du 22 août 1892 avec pour but : « recueillir, du matin au soir, les enfants des deux sexes, de trois à six ans, avec priorité pour les enfants des familles pauvres, de leur enseigner les éléments de la religion, de la morale, de la propreté, de gymnastique adaptée à leur jeune âge ». Programme moderne s'il en est ! Article 2 des Statuts organiques de l'Asile Infantile de La Brigue, Cuneo, 1906, in A.D.A.M. : 6 1 5.

Le paragraphe I de l'Annexe XIV du traité de Paris évoque les biens des associations caritatives, et lors de sa séance du 30 mai 1947, l'Assemblée Nationale aborde la question des œuvres pies. La question est complexe et source de tensions entre les deux nations. Ainsi, s'appuyant sur l'Annexe XIV du traité de paix, l'argumentation italienne prétend « que les œuvres pies sont des associations publiques, relevant du droit international, tandis que la position française, se référant à la loi de 1905 sur la séparation de l'Église et de l'État, soutient qu'elles sont des œuvres privées ».

Les litiges ne tardent pas à éclater. Les avoirs des œuvres sont gelés dans les coffres de la Caisse d'Épargne de *Cuneo* et la location des pacages par les œuvres aux bergers de *Briga Alta*, *Triora* et *Realdo* est source de problèmes. Ainsi, en 1949, le conseil d'administration des œuvres Spinelli-Lanteri informe le préfet des Alpes-Maritimes que les bergers de *Realdo* menacent d'occuper les pâturages de *Lose* et de *Tanarello*. Le curé de La Brigue et président du conseil d'administration consulte le préfet au sujet de la répartition des biens de l'œuvre. Ce dernier lui rappelle⁴⁸ que « cette institution a été provisoirement agréée pour recevoir les bénéficiaires des lois d'assistance, mais elle n'en demeure pas moins une œuvre privée, régie uniquement par son statut organique du 20 décembre 1864 ». Dans ces conditions, « c'est au conseil d'administration de l'œuvre [...] qu'il appartient de prendre à cet égard toutes dispositions utiles en dehors de toute intervention de l'Administration ».

Bien immobilier de l'œuvre Spinelli, la chapelle Saint-Michel de La Brigue est classée monument historique en 1948 et l'œuvre Arnaldi est déclarée à la préfecture, le 2 août 1952, comme « association 1901 ». Le changement de statut paraît au *Journal Officiel* le 14 août. L'hôpital Spinelli cesse toute activité en 1954. Puis, les relations franco-italiennes s'améliorent au début des années 1950. Une « convention » franco-italienne portant sur le « pacage journalier » des bergers italiens et français est signée le 29 janvier 1951 et publiée le 24 juin 1952 au *Journal Officiel* du 24 juin 1952. Par ailleurs, Paris et Rome s'accordent pour instituer dans la capitale italienne une « Commission Internationale de Conciliation franco-italienne », présidée par le conseiller d'État français Brunschwig-Bordier, le préfet italien De Dominicis et le médiateur helvétique Plinio Bolla, ancien président du Tribunal Fédéral suisse. Sa mission : « résoudre les litiges engendrés par le transfert de souveraineté et le nouveau tracé frontalier ». Elle est secondée dans sa tâche par une « Commission d'Experts Civils » chargée d'enquêter sur le terrain.

Elle rend une première sentence arbitrale le 9 octobre 1953 qui concerne la propriété foncière de l'association Arnaldi portant sur la valeur des coupes de bois sur la zone indivise : 50 % à La Brigue, 25 % à *Triora* et *Briga Alta*, en mars 1954, un différend éclate au sein de la « Commission » entre le représentant français et italien sur le statut des œuvres : les œuvres sont-elles des fondations privées ou publiques ?... Brunschwig-Bordier rappelle au Quai d'Orsay que les œuvres pies sont des associations caritatives de caractère privé et que leurs biens ne peuvent

48. Archives Municipales de La Brigue, lettre du 5 octobre 1949.

être considérés comme parastataux⁴⁹. En 1955, le curé de La Brigue, demande au préfet d'intervenir auprès du Quai d'Orsay afin qu'il informe la « Commission de Conciliation » des difficultés faites aux œuvres Spinelli-Lanteri par la municipalité de *Briga Alta* : cette dernière paie délibérément ses impôts sur les pâturages de *Tanarello* à l'État transalpin, les considérant ainsi comme des biens publics italiens.

Des experts français et italiens se réunissent les 7 et 15 novembre 1955 pour examiner la question des avoirs des œuvres pies brigasques. Il en ressort un échange de 434 366 liras de valeurs mobilières contre 12 870 francs de rentes françaises. Et par un échange de lettres entre l'ambassadeur d'Italie à Paris Quaroni et le ministre des Affaires Etrangères Antoine Pinay, le 6 janvier 1956, les gouvernements français et italien conviennent de confier le règlement de la question des œuvres pies à un « Collège Arbitral » de la « Commission de Conciliation ». Le suisse Plinio Bolla accepte sa mission de tiers-membre. Le « Collège Arbitral » tient sa première réunion à Rome le 12 mars.

Toutefois, les questions s'enlisent. Le conseiller général du canton de Tende et maire de La Brigue Aimable Gastaud qui a joué un rôle capital, le déplore : il demande, en 1958, au ministre des Finances d'intervenir auprès du gouvernement transalpin pour débloquer les avoirs des fondations toujours gelés à la Caisse d'Épargne de *Cuneo*⁵⁰. La « Commission de Conciliation » temporise. Gastaud relance le Quai d'Orsay le 24 mai 1959 : « les conseils d'administration des diverses œuvres s'émeuvent de ne plus entendre parler de la question des œuvres pies et sollicitent un règlement dans un très proche avenir conforme à l'esprit de logique et de justice, ce qui permettra de gérer ces œuvres comme elles se doivent. Des travaux de conservation d'immeubles sont indispensables pour préserver le capital et assurer la bonne marche de ces œuvres suivant les idées des fondateurs et les administrateurs attendent toujours le résultat de la Commission pour donner suite aux différents projets. L'expert italien Benedetto Calascibetta remet enfin son rapport sur « Les biens des œuvres pies de la frontière franco-italienne, d'après le Traité de Paris » à la « Commission de Conciliation », le 12 septembre 1959. Le « Collège Arbitral » se réunit à Rome au début novembre et accorde au représentant français Antoine Bernard du Conseil d'État un délai de deux mois pour formuler ses observations. Réunissant le conseiller d'État Guy Perier de Feral, le président de section honoraire au Conseil d'État Antonio Sorrentino, le médiateur helvétique Plinio Bolla et le secrétaire français à la « Commission de Conciliation » Vidal-Naquet, il rend ses décisions à San Remo, le 4 octobre 1960, sur le « Différend Opere Pie »⁵¹ : « les ressources de l'œuvre pie Spinelli [...] iront désormais 1/8^e à l'*Ente di Assistenza* de la commune italienne de *Briga Alta*, et pour 1/8^e à l'hôpital de *Triora* ; le surplus sera partagé en parts égales entre l'Hospice Spinelli et la dotation des filles pauvres de la descendance Spinelli » ; d'autre part, « les enfants des ressortissants italiens de *Briga Alta* et de *Realdo* sont acceptés, le cas échéant, à l'Asile Infantile Arnaldi de La Brigue ». Toutefois, une « Commission

49. Archives du Quai d'Orsay, lettre du 17 juin 1955.

50. Archives personnelles d'Aimable Gastaud, Lettres du 28 juillet 1958 et du 29 décembre 1958.

51. « Décision n° 277 », *Report of international Arbitral Awards – Recueil des Sentences Arbitrales* -, volume XVI, Nations Unies, 2006.

d'Experts » est nommée pour régler les questions encore en suspens. Par lettres de leurs gouvernements respectifs, les experts Georges Caubel et Benedetto Calascibetta sont chargés, le 13 mars 1961, d'évaluer les biens immobiliers, les titres en dépôt et les encaisses des œuvres. Et le 29 novembre, Sorrentino et Perier de Feral, de la « Commission de Conciliation », conviennent à Rome de partager le patrimoine des œuvres : 63 % à la commune de La Brigue et 37 % à celles de *Briga Alta* et *Triora*⁵². Il est par ailleurs stipulé que les statuts des œuvres pies présentent un caractère international, et ils ne peuvent donc pas être modifiés par les gouvernements italien et français. Il faudra néanmoins encore bien des négociations ultérieures pour que le patrimoine restant soit finalement affecté en 2009 à la commune de La Brigue où il n'y a plus guère de filles pauvres à doter et où l'agro-pastoralisme a bien diminué...

Les autres modes de dotation

– Un exemple pugétois

L'annexion, comme toute cession de territoire doit saisir les questions en cours tout et respectant les droits acquis⁵³. La législation de l'État annexant s'applique naturellement. Il n'en demeure pas moins que des modes de fondation propres au droit sarde sont encore usités au début de l'année 1861⁵⁴ ; ainsi, le terme « œuvre pie » apparaît dans le testament passé devant maître Sauvan, le 14 février 1861, par l'abbé Joachim Jausserand, ancien vicaire général de l'évêque de Glandèves, à Puget-Théniers, chef-lieu de mandement sarde qui est devenue, avec l'annexion, une des deux sous-préfectures du nouveau département des Alpes-Maritimes.

Comme précédemment avec l'œuvre Spinelli, la dotation de filles pauvres n'est pas le but unique : la fondation de 3.210 francs en capital et un immeuble doivent voir ses ses intérêts employés :

- pendant trois années consécutives à compter du décès du prêtre, au maintien et à l'avancement d'un pauvre ecclésiastique de Puget-Théniers,
- dans l'année suivant les trois précédentes, à titre de dot, à une fille pauvre de cette ville,
- dans celle qui suivrait cette dernière, ils serviraient à faire faire à un jeune homme l'apprentissage d'un métier.

Si l'on trouve trace de l'allocation, en 1876, 1877 et 1878, au cleric Angelin Richaud⁵⁵, il est singulier de constater que l'on ne trouve pas mention dans les registres de l'hospice de Puget-Théniers qui, par acte de transaction en date du 30 janvier 1874, était devenu gestionnaire de la fondation, d'une quelconque dotation d'une jeune pugétoise. Plus tard, en 1912, sur recommandation de la nièce du fondateur, le jeune Félix Dogliano est mandaté du montant des arrérages de la

52. « Décision n° 278 », idem.

53. La jurisprudence contemporaine en donne de nombreuses applications : ainsi en matière procédurale : Cass. 13 février 1865, commune d'Eze et La Trinité-Victor, Sirey 1865. I. 122.

54. Arch. dép. A.M. Sc 4776, lettre du préfet, 24 novembre 1869.

55. A.C. Puget-Théniers, 3 M délibération de l'hospice du 6 avril 1912 approuvée par le conseil municipal le 28 avril.

fondation Jausserand ; cette lacune dans les archives et l’omission de la qualité du bénéficiaire (clerc ou apprenti) sont symboliques, une fois encore de la carence des archives mêmes publiques dans certains domaines.

– L’utilisation d’une chapellenie laïcale à Utelle

Un second mode de dotation propre au Comté de Nice est la chapellenie laïcale, c’est-à-dire, selon la définition du doyen Trotabas : « Une œuvre indépendante possédant une entité juridique particulière, pourvue de la personnalité morale sous le régime sarde qui assurait le service de certaines fondations »⁵⁶. Ce service est en majeure partie celui des fondations de messes pour le repos de l’âme du fondateur mais aussi celui d’une institution à caractère éducatif ou social comme c’est le cas (qui semble unique) au Figaret d’Utelle, hameau situé sur le territoire de la commune d’Utelle qui est perchée sur les crêtes bordant la Vésubie. Par testament en date du 3 août 1827, le major en retraite des armées sardes, Jean-André Cristini institue une chapellenie laïcale perpétuelle à laquelle il assigne en dotation divers immeubles. Le chapelain est désigné par les quatre contribuables les plus fortement imposés du Figaret, pères de famille et ayant des enfants « en condition de profiter de l’enseignement du dit chapelain »⁵⁷. La clause est révélatrice de la carence certaine des autorités sardes dans le domaine de l’instruction primaire comme l’ont démontré certains auteurs⁵⁸. Charge éducative mais aussi caritative financée par la location des immeubles, puisque « deux filles pauvres devront être mariées avec les revenus de la chapellenie »⁵⁹.

– Une institution niçoise au fonctionnement difficile : l’œuvre des femmes Richelmi

Il faut reconnaître que ces œuvres de dotation de filles pauvres jusqu’alors évoquées ont fait l’objet d’une administration diligente et efficace depuis leur création, par des hommes qui voulurent par une gestion rigoureuse du patrimoine pour perpétuer le souvenir des bienfaiteurs initiaux et de leurs intentions ; en permanence le choix ou la sollicitation de candidates les animèrent. Aussi, est-on surpris de rencontrer une œuvre qui soulève pendant une grande partie du siècle (de 1827 à 1861) des réclamations et suscite des actions en justice longues et complexes. Cette œuvre dont « l’administration est complètement inconnue »⁶⁰ du maire de Nice François Malausséna, pourtant fort attentif au domaine de l’assistance dans ses activités édiliciaires est l’œuvre des femmes Richelmi de Nice. On reste assez confondu de constater qu’en 1862 cette œuvre avait vu la presque totalité du produit de la fondation disparaître dans une mauvaise gestion du patrimoine⁶¹.

56. *Op.cit.*, p. 207.

57. La cour d’appel d’Aix le 8 mai 1913 considérera que la chapellenie ne pouvait être considérée comme un bien d’église et ne se trouvait pas sujette à l’application de la loi portant séparation de l’Église et de l’État et elle gardait ses biens en propriété.

58. Victor Emmanuel, « Notes sur l’instruction publique à Nice depuis le XVI^e siècle jusqu’à nos jours », *Nice Historique*, 1901, p. 223. Ainsi, Victor Emmanuel qui écrit : “Le gouvernement sarde est peu enclin à favoriser l’essor de l’instruction populaire. . .” Notes sur l’instruction publique à Nice depuis le XVI^e siècle jusqu’à nos jours

59. Arch. Dép. A.M. SC 4786 Utelle.

60. A.C Nice 2 Q 2, lettre du maire au préfet des Alpes-Maritimes, 28 janvier 1862.

61. *Ibid.*, lettre du secrétaire général de la préfecture au maire de Nice, 21 février 1862.

Institution ancienne puisque fondée par Paris Richelmi le 16 décembre 1625, elle a pour but de marier ou de faire religieuses les filles portant le nom de famille Richelmi et originaires de la ville de Nice ou du lieu de *Pigna* (Ligurie), de manière « qu'on préférât toujours les plus pauvres et les plus proches parentes »⁶². Administrée par trois membres qui se recrutaient par cooptation au sein du Sénat de Nice, l'œuvre semble fonctionner régulièrement jusqu'au XVIII^e siècle en gérant les mille écus d'or de la fondation initiale. Mais son principal débiteur, la commune d'Aspremont, qui se trouve sur les collines niçoises, cesse à partir de la Révolution de payer sa créance annelle de 135 livres ce qui obère singulièrement les finances de l'œuvre de Paris Richelmi : ainsi, les recettes de l'exercice de 1840 ne s'élèvent qu'à 273,60 livres⁶³. Il semble que l'action tout entière de la fondation au XIX^e siècle se ressent de ces problèmes financiers ; les administrateurs assignent la commune sans solution et il faut transiger. Avec l'autorisation de l'autorité de tutelle (le conseil d'Intendance) le montant du capital dû par Aspremont est arrêté à 3.000 livres et celui des intérêts arrérages courus depuis 1816 jusqu'au 31 décembre 1857 à la même somme⁶⁴. Défaillance des administrateurs ou de l'autorité de tutelle, il est néanmoins singulier de constater que le receveur particulier présentant la situation comptable au 15 juin 1863, lors de la fusion qui va être évoquée, déclare n'avoir jamais eu connaissance de l'acte de transaction passé par l'administration avec la commune d'Aspremont et qu'il n'a jamais pu recevoir aucune somme sur celles dues par ladite commune⁶⁵. Finances précaires qui sont aggravées à partir de 1848 par les frais d'instance et s'élèvent à 1.583,29 livres, soit 99,94% des dépenses, ce qui laisse peu pour doter les filles pauvres. . . Ainsi le testament reçoit exécution pour la dernière fois en 1827 ; depuis lors, aucune pauvre fille portant le nom de Richelmi n'aurait plus réclamé les intérêts de la somme léguée. Le conditionnel doit être en effet employé car sinon, comment comprendre que le 26 juillet 1851 Marguerite Richelmi et treize autres femmes de la famille Richelmi obtiennent du Tribunal de Première Instance de Nice un jugement portant condamnation de la commission administrative de l'œuvre Richelmi. Celle-ci doit leur payer tous les intérêts et revenus de l'œuvre échus jusqu'au jour du dernier de leurs mariages (le 25 novembre 1849, celui de l'épouse de Laurent Revello, célébré à Gênes). Ce jugement est confirmé par un arrêt de la Cour d'Appel de Nice en date du 17 mars 1854 et les quatorze femmes de la famille Richelmi ou leurs ayants droits (héritiers ou cessionnaires des droits) reçoivent les 4.707 livres d'actif en parts égales, des mains du notaire niçois Muaux, liquidateur nommé par ordonnance du président du Tribunal de Première Instance, le 17 décembre suivant. Une certaine inertie entoure cette liquidation puisqu'elle n'est approuvée par la commission administrative de l'œuvre qu'en 1863, après le rattachement⁶⁶. L'adminis-

62. Ibid., lettre du vice-président du bureau de bienfaisance au maire de Nice, 27 septembre 1864.

63. Ibid., lettre du président de l'administration de l'œuvre, l'avocat Galli au maire de Nice, 25 janvier 1862.

64. *Relazione a S.M. sulla situazione degli istituti...*, Torino, 1841. À titre de comparaison l'œuvre brigasque Spinelli annonce 2.065,57 livres de recettes.

65. AC Nice, 2Q 2, comte de l'œuvre Richelmi, 29 janvier 1845 -14 juin 1863.

66. Ibid., délibération de la commission 19 août 1863.

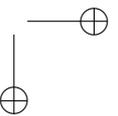
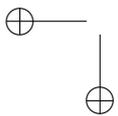
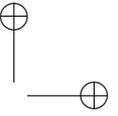
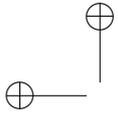
tration française préfectorale, à la suite de réclamations de celles qui auraient pu être bénéficiaires de l'institution, veut clarifier la situation et l'apurer. Sur l'analyse du dossier établi par le maire, l'avocat François Malausséna, le préfet reconnaît la nécessité immédiate de rattacher l'œuvre à l'organisme municipal d'assistance qui vient d'être créé : le bureau de bienfaisance et de la Miséricorde, en arguant d'un moyen tiré des circonstances historiques : la suppression du Sénat de Nice, chargé de nommer les administrateurs ; la commission, en cas de vacances résultant de démissions ou décès, n'aurait plus les moyens de se reconstituer et cette situation serait de nature à laisser sans direction l'institution Richelmi et à en ruiner complètement le patrimoine. Le second moyen présenté par le préfet est d'ordre économique : l'exonération des frais de gestion (traitement du trésorier-receveur) supportés jusqu'alors. Le 28 juillet 1862, la commission administrative de l'œuvre émet l'avis réaliste de la réunion au bureau de bienfaisance, ce dernier est alors saisi de la demande ; la réaction de son vice-président Pie-François Toesca, ancien haut magistrat sarde (il fut président de la Cour d'Appel de Nice et consacra une grande partie de son patrimoine mobilier comme immobilier à l'assistance de ses compatriotes) témoigne envers la nouvelle souveraineté d'un loyalisme sur lequel on n'a pas toujours insisté chez ces représentants de l'administration sarde qui ne voulurent point émigrer. Réclamant au maire l'acte de fondation avec ses rentes et les bénéficiaires, le président Toesca remarque que la question doit être examinée avec soin puisque les revenus vont être employés à la dotation des filles pauvres de familles qui « aujourd'hui font partie d'un autre État »⁶⁷. La commission administrative du bureau donne un avis favorable à la condition « d'être dispensée d'étendre ses services hors de l'Empire français ». La dernière étape de la procédure ayant été accomplie (l'avis du conseil municipal niçois du 23 février 1863), le préfet Gavini arrête la réunion au bureau de bienfaisance de la Miséricorde le 24 octobre 1863 ; le trésorier de l'œuvre Emile de Quincenet peut, à l'issue d'une procédure également quelque peu insolite, remettre au receveur du bureau de bienfaisance (qui n'est autre que lui-même), le patrimoine restant, soit 1.473,39 francs. Le bureau va gérer le patrimoine de l'œuvre dans l'esprit de son fondateur et sans soulever plus aucune protestation ou contestation judiciaire tout en reconnaissant par exemple en 1867 « qu'après 238 années de la mort du testateur, il paraît impossible de reconnaître « quelles sont les filles les plus proches parentes du testateur » et en se donnant jusqu'en 1875, la règle de préférer les filles Richelmi niçoises à celles italiennes. C'est ainsi que paradoxalement l'annexion a permis à une œuvre privée de recouvrer un fonctionnement financier dont elle n'aurait jamais dû se départir.

Ainsi ce « patrimoine des pauvres » constitué pendant des siècles par des fondateurs et des administrateurs qui cherchèrent à fructifier capitaux et bien fonds et à préserver leur droit de propriété avait survécu à la Révolution, au Consulat et à l'Empire. Il fut souvent « écorné » par la Restauration sarde et sera finalement emporté malgré certaines résistances avec les ultimes changements de souveraineté.

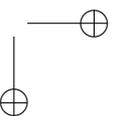
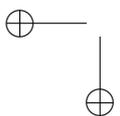
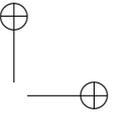
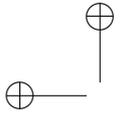
67. AC Nice, 2 Q 2, lettre du 29 septembre 1862.

Désormais le « patrimoine des pauvres » devenait le « droit des pauvres »⁶⁸ mais cette obligation étatique de la collectivité étatique et des collectivités territoriales avait-elle la même vertu ?

68. Didier Renard, *Initiatives des politiques et contrôle des dispositifs décentralisés : la protection sociale et l'État sous la Troisième république 1885-1935*, Paris, MIRE, 1999, 409 p.



Biens communaux



I BENI COMUNI NEL PIEMONTE BASSOMEDIEVALE

RICCARDO RAO

Université de Bergamo

La rivoluzione comunale delle risorse collettive : le rivendicazioni giurisdizionali

DURANTE I SECOLI XII E XIII, all'interno di una dinamica di consistenti arroncammenti che dovette sollecitare una definizione delle prerogative di comunità e signori nel godimento degli spazi forestali residui, e nella titolarità dei terreni di recente messi a coltura, le *universitates* meglio organizzate cercarono di ampliare i propri poteri dispositivi sugli incolti. Esse non si accontentarono più delle prerogative legate al diritto d'uso, mettendo in discussione il dominio eminente — scarsamente formalizzato laddove non erano stati avviati solidi processi di costruzione della signoria — che i *domini* rivendicavano in veste di titolari della giurisdizione.

Le liti avvenute a più riprese nel corso del XII secolo tra la comunità di Caresana e il capitolo di Sant'Eusebio di Vercelli, *dominus loci*, per il controllo dei vasti incolti in riva alla Sesia, in particolare per la foresta di Gazzo, evidenziano alcuni elementi significativi.

Innanzitutto, risalta il ruolo di tali contese nel sollecitare le forme di organizzazione collettiva. La comunità di Caresana compare per la prima volta nel 1113 : in tale anno, il vescovo investì gli *homines* del bosco di Gazzo « *ad usendum et ad fruendum ad eorum utilitatem* », a patto però di poterne disporre come un *vicinus* del luogo. Probabilmente a seguito di una vertenza, l'atto riconosceva la titolarità del *dominus*, ma garantiva anche lo sfruttamento da parte della comunità¹. La

1. *Le carte dello archivio capitolare di Vercelli*, a cura di Domenico Arnoldi, Giulio Cesare Faccio, Ferdinando Gabotto, G. Rocchi, Pinerolo, Società storica subalpina, 1912, I, doc. 68, pp. 82-83.

capacità di agire collettivamente della popolazione locale, ripartita in *maiores et minores*, pare, dunque, legata alla rivendicazione degli incolti.

Inoltre, emerge la natura giurisdizionale di simili dispute. Lo stretto nesso fra titolarità della giurisdizione e dei beni collettivi sembra avere favorito l'allargamento delle rivendicazioni della comunità caresanese, che nel corso del XII secolo aveva irrobustito le sue ambizioni di autogoverno, dai singoli beni contesi a tutte le comunanze e ad altre prerogative annesse alla *iurisdictio*. Se, nel 1113, la collettività cercò una mediazione con il capitolo per il godimento della foresta di Gazzo, nel 1187, gli *homines*, che almeno dal 1160 erano rappresentati da propri consoli, addivennero a una complessa pattuizione, che prevedeva non solo la regolamentazione dello sfruttamento della foresta, ma anche l'investitura di alcuni diritti pubblici, come le vie, tutti i *comunia* e lo *ius piscandi*². La configurazione in comune della popolazione locale fu un passaggio decisivo perché la rivendicazione di tali diritti potesse risultare più efficace. È probabile che la questione delle terre pubbliche avesse stimolato la coesione della popolazione, suggerendo esperienze istituzionali più strutturate.

Infine, si verificò una crescita complessiva dei diritti della comunità di Caresana sulle risorse collettive, non più limitati al diritto d'uso, ma ampliati verso il dominio utile o, comunque, verso forme di maggiore disponibilità dei beni. Se l'investitura del 1113 manteneva una forma piuttosto generica, senza fare riferimento a una relazione beneficiaria e salvaguardando l'accesso al bene e la pienezza delle facoltà giurisdizionali del vescovo, gli accordi del 1187 definirono con maggiore chiarezza, sotto forma di investitura feudale, il dominio utile della comunità. Nei primi decenni del Duecento, poi, un'ulteriore spartizione delimitò i beni della comunità da quelli dei canonici³.

La situazione di Caresana, documentata in maniera esemplare, non sembra essere stata eccezionale: diversi comuni rurali condivisero un'analoga dinamica di ampliamento delle prerogative delle comunità sugli incolti in stretta connessione con la contrattazione degli spazi giurisdizionali con i signori. A Paciliano, nei pressi di Casale, nel 1199, l'abate di Sant'Ambrogio di Milano ingiunse alla comunità locale, con due atti distinti, di restituire le « *iustitias et iurisdictiones monasterii* », tra le quali figuravano, nel primo dei due documenti, emanato il 14 febbraio, vari diritti legati all'esercizio della giustizia e alla riscossione della *curadia*; nel secondo, prodotto due giorni dopo, le località Olzia e Tassera, che — risulta da una

2. Al riguardo si rimanda a Riccardo Rao, « Risorse collettive e tensioni giurisdizionali nella pianura vercellese e novarese (XII- XIII secolo) », in *Quaderni storici*, 2005, n°120, pp. 753-776, qui a p. 763.

3. Archivio Capitolare di Vercelli, Statuti e patti, cart. 90, doc. in data 1228, aprile 22. Le spartizioni dei beni comuni tra signori e comunità a metà o, più spesso, a 1/3 (per i signori) e 2/3 (per la comunità) sono ben documentate per l'epoca: sempre per il Vercellese, si vedano per esempio gli accordi relativi alla fondazione del borgo nuovo di Tronzano (*I Biscioni*, 1/2, a cura di Giulio Cesare Faccio, M. Ranno, Torino, Società storica subalpina, 1939, doc. 196, p. 26). La tendenza alla divisione dei beni comuni tra signori e comunità è diffusa anche in Lombardia nel XII secolo. Al riguardo si veda Riccardo Rao, « Beni comuni e identità di villaggio (Lombardia, secoli XI-XII) », in *Villaggi, comunità, paesaggi medievali*, Atti del convegno (Bologna, 14-16 gennaio 2010), a cura di Paola Galetti, Spoleto, Centro italiano di studi sull'alto Medioevo, 2011, in corso di stampa.

nuova contesa scoppiata nel 1223 — erano occupate da un vasto bosco aperto al godimento collettivo⁴.

Simili processi di irrobustimento dei diritti comunitari sono documentati anche nel Novarese, dove le collettività sottoposte al vescovo sembrano avere incrementato la conflittualità per le risorse collettive nei primi decenni del Duecento, in concomitanza con un acceso scontro tra la città e il presule, e nell'Eporediese⁵. Nel 1249, per esempio, il vescovo di Ivrea investì in perpetuo i consoli del comune di Pavone di tutte le comunanze del luogo (« *concessit omnia comunia* »), rinunciando a diminuirle di alcunché in futuro⁶. In forme meno nette, nel 1264, dopo una lite, l'ordinario della medesima diocesi stabilì di condividere l'uso dei gerbidi e prati di Albiano, riservandosi il periodo estivo e lasciandolo ai *rustici* per il resto dell'anno⁷.

Se dal Piemonte dei comuni ci si sposta nei territori dominati dalla grande aristocrazia territoriale emergono analoghe trasformazioni, nel processo di disboscamiento e nella ridefinizione degli assetti giuridico-istituzionali che regolavano la fruizione delle risorse collettive, ma con una diversa tenuta dell'autorità signorile, soprattutto nei centri dove le dinastie dominanti detenevano cospicue presenze patrimoniali.

Nel marchesato di Saluzzo, la vitalità dell'inquadramento giurisdizionale della casata dominante riuscì a contenere lo sviluppo dei poteri locali: sino alla fine del XII secolo, non c'è traccia di comunità rurali organizzate, dal punto di vista istituzionale, in comune. La dinastia aleramica esercitò in maniera effettiva il diritto eminente sulle comunanze, attribuendole in concessione a propri vassalli e a enti ecclesiastici⁸: come nel caso della creazione della grangia di Moretta presso Amondino, le operazioni di arroncamento intraprese da alcuni monasteri sulle terre ricevute potevano fare scaturire conflitti con gli *homines*, che vedevano scomparire gli incolti a loro disposizione⁹. Rispetto alle occorrenze del Piemonte orientale, i pur numerosi conflitti avviati, soprattutto nel corso del Duecento, dalle comunità, mutarono con minore frequenza la natura del dominio delle collettività, che, a parte qualche caso di spartizione dei beni contenziosi, rimase per lo più ancorato

4. *Le carte santambrosiane di un luogo scomparso: Paciliano (secoli X-XIII)*, a cura di Luca Fois, Edizioni Biblioteca Francescana, Milano 2006, docc. 16-18, pp. 80-83, doc. 30, p. 106, doc. 34, p. 111.

5. Per il Novarese, Riccardo Rao, « Risorse collettive e tensioni giurisdizionali », op. cit., pp. 764-767.

6. *Le carte dello archivio vescovile di Ivrea fino al 1313*, a cura di Ferdinando Gabotto, Pinerolo, Pinerolo, Società storica subalpina, 1900, I, doc. 198, pp. 275-276.

7. *Le carte dello archivio vescovile di Ivrea*, op. cit., II, doc. 332, pp. 45-46.

8. Riccardo Rao, *Comunia. Le risorse collettive nel Piemonte comunale (secoli XII-XIII)*, Milano, Led, 2008, pp. 150-156. Per ulteriori esemplificazioni si veda *Cartario della abazia di Cavour – Carte inedite o sparse dei signori e luoghi del Pinerolese fino al 1300*, a cura di Benedetto Baudi di Vesme, Edoardo Durando, Ferdinando Gabotto, Pinerolo, Società storica subalpina, 1909, doc. 78, pp. 263-264; *Cartario della abazia di Staffarda*, a cura di Ferdinando Gabotto, Giuseppe Roberti, Domenico Chiattone, I, Pinerolo, 1901, doc. 244, pp. 227-230, 1237.

9. Rinaldo Comba, « In silva Stapharda. Disboscamienti, grange e villenove in un grande complesso forestale (XI-XIV secolo) », in *Archivio storico italiano*, 2009, n°167, pp. 607-624.

al diritto d'uso¹⁰. Gli sforzi delle comunità furono volti alla difesa dei beni comuni, su cui esercitavano poteri dispositivi ridotti, conseguiti circoscrivendo i diritti marchionali : le consuetudini degli abitanti della Valle Stura Inferiore approvate nel 1231 riconoscevano a Manfredo di Saluzzo alcuni diritti sulla caccia, ma gli impedivano di appropriarsi dei *comunìa*¹¹.

Considerazioni analoghe possono essere estese ai Savoia, dove pure i pronunciati diritti comitali sui beni comuni si accompagnarono a forme di contrattazione con le comunità. A Susa, sebbene fosse riuscita a tutelare l'uso di vasti incolti (« *aque pascua nemora omnibus sunt comunìa* »), la comunità era stata costretta a concordare la pertinenza fiscale dei gerbidi e a riconoscere la supervisione comitale¹². I conti di castellania confermano le prerogative della dinastia, che manteneva il controllo di rilevanti redditi sugli incolti, quali il *pascuagium*, le *venationes*, l'*alpagium* e il *ripagium*: alcune di queste prerogative potevano essere divise con le comunità.

In più occorrenze, i diritti sugli incolti di alcune stirpi signorili sono riconducibili alla concessione comitale : nel 1242, i visconti di Aosta riconobbero di tenere da Amedeo di Savoia i « *nemora nigra, aquas et rivagia* »¹³. Come nel Saluzzese, l'inquadramento sabauda non riuscì a sanare i frequenti episodi di conflittualità fra le comunità locali, soprattutto quelle più popolose, da un lato, e monasteri e signori laici dall'altro. Nella seconda metà del Duecento, l'*universitas* di Avigliana fu coinvolta in più vertenze con gli enti ecclesiastici detentori di proprietà nell'area. Fra il 1275 e il 1277, essa si oppose a San Michele della Chiusa, reclamando l'uso comune dei prati di Vollonia, di pertinenza del monastero, nei quali aveva fatto irruzione tagliando i salici presenti¹⁴. Nel 1291, inoltre, il banditore del castello di Avigliana intimò agli abitanti di non molestare il monastero di San Giacomo Stura nelle alpi di Pietrafica e di Arnaz¹⁵. In entrambe le circostanze, la giustizia sabauda frenò i tentativi degli *homines* di accedere ai pascoli.

Il quadro appare comunque assai dinamico. I meccanismi di regolazione dei conflitti recepirono in vario modo le crescenti rivendicazioni delle comunità nei

10. *Cartario della abazia di Staffarda*, op. cit., I, doc. 214, pp. 199-201, 1232 : gli uomini di Revello (*homines Revelli*) si rappacificarono con il monastero per un bosco conteso, accordandosi per dividerlo tra le due parti.

11. *Cartario delle valli di Stura e di Grana fino al 1317*, a cura di Armando Tallone, Pinerolo, Società storica subalpina, 1912, doc. 17, pp. 24-27 : « *item non debent domini aliqua pascua comunìa, vel alia comunìa ad suum proprium reducere* ».

12. Riccardo Rao, *Comunìa*, op. cit., pp. 147-148.

13. *Regesta comitum Sabaudiae marchionum in Italia ab ultima stirpis origine ad annum MDCCLIII*, a cura di Domenico Carutti, Fratres Bocca, Torino 1889, doc. 687, pp. 241-242. La giurisdizione comitale sui pascoli, fruiti dalle comunità, emerge anche per la valle di Bagnes, nel Vallese : nel 1209, al termine di una lunga lite tra il conte e l'abate di San Maurizio di Agauno sulla valle, si sancì che il Savoia fosse *dominus* della valle e che i « pascoli dovessero essere mantenuti ad utilità degli uomini della medesima valle » (« *et pascua ad utilitatem hominum eiusdem vallis servanda* »). Il conte si riservava inoltre il *ripagium* (« *et discensus magne aque sunt comitis* ») : *ivi*, doc. 424, pp. 156-157.

14. Patrizia Cancian, Giampietro Casiraghi, *Vicende, dipendenze e documenti dell'abbazia di S. Michele della Chiusa*, Torino, Società storica subalpina, 1993, doc. 76, pp. 379-380.

15. *Le carte dello archivio arcivescovile di Torino fino al 1310*, a cura di Ferdinando Gabotto, G.B. Barberis, Pinerolo, Società storica subalpina, 1906, doc. 319, pp. 352-353.

confronti dei signori locali, pur salvaguardando la *iurisdictio* di questi ultimi: per esempio a Piossasco, nel 1292, Amedeo V emise un arbitrato che riconobbe ai *domini* l'esercizio della giurisdizione, ma tutelò gli *homines* dalle usurpazioni di comunanze¹⁶. Negli stessi anni, nel 1290, un compromesso raggiunto con la mediazione del comune di Pinerolo ribadì la sottomissione della comunità di Scalenghe alla signoria locale, ma stabilì anche che i pascoli locali di cui erano cotitolari uomini e signori rimanessero destinati all'uso collettivo, senza la possibilità per i *domini* di alienarli¹⁷.

Soprattutto nel Torinese, che entrò definitivamente nella sfera di influenza sabauda soltanto nel 1280 e che costituisce un'area di cerniera tra la situazione del Piemonte occidentale e quella del Piemonte orientale, le *universitates* contrattarono con efficacia la disponibilità degli incolti. Nel 1274, ad Alpignano, gli *homines* riuscirono a circoscrivere i diritti signorili sugli incolti invocando lo stato di crisi e minacciando il trasferimento altrove. La popolazione era gravemente provata dalle guerre e dalle migrazioni verso altre località, al punto che coloro che erano rimasti erano pronti a spostarsi: al fine di aumentare la consistenza demografica dell'insediamento, i signori rimisero in perpetuo alla comunità la metà delle comunanze di Rivarola e tutti gli altri terreni, boschi e pascoli, di Alpignano che gli *homines* erano soliti fruire collettivamente¹⁸.

Per completare il quadro del Piemonte occidentale, dove i diritti signorili sulle comunanze sembrano essere rimasti assai vitali fra XII e XIII secolo, si può fare riferimento alla situazione delle signorie rurali del vescovo di Asti nel « comitato di Bredulo ». Avvalendosi del dominio eminente sulle risorse collettive, l'ordinario diocesano elargì prerogative ai *milites*, che in tale area costituirono un fondamentale tassello di raccordo per il controllo delle realtà locali. Dalle consuetudini di Bene Vagienna del 1196, in particolare, emerge che sia il vescovo, sia i cavalieri, sia i contadini potevano accedere al bosco bannale, ma, mentre il presule e gli aristocratici erano avvantaggiati nella raccolta delle ghiande e della legna viva, ai contadini era concesso soltanto di rifornirsi della legna secca necessaria per la fabbricazione di utensili e per l'agricoltura. I *milites* erano, inoltre, esenti dal versamento all'ordinario diocesano del *tractum* sulla caccia: tale attività, con particolare rilievo nel Piemonte occidentale, pare connotarsi come un tratto distintivo dei costumi aristocratico-cavallereschi¹⁹.

16. *Cartario della abazia di Cavour*, op. op. cit., doc. 238, pp. 400, 204.

17. *Cartario della abazia di Cavour*, op. op. cit., doc. 235, pp. 391-395.

18. Archivio di Stato di Torino, Paesi, Provincia di Torino, mazzo 6, doc. in data 1274, aprile 15 : « unanimiter tractaretur quemadmodum ipsius loci universitas valeret melius augmentari que plurimum guerrarum propter angustias fuerit agravata in tantum quod ipsi homines qui ibi remanserant propter afflictiones ipsarum guerrarum parati essent quod a modo ad recessum, tandem perventum fuit pro comuni utilitate et voluntate ipsorum dominorum et hominum dicti loci quod ipsi domini [...] perpetuo remiserunt universitati predictae [...] medietatem omnium vernetorum, nemorum et communium Revayrolie et generaliter omnia alia comunia et pascua eidem loco et hominibus pertinentia et qua olim eidem universitati consueverunt pertinere et que sunt sita in territorio et finibus Alpignani ».

19. *Il libro Verde della Chiesa d'Asti*, a cura di Giuseppe Assandria, II, Pinerolo, Società storica subalpina, 1907, doc. 296, p. 169. Al riguardo cfr. Renato Bordone, « Relazioni personali e « stratificazione sociale » nel territorio dell'antico comitato di Bredulo : domini, milites, pagenses », in *Bollettino della*

In Piemonte, fra XII e XIII secolo, sembrano delinearsi due aree : una, localizzata a oriente, dove le comunità, spesso strutturate in comune, contesero la giurisdizione ai signori locali e riuscirono a rivendicare con successo nuove prerogative sui beni comuni : esse conseguirono in più occasioni il dominio utile di tali beni, praticando in sostanziale autonomia ampi poteri dispositivi, in particolare quelli di alienazione. In un'altra zona, identificabile *grosso modo* con il Piemonte occidentale, la tenuta dei poteri signorili della grande aristocrazia rallentò simili sviluppi : la presenza di un robusto potere superiore, con estese prerogative sugli incolti, garantì le signorie locali e regolò le questioni insorte mantenendo per lo più in termini di diritto d'uso le pratiche di fruizione delle *universitates*²⁰. Entrambe le regioni furono, tuttavia, accomunate, in tale epoca, dallo sviluppo di numerosi conflitti e dai tentativi delle collettività di ampliare la propria disponibilità delle comunanze. Anche nelle terre della grande aristocrazia territoriale le comunità diedero avvio a una vivace dialettica, spesso conflittuale, sulla gestione delle risorse collettive, che giunse a limitare l'invadenza dei signori e, talora, alla spartizione degli incolti fra questi ultimi e gli *homines*, sollecitata anche dalla crescente colonizzazione agraria degli spazi comuni.

Esiste nel complesso una tendenza delle comunità alla gestione in forma patrimoniale e alla divisione delle comunanze con i signori, rispetto all'impulso trasmesso da questi ultimi verso la conservazione delle situazioni di condivisione di tali beni e alla formalizzazione delle prerogative degli *homines* in diritto d'uso. Appare esemplare al riguardo la complessa pattuizione stabilita nel 1256 durante l'affrancamento, da parte del comune di Vercelli, del borgo di Tronzano, che chiariva la titolarità dei *comunia* : esse dovevano spettare per due terzi alla neonata comunità sorta dall'aggregazione di Tronzano Superiore e Tronzano Inferiore e per il rimanente ai *domini* dei villaggi originari. Le due parti di pertinenza della comunità dovevano tuttavia rimanere indivise e aperte alla fruizione dei signori e dei loro famuli: agli *homines* fu fatto divieto di patrimonializzare la gestione di tali beni attraverso locazioni e alienazioni, se non nella quantità di una biolca per celoria (l'aratro piemontese) e di mezza *pro manuali* (forse in riferimento al dissodamento manuale, senza aratro e con vanga). In tal caso, un'eguale quantità doveva comunque essere attribuita ai signori²¹.

Apposizione di confini, polizia campestre e costruzione del territorio

Pur trovando di rado soluzioni definitive, i numerosi contenziosi favorirono un intenso moto di produzione di confini. Al fine di accordarsi con i comuni conter-

Società per gli studi storici, artistici ed archeologici della Provincia di Cuneo, 1981, n°85, pp. 315-323, qui alle pp. 317-321.

20. Presenta caratteri intermedi il marchesato di Monferrato, dove la sopravvivenza di diritti dominici del marchese sugli incolti (cfr. per esempio *Le carte dell'archivio capitolare di Casale Monferrato*, a cura di Ferdinando Gabotto, Ugo Fisso, Pinerolo, Società storica subalpina, 1907, I, doc. 63, pp. 95-96, relativo all'anno 1202) non impedì una gestione in sostanziale autonomia da parte di alcune collettività soggette.

21. *I Biscioni*, op. cit., doc. 196, pp. 26-27.

mini o di rivendicare a loro discapito le superfici contese, in più occasioni furono posti segni di confine che delimitarono per la prima volta in maniera geometrica spazi incolti su cui si intrecciavano molteplici diritti. L'affermazione anche sul piano giurisdizionale delle identità di villaggio favorì un processo di semplificazione e di eliminazione delle numerose situazioni di condivisione di beni comuni tra più comunità. È il caso, studiato da Paola Guglielmotti, di un bosco ubicato nel basso Monferrato e posseduto dalle comunità di Alice, Cassine, Mombaruzzo, Maranzana, Ricaldone e Bruno. Per la verità, inizialmente, attorno alla metà del Duecento, i comuni cercarono di codificare la gestione dell'incolto mantenendo il bene indiviso. A simili tentativi, tuttavia, sin da tale epoca si affiancarono accordi per una sua spartizione, portati a compimento attorno alla metà del secolo successivo attraverso la ricognizione dei confini e l'apposizione di *termini*: in tal modo, pur con difficoltà, si cercò di tradurre in forma lineare, ritagliando aree giurisdizionalmente omogenee per ciascun comune, il groviglio di pratiche di fruizione collettiva dell'incolto²².

A partire dal Duecento, la nomina dei campari contribuì a una maggiore regolazione degli spazi collettivi, con decisivi riflessi sulla dinamica di definizione e di controllo del territorio. Nel 1348, a Oldenico, nel Vercellese, il comune dispose la nomina dei campari addetti alla sorveglianza delle comunanze « *pro comuni utilitate hominum dicti loci* »: tale procedura aveva una funzione essenziale non solo per l'efficiente gestione delle risorse collettive, ma anche per la tutela del territorio comunale dalle usurpazioni²³. L'elezione dei campari era una prerogativa gelosamente custodita dalle comunità, probabilmente anche per via degli emolumenti incamerati dalle attività di polizia campestre. Nella sottomissione di Olcenengo — sempre nel Vercellese — ad Amedeo di Savoia, nel 1405, la comunità si preoccupò di formalizzare due soli aspetti: la somma dovuta per le imposizioni e la facoltà di istituire campari e di riscuotere bandi, riservata agli *homines* del luogo²⁴.

La nomina dei campari e l'esercizio delle operazioni di polizia campestre compaiono di frequente nei procedimenti giudiziari dell'epoca per determinare la titolarità degli spazi incolti. Talora potevano anche essere fatti redigere appositi documenti volti a testimoniare tale pratica, da produrre come prova nei tribunali: nel 1230, nel corso di una causa nei confronti del capitolo di Sant'Eusebio di Vercelli, il conte Ruffino di Langosco portò in giudizio un atto fatto scrivere da un suo notaio per attestare il banno da lui inferto a un contadino dei canonici trovato a raccogliere legna su un bosco conteso.

Nel 1319, il comune di Mongrando si scontrò con quelli di Biella e di Vernato per la titolarità della Marzaglia: una vasta area a baraggia consacrata « da tempo immemore » dalle popolazioni locali alla raccolta della legna e al pascolo (ovino,

22. Al riguardo si veda Paola Guglielmotti, *Comunità e territorio. Villaggi del Piemonte medievale*, Roma, Viella, 2001, pp. 207-228.

23. Archivio Capitolare di Vercelli, Atti privati, cartella 41, doc. in data 1348, aprile 7.

24. Archivio di Stato di Torino, Paesi, Provincia di Vercelli, marzo 28, doc. in data 1405 aprile 23.

suino, caprino, equino e bovino)²⁵. Secondo i testimoni, rispetto ad altre aree del territorio di Mongrando ben delimitate dai comuni limitrofi, la superficie era priva di *termini lapidei* e in passato non era stata oggetto di iniziative di confinazione²⁶. Proprio le assidue operazioni di polizia da parte dei campari eletti dal comune, con la sorveglianza della baraggia e il controllo delle infrazioni da parte degli abitanti dei villaggi vicini, furono decisive per dimostrare le ragioni di Mongrando²⁷. I campari erano gli abitanti che meglio conoscevano il territorio e, presidiando le superfici contese, ne favorirono la fissazione dei confini²⁸.

Il processo di costruzione dei territori rurali e di determinazione dei loro confini sembra dunque essersi sviluppato di pari passo con la creazione di nuovi assetti nella titolarità e nella gestione delle risorse collettive tra XII e XIV secolo. A dispetto della memoria collettiva, che tendeva per lo più a descrivere i confini in termini di continuità con le epoche passate, le nuove pratiche di governo dei beni comuni, non di rado sollecitate dai comuni urbani (che trasmisero un importante impulso sia per la formazione delle rivendicazioni delle comunità rurali sulle comunanze, sia per la diffusione capillare dei campari sul territorio²⁹), costituirono un fattore di rilievo nella strutturazione dei territori di villaggio. Così, Pietro Cordola, già camparo di Mongrando, si mostrava forse eccessivamente modesto nell'affermare di non poter essere stato presente alla creazione dei confini di Mongrando, poiché « erano già trascorsi mille anni »³⁰.

25. *Le carte dell'archivio comunale di Biella fino al 1379*, a cura di Luigi Borello, Armando Tallone, Voghera, Società storica subalpina, 1927, I, doc. 196, p. 324 : « *predicti homines de Mongrando tenuerunt et possederunt continue ... predictam baragiam que appellatur Marzalia secundo in dicta baragia, pascando et nemus incidendo ... per tantus tempus cuius memoria hominum in contrarium non existit* ».

26. *Le carte dell'archivio comunale di Biella*, op. cit., I, p. 336 : « *Interrogatus si in dictis finibus sunt alii termini lapidei, respondit non et dicit intus quod numquam vidit determinare dictam baragiam* ». Riguardo ai confini meridionali del territorio di Mongrando si ricordava invece l'apposizione di *termini* (ivi, p. 329 ; cfr. anche pp. 438 e 450). Alcune operazioni di delimitazione erano inoltre state osteggiate: un testimone originario di Boriana ricordava che alcuni uomini di Mongrando avevano cercato di apporre un segno di confine, ma egli stesso lo aveva impedito, dicendo che era stato messo sul territorio del suo villaggio (ivi, p. 347).

27. La questione dei campari è centrale nell'intera lite. A titolo soltanto esemplificativo, interrogato se il comune di Mongrando fosse nel pacifico possesso della baraggia, Guglielmo *de Cumis* rispose affermativamente, « *quia camparii vadunt et veniunt per eorum campariam* » (*Le carte dell'archivio comunale di Biella*, op. cit., doc. 196, I, p. 477).

28. Per esempio, la testimonianza di Giovanni Rosa di Mongrando, già camparo del luogo, è particolarmente precisa rispetto alle altre riguardo all'ubicazione dei confini (*Le carte dell'archivio comunale di Biella*, op. cit., doc. 196, I, pp. 398-399).

29. Per i modelli di imitazione urbana nelle contese per i beni collettivi del Novarese si rimanda a Riccardo Rao, «Risorse collettive e tensioni giurisdizionali», op. cit., pp. 766-768. Per la diffusione dei campari sul territorio, appare significativa la testimonianza di Giovanni Rosa di Mongrando, già camparo del villaggio, che riferì di avere giurato la *camparia* « *in Vercellis ad petitionem comunis Vercellarum qui precipiebat ut poneret camparium* » (*Le carte dell'archivio comunale di Biella*, op. cit., doc. 196, I, p. 397). Sull'impulso cittadino trasmesso al processo di linearizzazione dei confini dei comuni rurali nella montagna bergamasca si veda Paolo G. Nobili, « Comuni montani e istituzioni urbane a Bergamo nel Duecento. Alcuni esempi di un rapporto dal difficile equilibrio », in *Bergamo e la montagna nel Medioevo. Il territorio orobico fra città e poteri locali*, a cura di Riccardo Rao, « Bergomum », 104-105 (2009-2010), pp. 75-106.

30. *Le carte dell'archivio comunale di Biella*, op. cit., I, doc. 196, p. 452.

I beni comuni nelle città e nei centri maggiori : la nascita dei beni comunali

Analoghe metamorfosi negli assetti dei beni comuni sono verificabili anche nei centri maggiori, di cui si richiede, tuttavia, una trattazione a parte. Per via della loro differente tradizione pubblica, già maturata nel corso dell'alto medioevo, e a causa dei marcati caratteri di autonomia conseguiti in età comunale, le città raggiunsero risultati particolarmente originali nel settore delle risorse collettive, che modificarono a fondo: si può affermare che, nel corso del XII secolo, i comuni urbani crearono i 'beni comunali', in discontinuità con le precedenti forme di godimento collettivo, i 'beni comuni', veicolate attraverso il dominio eminente dei vescovi. Il tratto distintivo di tale trasformazione fu — paradossalmente — la notevole contrazione delle superfici in precedenza destinate a uso civico, per ampie estensioni patrimonializzate. Come meglio si vedrà, tra la fine del XII e i primi decenni del XIII secolo, numerosi pascoli e boschi furono reclamati dal comune, in più occasioni sulla base di un uso antico o immemorabile della comunità, ma di fatto istituendo una brusca interruzione con il passato: tali fondi furono sottratti alla fruizione della cittadinanza e, spesso in concomitanza con processi di agrarizzazione, gestiti con minori vincoli di indisponibilità, venendo ora distribuiti in locazione, ora alienati.

Il passaggio dai beni comuni a quelli comunali, dal godimento della comunità alla titolarità del comune — avvertito sin dall'epoca in maniera assai problematica, come risulta, per esempio, da alcune *questiones* di Roffredo Beneventano ben note agli storici del diritto³¹ — coincise con una fondamentale trasformazione nel rapporto tra le cittadinanze e tali beni : i comuni urbani cominciarono a rapportarsi alle comunanze in veste di titolari della giurisdizione piuttosto che come fruitori del diritto d'uso³². Da tale approccio scaturirono tre conseguenze : a) un ampliamento della categoria dei *comunia*, che si estese a diverse tipologie di beni — non necessariamente incolti sottoposti a fruizione collettiva — accomunati dalla pertinenza giurisdizionale, quali i terreni fluviali e i portici e le vie : rispetto alle preoccupazioni della trattatistica, che tendeva a distinguere i beni patrimoniali del comune da quelli comuni così come dagli spazi pubblici (di questi ultimi, secondo alcune scuole di glossatori, *l'universitas* avrebbe potuto fruire « come si usa della luce, del sole o dell'aria », senza esercitarvi alcun *dominium*)³³, le autorità municipali assimilarono tali beni, spesso avvocati all'interno dei medesimi procedimenti ad opera delle stesse magistrature, rivendicando la loro natura regalistica ; b) un importante potenziamento degli strumenti amministrativi che dovevano presiedere alla gestione di tali proprietà, dall'attuazione di inchieste periodiche (da intendersi non come raccolte di testimonianze, ma come procedimenti di accertamento condotti in prima persona dagli ufficiali municipali) alla creazione di

31. Emanuele Conte, « Comune proprietario o comune rappresentante ? La titolarità dei beni collettivi tra dogmatica e storiografia », in *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Age – Temps modernes*, 2002, n°114, pp. 73-94 : pp. 84-85.

32. Tali aspetti possono essere individuati, in misura minore, anche in collettività rurali (si ricordi l'investitura delle comunanze di Caresana nel 1187 citata sopra).

33. Emanuele Conte, op. cit., pp. 84-85.

apposite magistrature, fino alla redazione di minuziose scritture intese a recensire i beni comunali ; c) una complicazione del gioco sociale che regolava l'accesso alle proprietà collettive, con un allontanamento degli interessi dei settori della società egemoni nel comune da quelli dei cittadini che ricevevano più benefici dal godimento degli incolti sottoposti all'uso pubblico.

Tali aspetti possono essere meglio precisati ripercorrendo i tempi che scandirono tali cambiamenti. In alcune città, come Asti e Tortona, i governi municipali sembrano avere esercitato fin dalle origini, nella prima metà del XII secolo, ampi poteri dispositivi sulle comunanze. Il trapasso di funzioni dal vescovo al comune non pare avere creato episodi conflittuali. Le attestazioni relative alla gestione delle comunanze, in particolare alla loro alienazione, talora a pochi anni di distanza dalle prime testimonianze dell'esistenza del comune, contribuirono a sollecitare la definizione istituzionale della collettività.

Significative trasformazioni avvennero in età sveva. La riflessione sulle regalie e i risultati conseguiti con la pace di Costanza stimolarono una più profonda riflessione sulla natura delle proprietà collettive e delle prerogative comunali, che innescò consapevoli rivendicazioni da parte dei comuni urbani. Tra l'ultimo decennio del XII e il primo del XIII secolo, Vercelli, Alba, Ivrea e Novara diedero luogo a operazioni di recupero dei beni comuni, che provocarono aspri contenziosi con le chiese locali. Avviati con l'intento, esplicito a Vercelli e Ivrea, di richiamare alla mano pubblica beni fruiti da « lunghissimo tempo » (*longissimo tempore*), in realtà tali procedimenti disegnarono una situazione nuova, sia perché si estesero a varie prerogative giurisdizionali (per esempio la *molaria* e la *piscaria*), includendo anche terreni fluviali che non erano stati goduti collettivamente in precedenza, sia perché le superfici, una volta incamerate, furono in buona misura sottratte all'uso civico. La questione delle proprietà collettive si intrecciò con quella delle regalie (in tal modo sono esplicitamente designate le comunanze di Ivrea attorno alla metà del Duecento) : al termine di tali conflitti fu per lo più riconosciuto il dominio utile del comune, attraverso investiture da parte del vescovo.

A Novara, negli anni Venti del Duecento, le liti con il vescovo interessarono anche i portici e le vie. Tali spazi, equiparati esplicitamente nella documentazione alle comunanze, furono rivendicati dai comuni maggiori dell'Italia nord-occidentale (situazioni analoghe sono riscontrabili anche in Lombardia), con intensità crescente a partire dai primi decenni del XIII secolo. In tale periodo, in connessione con l'affermazione dei governi podestarili e con una maggiore influenza dei movimenti popolari sulla politica urbana, si assistette a un incremento del settore dei *comunia* e a una sua razionalizzazione gestionale, attraverso la creazione di apposite magistrature (a Vercelli, per esempio, compaiono nel secondo decennio del Duecento i *procuratores comunium*) e di specifiche produzioni scritte: queste ultime, talora confluite in ambiziosi volumi quali il vercellese Libro delle Investiture, furono più spesso redatte nella forma di *quaterni* e di agili fascicoli sciolti. Nel corso del Duecento, con picchi attorno alla metà del secolo, all'epoca degli scontri più acuti tra filo-imperiali e filo-papali, i comuni praticarono, inoltre, numerose alienazioni di comunanze, per mantenere bassa la fiscalità o per ripianare l'indebitamento dell'erario cittadino.

Locati o alienati, comunque integrati nel quadro delle finanze pubbliche, i *comunia* delle città si connotarono sempre più come beni comunali e sempre meno come beni comuni. La sottrazione di terre all'uso pubblico, il loro utilizzo in funzione di un bene comune inteso come salute dell'organismo municipale, le pressioni di alcuni settori sociali per la vendita dei beni e gli interessi particolari di alcune famiglie per rilevarli polarizzarono forti conflitti sociali attorno alla gestione delle proprietà collettive e, non di rado, momenti di tensione tra le autorità municipali e la cittadinanza. La conflittualità fra i comuni, determinati a sfruttare come una risorsa patrimoniale le comunanze, e consistenti fasce della popolazione, desiderose di conservare i benefici immediati provenienti dalla fruizione degli incolti, costituisce uno dei fili rossi della gestione dei 'beni comunali' almeno sino alla fine del medioevo: sono noti gli scontri avvenuti a Cuneo nell'ultimo quarto del Quattrocento fra il popolo e i consiglieri del comune in seguito alle occupazioni e alle vendite di pascoli collettivi³⁴.

Non sembra improprio accostare la vicenda di un grosso borgo, quale Cuneo, alle antiche *civitates* subalpine. In ragione della loro complessa articolazione sociale e delle loro cospicue risorse, i borghi maggiori conobbero, infatti, sin dall'età comunale, dinamiche analoghe a quelle cittadine, talora avviando, come a Casale negli ultimi anni del XII secolo, processi di recupero delle comunanze e dei diritti giurisdizionali che li portarono in rotta di collisione con i poteri signorili. Se si possono cogliere elementi di distinzione rispetto agli esiti urbani, essi paiono risiedere soprattutto nei minori margini di autonomia da vescovi e signori nella gestione di tali beni e nella maggiore vitalità degli spazi incolti attorno all'abitato³⁵.

Trasformazioni tardo medievali : le regalie del principe

In maniera analoga a quanto è possibile verificare per il resto dell'Italia settentrionale, l'equiparazione dei *comunia* a *regalia* compare in tempi precoci nella documentazione subalpina, fin dall'avvio della riflessione sui diritti del sovrano: nel 1152, pochi anni prima dalla Dieta di Roncaglia, i signori di Casalvolone ottennero dal Barbarossa un diploma che conferì loro il *districtus* su Casalvolone, Rosasco, Serga, Pezzana e Buronzo « *cum pascuīs et aliis ad regalia pertinentibus* »³⁶. L'assimilazione dei pascoli alle regalie, presente anche nelle scritture relative ai beni comunali urbani, è testimoniata soprattutto nelle scritture legate

34. Paolo Grillo, « Regnando la parzialità grande ». La rinascita delle fazioni a Cuneo (fine XV-inizi XVI sec.) », in *Guelfi e Ghibellini nell'Italia del Rinascimento*, a cura di Marco Gentile, Roma, Viella, 2005, pp. 495-522, qui alle pp. 511-513.

35. Per i temi trattati in questo paragrafo si rimanda al volume Riccardo Rao, *Comunia*, op. cit.

36. *Friderici I. diplomata inde ab a. MCLII ad a. MCLVIII, Diplomata regum et imperatorum Germaniae*, a cura di Heinrich Appelt, Hannover, MGH, 1975, tomo X/1, doc. 32, p. 55. Cfr. anche *Documenti biellesi*, a cura di Pietro Sella, Francesco Guasco di Bisio, Ferdinando Gabotto, Pinerolo, Società storica subalpina, 1908, doc. 5, p. 220. L'equiparazione tra beni comuni e *regalia* compare anche nella Saccisica del XII secolo, a Pernumia, come riferiscono Sante Bortolami, *Territorio e società in un comune rurale veneto (sec. X-XIII). Pernumia e i suoi statuti*, Venezia, Deputazione di storia patria per le Venezie, 1978, pp. 104-142 e Andrea Castagnetti, *Regno, signoria vescovile, arimanni e vassalli nella Saccisica dalla tarda età longobarda all'età comunale*, Verona, Libreria Universitaria Editrice, 1997, p. 64.

all'impero e ai suoi emissari: per esempio, a Ivrea, la produzione di un *Liber regaliorum* destinato ad accogliere gli atti concernenti alle comunanze fu prodotto, con tutta probabilità, attorno alla metà del Duecento, durante il governo dei podestà inviati da Federico II³⁷. Sebbene in forme meno esplicite rispetto alla situazione eporediese, condizionata dallo svolgimento, a partire dagli ultimi decenni del XII secolo, di procedimenti giudiziari alla presenza di giudici imperiali, anche le altre città piemontesi, nelle loro rivendicazioni delle risorse collettive, si appoggiarono all'equiparazione delle comunanze ai diritti sovrani.

Né a Ivrea, né presso gli altri comuni, neppure durante gli anni di più accentuata egemonia imperiale, il riconoscimento dell'origine regalistica di tali beni implicò, tuttavia, il conferimento all'imperatore di speciali poteri dispositivi sulle comunanze. A differenza di quanto si stava affermando nel Mezzogiorno con le *Constitutiones*, nell'Italia nord-occidentale gli Svevi non sposarono un'interpretazione demaniale dei *comunia*. Soltanto nel periodo successivo a Cortenuova, simili concezioni sembrano essersi affacciate, in maniera flebile, in area subalpina.

La situazione più significativa risale al 1248, quando il sovrano cedette a Tommaso II di Savoia Torino, Ivrea, Moncalieri e Lanzo con tutti i diritti di accessione, inclusi foreste, pascoli, incolti e diritti di caccia dei quali si dichiarava la derivazione demaniale³⁸. L'insistenza sui redditi di spettanza imperiale è confermata da due ulteriori atti, attraverso cui Federico concesse al conte l'utilizzo dei proventi (« *expensas utiles et necessarias de proventibus curie nostre* ») e, soprattutto, tutti i pedaggi, i pascoli e le regalie di cui era titolare in Savoia e Piemonte (« *pedagia, regalia et pascua omnia terre sue quam habet in comitatu Sabaudie et pertinentiis eius ac in partibus Pedemontis* »)³⁹.

A Moncalieri, in particolare, le rivendicazioni imperiali sui beni comunali risalgono ad alcuni anni prima. Il 12 febbraio del 1239, Federico II chiese, in risposta alle lamentele dei Moncalieresi, al vicario a *Papia superior*, Manfredi Lancia, di concedere al comune « la metà dei proventi e dei redditi locali, tanto dei mulini quanto delle altre comunanze » (« *medietatem proventuum et reddituum eiusdem loci, tam molandinorum quam aliarum rerum* »), sia dell'anno precedente (da lui stesso accordati, ma non saldati), sia di quello in corso, al fine di pagare i debiti dell'erario civico⁴⁰.

Furono gli Angiò a sviluppare in maniera consapevole le implicazioni dell'assimilazione a regalie di tutte le comunanze, inclusi i beni patrimoniali del comune.

37. Riccardo Rao, *Comunia*, op. cit., pp. 47-60.

38. *Documenti inediti e sparsi sulla storia di Torino*, a cura di Francesco Cognasso, Pinerolo, Società storica subalpina, 1914, doc. 181-187, pp. 184-191: « *cum [...] regalibus omnibus, possessionibus, terris cultis et incultis, aquis, aquarum decursibus, silvis, pascuis, venationibus, piscationibus, rationibus omnibus et pertinentiis suis que de demanio in demanium [...] duximus concedenda* ». La citazione, relativa alla cessione di Torino, è tratta dalle pp. 184-185, ma compare testualmente anche negli altri atti. Sul passaggio delle località a Tommaso II, cfr. Giampietro Casiraghi, Enrico Artifoni, Guido Castelnuovo, « Il secolo XIII : apogeo e crisi di un'autonomia municipale », in *Storia di Torino*, I, *Dalla preistoria al comune medievale*, a cura di G. Sergi, Torino, Einaudi, 1997, pp. 657-714 : 688-689.

39. *Documenti inediti e sparsi*, op. cit., doc. 193-194, pp. 197-199.

40. Ferdinando Gabotto, *Un diploma inedito di Federico II* op. cit., pp. 272-273. Cfr. anche Idem, « Inventario e regesto dell'Archivio Comunale di Moncalieri fino all'anno 1418 », in *Miscellanea di storia italiana*, serie III, 5 (1900), pp. 319-548, doc. 153-155, p. 355.

Si deve sottolineare che le rivendicazioni dei beni comunali presenti nei trattati di assoggettamento dei maggiori centri piemontesi a Carlo I non possono essere ricondotte né a una semplice trasposizione al di qua delle Alpi delle prassi e dei richiami ideologici adottati dagli Angioini in Provenza, né all’irrobustimento delle pretese regalistiche successivo all’incoronazione del conte a Re di Sicilia.

Se la seconda evenienza può essere facilmente scartata, poiché le dedizioni di Alba, Cherasco, Cuneo, Mondovì e Savigliano avvennero tra il 1259 e il 1260, ben prima del fatidico anno 1266, le relazioni con le pratiche di governo in uso in Provenza appaiono più complesse: dagli studi sinora effettuati, non risulta che la pur vigorosa costruzione regalistica dell’autorità comitale in Provenza, decollata a partire da Raimondo Berengario, si fosse estesa, in termini espliciti, ai beni comuni. Su di essi i conti esercitavano per lo più diritti signorili analoghi a quelli verificati per il marchesato di Saluzzo e la Savoia⁴¹. Le comunanze non sono indicate nella documentazione provenzale come regalie. La sottomissione di Marsiglia del 1257 aveva, tuttavia, previsto per la prima volta, dopo che le clausole dei precedenti accordi del 1252 erano state disattese, la consegna a Carlo I di tutti i redditi e gli introiti del comune, creando un precedente ripreso dalle dedizioni piemontesi. Ciononostante, la richiesta di Carlo I di poter disporre liberamente in quanto regalie delle proprietà collettive dei comuni subalpini assoggettati nel 1259, in seguito estesa anche alle città piemontesi e lombarde a partire dagli anni Settanta, pare un’interpretazione originale, probabilmente suggerita dai giuristi che seguirono passo a passo le trattative con gli ambasciatori municipali: in particolare Visdomino Visdomini e Roberto *de Laveno*, entrambi protagonisti nella stipula degli accordi con Marsiglia nel 1257 e il secondo già autore in quegli stessi anni di numerosi consigli sui *regalia*⁴².

Si deve rilevare che gli accordi non rimasero lettera morta: soprattutto nei centri della cosiddetta ‘Contea angioina’, gli ufficiali provenzali disposero effettivamente delle comunanze, svincolandole dall’utilizzo nel quadro delle finanze municipali, concedendole a fedeli o alienandole, anche a personaggi non residenti nei centri dove erano localizzati tali beni. Si tratta di una frattura di rilievo rispetto alla piena età comunale: se nel passaggio da ‘beni comuni’ a ‘beni del comune’ era rimasto intatto il legame tra il territorio e le popolazioni locali, esso si diluì nella loro trasformazione in beni del sovrano.

Piuttosto, i diritti di godimento collettivo esistenti sugli incolti furono inquadrati con chiarezza in servitù gravanti sui beni di titolarità regia. Un simile aspetto è esplicitato da una lite tra Margarita e Morozzo giudicata dalla *curia* regia di Cuneo nel 1326, in cui si ricordò che il comune di Cuneo aveva donato agli Angiò tutte le comunanze, inclusi i boschi, fatto salvo il diritto di godimento collettivo

41. Al riguardo si veda Jean-Paul Boyer, « Dominer et exploiter la terre en Haute Provence entre le XIII^e et le XV^e siècle », in *Agriculture méditerranéenne : variété des techniques anciennes*, (s.d. Marie-Claire Amouretti, Georges Comet), Aix-en-Provence, Université de Provence, 2002, pp. 41-82.

42. Al riguardo, Riccardo Rao, « La domination angevine en Italie du Nord (XIII^e-XIV^e siècle) », in *Mémoire des Princes Angevins*, 2009, n°9.

(« *salvo usu omnium hominum Cunej et districtus* »)⁴³. Si deve rilevare che la formulazione di un simile assetto, non lontano da quello diffuso nel Regno di Sicilia, non fu ispirata alla situazione meridionale, ma piuttosto a modalità gestionali già sperimentate, ancora una volta, a Marsiglia: la dedizione del porto provenzale del 1257 stabiliva infatti che i « *loca publica et communia et que consueverunt ad usum publicum concedi* » passati nelle mani del conte non fossero limitati, occupati o ridotti e che i Marsigliesi potessero continuare a raccogliere legna, fare forni e pascolare nei luoghi consueti⁴⁴.

I nuovi strumenti di intervento del principe sulle comunanze elaborati da Federico II e, soprattutto, dagli Angiò confluirono almeno parzialmente nel repertorio ideologico e nelle prassi di governo delle altre dominazioni territoriali subalpine. Il tramite fu costituito, soprattutto, dal rinnovo di tali trattati di dedizione all'avvento di nuovi signori.

L'assoggettamento di Moncalieri del 1286 ai Savoia contemplò, su richiesta della collettività, il mantenimento della divisione a metà dei cespiti comunali, con tutta probabilità sulla base del privilegio federiciano del 1239⁴⁵. Nelle dedizioni di Fossano (1314) e Savigliano (1320) a Filippo d'Acaia-Savoia, così come in quelle di Alba a Guglielmo di Monferrato (1283) e di Cuneo a Tommaso di Saluzzo (1282), furono riprese dalle precedenti sottomissioni agli Angiò l'avocazione al signore delle comunanze e la loro equiparazione a *regalia*⁴⁶. Anche dove non avvenne un calco esplicito dei trattati di assoggettamento ai conti di Provenza, i principati piemontesi cominciarono a interessarsi alla gestione delle comunanze. Ad Alessandria, l'assoggettamento del 1278 a Guglielmo VII di Monferrato non prevedeva accordi sulle risorse collettive⁴⁷. Il marchese cercò comunque di condizionarne la gestione: al 1280 risalgono alcune delibere consiliari volte a consentire a Guglielmo di agire a suo arbitrio su diverse questioni, tra cui le comunanze⁴⁸.

A dispetto di tali precari lasciti e della consolidata tradizione di intervento nella gestione delle comunanze, sul finire del medioevo né i Savoia, né i marchesati

43. *Gli atti del comune di Cuneo (1230-1380)*, a cura di Teresa Mangione, Cuneo, Società per gli Studi Storici, Artistici ed Archeologici della Provincia di Cuneo, 2006, doc. 53, p. 71.

44. Victor-Louis Bourrilly, *Essai sur l'histoire politique de la commune de Marseille des origines à la victoire de Charles d'Anjou*, Aix-en-Provence, A. Dragon, 1926, doc. 45, pp. 458 (cap. XX) e 464 (cap. XLIII).

45. Nella procura data dal consiglio comunale a Giorgio *de la Ripa* erano previste le medesime disposizioni confluite nell'atto di dedizione (Archivio di Stato di Torino, Paesi, Provincia di Torino, mazzo 6 d'addizione, doc. in data 25 aprile 1286. Gli originali sono conservati presso l'Archivio comunale di Moncalieri. Di essi dà notizia Ferdinando Gabotto, *Inventario e regesto, op. op. cit.*, doc. 381-383, 385, p. 364).

46. Riccardo Rao, « Dal comune alla corona: l'evoluzione dei beni comunali durante le dominazioni angioine nel Piemonte sud-occidentale », in *Gli Angiò nell'Italia nord-occidentale (1259-1382)*, a cura di Rinaldo Comba, Milano, Unicopli, 2006, pp. 139-160: pp. 159-160.

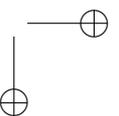
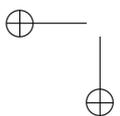
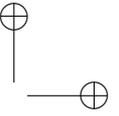
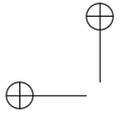
47. Archivio di Stato di Torino, Paesi, Monferrato, Feudi per A e B, mazzo 5, doc. in data 2 maggio 1278. In data 21 maggio avvenne l'effettiva liquidazione del vecchio capitano e l'assunzione della carica da parte di Guglielmo (*ivi*, doc. in data 1278, maggio 21).

48. Archivio di Stato di Torino, Paesi, Monferrato, Feudi per A e B, mazzo 5, doc. in data 1280, gennaio 26: « *super facto illorum qui tenent pedagia et redditus et res et iura comunis Alexandrie secundum quod ei videbitur pro maiori honore suo et utilitate* ».

aleramici sembrano avere elaborato un richiamo al principio delle competenze sui beni comuni, con estese requisizioni, analogo a quello di altri antichi stati italiani, Venezia *in primis*⁴⁹. Tuttavia pare essersi affermata l'idea di un dominio statale sui beni comuni, che fece sì che in più occasioni i diritti delle comunità sulle risorse collettive fossero configurati come una concessione del principe. In tale direzione possono essere interpretate le elargizioni — tra la fine del Tre e l'inizio del Quattrocento — dei beni comuni da parte dei marchesi di Monferrato agli abitanti delle comunità di Trino, Pontestura e Frassineto Po, che nei primi due centri condussero all'affermazione di modalità gestionali basate sul principio ereditario, le cosiddette partecipanze⁵⁰.

49. In generale si vedano i recenti interventi di Alessandro Dani e Riccardo Rao, in *Reti Medievali. Rivista*, 2009, n°X, www.retimedievali.it.

50. Per Frassineto, Archivio di Stato di Torino, Paesi, Paesi per A e B, marzo 12, doc. in data 1417, febbraio 3. Per le concessioni marchionali che hanno dato vita alle partecipanze di Trino e Pontestura si rimanda a Riccardo Rao, « Dal bosco al riso : la gestione delle risorse collettive nella Bassa Vercellese fra dinamiche socio-istituzionali e trasformazioni ambientali (secoli XII-XVIII) », in *La gestione delle risorse collettive. Italia settentrionale, secoli XII-XVIII*, a cura di Guido Alfani, Riccardo Rao, Milano, FrancoAngeli, 2011, pp. 141-156 : pp. 146-148.



**TUTELLE SÉNATORIALE ET RESPECT DES DROITS
ET PROPRIÉTÉS DES COMMUNAUTÉS ET DES HOMMES
DU COMTÉ DE NICE AU XVIII^e SIÈCLE**

BÉNÉDICTE DECOURT-HOLLENDER

Université de Nice — Sophia Antipolis

COMME TOUS LES SÉNATS du royaume de Piémont-Sardaigne, mais aussi à l'image des Parlements français¹, le Sénat de Nice exerce de larges pouvoirs de tutelle sur les communautés et les habitants de son ressort. Rappelons en effet, que cette Cour souveraine juge en première instance des procès

1. A titre comparatif, au XVIII^e siècle, les Parlements français revendiquent de larges pouvoirs de tutelle sur les communautés d'habitants. Ainsi, Gérard Fournier écrit que le Parlement de Toulouse, invoquant son « universalité de juridiction », prétend trancher en appel de tous les différends survenus au sein des communautés. De plus, affirmant que « toute initiative réglementaire » doit être soumise à son enregistrement, il s'octroie un droit d'interprétation et de contrôle sur les règles du droit local, qui prennent la forme de bans ou de délibérations du conseil de la communauté : Gérard Fournier, « Le Parlement de Toulouse et les communautés d'habitants du Languedoc au XVIII^e siècle », in *Les Parlements de province, pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècle*, Toulouse, Framespa, 1996, pp. 523-536. Sur Parlement d'Aix et la police locale : Gérard Sautel, *Une juridiction municipale de Police sous l'Ancien Régime : le bureau de Police d'Aix en Provence*, Paris, Sirey, 1946, pp. 181-182 ; Jean-Louis Mestre, *Le contrôle de la validité des délibérations des communautés d'habitants dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*, dans *Le Parlement de Provence 1501-1798*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2001, pp. 131-142 ; François-Xavier Emmanuelli, « La tutelle des communautés d'habitants en Provence aux XVII^e et XVIII^e siècles. Bilan provisoire », *Annales de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse*, 1976, pp. 429-442. Sur le Parlement de Grenoble : Claire Courtecuisse, *La Police de Grenoble au XVIII^e siècle : des enjeux locaux d'influence ? (1699-1789)*, thèse de droit, Grenoble, 2003, pp. 342-349 ; Bernard Bonnin, « Parlement et communautés rurales en Dauphiné de la fin du XVI^e au milieu du XVIII^e siècle », in *Le Parlement de Dauphiné des origines à la révolution*, René Favier (s.d.), Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 2001, pp. 53-74. En revanche, en Piémont, la tutelle sur les délibérations du conseil de la communauté relève de l'intendant.

« entre les communautés en matière de privilèges, statuts, décrets et coutumes »² et, en la matière, les Royales Constitutions prévoient que « les communautés ne pourront entreprendre ni soutenir aucun procès, sans avoir eu auparavant le sentiment de l'Avocat général »³. Par ailleurs, elle est chargée d'approuver et d'entériner les dispositions réglementaires édictées par les communautés et les vassaux, notamment les bans champêtres et politiques, ce qui constitue une part importante de son activité⁴.

Mais la compétence du Sénat en matière de police rurale ne s'arrête pas là : cette Cour doit aussi assurer le respect des droits des communautés et des hommes de son ressort, et ce, en dehors de tout contentieux⁵. Elle délivre pour ce faire des « *lettere inibitorie* »⁶, c'est-à-dire des lettres d'interdiction suite à la requête de particuliers, d'une communauté ou d'un seigneur. Ainsi, en pratique, le Sénat prononce littéralement des « défenses » qui visent à sanctionner le respect de leurs droits respectifs. Dès lors, derrière ces *lettere inibitorie*, c'est tout le quotidien des

2. Royales Constitutions, livre II, titre III, chap. XIII, art.5 : Felice Amato Duboin, *Raccolta per ordine di materie delle leggi, editti, manifesti, ecc. . . pubblicati dal principio dell'anno 1681 fino all'8 dicembre 1798, sotto il felicissimo dominio della Real Casa di Savoia in continuazione a quella del senatore Borelli* (dorénavant Duboin), Turin, V. Picco, 1856, vol. 3, livre 3, titre 3, chap. 13, p. 441. En la matière, les litiges entre communautés, ou entre une communauté et un particulier sont de la compétence du Sénat en première instance. En revanche, s'il s'agit d'un différend entre particuliers à propos des statuts ou des bans de la communauté, c'est le juge ordinaire qui est compétent en première instance, et le Sénat en appel.

3. Royales Constitutions, livre II, titre III, chap. XIII, art. 5 : *Ibid.*, vol. 3, livre 3, titre 3, chap. 13, p. 441.

4. Cette prérogative d'entérinement qui se pratique depuis le XVII^e siècle, comme en témoignent les registres sénatoriaux, ne fait cependant l'objet d'aucune disposition législative royale précise. Les Royales Constitutions prescrivent seulement que « les transactions ou accords que les parties voudront voir autoriser et homologuer par l'autorité du Sénat, seront communiqués à l'Avocat général pour être examinés par lui, lequel devra veiller à ce que rien ne préjudicie à la justice, à l'État et à la Couronne » : Royales Constitutions, livre II, titre III, chap. XIII, art. 7 : *Ibid.*, vol. 3, livre 3, titre 3, chap. 13, p. 441. Le règlement du 26 avril 1759 prévoit par ailleurs que l'Avocat fiscal général devra tenir un registre distinct de ses avis et de ses lettres donnés sur les requêtes des communautés, ces registres devant être eux-mêmes classés par matières : *Ibid.*, vol. 3, livre 3, titre 3, p. 454, art 7. Il faut attendre le billet royal du 3 mai 1732, pour que soit confirmée cette prérogative sénatoriale pour les proclamations de chasse et de pêche édictées par les feudataires. Par la suite, l'édit du 29 juillet 1797, qui abolit les droits féodaux, attribue aux communautés le pouvoir de rédiger les bans à la place des vassaux et confirme l'obligation d'approbation sénatoriale : *Ibid.*, vol.3, p. 366, billet royal du 3 mai 1732, et vol. 7, p. 527, art. 3.

5. Dans le comté de Nice, le XVIII^e siècle est souvent présenté comme le moment où les communautés se lancent dans un nombre important de contentieux. En 1752, l'intendant Joanini ne recense pas moins de 34 litiges pour 86 communautés. Cette multitude de procès semble avoir d'abord pour motifs des questions de limites entre communautés : limites de pâturages principalement. Ensuite, d'autres litiges opposent la communauté à certains de ses membres et portent sur leurs activités (commerce, activités agro-pastorales. . .) ou sur les moyens les permettant (moulins, abreuvoirs, pâturages. . .). Enfin, de nombreux litiges opposent les communautés à leurs seigneurs : Ernest Hildesheimer, « Nice au milieu du XVIII^e siècle, rapport de l'intendant général Joanini », *Nice historique*, 1968, p.80. Sur ce contentieux en Provence, voir également, Jean-Louis Mestre, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien régime : le contentieux des communautés de Provence*, thèse de droit, Aix-en-Provence, 1973, 706 p., Paris, LGDJ, 1976 ; Henri Costamagna, « Aspects et problèmes de la vie agro-pastorale dans le Comté de Nice (1699-1792) », *Revue d'histoire économique et sociale*, 1971, n°4, pp. 52-82.

6. Soit au total 146 lettres d'interdiction délivrées pour le XVIII^e siècle.

communautés et des hommes du comté de Nice — ainsi que leurs propriétés respectives — qui apparaît protégé et sanctionné. Les registres témoignent alors de l’omniprésence de la Cour, qui joue son rôle d’administration de tutelle, mais aussi de garant de l’équilibre économique du Comté, au sein de la « lutte éternelle du cultivateur contre l’éleveur », que souligne Marc Bloch⁷. En effet, ces *lettere inibitorie* consacrent systématiquement deux grands thèmes récurrents : d’une part, le respect des droits de seigneurs, de communautés ou de particuliers ; d’autre part, la protection des ressources agricoles, pastorales et forestières des communautés.

Le respect des droits des vassaux, des communautés et des particuliers

Le Sénat est ainsi régulièrement saisi par un seigneur, une communauté ou des particuliers pour faire respecter certains droits parmi lesquels nous trouvons le plus souvent : les droits de chasse et de pêche, le droit de bandite et enfin la protection des banalités.

Les droits de chasse et de pêche

La sanction du respect de ces droits occupe une place relativement importante dans le corpus des lettres d’interdiction. La requête peut parfois émaner d’une communauté, seigneur du lieu. Dans cette hypothèse, c’est le conseil ordinaire de la communauté qui décide d’avoir recours au Sénat. C’est ainsi qu’au mois de septembre 1788, la communauté de Sospel⁸, comtesse de lieux de Moulinet et de Castillon, supplie le Sénat de lui accorder « une interdiction » pour faire respecter sur son territoire, « *la ragione privativa della caccia e della pesca* »⁹. Elle produit à l’appui de sa requête les titres légitimes qui l’y autorisent¹⁰. La requête est alors immédiatement « communiquée à l’Avocat fiscal général ». Celui-ci conclut que la commune de Sospel, « peut légitimement être considérée comme patronne de la chasse et de la pêche » sur ses terres, et, par conséquent, qu’elle peut demander des lettres d’interdiction de ce type au Sénat, lettres que la Cour délivre le 13 septembre 1788. Dans cette affaire, la communauté requérante en appelle au Sénat

7. Marc Bloch, *Les caractères originaux de l’histoire rurale*, Paris, A. Colin, 1976, p. 28.

8. Sur cette communauté, voir les monographies suivantes : Jean-Pierre Domerego, *Sospel, l’histoire d’une communauté*, Nice, 1980 ; Robert Gnech, « Aspects de la vie à Sospel, XVII^e-XVIII^e siècle », *Nice Historique*, 1999, n°3, pp. 99-108.

9. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 1 B 183, fol. 336, *proclama de la ville de Sospel comtesse de Moulinet et de Castillon pour la chasse et la pêche et lettres d’interdiction* du 13 septembre 1788.

10. En effet par les patentes royales du 5 décembre 1702, les lieux de Moulinet et de Castillon lui sont inféodés et sont érigés « en vrai et légitime titre de comté, de telle manière que la dite cité de Sospel puisse s’intituler désormais comtesse des dits lieux et jouir des insignes comtaux » : Robert Latouche, *Sospel, pages d’histoire*, Grenoble, Editions Allier, 1929, p.59, cité par Henri Costamagna, *Recherches sur les institutions communales dans le Comté de Nice au XVIII^e siècle*, Nice, 1971, p. 112. Sur la commune de Moulinet : Norbert Fayet, « Moulinet : aperçu historique », *Le Haut Pays*, 1986, n° 6, pp. 12-14.

pour obtenir des *lettere inibitorie*, visant autant à faire respecter ses droits féodaux, qu'à les confirmer de nouveau.

La plupart du temps, il s'agit de demandes de renouvellement de lettres d'interdiction sénatoriales, qui s'accompagnent d'une requête pour augmenter l'amende prévue. Ainsi, la communauté de Tende alerte le Sénat sur le fait que la peine d'un écu, et celle subsidiaire de trois jours de prison prévues par des *lettere inibitorie* précédentes, ne sont pas suffisantes. Elle lui demande donc, « *di proibire più rigorosamente agli abitanti di Tenda ed agli stranieri di pescare senza il permesso della comunità* ». Le 3 août 1782, la Cour accorde alors un nouvel interdit, cette fois-ci sous peine de trois écus et de cinq jours de prison, et du double en cas de récidive¹¹.

Un autre exemple intéressant nous est donné par le recours de la communauté de Contes, seigneur du lieu, au mois de mars 1779. En effet, cette communauté dispose, en vertu d'un édit du 5 septembre 1697, d'un droit de péage sur l'ensemble de ses terres, dont la gestion a été concédée à plusieurs particuliers nommés « délibérateurs »¹². Or, depuis quelques années, la communauté de Contes constate que « nombreux sont les bergers qui se dispensent de payer ce droit ». Elle demande par conséquent à la Cour, d'une part, de garantir le paiement de ce droit et, d'autre part, de permettre aux délibérateurs « de procéder en présence de deux témoins au séquestre des bêtes en question en cas de contravention ». Le Sénat déclare alors « interdire à tout berger ou autres particuliers de traverser le territoire de la communauté de Contes sans payer le droit de péage habituellement dû » ; de plus il accorde aux délibérateurs ce droit de séquestre, mais à opérer en compagnie d'un « *camparo* » c'est-à-dire le campier de la communauté en charge de la police rurale¹³. La Cour confirme donc ce droit de péage, et adopte

11. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 1 B 181, fol.116, *nouvelles interdictions pour Tende et la pêche*, du 3 août 1782.

12. Bien souvent, les communautés confient la gestion et la perception de tels droits à un particulier par une convention conclue avec celui-ci : le « délibérateur » paye le montant de la ferme, se charge alors de la faire fonctionner à ses frais et risques, en se rémunérant au moyen des redevances perçues par les usagers. De son côté, la communauté doit assurer et contrôler le bon fonctionnement de cette ferme. Ce système de l'affermage est très fréquent notamment en matière d'approvisionnement, Henri Costamagna, « Ressources financières des communautés dans le Comté de Nice au XVIII^e siècle », *Provence Historique*, 1974, t. XXIV, fasc. 95, pp. 29-67 ; M. Ortolani, *Aspects juridiques de la vie communautaire dans le comté de Nice. Un exemple : Tende 1699-1792*, thèse de droit, Nice, 1991, pp. 428-479.

13. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 1 B 180, fol. 50, *supplique de la communauté de Contes et interdiction sénatoriale pour le péage*, du 13 mars 1779. La conservation des maigres richesses de la campagne locale fait apparaître très anciennement cette institution destinée à assurer toutes les tâches d'une police rurale. Alors que pour certaines communautés, les premières traces remontent au XIII^e siècle, nous les retrouvons au XVIII^e siècle partout, sous des appellations semblables : garde terres, gardes des campagnes ou des défens, campiers. Liée à l'exercice du pouvoir de ban relevant de la communauté, la fonction de campier est de veiller avant tout au respect et à l'observation des bans champêtres édictés par celle-ci. Ils jouent donc essentiellement le rôle de gardes champêtres. À ce titre, dans le Comté de Nice, tout comme dans les États voisins : « leur rôle ne consiste pas seulement à surveiller les campagnes et à prévenir les délits champêtres, mais aussi à retrouver les auteurs de ces actions, et à les présenter aux autorités locales ». Leurs compétences sont donc étendues à la surveillance des propriétés, mais aussi des troupeaux qui les menacent, à l'estimation des dégâts, à la recherche et à la poursuite de leurs auteurs : *Ibid.*, pp. 86-100.

un système répressif relativement sévère à l'encontre des contrevenants pour en assurer le respect. Ainsi, en délivrant ce type de *lettere inibitorie*, le Sénat sanctionne doublement ces droits : d'une part, il atteste leur existence et confirme ainsi leur légitimité ; d'autre part, il se charge de les faire respecter en prévoyant des amendes suivant les infractions. Il en va de même lorsque la Cour est saisie pour sanctionner le respect des droits de bandite.

Le droit de bandite

Ce droit ou « *ragione* » de bandite, traditionnellement considéré comme un droit propre à l'ancien comté de Nice, est un droit réel, portant sur la propriété de l'herbe, c'est-à-dire du pâturage, elle-même différente de la propriété du sol. Sans doute, pour analyser la nature de ce droit, faut-il s'écarter de la conception exclusiviste léguée par le droit romain, et s'attacher à la tradition coutumière qui admet l'existence de propriétés simultanées sur le même fond. Ainsi, à défaut de pouvoir assimiler ce droit à la vaine pâture, ou de le ramener à une servitude, voire à un droit d'usage, les juristes le présentent généralement comme un droit « *sui generis* », distinct de la propriété du fond¹⁴.

Ce droit entraîne à des dates variables, mais principalement durant l'automne et l'hiver, et au profit de titulaires bien définis appelés « *bandioti* », la conversion de certaines terres à l'usage pastoral. Ce droit de bandite à l'origine seigneurial a fait l'objet de transactions, d'abord au profit de communautés d'habitants, et ce, dès le XIV^e siècle, puis, progressivement, ces communautés ont parfois été dans l'obligation de le céder à des particuliers : on parle alors de « bandites particulières »¹⁵. Par conséquent, ce droit de bandite (de pâturage) peut être concédé indifféremment à une personne physique ou morale, simples particuliers ou communautés d'habitants, et s'exercer sur des terrains communaux ou privés.

14. « Ne pouvant les ramener à de simples servitudes, bien qu'elles s'en rapprochent, ni les confondre avec la vaine pâture, on doit chercher leur fondement juridique dans la conception féodale de la propriété, où l'appropriation du sol n'exclut pas une pluralité de propriétés différentes, portant chacune sur une utilité distincte du fonds » : Anne-Marie Patault, *Introduction historique au droit des biens*, Paris, PUF, 1989, p. 15 ; Paul-Louis Malausséna, « Pratiques agro-pastorales, les droits de bandite dans l'ancien Comté de Nice », *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1998, t. 156, p.143 ; sur ce droit, voir également : Léonide Guiot, *Les droits de bandite dans le Comté de Nice, histoire, jurisprudence, opportunité de leur extinction, Etudes d'économie agricole et pastorale*, Nice, 1884 ; Louis Trotabas, *Le droit public dans l'annexion et le respect des droits acquis, études sur les bandites, le culte et diverses situations particulières au Comté de Nice annexé*, Paris, 1921 ; Danièle Perney, *Une institution originale : les droits de bandite*, Nice, 1976.

15. En effet, à l'exemple d'autres prérogatives, ces droits de bandite sont détenus, au Moyen-âge en Provence, par l'autorité comtale, mais aussi par des seigneurs qui en rachètent un grand nombre. Au XIV^e siècle, un transfert de ces droits se réalise au profit des communautés d'habitants, avant de voir ces dernières contraintes, au début du XVII^e siècle, de les aliéner à des particuliers, les auteurs parlent alors de « bandites particulières ». À l'opposé de ce mouvement, on voit à la même époque une bandite seigneuriale devenir communale : par acte du 23 juin 1655, la communauté de La Turbie acquiert ainsi de ses seigneurs, les barons Blancardi, les droits de bandite que ceux-ci détenaient sur le territoire. Par ailleurs, au nombre des communautés qui conservent la propriété de leurs bandites jusqu'au XIX^e siècle, on trouve Nice, Falicon, Peillon, Castellar, Gorbio, Sainte-Agnès : Paul-Louis Malausséna, art. cit., pp. 144-145.

En pratique, et dans la mesure où l'élevage dans le comté de Nice tient une place essentielle, ce droit de bandite constitue à lui seul un intérêt public, une « *ragione comune* », expression maintes fois reprise dans les conclusions de l'Avocat fiscal général, et qui motive la délivrance de lettres d'interdiction. En effet, le contentieux en la matière est particulièrement important, et consacre deux thèmes récurrents : le problème des limites de ces bandites d'abord, et puis celui des pâturages abusifs, à la fois de bandiotes en dehors de leurs terres et surtout d'étrangers sur les bandites d'autrui.

Ainsi, le 23 décembre 1772, une requête du comte et sénateur de Orestis, est adressée au Sénat, « pour interdire plus sévèrement à tous les habitants de Coaraze ainsi qu'à tous ceux qui ne sont ni propriétaires, ni locataires de bandites sur ce territoire, d'y introduire aucune sorte de troupeaux pour le pâturage ». La requête nous apprend que ce sont au total sept lettres d'interdiction qui ont été successivement délivrées par la Cour niçoise, et ce pour la même bandite. En l'occurrence, le problème soulevé est que l'on a introduit un trop grand nombre de bêtes en proportion de la taille de la bandite en question. Le Sénat accepte une fois de plus de renouveler ces lettres, tout en maintenant la peine initialement prévue de 5 écus à l'encontre des contrevenants¹⁶. Mais, quelques années plus tard, en 1778, le comte de Orestis et plusieurs propriétaires de bandites situées sur le territoire de Coaraze, adressent un nouveau recours au Sénat. Il s'agit cette fois-ci d'interdire aux habitants du lieu, « de planter et de semer des graines sur leurs bandites », en dehors des périodes prévues à cet effet. La Cour accorde ces *lettere inibitorie*, « sous peine de 5 écus », et délivre une commission au baile du lieu « pour procéder en cas de contravention »¹⁷.

Nous voyons ici à quel point l'exercice du droit de bandite suscite protestations et litiges au sein d'une même communauté, dans la mesure où il représente un élément essentiel de l'économie locale. Tout le monde doit en principe y trouver son compte. En effet, les bandites offrent à leurs propriétaires plusieurs avantages : le particulier a certes la jouissance exclusive des pâturages pour ses propres troupeaux, mais il peut aussi louer ce droit de dépaissance à un autre éleveur. Quant aux bandites communales, elles sont le souvent affermées chaque année, ce qui assure une part non négligeable des revenus de la commune¹⁸. Et pourtant, le Sénat multiplie ses interventions en la matière, et à la demande des intéressés, met en place un véritable « arsenal » de peines.

Ainsi, le 20 février 1781, le bureau de l'Avocat fiscal général se voit communiquer un recours du comte d'Aspremont pour les bandites de la « Cima et Moncalvo »¹⁹. Le comte demande de nouvelles *lettere inibitorie* à l'encontre des habitants d'Aspremont, « qui introduisent et font paître plus de trois de leurs bêtes

16. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 1 B 178, fol. 341, *recours du comte et sénateur de Orestis et interdiction sénatoriale pour la bandite de Coaraze*, du 11 janvier 1773.

17. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 1 B 180, fol. 42, *recours du comte de Orestis et rescrit sénatorial*, du 3 janvier 1778.

18. De plus, la présence de troupeaux pendant l'hiver sur le territoire permet l'approvisionnement en viande, en laitage, et en engrais.

19. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 1 B 182, fol. 264, *recours du comte d'Aspremont pour les bandites de la Cima et Moncalvo et rescrit d'interdiction* du 26 février 1781.

dans ces bandites ». En effet, le bureau rappelle qu’une précédente « providence » du Sénat, en date du 7 avril 1777, autorise les habitants à n’introduire que trois de leurs bêtes sur ces bandites. Le comte souhaite que la Cour augmente la peine encourue en cas de contravention, de trois à quatre écus ; le parquet accède à sa requête, mais le Sénat, tout en renouvelant ces lettres, maintient la même peine. Toutefois, il est assez rare que la Cour ne suive pas les conclusions du parquet, car, en règle générale, « *l’uffizio* » a déjà étudié avec attention ce type de demandes. Une nouvelle requête de ce comte donne un exemple de l’attention avec laquelle le bureau apprécie les situations qui lui sont soumises. Il souhaite que le Sénat interdise « plus sévèrement » cette fois-ci à tous les habitants des lieux voisins d’Aspremont, de s’introduire dans la bandite de Moncalvo. Il prend pour fondement de sa requête, des « providences » sénatoriales similaires accordées aux communes de Breil et Lucéram, providences qui fixent une peine de six écus au lieu de trois. Le substitut Martini de Châteauneuf dit avoir cherché en vain dans les registres du Sénat « la substance de ces allégations », il croit par conséquent ne pas pouvoir accéder à cette requête. Cependant, d’autres motifs l’incitent à l’accorder : « Les informations prises ayant révélé que les contrevenants ont l’habitude d’être armés et de menacer toute personne qui s’oppose à eux [...] ; cette peine de trois écus n’est pas suffisante pour les contenir, et le bureau est d’avis qu’elle doit passer à six écus »²⁰.

Dans cette affaire, il s’agit bien pour le Sénat d’apprécier en plus des droits du requérant, l’intérêt public de la requête. Mais les conclusions du bureau vont parfois plus loin, comme c’est le cas notamment lorsque ces lettres d’interdiction concernent la protection d’une banalité.

La protection d’une banalité

Rappelons, qu’à l’origine, il s’agit d’un droit de nature féodale autorisant le seigneur à exercer un monopole d’exploitation, de fabrication ou de transformation²¹. La banalité obéit à deux principes : personne ne peut concurrencer son titulaire, et, s’agissant d’un monopole, aucun des habitants ne peut porter ailleurs ses produits pour les faire transformer. Par la suite, ce droit a pu être cédé à une communauté ou à des particuliers. Dans le comté de Nice, les principales activités concernées sont les fours à pain et les moulins à blé et à huile. Les conflits sont alors fréquents d’autant plus que les intérêts financiers en jeu sont considérables, notamment dans les lieux à forte production oléicole. Par conséquent, les propriétaires de moulins à huile, qu’il s’agisse de seigneurs, de communautés ou de

20. Arch. dép. Alpes-Maritimes, B 25, fol. 80, *recours du comte d’Aspremont et rescrit sénatorial*, du 22 juin 1784.

21. Ces banalités, supprimées sous la Révolution comme tous les droits féodaux, sont rétablies sous leur aspect réel au début de la Restauration, puis les banalités réelles sont supprimées par la loi du 24 février 1851, à charge pour les communes d’indemniser les propriétaires : sur cette question, voir la notice de Michel Bottin dans le *Dictionnaire historique et biographique du Comté de Nice*, (s. d. Ralph Schor), Nice, Serre, 2002, p. 37 ; Gérard Accola, *Les banalités communales : leur suppression dans les Alpes-Maritimes sous le consulat et l’Empire*, in *Actes du 90^{ème} Congrès national des Sociétés Savantes*, Paris, C.T.H.S., 1966, pp. 201-212.

particuliers, sollicitent régulièrement l'intervention du Sénat pour faire respecter leur banalité.

En 1781, nous retrouvons le comte Lascaris, auquel appartient la banalité des moulins à huile d'Aspremont. Celui-ci est en litige avec des particuliers qui réclament la propriété d'un cours d'eau traversant leurs fonds, et qui refusent donc son utilisation pour les moulins du comte. Les conclusions du bureau de l'Avocat fiscal général sont particulièrement intéressantes : il déclare en effet que les eaux utilisées pour les moulins, « sont féodales et que le comte a le droit privé de construire sur ce territoire des moulins pour le service du public », et donc d'utiliser les moyens qui en permettent le fonctionnement. Par ailleurs, il sait « l'urgence du traitement des olives qui intéresse le public », et il d'avis d'accorder « pour une raison d'équité » ces lettres d'interdiction ²².

C'est encore pour une raison « de justice et d'équité », que le Sénat accorde le même type de lettres à un groupe de propriétaires de moulins à huile situés dans la commune de Pigna. En effet, il considère que, « *benché delle providenze sono già state accordate, si crede pure che si possa accordare una nuova inibizione fondata sulla giustizia e l'equità* ». La Cour souligne en outre que la situation de ce territoire (de la commune de Pigna) frontalier avec la République de Gênes, ne peut qu'encourager « les contraventions à cet interdit de la part des voisins étrangers ». Le Sénat accorde donc de nouvelles lettres d'interdiction le 27 février 1778 qui prévoient : « il est interdit à tout habitant ou étranger de faire sortir du territoire de Pigna des olives originaires de ce lieu, sous peine de 20 écus » ²³. Dans ces deux exemples, les lettres d'interdiction délivrées ont pour fondement la sanction du droit de banalité mais également « le service du public », c'est-à-dire l'intérêt général.

Dans un autre recours du même comte Lascaris, seigneur d'Aspremont, du mois de mars 1787, relatif cette fois-ci à la banalité des moulins à grains, ce dernier demande que les interdictions concernant les grains, précédemment accordés par le Sénat, s'appliquent aussi aux farines. Celui-ci souhaite précisément que la Cour interdise aux habitants d'introduire ou de faire introduire des farines procédant de grains « moulus en dehors du moulin banal ». L'Avocat fiscal général précise que le requérant, « se croit fondé sur une sentence du Sénat de Turin du 21 juillet 1571 » ²⁴, mais il constate cependant que cette sentence ne parle que de grains et pas de farines. L'Avocat fiscal général se charge alors d'interpréter cette décision et de l'étendre aux farines : « on ne peut en déduire qu'en parlant du grain, la

22. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 1 B 181, fol. 72, *recours du comte d'Aspremont et rescrit sénatorial*, du 3 décembre 1781.

23. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 1 B 180, fol. 8, *interdit en faveur des copropriétaires de moulins, édifices et fours du lieu de Pigna*, du 27 février 1778. En effet, ce recours nous informe des différents interdictions précédemment obtenus (des 27 novembre 1761, 22 décembre 1761, 22 février 1765, 22 novembre 1771).

24. La sentence prescrit : « que les hommes d'Aspremont sont obligés de moudre au moulin du seigneur non seulement les grains et le blé qu'ils récoltent sur ce territoire, mais encore ceux qui proviennent d'autres territoires pour leur usage ».

raison de la farine soit différente »²⁵. Le Sénat ne peut que suivre les conclusions du bureau fiscal général qui, dans cette affaire, juge du bien fondé de la requête au regard « de considérations de justice et d'équité ». Cette remarque est également valable lorsque le Sénat est saisi pour la protection des ressources d'une communauté.

La protection des ressources des communautés

Bien souvent, des *lettere inibitorie* peuvent être demandées par une commune pour protéger ses terres cultivées des dommages occasionnés par les animaux, en particulier les caprins. Par exemple, un interdit accordé à la communauté d'Ilonse, le 22 août 1755, nous permet d'apprécier une fois de plus les motifs qui incitent le Sénat à prendre une décision. Cette commune dénonce, « le comportement des habitants des communautés voisines du Villars, de Marie, de Pierlas, de Thiéry, de Lieuche et de St-Sauveur, qui s'introduisent sur ses terres pour y faire paître leurs bêtes, et pour y ramasser du bois, sans aucune retenue », et de plus, « en insultant et en menaçant ses habitants ». Le conseil ordinaire de la commune d'Ilonse supplie alors le Sénat d'interdire à ces particuliers de s'introduire sur son territoire. Le Sénat accueille favorablement cette requête en précisant qu'il s'agit ici de faire respecter, « le droit particulier de propriété appartenant à cette communauté ». Les lettres d'interdiction délivrées par la Cour, prévoient alors qu'il est « interdit aux habitants de ces communautés voisines d'introduire dans les terres de la commune d'Ilonse, toute sorte d'animaux, et d'y ramasser du bois »²⁶.

Ce type d'interdit n'est pas un cas isolé, puisque la majorité des lettres accordées par le Sénat concerne la protection du territoire d'une communauté à l'encontre d'habitants de communes voisines²⁷.

Parfois, c'est l'urgence qui conduit une communauté à s'adresser au Sénat. Ainsi, au mois de juin 1774, la commune de Roubion alerte la Cour sur le fait que « les habitants de cette commune ont l'habitude de conduire leurs troupeaux dans les pâturages de la Provence voisine » ; or, ces animaux en « ont rapporté des infections et des maladies »²⁸. La commune de Roubion explique alors que sur ordre du Magistrat de la Santé, « elle a assigné des terrains particuliers pour ces bêtes malades ou suspectées de l'être ». Mais « cette mesure n'a pas empêché la propagation de la maladie, et de plus, elle a réduit d'autant les pâturages pour les autres troupeaux ». Par conséquent, la communauté de Roubion supplie le Sénat d'interdire à ses habitants, « de conduire leurs troupeaux en Provence, moyennant

25. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 1 B 183, fol. 230, *interdit en faveur du comte d'Aspremont et rescrit sénatorial*, du 16 mars 1787.

26. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 1 B 176, fol. 139, *lettres d'interdiction pour la communauté d'Ilonse*, du 22 août 1755.

27. *Ibid.*

28. Ce problème est généralement fréquent dans toutes les régions alpines frontalières (Jura, Vosges, Pyrénées, Alpes).

une peine sévère proportionnée à l'importance des dommages causés »²⁹. La Cour délivre alors ces lettres d'interdictions le 17 juin 1774, prévoit une peine de 10 écus et accorde une commission au baile « pour qu'il s'informe de l'état actuel de la maladie »³⁰. Cependant, il ne s'agit que de lettres provisionnelles, valables pour deux ans. Or la communauté, deux ans plus tard, adresse une nouvelle requête au Sénat au motif que l'urgence exposée dans son recours précédent « subsiste ». La Cour renouvelle son interdit, qui reste cependant toujours provisoire³¹. Ainsi lorsque l'urgence de la situation le réclame, le Sénat rend des lettres d'interdictions « provisionnelles », et par conséquent limitées dans le temps. Une fois de plus tout est question de pragmatisme et d'adaptation aux circonstances.

Il en va de même lorsque des interdits sont accordés à des particuliers. Par exemple, Antonio Francesco Giacobi, originaire de la commune de Berre, adresse une requête au Sénat au mois de mai 1753. Celui-ci dit « posséder sur le territoire de Coaraze un terrain de plus de mille châtaigniers, qui malheureusement est chaque jour endommagé par les chèvres ». Il dénonce le comportement scandaleux des habitants de Coaraze et des lieux voisins de Berre et Bendejun, qui, « conduisent leurs bêtes sur ses terres pour le pâturage ». Le requérant obtient satisfaction puisque le Sénat interdit « à tous les habitants de Berre, Coaraze et Bendejun, de s'introduire eux et leurs bêtes dans cette châtaigneraie, sous peine d'une amende de 2 écus ou d'une peine corporelle, le cas échéant »³².

Ces interdits nous révèlent également quelles sont les motivations et les valeurs que le Sénat entend promouvoir. Un interdit accordé à la commune d'Eze le 23 septembre 1776, nous montre ainsi le choix de cette Cour, en fonction de sa propre appréciation des faits. La commune d'Eze demande « qu'on interdise à tout étranger de couper et d'extraire du bois et des buissons des terres communales, et aux particuliers de cueillir de la lavande, du romarin, du genêt et autres plantes aromatiques pour la distillation sur le territoire de la communauté ». Il y a eu, semble-t-il, des excès commis par les habitants dans l'usage de ces plantes qui habituellement sont utilisées « pour engraisser leurs terrains ». Or, le bureau de l'Avocat fiscal général déclare qu'il ne peut « adhérer à cette demande », au motif « que l'on n'a pas vu diminuer avec la distillation de ces herbes odoriférantes, la quantité d'engrais » ; il poursuit : « ce serait retirer un avantage public majeur, et provoquer des dommages au pays et au commerce ». Toutefois, le Sénat, contrairement à l'avis du bureau fiscal général, accorde cet interdit à la commune d'Eze³³.

29. « *Supplicandole degnarsi di inibire provvisionalmente a tutti i particolari di Robbione di condurre e ricondurre dalla Provenza greggie o bestie minute ai pascoli del territorio, ad essa supplicante appartenente sotto quelle grave pene che parrano più proporzionate all'importanza di detti danni e pericoli, ed a frenare la renitenza dei particolari* » : Arch. dép. Alpes-Maritimes, 1 B 179, fol. 155, *supplique de la communauté de Roubion et interdit sénatorial*, du 17 juin 1774.

30. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 1 B 179, fol. 155, *supplique de la communauté de Roubion et interdit sénatorial*, du 17 juin 1774.

31. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 1 B 179, fol. 269, *recours de la communauté de Roubion et rescrit sénatorial portant de nouveau interdiction de conduire et reconduire de la Provence les troupeaux sous peine de 10 écus et commission au baile*, du 1^{er} juin 1776.

32. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 1 B 176, fol. 60, *interdit en faveur de Jacob de Berre*, du 11 mai 1753.

33. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 1 B 179, fol. 272, *interdit en faveur d'Eze*, du 23 septembre 1776.

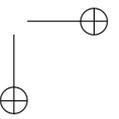
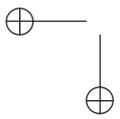
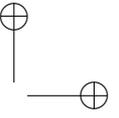
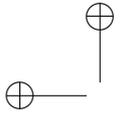
Ainsi, alors que l'Avocat fiscal général donne la priorité au bien-être matériel des populations et à la recherche d'un certain équilibre pour l'économie locale, le Sénat en revanche souhaite sans doute faire coïncider ses lettres d'interdiction avec les impératifs d'une véritable politique d'exploitation forestière mise en place par le pouvoir central dans le courant du XVIII^e siècle³⁴. D'ailleurs, un an plus tard, il confirme ces lettres d'interdiction sur requête de la communauté³⁵.

Au terme de cette étude, il faut d'abord souligner le rôle essentiel tenu par le bureau de l'Avocat fiscal général. En effet, *l'uffizio* mène au préalable une véritable enquête pour s'informer des circonstances de l'affaire. Pour y parvenir, le bureau est composé d'hommes de terrain qui connaissent parfaitement les ressources et les besoins des communautés et des hommes du comté. Par ailleurs, dans ses conclusions, il s'appuie sur des « principes généraux du droit », tels que l'équité, la justice, la « *ragione comune* », la raison commune, qui doivent guider son action. De son côté, le Sénat apparaît certainement comme le garant du respect de ces droits. En pratique, des lettres d'interdiction identiques sont le plus souvent reprises par la Cour. Dans tous les cas, il s'agit de pallier la défaillance des autorités locales qui manquent de moyens, et parfois de l'autorité nécessaire pour faire respecter leurs droits et ceux des particuliers³⁶. De ce fait, le Sénat est ainsi régulièrement sollicité par les communautés et les hommes de son ressort, pour sanctionner une sorte d'équilibre entre les exigences de l'intérêt général et le respect des droits et des propriétés des administrés. De plus, son intervention ne révèle pas seulement son rôle « d'administration de tutelle », elle montre aussi quelles sont les valeurs que le Sénat entend promouvoir, quel est son idéal de justice et, derrière tout cela, son rapport avec la société dont il est membre et le monarque dont il est le représentant.

34. A l'origine, les forêts du Comté de Nice sont laissées à la libre administration des communes, mais au cours du XVIII^e siècle, de nouveaux paramètres interviennent à l'initiative du pouvoir central, et vont prendre une importance croissante avec le renforcement de son autorité sur les communautés. Plusieurs « consignes » des bois sont ainsi ordonnées par le pouvoir central pour recenser ces richesses. Ainsi, une série de mesures de protection sont prises, principalement orientées vers la répression des atteintes portées à la forêt : Marc Ortolani, *op. cit.*, p.420.

35. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 1 B 179, fol. 291, *supplique de la commune d'Eze et rescrit sénatorial* du 22 avril 1777.

36. Rappelons que ce sont les campiers qui sont chargés de veiller au respect et à l'observation des bans champêtres édictés par les communautés. Or, il s'avère que, bien souvent, ils ne sont pas assez nombreux. Ainsi, à Tende, au cours de la première moitié du XVIII^e siècle, leur nombre varie de quatre à neuf. Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, les effectifs semblent diminuer pour n'atteindre plus que deux à la fin de l'Ancien Régime. La nomination de campiers en grand nombre reste tout à fait exceptionnelle, et s'explique par une recrudescence des dégradations, surtout en ce qui concerne les forêts. En dehors de ces cas, on peut parler d'une diminution progressive des effectifs, notamment en 1775 avec l'application de la réforme administrative. Ainsi, pour la commune de Tende, elle implique la réduction du nombre des campiers à deux seuls individus, l'un pour les forêts, l'autre pour la campagne : Marc Ortolani, *op. cit.*, p. 89.



**ASPETTI DELL'UTILIZZAZIONE
E CIRCOLAZIONE DEI BENI COMUNI
IN PIEMONTE**

MASSIMILIANO GAJ
Université de Turin

LE VICENDE INERENTI ALLE PROPRIETÀ COLLETTIVE godono attualmente gli effetti di una rinnovata attenzione da parte degli storici, che da qualche anno sono tornati ad occuparsene pubblicando lavori di grande interesse per i molteplici aspetti attraverso i quali il tema può essere affrontato¹. Il problema della loro origine, che si perde indietro nel tempo e trascende i confini della storiografia giuridica, è stato oggetto di vari studi di alcuni storici del diritto del primo Novecento², mentre oggi, dopo anni di disinteresse, ha ripreso un certo vigore,

1. Tra i lavori più recenti, senza affermare pretese di completezza, in questa sede merita citare, ad esempio : Riccardo Rao, *Comunia. Le risorse collettive nel Piemonte comunale*, Milano, Edizioni Universitarie di Lettere Economia Diritto, 2008 ; Stefano Barbacetto, «*La più gelosa delle pubbliche regalie*» : i «*beni comunali*» della *Repubblica veneta tra dominio della signoria e diritti delle comunità (secoli XV-XVIII)*, Venezia, Istituto Veneto di Scienze, Lettere ed Arti, 2008 ; Alessandro Dani, *Usi civici nello stato di Siena di età medicea*, Bologna, Monduzzi Editore, 2003 ; ai testi citati si rinvia per una più completa bibliografia antica e recente sul tema.

2. Si vedano, a mero titolo esemplificativo, Francesco Schupfer, «*Apricena. Studi sugli usi civici*», in Reale Accademia dei Lincei, serie IV, *Memorie della classe di scienze morali, storiche e filologiche*, vol. II, parte 1^a, Roma, Tipografia della R. Accademia dei Lincei, 1887, pp. 275-318 ; Enrico Besta, «*Sull'origine dei comuni rurali*», in *Rivista italiana di sociologia*, III, 1899 (ed. anastatica Bad Feilnbach 2 / Germany 1992), pp. 749-760 ; Pier Silverio Leicht, *Studi sulla proprietà fondiaria nel medio evo. I. La curtis e il feudo nell'Italia superiore fino al secolo XIII*, Verona-Padova, Fratelli Drucker librai-editori, 1903 ; Melchiorre Roberti, *Dei beni appartenenti alle città dell'Italia settentrionale dalle invasioni barbariche al sorgere dei comuni. Appunti e ricerche*, Modena, presso la Direzione dell'Archivio giuridico, 1903 ; Andrea Finocchiaro-Sartorio, *I beni comuni di diritto pubblico nel loro svolgimento storico e specialmente nella legislazione statutaria*, Città di Castello, Tipografia della Casa editrice S. Lapi, 1908 ; Arrigo Solmi, «*Sulle origini del Comune rurale nel Medioevo*», in *Rivista italiana di sociologia*, XV (1911), pp. 655-673 ; sulla relazione intercorrente tra la presenza di *communia* e l'origine dei comuni rurali si rinvia, in particolare, alla raccolta di scritti abbastanza datati di Gian Piero Bognetti, *Studi sulle origini del comune rurale*, a c. di Franca Sinatti D'Amico e Cinzio Violante, indici di Livia Fasola, Milano, Vita e Pensiero, 1978.

con un nuovo approccio, soprattutto in seguito alla pubblicazione del volume *Un altro modo di possedere* di Paolo Grossi³ ed ha vari filoni di studio, specie in Trentino⁴ ed in Toscana. In Italia la loro attuale configurazione giuridica — ancorché l'assunto sia alquanto discusso — rientra in quella genericamente detta (talora in modo improprio) degli usi civici⁵. Ai fini del presente intervento interessa ora tratteggiare alcuni caratteri essenziali di questo fenomeno che è difficile descrivere in maniera organica e sintetica per le sue caratteristiche di esperienza giuridica, economica e sociale estremamente variegata e plurimillenaria, cercando, al contempo, di non rimanere troppo vincolati alle categorie giuridiche contemporanee, che potrebbero rivelarsi fuorvianti.

Le terre di uso comune sin dall'età intermedia venivano solitamente sfruttate attraverso diverse modalità : anzitutto portandovi il bestiame a pascolare e andandovi a raccogliere legna, ma anche scavandovi miniere, coltivandole e via dicendo. Sotto questo profilo si manifesta evidente il modo medievale di intendere la proprietà, e cioè quello di « un'entità complessa e composita », costituita di « tanti poteri autonomi e immediati sulla cosa, diversi per qualità a seconda delle dimensioni della cosa [...] ciascuno dei quali incarna un contenuto proprietario, un dominio (l'utile e il diretto), e il cui fascio complessivo riunito per avventura in un solo soggetto può far di lui il titolare della proprietà della cosa », la cui unità « è occasionale e precaria »⁶.

La vastità e l'eterogeneità di aspetti del tema in oggetto non consentono di delineare ora un quadro tendenzialmente completo del fenomeno in Piemonte ; in questa sede, pertanto, ci si limiterà a proporre tre vicende inerenti a quell'area ch'è chiamata Canavese, le quali possono forse presentare qualche aspetto di interesse : si tratterà, dunque, brevemente dell'alienazione dei beni comuni ad Ivrea, del regime dei pascoli di Traversella e dello sfruttamento delle miniere in Valle di Brozzo.

3. Paolo Grossi, *'Un altro modo di possedere'. L'emersione di forme alternative di proprietà alla coscienza giuridica postunitaria*, Milano, Giuffrè, 1977.

4. Una speciale menzione merita qui il Centro studi e documentazione sui demani civici e le proprietà collettive di Trento.

5. La politica di progressivo contenimento di ogni forma di collettivismo fondiario ha avuto in Italia la sua formalizzazione definitiva nella legge del 16 giugno 1927, n° 1766, finalizzata alla liquidazione degli usi civici, mediante l'istituzione di un Commissario *ad hoc*, le cui competenze sono poi in parte state attribuite alle Regioni. La legge è stata oggetto di critiche in Paolo Grossi, *Il dominio e le cose. Percezioni medievali e moderne dei diritti reali*, Milano, Giuffrè, 1992, specialmente alle pp. 695-748. Si veda anche Ugo Petronio, « Usi e demani civici fra tradizione storica e dogmatica giuridica », in *La proprietà e le proprietà. Pontignano, 1985*, a cura di Ennio Cortese, Milano, Giuffrè, 1988, pp. 491-542. Più in generale sull'argomento Ennio Cortese, « Dominio. I. Domini collettivi », in *Enciclopedia del Diritto*, vol. XIII, Varese, Giuffrè Editore, 1964, pp. 913-927 ; Antonio Palermo, « Usi civici », in *Novissimo Digesto Italiano*, diretto da Antonio Azara e Ernesto Eula, vol. XX, Torino, Unione Tipografico-Editrice Torinese, 1975, pp. 109-242.

6. Paolo Grossi, « La proprietà e le proprietà nell'officina dello storico », in *La proprietà e le proprietà...*, op. cit., pp. 257 e s. Sulle varie *utilitates* in cui si esprimono gli usi civici, vedasi anche Ugo Petronio, op. cit., pp. 514 e ss. Un quadro più ampio del tema può ricostruirsi anche attraverso il riferimento a Paolo Grossi, *Le situazioni reali nell'esperienza giuridica medievale. Corso di storia del diritto*, Padova, CEDAM, 1968 ; Idem, *Il dominio e le cose...*, op. cit.

Le comugne di Ivrea

Nel corso del 1312 il comune di Ivrea, con l'espresso proposito di ripianare i propri debiti, diede l'avvio ad un'elaborata procedura con la quale arrivò in definitiva ad alienare una parte dei suoi beni comuni. Ne resta testimonianza attraverso il codice membranaceo n. 3798 dell'Archivio storico della Città, nel quale sono state trascritte le *provisiones* « super comugnis dividendis et asortendis » compiute tra il 1312 ed il 1315⁷.

Oggetto della disposizione non furono tutti i beni comuni, ma solo i boschi ed i gerbidi, nonché i pendii (« riparia ») in essi ricompresi, i quali fu deciso che dovessero venir divisi, assegnati a sorte e concessi « ad censum » a quei cittadini ed abitanti del distretto, che pagassero i tributi da almeno quindici anni, con espressa esclusione di coloro che non possedessero questi requisiti, ancorché dimoranti in città o nel circondario con tutta la loro famiglia⁸ e degli stranieri che risiedessero in città da un minor tempo. Furono, invece, esclusi da queste assegnazioni altre tipologie di terreni, primi fra tutti i pascoli.

Dalla documentazione a disposizione si rileva che questi terreni vengono divisi fra *consortes* (ancorché non ancora giuridicamente alienati), per uno sfruttamento che, almeno in prima battuta, non è certamente pieno ed esclusivo, bensì gravato da alcuni vincoli : anzitutto, ciascun beneficiario è autorizzato ad apportare miglorie al proprio lotto ed a piantarvi alberi, ma deve pur sempre consentire il libero pascolo comune, in particolare evitando di realizzare piantagioni troppo ravvicinate le une alle altre. Le autorità comunali pongono, poi, significative limitazioni anche al regime di circolazione dei beni concessi, per cui essi non sono liberamente alienabili attraverso un ordinario atto di vendita tra privati: non è sufficiente, ad esempio, far redigere uno strumento da un notaio come accade per qualsivoglia immobile di diritto privato, ma è richiesta, oltre che l'osservanza della forma scritta, anche un'autorizzazione della credenza ; l'acquirente, poi, deve obbligarsi a soddisfare gli oneri del Comune al pari del suo dante causa ; il bene ceduto, infine, resta necessariamente gravato dal diritto di pascolo comune⁹. Al pari di quanto si riscontra in situazioni similari di altri luoghi, il regime concernente questi beni presenta, dunque, degli aspetti di carattere pubblicistico, che li distinguono in maniera netta, almeno negli intendimenti di principio, dai beni privati di diritto comune.

Qualunque atto di disposizione posto in essere in violazione di tali norme è invalido ed inefficace e comporta la perdita del diritto, con il ritorno del bene nel-

7. Archivio storico della Città di Ivrea (d'ora in poi A.S.Iv.), cod. n. 3798, cc. da 95r. a 101r. Sulle vicende concernenti le alienazioni di beni comuni di Ivrea poste in essere tra il 1312 ed il 1315 mi permetto di rinviare a Massimiliano Gaj, « Un'assegnazione di terre comuni in Ivrea all'inizio del Trecento », in *Bollettino n° 8 dell'Associazione di Storia e Arte Canavesana, Ivrea*, 2008, pp. 71-133, ove si trovano integralmente trascritte, in appendice (pp. 111-133), le carte da 95r. a 101r. del manoscritto, che concernono la vicenda delle alienazioni di cui si tratta ; a tale trascrizione si farà anche riferimento nelle note che seguono.

8. Massimiliano Gaj, op. cit., pp. 80 e 114 (A.S.Iv., cod. n. 3798, c. 96r. B).

9. *Ibid.*, pp. 80 e 113 e s. (c. 96r. B).

la piena disponibilità del Comune¹⁰. Il medesimo effetto di ritorno del bene al Comune è parimenti previsto nel caso in cui un assegnatario muoia o comunque lasci la terra ricevuta ed il Comune non trovi beni su cui soddisfare i propri crediti¹¹. Nei fatti, però, questo tipo di concessione fondiaria, nell’oblio di un probabile canone ricognitivo di cui mancano le tracce documentali, tende a perpetuarsi nel tempo e si trasforma a poco a poco, nella coscienza collettiva, in vera e propria alienazione ai singoli privati. Circa un secolo dopo, i terreni oggetto di concessione appaiono essere considerati ormai, almeno di fatto, come beni di appartenenza e disponibilità pienamente privata; i dati documentali non consentono di sapere se i beneficiari, ovvero i loro aventi causa, versino ancora il canone per il censo (anche se taluni indizi paiono indurre a poterlo escludere) e permane il dubbio sull’ipotesi per cui tali beni fossero, invece, stati acquistati sin dall’inizio mediante la corresponsione di una somma *una tantum*.

Al contempo, parallelamente all’alienazione dei boschi e gerbidi di cui si è detto, il Comune compie un’opera di generale riordino dei *communia* col precipuo obiettivo di eliminare, nell’immediato e per l’avvenire, le assai frequenti occupazioni abusive, nonché di rendere maggiormente produttivi tali beni: a tal fine, il podestà-vicario ed il giudice debbono verificare i titoli vantati dagli occupanti e, qualora essi risultino inidonei, debbono far sgomberare i luoghi prendendovi possesso mediante l’accesso con le bandiere del Comune¹². Inoltre, si fa luogo all’istituto giuridico dell’ingrossazione (verso il pagamento della corrispondente indennità), con cui si persegue una politica di riunione e compattazione di piccoli appezzamenti fondiari in entità di maggiori dimensioni, utilizzabili con maggior profitto¹³. Per questi beni l’approccio delle autorità comunali appare essere differente: qui si ragiona in un’ottica che si potrebbe dire « proprietaria » in un’accezione più moderna e non secondo la visione comunitaria, più tradizionale, che persiste per altre terre.

Secondo quanto emerge dalla documentazione di cui si dispone, chi partecipa alla ripartizione ed assegnazione dei beni comuni è tenuto a pagare l’imposta stabilita secondo l’estimo dei suoi possedimenti, diversamente viene privato della sua porzione di terra, che viene conseguentemente devoluta al terziere di appartenenza¹⁴. Emerge qui la presenza e l’operatività di quelle ripartizioni interne tipiche di alcuni comuni medievali che ebbero varie funzioni. Qui si parla di terziere; più oltre, in una *provisio* del 1315 si trova la parola « quarterium », allorché le attribuzioni di terre comuni di tre anni prima vengono messe per iscritto unitamente

10. L’invalidità si manifesta come un efficace strumento giuridico volto a corroborare le prescrizioni del diritto particolare ed a dare effettività al potere del comune. Il tema dell’invalidità è stato ampiamente trattato in Michele Rosboch, *Invalidità e statuti medievali*. Pisa, Bologna, Milano e Ivrea, Roma, Fondazione Sergio Mochi Onory per la storia del diritto italiano, 2003 (Biblioteca della Rivista di storia del diritto italiano, n° 39); ai fini di questo contributo, si veda, in particolare, alle pp. 17 e ss. e 229-286.

11. Massimiliano Gaj, op. cit., pp. 81 e 115 (A.S.Iv., cod. n. 3798, c. 96v. B).

12. *Ibid.*, pp. 82 e s. e 117 (c. 97v. B).

13. *Ibid.*, pp. 83 e 118 e s. (c. 98r. A e B). In proposito, vedasi Ugo Nicolini, *Le limitazioni alla proprietà negli statuti italiani (secoli XII, XIII e XIV)*, Mantova, Tip. Industriale Mantovana, 1937, pp. 90 e ss.

14. Massimiliano Gaj, op. cit., pp. 84 e 119 e s. (A.S.Iv., cod. n. 3798, c. 98v. B).

all'elenco dei nomi degli assegnatari¹⁵, che risultano ripartiti — appunto — in diciassette « quarteria »¹⁶, a capo di ciascuno dei quali v'è quasi sempre un notaio della città. Ad ogni « quarterium » corrisponde un certo numero di persone legate da parentela, affinità o clientela, indipendentemente da comunioni di vita o di proprietà in un determinato luogo; la documentazione non dice di più sulla funzione del « quarterium » e sul ruolo dei relativi « capita », ma — anche alla luce della norma di cui s'è detto poc'anzi — è possibile che tali funzioni e ruolo fossero inerenti anche alla gestione dei beni comuni.

Sulla disciplina delle proprietà collettive in Ivrea disposero poi anche — come si potrebbe facilmente presupporre — gli statuti comunali¹⁷, che nella loro complessità ed evoluzione sembrano lasciar trasparire una *ratio* unitaria, quella, cioè, di individuare l'assetto giuridico più idoneo a rendere produttive le terre comunali, come si può dedurre, ad esempio, dal confronto tra una *provisio* del 1312, che concede la facoltà di apportare migliorie nei fondi assegnati e di piantarvi degli alberi, e l'*addicio* statutaria del 1341, che trasforma quel neutro « suggerimento » normativo in obbligo — penalmente sanzionato — di piantare noci, cioè alberi produttivi di un bene pregiato¹⁸. Il Comune, dopo tutto, nel 1312 si era, entro certi limiti, spogliato solo di quei beni comuni che — evidentemente — erano meno produttivi, ma aveva lasciato sussistere lo *ius pascendi* tanto nella forma di godimento indiviso o promiscuo quanto in quella di godimento esclusivo con assegnazione a sorteggio. Lo aveva fatto cercando una soluzione giuridica non particolarmente radicale, che gli garantisse in ogni caso un perdurante controllo sui beni ceduti e, al contempo, una sicura entrata per le sue finanze. In una lettura complessiva delle *provisiones* di cui s'è detto e degli statuti, molti indizi portano a concludere che le cessioni (che progressivamente si sono trasformate, di fatto, in vere alienazioni) avvennero con un contratto di censo di tipo riservativo¹⁹, il che ha comportato in via indiretta il trasferimento dei beni collettivi in una più ampia disponibilità dei privati e quindi la loro definitiva uscita dalla sfera del dominio, quantomeno immediato, del Comune.

15. *Ibid.*, pp. 85 e 120 (c. 98v. B).

16. *Ibid.*, pp. 85 e ss. e 120-132 (cc. 99r.A-101r. B).

17. Per il testo completo della normativa locale eporediese si rinvia agli *Statuti del comune di Ivrea*, editi a cura di Gian Savino Pene Vidari, 3 voll., Torino, Deputazione Subalpina di Storia Patria, 1968-1969-1974 (Biblioteca Storica Subalpina CLXXXV-CLXXXVI-CLXXXVIII).

18. Massimiliano Gaj, op. cit., pp. 97 e ss.; si veda, in particolare, lo « statutum quod qui habuerit partem in comugnis teneatur plantare nucas » in *Statuti del comune di Ivrea*, op. cit., vol. II, p. 90.

19. Per quest'istituto giuridico molto frequente nella prassi medievale si vedano Romualdo Trifone, « Censi, in *Novissimo Digesto...*, op. cit., vol. III, 1959, pp. 91-98 ; Carlo Montanari, « I censi : uno strumento di credito tra diritto, economia e morale », in Paola Giordano, *I « censi » presso la Compagnia di San Paolo nei secoli XVIII e XIX*, Torino, Compagnia di San Paolo, 1997, pp. 15-38 ; per una più ampia comprensione del fenomeno si possono vedere anche i contributi di Idem, « Rendita vitalizia », in *Enciclopedia del Diritto*, op. cit., 1988, pp. 847-853; Isidoro Soffiotti, « Rendita vitalizia », *ibid.*, pp. 820-847 ; Idem, « La rendita vitalizia nel pensiero dei civilisti e dei canonisti fino alla metà del XIII secolo », in *Rivista di storia del diritto italiano*, vol. XLII-XLIII, 1969-1970, pp. 79-175.

I pascoli di Traversella

La presenza e la permanenza — anche in età moderna e contemporanea e sino al giorno d’oggi²⁰ — di proprietà di tipo collettivo si rileva con copiosità di testimonianze storiche soprattutto nei territori più rurali e tra questi, in particolare, nelle aree montane. Le proprietà collettive, infatti, si trovano un po’ ovunque nell’arco alpino piemontese (e non solo : anche in quello ligure²¹ e in quello valdostano²², tanto per limitare il discorso ad un ambito territoriale non troppo distante da quello ora in esame. . .) e manifestano caratteristiche che variano soprattutto in relazione all’assetto geomorfologico del territorio, alla modalità ed all’intensità di sfruttamento dei beni, alla compresenza di risorse economiche tra loro eterogenee, alla maggiore o minore densità di popolazione, sia umana che animale.

Per quanto riguarda l’alta valle del Chiusella (detta anticamente « Valle di Brosso ») va premesso che le terre di uso collettivo, già in epoca risalente, erano assai estese ed interessavano grandi appezzamenti di boschi e pascoli di alta montagna. Sin dal XIII secolo si ha testimonianza dell’uso di portare il bestiame a pascolare negli alpeggi di altura nella bella stagione (c.d. « monticazione estiva »)²³ : probabilmente già all’epoca, ma certamente nel XV secolo, coesistevano alpeggi (o « alpi ») sia di proprietà privata sia di proprietà collettiva — questi verisimilmente più estesi — come attestano un atto relativo alla definizione e valutazione dei fondi delle comunità a fini fiscali del 1562 ed un altro atto analogo del 1571 che conferma il precedente²⁴.

Il primo di questi documenti elenca in maniera alquanto dettagliata i beni collettivi di varie comunità (Brosso, Meugliano, Novareglia, Trausella, Vico, Drusacco

20. Si veda in proposito *Compendio sugli usi civici. Ovvero « Guida pratica per chi si avvicina al mondo degli Usi Civici »*, a cura della Regione Piemonte, Direzione Patrimonio e Tecnico, Settore Attività Negoziale e Contrattuale – Espropri – Usi Civici, s.l., 2005 ; Enrico Genta, « Origine ed evoluzione delle proprietà collettive gravate da diritti di uso civico », in *Il sistema informativo degli usi civici. Atti del convegno omonimo del 1992*, Torino, Regione Piemonte-CSI Piemonte, 1993, pp.17-29.

21. A mo’ di esempio si rinvia a Lorenzo Bagnoli, « Considerazioni storico-geografiche e toponomastiche su una convenzione inedita del 1250 tra Briga e Triora (Liguria occidentale) », in *Vecchi territori e nuovi mondi : la geografia nelle emergenze del 2000*, Atti XXVIII Congresso Geografico Italiano, a cura di Giovanni Calafiore, Cosimo Palagiano, Emanuele Paratore, Roma 2000, vol. III, s.d.l., Edigeo – Editoriale Geografica s. coop. a r.l., pp. 3263-3274 ; Idem, « Beni culturali rurali scomparsi : i termini cruciformi del Cuneo Comune di Verdeggia », in *Beni Culturali Territoriali Regionali. Siti, ville e sedi rurali di residenza, culto, lavoro tra ricerca e didattica*, Atti del convegno di studi Urbino, 2001, a cura di Peris Persi, vol. I, s.l., Università di Urbino, 2002, pp. 93-107. Questi riferimenti attestano l’interesse diffuso che il tema dei beni comuni suscita anche per gli studiosi di materie non solamente storiche e giuridiche, quali sono, ad esempio, i geografi.

22. Si rinvia in proposito a Maria Ada Benedetto, « Contributo alle ricerche sulle consorzierie valdostane », in *Studi in onore di Ugo Gualazzini*, vol. I, Milano, Giuffrè, 1981, pp. 113-142 ; Ead., *Ricerche sulle consorzierie valdostane*, Aosta, Arti Grafiche E. Duc, s.d.; ma anche Ead., *Il regime fondiario e i contratti agrari nella vita delle comunità subalpine del diritto intermedio*, Torino, Giappichelli, 1982, che riassume il contenuto di vari studi precedenti.

23. Guglielmo Berattino, *Traversella in Val di Brosso. L’attività agro-pastorale, attraverso i secoli, di una Comunità alpina nell’alta Valchiusella*, vol. 3, Ivrea, Associazione di Storia e Arte Canavesana, 2005, p. 87.

24. *Ibid.*

e Traversella), evidenziando che in netta prevalenza si tratta di pascoli. Taluni *communia* si trovavano in territori distaccati dal centro abitato, talora anche a considerevole distanza; in un caso particolare essi si estendevano finanche oltre i confini geografici della valle, sui versanti delle montagne rivolti verso il bacino della Dora Baltea e verso la valle di Champorcher. Chi ha studiato puntualmente la documentazione d'archivio ritiene di avere individuato « sei diverse forme di utilizzo e sfruttamento dei pascoli d'altura »²⁵; ai fini di questo contributo esse sono riconducibili sostanzialmente a due tipologie, che si potrebbero definire, le une, come forme di tipo privatistico, la altre, come forme di tipo collettivistico. Le prime non pongono particolari problemi, se non per quelle modalità di utilizzo che possono richiamare taluni aspetti dei regimi di comunione *pro indiviso* o di consortile e che, quindi, possono ingenerare talora qualche confusione nell'interpretazione dei documenti in rapporto ai beni comuni, pur trattandosi di realtà giuridiche affatto diverse. Le seconde, i beni collettivi, appunto, possono distinguersi in due categorie, che rispecchiano in definitiva le manifestazioni più usuali di beni comuni, e cioè le terre in uso collettivo ed indiviso e quelle cedute in vari modi ai privati.

In genere le terre in uso promiscuo appartengono ad una pluralità di soggetti privati, che corrispondono sostanzialmente agli originari abitanti del cantone, quasi come pertinenza delle singole proprietà di tipo esclusivo situate nel territorio del cantone di afferenza, e, lungi dal corrispondere ad una porzione fisica di terreno, consistono in una serie di diritti, in una parte di quel « fascio » di poteri descritto da Paolo Grossi e già citato, quali — prevalentemente — l'« herbagio » ed il « pascagio » commisurati in relazione ad un numero preciso di vacche; essi talora comprendono anche il legnatico ed il « fenaritio » (cioè il diritto di tagliare l'erba per farne fieno). Nell'alta Valchiusella, questi diritti vengono goduti conformemente alle antiche consuetudini e, in un secondo tempo, mediante convenzioni (che in parte si richiamano alle stesse consuetudini) la più antica delle quali pare risalire al 1514, ancorché il suo testo non sia giunto sino ad oggi²⁶. Con questo regime di utilizzo dei beni comuni si va avanti in piena età moderna. In caso di controversie sull'utilizzo dei beni si fa luogo a liti giudiziarie od arbitrali a cui debbono intervenire tutti i partecipanti e da cui talora nascono convenzioni e bandi alpestri. Vengono così a formarsi delle norme puntuali volte a regolare l'utilizzo dei beni, quali ad esempio quelle del 1627 inerenti all'alpe Pianezza, concordate tra gli abitanti dei cantoni di Succinto, Chiara e Tiszone (borgate oggi incorporate nel comune di Traversella), che si possono qui porre in evidenza a mo' di esempio.

In esse, anzitutto, è fatto divieto di vendere « erbaggi » a persone estranee alle comunità di appartenenza : tale principio, variamente espresso, può considerarsi un motivo ricorrente nella disciplina dei *communia* e come tale si trova assai spesso anche nella normativa statutaria, decisamente rivolta a tutelare l'autonomia — soprattutto economica, ma non solo — delle singole comunità, l'identità e la tranquillità dei poteri costituiti. Tornando momentaneamente alle norme convenzionali del 1627, si osserva che vengono fissate talune date per tagliare il fieno

25. *Ibid.*, p. 99.

26. *Ibid.*, p. 111.

(precisamente dopo la festa di San Lorenzo) e per condurre le pecore in determinati luoghi ; si pone altresì un limite agli agnelli che è lecito portare sulle alpi col resto del bestiame²⁷. Una successiva convenzione del 1636 pone regole assai più numerose e dettagliate²⁸ sulle quali in questa sede non ci si dilunga oltre.

Questi diritti indivisi venivano ceduti unitamente ai fondi di cui erano pertinenza, anche se la documentazione a disposizione non appare sempre del tutto precisa nell'individuazione dell'oggetto della vendita, sicché risulta talora arduo distinguere quando si tratti della proprietà ovvero si prendano in considerazione solamente alcuni diritti in essa compresi²⁹. In specifici casi è importante porsi il quesito se si facesse luogo ad una cessione di diritti di tipo privato, magari goduti in una comunione, per esempio tra coeredi, ovvero se accadesse che i beni collettivi venissero alienati come diritti a sé stanti, senza seguire necessariamente la sorte del bene principale. D'altro canto, le comunanze di piccole realtà cantonali possono manifestare aspetti simili a quelli delle comunioni tra grandi gruppi familiari, pur essendo esse realtà assai diverse. Sui beni collettivi gravavano frequentemente sia diritti feudali sia censi, che in epoca moderna le comunità cercarono di riscattare e di trasformare talora in fonti di lucro³⁰. Per altro verso, non mancano notizie di casi in cui ancora nel Settecento le comunità investirono grandi somme per l'acquisto di nuovi terreni con cui arricchire le proprietà comunali, anche se i beni di nuova acquisizione furono solitamente assoggettati ad un regime giuridico affatto diverso da quello dei *communia* posseduti da tempi remoti.

Più frequentemente accadeva, invece, che le proprietà collettive venissero ridotte a beni di uso particolare, in favore di uno o più soggetti privati. Tale fenomeno nell'alta Valchiusella appare tardivamente rispetto alla pianura, verosimilmente nel XVI secolo³¹ : la difficoltà nella gestione in maniera promiscua delle proprietà collettive si affianca alla necessità (collegata con l'aumento della popolazione) che le terre rendano il più possibile ed alle diffuse difficoltà finanziarie delle comunità. Ragioni di tal guisa (come s'è già visto per Ivrea) costituiscono la principale giustificazione per la più parte delle cessioni di beni comuni a privati, i quali, pagando dei canoni di locazione o di enfiteusi ovvero dei censi, sostanzialmente si accollano taluni oneri finanziari delle collettività.

Tendenzialmente, le varie comunità cercano di far sì che tali cessioni non siano definitive né oltremodo durevoli, per cui utilizzano strumenti giuridici che abbiano una durata limitata (frequentemente entro i dieci anni) e che abbiano ad oggetto non già l'intero fascio di utilità degli alpeggi o di parti di essi, ma talora solo alcuni diritti, come porzioni di erbatico corrispondenti ad un determinato numero di bestie. Non di rado i diritti sono limitati cronologicamente e possono essere esercitati solo entro precise date dell'anno, talora con le terre si cedono anche edifici, ovvero lo *ius aedificandi* su di esse. Raramente si aliena la proprietà vera e propria e quand'anche ciò avvenga, non di rado sono presenti patti di riscatto a corredo

27. *Ibid.*, p. 115.

28. *Ibid.*, pp. 115-117.

29. *Ibid.*, pp. 113-115.

30. *Ibid.*, pp. 114-115 e 120.

31. *Ibid.*, p. 101.

degli atti di vendita, anche se va tenuto conto del fatto che col tempo le clausole di riscatto finiscono per essere dimenticate, mentre gli immobili restano sotto il dominio di chi li possiede. Destinatari delle cessioni sono prevalentemente i membri delle comunità, ma col tempo la rosa degli affittuari o acquirenti si amplia all'esterno, anche in considerazione del fatto che via via si ricorre con sempre maggiore assiduità all'incanto di tali beni, con una procedura che viene a consolidarsi con frequenza annuale a partire dal 1688³². Stante, forse, la tardività con cui in questi luoghi si passa dall'uso promiscuo dei beni comuni a quello di tipo esclusivo, non si osserva il fenomeno dell'assegnazione in sorte degli appezzamenti ai membri delle comunità stesse. Si verificano, però, casi di pascoli comuni fisicamente divisi con accordo tra i partecipanti³³.

Le miniere della Valle di Brosso

Il tema dei beni comuni interessa anche riguardo allo sfruttamento delle miniere. Esse, come noto, erano considerate — al pari di altri beni che costituirono nel corso dei secoli oggetto di *communia* — nel novero degli *iura regalia*; come tali furono spesso oggetto di concessione da parte dell'autorità sovrana o di chi ne esercita le funzioni, anche se non si può escludere che talune comunità ne traessero godimento per antiche consuetudini formatesi con l'uso (e forse pure con l'abuso derivante da usurpazioni remote nel tempo). Anche in quest'ambito di ricerca l'odierna Valchiusella offre più di uno spunto per qualche osservazione storico-giuridica in ordine all'utilizzo delle miniere, dal momento che questa regione montuosa ha caratteristiche geologiche e mineralogiche di rilevante importanza³⁴. In essa si possono prendere in considerazione due realtà, di cui ci è pervenuta documentazione, quella Brosso e quella di Traversella, le cui vicende si sviluppano in maniera alquanto diversificata ed hanno esiti radicalmente opposti, in relazione alla differenza di mentalità e di approccio al problema dello sfruttamento delle risorse naturali di cui abbonda il sottosuolo.

La comunità di Brosso merita di essere posta in una certa evidenza, in quanto ebbe una raccolta statutaria nella quale fu disciplinata anche la gestione delle miniere: vengono in rilievo, in proposito, i cosiddetti « statuti minerari » (chiamati in tal modo ancorché in essi non sia disciplinata soltanto la materia delle miniere) che furono pubblicati nel 1871 da Antonino Bertolotti nella « Miscellanea di Storia Italiana ». Essi furono redatti nel 1497, per cui non sembrano essere particolarmente pregevoli per antichità, ma le disposizioni che vi sono contenute appaiono certamente più antiche, di origine consuetudinaria, come si evince dal proemio

32. *Ibid.*, pp. 100 e ss.

33. *Ibid.*, pp. 134 e ss.

34. Il tema del regime inerente alle risorse minerarie della Valchiusella è stato trattato anche da Gian Savino Pene Vidari, « Disciplina mineraria e territorio: il caso della Valchiusella », in *Bollettino della Associazione Mineraria Subalpina*, anno XXVI, n. 1, Torino, marzo 1989, pp. 23-32; Idem, « Note su disciplina mineraria e tutela del territorio in Valchiusella », in *Bollettino n° 17 della Società Accademica di Storia ed Arte Canavesana*, s.l. [Ivrea], 1991, pp. 123-135.

stesso del testo statutario, che fa richiamo ai « diuturnos mores : et consuetudines »³⁵ e poi ancora alle « consuetudines antiquas »³⁶ in ossequio ai quali si procedeva allo sfruttamento delle miniere. Ciò risulta dimostrato anche dal fatto che in questo luogo si hanno testimonianze di attività legate all'estrazione mineraria sin dal 1244³⁷ e che è datata al 1448 una concessione delle miniere da parte del duca di Savoia alle comunità e uomini della valle di Brosso e di Lessolo³⁸.

Per varie vicende politiche connesse con gli effetti delle ribellioni del « tuchinaggio », nel XV secolo agli *homines* del luogo era rimasta solo la disponibilità delle miniere di ferro, le quali tuttavia costituivano un importante mezzo di sostentamento per la popolazione locale e di sviluppo economico-sociale per le comunità della valle. Proprio queste miniere di ferro furono oggetto di sfruttamento comune in modo promiscuo da parte dei membri della comunità di Brosso, a ciascuno dei quali — si noti bene — a condizione che possedesse beni immobili *in loco* e che partecipasse « in comunibus et assortitis »³⁹ era riconosciuto il diritto di « fodere et cauare venam seu menam ferri »⁴⁰ e cioè di scavarsi una propria miniera da cui trarre sostentamento per sé e per i propri familiari. Si vede, dunque, riconosciuto ai componenti delle comunità un particolare diritto collettivo, che essi esercitano, però, in maniera esclusiva ed individualistica.

Gli statuti, tuttavia, prevedono delle limitazioni a questo diritto. Sotto tale profilo, anzitutto, va posto in evidenza che questo *ius fodendi* può essere esercitato esclusivamente di giorno e soltanto due mesi dell'anno, e cioè in gennaio e febbraio ; questa disciplina appare informata ad una duplice *ratio* : da un lato ci si propone di contenere lo sfruttamento delle risorse entro limiti ragionevoli, dall'altro si intende limitare l'attività estrattiva a quei periodi dell'anno in cui non si possono svolgere attività agricole.

Una disposizione molto importante tra quelle contenute nella raccolta statutaria di Brosso stabilisce che i « crosi » (ossia i cunicoli scavati sotto terra per raggiungere le vene metallifere) debbano essere tenuti alla ben precisa distanza di sei tese gli uni dagli altri. Le buche di ingresso a tali pozzi minerari possono essere aperte nei terreni di proprietà collettiva, indifferentemente sia in quelli di uso promiscuo sia in quelli assegnati in sorte (e quindi di utilizzo esclusivo) ; la disposizione statutaria precisa, poi, — prescrizione che pare giusta e ragionevole, e forse anche un po' ovvia — che, qualora si siano verificati danneggiamenti ai terreni soprastanti, lo scavatore dovrà risarcire il danno al proprietario ovvero al « patronus » del terreno assegnato in sorte. Sulla quantità di minerale estratto grava un'imposta del Comune corrispondente alla settima parte, la quale viene

35. *Statuti minerari della Valle di Brosso del secolo XV*, per Antonino Bertolotti, Torino, Stamperia Reale, 1871 ; a tale edizione si farà riferimento d'ora innanzi nel citare passi degli statuti, riportando fedelmente la trascrizione effettuata dal Bertolotti, nonostante essa risulti un po' datata ed attualmente siano in uso regole paleografiche più moderne.

36. *Ibid.*, p. 35.

37. *Ibid.*, p. 14.

38. *Ibid.*, p. 16.

39. *Ibid.*, p. 35.

40. *Ibid.*

devoluta — e ciò si comprende leggendo le *reformationes* successive — a sostegno della locale confraria dello Spirito Santo, ossia, indirettamente, ai meno abbienti della comunità.

Interessante ai fini di questo studio appare poi anche la normativa posta a tutela di chi abbia scavato un cunicolo : il minatore ha, per questo stesso fatto, il diritto a vedersi riconosciuto — a certe condizioni — lo sfruttamento esclusivo e indisturbato per vent’anni del luogo in cui ha lavorato⁴¹ ; sono del pari rilevanti quella (tardiva) che vieta di scavare nei terreni privati, volta a tutelare la posizione dei piccoli proprietari⁴², nonché quella (anch’essa tardiva) che pone regole per il peso del materiale venduto, posta in soccorso della gente semplice del luogo⁴³.

Il dettato statutario, in sintesi, impone che il prodotto delle miniere venga lavorato *in loco* e, in linea di principio, non sia esportato altrove. Anche per l’attività delle fucine sono previsti dei limiti temporali piuttosto gravosi, che prevedono il divieto di forgiare da inizio anno a metà febbraio, dal 24 giugno alla metà di luglio e da metà settembre al 29 dello stesso mese: la ragione di tale limite si comprende meglio con l’edizione riformata degli statuti del 1602 in lingua volgare⁴⁴, laddove si manifestano al contempo due esigenze : quella di non rendere troppo dispendiosa l’attività delle fucine (esigenza verisimilmente connessa anche alla necessità di contenere il consumo di combustibile che proveniva essenzialmente dal taglio dei boschi locali) e quella di permettere alla popolazione di occuparsi adeguatamente, negli altri periodi, anche dell’attività agricola, oltre che di quella estrattiva.

A ben vedere, forse anche qui si può rintracciare un indizio di quello spirito di prudente parsimonia che pervade non solamente tutto il *corpus* statutario del 1497, ma anche le successive integrazioni e modificazioni: tanto nell’uno quanto nelle altre il concetto di ‘bene pubblico’ tenuto in considerazione è sempre connotato dalla preoccupazione per la « sterilità del luogo »⁴⁵, per la possibilità che con l’esaurirsi delle vene possa venir meno il lavoro dei forgiatori. Il fatto stesso che la settima parte del minerale vada in favore della confraria dello Spirito Santo può essere indice della preoccupazione per la precarietà economica in cui doveva trovarsi la comunità di Brosso. Con varie norme, tra cui anche quelle che limitano l’esportazione del materiale estratto e finanche l’emigrazione dei lavoratori delle fucine (che non potevano lasciare il paese se non quando si verificasse un esubero di manodopera e dovevano, in ogni caso, farvi ritorno nel caso in cui qualche posto di lavoro fosse rimasto vacante), si struttura un sistema economico autosufficiente (in tal senso si possono leggere anche i limiti al taglio dei boschi, che dovevano alimentare le locali fucine) estremamente chiuso in sé stesso, basato su attività lavorative molto artigianali, poste in essere — almeno in parte — da lavoratori stagionali. Lo *ius fodendi* che i beni comuni garantiscono agli *homines* di Brosso è, come in altri casi, una necessità di sopravvivenza, ma anche pur sempre una forma di ausilio comunitario al mantenimento della popolazione locale, che in molti casi

41. *Ibid.*, pp. 53 e s.

42. *Ibid.*, pp. 49 e s.

43. *Ibid.*, pp. 48 e s.

44. *Ibid.*, pp. 50 e ss.

45. *Ibid.*, p. 61.

non aveva risorse personali sufficienti, anche se resta nell’ambito dell’autonomia dei privati riuscire a giovarsene in misura maggiore o minore.

Queste limitazioni sono perfettamente coerenti con lo spirito protezionistico tipico delle realtà rurali medievali, al quale appaiono ispirati non solo l’intero *corpus* statutario, ma anche le *reformationes* successive.

Una vicenda alquanto diversa conobbe, invece, la comunità di Traversella, distante pochi chilometri da Brosso, anch’essa sita su un territorio importante dal punto di vista mineralogico. Qui mancò una risalente regolamentazione statutaria sullo sfruttamento delle miniere: degli statuti di Brosso, di cui s’è accennato qualcosa poc’anzi, i quali — così come confermati dal duca Filiberto II di Savoia nel 1504 — avrebbero dovuto applicarsi a tutte le comunità della Valle (compresa quella di Traversella), si tenne in conto solo la norma che assicurava a ciascuno il diritto di scavare per estrarre il ferro⁴⁶. I criteri di sfruttamento delle miniere e le regole di comportamento, volte ad evitare contrasti e danneggiamenti tra i cercatori, erano, invece, prevalentemente affidati a consuetudini che non sancivano norme precise e soprattutto non stabilivano distanze fisse tra le gallerie e limiti agli incroci tra queste all’interno della montagna.

L’attività estrattiva nel territorio di Traversella, pur attestata già nel XIV secolo⁴⁷, in realtà fu limitata ad un unico terreno comune (la ristretta località di Cerveij)⁴⁸ ed ebbe importanza marginale per l’economia del luogo fino a tutto il XVII secolo. La popolazione locale era pressoché interamente dedita all’attività agro-pastorale, mentre l’occupazione mineraria non era diffusa come a Brosso. Nel corso del Settecento vennero scoperti dei ricchi giacimenti di magnetite, i quali comportarono, da un lato, l’aumento della popolazione occupata nell’attività estrattiva ed in quelle derivate, dall’altro, l’arrivo di forestieri, esperti in materia e pronti ad investire *in loco*, i quali a fine secolo si troveranno a possedere quasi la totalità delle miniere di Traversella: la conseguenza fu un aumento incontrollato dell’attività estrattiva, che avrebbe portato nel giro di un secolo a gravi danni⁴⁹.

Fatale può dirsi in questo caso la carenza di una puntuale normativa statutaria sull’utilizzo dei beni comuni: se l’assoluta libertà di comportamento concessa agli scavatori poteva essere tollerabile fino al Seicento, periodo in cui l’attività mineraria era quantitativamente marginale e condotta da pochi uomini, dotati di attrezzature estremamente modeste, appartenenti alla medesima comunità, legati da vincoli di parentela e dall’osservanza di consuetudini locali da tutti conosciute e condivise, essa, invece, non poteva più sussistere in un’epoca in cui taluni aspetti iniziali della rivoluzione industriale si rendevano manifesti anche in una realtà di montagna, come quella presa in esame. Lo sfruttamento collettivo di terre era congeniale ad un’agricoltura di tipo estensivo, ad una prevalenza dell’allevamento di bestiame e ad un assetto fondiario nel quale la terra era abbondante e la densità

46. Guglielmo Berattino, *Le miniere dei «Baduj» di Traversella*, Ivrea, Società Accademica di Storia ed Arte Canavesana, 1988 (Studi e documenti XI), p. 106.

47. *Ibid.*, pp. 104 e 105.

48. *Ibid.*, pp. 105 e 106.

49. *Ibid.*, pp. 111 e ss.

abitativa molto bassa⁵⁰, mentre proprio l'aumento della popolazione ed esigenze di migliore sfruttamento delle terre, uniti al progresso scientifico e tecnologico e a un'evoluzione del pensiero filosofico, segnarono il progressivo abbandono della proprietà comune a favore di una politica di privatizzazione delle terre, che ebbe il suo compimento con le istanze razionalistiche dell'illuminismo ed il liberalismo moderno⁵¹. L'esito della mutata situazione locale, invece, fu un dedalo di cunicoli sovrapposti ed intrecciati tra loro, sviluppati contravvenendo alle più elementari regole dell'arte, nella ricerca del massimo rendimento per il privato a qualunque costo: sorsero litigi, incidenti e frane già nel XVIII secolo⁵², il cui epilogo fu la frana della zona detta del Riondello del 1819 (già anticipata da un fenomeno analogo più contenuto nel 1807) che ebbe proporzioni disastrose e impose alla comunità di affrontare il problema della regolamentazione dell'utilizzo delle miniere, fino a indurla ad optare per il ritorno da uno sfruttamento con criteri d'impresa ad uno in economia⁵³. A ben vedere, la comunità sul finire del Settecento aveva già approvato due compilazioni di bandi minerari, rispettivamente nel 1779 e nel 1787: quest'ultimo si richiamava anche agli antichi statuti di Brosso; ma forse l'intervento era stato tardivo. I beni comuni, che erano passati dal servizio della comunità a quello dei privati forestieri, avevano progressivamente modificato la loro natura e la loro funzione ed erano, infine, andati perduti.

Osservazioni conclusive

Nel tentativo di formulare qualche breve considerazione di sintesi in ordine a quanto si è esposto, le minute vicende descritte possono forse permettere di riscontrare che nel passaggio dal basso Medioevo all'età moderna il regime dei beni comuni è interessato da una sorta di processo di privatizzazione. Tale concetto necessita di qualche precisazione: asserire che sia intervenuta una forma di « privatizzazione » dei *communia* non equivale a sostenere che i beni collettivi delle comunità abbiano assunto la veste giuridica della proprietà privata — affermazione che in assoluto sarebbe anche smentita dalla loro resistenza a tutta la politica legislativa contraria dell'epoca contemporanea e dalla sopravvivenza, in quantità meno esigua di quanto si sia soliti ritenere, di cosiddetti « usi civici » al presente — ma solo porre in evidenza che si è verificato un processo di evoluzione nel loro utilizzo e nella loro circolazione.

Tale evoluzione, realizzatasi attraverso condizioni ed eventi assai eterogenei, li ha trasformati da terre dapprima utilizzate in maniera promiscua esclusivamente da parte degli originari membri delle comunità (talora anche piccolissime borgate o frazioni di paese) ad insiemi di diritti e poteri volta a volta concessi, inizialmente per brevi periodi, ai soli membri delle comunità, poi anche ai forestieri; ed

50. Su ciò vedasi Antonio Palermo, op. cit., p. 215.

51. Sulle vicende delle proprietà collettive come « altro modo di possedere » (secondo la fortunata espressione di Carlo Cattaneo) ed il relativo dibattito dottrinale in epoca moderna, sia a livello nazionale che europeo, vedasi Paolo Grossi, *Un altro modo di possedere*... , op. cit.

52. Guglielmo Berattino, *Le miniere*... , op. cit., p. 123.

53. *Ibid.*, p. 142.

infine a diritti piuttosto ampi e tendenzialmente esclusivi, costituiti per lungo tempo in favore del miglior offerente. Laddove i beni comuni erano particolarmente produttivi, furono sfruttati intensamente da parte di privati con attività d'impresa anche molto sostenute ; laddove, invece, le risorse erano esigue si lasciò spazio allo sfruttamento in economia da parte dei piccoli proprietari e artigiani ; laddove, infine, i beni erano scarsamente produttivi e poco sfruttati si fece leva sulla capacità imprenditoriale dei singoli per ricavarne una rendita sicura.

In ogni caso le esigenze di miglior sfruttamento di tali risorse furono un fattore imprescindibile che presiedette all'evoluzione del regime dei beni comuni, della quale i privati furono protagonisti sotto il controllo politico, amministrativo e normativo, degli organi comunali, che, pur in maniera diversa da un luogo ad un altro, esercitarono un ruolo d'importanza strategica.

LA FRONTIÈRE DE 1947 DANS LES ALPES-MARITIMES ET LE PARTAGE DES BIENS COMMUNAUX FRONTALIERS (1947-1963)¹

SERGE DE POORTER

Archives départementales des Alpes-Maritimes

LE TRAITÉ DE TURIN DU 24 MARS 1860, article ter, stipulait la réunion à la France de la Savoie et de « l'arrondissement » (*circondario*) de Nice. La définition des territoires rattachés, claire et précise au premier abord présentait dans le cas niçois deux exceptions notables. La première était le non-rattachement de Tende et La Brigue. La seconde était une remise en cause des limites communales de plusieurs communautés frontalières ; cette rectification et ses conséquences résultaient de la « convention de délimitation » du 7 mars 1861 : six communes rattachées étaient amputées d'une partie de leur territoire communal et devenaient dès lors propriétaires sur le sol italien des biens communaux qu'elles pouvaient détenir dans les parties non rattachées. Cette situation complexe concernait Isola, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Rimplas, Valdeblore, Saint-Martin-Vésubie et Belvédère². À l'exception majeure et bien connue de Tende et La Brigue, s'ajoutait donc cette série de corrections.

La nouvelle frontière ne correspondait ainsi absolument pas aux limites de l'ancien *circondario* et fondait une situation nouvelle qui ne tenait aucun compte, ni des réalités géographiques, ni des traditions administratives. Sur toute la longueur

1. Une première version de ce texte a été publiée dans les actes du colloque organisé en 1990 par le Centre d'Histoire du droit du Laboratoire ERMES (Université de Nice Sophia-Antipolis), *La frontière des Alpes-Maritimes de 1860 à nos jours – Ruptures et contacts* (s.d. Maryse Carlin, Paul-Louis Malausséna), Nice, Serre, 1992, pp. 95-126.

2. Une bibliographie figure en annexe 1.

du segment de frontière, de la Haute-Tinée à Menton, l'Italie restait maîtresse de la ligne de crête et des contreforts Ouest du Mercantour.

Comment, de l'ancienne « frontière » aux limites et abornements reconnus, qui permettait tout autant une sauvegarde des intérêts privés, droits des communes et servitudes militaires, est-on arrivé à ce tracé arbitraire, contraignant et nullement satisfaisant pour la partie française ? Le prétexte avancé à l'époque fut celui des fameuses « chasses royales » de Victor-Emmanuel I^{er}, et si l'abandon de toutes ces positions stratégiques, très habilement négocié par Cavour, doit être porté au crédit de la diplomatie sarde, « peut-être nous appartiendrait-il surtout, à nous français, de mesurer à quels reculs ont pu mener une faiblesse inconsidérée, l'absence de documentation sérieuse et aussi, faut-il le dire, un certain manque de confiance, assez déconcertant, envers ces informateurs nés qu'eussent dû être pour le gouvernement français les éléments locaux qui l'avaient le plus aidé jusqu'alors et dont les bureaux préférèrent se débarrasser en les traitant « d'annexionnistes exagérés »³.

Les défauts du tracé de 1860-1861 étaient en effet majeurs, tant au plan stratégique que des relations de voisinage. C'est ce que l'on va découvrir au fil des ans ; en 1947, le ministère français des Affaires étrangères dénoncera sans détour les insuffisances du régime mis en place lors du rattachement de 1860 : « Sans doute était-il entendu que la fixation des frontières en deçà des limites communales ne porterait aucune atteinte au droit de propriété et d'usage des particuliers et des communes. Mais le régime frontalier qui fut institué, bien que révisé à maintes reprises (à savoir, 7 et 9 novembre 1876, 27 février 1894, 15 juillet 1897 et enfin, la convention du 19 mars 1915) ne paraît pas avoir donné satisfaction »⁴.

Une rectification du tracé s'imposait, d'abord pour assurer le retour de Tende et La Brigue, ensuite pour reconstituer les territoires communaux démembrés. C'est la solution adoptée par le traité du 10 février 1947⁵. Elle revenait à établir la frontière sur l'ancienne limite du *circondario*, celle qui suivait la ligne de partage des eaux. . . sauf quelques aménagements et exceptions inévitablement gros de difficultés : Isola possédait toujours des pâturages et des bois sur le versant Est, et surtout, les territoires communaux de Tende et La Brigue faisaient l'objet d'un démembrement comparable à celui qui avait frappé l'ensemble du segment de frontière en 1860. Quatre-vingt-sept ans plus tard, et après avoir durablement constaté l'ampleur des difficultés soulevées par les découpages de 1860-1861, une erreur semblable était commise au détriment de Tende et La Brigue. Clairvoyants, les services juridiques du ministère français des Affaires étrangères dénoncent dès le mois de septembre 1947 l'ambiguïté de la décision : « Si un correctif n'est pas apporté à cette situation, un mécontentement peut se produire parmi les populations

3. Jean Levrot, *La frontière franco-italienne dans les Alpes-Maritimes*, Archives départementales des Alpes-Maritimes, 378 W 1.

4. Archives ministère des Affaires étrangères, S.26/2 : lettre du ministère des Affaires étrangères du 8 septembre 1947. Direction des accords techniques.

5. J.O. du 21 novembre 1947. Décret du 19 novembre 1947 portant publication du Traité de paix avec l'Italie.

dont nous avons le plus grand intérêt à ménager la sympathie »⁶. Le découpage des deux communes est en effet complexe, tant au plan des hameaux que des biens communaux⁷ :

Pour Tende, aucun hameau ne subsiste en Italie. La partie non annexée de la circonscription communale comprend un pâturage et un bois communaux : le pâturage de Cabaneïra et le bois des Navettes. Le seul problème à résoudre est donc celui de ces deux biens fonds communaux.

Pour La Brigue, ce qui reste à l'Italie comprend les hameaux de Carnino, Upega, Piaggia et Realdo. « Logiquement, juridiquement, les biens communaux de La Brigue, qu'ils soient situés en France ou en Italie demeurent la propriété indivise de la commune française de La Brigue, d'une part, et d'autre part, des quatre hameaux dont on suppose que l'Italie fera une nouvelle commune », commente le service juridique du ministère.

Telle est la situation juridique née du traité de paix ; si l'on veut remédier aux inconvénients qui en résulteront inévitablement, une négociation est indispensable. Elle doit tendre à supprimer, moyennant compensations appropriées, les propriétés communales situées en Italie. Il ne restera — ce qui est inévitable — que des propriétés particulières françaises en Italie, des biens fonds italiens appartenant à des Français, de même qu'il existe des propriétés particulières italiennes en France, des biens fonds français appartenant à des Italiens.

Une telle modification ne peut s'opérer que par voie d'échange, les biens communaux français en Italie étant échangés contre des biens communaux italiens en France, s'il en existe, ou contre des biens particuliers italiens en France. L'échange suppose le consentement des intéressés, communes françaises et particuliers italiens ou, à défaut, une procédure d'expropriation. Le problème ainsi posé, il faut le résoudre. C'est ce qu'entreprend de faire le service juridique du ministère :

« En ce qui concerne Isola, l'échange ne semble pas possible, puisqu'il ne paraît pas exister en France, sur le territoire de cette commune, des biens appartenant à des Italiens d'Italie. Mais ne trouverait-on pas de tels biens en dehors de la circonscription communale, à portée de cette commune ? Il faudrait le vérifier ».

« Au cas où la réponse à cette question serait négative, on pourrait examiner la proposition faite par le maire d'Isola de modifier légèrement la frontière qui suivrait la ligne des crêtes et non plus celle du partage des eaux. On ne voit pas quelle objection, du point de vue stratégique, l'autorité militaire française pourrait faire à une telle modification »⁸.

6. Archives ministère des Affaires étrangères, S.26/2. Lettre du ministère des Affaires étrangères du 8 septembre 1947. Direction des accords techniques.

7. Les abornements de la zone frontière sont décrits dans l'annexe I du traité. J.O. du 8 septembre 1947 publié à la suite du décret 47/2217 du 19 nov. 1947, J.O. du 21 nov. 1947, pp. 11488 à 11519. Cf. annexes.

8. Lettre du ministère des Affaires étrangères du 8 septembre 1947. Arch. min. Aff. étr., S.26/2.

Pour Tende, la situation est assez simple. Il faut, selon la procédure déjà exposée, échanger les biens de cette commune : le pâturage Cabaneira et le bois des Navettes contre des biens situés en France sur le territoire communal et appartenant à des Italiens domiciliés en Italie, à savoir : le pâturage de Vermaurina, le pâturage du Vallon de la Varne, le pâturage de Valauretta et le pâturage de Cianvraires.

Pour La Brigue, c'est plus complexe ; il faut réaliser un partage des biens indivis. La commune accepterait d'abandonner ses propriétés ou droits en Italie à l'État italien qui est libre à son tour de les céder à la nouvelle commune (Briga-Alta) — formée des quatre hameaux non annexés — en échange des pâturages de Malaberge, Seneca, Frasso, Velega.

Une telle transaction peut être envisagée. Elle suppose que la commune de La Brigue cède non pas ses biens en Italie, mais sa part indivise dans ces biens, les hameaux non annexés renonçant, de leur côté, à leur part indivise dans les biens de la commune en France.

« De toute manière, il faut négocier, conclut le ministère. La négociation peut être délicate à amorcer, s'agissant de “corriger” un traité désagréable à l'opinion italienne. Il faut se placer sur le terrain technique, souligner qu'il s'agit avant tout d'éviter des causes de friction et de préparer l'entente entre les deux pays »⁹.

C'est plus particulièrement l'application des dispositions de l'annexe XIV du traité, intitulée « Dispositions économiques et financières relatives aux territoires cédés »¹⁰, qui va soulever maints problèmes et finalement provoquer la mise en place (quatre ans plus tard !) de la Commission de conciliation prévue par l'article 83 du Traité¹¹.

Deux années de travail seront nécessaires pour fixer la part et les droits de chaque commune frontalière sur les biens communaux passés ou restés de l'autre côté de la nouvelle frontière. L'abornement de ces biens pourra alors commencer, non sans difficultés. C'est surtout à La Brigue que l'opposition sera la plus forte. Sous la vigoureuse impulsion de son maire, Aimable Gastaud, elle livrera une difficile bataille juridique pour garder le contrôle complet de ses communaux.

Les difficultés de la délimitation

Cette décision est prise lors de la Conférence de Santa Margherita, en février 1951 ; les premiers ministres de France et d'Italie constatant que l'attribution des biens des communes frontalières dont le territoire a été divisé par la nouvelle frontière n'a pas été réalisée, décident la mise en place de cette Commission de conciliation. Elle aura pleins pouvoirs, ses décisions seront définitives et obligatoires pour les deux gouvernements.

9. *Ibidem*.

10. Annexe II.

11. J.O. du 21 novembre 1947, art. 83 (Règlement des différends).

Les travaux de la Commission de conciliation

Celle-ci est formée d'un représentant de chaque gouvernement : ce sera, pour la France, Guy Perier de Féral, conseiller d'État ; pour l'Italie, Antonio Sorrentino, président de section honoraire du Conseil d'État à Rome. L'article 83 prévoyait en outre l'adjonction à la Commission d'un tiers-membre ; ce sera Plinio Bolla, président honoraire du Tribunal fédéral suisse à Morcote ¹².

Cette Commission se met en place en octobre 1951 à la suite d'une requête du gouvernement italien en date du 22 octobre, présentée par Maître Francesco Agro, avocat de l'État à Rome ¹³.

Elle se heurte d'emblée au problème de l'interprétation des articles 1 et 18 de l'annexe XIV du traité. L'article 1 établissait que « l'État successeur recevra sans paiement les biens italiens d'État ou parastataux situés sur le territoire cédé ». Étaient considérés comme biens d'État ou parastataux « les biens et propriétés de l'État italien, des collectivités publiques locales, des établissements publics et des sociétés ou des associations qui sont propriété publique, ainsi que les biens et propriétés ayant appartenu au Parti fasciste ou à des organisations auxiliaires de ce Parti ».

L'État bénéficiaire pouvait bien entendu rétrocéder ces biens en tout ou partie aux communes concernées. Il restait le problème des territoires communaux divisés par la nouvelle frontière : une commune pouvait être rattachée à la France et perdre une partie de ses biens communaux situés sur le versant Est ; inversement, une commune restée italienne pouvait perdre une partie de son patrimoine situé sur le versant Ouest. Les problèmes économiques étaient réels. L'article 18 prévoyait ainsi que l'on répartisse « d'une manière juste et équitable les biens de toute collectivité publique existante, dont le territoire se trouve divisé par une frontière établie en vertu du présent traité, et assure le maintien de ceux des services communaux nécessaires aux habitants ».

Deux commissions d'experts, l'une pour l'Italie, l'autre pour la France, s'étaient réunies dès 1948 pour régler ce problème. Elles s'accordèrent le 11 novembre 1948 pour recommander à leurs gouvernements les critères suivants :

- Pour les communes ayant perdu une portion de territoire, sans habitant, il convenait de leur permettre de bénéficier de l'autre côté de la frontière des biens possédés avant la rectification ¹⁴.

12. Il faut signaler que la plupart des travaux de cette commission, notes internes, cartes, rapports de situation n'ont pas été retrouvés, ni aux Archives départementales des A.-M. ni aux Archives du ministère des Affaires étrangères. La décision du 9 octobre 1953 (Arch. min. Aff. étr., S.26/1) signale pp. 6 et 7 un certain nombre d'interventions et d'expertises. La photocopie et les annexes de ce document ont été versées aux Archives du Département des Alpes-Maritimes sous la cote 423 W 1.

13. Arch. min. Aff. étr. S.26 et Arch. dép. Alpes-Maritimes, 423 W 1.

14. « I comuni i quali — in seguito al nuovo confine — hanno perduto soltanto zone di territorio approvata di popolazione continueranno a possedere nell'altro Stato i beni che possedevano prima della delimitazione della nuova frontiera ». Rappelé dans la décision de la commission de conciliation du 9 octobre 1953, p. 4, *ibidem*.

- Pour les communes ayant perdu une partie de territoire habité, il fallait procéder à une répartition des biens communaux, des avoirs et des dettes en fonction de l'importance numérique¹⁵.

Le gouvernement français fit savoir par note verbale du 25 mai 1950 qu'il ne pouvait pas accepter ces critères. Le 2 août, à l'inverse, le gouvernement italien se prononçait favorablement¹⁶.

La Commission devait impérativement trancher ce problème et proposer une autre solution. Elle va mettre l'accent sur la nécessité d'assurer le fonctionnement normal de ces activités économiques communales. Elle décide ainsi à propos des bergers du hameau de Realdo resté à l'Italie et de leurs pâturages passés en France sur le territoire de La Brigue que « dans le cours normal des choses, les bois et les pâturages appartenant à une commune de montagne lui servent pour assurer le maintien des services nécessaires aux habitants »¹⁷. Toutefois, cette interprétation postule de toute évidence la reconnaissance d'un droit d'usage sur les biens de cette nature, à la condition que ne soit pas démontré que la nature des biens ou le service qui en est tiré ne soit pas indispensable au maintien de l'équilibre économique et financier de la commune intéressée. Elle n'implique nullement que l'attribution en pleine propriété soit indispensable pour assurer le maintien des services nécessaires aux habitants¹⁸.

Selon ces critères, la Commission va répartir — pour l'ensemble de la frontière, de la mer au Lac Léman — les communes en quatre groupes distincts¹⁹ (18) :

- 1^{er} Groupe : « Les communes italiennes, qui ont vu passer en France une partie de leur territoire ou de leurs biens, mais dont toutes les agglomérations d'habitants sont restées entièrement en Italie ; ce sont, dans l'ordre alphabétique, les communes de Airole, Bardonecchia, Cesana, Dolceacqua, Entraque, Perrera-Cenisia, La Thuile, Limone-Piemonte, Pigna, Rocchetta-Nervina, Triora, Vanalzio et Vinadio ».
- 2^{ème} Groupe : « L'ancienne commune italienne de Tenda, dont toutes les agglomérations d'habitants sont passées sous la souveraineté française et ont constitué la nouvelle commune française de Tende, mais dont une partie des biens est venue se trouver sous la souveraineté italienne ».
- 3^{ème} Groupe : « Les quatre anciennes communes italiennes de Briga-Marittima, Olivetta-San-Michele, Valdieri et Clavière ; les trois premières ont été démembrées, en ce sens qu'une partie de leurs biens communaux et de

15. « Per i comuni, invece, che, in se lue al nuovo confine, hanno perduto frazioni o agglomerati di popolazione si procederà alla separazione patrimoniale e al regolamento dei rapporti finanziari fra le zone italiane e francesi in base ai criteri dell'entità numerica della popolazione », *ibidem*.

16. *Ibidem*, p. 5.

17. Voir sur ce sujet la sentence rendue le 22 janvier 1952 en faveur des bergers de Realdo au sujet de l'occupation des pâturages de Lose et Tanarello, Arch. dép. Alpes-Maritimes, 378 W 12.

18. Décision de la Commission de conciliation du 9 octobre 1953, *ibidem*, pp. 15 et s.

19. Décision du 9 octobre 1953, p. 38 et sq. avec une description détaillée pour chacune de ces communes. Noter qu'elle concerne l'ensemble de la frontière franco-italienne, du Lac Léman à la Méditerranée.

leurs agglomérations d’habitants sont passées sous la souveraineté française, alors que l’autre partie est restée sous la souveraineté italienne ; en ce qui concerne la quatrième, son unique agglomération et ses biens ont été coupés par la nouvelle frontière ».

4^{ème} Groupe : « Les communes italiennes de Novalesse et de Giaglione à propos desquelles l’agent du gouvernement italien a pris des conclusions dans les derniers stades de la procédure ».

La décision finale²⁰ traduit ces orientations. Pour ce qui concerne le segment de frontière Haute-Tinée/Menton : les communes italiennes de Pigna, Rocchetta-Nervina et Vanalzio « gardent la propriété de leurs biens passés en territoire français » (art. 1).

La commune de Tende « garde la propriété de ses biens restés en Italie » (art. 2).

« La propriété des biens des communes italiennes de Airole, Dolceacqua, Entraque, Triora et Vinadio, se trouvant en France est transférée aux communes françaises sur le territoire desquelles ils sont situés » (art. 4).

« Un droit perpétuel de pacage est reconnu à la commune italienne de Limone-Piemonte sur ses biens passés en territoire français » (art. 5).

« Les biens appartenant à la commune de Valdieri, qui sont situés en France, sont attribués en propriété au hameau de Mollières, et plus exactement à la commune de Valdeblore sur le territoire de laquelle ils sont passés » (art. 6).

L’interpénétration humaine et économique posait par contre beaucoup plus de difficultés pour les biens de l’ancienne commune de Briga-Marittima (partagés entre les communes italiennes de Triora, Briga-Alta et la nouvelle commune française de La Brigue²¹), et pour ceux de la commune italienne d’Olivetta-San-Michele, partagés avec Breil²².

Les opérations d’abornement

Les travaux d’abornements de la zone frontière entrepris dès 1953 à la suite de la décision de la Commission de conciliation soulèveront de multiples difficultés. Ils ne seront pas complètement terminés en 1962 : il s’agit surtout de la zone contestée jusqu’en 1961 de Collalunga sur 2 km environ et Olivetta sur 5 km. Mais cette question, purement « frontalière », se double d’un problème essentiellement communal, celui de La Brigue qui, à la même date, ne veut toujours pas reconnaître ses limites territoriales. Ce qui évidemment retarde la délimitation des biens communaux à échanger ou à partager, la forêt de Sanson et Collardente en particulier, d’une superficie de près d’un millier d’hectares.

Le préfet des Alpes-Maritimes avise, le 23 mai 1955, les maires des communes intéressées et le chef du service départemental du Cadastre, de l’obligation de

20. Ibidem, in fine.

21. Ibidem, art. 7, cf. Annexe III.

22. Ibidem, art. 8, cf. Annexe III.

faire procéder à la délimitation exacte et aux abornements des biens communaux situés dans les territoires rattachés à la France²³. Il provoque la nomination d'un premier expert, M. Barrez, chef du service départemental du Cadastre qui sera bientôt remplacé par M. Delzenne, inspecteur central du Cadastre.

Du côté italien, MM. Armani et Marchisio, respectivement chefs de J'inspection des Eaux-et-Forêts à Florence et de l'Office technique agricole de Coni assureraient les mêmes fonctions.

De prime abord, la tâche paraît redoutable à Delzenne. Dans un rapport détaillé²⁴, il va tenter de se faire décharger de ses obligations, sans y parvenir puisqu'il sera confirmé dans ses attributions en septembre. Il n'est pas inutile de rappeler les “embûches” dont il estime sa mission parsemée. Elles sont de deux ordres, l'immensité des opérations et le mauvais vouloir des parties intéressées.

Il souligne d'abord l'importance et la complexité du travail :

- interpréter le texte de la décision du 9 octobre 1953 et ce contradictoirement avec les experts italiens ;
- décrire les limites de la commune de La Brigue, celles-ci étant incomplètes ; fixer les limites de Saorge qui font l'objet d'une contestation très ancienne²⁵ ; définir les enclaves qui se trouvent sur Breil touchant à une fraction de la zone frontière qui elle-même n'est toujours pas fixée ;
- il faudra enfin organiser, exécuter les travaux de reconnaissance et de marquage, procéder au bornage, au levé des plans nécessaires et à la rédaction des procès-verbaux de délimitation. Il faut y ajouter le problème de la surface, les enclaves représentant environ 1 millier d'hectares pour un périmètre de 16 kms, non compris les limites des propriétés privées, qui y sont incluses. De même, les terrains sont mouvementés et situés à une altitude variant de 1.000 à 2.000 m et d'un accès de plus en plus difficile.
- A quoi s'ajoute une opposition des communes intéressées aussi bien françaises qu'italiennes ; la lenteur d'exécution et de décision des italiens ; leurs exigences probables en matière de topographie et d'abornements.

La délimitation des communes, hors enclaves ou hors biens indivis ne semble pas avoir par la suite soulevé de problèmes majeurs. Il n'en est évidemment pas de même pour Tende et surtout pour La Brigue. En septembre 1961, l'affaire n'est pas encore réglée²⁶. Le problème de la zone de Sanson et Collardente n'a toujours pas trouvé de solution puisque les différentes tentatives de délimitation et bornage, acceptées par les Italiens, sont refusées par les Brigasques.

Il faut dire que l'administration de ces 900 hectares de forêt n'est pas sans créer de graves inconvénients pour La Brigue et que dès 1953, date de la sentence de la Commission, les frictions se sont multipliées. Comment se présente alors la

23. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 423 W 1.

24. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 423 W 1. Lettre du 29 juin 1956.

25. Il s'agit d'un différend relatif aux limites de la forêt de Rochetta-Nervina qui porte sur 26 ha au lieu-dit Scaffa di Geo ; le problème sera définitivement liquidé au profit de Saorge.

26. Arch. min. Aff. étr. S.26 et Arch. dép. Alpes-Maritimes, 473 W 1. Lettre du ministère des Affaires étrangères. Direction des affaires politiques, Europe à D.G.I du 8 septembre 1961.

situation ? La forêt dite de Sanson-Collardente a été attribuée, quant au bien fonds, à la commune de Triora et, quant au bois, en indivision, 50 % pour La Brigue, 25 % à Triora et les 25 % restant à Briga-Alta.

Dès 1949, pressentant les difficultés qu’il y aurait à vivre cette situation, le nouveau maire de La Brigue avait déjà multiplié les interventions à tous les niveaux de l’État. La sentence de 1953 va le trouver encore plus résolu. C’est cette histoire, cette bataille d’un maire pour recouvrer l’identité territoriale de sa commune qu’il convient de relater.

La question des biens communaux indivis de La Brigue, Briga-Marittima et Triora

Dès le mois de janvier 1948, la délégation municipale de La Brigue, mise au courant des dispositions du traité, mais entendant préserver l’avenir quant à la délimitation des biens communaux indivis, fait part de son “angoisse” au ministre des Affaires étrangères. La commune est privée de 85 à 90 % de ses ressources habituelles. Sur le versant français « brigasque », zone qui nous préoccupe, se trouvent les 9/10^{ème} des forêts. Sur le versant italien, des pacages, perdus pour les 4/5^{ème} pour La Brigue. « Les négociations probablement en cours nous obligent de rappeler ce que ces territoires constituent pour nous et la place qu’ils occupent dans l’économie de notre commune. Après le plébiscite du 12 octobre, la France se doit de nous défendre économiquement »²⁷.

On ne saurait être plus clair, passée l’euphorie du rattachement, les difficultés économiques un instant oubliées ressurgissent.

L’opposition d’Aimable Gastaud, maire de La Brigue

1949 est l’année de l’élection municipale pour La Brigue. Aimable Gastaud, issu de l’ancien Comité de Rattachement, est élu maire à l’unanimité²⁸. Le 13 septembre 1951, les brigasques apprennent par la voix de la presse la création du nouveau canton de Tende. Ils sont appelés aux urnes pour le 7 octobre afin d’élire leur conseiller général. Trois candidats sont en présence : Gontier, Secrétaire fédéral de la S.F.I.O., Giordanengo, docteur en médecine, communiste, et Aimable Gastaud, maire de La Brigue, républicain indépendant, patronné par Jean Médecin sur une liste d’union du Rassemblement des groupes républicains.

Bien que ne faisant pas l’unanimité, surtout parmi les Tendasques qui lui reprochaient de « trop s’occuper de La Brigue », Aimable Gastaud est brillamment élu dès le premier tour par 875 voix sur 1415 suffrages exprimés. Il faut souligner également que la campagne menée par Francis Perrin, premier adjoint au maire de La Brigue avait insisté sur l’homme du pays, celui qui avait œuvré sans cesse pour sa commune depuis 6 ans, soulevé tous les problèmes et lutté sans faiblir pour

27. Lettre au ministre des Affaires étrangères du 9 janvier 1948. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 378 W 12.

28. Liliane Pastorelli, *La Brigue au cœur*, op. cit., p. 315.

les faire aboutir. Cette adresse sera diffusée et émargée parmi les populations des territoires recouverts. C'est dire combien était grande sa popularité. Déjà combatif, son élection au Conseil général va lui permettre de s'exprimer à une tribune, celle de l'Assemblée départementale et donner ainsi une audience encore plus grande aux problèmes des territoires rattachés. Il faudrait d'ailleurs dire en l'occurrence perdus.

Pour Gastaud, le principal adversaire des intérêts de La Brigue est Plinio Bolla, le tiers-membre adjoint de la Commission et qui en deviendra le président. Gastaud ne le porte pas dans son cœur. Il le suspecte même ouvertement de parti pris. « Le président Bolla, de nationalité suisse, à notre avis n'a pas été équitable et juste pour les sentences qu'il a données dans le partage des biens communaux »²⁹. Il lui adresse lettre sur lettre, rapport sur rapport, mémoire sur mémoire, pour tenter de le faire fléchir et notamment après le prononcé de la sentence du 9 octobre 1953. Cinq pages de faits, de chiffres, d'arguments qui tous, bien évidemment, tendent à démontrer la véracité des dires français et la mauvaise foi et l'incompréhension tant des parties italiennes que du juge-président. Face à ces critiques, Plinio Bolla répond à Aimable Gastaud, le 7 mai 1955, en lui faisant savoir³⁰ : que sa mission est terminée ; qu'elle ne saurait être reprise que s'il en était chargé par les deux gouvernements ; que l'on se doit de rétablir, et c'est le vœu de la Commission, de bons rapports entre les populations frontalières ; et enfin, il estime que cela « relève de l'intérêt supérieur » auquel méritent d'être sacrifiés des intérêts, même légitimes, de moindre portée.

Il n'est pas besoin de souligner combien cette lettre va soulever l'indignation de Gastaud, lettre qu'il émarge ainsi : « Réponse piteuse pour un juge-président. Il est loin d'établir de bons rapports avec une sentence pareille !! Tout le contraire », et qu'il va évidemment transmettre au ministre des Affaires étrangères pour information.

Au niveau national, Gastaud interviendra très souvent auprès de Bidault alors ministre des Affaires étrangères, de Mendès-France et aussi de Philippe Olmi, un de ses amis qui était secrétaire d'État à l'Agriculture. Sur le plan départemental, il aura le soutien inconditionnel de Jean Médecin et Emile Hugues, députés des Alpes-Maritimes. Il ne faut pas oublier dans cet inventaire, les différents préfets qui se succèdent dans le département et qui chacun à leur tour apprendront à connaître aussi bien le problème des biens indivis de La Brigue que le caractère tenace d'Aimable Gastaud. Aussi, à l'occasion de l'autre affaire, celle de la rétrocession du domaine de la Marta à La Brigue, Aimable Gastaud, au nom de son Conseil municipal, écrit au préfet :

« Le Conseil municipal interprétant ces lenteurs et puérides discussions sur un problème qu'il considère comme vital, vient de décommander, et ce pour la première fois depuis le Rattachement, la fête d'anniversaire qui avait toujours lieu, avec éclat, le troisième dimanche

29. Rappelé dans un rapport au ministre des Affaires étrangères du 22 juillet 1959, Arch. dép. Alpes-Maritimes, 387 W 12.

30. Lettre du 7 mai 1955, Arch. dép. Alpes-Maritimes, 378 W 12.

de septembre et qui était marquée par la présidence de M. le Préfet des Alpes-Maritimes, accompagné de MM. les députés et les élus des Alpes-Maritimes. Ainsi que je vous l'ai fait savoir de vive voix, ceci est la première étape, la seconde, lorsque nous aurons la certitude que le Gouvernement français n'entend pas notre appel qui consiste à rendre viable notre petite commune française, ce sera la démission collective de la municipalité. Pour ma part, tout en regrettant ces décisions, je les considère, ainsi que toute la population, comme logiques. Nous aurons fait notre devoir de faire entendre la voix de la raison et l'on ne pourra pas nous en imputer les conséquences »³¹.

Comme on le voit, les rapports sont tendus, mais Gastaud semble toujours avoir été un partisan des discussions très directes. Dans une autre charge, une de plus, à l'encontre de Plinio Bolla, n'avait-il pas transmis copie de sa correspondance au préfet pour qu'il la remette aux ministres de l'Intérieur et des Affaires étrangères.

« Je vous serais très reconnaissant de signifier ma lettre et son contenu (je souhaite la lettre intégrale car je n'ai rien à réserver) aux autorités compétentes afin que la voix et la défense des intérêts vitaux de La Brigade puissent être entendus »³².

Restent les parties italiennes, l'ex-hameau de Realdo, rattaché à Triora, la nouvelle commune de Briga-Alta — dont Gastaud prétend qu'elle est une fiction, une création purement politique — et enfin, l'État italien et les autorités d'Imperia et de Coni. Dire qu'il y avait mutuelle estime et compréhension, compte tenu des faits, serait, on s'en doute, très exagéré. Mais en l'absence de documents italiens permettant de nous faire une juste opinion des relations existantes, il n'est pas possible de porter d'autre jugement de valeur.

La solution de 1953 ne convient donc pas à Aimable Gastaud : il veut en particulier que La Brigade détienne l'usufruit sans partage sur la forêt de Sanson-Collardente. Or, on l'a vu, si la nue-propriété a été attribuée à Triora, l'exploitation revient en indivis à La Brigade, Triora et Briga-Alta. Comment mettre fin à cette indivision très préjudiciable aux intérêts brigasques ? Gastaud imagine une solution fondée sur un échange. Elle consisterait à demander à la commune voisine de Tende, la cession en toute propriété du bois des Navettes. Ce bois est situé au-delà de la frontière, en territoire italien, et d'un accès aisé aux habitants de Briga-Alta, Triora et Realdo. Il peut donc les intéresser³³. La commune de Tende y consent moyennant une petite indemnité, ce que Gastaud qualifiera de « geste fraternel qui mérite la reconnaissance des brigasques ». À la suite de cette promesse d'envoi en possession, La Brigade céderait à son tour l'entière propriété des Navettes à

31. Lettre de Gastaud au préfet du 18 août 1955, Arch. dép. Alpes-Maritimes, 378 W 13.

32. Lettre de Gastaud à Plinio Bolla du 25 avril 1955, Arch. dép. Alpes-Maritimes, 378 W 12.

33. Rapport de Gastaud au ministre des Affaires étrangères, 23 fév. 1961. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 217 W 133.

Briga-Alta et Triora (Realdo) en échange de l’abandon par ces communes des 50 % qu’elles possèdent en usufruit sur la zone forestière de Sanson-Collardente.

La zone de Sanson-Collardente à l’issue de cette transaction appartiendrait donc en totalité, la nue-propriété à Triora (Realdo) et l’exploitation, les fruits de la forêt seraient à La Brigue. À priori, solution envisageable, sinon facile, mais qui n’aboutira jamais du fait d’un contentieux soulevé par la commune italienne de Montegrosso relatif à la propriété des Navettes, comme on va le voir ci-après.

Il n’est peut-être pas inutile pour bien comprendre le problème de la zone de Sanson-Collardente de revenir un instant sur la formation de la commune de La Brigue. La commune italienne de Briga-Marittima est coupée en deux par la nouvelle ligne frontière, il en résulte : la création d’une nouvelle commune française, La Brigue ; le hameau de Realdo est rattaché territorialement à la commune restée italienne de Triora ; les ex-hameaux de Piaggia, Carnino et Upega sont agrégés pour former une nouvelle commune italienne qui prendra le nom de Briga-Alta.

On comprend aisément devant la complexité résultant de la distraction, puis de la reformation de ce territoire qu’un contentieux ait pu voir le jour, se développer et envenimer les rapports entre les communautés françaises et italiennes.

Si, comme nous l’avons déjà dit, la délégation municipale de 1948 supportait par avance tous les désagréments qu’allait générer cette situation — il faut bien le dire non satisfaisante tant pour la partie italienne que française —, c’est la publication de la décision 163 de la Commission qui va mettre le feu aux poudres.

En avril 1955, Aimable Gastaud revient à la charge. Il adresse un long mémoire à Plinio Bolla³⁴. Tout y est contesté ; la population brigasque est consternée ; mais cette décision relève, avant tout selon lui, d’un manque d’éléments d’appréciation. Éléments d’information dont il soumet la teneur au président de la Commission et que l’on peut résumer de la manière suivante :

- les chiffres de population arrêtés par la commission sont faux et toujours surestimés pour la partie italienne ; l’expert suisse, M. Solari, a fait la balance pour l’attribution des fonds forestiers à l’aide de ces chiffres ; les hameaux italiens auraient un droit limité à 34 % des produits forestiers et non 50 % ;
- la superficie des pacages de printemps en territoire français a été gonflée. Les Italiens ont en fait reçu 75 % des forêts et 90 % des pacages ; cette situation résulterait du fait que l’expert suisse Solari se soit laissé abuser par la pauvreté trompeuse de Realdo ;
- il aurait été logique d’attribuer la zone contestée de Sanson-Collardente non en propriété aux Italiens mais en droit d’usage perpétuel.

Comme on peut s’en rendre compte, les griefs et recommandations de toutes sortes ne manquent pas. Il y en aura d’autres. Par la suite, le maire de La Brigue va rechercher l’aide de Plinio Bolla et lui soumettre sa solution d’échange, solution que nous avons déjà analysée par ailleurs. Il lui écrit : « C’est dans un esprit d’équité, de justice, de paix et de bon voisinage que je demande votre aide à Tende ». Nous savons également qu’à la même époque l’offre d’échange sur le bois des Navettes avait été transmise par l’ambassade de France au Palais Chigi et que l’affaire du côté italien était confiée au député Confalonier³⁵.

34. Lettre du 25 avril 1955, Arch. dép. Alpes-Maritimes, 378 W 12.

35. Il doit s’agir de Badini-Confalonieri, sous-secrétaire d’État italien aux Affaires étrangères.

La solution : de l'échange au rachat

Dès le début des années 1950, Aimable Gastaud devient donc le pivot, le maître-artisan, de ce qu'il faut bien appeler l'affaire de Sanson-Collardente. Il contacte, organise, s'entremet tant auprès des autorités italiennes, préfectures d'Imperia et de Coni, communes italiennes de Triora et Briga-Alta qu'auprès des autorités françaises, préfecture des Alpes-Maritimes, Conseil général, ministères de l'Intérieur et des Affaires étrangères à qui il écrit régulièrement. Le ministère des Affaires étrangères n'est quant à lui, dès le début de l'affaire, guère optimiste. Dès le début de 1955, deux démarches sont faites à Rome par l'Ambassade de France, qui semble-t-il n'a pu obtenir de réponse. On sait cependant que cette carence serait due à la dissolution de la commission d'experts italiens chargés de ces problèmes frontaliers, les mêmes qui avaient assisté la commission de délimitation dans ses travaux. Le ministère envisage par la suite de provoquer la réunion d'une autre commission mixte pour répondre aux questions posées par cette zone indivise, et toujours non délimitée. Nous sommes en juillet 1955.

De peu simple, la situation va devenir embrouillée sinon inextricable, le Conseil municipal de La Brigue refusant la délimitation et par là-même tout bornage quelconque des terrains. Cependant en 1955, puis de 1956 à 1958, la commune ne va avoir de cesse que de se faire indemniser pour l'exploitation des forêts de La Brigue, ventes des coupes opérées de 1938 à 1947 et dont les fonds sont bloqués. Fonds auxquels il convient d'ajouter toutes les locations de pacages. Pour faire bonne mesure une indemnité est également demandée pour les déprédations commises par les troupes d'occupation italiennes dans les forêts de Sanson-Collardente. Sommes importantes, le montant des dégâts était estimé par le service des Eaux-et-Forêts en 1947 à 9 millions pour Tende et 11 pour La Brigue. À toutes ses demandes successives, La Brigue va se voir opposer la même réponse : pas de délimitation et bornage, pas de déblocage des fonds. Consulté, le ministère des Affaires étrangères, quant à lui, fait savoir au conseiller général, Aimable Gastaud :

« En ce qui concerne le déblocage et le rapatriement des fonds communaux de Tende et de La Brigue, il n'est peut-être pas très élégant de la part des Italiens de les subordonner à la délimitation des biens communaux italiens restés en France, mais il est indiscutable que cette délimitation est obligatoire en vertu du procès-verbal de la Commission de même que le déblocage des fonds. Une certaine liaison dans l'exécution ne me paraît donc pas absolument anormale et je crois qu'il faudra s'y résoudre »³⁶.

Août 1961, le Conseil général adopte plusieurs vœux, notamment sur le problème des fonds bloqués. On voit aisément à l'instigation de qui ; rien n'a donc évolué. Il faudra attendre le bornage « imposé » en 1963 pour que la situation se clarifie enfin sur ce point précis.

36. Lettre du ministère des Affaires étrangères à Gastaud du 4 avril 1955, Arch. dép. Alpes-Maritimes, 217 W 33.

Cette épine financière va se doubler d'une autre, sur le plan juridique, cette fois ; le montage relatif à l'échange des bois des Navettes va dans un premier temps se trouver compromis puis capoter devant les prétentions de la commune italienne de Montegrosso sur ce même bois. Encore une fois, les travaux de la Commission sont mis en cause. En effet, le recueil des décisions de la Commission³⁷ fait allusion aux droits que posséderaient plusieurs communes de La Ligurie sur les Navettes. Cette prétention n'est cependant pas reprise dans la décision finale du 9 octobre 1953 qui reconnaît la souveraineté entière de Tende sur les Navettes. Il faut savoir que le différend existait déjà, au civil, entre les deux communes et cela dès avant le traité de paix. De ce fait, d'un litige intercommunal on est passé à un litige international que devait régler la commission. Ne s'estimant pas satisfaite, la commune de Montegrosso cite Tende en justice, en juillet 1957. En septembre, audience à Upega devant le commissaire des « Usi civici » qui fait droit à la requête et place le bois des Navettes sous séquestre au motif qu'il existerait dans les archives de la commune de Tende un testament d'un certain comte de Tende, daté de 1252 qui léguerait une partie de ladite propriété aux hommes de Montegrosso³⁸.

Le maire de Tende réfute absolument l'existence de ce testament dans les archives de la commune et en appelle au préfet pour que des démarches soient immédiatement entreprises à Rome par l'intermédiaire du ministère des Affaires étrangères. Ce problème bien entendu n'avait toutefois pas échappé à Aimable Gastaud qui, dès le 25 avril 1955, lors d'une de ses nombreuses correspondances avec Plinio Bolla lui écrivait :

« L'allusion que les communes italiennes ont un droit sur les Navettes de Tende (897 ha, 85 a) est fautive, je tiendrai de porter à votre connaissance que dans le cas que les Italiens ne l'auraient fait., que par décret ministériel signé le 29 avril 1942 à Turin, on a entériné deux ordonnances du 6 mai 1940 et du 30 janvier 1942, qui ont mis fin à la promiscuité entre la commune de Tende et lesdites communes liguriennes. Cette ordonnance précise que les 1783 ha 85 a, région des Navettes seront attribués à raison de 897 ha 85 a, à Tende, et 840 ha 7 a 92 ca aux communes liguriennes. À noter que la commune de Montegrosso avait en 1947 soulevé une question de droit, mais en a été déboutée par la sentence du commissaire aux usages civiques à Turin. Je tiens d'ailleurs copie de cette ordonnance à votre disposition »³⁹.

En 1959, dans un rapport daté du 11 mars, l'ingénieur des Eaux-et-Forêts, Caubel, indique qu'il est difficile de donner suite à la solution de l'échange, notamment à cause du séquestre du bois des Navettes⁴⁰, affaire toujours pas terminée. Il est intéressant de noter que dès 1956, le maire de La Brigue ne semble plus se faire d'illusions sur la solution de l'échange : « A ce jour, il ne semble pas que je puisse

37. Il s'agit du 4^{ème} fascicule, page 264, cité par Aimable Gastaud et non retrouvé.

38. Lettre du maire de Tende au préfet du 4 juin 1958, Arch. dép. Alpes-Maritimes, 378 W 12.

39. Lettre de Gastaud du 25 avril 1955 à Plinio Bolla, Arch. dép. Alpes-Maritimes, 378 W 12.

40. Rapport du 11 nov. 1959, Arch. dép. Alpes-Maritimes, 217 W 133.

réussir vu que leur appétit est trop grand. Ils surestiment les biens en France et sous-estiment ce que nous leur offrons »⁴¹. Aimable Gastaud ne va cependant pas si facilement s'avouer vaincu, dernière flèche du Parthe, il écrira et ne proposera pas moins que l'État français se livre à la même expérience, telle que celle menée sur les terrains d'Isola, dite « expropriation de Vinadio », entre 1936 et 1939 par l'État italien⁴², mais cette fois-ci avec le concours de l'Armée française. On voit combien cet homme était au courant des données du problème frontalier dans son ensemble, rien de ce qui était relatif aux questions liées à la délimitation et à l'attribution des territoires communaux ne lui était étranger.

Aussi, dès 1958-1959, Aimable Gastaud doit-il commencer à s'intéresser à une autre solution, intermédiaire entre l'échange et l'achat. Le 27 septembre 1959, se tient à la mairie de Bordighera une réunion entre Aimable Gastaud, maire de La Brigue et conseiller général de Tende, le chevalier Louis Lantrua, maire de Triora, Jean-Baptiste Filippi, Jean-Baptiste Lanteri, respectivement conseiller municipal et employé de la mairie de La Brigue, Jean Moraldo, assesseur doyen de Triora, Louis Lanteri et Pierre Lanteri-Cravet, tous deux conseillers de cette même commune : le maire de La Brigue propose qu'avant de faire procéder à une délimitation de la zone indivise, ce qui est accepté par le maire de Triora, il faudrait régler les problèmes réciproques en éliminant la promiscuité, source continue de désaccords. Les solutions envisagées seraient :

- maintien du droit de pâturage gratuit et bois de feu pour Realdo ;
- acquisition des propriétés équivalentes en territoire italien pour dédommager Triora et Briga-Alta ; faute de les trouver, La Brigue s'engage après évaluation à verser une rente annuelle à ces deux mêmes communes.

De son côté, le maire de Triora propose d'examiner la possibilité de diviser la propriété sur la zone indivise de Sanson-Collardente en deux lots boisés séparés, d'une valeur équivalente⁴³.

Dans l'attente d'une réponse de la part des administrations concernées, on sursoira à la pose des bornes frontière, les deux parties s'engageant à déployer une action de concordance avec Briga-Alta pour obtenir le déblocage des fonds et titres.

Jamais plus cette solution ne sera évoquée. C'est le rapport Caubel déjà cité, du 11 mars 1959, qui va lancer la mise à l'étude de la dernière solution, celle du rachat pur et simple. Caubel estime qu'il est difficile de donner suite au projet d'échange, sans une attitude nettement favorable du gouvernement italien, ce qui fait pour l'instant défaut. Gastaud au même moment s'occupe activement du problème du séquestre du bois des Navettes qui, paraît-il, est en bonne voie de règlement en ce début de printemps 1959. Cette seconde phase, a contrario de la première, va être relativement brève, quatre à cinq années.

41. Lettre de Gastaud au préfet du 11 mai 1956, Arch. dép. Alpes-Maritimes, 378 W 12.

42. Romain Rainero, « Les expropriations de Vinadio », Recherches régionales, op. cit.

43. P.V. de la réunion tenue dans la maison commune de Bordighera le 27 septembre 1959, Arch. dép. Alpes-Maritimes, 378 W 12.

En quoi consiste exactement la solution dite du rachat ? Elle est simple. Caubel l'expose dans un autre rapport du 10 avril 1961⁴⁴ (43). Il s'agit de racheter les 50 % de droits indivis qui font défaut à La Brigue, puisque détenus à parts égales de 25 % par Triora (Realdo) et Briga-Alta. Il estime quant à lui que la dépense à envisager serait de l'ordre d'environ 2.000.000, de nouveaux francs et qu'elle serait des plus utiles sur le plan national, puisqu'elle mettrait fin à une source de frictions possibles et sur le plan communal viendrait aider l'économie de La Brigue qui en a bien besoin. Les Domaines estimaient d'autre part que pour parvenir à racheter la totalité des terrains appartenant à Triora, il fallait envisager une somme de 135.000 nouveaux francs pour ces 679 hectares de la zone Sanson-Collardente.

À l'occasion des fêtes du Centenaire du « Rattachement du Comté de Nice », les 26, 27 et 28 mars 1960, Aimable Gastaud demande à être reçu aux Affaires étrangères par M. Henry, directeur de l'Europe méridionale ainsi que par le ministre, M. Couve de Murville, afin qu'il puisse leur soumettre le projet dans toutes ses particularités. On le voit, encore une fois, l'infatigable maire de La Brigue ne désarme pas. Il adressera le compte-rendu de cette réunion (où il était accompagné par M. Francis Palmero, député de la circonscription) au consul d'Italie, M. Dispenza, vice-consul à Menton. Aimable Gastaud semble à ce moment-là confiant. Il fait ressortir le climat amical de l'entretien et le désir où se trouvent les parties de faire procéder à toutes les estimations possibles par l'administration des Domaines⁴⁵. Il adressera un même courrier à M. Moatti, préfet des Alpes-Maritimes pour lui rendre compte de ses actions et aussi lui demander de bien vouloir superviser les opérations à engager avec les Domaines « tout en donnant son avis motivé sur la question et les buts à atteindre »⁴⁶.

Si cela était possible, l'affaire va encore se compliquer en cette fin d'année 1961. Puisque Aimable Gastaud le lui demande, le préfet Moatti saisit le ministère de l'Intérieur qui à son tour alerte le ministère des Affaires étrangères et, enfin, M. Palewski, ambassadeur de France en Italie. Celui-ci transmet une note verbale à son ministère d'où il ressort qu'une réunion d'experts italiens et élus français et italiens de La Brigue, Triora et Briga-Alta a eu lieu à Coni le 21 mai dernier, et qu'un accord aurait été conclu sur la base de l'évaluation et la répartition des biens de l'ancienne commune de Briga-Marittima. La réalisation en serait confiée à une commission mixte franco-italienne. Estimant que cette affaire est traitée sur un plan local, l'ambassadeur Gaston Palewski propose, sauf avis contraire du ministre, de s'abstenir de toute nouvelle intervention sur ce sujet. Le ministre des Affaires étrangères porte à la connaissance du ministre de l'Intérieur le 7 décembre tous les détails de la correspondance échangée avec son ambassadeur à Rome. Il demande au ministre de l'Intérieur de s'assurer que ces négociations portent bien sur l'ensemble du problème, à savoir la délimitation puis le bornage et, surtout, le levé du séquestre des fonds qui sont bloqués à la Caisse d'Épargne de Coni. Enfin, il s'étonne de n'avoir pas été informé de cette situation et demande qui a habilité

44. Rapport du 10 avril 1961. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 217 W 133.

45. Lettres des 15 février, 7 avril, 18 mai, 29 mai 1960. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 217 W 133.

46. Lettre du 21 mai 1960. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 217 W 133.

experts et autorités françaises pour engager de telles discussions. Ces tractations officielles ne peuvent engager le gouvernement français⁴⁷. Il faut le souligner, Gastaud ne souffle mot nulle part de ces négociations et surtout pas, semble-t-il, lorsqu’il rencontre le ministre des Affaires étrangères à Paris au mois de mars pour les fêtes du Rattachement.

Février 1961, le préfet Moatti écrit à nouveau au ministre de l’Intérieur. Les tractations « officielles » de Gastaud semblent en bonne voie, par contre, l’affaire du bois des Navettes qui semblait bien engagée, ne semble plus près d’aboutir. Le concours financier de l’État est réclamé, l’administration des Domaines devant bientôt fournir une évaluation plus affinée. En février 1961, Gastaud revient à la charge dans un long mémoire adressé au ministre de l’Intérieur, nouvel exposé des griefs et des solutions, d’où il ressort, en définitive, que l’État doit aider La Brigue, d’autant plus que cette situation n’est pas imputable à la commune « et qu’elle subit des dommages que le Comité de Rattachement n’avait pas pu prévoir »⁴⁸. Il ne faut pas le cacher, le ministère est ennuyé, d’autant que le rachat pourrait créer un précédent financier dangereux, car il y a une dizaine de communes italiennes qui possèdent des biens en France, notamment en Savoie et dans les Hautes-Alpes. L’Intérieur cependant agit en alertant à son tour le ministère de l’Agriculture à qui il demande, en novembre 1961, de bien vouloir envisager l’octroi de prêts ou de subventions sur le Fonds forestier national ou la Caisse nationale de crédit agricole.

L’année 1962 va amener son cortège de désillusions. Le ministère de l’Intérieur n’a pas d’argent, l’Agriculture encore moins, les Affaires étrangères se tiennent à l’écart. Le montage financier envisagé par les parties est en effet redoutable. Le département des Alpes-Maritimes emprunterait (on a en effet entre-temps abandonné la solution du rachat direct par l’État), mais cependant avec la caution de l’État. C’est là que le bât blesse et que l’on revient sans cesse à la case départ. Le 14 novembre 1962, une note nous apprend « qu’il faut maintenant poser la question uniquement sur le plan politique, car sur le plan technique la situation est sans issue »⁴⁹. Entre-temps, le 12 décembre, ces conclusions avaient été portées à la connaissance d’Aimable Gastaud (actuellement, si l’on se réfère aux extraits cadastraux, la commune de Triora possède toujours, sur la zone Noce-Sanson-Collardente, une surface de 683 hectares).

Aimable Gastaud proteste. Au préfet, il annonce que « de toute façon il ne faudra pas compter sur la présence de représentants municipaux au bornage de la zone cédée aux Italiens sur le territoire de la commune française de La Brigue »⁵⁰. Il en avertit également le ministère :

« Il n’est pas question de faire le bornage nous-même, car ce serait comme demander de creuser sa propre tombe. Je ne pense pas que

47. Lettres des 29 juin, 21 novembre, 30 novembre, 7 décembre 1960. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 217 W 133.

48. Lettre de Gastaud du 23 février 1961. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 217 W 133.

49. Notes du 14 novembre et du 29 décembre 1962. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 217 W 133.

50. Lettre de Gastaud au préfet Moatti du 16 mai 1959. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 378 W 13.

l'on trouvera une municipalité de La Brigue qui s'acquittera de cette mission »⁵¹.

Et pourtant, devant la raison d'État, il faut céder. Comme nous l'avons vu, la Commission de délimitation et de bornage a repris ses travaux dès 1955 et un premier procès-verbal provisoire est établi en septembre 1961. Il est soumis au maire de La Brigue le 4 mai 1962 pour avis et observations motivés. Réponse d'Aimable Gastaud le 15 mai : « Le Conseil municipal actuel maintient le principe arrêté par le Conseil précédent de ne pas accepter le bornage de cette zone. Si celui-ci devait être imposé nous devons le subir sans pour autant l'accepter en principe et en esprit »⁵². La réponse est transmise le 13 juin au ministre de l'Intérieur qui dans sa réponse, en date du 5 septembre 1962 montre une réelle volonté de faire procéder au bornage et de s'en tenir à la décision du 9 octobre 1953.

Le 24 juin 1963, le préfet, cette fois-ci, notifie le procès-verbal de délimitation au maire de La Brigue, agissant sur injonction du ministre de l'Intérieur, en date du 18. Aimable Gastaud a perdu la partie. La Brigue également.

ANNEXES

Annexe I. Bibliographie sommaire

Concernant les sources déposées aux Archives départementales des Alpes-Maritimes, l'auteur s'est fondé principalement sur les documents du fonds W ; des éléments utiles figurent également dans les fonds 1 M et 4 M.

Cette question frontalière a fait l'objet de nombreuses études mettant en évidence surtout les aspects diplomatiques et politiques. Rares sont celles qui s'attachent au problème du partage des biens communaux sur l'ensemble du problème frontalier 1860-1947 ; sur l'ensemble de la question :

J. Perreau, *Variations de la frontière française des Alpes*, 1894, 39 p.

P. Fournier, J. Perreau, *Les variations de la frontière française des Alpes : discours de réception et réponse*, Grenoble, imprimerie Allier père et fils, 1894, 39 p.

Colonello V. Adami, *Storia documentata dei confini del regno d'Italia*, Roma, 1919.

T. Musso, *Documents législatifs et administratifs sur la frontière franco-italienne (1860) en Savoie et dans les Alpes-Maritimes*, 1930, 67 p.

G.D. Oberti, *Les litiges frontaliers franco-italiens dans le département des Alpes-Maritimes*, Aix, 1939.

R. Latouche, « Deux communes sacrifiées en 1860 : Tende et La Brigue : un épisode lamentable de l'Annexion du Comté de Nice », *Revue de Géographie Alpine*, T. XXXIII, n° 3, 1945, pp. 545-556.

L. Imbert, « Tende et La Brigue à la France : l'annexion manquée (1860) », *Nice-Historique*, n° 1, janvier-mars 1948, pp. 25-28.

51. Lettre au ministère des Affaires étrangères. Arch. min. Aff. étr., carton Europe, 17.9 s.d. 10, pp. 249-255.

52. Lettre au Préfet Moatti, 15 nov. 1961, Arch. dép. Alpes-Maritimes, 217 W 133.

- P. Neraud de Boisdeffre, « Le rattachement de Tende et La Brigue à la France », *Nice-Historique*, n° 1, janvier-mars 1948, pp. 29-32.
- S. Bastid, « Le rattachement de Tende et La Brigue », *Revue générale de droit international de droit public*, 1949, pp. 321-340.
- L. Trotabas, « Le rattachement de Tende et La Brigue », *Annales de la Faculté de Droit d'Aix*, n° 42, 1949, pp. 7-8.
- A. Dominicis, *Memoria sui Beni communi della nuova frontiera italo-francese*, 1953, 40 p.
- V. Paschetta, « Quelques faits inédits et vécus concernant l'histoire de la frontière des hautes-vallées niçoises », *Nice-Historique*, n° 4, octobre-décembre 1975, pp. 129-163.
- J.-L. Panicacci, « La situation des cantons frontaliers après la Libération », *Cahier de la Méditerranée*, n° 12/1976, pp. 47-55.
- Frontières et limites de 1610 à nos jours*. Actes du 101^e Congrès des Sociétés Savantes, Lille 1976. Histoire Moderne et Contemporaine, T.I, Paris 1978, 328 p.
- « La situation des cantons frontaliers après la Libération », *Actes du colloque de Nice organisé par le Centre de la Méditerranée Moderne et Contemporaine et Comité d'Histoire de la deuxième guerre mondiale*. Nice, juin 1976, pp. 7-16.
- R. Rainero, « Aspects inconnus de la crise des accords Leal-Mussolini : les expropriations de Vinadio et du Mont-Cenis », *Recherches Régionales*, n° 3, Nice, 1980, pp. 149-173.
- R. Rainero, « Aspetti ignoti della crisi degli accordi Mussolini-Laval : gli espropri di Vinadio e del Moncenisio », *Notiziario*, n° 19, 1981, p. 9.
- J. Minghi, « The Franco-italian borderland : sovereignty and contemporary developments in the Alpes-Maritimes », *Separatdruck aus Regio Basiliensis*, n° 2-3, 1981, pp. 232-246.
- A.L. Sanguin, « La bordure franco-italienne des Alpes-Maritimes ou les conséquences de la modification d'une frontière internationale », *Méditerranée-Revue géographique des pays méditerranéens*, T. 47, 1983, p. 17.
- « 1947-1987 : Quarantième anniversaire du rattachement à la France, de Tende, La Brigue, Libre et Piène », *Le Haut-Pays*, août 1987, 23 p.
- L. Pastorelli, *La Brigue au cœur*, Nice, Caisse régionale du Crédit Agricole, 1987, 351 p.
- E. Hildesheimer, « Le Traité de paix de 1947 et les territoires rattachés des Alpes-Maritimes », *Nice-Historique*, n° 4, octobre-décembre 1987, pp. 103-114.
- P. Isoart, « La rectification de la frontière et les relations franco-italiennes », *Nice-Historique*, n° 4, octobre-décembre 1987, pp. 115-130.
- J. Basso, « Les réactions de l'opinion à l'égard du rattachement des communes de Tende et La Brigue », *Nice-Historique*, octobre-décembre 1987, pp. 131-140.
- R. Isnard, « Tende et La Brigue, 1947 », *Lou Sourgentin*, novembre-décembre 1987, pp. 26-33.

Annexe II. « Annexe XIV » du décret du 19 novembre 1947 portant publication du traité de paix avec l'Italie.⁵³

1. L'État successeur recevra sans paiement les biens italiens d'État ou para-stataux situés sur le territoire cédé en vertu du présent Traité, ainsi que toutes les archives et tous

53. (J.O. du 21 novembre 1947), art. 1 et 18 (Dispositions économiques et financières relatives aux territoires cédés).

les documents appropriés d'ordre administratif ou d'intérêt historique concernant le territoire en question ou se rapportant à des biens qui ont été transférés en exécution du présent paragraphe.

Au sens de la présente annexe, sont considérés comme biens d'État ou para-stataux : les biens et propriétés de l'État italien, des collectivités publiques locales, des établissements publics et des sociétés et associations qui sont propriété publique ainsi que les biens et propriétés ayant appartenu au Parti Fasciste ou à des organisations auxiliaires de ce Parti.

18. Les États successeurs et l'Italie concluront des accords répartissant d'une manière juste et équitable les biens de toute collectivité publique locale existante dont le territoire se trouve divisé par une frontière établie en vertu du présent Traité et assurant le maintien de ceux des services communaux nécessaires aux habitants qui ne sont pas expressément visés par d'autres dispositions du Traité.

Des accords analogues seront conclus pour répartir, d'une manière juste et équitable, le matériel roulant et autre matériel de chemin de fer, ainsi que l'outillage des bassins et des ports et les bateaux affectés à leur service ; des accords régleront également toutes autres questions d'ordre économique en suspens qui ne sont pas visées par la présente annexe.

Annexe III. Décision de la Commission de conciliation du 9 octobre 1953⁵⁴

COMMISSION DE CONCILIATION
FRANCO-ITALIENNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COMMISSION DE CONCILIATION FRANCO-ITALIENNE

Instituée en application de l'article 83 du Traité de Paix du 10.02.1947

entre les puissances alliées et associées et l'ITALIE

DÉCISION DU 9 OCTOBRE 1953

La Commission de Conciliation Franco-Italienne, composée de MM. Guy Perier de Féral, Conseiller d'État à Paris, représentant de la France, Antonio Sorrentino, Président de Section honoraire du Conseil d'État, à Rome, représentant de l'Italie, et Plinio Bolla, Président honoraire du Tribunal fédéral Suisse, à Morcote, Tiers-membre choisi d'un commun accord par les gouvernements français et italien,

Sur la requête 22 octobre 1951 du gouvernement italien représenté par son Agent, M. Francesco Agro, Avocat de l'État à Rome,

Contre

Le gouvernement français, représenté par son Agent, M. Henri Mayras, Auditeur de 1ère classe auprès du Conseil d'État à Paris,

Au sujet des biens communaux visés dans les rapports entre la France et l'Italie, par le § 18 de l'annexe XIV du Traité de Paix du 10 février 1947 (entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie).

DÉCIDE

54. Arch. dép. A.-M. 423 W 1.

- 1°) Les communes italiennes de Bardonecchia, Ferrara, Cenisia, La Thuile, Pigna, Rocchetta-Nervina et Venalzio gardent la propriété de leurs biens passés en territoire français.
- 2°) La commune française de Tende garde la propriété de ses biens restés en territoire italien.
- 3°) La propriété des biens des communes italiennes de Airole, Dolceacqua, Entraque, Triora et Vinadio, se trouvant en France, est transférée aux communes françaises sur le territoire desquelles ils sont situés.
- 4°) Un droit perpétuel de pacage est reconnu à la commune italienne de Cesana sur les pâturages se trouvant parmi ses biens communaux passés en France ; ces biens deviennent propriété de la commune française sur le territoire de laquelle ils sont désormais situés.
- 5°) Un droit perpétuel de pacage est reconnu à la commune italienne de Limone Piemonte sur ses biens passés en territoire français ; ces biens deviennent propriété de la commune française sur le territoire de laquelle ils sont désormais situés.
- 6°) Les biens appartenant à la commune Valdieri, et qui sont situés en France, sont attribués en propriété au hameau de Mollières et, plus exactement, à la commune de Valdeblore, sur le territoire de laquelle ils sont placés.
- 7°) La répartition des biens de l'ancienne commune italienne de Briga Marittima est opérée de la façon suivante : est attribuée, en propriété, au hameau de Realdo, et plus, exactement, à la commune de Triora à laquelle il a été agrégé la zone comprise entre la frontière actuelle franco-italienne et une ligne qui 'descend, le long de la crête entre les vallons de Sibaire et de Brec, jusqu'à la cote 1.282 de la carte italienne au 25.000^e, continue à descendre dans le vallon de Dornin à la cote 1.149 pour remonter à la Cima della Mala, cote 1.580, redescend à la cote 1.341, puis 1.243 et 1.299 suit la paroi rocheuse,, puis le Vallon de Montenero jusqu'à la cote 970, remonte la petite Vallée près des « case noce » et atteint enfin la route à la cote 1.557. Les bois se trouvant sur cette zone sont attribués en propriété indivise, pour moitié à Triora (pr. Réaldo) et Briga-Alta, et pour l'autre moitié, à La Brigue. Dans cette zone, le rapport entre le pâturage et le boisement, tel qu'il est établi par le rapport de l'expert, M. Solari, devra rester sensiblement le même qu'actuellement. Si, par suite de mesures prises par les autorités françaises, le boisement était augmenté dans une proportion notable, au détriment du pâturage, la répartition ci-dessus sera sujette à révision. Pour le surplus, les biens de l'ancienne commune de Briga Marittima sont assignés à La Brigue, pour autant qu'ils se trouvent en France, à Triora (pr. Realdo) et à Briga Alta pour autant qu'ils sont restés en Italie.
- 8°) La répartition des biens de la commune d'Olivetta San Michele est opérée de la façon suivante : est attribuée en propriété à la commune italienne d'Olivetta San Michele, sur le territoire français, la zone délimitée par une ligne qui part de la « beisse de Tron » entre les deux sommets, descend dans la petite Vallée existante parallèlement à la nouvelle frontière, et à une distance d'environ 500 m de celle-ci, traverse la Vallée perpendiculairement à sa pente, remonte à la cote 518 de la carte au 100.000^e et descend ensuite sur le fleuve Bevera ; sur le versant Est de la Cime du Tron, la limite descendra le long de la ligne de la plus grande pente, jusqu'à la route. Le bois du Colle di Paola est assigné en copropriété indivise aux hameaux de Piena et Libri, et, plus exactement, à la commune française de Breil, à raison de 44 %, et à la commune italienne d'Olivetta San Michele, à raison de 56 %. Pour le

surplus, la commune italienne d'Olivetta San Michele garde la propriété des biens communaux situés en Italie ; celle de Breil reçoit la propriété des biens communaux désormais situés en France. La commune d'Olivetta San Michele garde le droit de captation des sources sur le « Riale Andin » pour le service d'eau de Fanghetto, et le droit d'une prise d'eau sur la rivière Bevera pour le service des pressoirs à huile et pour l'irrigation, dans l'étendue actuelle.

- 9°) La répartition des biens de l'ancienne commune italienne de Clavière est opérée en ce sens que les biens communaux situés désormais en France sont attribués en copropriété indivise pour les 3/4 à la commune italienne de Clavière et pour 1/4 à la commune française de Montgenèvre.
- 10°) Il est donné acte au gouvernement italien que le gouvernement français donne son accord :
- à la répartition des fonds de caisse et, le cas échéant, des créances et dettes au 16 septembre 1947, des communes de Briga Marittima, Olivetta San Michele et Valdieri, entre les communautés italiennes et françaises, dans les proportions suivantes : 37 %-63 % pour Briga Marittima, 56 %-44 % pour Olivetta San Michele, 95 %-5 % pour Valdieri.
 - à l'attribution à la commune de Tende des fonds de Caisse et, le cas échéant, des actifs de ladite commune au 16 septembre 1947, sous déduction du passif éventuel et des frais de gestion.
 - au maintien, en faveur des populations italiennes de Ferrera, Cenisia, Venalzio et Novalese, du droit de récolter le foin dans les conditions retracées par le Gouvernement italien.
- 11°) La conclusion du Gouvernement italien en faveur des populations italiennes de Giaglione est réservée.
- 12°) La répartition ci-dessus est opérée avec effet dès le 16 septembre 1947.
- 13°) En cas de controverse, le bornage sera rendu nécessaire par la répartition des biens communaux de Briga Marittima et d'Olivetta San Michele, sera effectué par M. Renato Solari, géomètre à Bellinzona (Tessin, Suisse).
- 14°) La présente décision est définitive et obligatoire.
Son exécution incombe aux deux Gouvernements.

Le représentant de l'Italie
Signé : Antonio SORRENTINO

Le Tiers-Membre,
Signé : Plinio BOLLA

La présente décision a été enregistrée au Secrétariat mixte de la Commission de Conciliation franco-italienne, le 21 novembre 1953, sous le n° 163, et diffusée par les soins de ce Secrétariat, le 28 décembre 1953.

Pour copie conforme

Le Secrétaire italien,

Le Secrétaire français,

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la

République près les tribunaux de première Instance, d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu’ils en seront requis.

En foi de quoi la présente décision a été signée par Nous, Jacques de Pressac, Secrétaire français de la Commission de Conciliation franco-italienne.

N° 726 AF3/2

Copie conforme transmise à Monsieur le Conservateur à Nice qui voudra bien me rendre compte des conséquences que va entraîner, dans sa conservation, la décision du 9 octobre 1953 de la Commission de Conciliation franco-italienne.

PARIS, le 26 mars 1954

Pour le Directeur Général, L’Inspecteur Général autorisé
Signé : TISSERAND

Annexe IV. Mise à jour de la Documentation Cadastre

En application de la décision de la Commission de Conciliation du 9 octobre 1953 et d’après les indications transmises par le préfet à chaque commune concernée le 10 mai 1954.

1. Commune d’Isola

- Décision, application article 3
La propriété des biens de la commune italienne de Vinadio se trouvant en France est transférée à la commune française sur le territoire de laquelle ils sont situés.
- Commentaire
La commune italienne de Vinadio a perdu 103 ha 84 ares 30 ca de biens communaux au profit d’Isola suivant cadastre : G1, G2, G3, G4, G5, G6, G7, G8, G9, G10, G11, G12, G13, G14 (Vinadio).
- Les expropriations de Vinadio
Il faut souligner l’imbroglio juridique et financier qu’a entraîné la mise en œuvre « forcée » de cette procédure par le gouvernement italien entre 1937 et 1939, de ces biens-fonds appartenant tant à la commune d’Isola qu’à un certain nombre de particuliers.
M. Romain Rainero, professeur d’histoire contemporaine à la Faculté des Sciences Politiques de l’Université de Milan et directeur de l’Institut d’Etudes historiques de la même faculté a traité de cette question dans le numéro 3 de 1980 de Recherches Régionales, op. cit., Annexe I (Cf. bibliographie).
En résumé, en mai 1937, devant la passivité des autorités françaises, la commune d’Isola est expropriée dans la région Collalunga-Salvatore. Elle accepte, contrainte et forcée, en 1941, une indemnisation « en raison des circonstances actuelles, persuadée d’agir au mieux des intérêts communaux ». À la suite du traité de paix du 10 février 1947, « 2/3 des terrains communaux, soit 4.000 hectares, retombent dans le nouveau territoire français ». D’autre part, les expropriations ont été déclarées déchuées par l’article 78 qui les déclarait nulles et sujettes à restitution dans les six mois » (R. Rainero, op. cit., p. 171).
Ainsi, d’un côté la commune d’Isola demande une indemnité d’occupation au titre des dommages de guerre à l’État italien qui lui, par ailleurs, entend bien recouvrer le montant payé à la commune lors de l’expropriation forcée de 1941. Il semblait, toujours d’après M. Rainero, que l’on s’acheminait en 1980 vers un compromis.

2. Communes de Saint-Sauveur-sur-Tinée, Rimplas et Valdeblore

- Décision, application de l'article 6
Les biens appartenant à la commune de Valdieri et qui sont situés en France sont attribués en propriété au hameau de Mollières et, plus exactement, à la commune de Valdeblore sur le territoire de laquelle ils sont situés.
- Commentaire
La commune italienne de Valdieri avait une surface totale de 28.470 ha, dont 13.708 sont passés en France, 14.762 restant en Italie.
Les biens communaux s'étendaient sur 13.228 ha, 11.100 ha sont restés en Italie (84 %), 2.128 ha sont passés en France (16 %).
Les biens communaux passés en France comprennent 516 ha de forêts sur un total de 4.393 ha, 1140 ha de pâturages sur 4.642 ha, 470 ha d'inculte et stérile sur 2.264 ha, 2 ha de lac et bâtiments, sur 26 ha.
Valdieri cède à Saint-Sauveur : Cadastre français E1, E2, E3, E4, E5, E6, E7, E8, E9 (Valdieri)
Valdieri cède à Rimplas :

cadastre français D1	cadastre italien LXIII (partie)
cadastre français D2	cadastre italien LXII
cadastre français D3	cadastre italien LXI
cadastre français D4	cadastre italien LXI
cadastre français D5	cadastre italien LV

Valdieri cède à Valdeblore les surfaces faisant l'objet des feuilles cadastrales ci-après :
Cadastre italien (désignations maintenues jusqu'en 1953) LXIII (partie), LXIV, LXV, LXVI, LXVII, LXIX, LXX, LXXI, LXXII, LXXIII, LXXIV, LXXV, LXXVI, LXXVII, L, LI, LII, LIII, LIV, LVII, LXXXIX (partie), XC (VALDIERI).

3. Communes de Saint-Martin-Vésubie et Belvédère

- Décision, application de l'article 3
La propriété des biens de la commune italienne d'Entracque se trouvant en France est transférée aux communes françaises sur le territoire desquelles ils sont situés.
- Commentaire
La commune italienne d'Entracque a perdu une surface de 5.697 ha, 97 a, 84 ca, dont 10 ha 63 a 80 ca de biens communaux.
Belvédère récupère sur cette commune italienne le terrain compris dans les feuilles cadastrales VI, VII, (1 et 2), VIII (1 et 2) IX, X, XI, XII, XIII.
Saint-Martin-Vésubie devient propriétaire de la zone figurant sur les feuilles cadastrales I, II (1 et 2), III, IV, V, XIV, XV.

4. Commune de Tende

- Décision, application des articles 2 et 5
La commune française de Tende garde la propriété de ses biens situés en territoire italien.
Un droit perpétuel de pacage est reconnu à la commune italienne de Limone-Piemonte sur ses biens passés en territoire français ; ces biens deviennent propriété de la commune française, sur le territoire de laquelle ils sont désormais situés.
- Commentaire
Article 2. Il s'agit du bois des Navettes et du bois de taillis de Panice ; Le bois des Navettes est situé entre la ligne rouge nouvelle frontière, de la Cime Missun au Col

Selle-Vecchia, l'ancienne limite territoriale de Tende, du Col Selle-Vecchia à Upega, de Upega au torrent Gialreto et le cours de ce torrent jusqu'à la Cime Missun. Le bois Panice est situé entre la ligne bleue et la ligne rouge (à droite, en descendant, la route du Col de Tende).

Article 5. La commune de Tende récupère sur la commune italienne de Limone Piemonte 64,5 ha de pâturages ; il s'agit d'une bande de territoire située entre l'ancienne limite communale qui suivait la crête et la nouvelle frontière, qui a été déplacée en contre-bas de celle-ci et qui coupe à plusieurs reprises l'ex-route militaire italienne ; cette bande est comprise entre la ligne bleue et la ligne rouge, du col de Tende jusque sous le Mont Abisso : elle est étroite, sauf en trois endroits (Perla, Salanta et Cabanaire) où il s'agit de surfaces d'une dizaine d'hectares.

5. Commune de La Brigue

- Décision, application de l'article 7 Cf. Annexe III.
- Commentaire

La nouvelle frontière a coupé en deux la commune italienne de Briga-Marittima. Il en est résulté, en France, la commune de La Brigue, avec l'ancien chef-lieu et le village de Morignol, tandis que les hameaux de Piaggia, Upega, Carnino et Realdo sont restés en Italie ; les trois premiers de ces hameaux ont été réunis en une nouvelle commune italienne, celle de Briga-Alta, alors que Realdo a été agrégé à la commune italienne préexistante de Triora.

La commune de La Brigue compte 850 habitants dont 50 à Morignol, Briga-Alta a 300 habitants (165 à Piaggia, 70 à Upega, 65 à Carnino). La population de Realdo est de 350 habitants.

Il résulte de cette décision (art. 7) que la commune de La Brigue doit céder à la commune italienne de Triora, à laquelle est rattaché le hameau de Realdo, la propriété d'une zone de 900 ha située en territoire français, comprenant 305 ha de pâturages et 595 ha de forêts et figurant sur les feuilles LIII (Fiasso), LIV, LV, LVI, LXIVII (Colle Ardente), XVIII (Noce et Sanson) du plan cadastral de 1949.

Les bois se trouvant à l'intérieur de cette zone sont attribués, en propriété indivise, par moitié, à la commune de La Brigue, d'une part, de Triora et Briga-Alta, d'autre part.

6. Commune de Saorge

- Décision, application de l'article 3
La propriété des biens de la commune italienne de Triora se trouvant en France est transférée à la commune française sur le territoire de laquelle ils sont situés.
- Commentaire
La commune italienne de Triora a perdu une surface de 6 ha 55 a 56 ca de biens communaux. Il s'agit d'un petit triangle délimité par une ligne orange (vallon de Marta), une ligne rouge (nouvelle frontière) et une ligne bleue (sous le Mont Ceriana) : au centre de cette surface figure la cote 1984.
- Situation des biens des communes italiennes de Rocchetta-Nervina et de Pigna
 - Décision, application de l'article 1
Les communes italiennes de Rocchetta-Nervina et de Pigna gardent la propriété de leurs biens passés en territoire français.
 - Commentaire

- * Pour Rocchetta-Nervina. La majeure partie du territoire est transférée à Breil. La région incluse dans le territoire de Saorge est celle de Pegairols (feuille n° I du cadastre) comprise entre l'étranglement des deux frontières, ancienne et nouvelle, sous le Mont Simonasso, la ligne jaune suivant l'ancienne frontière et la ligne rouge doublant la ligne bleue jusqu'au lieu-dit Premarin.
- * Pour Pigna, 1311 ha de biens communaux (613 ha de pâturages et 698 ha de bois) sont passés en France.
Cette zone également incluse dans les territoires de Saorge figure au cadastre sur les feuilles ou plus exactement parties de feuilles n° I, III, IV et IX, elle est comprise entre la ligne jaune (ancienne frontière) depuis le lieu-dit Premarin jusqu'au Vallon de Marta, la ligne rouge (nouvelle frontière) et une ligne bleue, partant du Mont Grai, doublant la ligne rouge jusque sous le Mont Coriana et rejoignant le vallon de Marta.

7. Commune de Breil-sur-Roya

- Décision, application des articles 3 et 8
Article 3. – la propriété des biens des communes italiennes d'Airole et Dolceacqua se trouvant en France, est transférée à la commune française sur le territoire de laquelle ils sont situés.
Article 8. – Cf. « Décisions de la Commission ».
- Commentaires
Article 3. – Les biens communaux des localités italiennes suivantes deviennent la propriété de Breil :
 - * Airole : 1 ha 15 a 20 ca entre les bornes 394, 395, 396 sous le Mont-Colombin, rattachés à la feuille VII du plan cadastral. Il s'agit d'une mince bande comprise entre la ligne bleue (limite territoriale d'Olivetta San Michele) et la ligne rouge (nouvelle frontière).
 - * Dolceacqua : 2 ha 03 a 02 ca le long de la frontière entre les bornes 393 et 394, rattachés à la feuille VII du plan cadastral. Il s'agit d'une bande comprise entre les cotes 1088 et 1063 sur la nouvelle frontière entre celle-ci et la ligne bleue.
- Article 8. – La commune italienne d'Olivetta San Michele a vu son territoire coupé en deux par la nouvelle frontière. Le chef-lieu et le village de Fanghetto sont restés en Italie, avec une surface de 1389 ha (47 %) et une population de 489 habitants (56 %), alors que les deux villages de Piene et Libre sont passés en France, avec une surface de 1584 ha (53 %) et une population de 384 habitants (44 %) : Piene et Libre ont été rattachés à Breil.
Les biens communaux d'une surface totale de 1366 ha se répartissent ainsi : 831 ha (61 %) en France, et 525 ha (39 %) en Italie.
Le cadastre des 1584 ha figure sur les feuilles n° I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV et XVI d'origine Olivetta San Michele.
Aux termes de la décision, la commune d'Olivetta San Michele cède à Breil le terrain compris entre la ligne jaune (ancienne limite territoriale de Breil), la ligne rouge (nouvelle frontière) et la ligne bleue (limite territoriale d'Olivetta San Michele).
Le bois de Colle di Paola est situé sur le territoire de la commune de Sospel, ses revenus sont attribués à raison de 44 °A) à la commune de Breil et de 56 % à Olivetta San Michele.
- Situation des biens communaux de la localité italienne de Rocchetta-Nervina
 - Décision, application de l'article 3

La commune italienne de Rocchetta-Nervina garde la propriété de ses biens passés en territoire français.

– Commentaire

Le déplacement de la frontière a enlevé à cette commune une bande de territoire longue d'environ 7 km et d'une largeur variant de 300 m à 2 Km. Sur une surface totale de 2478 ha, la commune a gardé 1502 ha, 976 ha étant passés en France. Sur le territoire ainsi devenu français, il y a 590 ha de forêt domaniale, 176 ha de biens privés et 210 ha de biens communaux. Seuls ces derniers font l'objet de la décision susvisée. Les biens communaux passés en territoire français comprennent 105 ha de pâturages et 105 ha de bois.

Ces 976 ha figurent sur le plan cadastral sur les feuilles n° XXV, XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX, XXX avec origine Rocchetta-Nervina.

La région incluse dans le territoire de la commune de Breil est comprise entre la ligne rouge (nouvelle frontière), la ligne bleue partant du Mont Forquin et aboutissant à l'ancienne limite de Breil à la Croix de Maisise et la ligne jaune (limite de Breil, se confondant avec l'ancienne frontière) jusqu'à l'étranglement des deux frontières, ancienne et nouvelle, sous le Mont Simonasso.

Un différend subsiste entre les communes de Breil et de Saorge au sujet de la délimitation précise du territoire de Rocchetta-Nervina passé en France et inclus dans les limites respectives de ces deux communes (région « Pointe des deux communes »).

En résumé, la superficie des territoires rattachés à la France se ventile de la manière suivante pour un total d'environ 57.000 hectares.

Commune	Superficie		
Isola	5.027 ha	58 a	88 ca
Saint-Sauveur-sur-Tinée	1.782 ha	99 a	07 ca
Rimplas	1.199 ha	97 a	33 ca
Valdeblore	6.475 ha	28 a	16 ca
Saint-Martin-Vésubie	9.234 ha	85 a	74 ca
Belvédère	3.000 ha	13 a	33 ca
Tende	17.554 ha		
La Brigue	9.020 ha		
Saorge	1.592 ha	28 a	07 ca
Breil	2.113 ha	69 a	37 ca

Annexe V. Procès-verbal de délimitation des biens communaux indivis de La Brigue (France) et de Briga-Alta (Italie) sur le territoire de la commune de La Brigue⁵⁵

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉLIMITATION

L'an mil neuf cent soixante et un, les vingtième, vingt et unième et vingt deuxième jours de Septembre, Nous Caubel, Ingénieur principal des Eaux-et-Forêts, Delzenne, Inspecteur central du Cadastre, chargés de la délimitation de la zone des biens communaux indivis de La Brigue (France), de Triora et de Briga-Alta (Italie) sur le territoire de La Brigue,

55. Arch. dép. A.-M., 423 W 1.

par arrêté en date du 14 juin 1956 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, pour procéder à l'identification de la limite et son bornage, nous sommes transportés sur le terrain où nous avons trouvé les membres italiens de la Commission, Dott. G. Doriguzzi, Ispettore Generale Forestale, Capo dell'Ispettorato Regionale Forestale della Liguria, Geom. M. Marchisio, Capo Sezione Catasto Tereni Tecnico Erariale di Cuneo, tous réunis pour constater contradictoirement la délimitation, ainsi qu'il suit :

Arrivés sur le terrain, nous avons choisi /pour nous assurer de correctes conditions techniques d'exécution, un itinéraire différent de celui suivi par la décision dans la description de la limite. Cette particularité explique qu'au présent/procès-verbal de délimitation les numéros des bornes ou repères ou termes qui ont été fixés et gravés au fur et à mesure du parcours, sont énoncés dans un ordre décroissant.

Partant de la borne frontière actuelle franco-italienne n° 291, correspondant au point n° 16 déterminé à la délimitation (se référer à l'extrait de la carte italienne et aux croquis de repérage ci-annexés), la limite descend la crête entre les vallons de Sibaire et de Broc. Sur cette crête, elle atteint le point n° 15, croix gravée sur rocher, à la hauteur de la route de Tanarello à Collardente, puis le point n° 14, croix gravée sur rocher, situé à la cote 1457, et arrive au point n° 13, croix gravée sur rocher, qui est la cote 1282 de la décision. À cet endroit, quittant la crête pour rendre la direction Sud, la limite continue à descendre dans le vallon de Dornin, à la cote 1149 où se situe le point n° 12, borne en pierre taillée, à proximité immédiate du confluent des vallons du Broc et de Polignaga, et de là, passant par le point n° 11, croix gravée sur rocher, elle remonte à la Cima della Mola, pilier géodésique, à la cote 1580 formant le point n° 10. Quittant ce sommet dans la direction du Sud-Ouest jusqu'au point n° 4, la limite redescend sur une distance de 320 m environ, au point n° 9, croix gravée sur rocher, fixé dans l'axe d'un vallon qui rejoint celui de Collardente. Elle suit alors ce vallon jusqu'au chemin inférieur de N.D. des Fontaines à Frasso, où se trouve le point n° 8, croix gravée sur rocher, et emprunte, ensuite, le milieu du susdit chemin, en allant dans la direction de La Brigue, pour le quitter au point n° 7, croix gravée sur rocher, à sa rencontre avec la ligne joignant les cotes 1341 et 1243. De ce point, elle franchit le vallon de Collardente à la hauteur d'un ressaut formant cascade, à la cote 1243 et aborde la paroi rocheuse par son extrémité Nord. Trois points matérialisent son passage le long et à la partie inférieure de cette paroi ; il s'agit des points n°6, 5 et 4, croix gravée sur rocher, dont la situation est précisée sur une perspective jointe aux croquis de repérage. Arrivée au point n° 4, à l'endroit où la paroi est la plus proche du vallon de Montenero, avant de s'incliner au Sud, la limite rejoint à-hauteur d'un ressaut important, le susdit vallon qu'elle suit jusqu'à la cote 970 à sa rencontre avec le vallon de Noce. Du confluent, elle remonte la petite vallée de Noce pour atteindre le ravin qui, partant de la cote 1557, y aboutit et de cet endroit où se trouve le point n° 3, borne en pierre taillée, elle suit le ravin en son axe. Passant par le point n° 2, borne en pierre taillée, établie au passage du sentier inférieur de Préa au vallon de Sanson, la limite atteint au point n° 1, borne en pierre taillée, le chemin de La Brigue à Sanson, dont elle suit le bord gauche ou inférieur pour rejoindre la frontière franco-italienne à la borne n° 329. Elle emprunte alors la frontière pour fermer le périmètre au point de départ n° 16.

La limite que nous avons déterminée correspond dans son ensemble à la définition qu'en donne la décision, pourtant nous avons été conduits à apporter une légère modification à son tracé pour tenir compte des conditions d'exploitation de la zone des biens communaux indivis et éviter toutes contestations grâce à une meilleure précision obtenue par l'adoption de limites naturelles. C'est ainsi que nous avons intégré la partie repérée sur la carte par les lettres a, b, c, d, qui est située entre le vallon de Montenero dans sa partie supérieure et l'extrémité Sud de la paroi rocheuse, à la zone délimitée, afin d'assurer le passage des

troupeaux appartenant aux Italiens. En compensation, nous avons détaché de la zone, pour être réunies aux communaux de La Brigue, une partie de contenance sensiblement égale, située à l'Est de la cote 1341, et repérée sur la carte par les lettres m, n, o, p.

En conséquence, d'un commun accord, nous avons clos notre procès-verbal que les représentants des diverses communautés intéressées ont signé avec nous.

(ne figure que la signature des experts)

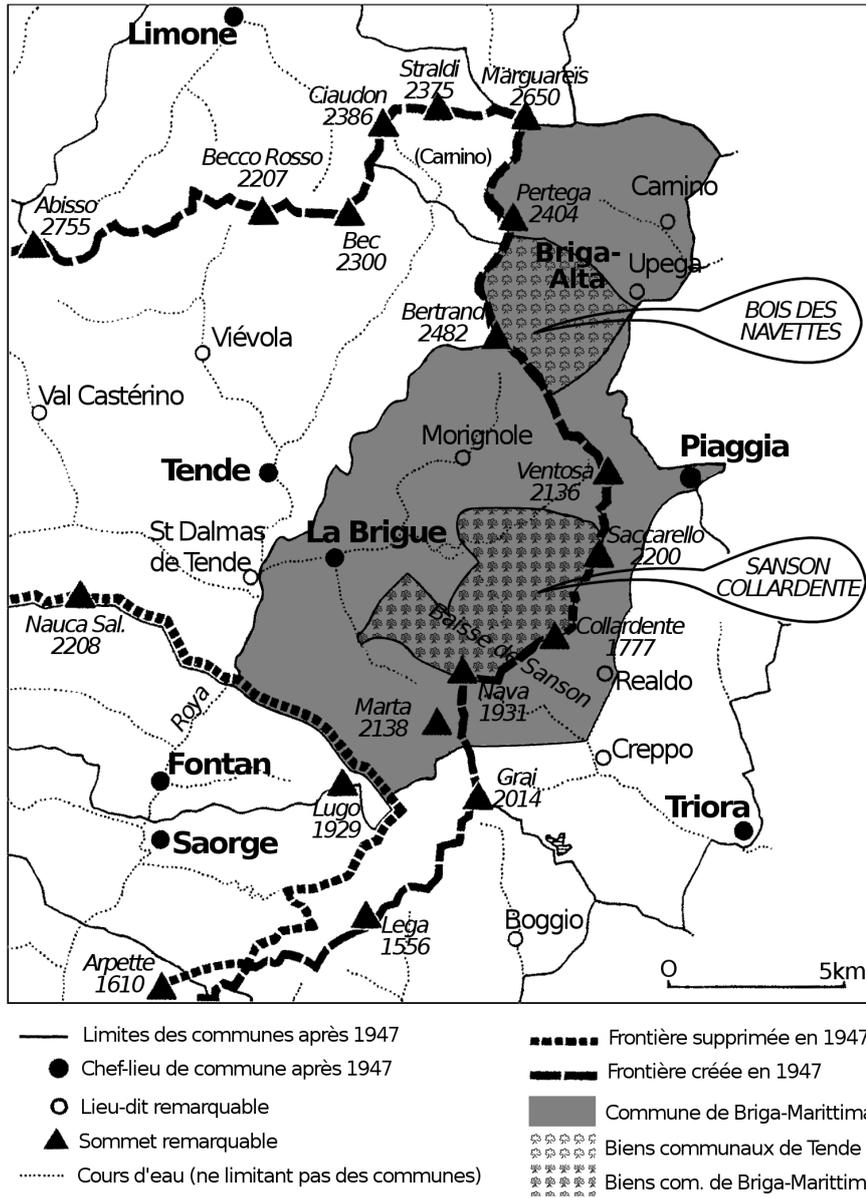
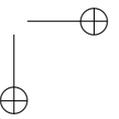
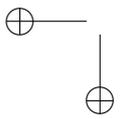
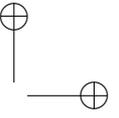
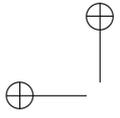


FIGURE 1 – Les biens communaux indivis de Tende et Briga-Marittima avant 1947

Propriété privée



IL FEDECOMMESSO E LA CIRCOLAZIONE DEI BENI

TRA VOLONTÀ INDIVIDUALE E TITOLARITÀ DEL CASATO

CATERINA BONZO

Université de Turin

DA QUASI UN PAIO DI SECOLI, dopo la lunga tradizione medievale di segno contrario, il nostro sistema giuridico — anche grazie al recupero di una certa prospettiva romanistica — ha optato per l'assolutezza del diritto di proprietà, la sua unitarietà e pienezza in capo al relativo titolare. Con l'avvento dei codici elaborati sul modello napoleonico è stata superata quella particolare scissione tra la titolarità giuridica di un determinato bene (con tutto ciò che ne consegue in termini di astratta disponibilità giuridica) e la facoltà di godimento nella dimensione del mero utilizzo e dello sfruttamento delle potenzialità concrete dello stesso. Se da un lato la prima situazione sembra essere (ed, in effetti, è da un punto di vista teorico) assai più forte e più solida della seconda, da un punto di vista pratico tuttavia i singoli per molto tempo sono riusciti generalmente a soddisfare il complesso delle esigenze concrete proprio con il diretto e materiale godimento del bene rispetto ad una titolarità giuridica fortemente compressa sotto il peso di oneri spesso superiori rispetto ai benefici effettivi.

Sono noti i peculiari passaggi che la scienza giuridica medievale e rinascimentale ha compiuto per elaborare questa affascinante — quanto a noi ormai piuttosto lontana — costruzione concettuale confacente ad una realtà che, così com'era strutturata, trovava nella formula del « dominio diviso »¹ e delle derivazioni con-

1. Paolo Grossi, *L'ordine giuridico medievale*, Roma-Bari, Laterza, 1995, pp. 237-240 ; per uno studio meno recente ma sempre determinante, Idem, *Le situazioni reali nell'esperienza giuridica medievale*, Padova, Cedam, 1968.

seguenti un modello astratto nel quale riconoscersi². Questo lavoro sarà più modestamente diretto a evidenziare come un’analoga scissione di poteri e di posizioni si possa pur rilevare in ordine alla *proprietà* dei beni fedecommissari³. Ciò non significa che tale forma di *proprietà* debba essere necessariamente ricondotta al fenomeno feudale, ovvero a quell’insieme di tradizioni e di usi all’interno del quale siamo tradizionalmente abituati a collocare il sistema del cosiddetto « dominio diviso » : ciò non sarebbe corretto, sebbene la materia fedecommissaria si sia in effetti intrecciata con una certa intensità con il mondo feudale, non solo avendone mutuato certe forme tipiche di trasmissione ereditaria, ma anche per la frequente circostanza che a formare la consistenza dei fedecommissari erano proprio dei feudi, senza poter peraltro escludere che pure beni liberi siano stati spesso coinvolti dalle vicende fedecommissarie.

La *proprietà* di beni fedecommissari non è insomma riducibile ad una variante del sistema feudale: è peraltro vero che presenta anch’essa una sorta di scissione di poteri e di situazioni giuridiche opposte all’assolutezza ed alla piena disponibilità

2. Nella comprensione dell’assetto della proprietà medievale rimane fondamentale l’accento posto, sul piano dell’effettività rispetto a quello della validità, da Paolo Grossi, « La proprietà e le proprietà nell’officina dello storico », in *La proprietà e le proprietà*, Pontignano, 1985, a cura di Ennio Cortese, Milano, Giuffrè 1988, pp. 205-272, in particolare pp. 238-254, (edito anche in Paolo Grossi, *Il dominio e le cose. Percezioni medievali e moderne dei diritti reali*, Milano, Giuffrè (Per la storia del pensiero giuridico moderno), 1992, pp. 603-665).

3. Sinteticamente, tra gli studi più recenti sull’istituto in età moderna, cfr. Antonio Padoa Schioppa, « Sul fedecommissario nella Lombardia teresiana », in *Economia, istituzioni, cultura in Lombardia*, III, Bologna, Il Mulino, 1982, pp. 807-826 (ora anche in *Italia ed Europa nella storia del diritto*, Bologna, Il Mulino, 2003, pp. 439-459); Enrico Genta, « Fedecommissari e primogeniture in Piemonte: dal diritto comune al diritto del principe », in Giuseppe Carità - Enrico Genta (a cura di), *Percorsi storici. Studi sulla città di Cavallermaggiore*, Cavallermaggiore, Comitato permanente per la tutela del patrimonio culturale, 1990, pp. 355-384; Maria Carla Zorzoli, « Della famiglia e del suo patrimonio. Riflessioni sull’uso del fedecommissario in Lombardia tra Cinque e Seicento », in *Archivio storico Lombardo*, 1989, n°115, pp. 91-148 (anche in *Marriage, property and Succession* (edited by Lloyd Bonfield), Berlino, Duncker & Humblot, 1992, pp. 155-213); Idem, « Note in tema di fedecommissario. I lavori preparatori del codice civile », in *I cinquant’anni del codice civile. Atti del Convegno di Milano 1992*, Milano, Giuffrè, 1993, pp. 623-678, in partic. pp. 623-628; Idem, « Una incursione nella pratica giurisprudenziale milanese del Seicento e qualche riflessione su temi che riguardano la famiglia », in *Ius mediolani. Studi di storia del diritto milanese offerti dagli allievi a Giulio Vismara*, Milano, Giuffrè, 1996, pp. 617-657, in particolare pp. 649-655. Per i domini pontifici, Maura Piccialuti, *L’immortalità dei beni. Fedecommissari e primogeniture a Roma nei secoli XVII e XVIII*, Roma, Viella, 1999. Per l’area meridionale, Andrea Romano, « Successioni e difesa del patrimonio familiare nel Regno di Sicilia », in *Marriage, Property, and Succession...* op. cit., pp. 71-154; Idem, *Famiglia, successioni e patrimonio familiare nell’Italia medievale e moderna*, Torino, Giappichelli, 1994. Per alcuni specifici profili dell’istituto negli Stati sabaudi, mi permetto di segnalare Caterina Bonzo, *Dalla volontà privata alla volontà del principe. Aspetti del fedecommissario nel Piemonte sabauda settecentesco*, Torino, Deputazione Subalpina di Storia Patria, 2007. Assai più datati, ma ancora fondamentali in materia, sono gli studi di Federico Ciccaglione, voce « Successione (diritto intermedio) », in *Digesto italiano*, XXII, parte III, Torino, Utet, 1889-1897, pp. 268-382, in particolare da p. 373; Idem, *La feudalità studiata nelle sue origini, nel suo sviluppo e della sua decadenza*, parte III-VII, Milano, Vallardi, 1894, pp. 218-220; Biagio Brugi, « Fedecommissario », in *Digesto italiano*, XI, Torino, 1895, Utet, p. 588 ss.; Romualdo Trifone, *Il fedecommissario. Storia dell’istituto in Italia (dal diritto romano agli inizi del sec. XVI)*, Roma, Aeternum, 1914; Idem, voce « Fedecommissario (diritto intermedio e moderno) », in *Nuovo Digesto Italiano*, V, Torino, Utet, 1938, pp. 1002-1016; Idem, voce « Fedecommissario (diritto intermedio) », in *Novissimo Digesto Italiano*, VII, Torino, Utet, 1961, pp. 192-207; Mario Caravale, voce « Fedecommissario (diritto intermedio) », in *Enciclopedia del diritto*, XVII, Milano, Giuffrè, 1968, pp. 109-114.

del dominio, che si può collegare in qualche modo — anche se con una certa approssimazione — alla teoria del « dominio diviso ».

Il fenomeno fedecommissario non può peraltro essere neppure risolto in una forma di comunione di beni in senso stretto : il vincolo di fedecommissario, infatti, non implica che su di un certo bene possa essere riconosciuto parallelamente un diritto dominicale attuale nei confronti di più soggetti⁴. Possiamo piuttosto dire di essere di fronte ad una proprietà individuale, ma dai caratteri del tutto singolari. Infatti, il nucleo della *proprietà* dei beni fedecommissari sembra legato non solo e non tanto al singolo possessore attuale, ma ad una più ampia cerchia di soggetti (presenti o futuri) facenti parte di un determinato casato o di una chiara linea familiare. Non si tratta di una forma di contitolarità contestuale: vi sono peraltro delle aspettative di godimento ugualmente tutelate nell'ipotesi che, a determinate condizioni, esse possano diventare pienamente rivendicabili e possano subentrare nell'insieme di rapporti e diritti facenti capo al precedente titolare.

Il bene coinvolto dalle disposizioni fedecommissarie deve essere conservato dai singoli onerati — ed onorati — a beneficio dei posteri, secondo un'idea di godimento 'vincolato' — ad un principio superiore, quello cioè della perpetuazione del casato o della famiglia — per noi e per la nostra mentalità attuale non più facile da accettare. A ben vedere, può risultare perfino un po' stonato l'uso della categoria giuridica di 'proprietà' relativamente ad una dimensione che non era in effetti connotata da quei poteri assoluti e decisamente ampi che, con l'avvento della codificazione, sono stati attribuiti a chi proprietario in senso tecnico possa ritenersi⁵.

Cercherò pertanto di mettere in evidenza alcune particolari situazioni di limite e di vincolo in ordine alla titolarità di quei beni facenti parte di una dotazione fedecommissaria e dei problemi che tali limiti alla *proprietà* possono aver creato ad una libera circolazione dei beni coinvolti.

Credo possa essere opportuna una premessa. A seconda di come si svolga la vicenda successoria muta pure il legame tra i due istituti principalmente coinvolti : quello appunto della proprietà e quello della famiglia. Mi pare condivisibile l'individuazione di quattro modelli nei quali questi due istituti si possono diversamente relazionare⁶ : vi può essere in effetti una successione che non è né proprietaria né familiare (ove ci sia la successione necessaria dello stato nell'intera eredità, come nell'Unione Sovietica) ; una successione proprietaria e non familiare (ove ci sia una piena libertà testamentaria); una successione insieme familiare e proprietaria (ove si manifesta il massimo equilibrio fra libertà e solidarietà: espressione da un alto della libertà dispositiva dell'individuo secondo una concezione molto ampia del diritto di proprietà, ma pure valorizzazione dell'istituto familiare dall'altro). Quello della successione fedecommissaria può a buon diritto farsi rientrare in un

4. Ugo Gualazzini, Voce « Comunione (diritto intermedio) », in *Enciclopedia del diritto*, VIII, Giuffrè 1961, pp. 240-245.

5. Stefano Rodotà, *Il terribile diritto. Studi sulla proprietà privata*, Bologna, Il Mulino, 1981.

6. Per questa interessante classificazione, Andrea Zoppini, « Le successioni nel diritto comparato (note introduttive) », in Guido Alpa et al., *Diritto privato comparato. Istituti e problemi*, Roma - Bari, Laterza, 2004, pp. 315-335 ; pp. 316-317.

quarto modello, quello della successione familiare e non proprietaria, dove cioè forte è l'idea di una proprietà familiare, ovvero della famiglia più che del singolo, e nella quale succede coerentemente il gruppo parentale piuttosto che il singolo individuo.

Lungi dal voler banalizzare tematiche molto complesse, credo sia tuttavia opportuno individuare, in via preliminare, alcuni degli elementi più tipici del fedecommesso quale istituto che, a partire dal XVI secolo, s'impone come strumento giuridico essenzialmente finalizzato alla salvaguardia dell'integrità del patrimonio di famiglia⁷. Il testatore (perché in effetti, anche se non in via esclusiva, veniva prevalentemente a fondarsi su atti di ultima volontà)⁸ predisponeva infatti un preciso ordine di successione e manifestava, più o meno espressamente, un divieto di alienazione circa i beni sui quali intendeva estendere il vincolo patrimoniale. La predeterminazione di un minuzioso assetto successorio — proiettato nel tempo, anche per molte generazioni successive⁹ — e la *prohibitio alienandi*¹⁰ possono dunque essere considerati i due elementi più significativi per identificare sinteticamente la struttura giuridica del fedecommesso d'età moderna, a cui in questo lavoro si fa riferimento. La *scientia iuris*, in particolare, ha sempre visto proprio nel divieto di alienazione la traduzione più evidente ed un indice inequivocabile della volontà del testatore di conservare il patrimonio all'interno della famiglia, per lo più secondo una ben individuata linea¹¹. L'impalcatura originaria data dalla legislazione romano-giustiniana confluisce dunque, perdendosi, in un nuovo istituto: emerge, infatti, un modello autonomo, che deve molto senz'altro alle consuetudini feudali in materia successoria, alla loro elaborazione da parte della dottrina giuridica e della prassi notarile medievale, con innegabili influenze pure degli istituti diffusi soprattutto in area spagnola, come il maggiorasco¹². I giuristi del diritto comune, grazie a quello strumento straordinariamente duttile qual era l'*interpretatio*, si trovarono ad adattare regole e forme proprie del modello romani-

7. È opinione diffusa che sia stata la dottrina giuridica spagnola a favorire la diffusione soltanto dal Cinquecento di questo istituto, prima così come congegnato ignoto alla tradizione italiana (Mario Caravale, op. cit., p. 112). Tuttavia ci sono pure studi in senso contrario, che valorizzano invece un'evoluzione autonoma dell'istituto verso la tutela patrimoniale della famiglia, già nel medioevo e lontano dall'influsso spagnolo (Romualdo Trifone, *Il fedecommesso...* op. cit., pp. 17-35). Anche Maura Piccialuti, op. cit., p. 102 ss.

8. Tommaso Maurizio Richeri, *Universa civilis et criminalis Jurisprudentia*, Torino, Ex Typographia Mairese, 1779, tomo VIII, §§ 1089-1093.

9. Sta proprio in questo aspetto il principale motivo di critica dell'istituto da parte di coloro che, nella matura età moderna, iniziano a propendere per una maggiore libertà dispositiva dei beni di famiglia.

10. Ennio Cortese, voce « Divieto di alienazione (diritto intermedio) », in *Enciclopedia del diritto*, vol. XIII, Milano, Giuffrè, 1964, pp. 386-401, in particolare p. 389.

11. Da ultimo, Tommaso Maurizio Richeri, *Universa Jurisprudentia...* op. cit., §§ 1015-1070, dove peraltro emergono sottili questioni giuridiche di non poco rilievo sollevabili in sede interpretativa, quando cioè si tratti di attribuire l'effettivo significato ad alcune espressioni usate dai testatori nel dettare le proprie volontà. A titolo meramente esemplificativo, lo stesso termine 'familia' si presenta tutt'altro che lineare, potendo dare adito a molte letture diverse, a seconda del contesto testamentario: «... de familiae significatione una et generali regula definiri non potest » (*ibidem*, § 1024).

12. Per alcuni specifici profili, Giovan Battista De Luca, *Theatrum veritatis*, Napoli, Ex Typographia Lucae Laurentii, 1758, lib. X (*De Fideicom.*), disc. I-VII.

stico (sul quale erano plasmati i passi giustiniani) alle nuove esigenze che via via si prospettavano in ordine alla conservazione unitaria dei patrimoni familiari¹³.

Se la predeterminazione della linea successoria, pur senz'altro lesiva di aspettative e speranze, poteva in qualche modo meglio armonizzarsi con una certa mentalità diffusa e non ancora così ostile alle forme di disuguaglianza e di vincolo alla volontà dei singoli, il divieto di alienazione fin da subito aveva creato invece non pochi problemi, e col tempo non poteva che irrigidire sempre più un sistema economico che a fatica cercava di rendersi più dinamico. La *prohibitio alienandi* non intralciava poco il normale sviluppo della famiglia, considerando le diverse e molteplici esigenze che la vita quotidiana poneva e di cui la dottrina si era gradualmente resa consapevole¹⁴: la costituzione delle doti, la corresponsione degli alimenti o, ancor più gravemente, il pagamento di debiti potevano non essere assolti per la rigidità e l'intangibilità del patrimonio fedecommissario, formalmente entrato nella sfera di materiale accessibilità ed utilizzabilità del possessore, senza tuttavia poter essere da questi liberamente disponibile in termini strettamente giuridici¹⁵.

Proprio tenendo conto di queste importanti limitazioni al normale svolgimento delle relazioni intersoggettive giuridicamente rilevanti (rapporti familiari, matrimoni, affari economici) la legislazione sabauda settecentesca, nell'ambito di un ampio programma politico di riforma (sia pur in senso ancora tutto assolutistico), individuò la possibilità di concedere in via generale una deroga a quel divieto gravante sul possessore di beni fedecommissari, subordinandolo tuttavia a specifiche esigenze da valutarsi secondo una certa procedura ufficiale (a dire il vero neanche troppo dettagliata nell'immediato...). In fin dei conti il governo sabauda, attraverso le scelte legislative assunte con le diverse edizioni delle Regie Costituzioni, si dimostrò ragionevolmente disposto a considerare i vincoli fedecommissari con maggiore elasticità ed una certa permissività rispetto ad una componente dottrina che, per lo più saldamente ancorata ad un rigido rispetto della volontà testamentaria, aveva finito per rendere sempre più macchinosa ed economicamente pesante la gestione dei beni vincolati per chi fosse stato onerato della loro conservazione.

13. È questo il motivo per il quale nelle opere dottrinarie d'età moderna continuano a emergere riferimenti a passi giustiniani, ma con la consapevolezza che il riferimento va inevitabilmente ad un vincolo diverso da quello ormai adottato nella prassi cinque-secentesca e lontano soprattutto dal modello che inizia ad essere disciplinato ormai a livello legislativo in alcune realtà statuali (come appunto quella degli Stati sabaudi), ove si perde sempre più il carattere fiduciario che lo aveva caratterizzato originariamente. Della differenza tra fedecommissario romano ed il fedecommissario utilizzato nella prassi d'età moderna era già consapevole lo stesso De Luca, come rileva Maura Piccialuti, op. cit., pp. 90-93.

14. Per alcune ipotesi di alienazione di beni fedecommissari cfr. Giovan Battista De Luca, *Theatrum...* cit., lib. X, disc. CLX-CLXVIII.

15. Nell'ottica di limitare l'opponibilità a terzi del vincolo fedecommissario, la *Justitiae ratio* di papa Clemente VIII del 1596 ammetteva la realizzazione dei crediti anche sui beni fedecommissari, soprattutto quando fosse già intervenuta una pronuncia giudiziale. Cfr. Giovan Battista De Luca, *Il Dottor volgare, ovvero il compendio di tutta la legge civile, canonica, feudale e municipale...*, Colonia, 1740, lib. I (De' feudi), cap. XXXV, pp. 228-231 e Idem, *Theatrum...* op. cit., lib. I (De' feudi), disc. XCVI. La cosiddetta *Bolla Baronum* è stata ampiamente studiata in tempi recenti da Maura Piccialuti, op. cit., p. 63 ss.

Questo intervento risulta ancora più significativo se si tiene conto che per molto tempo il fedecommesso non è stato oggetto di una disciplina legislativa specifica di carattere ufficiale¹⁶: in mancanza di una regolamentazione unitaria, era apparsa soltanto qualche sporadica e settoriale disposizione, per lo più inserita in complessi normativi diretti a più ampi fini¹⁷. In questa landa piuttosto desolata (sotto il profilo degli interventi legislativi), fu la dottrina a tracciare sostanzialmente i confini dell'istituto, guardando soprattutto alla prassi e alle numerose consuetudini diffuse¹⁸: se si vuole adottare una definizione sintetica e significativa, si può dire che il modello astrattamente delineato fosse quello del cosiddetto fedecommesso condizionale¹⁹, sebbene siano ben più numerose e molto frastagliate le tipologie di disposizione concretamente adottate nei singoli atti. Alla progressiva maturazione di una fisionomia più definita dell'istituto in età moderna contribuì inevitabilmente pure non poco la prassi adottata dalle corti giudicanti, disciplinando i casi controversi, nel tentativo di contemperare le diverse esigenze in gioco²⁰. La stessa dottrina sabauda, in pieno XVIII secolo, non fece che adagiarsi abbastanza supinamente alla giurisprudenza giudicante, sia in un'ottica di più ampio respiro quando guardava anche al più esteso panorama del diritto comune, sia quando più pigramente (o per una meditata scelta di campo o in segno di maggior ossequio alla legislazione statale territorialmente vigente) restringeva la visuale al solo contesto locale piemontese.

In effetti, a partire dal secolo XVIII, proprio l'intervento regio aveva introdotto alcune novità interessanti nella disciplina giuridica dell'istituto, con largo anticipo rispetto ad altre realtà italiane. Probabilmente fu anche per questo che lo stesso Richeri, che nella *Universa Jurisprudentia* volgeva l'attenzione al più ampio panorama del diritto comune europeo²¹, nel *Codex* rimase ancorato più saldamente alla esperienza specifica interna degli Stati Sabaudi, in più punti richiamando espressamente le novità legislative amedeane. Vittorio Amedeo II aveva dedicato un apposito titolo delle Regie Costituzioni fin dalla prima edizione del 1723 alla regolamentazione di fedecommissi e primogeniture e la stessa disciplina, poi ulteriormente completata nel 1729 e nel 1770, sarebbe stata guardata con estremo interesse anche da altri sovrani della penisola: elogiata dal Muratori²², sarebbe

16. Questa impostazione non era stata peculiare dei soli Stati Sabaudi: per esempio nel milanese, nelle Costituzioni di Carlo V del 1541, in vigore fino alla fine del Settecento, c'era solo una norma che imponeva la consegna dei testamenti, ma non era specificamente ed esclusivamente diretta ai fedecommissi e comunque venne presto disattesa. Ci furono interventi nel Settecento, ma adottati dalla ormai subentrata dominazione asburgica e poi austriaca. Antonio Padoa Schioppa, *Sul fedecommesso...* op. cit. pp. 817-819 (in *Italia ed Europa nella storia del diritto...* op. cit., pp. 450-451).

17. Per i precedenti interventi legislativi, Caterina Bonzo, op. cit., p. 46, n. 44.

18. Giovanni Rossi, « I fedecommissi nella dottrina e nella prassi giuridica di ius commune tra XVI e XVII secolo », in *La famiglia nell'economia europea. Secc. XIII-XVIII* (Atti della « Quarantesima Settimana di Studi », 2008), Firenze, Firenze University Press, 2009, pp. 175-202.

19. Cfr. Giovan Battista De Luca, *Dottor Volgare...* op. cit. lib. X, cap IX, pp. 39-40.

20. In particolare, per lo Stato pontificio, Maura Piccialuti, op. cit., pp. 245-260.

21. Richeri, avendo soggiornato per qualche tempo in Francia, aveva approfondito direttamente lo studio della maggiore dottrina giuridica europea del tempo; nella *Universa Jurisprudentia* in particolare emerge la conoscenza aggiornata dei maggiori giuristi francesi tra Sei e Settecento, come Domat e Pothier, o della giurisprudenza elegante che cita ampiamente spingendosi fino al Voet.

22. Ludovico Antonio Muratori, *Dei difetti della giurisprudenza*, Venezia, 1742, cap. XVII.

stata apprezzata in Toscana, dove già intorno alla metà del secolo fu emanata una legge fortemente ispirata proprio al modello sabauda²³, e nel Ducato modenese²⁴.

Solo dunque nel XVIII secolo i provvedimenti legislativi assunti per i fedecommissi sarebbero stati applicati finalmente in tutto il territorio dello Stato, secondo il progetto assolutistico di controllo centrale dello stato perseguito così incisivamente da Vittorio Amedeo II. Ciò che tuttavia mancava nelle Regie Costituzioni, secondo i più moderni parametri della tecnica giuridica all'epoca del resto ancora ignorati, è una precisa definizione dell'istituto, carattere invece tipico dei codici che — dall'Ottocento in poi, dove sono entrati in vigore — hanno costituito il cuore dell'ordinamento normativo e sui quali necessariamente si è formata la mentalità del giurista positivo²⁵, oggi peraltro sensibile anche ad ulteriori e diverse provocazioni che lo espongono a soluzioni almeno parzialmente lontane dall'impostazione 'codicocentrica'. A confondere alcuni elementi si aggiungeva il frequente ed indistinto uso, proprio a partire dalla legislazione ufficiale, dei termini di fedecommissa e di primogenitura quasi fossero sinonimi, mentre nella realtà dei fatti paiono più legati da un rapporto di genere a specie²⁶.

Eredità innegabile delle Regie Costituzioni fu comunque di aver introdotto regole precise e modalità specifiche nell'utilizzo dello strumento fedecommissario: le disposizioni normative non definiscono puntualmente la natura del vincolo e la sua precisa consistenza, passando piuttosto a disciplinare direttamente aspetti più particolari e di dettaglio dello stesso strumento successorio. Venne imposta, per esempio, la pratica dei consegnamenti, ovvero una procedura di denuncia dei beni sottoposti a vincolo da effettuarsi presso gli uffici pubblici²⁷; furono progressivamente stabiliti dei limiti di accesso all'istituto, sia in ordine all'estrazione sociale degli erettori (solo ai nobili), sia in ordine — per la prima volta sulla penisola —

23. Lorenzo Cantini, *Legislazione toscana*, Firenze, 1806, XXV, pp. 362-393.

24. *Codice di Leggi e Costituzioni per gli Stati di Sua Altezza Serenissima*, Modena, 1771, lib. II, tit. XXXIII.

25. Del tutto coerentemente anche la dottrina, ancora in pieno Settecento, stenta a dare definizioni chiare e precise dell'istituto. L'attenzione è per lo più rivolta a scandagliare minuziosamente le diverse problematiche che possono insorgere nella vita dell'istituto e le varie ipotesi che possono presentarsi al giurista, ma manca sostanzialmente quella capacità ricostruttiva, fondata su presupposti dogmatici profondamente diversi, che soltanto in epoca codificatoria saranno saldamente recuperati. Ne è un esempio l'ampia trattazione che fa il Richeri, riproponendo tutto lo spessore della riflessione del diritto comune, ma mancando (e non sarebbe stato possibile altrimenti, visto il contesto in cui opera) a tratti di sintesi e di sguardo d'insieme.

26. Se nelle primogeniture è generalmente rispettato l'ordine di preferenza secondo i quattro criteri successivi della linea, del grado, del sesso e dell'età, nei maggioraschi dovrebbe prevalere sempre il criterio della maggiore età. A differenza dunque del fedecommissa, al quale possono concorrere nello stesso grado più persone, nella primogenitura e nel maggiorasco per definizione si esclude la pluralità dei chiamati, essendo naturalmente rinvenibili in un solo ed esclusivo soggetto la condizione richiesta dalla disposizione successoria. Cfr. Giovan Battista De Luca, *Il Dottor volgare...* op. cit., capp. XI-XII, pp. 45-56.

27. Non c'è una chiara intenzione emulativa da parte della Monarchia sabauda, ma precedenti analoghi in tal senso potevano essere rinvenuti nelle disposizioni della Bolla *Romanum decet Pontificem*. Cfr. Maura Piccialuti, op. cit., pp. 80 ss.

alla durata del vincolo nel tempo (per non più di quattro gradi)²⁸, sia in ordine alla tipologia di beni (soltanto beni immobili). Si trattò di interventi diretti tutti nel complesso a comprimere la libertà dispositiva dei singoli, in un’ottica non tanto egualitaria, anticipatrice di toni rivoluzionari²⁹, quanto piuttosto legata ad un intento assolutistico di controllo e di limitazione di certe forme di autonomia a cui i sovrani erano sempre più ostili. Non si può pensare che in questo modo Vittorio Amedeo II volesse aprire i confini dell’ordinamento giuridico alla proprietà individuale piena: solo i codici ottocenteschi avrebbero potuto farlo, nel nuovo scenario post-rivoluzionario complessivamente favorevole ad una svolta così radicale, sia nella forma che nella natura delle soluzioni. Certo è che la tradizionale libertà del singolo nell’imbrigliare i beni di famiglia — limitandone il godimento e la disposizione alle successive generazioni — inizia a dover essere ricondotta entro precisi argini fissati dall’alto, a beneficio pure di una certa trasparenza ‘orizzontale’ tra gli stessi consociati e con importanti ricadute sulla più complessiva trama dei rapporti economico-sociali.

In generale non si può negare che questi interventi legislativi, che pure devono aver creato parecchio disappunto all’epoca fra i destinatari delle norme (in quanto dettate da una volontà superiore tesa ad invadere certe tradizionali sfere di gestione del tutto privata degli interessi economici della famiglia), sono oggi peraltro fonte di ricchi patrimoni documentari: penso alla cospicua raccolta di consegnamenti di beni fedecommissari³⁰, o ai numerosissimi volumi contenenti le suppliche rivolte al Senato per ottenere lo svincolo dei beni³¹ in vista di alcune operazioni (finanziarie e non) che i singoli possessori si trovavano a dover compiere per fronteggiare le necessità quotidiane. La pur non troppo dettagliata procedura indicata dal governo sabauda risultava tra l’altro una delle più solide garanzie previste a livello legislativo a tutela di specifiche esigenze concrete, riconoscendo contestualmente piena legittimità formale alla soddisfazione di interessi economici paralleli spesso — almeno potenzialmente — minacciati dalla conservazione

28. La perpetuità del vincolo si era dimostrata assai problematica nel tempo, ma raramente prima delle Regie Costituzioni amedeane furono presi provvedimenti per incidere pesantemente sul vincolo tanto da minarne uno dei caratteri così intrinseci come la durevolezza nel tempo. L’editto di Carlo Emanuele I del 1598 era valido solo limitatamente alla Savoia, probabilmente rifacendosi ad una *ordonnance* di Orléans del 1561, rinnovata a Moulins nel 1566 e a Parigi pochi mesi dopo, fino ad essere riproposta nel contenuto dal D’Aguessau a metà del Settecento. In De Luca [*Theatrum veritatis*, Napoli, Ex Typographia Lucae Laurentii, 1758, lib. X (*De Fideicom.*), disc. XCVI ; Idem, *Dottor Volgare*, lib. X, cap. 1, n. 6] si trova peraltro menzionato un precedente anteriore, quello dello Statuto della Città di Avignone, proibitivo di un vincolo oltre i tre gradi (cfr. Maura Piccialuti, op. cit., p. 104). Sul caso specifico della normativa sabauda, mi permetto di rinviare a Caterina Bonzo, op. cit., p. 45 e 101, n. 231. Nel 1797, in tutt’altro contesto politico, un regio editto del 29 luglio avrebbe ulteriormente ridotto in terra sabauda la progressività dei vincoli a soli due gradi (Felice Amato Duboin, *Raccolta per ordine di Materia delle leggi, cioè editti, patenti, manifesti...*, Torino, Davico e Picco, 1829-1837, VII, pp. 526-528).

29. Gian Savino Pene Vidari, « Rapporti patrimoniali fra coniugi e successioni nel Piemonte prerivoluzionario », in *Studi piemontesi*, XVII (1988), fasc. 2, pp. 433-438.

30. Archivio di Stato di Torino (di seguito ASTo), *Insinuazione di Torino, Consegnamenti di beni e primogeniture*, registri 5874/109-5874/118.

31. ASTo, *Senato di Piemonte*, Serie I, categoria 11^a (*Licenze a liberare beni da vincoli di fedecommissio e primogenitura*), registri 1-78.

unitaria della ricchezza familiare³². Proprio dallo snodarsi delle pratiche avviate dai sudditi sul punto si alimenta uno dei bacini maggiori da cui attingere alcuni elementi significativi per la comprensione dei limiti gravanti sulla circolazione dei beni e imputabili proprio alla sussistenza di vincoli fedecommissari.

Se, infatti, la caratteristica peculiare del bene fedecommissario consisteva nell'obbligo gravante sul possessore di conservarlo in vista di una futura restituzione, allora quel determinato bene — sebbene materialmente utilizzato dal possessore — non avrebbe potuto da questi essere alienato, né in qualche modo essere oggetto di costituzione di diritti reali minori a favore di terzi, né impegnato a titolo di garanzia; al contrario, sarebbe stato necessario conservarlo secondo la diligenza del buon padre di famiglia, comportando talvolta anche alcune spese non del tutto irrisorie, e se possibile avrebbe dovuto giovare di qualche miglioria prima della restituzione al futuro beneficiario legittimo. In sostanza, a fronte di un diretto e materiale godimento del bene, colui che ne risultasse l'attuale possessore non avrebbe potuto legittimamente compiere atti di piena disposizione giuridica, perché ciò sarebbe andato oltre i limiti imposti dallo stesso vincolo fedecommissario.

Nel caso di violazione di tali divieti, chi nutrisse delle legittime aspettative in ordine al patrimonio vincolato avrebbe potuto tutelare i propri interessi anticipando in un giudizio preventivo la tutela dei propri interessi, senza dover necessariamente aspettare il momento, magari ancora molto lontano, nel quale sarebbe diventato finalmente titolare di un diritto pieno, ma vanificato in concreto dall'evolvere delle circostanze di fatto. In questo modo il ricorrente cercava di evitare l'irreparabile, costituendo un titolo idoneo da far valere in un momento successivo per la tutela delle proprie ragioni: in sostanza, qualora il possibile futuro chiamato al fedecommissario avesse ragionevolmente motivo di difendere i propri diritti da pretese (più o meno attuali) di terzi, avrebbe potuto — pur in pendenza della condizione — agire con la suddetta azione giudiziale per ottenere una opportuna *declaratoria juris*, in contraddittorio di tutti gli interessati, del suo « diritto eventuale futuro »³³ da opporre a tempo debito: è il caso risolto nella sentenza 22 aprile 1820³⁴. A fronte di un testamento del 1° aprile 1764, era poi stata stipulata una transazione il successivo 7 giugno 1782 contenente un fedecommissario reciproco tra due linee in mancanza di prole maschile nell'una o nell'altra linea. L'attore della controversia in questione agiva in giudizio nella convinzione di essere lui stesso l'unico legittimo chiamato al fedecommissario settecentesco: rilevava, infatti, che l'ultimo esponente maschio dell'altra linea avesse soltanto due figlie ed essendo in età tale da non poter più generare figli riteneva che la mancanza di discendenza maschile fosse motivo valido di esclusione di quella linea a vantaggio della propria. Non essendo peraltro ancora concretamente maturata la condizione

32. Per gli aspetti più specifici della disciplina legislativa introdotta dalle Regie Costituzioni sabaude, mi permetto di rinviare a Caterina Bonzo, op. cit., pp. 412-421.

33. Cfr. Francesco Arrò, *Giurisprudenza forense ossia Raccolta di decisioni e sentenze emanate dopo il ristabilimento dell'eccellentissimo Real Senato di Piemonte*, Torino, presso Domenico Orgeas, 1819-1825, II, p. 359.

34. Francesco Arrò, op. cit., II, pp. 358-370.

per la sua chiamata, non avrebbe potuto fare altro che instaurare un giudizio preventivo a tutela di alcuni interessi dei quali non poteva dirsi giuridicamente pieno titolare, ma che pensava potessero diventare diritti compiutamente imputabili alla sua persona nel caso in cui — come sperava e come valutava ormai di possibile realizzazione — il fedecommesso fosse passato nelle sue mani. Egli dunque intendeva agire per un’aspettativa futura, non ancora configurabile come diritto attuale, ma giuridicamente nemmeno del tutto irrilevante: l’attore, avendo buoni motivi di temere la lesione o la perdita definitiva di una parte dei beni facenti parte dell’asse ereditario costituito in fedecommesso, poteva anticipare la difesa dei propri interessi in un giudizio preventivo.

Tuttavia, come peraltro già anticipato, nell’ambito della disciplina innovativamente elaborata nelle Regie Costituzioni l’aspetto più interessante e più emblematico delle problematiche poste dalla rigidità dell’istituto fedecommissario si manifesta in quell’ampio patrimonio documentario costituito dalle suppliche rivolte al Senato per ottenere lo ‘scorporo’ di beni vincolati dal restante patrimonio fedecommissario. Si tratta di suppliche rivolte appunto al Supremo Tribunale sabaudo, operante in sede di giurisdizione non contenziosa, da parte di quei privati che, volendo compiere alcune operazioni di disposizione di beni fedecommissari, doversero previamente ottenere una favorevole pronuncia senatoria: in mancanza della stessa, si sarebbero esposti all’azione dei terzi beneficiari dei beni fedecommissari, per rivendicare al patrimonio vincolato i beni fuoriusciti illegittimamente.

La disciplina sostanziale contenuta nelle Regie Costituzioni si presenta, fin dalla prima edizione, piuttosto corposa nell’individuare le diverse ipotesi di legittimo ‘scorporo’ dei beni fedecommissari e, pertanto, indicativa della politica perseguita dal governo nell’ammettere una certa flessibilità nella gestione dei patrimoni vincolati, probabilmente più per assecondare il disegno assolutistico di indebolimento del potere nobiliare (tradizionalmente assiduo nel costituire fedecommissi di famiglia), piuttosto che in nome di una obiettiva sensibilità politica verso tematiche socio-economiche ancora estranee all’azione governativa (come, per esempio, la libera circolazione della ricchezza).

A livello procedurale, invece, la legislazione ufficiale non ha mai detto molto. Le Regie Costituzioni del 1723 tacciono ancora sul punto: la linea precisa si configura soltanto a seguito di un regio biglietto del 1724, con l’attribuzione specifica al Senato della competenza a decidere sulle singole questioni sollevate dai privati, previo eventuale espletamento di alcuni accertamenti ulteriori circa l’effettivo stato di cose presentato nel ricorso. Nell’ottica assolutistica perseguita da Vittorio Amedeo II non poteva, del resto, che essere riservata al Supremo organo giurisdizionale la valutazione delle istanze, sottraendo ai giudici locali qualunque potere in proposito. Le edizioni successive delle Costituzioni sabaude avrebbero confermato tale scelta, senza tuttavia aggiungere ulteriori significativi dettagli: probabilmente la natura — più amministrativa che propriamente giudiziaria — dell’attività svolta dal Senato in questa sede non imponeva la prescrizione di particolari misure procedurali. A fronte dell’ampia ed esclusiva competenza riconosciuta all’organo di vertice, sarebbe stata pure progressivamente ridotta — salvo

qualche eccezione³⁵ — la disciplina sostanziale, come se l'autorevolezza senatoria potesse in fondo legittimamente quasi sostituirsi alla previsione legislativa.

Ai fini di questo contributo, può risultare di un certo interesse soffermarsi su qualche ipotesi sostanziale di scorporo così come, pur nell'ambito della disciplina legislativa, veniva concretamente fatta oggetto di una specifica richiesta innanzi al Senato. La ricchezza documentaria a riguardo è davvero assai cospicua ed eterogenea, ma è pur vero che la casistica è piuttosto ricorrente e riconducibile ad alcune linee di fondo³⁶.

Una delle cause più frequenti può essere ricollegata senz'altro alla sussistenza di obblighi dotali, sia nel caso di dote materiale (ove la donna dovesse convolare a nozze con un uomo) sia di dote spirituale (ove la donna dovesse diversamente dedicarsi alla vita religiosa in un monastero). Il Conte Gabriele Maria Duchi³⁷, per esempio, dichiarando di non disporre della liquidità necessaria per dotare la figlia in procinto di vestire l'abito monacale, chiedeva al Senato di poter porre in garanzia di chi fosse stato disposto a prestargli la somma corrispondente una parte dei beni da lui posseduti e vincolati tutti a primogenitura e fedecommesso: il vincolo di per sé avrebbe escluso la possibilità di costituirli « a cautela di chi somministrerà detto denaro » ma, in mancanza di ulteriori beni liberi, al ricorrente non sembrava sussistere altra strada che chiedere al Senato la prevista autorizzazione. A sostegno della richiesta l'esponente rilevava che il bene immobile, da lui individuato come il più adatto allo svincolo, era stato dal suo stesso padre considerevolmente accresciuto di diversi nuovi elementi e quindi nel complesso notevolmente migliorato: sembrava dunque particolarmente adeguato a fornire una idonea e « total cautela e sicurezza » a copertura del prestito richiesto. Il Senato, volendo evitare potenziali lesioni a carico di soggetti rimasti estranei al ricorso pendente, ma pur portatori di legittime aspettative, disponeva infine la spedizione di « lettere di citazione contro ai prossimiori chiamati alla narrata primogenitura a comparire avanti a questo Supremo Magistrato, ed al banco dell'attuario deputando » per ivi esporre i motivi ostativi alla concessione di quanto richiesto dal ricorrente³⁸.

In effetti la supplica rivolta al Senato spesso finiva per attivare inevitabilmente una procedura più complessa: talvolta era lo stesso supplicante a chiedere espressamente al Senato l'intimazione a tutti coloro che potessero eventualmente restare coinvolti dall'operazione prospettata, affinché prestassero il proprio assenso o esponessero le proprie contrarietà. In questi casi il Senato avrebbe di conseguenza coinvolto i chiamati certi alle primogeniture in oggetto ed anche gli 'incerti', nascituri ed assenti, nella persona di un curatore. È il caso per esempio di Giovanni

35. Per esempio le Regie Costituzioni del 1770, al § 28, ammisero lo scorporo dei beni fedecommissari pure per i « donativi di gioie » che si era soliti fare nei contratti di matrimonio, con ciò aggiungendo una nuova ipotesi specifica. ASTo, *Senato di Piemonte...* cit., registro n. 5 (dal 1°.12.1736 al 24.3.1738), ff. 90-94: trattandosi di istanza del 1737, lo scorporo per donativo di gioie è ancora respinto.

36. Si tratta ovviamente di una minima campionatura, senza pretese di completezza; per una rassegna più significativa mi permetto di rinviare a Caterina Bonzo, op. cit., parte II, cap. II.

37. ASTo, *Senato di Piemonte...* cit., registro n. 2 (dal 7.9.1728 al 7.7.1733), f. 2 r.

38. *Ibidem*, f. 2 v.

Antonio Turinetti, marchese di Priè e Pancaglieri, il quale — pur non mancando di titoli onorifici³⁹ — non sembrava per contro disporre, assai più concretamente, di un’adeguata liquidità finanziaria. Chiedeva dunque al Senato di poter riscattare — secondo il relativo prezzo corrente — alcuni luoghi di monte presso il Monte del sale di Firenze e quello di San Pietro in Roma, vincolati ad un fedecommesso istituito per testamento del 1678, per impiegarne la relativa somma nel pagamento del prezzo e dei rispettivi debiti di due signorie poste nell’Austria inferiore (acquistate da suo padre): in questo modo l’esponente avrebbe fatto « subentrare il fideicommissum suddetto non solo nelle ragioni di detti creditori privilegiati, ma eziandio per via di surrogazione nel prezzo e dominio di dette signorie per la concorrente del prezzo »⁴⁰. Il ricorrente, pur adducendo il carattere economicamente vantaggioso dell’operazione, sollecitava personalmente la citazione dei parenti più prossimi affinché prestassero il proprio consenso o, nel caso in cui avessero avuto ragioni in contrario, fossero comunque in condizione di impedire la « distrazione suddetta mediante subingresso e surrogazione » proposte dal ricorrente⁴¹, evitando fin da subito eventuali liti giudiziarie successive.

È interessante notare come il coinvolgimento di terzi in una siffatta procedura non fosse motivata da una situazione di domino condiviso: non si trattava di una proprietà comune a più soggetti. Formalmente l’attuale possessore era l’unico soggetto legittimato, fino alla morte, a poter gestire il patrimonio, ma nel momento in cui intendeva eccedere l’ordinaria amministrazione dei beni, affrontando atti di disposizione che avrebbero potuto ledere la consistenza effettiva del patrimonio, avrebbe dovuto assolutamente ottenere il consenso di quelle persone che — pur non essendo titolari di un diritto attuale in senso proprio, ma nutrendo comunque delle aspettative future — avrebbero potuto impedire operazioni talvolta anche essenziali per la stessa conservazione del patrimonio.

Non si tratta dunque di beni giuridicamente qualificabili come ‘comuni’: nello stesso tempo non è neppure vero che l’attuale possessore possa operare in concreto secondo quella assolutezza di poteri che noi oggi riconosciamo a chi sia proprietario di un qualche bene. Sta proprio in questa situazione ibrida la peculiarità della titolarità dei beni fedecommissari.

Vicenda analoga coinvolse pure Giuseppe Alfonso Dal Pozzo, principe della Cisterna, titolare di alcuni capitali nel Granducato di Toscana⁴². Avendo ottenuto in data 22 giugno 1778 un rescritto favorevole da parte granducale con il quale veniva autorizzato a « trasportare in Piemonte » una consistente cifra tratta sia dal Monte del Comune di Firenze sia dal Monte di Pietà della stessa città, rivolse nello stesso anno una supplica al Senato di Piemonte per ottenere l’autorizzazione per il reinvestimento di quelle somme negli Stati sabaudi a beneficio dei chiamati⁴³ alle

39. *Ibidem*, f. 1r : « ... grande di Spagna, cavaliere della Chiave d’oro, Generale Maggiore e Colonnello d’un Regimento d’Infanteria di Sua Maestà ».

40. *Ibidem*, f. 1r.

41. *Ibidem*, f. 1v.

42. ASTO, Corte, Paesi, L, mazzo 2, « La Cisterna », fasc. 6.

43. In particolare fra i chiamati risultava anche la Pia Casa della Misericordia di Pisa: il Senato deliberava che, per il caso in cui le famiglie dei chiamati fossero venute ad estinguersi anteriormente al

primogeniture e fedecommissi ordinati dall'arcivescovo di Pisa Don Carlo Antonio Dal Pozzo⁴⁴, suo antenato. A seguito della concessa autorizzazione il Dal Pozzo procedette all'acquisto « al pubblico incanto dalla Regia azienda del patrimonio vacante dei soppressi gesuiti »⁴⁵ le otto cascine di S. Giorgio ed il possedimento della Motta, acquisto approvato dal Regio Senato. Mancando della liquidità necessaria al pagamento del corrispettivo dei fondi da acquistare, il Dal Pozzo fu indotto ad affrontare una nuova procedura analoga per ulteriori capitali fiorentini dei quali avrebbe potuto chieder il riscatto per pagare il residuo prezzo delle cascine a favore del fedecommesso esistente. Questo caso dimostrerebbe come le esigenze finanziarie potessero costringere anche le famiglie più in vista del tempo a procedere ad operazioni in contrasto con le regole vincolistiche tipiche dei fedecommissi, per rispondere alle diverse necessità che al mutare delle circostanze potevano cogliere di sorpresa anche i più solidi patrimoni.

Nella maggior parte dei casi si può dire che il Senato non fosse ostile ad accogliere l'istanza del ricorrente, ma dovesse peraltro disporre nell'immediato l'assunzione — sotto la responsabilità di un singolo senatore — di ulteriori informazioni, relazioni peritali, certificati e documenti, al fine di chiarire il quadro delle circostanze di fatto in base alle quali poter poi congruamente decidere. Non era raro, per esempio, che taluni si trovassero a possedere degli immobili in stato talmente fatiscente da non sembrare neppure ragionevole l'esborso di somme ingenti per il loro ripristino⁴⁶ : al contrario, poteva risultare assai più opportuna e proficua la vendita degli stessi⁴⁷ che tuttavia, se gravati da un vincolo fedecommissario o

termine previsto dalla legge toscana per la durata del vincolo patrimoniale, fosse proprio la Pia Casa abilitata senza il pagamento di oneri fiscali a succedere negli stessi beni nei quali sarebbe stato reinvestito il capitale di detti Monti, in deroga fra l'altro alle disposizioni generali delle Regie Costituzioni del 1770 (*Leggi e Costituzioni di Sua Maestà*, Torino, Stamperia reale, 1770, libro VI, tit. 12, § 2).

44. Arcivescovo biellese, fondò a Pisa nel 1604 il noto Collegio Puteano, riservato agli studenti indigenti di origine piemontese : *Storia dell'Università di Pisa*, I* (1343-1737), Pisa, Edizioni Plus, 2000, pp. 448-450. Sulla figura di Carlo Antonio Dal Pozzo, la voce curata da Francesco Solinas in *Dizionario Biografico degli Italiani*, vol. 32, Roma, Istituto della Enciclopedia italiana, 1986, pp. 204-206.

45. Il 5 ottobre 1773 era stata istituita una Regia Commissione per la presa di possesso « di tutti gli effetti, mobili, e stabili già spettanti alli Collegi della soppressa Compagnia detta di Gesù, esistenti in questa Città di Torino, rendutisi vacanti per causa di detta soppressione » (in Felice Amato Duboin, op. cit., vol. II, p. 108). Cecilia Laurora – Maria Paola Niccoli, « Il patrimonio immobiliare ed agricolo ex-gesuitico nelle carte dell'Insinuazione », in *La Compagnia di Gesù nella Provincia di Torino dagli anni di Emanuele Filiberto a quelli di Carlo Alberto*, s.l., Società Piemontese di Archeologia e Belle arti, 1998, pp. 381-387.

46. « ... tutti li suddetti corpi di casa, sono in così pessimo stato, e ruinoso le muraglie, e coperti, che non conviene al Sig. ricorrente come possessore di detta primogenitura di prendere danari a mutuo, od a censi per divenire alle riparazioni, poiché per il loro ruinoso, e pessimo stato si richiederebbe una spesa presso ch'è uguale alla totale loro riedificazione senza poi anche, che rifabbricate, si possa ricavare dal loro reddito il frutto corrispondente al provvedimento del capitale che converrebbe impiegare per dette riparazioni, ossia rifabbricazione... » (ASTo, *Senato di Piemonte*. . . cit., registro 71 (dal 5.10.1797 al 26.4.1798), f. 188 r.).

47. « ... epperchiò crede il sig. Esponente di particolare convenienza alla stessa primogenitura di divenire alla vendita di detti corpi di casa, il valore dei quali può rilevare a non maggior somma di L. 13, circa, tanto più che al sig. Esponente compete la ragione d'essere soddisfatto de suoi crediti verso la detta primogenitura... » (*ibidem*).

primogeniale, sarebbe stata di per sé vietata. Anche per queste ipotesi si rendeva dunque indispensabile il ricorso al Senato sabauda per ottenere la necessaria autorizzazione in vista di un'operazione economicamente più vantaggiosa per lo stesso patrimonio complessivo da trasmettersi ai futuri legittimati⁴⁸. Spesso l'iter da affrontare era piuttosto macchinoso e qualunque operazione da compiere in ordine ai beni fedecommissari poteva facilmente incepparsi: il Senato si ergeva a tutore dell'integrità del patrimonio vincolato, valutando caso per caso l'opportunità di respingere o, al contrario, ammettere talune iniziative anche formalmente vietate, ma in concreto finalizzate alla conservazione dei beni stessi o ad una loro maggiore valorizzazione in termini economici⁴⁹.

In altre circostanze, al Senato poteva essere sottoposta la prospettiva di una surrogazione di beni diversi e più redditizi rispetto a quelli vincolati, se ridotti in pessimo stato di conservazione. Anche in questi casi, si rendeva necessaria l'attivazione di una procedura d'accertamento circa lo stato dei luoghi e dei beni da sostituire, di quelli da surrogare al fedecommesso, anche grazie all'audizione di testimoni adeguatamente informati sui fatti o l'assunzione di una perizia tecnica d'ufficio in ordine alla precisa ricognizione, stima e misura dei beni in oggetto. Qualora, sulla base di tutte queste informazioni il Senato ne rilevasse la convenienza, avrebbe autorizzato una forma di permuta tra alcuni beni vincolati, ormai in cattivo stato di conservazione e non più redditizi, con beni *liberi* del possessore, ritenuti maggiormente adatti a garantire un certo rendimento del fedecommesso. Questa ipotesi si poneva all'attenzione del Senato come meno aggressiva rispetto al patrimonio vincolato, in quanto non se ne sarebbe sostanzialmente ridotta la dotazione, ma al massimo differenziata la tipologia dei singoli beni⁵⁰. Condizione tuttavia determinante per accogliere la suddetta surrogazione era ovviamente lo stato 'libero' dei beni da sottoporre al vincolo esistente: diversamente sarebbero stati esposti a successive rivendicazioni che avrebbero minato la consistenza del patrimonio fedecommissario. In un caso significativo, peraltro, il Senato rilevò, oltre alla 'facilità di coltura' ed al carattere fruttifero delle nuove vigne da sottoporre al vincolo in cambio di quelle già esistenti (ormai « in cattivo stato e soggette alle intemperie e iattanze »)⁵¹, anche il fatto che una parte della porzione immobiliare da surrogare fosse già parzialmente vincolata allo stesso fedecommesso, e

48. Il Senato così dispone accertarsi « ... di quali e quanti beni sia composta la Primogenitura, di cui si tratta, ove sieno situati, quale ne sia il totale, e rispettivo valore, quale il totale, e rispettivo annuo reddito. ... quali fra detti effetti e beni possono con minore discapito della primogenitura alienarsi per l'oggetto narrato; se tali siano realmente li cassamenti. ... nell'annesso ricorso descritti, e per quali motivi, quale sia il vero preciso attuale loro stato, valore e reddito, quali spese si richiederebbero per ristorare tali cassamenti; se ristorati non se ne possa moralmente sperare aumento di reddito. ... con mandare in fine ad un perito d'ufficio di procedere alla visita, ricognizione dello stato attuale, ed estimo de narrati casamenti, non meno che alla misura, ed estimo di detto sito. ... » (*ibidem*, f. 189 v.)

49. Nel caso specifico riportato il prezzo ricavato dalla vendita sarebbe ritornato alla stessa primogenitura, ma solo dopo avere soddisfatto completamente l'ammontare dei crediti vantati dallo stesso ricorrente nei confronti della stessa.

50. Talvolta l'istanza veniva proposta ex post, a cose fatte: ASTo, *Senato di Piemonte*. . . cit., registro 59 (dal 24 aprile al 21 marzo 1789), f. 127 ss.

51. *Ibidem*, f. 71 v.

dunque risultasse ‘al medesimo’⁵² assai vantaggioso « l’aver i suoi effetti raccolti in un corpo solo »⁵³. In questo caso, a disdetta di quanto appena affermato in via generale sulla condizione di ‘libertà’ richiesta per i beni da trasferire al patrimonio fedecommissario⁵⁴, il vincolo gravante sui beni da surrogare risultava essere, in via eccezionale, quasi una conferma della bontà dell’operazione prospettata.

In alcuni casi il vincolo posto dal legame fedecommissario alla circolazione dei beni appariva ancora più evidente, e cioè quando le domande di svincolo erano motivate con le difficoltà economiche in cui versava il ricorrente : non raramente infatti i possessori di patrimoni vincolati non riuscivano ad estinguere i propri debiti o a provvedere alle urgenze della famiglia a causa della indisponibilità dei beni gravati da vincolo. Queste situazioni sembrano emergere con maggiore chiarezza e libertà proprio alla fine del secolo XVIII, quando probabilmente l’insofferenza a queste forme di immobilizzazione si fece sempre più forte e le necessità della vita quotidiana si resero sempre più pressanti. Spesso il nucleo di persone di cui si componeva la famiglia superava le dieci unità (tenuto conto anche di quelle di servizio, delle quali spesso non ci si riusciva ad alleggerire per i numerosi debiti maturati proprio nei loro confronti); il reddito netto del patrimonio non risultava sufficiente ad assicurare alla famiglia la soddisfazione persino delle esigenze primarie⁵⁵ ; la sussistenza di debiti, accertati dalla stessa autorità pubblica come legittimi ed esistenti, era spesso relativa a contratti stipulati dagli antenati del ricorrente e dunque, in un certo senso, percepiti ancora più gravosi in quanto non direttamente imputabili ad una cattiva gestione del patrimonio da parte del supplicante ; infine, il ricorrente poteva non disporre di beni liberi diversi da quelli vincolati con i quali soddisfare i propri debiti. Di fronte a queste circostanze, adeguatamente accertate anche tramite perizie e audizioni testimoniali, il Senato generalmente non poteva che ammettere la necessità dell’alienazione di alcuni beni vincolati per il recupero di liquidità necessaria al pagamento dei debiti rilevati⁵⁶.

52. Si noti l’espressione testuale usata nel documento, quasi che il fedecommissario stesso venga elevato a centro autonomo di imputazione di interessi, distinto dalla pluralità di soggetti che nel tempo possono venire ad avvicinarsi nella titolarità dei singoli beni gravati dal vincolo.

53. *Ibidem*.

54. Lo status dei beni veniva generalmente accertato attraverso l’esibizione di specifiche fedeli negative di deposito rilasciate dai competenti uffici dell’Insinuazione o dagli Archivi comunali, a garanzia pure della precisa quantificazione e misura dei singoli beni.

55. ASTO, *Senato di Piemonte*. . . cit., registro 69 (suppliche dal 22 gennaio al 19 giugno 1797), f. 188 v : « Il rappresentante essendo persona povera, e bisognosa con una numerosa famiglia femminile, che dovette sostenere, e mantenere fino al collocamento loro a riserva dell’ultima d’esse, che tutt’ora è ancora in stato nubile, e per gli accadutigli gravi infortuni nel negozio, che eserciva da chingagliere e fondichiere, che per lo passato fu solito ad attendere, motivi questi che lo costrinsero a contrarre diversi debiti per provvedere alle proprie personali indigenze e sussistenza della di lui famiglia, con aver dovuto consumare tutto quel piccol patrimonio, che gli rimaneva e ridotto quindi all’estrema penuria col carico della manutenzione della di lui numerosa famiglia ridotta in oggi ad una sol figlia. . . di niun altro possessore fuorché della casa, come sopra vincolata a fidecommissario. . . ». Nella supplica, a sostegno dell’istanza di vendita dell’unica casa posseduta e vincolata a fedecommissario, si fa espresso riferimento proprio « agli ultimi Regi editti emanati » (f. 189 r.).

56. Qualche supplica può essere addirittura curiosa per la particolare natura dei debiti contratti a fronte dei quali si richiede lo svincolo dei beni fedecommissari : per esempio, ASTO, *Senato di Piemonte*. . . cit., registro 76 (gennaio 1818-ottobre 1827), ff. 968-969, ove si menzionano con minuzia

Non è possibile in questo contributo un ulteriore e dettagliato approfondimento delle diverse ipotesi di svincolo sottoposte al Senato nell’ambito di una procedura che, pur presentando i caratteri di maggiore semplificazione e celerità rispetto alla sede propriamente contenziosa, poteva altresì arricchirsi di interessanti accertamenti sullo stato effettivo delle circostanze rappresentate dai ricorrenti. Al fine di delineare qualche altro profilo delle limitazioni poste dal vincolo fedecommissario alla circolazione dei beni, si può ancora tuttavia fare riferimento alla delicata situazione che si venne a creare all’inizio del XIX secolo quando, a causa di una bizzarra successione di precedenti norme di contenuto contrastante, si vennero a sovrapporre opposte pretese su identici beni. Mi riferisco in particolare a quella serie di provvedimenti che, dalla stessa monarchia sabauda ma assai più vigorosamente dal governo francese, furono adottati tra la fine del sec. XVIII e i primissimi anni dell’Ottocento finalizzati allo scioglimento dei vincoli patrimoniali successivi, garantendo contestualmente la piena disponibilità dei beni⁵⁷. In uno stato quasi di ‘ebbrezza’, quanti si trovarono in buona fede liberati da ogni vincolo dispositivo esclusivamente dipendente da un legame fedecommissario si spinsero a compiere una serie di atti dispositivi sui beni che, fino a quel momento, erano stati loro rigorosamente vietati o, quantomeno, sottoposti alla ineludibile autorizzazione senatoria, potendo finalmente porre in essere ogni iniziativa ritenuta opportuna, non solo più per il mantenimento dell’integrità o della funzionalità del bene, ma pure anche per un maggior tornaconto personale. I relativi beni furono dunque liberati, per un breve arco di tempo, da quelle forti limitazioni in fatto di godimento e di circolazione cui erano stati sottoposti fino ad allora⁵⁸. Sennonché, con un Regio Editto di Vittorio Emanuele del 1817⁵⁹ quegli stessi vincoli, che erano stati dichiarati cessati nel 1797, furono richiamati a nuova vita con decorrenza dal 1814, creando non pochi problemi quanto alla condizione giuridica dei beni nel frattempo divenuti oggetto di libera contrattazione e dunque usciti materialmente

spese sostenute in occasione del servizio militare prestato sotto il Governo francese.

57. La disciplina delle Regie Costituzioni fu innovata, in modo estensivo sul punto, a partire dall’editto di Carlo Emanuele IV del 15 novembre 1796 (in *Nuova legislazione del Piemonte*, I, Ivrea, Presso Ludovico Franco, 1805, pp. 1-2), seguito — con un crescendo d’intensità — da quelli del 7 marzo 1797 (*ibidem*, pp. 4-6) e del successivo 29 luglio 1797 (*ibidem*, pp. 10-12) e da ulteriori disposizioni nel 1798 (*ibidem*, I, p. 24) e 1799 (*ibidem*, I, pp. 48 e 62), fino — salva la breve restaurazione del governo austro-russo — alla legge 24 agosto 1800 di scioglimento definitivo dei vincoli (in *Raccolta dei Regi Editti, Proclami, Manifesti ed altri Provvedimenti de’ Magistrati ed Uffizi*, I, Torino, Davico e Picco, 1814, pp. 20-23).

58. A titolo meramente esemplificativo, cfr. ASTo, *Senato di Piemonte... cit.*, reg. 69 (gennaio 1797-giugno 1797), f. 137, per l’editto 15 novembre 1796; ASTo, *Senato di Piemonte... cit.*, registro 76 (gennaio 1818-ottobre 1827), ff. 68 v, 148 v, 254 v, 266 r, 269 r, ov’è citato il Regio editto 7 marzo 1797; f. 356 v, ove si cita un provvedimento della Repubblica ligure del 26 marzo 1799, col quale i beni fedecommissari furono dichiarati liberi per una metà presso chi li possedeva e per l’altra metà quanto alla proprietà liberamente devoluti all’immediato successore; anche ASTo, *Senato di Piemonte... cit.*, registro 77 (ottobre 1827-giugno 1848), f. 641 ss.

59. Regio Editto 18 novembre 1817, in *Raccolta degli atti del governo*, vol. VI, Torino, Stamperia Reale, 1844, pp. 388-391, sul quale si espresse anche lo Sclopis (Federico Sclopis, *Storia della legislazione italiana*, III, Torino, Unione Tipografico-Editrice, 1864, pp. 223-224).

dalla disponibilità del precedente titolare⁶⁰. Per contro, in qualche caso capitò pure che i singoli possessori, pur trovandosi legittimati dalle stesse disposizioni ufficiali di fine Settecento ad alienare i beni vincolati, avessero preferito affrontare anche ingenti spese per la conservazione dei beni con i propri risparmi, senza smembrare il patrimonio vincolato: costoro, tuttavia, sarebbero stati evidentemente penalizzati dal successivo ripristino dei vincoli nel 1814, con il ritorno alla più rigida inalienabilità — salva autorizzazione senatoria — dei beni vincolati⁶¹.

La successione di norme che ne risultò non poté che creare delicati problemi di diritto transitorio. Non è qui possibile svolgere un'analisi puntuale e dettagliata di tutte le diverse questioni emerse all'epoca⁶²: mi limiterò piuttosto a riportare un episodio che può aggiungere un altro elemento al quadro che si è cercato di delineare in ordine alla rigidità posta dai vincoli alla circolazione dei beni. È il caso, fra i tanti, esaminato nella causa decisa con sentenza del 30.11.1821: colui che si riteneva legittimo successore fedecommissario di un determinato bene citava in giudizio i possessori rilevando l'inidoneità del loro titolo: questi, infatti, avevano ricevuto quel bene in affitto dall'ultimo possessore⁶³. Questo atto di disposizione

60. ASTo, *Senato di Piemonte*. . . cit., registro 76 cit., f. 254 r., ove il Regio editto del 18 novembre 1817 viene più volte favorevolmente citato nelle suppliche quale strumento idoneo a « rimediare allo sconvolgimento ed alla troppo grave disparità di sostanze che il dichiarato ristabilimento dei vincoli venisse a produrre nelle famiglie de' possessori de' beni vincolati, ed in quello de' loro figliuoli ». Anche, nello stesso registro, i ff. 52 v., 55v., 61 v., 66 r., 70 v., 72 v., 154 v., 208 v.

61. Per esempio ASTo, *Senato di Piemonte*. . . cit., registro n°. 76 (dal 19 gennaio 1818 all'8 ottobre 1827), f. 1: il ricorrente dichiarava di aver sostenuto molte spese « per difendere i beni dalle corruzioni del Po, come cosa notoria, e per rivendicare beni affetti alla primogenitura e corrosi dal Po », spese « fatte tutte in buona fede nel decorso di anni sedici, e mentre la legge assicurava al supplicante l'assoluta libertà dei beni. . . ». Il supplicante non esitò analogamente a « soddisfare colli suoi risparmi e colli frutti che gli spettavano li considerevoli debiti lasciati dal suo Padre. . . invece di alienare una parte di detti beni per farvi fronte, come avrebbe anche potuto fare, per supplire alle spese sovra menzionate di riparazioni, e costruzioni. . . » (f. 2). L'esponente era persuaso che « la di lui buona fede, buon regime ed accuratezza nell'aver conservati li beni suddetti nella sua famiglia, non deggiono dopo gli editti regi 21 maggio 1814 e 18.11.1817 portanti il rinascimento de' vincoli fare ricadere a totale di lui danno e pregiudizio l'egregie somme da lui convertite nei suddivisati oggetti. Ed animato anche dal disposto del § 7 dell'Ordine del Consiglio supremo delli 28 luglio 1799 e dal § 6 dell'Editto delli 18 novembre suddetto, colli quali la Maestà Vostra si è riservata, cioè nel suddetto § 7 di sciogliere li vincoli di primogenitura qualora le particolari circostanze così potessero persuadere sulle rappresentanze che le venissero a questo oggetto rassegnate. E nel § 6 [...] di autorizzare con particolari provvedimenti i possessori delle Primogeniture a liberamente disporre di parte dei beni vincolati, allorché invece di avergli alienati sotto le cessate leggi come erano allora in diritto di fare, avessero con altri propri mezzi supplito a gravissime spese, esborso di denaro, avendo così diminuito il loro patrimonio libero, se ne ricorre con fiducia ai piedi della Maestà Vostra con fede di detto testamento umilmente supplicandole degnarsi. . . permettere al supplicante uno scorporo. . . sino alla concorrente della somma di Duecento mila lire di Piemonte », facendo rinuncia ad ogni ragione di credito « per gli suddetti grandiosi miglioramenti, e costruzioni, come pure al rimborso delle somme da lui pagate ai creditori di suo padre colli propri redditi. . . » (f. 3).

62. Giuseppe-Maria Regis, *Dizionario legale teorico-pratico*, IV, Torino, Giuseppe Favale, 1819, p. 108, ove nelle prime righe dedicate alla voce 'fidecommissio' l'Autore ritiene opportuno fare menzione del Regio Editto del 18 novembre 1817 (riportandolo pure in nota per esteso), ma senza approfondire le problematiche che quel provvedimento poteva implicare sia rispetto ai nuovi vincoli, sia soprattutto a quelli ripristinati in forza dell'editto del 1814.

63. In effetti, dalla moglie, quale procuratrice generale dello stesso, in forza di atto notarile del 9.4.1777: Francesco Arrò, op. cit., V, p. 89.

del bene aveva arrecato un consistente pregiudizio all'attore che, di conseguenza, non riteneva di doversi sottostare, subendo i danni di una iniziativa — a suo dire — assunta oltre i limiti tradizionalmente concessi al possessore fedecommissario. Sennonché, pur essendo il vincolo di fedecommissario risalente ad un testamento del 1764, l'atto di concessione in affitto (per la durata di 12 anni) risultava essere stato stipulato nel 1812, periodo nel quale l'ultimo possessore « non trovavasi quanto a' suoi beni gravato dell'obbligo di restituzione, ma ne era assoluto ed incommutabile proprietario, e come tale ha potuto per se stesso, o per mezzo di procuratore imporre a tali beni qualunque servitù durativa », anche per il tempo successivo alla sua morte⁶⁴. L'ufficio dell'avvocato generale doveva in proposito chiarire l'esatta portata dell'Editto del 18 novembre 1817: nel richiamare in vita dal 21 maggio 1814 « gli antichi vincoli di fedecommissario che le leggi francesi avevano estinti in questi Stati » per il « maggior lustro delle famiglie », non si era certamente voluto « pregiudicare ingiustamente ai diritti che si fossero all'ombra delle abrogate leggi francesi acquistati » : anzi, proprio il paragrafo 4 del citato editto faceva espressamente salve (« illese ») le « ragioni di qualunque sorta acquistate prima del 1814 a favore dei terzi »⁶⁵. Del resto lo stesso ostacolo alla libera circolazione dei beni che i fedecommissari portavano intrinsecamente con sé avrebbe imposto una interpretazione restrittiva del vincolo patrimoniale connesso, astenendosi invece dall'« ampliarlo oltre quanto porta il titolo della loro istituzione, il quale nel concreto sarebbe lo stesso Editto 1817 »⁶⁶. Le ragioni degli affittuari sembravano dunque rientrare, a pieno titolo, nella portata delle disposizioni del 1817 : se da un lato sembrava ragionevole, in via generale, evitare le frodi che a danno dei chiamati potevano porre in essere i possessori di beni fedecommissari col dare in affitto beni che sapevano invece essere tenuti a restituire — presto o tardi — a persona determinata, fosse anche estranea alla propria famiglia, al contrario non doveva rinvenirsi alcuna frode in chi, anteriormente al 1814, era « assoluto padrone e non poteva prevedere il rinascimento de' vincoli »⁶⁷.

Cercando di offrire una valutazione di sintesi delle problematiche esposte fin qui, mi sembra di poter dire che non poche sono le contraddizioni e obiezioni che una tale forma di proprietà pone alla nostra mentalità, così ormai solidamente radicata in quella visione ottocentesca legata alla definizione codicistica, avviata dal *Code Napoleon* e da allora nell'Europa continentale mai più abbandonata.

In primo luogo oggi la vicenda successoria non ha più alcuna valenza politica : « lo strumento successorio in quanto tale non appare più idoneo a trasmettere il potere o la legittimazione sociale »⁶⁸ (cosa invece del tutto evidente nel fedecommissario tradizionale), come pure una funzione in senso lato assistenziale (assorbita

64. *Ibidem*, p. 91.

65. *Ibidem*, pp. 91-92. A scanso di equivoci, il successivo paragrafo 5 chiariva inoltre che sarebbero state allo stesso modo fatte salve le ragioni acquistate « a titolo non semplicemente gratuito [anche] dopo il 21 maggio 1814 », cioè nonostante il ripristino della normativa vigente prima della legislazione francese.

66. *Ibidem*, p. 93.

67. *Ibidem*, p. 96.

68. Andrea Zoppini, op. cit., p. 319.

oggi essenzialmente dallo stato nelle forme del *welfare state*)⁶⁹. Né del resto oggi si può dire che la maggiore ampiezza patrimoniale si manifesti in sede successoria : accade più spesso che nel corso della vita, senz'altro più lunga di ieri, una buona parte delle ricchezze siano già state destinate secondo canali precisi alle generazioni più giovani, sottraendo per questa via notevole valore simbolico alla successione *mortis causa*⁷⁰.

In secondo luogo, l'idea che un 'proprietario' non possa disporre a proprio piacimento dei propri beni — sia pur nei limiti generali posti dall'ordinamento — è per noi di difficile accettazione⁷¹. È peraltro vero che ancora oggi, non molto lontano da noi, questa categorica accettazione di una forma di proprietà individuale così assoluta e così compatta non è accolta come il modello vincente. Penso al mondo anglosassone, dove — in alcune zone — il sistema della proprietà risente ancora oggi di una antica tradizione feudale molto forte (e talvolta mai del tutto soppiantata). Lo schema della proprietà immobiliare, ma anche il concetto stesso di patrimonio accolto nel mondo anglosassone, non può essere accostato al nostro passando soltanto attraverso una traduzione di termini o una mediazione di concetti: si tratta di due sistemi dominicali ancora oggi per alcuni aspetti distanti, l'uno ormai avviato da due secoli sulla spinta rivoluzionaria francese sulla assolutezza dei diritti del singolo individuo, supportata pure da quel forziere di norme a sua tutela qual è il codice civile, l'altro ancora segnato da frammentazione di poteri e sostanzialmente duttile anche grazie alla malleabile e fluida elaborazione giurisprudenziale delle corti giudiziarie⁷².

Non mi pare comunque che, sulla base delle sole riflessioni esposte in questo lavoro, si possa troppo semplicisticamente considerare più garantista l'un sistema rispetto all'altro: si tratta senz'altro di due sensibilità molto diverse, radicate in un'evoluzione storica interna segnata da ritmi e scelte non uniformi, non facilmente comparabili in modo corretto. Inoltre, la valutazione del grado di protezione

69. *Ibidem*.

70. Per la dottrina più recente in materia, *Trattato di diritto delle successioni e donazioni* (diretto da Giovanni Bonilini), 7 voll., Milano Giuffrè, 2009, che peraltro sembra riflettere troppo fedelmente l'impostazione codicistica, senza tener conto di successivi orientamenti generali tesi piuttosto a privilegiare, nella prassi, la distribuzione della ricchezza in una fase anteriore a quella successoria e, comunque, segnata da una sempre maggiore attenzione alla destinazione dei singoli cespiti patrimoniali, facendo prevalere molto fortemente la volontà dispositiva privata rispetto alle previsioni generali legislative in merito alla successione legittima, sulla quale da ultimo Francesco Pene Vidari, « La successione legittima e necessaria », in *Trattato di Diritto civile* diretto da Rodolfo Sacco, Torino Utet, 2009.

71. Tuttavia, anche nel nostro ordinamento, esistono comunque in proposito significativi limiti : anche oggi, « le facoltà proprietarie sono in qualche modo limitate dal bene oggetto di proprietà e il proprietario più che governare la cosa, ne viene governato. Il regime giuridico di una ... pinacoteca, di un castello o anche lo statuto sociale di una società condiziona e prevale sulla persona fisica proprietaria » (in Francesco Pene Vidari, op. cit., p. 44). Inoltre, « l'approccio proprietario alle successioni non deve dimenticare che la persona fisica si può trovare in una posizione di soggezione rispetto alla cosa e che si possono creare modi di possedere al di fuori dei tradizionali schemi » (*ibidem*, p. 45).

72. Peraltro sembra che alcune radicali diversità si stiano pure per qualche verso parzialmente attenuandosi : Michele Graziadei – Bernard Rudden, « Il diritto inglese dei beni e il *trust* : dalle *res* al *fund* », in *Quadrimestre*, 1992, pp. 458-479.

riconosciuto alla titolarità dei singoli beni richiederebbe, a mio avviso, parametri omogenei. Se si considera, per esempio, prevalente la posizione del soggetto cui viene riconosciuta attualmente la disponibilità giuridica del bene, è chiaro che qualunque limite a questa — derivante da un passato più o meno distante — grava come un irragionevole e insopportabile impasse per una gestione tutta ‘individuale’ del bene, anche se non necessariamente irrispettosa dell’integrità o del valore dello stesso; se, invece, ci si pone nell’ottica della specifica salvaguardia patrimoniale di una realtà oggettiva (al di là della intrinseca rilevanza economica), si può pensare che — pur in modo molto diverso dalla nostra sensibilità giuridica — si scelga di far prevalere sulla libertà dispositiva attuale del singolo possessore una volontà superiore (anche risalente nel tempo) a tutela dell’integrità del bene o di una certa sua destinazione⁷³. In questa ipotesi, ciò che per l’individualismo codicistico di stampo ottocentesco sembra essere un peso irragionevole e inaccettabile rispetto alla pienezza del diritto di proprietà⁷⁴, per un sistema peraltro non meno rispettoso delle libertà individuali, ed anzi per certi versi forse ancora più sensibile alla volontà del singolo come quello anglosassone, risulta meno scandaloso gravare le generazioni successive di un vincolo risalente nel tempo, in virtù dell’accettazione a priori di una più ampia, senz’altro più duttile e meno monolitica, concezione delle stessa proprietà individuale. Mi sembra dunque stimolante, in conclusione, pensare alla proprietà fedecommissaria come ad un qualcosa di non totalmente sepolto nel passato, ma ad una forma di proprietà semplicemente ‘diversa’, che in qualche area giuridica, neppure fra le più emarginate a dire il vero della nostra civiltà, può essere ancora accolta dall’ordinamento ivi vigente⁷⁵.

73. Maria Carla Zorzoli, *Della famiglia...* op. cit., p. 92, dove riflette sull’odiosità o meno del vincolo fedecommissario in relazione alla priorità riconosciuta all’interesse del singolo erede o, piuttosto, al *favor agnationis*.

74. Nei primi anni del XIX secolo, ad un formale ripristino dell’istituto — sia pur con modalità un po’ particolari —, non corrisponde complessivamente un ampio e concreto ritorno dell’uso. E. Genta, « Codici della (piccola) borghesia? Note su proprietà, successione e maggioraschi (codice Napoleone e albertino) », in *Études d’histoire du droit privé en souvenir de Maryse Carlin*, Paris, La mémoire du droit, 2008, pp. 385-402.

75. Il problema dei rapporti tra l’istituto romanistico e l’esperienza inglese medievale e contemporanea hanno suscitato in tempi recenti un certo interesse: da ultimo Maurizio Lupoi, « La *confidentia* è il *trust* », in Paolo Prodi (a cura di), *La fiducia secondo i linguaggi del potere*, Bologna, Il Mulino, 2007, (pp. 27-39) e Michele Graziadei, « La fiducia nella tarda età moderna. Le «confidenze» tra vincolo di coscienza e disciplina politica dei soggetti e dei beni », *ibidem*, pp. 235-254.

LES OFFICES DANS LE DUCHÉ DE SAVOIE AU XVII^e SIÈCLE : VÉNALITÉ, PROPRIÉTÉ, HÉRÉDITÉ

LAURENT PERRILLAT

Université de Savoie — Chambéry
LLS

EFFECTUANT LE COMPTE-RENDU CRITIQUE du célèbre ouvrage de Roland Mousnier, *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*, Pierre Goubert et Lucien Febvre soulignaient, dès les années 1950, la nécessité de multiplier les études sur le sujet, notamment en fonction de la géographie¹. Nombre d'ouvrages ont, depuis, contribué à mieux connaître la vénalité des offices, élément clé de la construction d'un État moderne : les recherches de Robert Descimon, de Christophe Blanquie, de Jean Nagle ou les travaux sur les « officiers moyens » ont, ces dernières années, profondément renouvelé la vision de ce phénomène en France. Ce dernier touche tant la politique que la société, l'économie et le droit²

1. Pierre Goubert, « Un problème mondial : la vénalité des offices », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1953, t. 8, n° 2, pp. 210-214 et Lucien Febvre, « Gros sujet, gros livre : la vénalité des offices », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1948, t. 3, n° 1, p. 110-113.

2. Robert Descimon, « Modernité et archaïsme de l'État monarchique : le parlement de Paris saisi par la vénalité (XVI^e siècle) », in *L'État moderne : genèse. Bilans et perspectives*, Paris, CNRS, 1990, pp. 147-16 ; Robert Descimon, Jean-Frédéric Schaub et Bernard Vincent, *Les figures de l'administrateur : institutions, réseaux, pouvoirs en Espagne, en France et au Portugal, 16^e-19^e siècle*, Paris, éd. de l'École des hautes études en sciences sociales, 1997 ; Christophe Blanquie, *Les présidiaux de Richelieu : justice et vénalité, 1630-1642*, Paris, Christian, 2000 ; Christophe Blanquie, *Justice et finance sous l'Ancien Régime : la vénalité présidiale*, Paris, L'Harmattan, 2001 ; Jean Nagle, *Un orgueil français : la vénalité des offices sous l'Ancien régime*, Paris, O. Jacob, 2008 ; Jean Nagle et Daniel Roche, *Le droit de marc d'or des offices : tarifs de 1538, 1704, 1748 : reconnaissance, fidélité, noblesse*, Genève, Droz, 1992 ; Michel Cassan, *Offices et officiers « moyens » en France à l'époque moderne : profession, culture*, Limoges, Pulim, 2004 ; Michel Cassan et al., *Les officiers « moyens » à l'époque moderne : pouvoir, culture, identité*, Actes du colloque, Limoges, 11-12 avril 1997, Limoges, Pulim, 1998. *Officiers moyens (I)*, Paris, Centre de recherches historiques, 1999. *Officiers moyens (II)*, Paris, Centre de recherches historiques, 2001. *Officiers moyens (III)*, Paris, Centre de recherches historiques, 2006.

et par conséquent la propriété, tant individuelle que collective ; il s’inscrit à ce titre pleinement dans la thématique du colloque de Turin de 2009.

Plusieurs États européens, dont ceux de la Maison de Savoie, ont eu recours à cette pratique. On se propose, à travers ces quelques pages, de dresser un premier bilan d’une enquête en cours sur la question et d’apporter quelques données et quelques réflexions que ce vaste sujet inspire. Il s’agit là d’une recherche inscrite dans la longue durée : les sources à explorer sont considérables et dispersées³ et les présentes lignes ne constituent pas des conclusions définitives. Elles pourraient fort bien être remises en cause ou du moins infléchies en fonction de la découverte de nouveaux éléments. Néanmoins la qualité, la variété typologique et la masse importante des documents réunis autorisent à cerner les constantes les plus sûres de la vénalité en Savoie. Convenons également, à ce propos, de l’espace géographique : par « duché de Savoie », il faut entendre la partie cisalpine des États de Savoie au XVII^e siècle, correspondant aux actuels départements de la Savoie et de la Haute-Savoie et à l’exclusion de la Bresse, du Bugey, du Valromey et du pays de Gex, cédés à la France en 1601. En outre, cette enquête est indissociable d’une prosopographie globale, projet qu’on pourrait nommer *Sabaudia ducalis* et qui permettrait de disposer d’un dictionnaire général des agents au service ducal. Ce projet est déjà initié pour la Savoie du XVIII^e siècle par le laboratoire LLS de l’université de Savoie, à travers une base de données sur les élites du duché⁴. Il est à souhaiter que cette *Sabaudia ducalis* s’inscrive dans le cadre plus large, à la fois chronologiquement (XVI^e et XVII^e siècles voire la période médiévale) et géographiquement, d’une équipe réunissant prosopographes, biographes, historiens des institutions. Le déploiement de ces recherches sur les parties transalpines (Aoste, Piémont) ou méditerranéennes (Nice) apporterait un instrument de travail appréciable, pour, par exemple, identifier une personnalité ou des profils de carrière, et rejoindrait les objectifs de projets internationaux en cours (PRIDAES, Interreg « Civilisation sans frontières »).

À vrai dire, la vénalité des offices dans la Savoie de l’époque moderne n’est pas inconnue. Des historiens estimés, comme Jean Nicolas ou Roger Devos, ont déjà, par leurs ouvrages de référence, balisé le terrain et cerné cette réalité. Le premier l’a admirablement analysée pour la fin du XVII^e siècle, a dessiné l’essentiel de sa chronologie et déterminé sa fin, lors des réformes du duc Victor-Amédée II⁵. Le second a bien perçu les effets sociaux et économiques des offices, tout en donnant des exemples précis⁶. On ne saurait passer sous silence les travaux de collègues

3. Elles mériteraient à elles seules un exposé complet. On retiendra cependant que la vénalité ne peut être documentée que par des sources indirectes : correspondances institutionnelles et privées, papiers de famille, comptes des trésoriers généraux, registres du contrôle des finances, archives de la chambre des comptes et de l’*Uffizio generale delle finanze*.

4. Alain Becchia, « Comment repérer les membres des élites savoyardes dans les grands types de sources archivistiques au XVIII^e siècle ? », in *Les élites montagnardes de l’Antiquité au XIX^e siècle, table-ronde internationale organisée par le laboratoire LLS de l’université de Savoie, Chambéry, 27 mai 2009*, sous presse.

5. Jean Nicolas, *La Savoie au XVIII^e siècle : noblesse et bourgeoisie*, Paris, Maloine, 1978.

6. Roger Devos, *Vie religieuse féminine et société : les Visitandines d’Annecy aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Annecy, Académie salésienne, 1973 et « L’ascension d’une famille de marchands aux XVI^e et

transalpins, parmi lesquels Enrico Stumpo tient une place essentielle avec son étude sur *La vendita degli uffici nel Piemonte del Seicento*⁷. Enfin, il ne faut pas négliger la bibliographie des médiévistes, plusieurs chercheurs comme A. Barbero et G. Castelnuovo s'étant penchés sur les premiers exemples de vénalité des offices pour la fin du Moyen Âge⁸. Mes recherches sur l'apanage de Genevois aux XVI^e et XVII^e siècles m'ont permis d'aborder la question, en tentant une définition de l'office mais en constatant aussi l'absence de la pratique dans cette principauté⁹.

Fort de ces bases bibliographiques solides pour la Savoie, de l'abondante littérature touchant la France¹⁰, et de travaux appréciables et synthétiques concernant d'autres États européens¹¹, on s'interrogera sur la place de l'office dans le système de la propriété des États de Savoie. L'apport d'une réponse passera donc nécessairement par une définition de la vénalité, décrivant la typologie des charges, les mécanismes et la chronologie. Il faudra ensuite mieux cerner la propriété des offices, en analysant la nature de la possession (l'office est-il un bien meuble ou immeuble, par exemple ?) et en distinguant, s'il y a lieu, vénalités publique et privée. Enfin, une des caractéristiques de la propriété demeure sa transmission : l'hérédité des charges est une réalité certaine dans le duché de Savoie au XVII^e siècle et elle peut nous aider à mieux saisir le fait de la survivance et le contrôle exercé par le pouvoir sur les offices.

Pour l'espace français, on connaît la fameuse définition de Charles Loyseau concernant l'office : « dignité ordinaire avec fonction publique »¹². Même si son *Cinq livres du droit des offices* apporte de longs développements, on peut constater

XVII^e siècles : les Sarde ou Sarde », in *Mémoires de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie*, 7^e série, 1995, t. 8, pp. 135-150.

7. Enrico Stumpo, « La vendita degli uffici nel Piemonte del seicento », in *Annuario storico italiano per l'età moderna e contemporanea*, 1973-1974, vol. 25-26, pp. 173-263.

8. Alessandro Barbero, *Il ducato di Savoia : amministrazione e corte di uno stato franco-italiano*, Rome, Laterza, 2002 ; Alessandro Barbero, « La venalità degli uffici nello stato sabauda : l'esempio del vicariato di Torino (1360-1536) », in *Amministrazione e giustizia nell'Italia del Nord fra Trecento e Settecento : casi di studio*, (s. d. Lino Marini), Bologne, Patron, 1994, pp. 11-40 ; Alessandro Barbero et Guido Castelnuovo, « Governare un ducato : l'amministrazione sabauda nel tardo medioevo », *Società e storia*, 1992, n° 57, pp. 465-511 ; Guido Castelnuovo, « Quels offices, quels officiers ? L'administration en Savoie au milieu du XV^e siècle », in *Études savoisiennes, revue d'histoire et d'archéologie*, 1993, n° 2, pp. 5-41 ; Guido Castelnuovo, *Ufficiali e gentiluomini : la società politica sabauda nel tardo medioevo*, Milan, Franco Angeli, 1994.

9. Laurent Perrillat, *L'apanage de Genevois aux XVI^e et XVII^e siècles : pouvoirs, institutions, société*, Annecy, Académie salésienne, 2006, t. II, p. 561-571.

10. Voir ci-dessus note 2, à laquelle il faut ajouter nombre d'ouvrages.

11. Pour l'Espagne, Inés Gómez González et Antonio Domínguez Ortiz, *La justicia en almoneda : la venta de oficios en la chancillería de Granada, 1505-1834*, Albolote, Ed. Comares, 2000 ; pour le Portugal, « Francisco Ribeiro da Silva, Venalidade e hereditariedade dos ofícios públicos em Portugal nos séculos XVI e XVII : alguns aspectos », *Revista de historia*, 1988, n° 8, pp. 203-214 ; pour la Sicile, Vittorio Sciuti-Russi, « Aspetti della venalità degli uffici in Sicilia (secoli XVII-XVIII) », *Rivista storica Italiana*, 1976, t. 88, pp. 342-355 ; pour la Lorraine, Guy Cabourdin, « Léopold, duc de Lorraine et de Bar, et la vénalité des offices civils (1698-1729) », in *La France d'Ancien Régime : études réunies en l'honneur de Pierre Goubert*, Toulouse, Privat, 1984, pp. 109-117.

12. Robert Descimon et Simone Geoffroy-Poisson, « Droit et pratiques de la transmission des charges publiques à Paris (mi-XVI^e-mi-XVII^e siècle) », in *Mobilité et transmission dans les sociétés de l'Europe moderne (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Rennes, PUR, 2009, pp. 219-234.

sa concision sans doute excessive et son manque de clarté. Il est vrai que la matière est difficilement cernable et assurément polymorphe ; une typologie précise peut aider à mieux la connaître. On peut cependant affirmer que l’office est une charge publique comportant une délégation du pouvoir du prince¹³ ; il implique donc un service découlant de la puissance publique. En appui à cette assertion, je voudrais ici citer Charles-Emmanuel de Ville, magistrat savoyard du XVII^e siècle, qui dès les premières pages de son *Estat en abrégé de la justice* propose quelques phrases explicites sur l’office :

La puissance est privée ou publique et la dernière a encore trois espèces, le droit de juridiction, de police et de protection. Il y a trois genres de charges publiques, desquelles la première est avec honneur sans commandement, comme est celle des ambassadeurs, conseillers du conseil privé et secrétaires d’Estat, la seconde est avec honneur et commandement mais sans juridiction, comme des gouverneurs, commandants, procureurs généraux et autrefois des censeurs, dont ils tiennent place ; la troisième est avec honneur, commandement et juridiction comme sont celles des magistrats. [...] [Les offices] sont royaux soit ducaux ou suzerains et subalternes : ils s’aquierent par vertu, par crédit ou par argent et sont ou de justice ou de gouvernement ou ecclésiastiques ou militaires et pour l’ordinaire d’aussi longue durée qu’êt la vie de ceux qui en sont pourvus, sinon que leur nature fut d’être temporels ou que le crime les fit perdre¹⁴.

Pour compléter, on peut dresser une typologie des offices : on ne retiendra ici que les civils et de nomination ducale, en excluant les seigneuriaux, militaires, ecclésiastiques. Pour reprendre la distinction du sénateur de Ville, on s’intéressera donc essentiellement aux deux derniers genres : « avec honneur et commandement mais sans juridiction » et « avec honneur, commandement et juridiction ». En effet la plupart des charges « avec honneur sans commandement » concernent celles de la cour ducale, sise à Turin à l’époque qui nous intéresse, donc en dehors de notre cadre géographique.

L’office se caractérise par l’objet de son exercice : le domaine princier (offices les plus anciens : châtelains, baillis, par exemple), la justice (offices les plus nombreux car attachés à la principale prérogative régaliennne : on les trouve dans les cours souveraines, les judicatures-mages et les juridictions d’exception), le gouvernement ou la police (offices encore peu nombreux ou imparfaits au XVII^e siècle : gouverneurs de places, intendants, membres du Parquet pour une partie de leurs attributions) et l’administration prise dans un sens large (offices qui naissent durant la période moderne : ceux des guerres, des finances, des ponts et chemins, des eaux et forêts, du contrôle de certaines activités telles que les fabriques à soie ou le Tabellion). Il y a lieu de faire une place particulière aux notaires et aux procureurs dont les fonctions sont ministérielles ou à quelques professions spécialisées dont le duc se réserve les services (imprimeurs, historiographes, vitriers ducaux).

13. Laurent Perrillat, *Lapanage...*, op. cit., t. II, p. 552.

14. C.-E. de Ville, *Estat en abrégé de la justice ecclésiastique et séculière du pays de Savoie contenant les choses plus importantes de l’histoire du même pays, de la grandeur de ses princes, des mœurs de ses habitants et la nature de son gouvernement, offices et seigneuries*, Chambéry, L. Du Four, 1674, p. 18 et 20.

On retiendra enfin qu'un même officier peut émarger dans plusieurs de ces catégories. C'est d'ailleurs, à mon sens, une des principales caractéristiques de l'office savoyard : sa très grande polyvalence. Je n'en prendrai qu'un exemple, celui des maîtres-auditeurs, qui sont à la fois magistrats, contrôleurs des comptables, chefs de chantier, administrateurs du domaine, des monnaies ou des impositions.

Le mode de nomination constitue une autre perspective d'analyse : le duc demeure la seule source pour les offices de quelque relief mais il semble que les cours souveraines ont pu nommer par provision leurs agents subalternes¹⁵. Il n'en reste pas moins que le souverain fait, crée, constitue, établit et députe – pour reprendre la terminologie officielle – les individus à une charge et cet acte est toujours sanctionné par des lettres patentes de constitution¹⁶, que doivent enregistrer les juridictions compétentes. Le biais de la rémunération peut être un autre critère distinctif. La plupart des officiers de justice, de police ou d'administration sont gagés, bien souvent sur des recettes variées (trésorerie générale, parties casuelles des provinces, rôle du château de Chambéry)¹⁷ mais nombre d'officiers domaniaux (châtelains, greffiers, insinuateurs du Tabellion) tirent leurs ressources du produit de leur activité ou de leur ferme, système qui prévaut pour nombre de charges locales ou d'auxiliaires de justice. Enfin, il y a lieu de prendre en compte la hiérarchie, tant il est vrai qu'il n'y a aucune mesure entre un président de la Chambre des comptes et un scripteur en petite chancellerie ou un huissier : l'office peut ainsi être situé sur une échelle, dont les échelons sont étroitement corrélés à la part de puissance publique qui lui est attachée.

Pour compléter cette typologie, est-il possible de savoir combien d'offices existent en Savoie ? Il convient bien sûr de nuancer suivant les époques mais si on se place, par exemple, en 1687, d'après un bilan des gages¹⁸, on compte au total 175 charges, réparties comme suit :

15. Archives départementales de la Savoie (désormais ADS), 2B222, fol. 32 v. : arrêt du Sénat de Savoie par lequel honorable George Blanc est reçu huissier extraordinaire, 23 avril 1635. Il ne semble pas avoir reçu de lettres patentes de constitution. Cf. aussi ADS, 2B221, fol. 253 : arrêt de réception de maître Étienne Grassy comme clerc juré au Sénat « en rapportant néanmoins dans six mois déclaration de la bonne volonté de S. A. R. » (1634), ce qui implique que le duc n'a pas encore validé cette nomination.

16. Sur cette terminologie, cf. Laurent Perrillat, *L'apanage...*, *op. cit.*, t. I, p. 345.

17. La Chambre des comptes évoque d'ailleurs la question : en 1666, elle fait remarquer que « les parties [gages] qui sont couchées dans ses bilans [du solde] ne peuvent pas estre toutes acquittées des deniers de la caisse de cette ville [la trésorerie générale], il en faut renvoyer une partie dans les provinces, aussy bien de celles qui sont dans les bilans [sic] des guerres que des autres » (ADS, SA 496, fol. 94).

18. Archivio di Stato di Torino, sezioni riunite, archivio camerale di Savoia, (désormais AST, SR, Cam. Sav.), inv. 17, n° 109, fol. 166-169 v.

Sénat de Savoie	39
Chambre des comptes de Savoie	51
Conseil présidial de Genevois	9
Judicatures-mages (Parquets compris)	17
Famille de justice	25
Intendance générale	1
Officiers des guerres (commissaires, contrôleur)	6
Trésoreries générale et provinciales	8
Administration	
du conseil d'État et de santé	5
des gabelles	3
des étapes	2
des poids et mesures	1
du domaine et bâtiments ducaux	5
de l'université	4
des eaux et forêts	4
des ponts et chemins	1
Offices divers spécialisés (imprimeur, historio- graphe, vitrier, chirurgien des prisons)	4
Total	175

Il faudrait y ajouter tous ceux qu'une rémunération sans gage écarte de ce document : les greffiers des juridictions (peut-être une trentaine sur l'ensemble du duché), les substituts des fiscaux (environ une dizaine), les lieutenants des juges-mages (également dix), le surintendant des fabriques, le directeur des chemins de Maurienne, le patron des barques ducales du Léman¹⁹, le surintendant des poudres et salpêtres, les membres de la petite chancellerie de Savoie (quatre ou cinq), l'administration des monnaies (essayeur, maître, quelques ouvriers soit quatre ou cinq), l'auditorat des guerres (trois charges), les commis des trésoriers et des intendants (difficilement chiffrables mais avoisinant au moins une vingtaine). Les châtelains, curiaux et géôliers ducaux ne sont, il est vrai, plus guère nombreux à cette époque mais il faut prendre en compte une importante cohorte de procureurs et, plus pléthoriques encore, de notaires. Cet ensemble pourrait représenter près de 600 charges²⁰. On peut aussi mentionner le cumul de certaines fonctions : plusieurs membres du Sénat reçoivent la charge de conservateur des poudres et salpêtres, de celui des grains²¹ ou d'autres juridictions spécialisées. Au total, on peut, sans grand risque, estimer à environ 870 le nombre d'offices dans

19. Pour ces trois derniers offices, cf. AST, SR, Cam. Sav., inv. 16, n° 360 (1687), dépenses, n° 58, 60 et 80.

20. Jean Nicolas évalue à au moins 500 le nombre de notaires et à environ 100 le nombre de procureurs au début du XVIII^e siècle ; ils étaient sans doute plus nombreux auparavant (Jean Nicolas, *op. cit.*, t. I, p. 74 et 79).

21. Comme par exemple noble Hector Milliet de Challes, premier président, en 1615, pour les poudres et salpêtres (AST, SR, Cam. Sav., inv. 17, n° 29, fol. 95) ou noble Sébastien Du Fesney, second président, en 1632, pour les grains (ADS, 2B221, fol. 46v.).

le duché de Savoie avant la guerre de la Ligue d’Augsbourg. Sans doute ce chiffre a-t-il varié dans le temps (qu’on pense à la création du Tabellion en 1696²² ou à la nomination de quatre intendants provinciaux en Chablais, Faucigny, Genevois et Bailliages en 1689-1690²³ ou encore au développement de l’administration des finances, encore embryonnaire au début du siècle) mais il donne cependant un état de la part relative des officiers dans la société et dans l’administration ducale.

Sur cet ensemble, combien de charges sont-elles vénales ? Le phénomène semble avoir frappé tout l’appareil d’État de la Savoie durant le XVII^e siècle, à des degrés variés et dans une ampleur qu’il est, dans l’état actuel des recherches, encore difficile à mesurer. On peut en revanche assurer que les charges suivantes ont fait l’objet d’un trafic : celles de magistrature des Sénat, chambre des comptes, conseil présidial de Genevois et juridictions-mages (Parquets compris), celles de finance, celles des guerres et celles de la famille de justice. À ce groupe on peut encore ajouter, pêle-mêle et de manière non exhaustive, celles dont l’acquisition a nécessité au moins une fois une finance : receveur des parties casuelles (1620), substitut des avocat et procureur généraux au Sénat (1640), châtelain de Tarentaise (1667), surintendant général des fabriques en Savoie (1634), greffier de la maréchaussée de Savoie (1687), receveur des consignes de Chambéry (1679), greffier criminel au Sénat (1674), scripteur en la chancellerie de Savoie (1673), référendaire et maître des requêtes en Savoie (1672), commissaire général des extentes en Savoie (1676), concierge des prisons ducales à Chambéry (1640), clerc juré et audientier au Sénat (1636), surintendant général des munitions de guerres et des vivres en Savoie (1636), secrétaire pour le fait de la santé (1631), châtelain d’Évian (1642), procureur au Sénat (1633), viclavare (1627), émolumenteur et receveur à la chambres des comptes de Savoie (1683), contrôleur général des sels en Savoie (1655), secrétaire et clavaire au Sénat (1638), châtelain de Thonon (1697), châtelain d’Aiguebelle (1592), commis au contrôle des guerres (1628), capitaine de la porte de Maché à Chambéry (1636), lieutenant de justice (1638), greffier criminel au Conseil présidial de Genevois (1680)²⁴.

On mettra à part notaires et sergents dont les charges sont, depuis au moins le début du XVI^e siècle, toujours vénales (elles mériteraient, à elles seules, une étude)²⁵. Compte tenu des sources actuellement dépouillées, semblent donc avoir échappé à la vénalité les fonctions d’huissiers et de greffiers civils : il est vrai

22. Joannès Chétail, « Insinuation et tabellion dans l’ancienne Savoie », in *Actes du 85^e congrès des Sociétés savantes Chambéry-Annecy (1960), section d’histoire moderne et contemporaine*, Paris, CTHS, 1961, pp. 491-516.

23. AST, SR, Cam. Sav., inv. 16, n° 363 (1690-1696), dépenses, n° 100, 101, 104 et 104 bis.

24. AST, SR, Cam. Sav., inv. 17, n° 35, fol. 35 v., n° 60, fol. 409, n° 88, fol. 94, n° 48, fol. 28, n° 109, fol. 463, n° 105, fol. 157 v., n° 96, fol. 256 v., n° 95, fol. 229 v., n° 94, fol. 141, n° 92, fol. 77, n° 59, fol. 257, n° 55, fol. 124, n° 54, fol. 171, n° 45, fol. 46, n° 62, fol. 63 v., n° 47, fol. 37 v., n° 41, fol. 307, n° 106, fol. 212 v., n° 76, fol. 118, n° 57, fol. 275, n° 112, fol. 47, n° 8, fol. 46 et AST, SR, Cam. Sav., inv. 16, n° 298, art. 45 des recettes ; n° 305, art. 91 des recettes ; n° 307, art. 55 des recettes ; n° 353, art. 56 des recettes.

25. Les sources concernant le notariat et l’état de sergent sont nombreuses. À titre d’exemple, Laurent Perrillat, « Le notariat en Genevois, Faucigny et Beaufort au milieu du XVI^e siècle », in *Le millénaire de la Savoie : les fondements historiques et culturels de l’identité savoyarde (Ripaille, 4 octobre 2003)*, Thonon-les-Bains, Académie chablaisienne, 2005, pp. 107-120.

qu’elles ne nécessitaient pas forcément une négociation avec le Trésor ducal car les premiers étaient parfois pourvus par les juridictions (notamment au Sénat)²⁶ et les seconds tenaient leur charge en bail à ferme voire en fief. On n’a pas trouvé de trace de la vénalité ni pour les quelques agents de l’atelier des monnaies de Chambéry ni pour l’auditeur général des guerres ni pour le grand voyer ni pour les intendants (qui, il est vrai, apparaissent en fin de siècle et constituent un type d’agent à part) ni pour les lieutenants, qu’ils soient des juges-mages ou des magistrats spécialisés (comme, par exemple, le conservateur de la gabelle et commutation du sel)²⁷. Dans ces derniers cas, on sait que c’est le titulaire principal de la juridiction qui désigne son lieutenant²⁸ ; le duc valide généralement cette nomination, sans prélever, semble-t-il, de finance. Il serait en définitive pertinent de connaître tous les détenteurs d’office de la période considérée et de disposer du taux d’individus qui ont dû déboursier pour y accéder car il est certain que plusieurs impétrants n’eurent jamais à donner une finance, même s’ils postulaient à des charges habituellement vénales²⁹. Une analyse complète et détaillée du corpus permettra sans doute d’obtenir ce rapport.

À ce stade, il convient donc de décrire quels sont les mécanismes de la vénalité. La première condition est la disponibilité des charges : elles le deviennent par la vacance (par décès, destitution ou promotion du détenteur) et par l’établissement de nouvelles. L’institution concernée avise le duc de la vacance ou, à l’inverse, c’est le duc qui informe de la création de nouvelles charges. Parfois, personne ne postule³⁰ mais généralement se présentent des candidats qui font des offres au pouvoir : on est encore mal renseigné sur ces tractations et sur les circuits de recommandations qui, il est vrai, doivent avoir été en partie orales et donc nous échappent complètement mais les postulants devaient faire état d’une longue tradition de service ducal et devaient disposer de solides appuis dans l’institution

26. ADS, 2B221, fol. 239 v. : arrêt de réception de maître Louis Vulliod comme huissier extraordinaire au Sénat (1634). Voir aussi ci-dessus note 15.

27. Pour les fonctions et la vénalité des charges de l’auditeur général des guerres, du grand voyer et du conservateur de la gabelle et commutation du sel, je me permets de renvoyer à mes travaux, respectivement : « Gendarmes des gens d’armes : la justice militaire en Savoie sous l’Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècles) », in *Mémoires et documents publiés par l’Académie chablaisienne*, 2008, t. 81, pp. 1-40 ; « L’administration des Ponts et Chaussées en Savoie sous l’Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècles) », in *Échanges et voyages en Savoie, XI^e Congrès des sociétés savantes de Savoie, Saint-Jean-de-Maurienne, 2004*, Saint-Jean-de-Maurienne, SHAM, 2005, pp. 191-216 ; « Les greniers à sel en Savoie dans la seconde moitié du XVI^e siècle : installation et ressort géographique », in *Espaces savoyards : frontières et découpages, XXXIX^e Congrès des Sociétés savantes de Savoie, Archamps, 2002*, Saint-Julien-en-Genevois, La Salévienne, 2004, pp. 201-220.

28. L. Perrillat, *Lapanage...*, op. cit., t. I, p. 307.

29. Deux exemples : Gaspard Thomassin est nommé en 1633 auditeur général de camp sans paiement de finance (AST, SR, Cam. Sav., inv. 17, n° 47, fol. 125 v.), de même qu’Antoine Figon en 1617 pour la charge de procureur des pauvres en Savoie ; pour cela, ce dernier déclarera même n’avoir payé aucune finance (*ibid.*, n° 31, fol. 119 v.-120). On sait par ailleurs que cette charge était vénale. On peut légitimement se demander si l’absence de finance est liée à la charge ou la qualité de l’impétrant et à sa capacité de négociation.

30. Aucune offre n’est faite, en 1696, pour la place de châtelain de Rumilly ni pour celles de procureurs fiscaux de Maurienne et de Bugey (AST, SR, Ufficio generale delle finanze, I^a archiviazione, cariche e impieghi regi, mazzo 1, n° 18).

visée et à Turin, au plus près du duc et de ses ministres (grand chancelier, secrétaires d'État, surintendant général des finances). Il n'est d'ailleurs pas sûr que le gouvernement retienne toujours l'impétrant proposant l'offre la plus haute : on a des exemples précis où le pouvoir préfère la compétence à la richesse. Ainsi, en 1713, est dressé un « état de ceux qui ont fait les mises plus fortes sur les charges vacquantes en Savoye et que les présidents d'Entremont et de Lescheraine n'ont pas cru propres pour les remplir » : sont ainsi exclus neuf individus qui, cumulativement, proposaient 6 833 ducats de plus que les personnes finalement retenues pour exercer ces charges³¹. Tout un jeu complexe de paramètres, dont les termes relèvent de l'économie, intervient dans le mécanisme de la vénalité : offre onéreuse, concurrence entre plusieurs candidats, recommandations de magistrats déjà en place ou de parents bien en cour, influence auprès du duc et de ses proches conseillers, réputation dans le pays ou dans la ville, crédit auprès de protecteurs qui aident à financer l'achat, capacité à faire valoir ses bonnes mœurs, ses mérites et ses services, voire sa fidélité à la Maison de Savoie pendant les périodes d'occupation du duché (c'est notamment vrai en 1697 et 1713)³². Un savant dosage de ces critères permet à l'un des impétrants de remporter la course. . . Le futur officier doit affiner son offre : dans la première moitié du siècle, il doit concéder un prêt et/ou une finance (somme à fonds perdu, gardée par le Trésor). Lui sont octroyées ses lettres patentes de constitution, qu'il veille à faire enregistrer dans la juridiction *ad hoc*. Après l'émission de ses patentes mais avant sa réception, il procède au paiement et obtient quittance de sa finance et/ou ordre de remboursement de son prêt. Dans la seconde moitié du siècle, le prêt disparaît pour laisser la place à la seule finance, objet de discussions et de tractations multiples.

On perçoit donc, à travers la concession du prêt et de la finance, une certaine évolution dans la pratique. Et de fait, on peut dresser les grandes étapes chronologiques de la vénalité en Savoie. Elle apparaît assurément sous Emmanuel-Philibert, pour des offices bien modestes, il est vrai : au début des années 1570, le duc vend ceux de châtelain (notamment des sièges de Bresse) aux archers de sa garde, mais dans un cadre bien précis : tel archer de la garde est constitué châtelain mais il ne peut faire résidence dans son office deçà les Monts car il doit demeurer près du duc à Turin. Il nomme donc une personne, généralement du cru, qui, par contrat notarié, le paie pour cette place. À la même époque, la première vente directe d'un office intervient : en 1572, le châtelain et concierge de Chambéry remet sa charge au duc. Le duc la récupère et y nomme maître Jacques Claret à condition pour lui de régler « pour une fois tant seulement et entre les mains de qui par nous luy sera ordonné avant l'admission des présentes la somme de deux cens escus d'or d'Italie ou leur vraie valeur pour finance »³³. C'est la première fois que le mot apparaît dans le sens où on l'entend au XVII^e siècle. Les premières véritables ventes se multiplient dès le début du principat de son successeur, Charles-Emmanuel I^{er} : en 1586, Jean Sautier paie six livres ducales et cinq sous pour devenir marqueur des

31. *Ibid.*, Etat des propositions sur les charges vacquantes en Savoye (1713).

32. *Ibid.* : Simon Perrin est proposé comme capitaine de justice, notamment parce qu'il a « servi S. A. R. pendant la guerre et dépensé plus de 7 000 francs » (1713).

33. ADS, 2B208, fol. 85.

poids en Maurienne³⁴. C'est encore une bien modeste charge mais dans la même décennie des offices de judicature sont concernés : en 1589, maître Jacques Sibué finance 3 000 florins pour devenir procureur fiscal de Maurienne³⁵ et on sait que des places de sénateur ou de maître-auditeur faisaient déjà objet d'un trafic³⁶. De la même façon qu'elles se pratiquent en France à la même époque, les ventes d'offices coïncident bien souvent avec des périodes de guerre, et on sait combien celles-ci ont contribué à développer l'appareil fiscal des États³⁷. Il faudra dresser une chronologie précise des ventes d'offices : elle montrera à coup sûr qu'elles correspondent aux périodes où la Maison de Savoie s'engage dans un conflit. Ainsi, les entreprises belliqueuses de Charles-Emmanuel I^{er} se traduisent par des ventes d'offices, ou, pour être plus exact, par la concession de prêts de la part des impétrants, prêts qui sont la plupart du temps remboursés ; les lettres patentes faisant allusion à la vénalité évoquent bien souvent les « urgentes nécessités » du duc. Il faut attendre les années 1660 pour voir disparaître la pratique des prêts : à partir de cette époque, le Trésor ducal ne reçoit plus que des finances de la part des postulants. À la fin du XVII^e siècle et peut-être en raison de cette disparition du prêt, une tendance à la patrimonialité se fait jour : en 1681, le duc publie l'édit de la disposition des charges qui permet aux officiers de résigner *ad favorem* (on reviendra sur ce point). Ces mesures sont profondément remises en cause par la guerre. En effet, il y a lieu de tenir compte des occupations françaises de la Savoie : celles du début du siècle (1600-1601 et 1630-1631) ont duré trop peu longtemps pour avoir un réel impact sur le phénomène³⁸ mais celles de Louis XIV (1690-1696 et 1703-1713) ont suffisamment marqué les institutions et les hommes pour avoir inquiété les possesseurs de charge et avoir entraîné des changements parfois brusques des titulaires après la restitution de la Savoie au duc (spécialement en 1696)³⁹. C'est finalement Victor-Amédée II qui mettra fin à la vénalité des offices dans ses États à partir de 1713 ; une des dates marquantes dans ce processus, déjà décrit par Jean Nicolas et Geoffrey Symcox⁴⁰, demeure la suppression de la chambre des comptes de Savoie en 1720. Pour compléter cette chronologie, il conviendrait de dresser un état complet des créations et suppressions de charges

34. AST, SR, Cam. Sav., inv. 17, n° 2, fol. 132.

35. *Ibid.*, n° 3, fol. 68.

36. Même Antoine Favre doit déboursier 6 000 florins pour sa charge de sénateur (*ibid.*, n° 4, fol. 21). En 1594, le maître-auditeur Pierre Sappin commence à percevoir le remboursement de son prêt pour cette charge, d'une valeur de 1 400 ducats (*ibid.*, n° 9, fol. 114v.).

37. William Doyle, *La vénalité*, Paris, PUF, 2000, p. 56, le résume fort bien : « L'histoire de la vénalité est inséparable de celle de la guerre ».

38. André Perret, « Henri IV et la capitulation de la ville de Chambéry en 1600 », in *Soldats et armées en Savoie, actes du XXVIII^e congrès des sociétés savantes de Savoie, 1980*, Chambéry, SSHA, 1981, pp. 47-52 et F. Coutin, « Occupation de 1630-1631 par Louis XIII », *Revue savoissienne*, 1936, pp. 85-86.

39. Le 6 octobre 1696, le duc fait rendre un arrêt au Sénat de Savoie, privant et déchéant tous ceux qui ont reçu une charge du roi de France pendant la guerre (ADS, 2B235, fol. 75).

40. Jean Nicolas, *op. cit.*, t. II, pp. 603-608 et Geoffrey Symcox, *Victor-Amédée II : l'absolutisme dans l'État savoyard (1675-1730)*, Saint-Julien-Chambéry, La Salévienne-SSHA, 2008 (trad. française de l'éd. de 1983), pp. 79-80.

au cours du siècle ; cette statistique sera pleinement instructive si on y apporte des données qualitatives (mémoires, correspondances) qui en expliquent les raisons.

Il est vrai que, normativement, on demeure mal renseigné sur le monde des offices savoyards. La législation ducal est quasiment muette sur la vénalité et il est bien rare de trouver des édits qui créent explicitement des charges, les mettent en vente ou en régulent le marché. Il faut la plupart du temps trouver les lettres patentes du premier bénéficiaire pour avoir quelque information sur les circonstances de la création⁴¹. Ce mutisme des sources juridiques savoyardes peut s'expliquer par le nombre assez restreint d'agents au service du duc et surtout parce que ce dernier doit nécessairement s'appuyer sur eux pour obtenir l'exécution de sa volonté. L'autorité ducal ne peut donc se permettre d'aliéner la nomination de ses officiers et doit impérativement se la réserver : c'est ce qui a sans doute valu d'éviter aux États de Savoie la prolifération de charges superflues, quoi qu'en disent les magistrats savoyards⁴². Le duc semble éviter de légiférer massivement sur cette matière, pour mieux en garder le contrôle.

Dès lors, on peut légitimement s'interroger sur la nature de l'office et de sa possession. C'est assurément une autorité qui n'est pas concrète mais qui apporte revenus et droits (aussi bien pécuniaires qu'honorifiques) à son détenteur qui n'en est en réalité que l'usufruitier. On aurait alors tendance à assimiler l'office à une rente et ses gages soit aux termes de celle-ci soit aux intérêts d'un prêt (on se rappelle que c'est un mode d'acquisition)⁴³. Il est toujours loisible au duc de priver un de ses agents de sa charge et il peut en disposer comme bon lui semble quand elle vient à vaquer. Les correspondances échangées entre les cours souveraines chambériennes et Turin ne laissent aucun doute à ce sujet : quand ces juridictions avisent le duc du décès d'un de leurs membres, elles lui demandent d'y désigner quelqu'un ayant les « qualités requises pour le bien du service de S. A. R. »⁴⁴, voire de n'y pas pourvoir.

Il convient alors de savoir si la vénalité dans le duché est de nature publique ou privée. Les magistrats et leurs héritiers ne demeurent pas propriétaires et ne peuvent disposer à leur guise de leur office : ce dernier fait retour à la Couronne après leur décès, un peu comme un apanage⁴⁵. À bien des égards, l'office fait donc figure de bien immeuble et c'est d'ailleurs ainsi que jurisprudence et pratique françaises le définissent⁴⁶. Toutefois, il ne peut être vendu entre particuliers et sa transmission doit nécessairement passer par la puissance publique. Son trafic échappe donc à la règle commune des transactions et c'est la raison principale pour laquelle on ne trouve pas, dans les minutes notariales, de traces de contrats

41. ADS, 2B55, lettre du Sénat de Savoie au duc de Savoie, Chambéry, 3 avril 1628 : ce document évoque la « création dudit office nouveau » d'avocat fiscal en Chablais, dont le titulaire sera reçu après plusieurs jussions (ADS, 2B220, fol. 85).

42. La Chambre des comptes de Savoie, en 1645 par exemple, signale au duc à plusieurs reprises l'inutilité ou la superfluité de certaines charges (ADS, SA491, fol. 29 v., 37 v., 68).

43. Bernard Barbiche, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Paris, PUF, 1999, pp. 78-79.

44. ADS, SA 495, fol. 249 v., à l'occasion de la mort du maître-auditeur Sarde de Candie (1672).

45. Laurent Perrillat, *L'apanage... op. cit.*, pp. 24-50.

46. Robert Descimon et Simone Geoffroy-Poisson, « Droit et pratiques... », art. cit., p. 220 et 222.

de vente d'office, hormis pour les offices domaniaux, tels que les greffes, qui font l'objet de baux (encore ceux-ci sont-ils concédés directement par l'autorité publique). La vénalité en Savoie est donc de nature éminemment publique et ne peut sanctionner qu'un accord entre le pouvoir ducal et un particulier, futur officier. En définitive, seule la finance (non la charge elle-même) peut faire l'objet de dispositions contractuelles entre particuliers : R. Devos cite le cas où, par son testament de 1672, le seigneur de Montagny réserve une partie de son patrimoine pour constituer une finance à son héritier et donc acquérir un office⁴⁷. Il arrive aussi que les biens sur lesquels est assise la finance fassent l'objet d'une transaction : en 1633, Louis de Bienvenu, chevalier au Sénat, prend possession de diverses pièces de vignes à Bassens que lui cède maître François Gay. Ce dernier y est contraint comme caution de « feu noble et spectacle Jean-Claude d'Amidoux, sieur de Simond, conseiller de S. A. et sénateur au souverain Sénat de Savoie » qui devait 400 écus au dit Louis de Bienvenu « pour le payement de sa finance »⁴⁸. Les impétrants rencontrent des difficultés à rassembler les sommes nécessaires et il sera bon, dans le cadre de l'enquête en cours, de savoir comment ils procédaient (prêts, part de la finance dans les patrimoines, investissements) et quels effets psychologiques, sociaux et économiques a induit cette recherche. Le poids des relations familiales a, certainement, joué un rôle essentiel.

À cet égard, on n'insistera jamais assez sur l'importance des dynasties d'officiers. De nombreux auteurs ont déjà fort bien souligné cette tendance à garder une même charge dans une famille ou du moins assurer la présence d'un lignage dans la même juridiction ou institution. Le Sénat et la Chambre des comptes, comme d'ailleurs d'autres charges subalternes, parfois même modestes⁴⁹, sont peuplés d'individus tous proches par la parenté. Comme l'affirme R. Descimon, « la possession et l'exercice de l'office font le lignage de robe »⁵⁰ et il est fort tentant pour un magistrat ou un administrateur public de vouloir transmettre à son héritier (qui n'est pas toujours forcément son fils) non seulement l'expérience acquise au cours d'une carrière (souvent longue)⁵¹ mais aussi l'exercice d'une charge achetée au prix fort, parfois fruit de lourds sacrifices financiers⁵². Il sera pertinent de s'intéresser de près aux réseaux noués par ces relations et de voir les différents degrés

47. Roger Devos, *Vie religieuse...*, *op. cit.*, p. 136.

48. ADS, 4B1510.

49. En 1663, le procureur Bonaud, dont le père et l'aïeul avait exercé la même fonction, se targue de dix ans de pratique dans cette charge pour obtenir une chaude recommandation du duc auprès du Sénat (ADS, 2B41, lettre du duc de Savoie au Sénat de Savoie, Turin, 18 juillet 1663).

50. Robert Descimon et Simone Geoffroy-Poisson, « Droit et pratiques... », art. cit., p. 219.

51. Deux exemples entre cent : en 1665 décède le maître-auditeur Duport après quarante années passées à la Chambre des comptes de Savoie (ADS, SA496, fol. 57). Vingt ans plus tard, son collègue Morand décède après avoir « servi longtemps avec beaucoup de fidélité, il estoit le doien des maistres, [...] le s^r son fils qui a sa place fait voir par ses estudes et son application qu'il n'a pas moins d'empressement pour sa charge et pour la remplir dignement » (ADS, SA497, fol. 218).

52. « Toutes les charges des officiers de la Chambre des comptes de Savoie qui existent à présent [1713] ont toutes esté vénales et vendues à haut prix » (AST, SR, Ufficio generale delle finanze, I^a archiviazione, cariche e impieghi regi, mazzo 1, n° 15). Cf. aussi Jean Nicolas, *op. cit.*, t. I, p. 240-248.

de la transmission, de manière patrilinéaire certes, mais aussi entre frères, entre beaux-parents, entre cousins.

Le système de la survivance ou survie joue ici un rôle prépondérant. Il n'est pas nouveau au XVII^e siècle : on l'a largement pratiqué dès le siècle précédent et il est pleinement attesté, par exemple, dans les juridictions du Genevois à Annecy, y ayant sans doute empêché le développement de toute vénalité⁵³. On le retrouve dans toutes les composantes de l'administration ducale au XVII^e siècle, aussi bien chez les magistrats, les comptables que dans de plus humbles offices domaniaux. C'est sans doute encore plus vrai pour les modestes charges locales, telle que celle de châtelain, toujours accaparée par un même lignage ou ses alliés⁵⁴. En 1685, le président de Bellegarde justifie cette habitude en invoquant le fait que se préparer de longue main au métier de la magistrature, notamment auprès d'un proche parent, est utile pour faire un bon juge⁵⁵. L'ampleur exacte du phénomène reste encore à mesurer mais on perçoit d'emblée l'attrait qu'il a exercé sur les grandes familles de robe. Il est tel qu'il devient officiel à la fin du siècle. C'est en effet uniquement sur cet aspect de la vénalité que la législation ducale apporte quelques textes précis⁵⁶. On s'inscrit dans le contexte du mariage portugais envisagé par Victor-Amédée II donc d'importants et urgents besoins d'argent pour le Trésor ducale, le gouvernement turinois s'est largement appuyé sur l'exemple français et a mûrement réfléchi à l'idée, à tel point qu'il hésite un moment à le mettre en place mais l'édit du 15 mai 1681⁵⁷ consacre la disposition des offices⁵⁸. À vrai dire, le souverain s'entoure d'une foule de précautions que la lecture de ce texte permet de cerner. On peut en reprendre ici la teneur, riche d'enseignements. À l'exclusion des plus hautes charges du Sénat et de la Chambre des comptes de Piémont (premiers présidents, président des finances, général des finances), le duc octroie la faculté aux agents alors surnuméraires de ces cours de rendre leur charge effective, accroissant de fait le nombre des officiers. Cette augmentation ne sera que temporaire car on prévoit de supprimer les offices devenus vacants. De plus, le duc limite cette possibilité dans le temps. Il autorise également les magistrats déjà en place à disposer de leur charge mais sous des conditions précises : pour une fois seulement, en déclarant leur intention dans les deux mois suivant l'édit et en payant un prix convenu avec le général des finances.

53. Laurent Perrillat, *Lapanage...*, op. cit., t. II, p. 571.

54. *Ibid.*, t. II, p. 759-770.

55. Archivio di Stato di Torino, prima sezione, archivio di Corte (désormais AST, PS, Corte), inv. 71, materie economiche, disponibilità delle cariche, mazzo 1, n° 5.

56. Felice Amato Duboin, *Raccolta per ordine di materie delle leggi, provvidenze, edditi, manifesti pubblicati dal principio dell'anno 1681 sino agli 8 dicembre 1798 sotto il felicissimo dominio della Real Casa di Savoia*, Turin, Davico e Picco Arnaldi, 1818-1869, t. III, pp. 1-26.

57. *Ibid.*, t. III, pp. 1-7.

58. La disposition avait déjà été accordée avant cette date. On en a repéré au moins deux cas : en 1677, l'insinuateur de l'étape de Barcelonnette obtient la permission de disposer de sa charge pour une fois moyennant 17 ducats ; en 1680, un émoulementeur à la chambre des comptes de Piémont reçoit la même possibilité, moyennant 5 000 livres (AST, SR, Ufficio generale delle finanze, I^a archiviazione, cariche e impieghi regi, mazzo 1, n° 3, registro delle esazioni della finanza per la vendita e disponibilità delle cariche (1641-1693), aux années 1677 et 1680).

Avec d'importantes restrictions, l'hérédité est consacrée : l'édit permet de fait aux officiers de disposer de leur charge. Celle-ci devient donc un bien auquel le détenteur peut renoncer, dont il peut faire transaction avec un tiers, qu'il peut transmettre par son testament ou dont il peut se servir pour la dot de ses filles, « di modo che tale facoltà sia considerata com'uno degli effetti dell'heredità [...] come quasivogli altro effetto hereditario »⁵⁹. L'édit prévoit le cas du décès de l'officier qui n'aurait pas encore disposé de sa charge : ses héritiers la récupéreront, comme n'importe quelle part d'hoirie. Dans le cas où ces derniers seraient pupils, le tuteur dispose de six mois au plus pour désigner un successeur ; en attente de cette nomination, les gages de l'office restent au bénéfice des pupils. La loi est encore complétée par plusieurs ordres ducaux, en 1682 et surtout en octobre 1690 ; ce dernier prévoit que les juges turinois peuvent obtenir une augmentation de 10% de leurs gages, à condition de payer le quart de leur finance dans le mois. La mesure eut une portée certaine en Piémont : nombre d'officiers optent pour la disposition de leur charge, paient les droits afférents et une part importante d'officiers surnuméraires transigent avec le Trésor pour se rendre effectifs⁶⁰. Le succès semble avoir été beaucoup plus mitigé en Savoie où on n'a pas, jusqu'à présent, trouvé trace de versements pour la disposition dans les années 1680 et c'est tout juste si l'on peut mentionner, à la fin du siècle, cinq officiers qui l'ont acquise⁶¹. En Savoie, le duc préféra aliéner son domaine : les ventes de terres et droits en Genevois réalisées en 1681-1682 lui rapportent près de 123 000 ducats⁶². De plus, il faudra attendre un édit du 21 mars 1691 pour que celui du 15 mai 1681, initialement réservé aux magistrats turinois, soit étendu à tous les offices de Nice et de Savoie... alors qu'à cette date le duché est occupé par les Français. Le duc a-t-il cherché par là à attirer encore quelques officiers qui auraient pu lui rester fidèles ? Bien que les délais de paiement du quart de la finance soient prorogés en 1692, 1693, 1694 et 1695⁶³, la mesure a été passablement gênée par la guerre et appliquée tardivement dans la partie cisalpine des États, trop tardivement pour avoir une ampleur suffisante. Cela tient sans doute aussi au fait que les officiers en Savoie ont négocié la survivance de leur charge au cas par cas, avant et après la guerre.

Le pouvoir ducal garde donc, malgré ces concessions, la haute main sur la nomination de ses agents. De surcroît, les lois relatives à la disposition demeurent précises quant aux conditions d'accès à l'office : le successeur doit être agréé par le duc, prouver sa compétence, passer un examen, suivant ce qui se pratique dans la juridiction, et enfin obtenir des lettres de constitution en bonne forme. Sous le règne de Victor-Amédée II comme sous ses prédécesseurs, le souverain demeure

59. Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. III, p. 2.

60. AST, SR, Ufficio generale delle finanze, I^a archiviazione, cariche e impieghi regi, mazzo 1, n° 3, registro delle esazioni della finanza per la vendita e disponibilità delle cariche (1641-1693), aux années 1681-1682 et 1690.

61. *Ibid.*, mazzo 1, n° 18, ufficiali del Senato di Savoia che si trovavano nel 1703 : deux sénateurs et trois maîtres-auditeurs sont signalés « con disponibilità ». Il conviendrait de préciser l'origine exacte de celle-ci.

62. D'après Jean Nicolas, *op. cit.*, t. I, tableau I.6, pp. 33-34.

63. Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. III, pp. 18-26.

réticent à officialiser cet état de fait et tarde à légiférer sur la propriété et l'hérédité des offices. Encore consacre-t-il uniquement de manière provisoire une pratique largement répandue dans la robe ; il justifie bien souvent ce choix par les nécessités de la guerre et les besoins urgents qu'elle cause. Il répugne à rendre les officiers pleinement propriétaires de leur charge et ses conseillers en ont bien conscience, tel le président de Bellegarde qui en 1685 effectue un parallèle en soulignant que les rois de France ont laissé à leurs sujets la disposition de la plupart des charges de robe « non pas pour un tems » mais « pour tousjours »⁶⁴.

Qu'attend le duc, en définitive, de la vente des offices et des mesures qui s'y rattachent ? Répondre à une demande de ses sujets, friands de charges, et attacher leur fidélité non plus seulement par une relation d'homme à homme (un peu à la mode féodale, recours essentiel de la Maison de Savoie) mais par un lien d'argent : c'est là sans doute un trait de la modernisation des États de Savoie, qui passent d'un État de justice à un État de finances⁶⁵. Il s'agit aussi, naturellement, d'apporter des ressources rapides au Trésor : il conviendra de préciser la part de la vénalité dans les revenus ducaux mais, pour l'instant, on peut citer un ou deux chiffres significatifs. Les auteurs des mémoires préparatoires à l'édit de 1681 escomptent récupérer 200 000 ducats en Piémont et 100 000 en Savoie⁶⁶. Le souverain tire alors ordinairement du seul duché de Savoie environ 330 000 ducats : cet expédient aurait donc représenté presque le tiers des recettes mais, en réalité, en 1681, les finances d'offices ne rapportent guère que 12 200 ducats (soit à peine 4% du revenu de la Savoie)⁶⁷. Autre exemple, à une autre date (1650) : le compte du trésorier général totalise 1 647 266 livres ducales de recettes ; sur cette somme, les finances d'offices représentent 6% (96 390 livres ducales)⁶⁸. Sans être complètement négligeable, cette faible part provenant des ventes de charges laisse à penser que le duc n'a jamais jugé très opportun de rendre légale la pratique et de la généraliser. En raison de cette vénalité « discrète », la situation juridique de l'office reste ambiguë et ses détenteurs n'ont jamais pu s'en affirmer comme réels possesseurs. Ces réflexions devront être étayées, confirmées, au besoin revues et appellent à d'autres travaux ; le présent texte a précisément soulevé nombre de questions auxquelles il faudra tenter de répondre. Le champ des recherches demeure vaste et bien des aspects sont à développer : réseaux sociaux, histoire institutionnelle (les fonctions de certaines charges restent à définir), impacts économiques, éthique sur la compétence et la formation professionnelle des agents, développement de l'État, disparition de la vénalité. Autant d'analyses qui conduiront, je l'espère, à une synthèse générale sur la vénalité des offices en Savoie au XVII^e siècle.

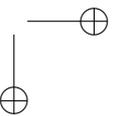
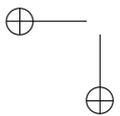
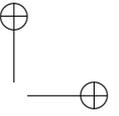
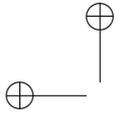
64. AST, PS, Corte, inv. 71, matière économique, disponibilité des charges, mazzo 1, n° 5.

65. Idée développée par Enrico Stumpo, *Finanza e stato moderno nel Piemonte del Seicento*, Rome, Istituto per l'età moderna e contemporanea, 1979, p. 169.

66. AST, PS, Corte, inv. 71, matière économique, disponibilité des charges, mazzo 1, n° 3.

67. AST, SR, Cam. Sav., inv. 16, n° 354 (1681). À comparer avec les 123 000 ducats que rapporte l'aliénation des fiefs en 1681-1682 (cf. note 62).

68. AST, SR, Cam. Sav., inv. 16, n° 323 (1650).



LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE DANS LES ROYALES CONSTITUTIONS DE 1729

STÉPHANIE BLOT-MACCAGNAN

Université de Nice — Sophia Antipolis

« **L**ES ARMES ET LES LOIS ont toujours été les plus fermes appuis des empires et des royaumes ; elles en font par leur union l'établissement et la règle, et par leur moyen les États s'affermissent solidement dans leur splendeur, et leur durée ; les armes servent pour les garantir des insultes des ennemis, et l'on a recours aux lois pour leur assurer un bien continuuel, et une tranquillité permanente »¹.

C'est par cette réflexion préliminaire, au ton assuré et d'esprit martial, sur les mérites respectifs des armes et des législations pour la pérennité des États que débudent les « Royales constitutions » du royaume de Piémont-Sardaigne². Ce registre, nommé également *Costituzioni piemontesi*, est promulgué en français et en italien en 1723³, et regroupe les lois fondatrices des États de la maison de Savoie,

1. *Leggi e costituzioni di Sua Maestà, Royales Constitutions du royaume de Piémont-Sardaigne*, version de 1729, voir Federico Amarto Duboin, *Raccolta per ordine di materia delle leggi, editti, manifesti ecc. Pubblicati dal principio dell'anno 1681 agli 8 dicembre 1798 sotto il felicissimo dominio della Casa di Savoia*, Turin, Davico e Picco, 1818-1869.

2. Il s'agit d'une compilation des anciennes coutumes et des édits réalisées par Jean-François Zoppi, professeur à l'université de Pavie ; voir l'article « Royales constitutions » d'Henri Costamagna et Olivier Vernier, in *Dictionnaire historique et biographique du comté de Nice*, (s. d. Ralph Schor), Nice, Serre, p. 336. Sur les Royales constitutions, voir Mario Viora, *Le costituzioni piemontesi, Leggi et costituzioni di S.M. Re di sardaegna 1723-1729-1779*, Torino, Bocca, 1928.

3. L'étude de la version française de 1729 a été privilégiée pour le présent article. Les autres éditions, en français et en italien, ont été utilisées à titre complémentaire. Nous remercions vivement le professeur Marc Ortolani pour les vérifications précieuses des passages les plus délicats en langue italienne.

alors dirigés par le souverain Victor Amédée II. Cette publication, qui fait suite à l'agrandissement d'un tiers du territoire, tend à « faire disparaître tout ce qui pouvait rappeler l'ancienne bigarrure des coutumes et des lois »⁴. Les cinq livres constitutifs du corpus législatif sont consacrés au domaine religieux, à la conduite des magistrats et des officiers, aux procédures civile et criminelle, et enfin, au droit privé, notamment le droit successoral et la pratique notariale. L'ensemble s'applique sur tous les territoires du royaume⁵, avec cependant des « différences régionales », et constitue la « base du droit public et dans une certaine mesure du droit privé jusqu'au XIX^e siècle »⁶. Le « code victorin » a en effet été confirmé à plusieurs reprises : la version initiale rédigée par Berstarini, est publiée une seconde fois en 1729, puis une troisième en 1770 sous le règne de Charles-Emmanuel III. En 1814, elle est même rétablie intégralement à l'occasion de la Restauration sarde après la période française⁷. Chaque nouvelle édition est l'occasion de réajustements législatifs, parfois assez conséquents notamment en droit pénal⁸.

L'une des originalités de ces Royales constitutions est de comporter un petit code pénal, inséré dans le titre XXXIV du livre quatrième⁹ et intitulé « De plusieurs délits et de leurs peines »¹⁰. Le royaume fait alors figure de précurseur, la majorité des États européens voisins attendront en effet encore un siècle pour codifier leurs dispositions pénales¹¹. La compilation sarde regroupe seize chapitres consacrés à

4. Conseil général des Alpes-Maritimes, *Le comté de Nice et la maison de Savoie, Catalogue de l'exposition des archives départementales*, Milan, Silvana Editoriale, 2010, p. 134.

5. En 1723, Victor Amédée II est « par la grâce de Dieu, Roi de Sardaigne, de Chypre, et de Jérusalem ; Duc de Savoie, Monteserrat, Chablais, Aoste, et Gênois ; Prince de Piémont, et d'Onelle ; Marquis d'Italie, de Saluces, Suse, Ivree, de Ceve, du Maro, Oristan, et Sezane ; Comte de Maurienne, Genève, Nice, Ast, Alexandrie, Tende, Gocean, et Romont ; Baron de Vaud, et de Faucigni ; Seigneur de Verceil, Pignerol, Tarentaise, de la Lomeline, et Val de Sesia, Prince, et vicaire perpétuel du Saint Empire Romain d'Italie », cf. *Royales Constitutions... op. cit.*, p. 1.

6. Henri Costamagna et Olivier Vernier, « Royales constitutions », art. cit., p. 336.

7. Par l'expression, « tout coum' dinans », Victor Emmanuel I^{er} illustre bien sa volonté de revenir aux institutions d'Ancien régime, sans prendre en compte la législation intermédiaire : Olivier Vernier, « la restauration sarde 1814-1848 », in *Nouvelle Histoire de Nice* (s.d. Alain Ruggiero), Toulouse, Privat, p. 156, et Marc Ortolani « L'acculturation juridique du comté de Nice sous occupation française (1792-1814), L'exemple de la justice pénale », in *Modernisme, tradition et acculturation juridique, Actes des Journées internationales de la Société d'Histoire du droit*, Brussel, VWK, 2011, pp. 207-220.

8. Ainsi, dans la version de 1729, une partie sur le droit foncier est ajoutée en matière civile. En droit criminel, les modifications, notamment en 1770, sont importantes. Le chapitre IX, consacré aux vols, est considérablement enrichi de nouveaux articles, très sévères pour les délinquants.

9. Le titre IV traite de la procédure criminelle devant être appliquée par les juridictions sardes. Le texte, assez répressif, montre la volonté des rois sardes d'éradiquer de la délinquance : Marc Ortolani, Stéphanie Blot-Maccagnan, « Procédure criminelle, Savoie, XVIII^e siècle, Leggi e costituzioni di Sua Maestà, Royales Constitutions du royaume de Piémont-Sardaigne, version de 1729 », in *La procédure et la construction de l'État en Europe (XVI-XVII^e siècle), Recueil de textes, présentés et commentés*, (s.d. Sylvain Soleil et Joël Hautebert), Rennes, PUR, 2011, pp. 507-573.

10. Sur le « code » pénal instauré dans les Royales constitutions, et notamment les peines, Stéphanie Blot-Maccagnan, Marc Ortolani, « La peine dans les royales constitutions du royaume de Piémont-Sardaigne au XVIII^e siècle », in *La dimension historique de la peine : origines et projections en Europe du code pénal de 1810*, actes du colloque de Strasbourg, (s.d. Yves Jeanclos) mai 2010, à paraître.

11. Sur le mouvement européen de codification : Yves Cartuyvels, *D'où vient le code pénal ? Une approche généalogique des premiers codes pénaux absolutistes au XVIII^e siècle*, De Boeck-Wesmal s.a., 1996.

des faits ordinairement réprimés en Europe à l'époque moderne. Ainsi, dans un ordre rappelant le degré de gravité des délits, le paragraphe organise la sanction du blasphème, du crime de lèse-majesté, du faux-monnayage, de l'infanticide¹², des duels, des vols de grands chemins¹³, des insultes¹⁴, du suicide¹⁵, du péculat, des « faussetés », des libelles diffamatoires, du port d'armes défendu, de l'usure ou encore du vagabondage.

Le chapitre IX du titre XXXIV, quant à lui, est consacré exclusivement aux « vols et larcins », le second terme renvoyant aux soustractions frauduleuses simples, sans circonstances aggravantes¹⁶. Ces délits sont très communs et, depuis le droit romain, les sources qui organisent leur répression sont nombreuses. Toutefois, s'ils semblent a priori faciles à appréhender, ils révèlent en réalité une très grande variété de situations, depuis le simple « larcin » aux différents vols « manifestes », commis de nuit, avec effraction ou encore à l'aide de fausses clés. Les juristes connaissent la variété des cas d'espèce, et tentent dans les Royales constitutions de les envisager tous. En effet, le chapitre IX répertorie de manière très précise en une douzaine d'articles les différentes catégories de soustractions frauduleuses, auxquels il fait correspondre une peine précise, sans toutefois donner de définition générale de l'infraction. Ce procédé, qui a le mérite de vouloir adapter la sanction aux circonstances de fait, révèle que l'ensemble correspond davantage à un recueil de *casus*, de règles préalablement dégagées par la jurisprudence et la coutume, qu'à des prescriptions pénales issues d'une réflexion doctrinale générale. Le législateur espère ainsi organiser la protection des biens non seulement par la répression graduelle et sévère de ces délits par les juridictions¹⁷, mais également par celle de leurs complices tels les receleurs, et de manière plus originale par la voie de la prévention. En effet, l'article 13 formule des interdictions touchant certains corps de métiers, et destinées à empêcher la commission des vols. Il est notable qu'indépendamment du passage consacré aux « vols et larcins », le code dédie un chapitre entier aux « vols de grands chemins et des rançonnements » et organise en douze articles une répression spécifique pour ce type de vols. Ces forfaits, qui insécurisent les déplacements des particuliers et des commerçants, et par

12. Sur ce thème, Marc Ortolani, « L'infanticide devant le Sénat de Nice sous la Restauration », *Rivista di storia del diritto italiano*, Fondazione Sergio Onory per la storia del diritto italiano, Roma, volume LXXIV, 2001, pp. 133-212.

13. Pour une étude comparative en droits sarde et français du brigandage, se référer à la thèse de Patricia Prenant, « *Le brigandage et sa répression dans le « pays niçois » aux XVIII^e et XIX^e siècles* », thèse droit, Nice, 2008.

14. Le terme « insulte » fait référence aux attaques physiques, et notamment aux tentatives d'homicides.

15. Sur le suicide, Marc Ortolani, « La répression pénale du suicide à Nice sous la Restauration », *Bolletino storico-Bibliographico subalpino*, Torino, 2008, pp. 465-503.

16. A la fin du XVIII^e siècle, Jousse différencie le vol simple ou « larcin » du vol qualifié, cf. Jean-Marie Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, 2000, p. 329.

17. Sur l'organisation judiciaire, Roger Aubenas, « La justice dans l'ancien comté de Nice », p. 451-462 ; Louis Broch, *L'organisation judiciaire à Nice aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 1938 ; sur les sénats, Gian Savino Pene Vidari (s. d.), *Les sénats de la maison de Savoie (Ancien Régime-Restauration)*, Turin, Giappichelli, 2001, et Bénédicte Decourt-Hollender, *Les attributions normatives du sénat de Nice au XVIII^e siècle (1700-1792)*, Montpellier, Mémoire de Notre Temps, 2008.

voie de conséquence déstabilisent l'économie du royaume, sont considérés comme des crimes atroces, nécessitant un traitement juridique particulier¹⁸.

Le chapitre IX permet de percevoir la politique pénale des rédacteurs du code victorin au XVIII^e siècle pour endiguer le vol : elle repose sur une répression ferme mais proportionnée aux circonstances du délit (II), ce qui suppose au préalable le recensement des différentes situations possibles. En effet, il n'existe pas une sorte de vol, mais au contraire une diversité de crimes répertoriés et hiérarchisés par les Royales constitutions (I).

I - La classification sarde des vols et larcins

À aucun moment, le texte ne définit la notion de vols. Il se contente d'utiliser les termes de « vol » ou encore de « larcin » et d'opérer une classification des différents délits possibles en fonction de critères généraux et objectifs (A). Outre cette première catégorisation, les Royales constitutions légifèrent par ailleurs sur des délits précis, révélant ainsi la politique criminelle du souverain. Par un traitement spécifique de certaines infractions, le roi souhaite accentuer la répression judiciaire de certains crimes, considérés comme particulièrement graves. Font ainsi l'objet de développements particuliers les vols « sacrilèges », les vols domestiques ou encore l'abigeat¹⁹. Ces crimes, soit par la nature de l'objet volé, soit par l'auteur des faits, sapent des piliers structurant la société sarde, que sont la religion, la hiérarchie sociale et l'élevage (B).

A - Une typologie graduelle des vols

Le mutisme des Royales constitutions sur la notion de vols n'est pas surprenant. Ce délit, ordinaire, presque banal, est suffisamment connu pour se passer d'une définition légale²⁰. La version française des Royales constitutions utilise les termes « vols et larcins », tandis que la version italienne emploie le terme « *furto* », dérivé du latin « *furtum* ». Il renvoie à la notion romaine du vol rappelée par le criminaliste Giuseppe-Maria Regis : « *furtum est contrectatio rei fraudulosa lucri faciendi gratia, vel ipsius rei, vel etiam usus ejus, possessionisve : quid lege naturali prohibitum est admittere* »²¹. La qualification du vol suppose ainsi plusieurs éléments constitutifs : la « *contrectatio* », le fait de « prendre une chose pour soi²² », « *lucri faciendi gratia* » ou « l'enrichissement injuste du voleur », avec une intention frauduleuse et au préjudice d'un tiers. Le code victorin laisse ainsi à la doctrine le

18. Pour une analyse de ce type de crime, non étudié dans le présent article, nous renvoyons à la lecture de la thèse de Patricia Prenant, « *Le brigandage...* », *op. cit.*

19. Il s'agit du vol d'animaux d'élevage.

20. En France, à la période médiévale, les termes « *furtum* », « larcin », et « roberie » sont utilisés, mais ne sont jamais définis dans les coutumes car « leur sens est clair pour tous », Jean-Marie Carbasse, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 329.

21. Giuseppe Maria Regis, *Dizionario legale*, verbo « *furto* », Torino, Favale, 1816, p. 303-304.

22. Sur les éléments constitutifs du vol, cf. Henri Duvillaret, *Essai sur le droit pénal en Savoie (1440-1723)*, Thèse droit, Grenoble, 1943

soin de déterminer la notion du *furtum*, pour se consacrer à sa sanction. Il dresse une liste de vols, classés en fonction de leur degré de gravité, à laquelle répond une échelle proportionnelle de peines. Pour réaliser cette classification, le législateur pose des critères précis, classiques de la doctrine pénale : primo-délinquance, ou au contraire, récidive, vol simple²³ ou vol aggravé²⁴, ou encore le montant de l’objet volé. Ces éléments caractéristiques ne sont pas propres au droit sarde, ni à l’époque moderne : ils sont déjà en vigueur par exemple dans les coutumes en France à l’époque médiévale²⁵.

L’article 1 distingue quatre degrés de sanctions pénales corrélatives au nombre de vols :

« Pour le premier vol, qui sera simple, et n’excédera pas la somme, ou la valeur de deux écus d’or, le voleur sera puni par la chaîne pour un temps ; et s’il excède la susdite somme, ou valeur, il subira celle du fouet en public ; pour le second, quand même il n’excédera pas la somme, ou la valeur sus-exprimée, le voleur sera marqué au bras, et condamné aux galères pour un temps proportionné à la qualité du délit, pourvu que ce soit pour moins de cinq ans ; la peine pour le troisième larcin sera des galères perpétuelles, et pour le quatrième on en viendra à celle de la mort ».

Si, comme nous l’avons vu, les critères retenus par les Royales constitutions pour déterminer la peine sont ordinaires, l’originalité du droit sarde est de proportionner la peine aux nombres de vols commis. Le nombre de vols, comptabilisé de un à quatre, devient la base principale pour déterminer la peine : au premier vol simple, l’auteur encourt la chaîne, au second, les galères pour un temps et le marquage, au troisième, les galères perpétuelles et enfin, au quatrième, la peine maximale : la mort. L’appréciation de la récidive, élément essentielle de la détermination de la sanction, se veut ainsi la plus juste possible, réalisée en fonction d’un critère très objectif — presque scientifique — et strictement posé : le nombre de vols.

Dans un esprit très pédagogique à l’égard des magistrats, les articles 3 et 4 du chapitre IX expliquent comment les juges doivent apprécier le nombre de vols. Ainsi, l’article 3 dispose : « il ne sera pas nécessaire pour condamner aux peines respectives du second, troisième, et quatrième vol, que le voleur ait été accusé, qu’on lui a fait son procès, ou qu’il ait été puni, ou condamné pour les vols précédents ; voulant qu’elles aient leur effet toutes les fois que le voleur aura commis plusieurs vols distincts de lieu et de temps ». Ce texte précise ainsi la notion du nombre de vols : ces derniers, pour être pris en compte, n’ont pas à être judiciairement établis et comptabilisés par le fait d’une condamnation. Par conséquent,

23. Pour la doctrine, « les vols simples sont ceux dans lesquels n’entrent aucune des circonstances aggravantes », Giuseppe Maria Regis, *Dizionario...*, p. 314.

24. Selon Regis, sont considérées comme des circonstances aggravantes : l’effraction, l’usage d’une échelle, la nuit, ou encore l’importance de la somme volée, *Ibidem*, p. 312.

25. Jena-Marie Carbasse, *Histoire...*, *op. cit.*, pp. 329-338.

un juge peut, dans une même affaire, condamner un accusé pour des vols distincts, et ordonner les peines relatives au second, troisième, voire quatrième vol. Seul le nombre de vols, pourvu que ces derniers soient bien distincts, est déterminant. Cette nouvelle notion de « vols distincts » est définie par l'article 4 : « l'on regardera comme des vols distincts ceux, qui seront commis en différents lieux, quoiqu'ils aient été faits le même jour, ou dans la même nuit ». Ainsi, c'est la localisation des larcins qui permet de les distinguer et d'effectuer le décompte des délits. La distinction entre le jour et la nuit, permet quant-à-elle de distinguer les vols simples des vols aggravés, la nuit étant par ailleurs un facteur « aggravant » permettant aux juges d'appliquer une peine plus sévère.

Le caractère primordial du nombre de délits pour le droit sarde s'exprime également par le marquage des criminels qui n'intervient qu'au second vol, à l'instar du droit français. Seule la récidive permet de classer le voleur parmi les délinquants « d'habitude » ou « professionnels », et de le « marquer aux bras » ; il n'est donc pas permis de recourir à la flétrissure dès le premier vol. En revanche, dès le second vol, le délinquant doit être marqué, même si la valeur du vol n'atteint pas le seuil de deux écus d'or. Cette peine consiste à imprimer au fer chaud les armes du souverain sur le bras du condamné. Elle permet ainsi de « marquer » l'individu, de le classer parmi les criminels²⁶. Cette stigmatisation définitive rend plus difficile le retour à une vie normale après l'exécution de la sanction, ce qui explique sans doute que les primo-délinquants sardes soient exclus de cette peine complémentaire.

Outre la récidive, la valeur de l'objet est prise en compte pour la détermination de la peine, comme dans un certain nombre de droits pénaux. Ainsi, en droit sarde, le seuil de deux écus d'or sert-il de charnière pour les vols ordinaires : en effet, pour le premier vol, même simple, c'est-à-dire sans circonstances aggravantes, le voleur doit subir la peine du « fouet en public », au lieu de la « chaîne pour un temps ». Cette somme de deux écus reste relativement modique. Le principe est repris en cas de vols domestiques, d'abigeats, et de vols d'objets sacrés, qui font l'objet d'un régime juridique spécial : la valeur de l'objet dérobé détermine également la peine applicable mais avec des seuils variables. Ainsi, les voleurs domestiques sont « punis de la peine de mort, dès le premier vol, lorsqu'il excéd[e] la somme ou valeur de vingt-cinq écus d'or »²⁷. Les auteurs de « délits d'abigeat » doivent également subir la peine capitale « lorsque la valeur de la chose dérobée excédera la somme de cinquante écus d'or »²⁸. Ces peines, extrêmes, sanctionnent des crimes que le souverain entend faire disparaître.

B - L'instauration de régimes spécifiques

Les premiers articles du chapitre IX instaurent le régime pénal des vols ordinaires. Les textes suivants mettent en place une législation dérogatoire, plus sévère

26. En cas de nouvelle infraction, la récidive sera prise en compte pour la détermination de la peine. Le criminel, dont le nom est inscrit sur le « catalogue des bandits » pourra se voir appliquer une sanction aggravée.

27. Article 5 du chapitre IX des Royales constitutions.

28. Article 10 du chapitre IX des Royales constitutions.

à l'encontre de quatre types de vols : les vols domestiques, les vols sacrilèges, les vols à l'occasion de situations de détresse et les abigeats. L'instauration d'un régime spécial s'explique tantôt par la gravité, « l'atrocité²⁹ », du crime, notamment pour les vols sacrilèges, tantôt par la volonté de défendre la propriété d'objet qui, pour des raisons particulières, sont davantage exposés aux vols.

L'article 5 du chapitre IX concerne les vols domestiques. La doctrine et la jurisprudence sarde définissent la domesticité par la résidence quotidienne du serviteur chez son maître, et par la réception de ses aliments dans sa maison : « *ella è massima assentata, e sempre stata adottata dal Senato, che i furti commessi da quelli che non percevono gli alimenti in casa de' loro padroni, e non fanno ivi la loro quotidiana residenza, non sono mai stati considerati per domestici* »³⁰. Les Royales constitutions établissent une répression extrêmement sévère à l'encontre des voleurs domestiques, les punissant des galères perpétuelles, voire de la mort, et ce dès le premier vol :

« les voleurs domestiques seront punis par la peine de mort pour le premier vol, lorsqu'il excédera la somme ou valeur de vingt-cinq écus d'or, ou qu'il sera accompagné d'autres circonstances aggravantes ; mais, s'il n'excède pas ladite somme ou valeur, ou que les susdites circonstances ne s'y rencontrent pas, en ce cas la peine pour le premier larcin sera celle des galères perpétuelles, et de la mort pour le second ».

L'esprit de gradation de la sanction est certes encore conservé puisque deux niveaux de sanctions sont instaurés, mais l'idée principale reste toutefois celle de la répression sans faille à l'encontre du vol domestique. La doctrine estime que « la qualité de domestique aggrave considérablement le vol »³¹, ce qui explique que le serviteur ne bénéficie pas de la mansuétude dont fait preuve habituellement le législateur à l'égard des délinquants primaires. Dès la première défaillance, si minime soit elle, le domestique encourt l'une des peines les plus graves dans le droit sarde : les galères perpétuelles. Si la valeur du vol atteint vingt-cinq écus d'or, ou en cas de récidive ou de circonstances aggravantes, la peine de mort s'applique. Cette disposition révèle qu'aucune tolérance n'est admise à l'encontre de ce délit, la société attend des domestiques un comportement vertueux et exemplaire. L'article 6 étend même le champ d'application de ces dispositions aux vols commis par les valets et les servantes pendant deux mois après leur sortie du service de leur maître. C'est ainsi qu'en 1788, Martino Cerrino est condamné aux galères perpétuelles pour un vol d'une valeur de soixante lires qualifié de domestique, car intervenu un mois après avoir quitté le service de son maître³².

29. Si l'ancien droit français distingue le « petit criminel » du grand criminel, le droit sarde classe les délits entre les crimes « simples » et les crimes atroces, voire « très atroces ». La qualification d'un crime en crime « énormes et très atroce » permet aux juges de recourir à une procédure sommaire, cf. Marc Ortolani, Stéphanie Blot-Maccagnan, « La procédure et la construction . . . », art. cit., p. 524.

30. Commentaire d'une sentence sénatoriale par Giuseppe Maria Regis, in *Dizionario*, op. cit., p. 322.

31. Giuseppe Maria Regis, *Dizionario*. . . , op. cit., p. 315.

32. *Ibidem*, p. 322.

Par ce régime particulièrement dissuasif, on espère protéger la propriété des maîtres, qui, du fait même de la fonction des emplois domestiques au cœur de la maisonnée, est exposée aux vols. La répression exagérée devient un moyen de contrebalancer cette sur-exposition des biens, leur manque de protection. L'extrême sévérité dont fait preuve le législateur à l'encontre de ce crime répond également à la forte réprobation dont il est l'objet dans l'opinion publique. Elle entend non seulement protéger les biens du maître mais également sa sensibilité qui peut être blessée par la trahison. Celui qui abuse de la confiance de son employeur, source de son travail et de son logement, ne mérite aucune compassion. Ce régime juridique exprime également la peur des nantis à l'encontre des plus humbles, qui n'appartiennent pas à leur classe sociale, et toujours un peu suspects de succomber facilement au vice. Pour autant, il est permis de douter du fondement du régime instauré. Les liens qui, malgré tout, unissent les maîtres aux domestiques, conduisent sans doute certains « patrons » à taire les délits pour ne pas être à l'origine d'une condamnation terrible. Cette fermeté a alors un effet contre-productif qui conduit à l'inefficacité d'un régime qui se veut dissuasif.

Les articles 7 et 8 confirment également un traitement pénal particulier pour les vols commis dans les églises ou les lieux saints. Au contraire de la doctrine sarde du XIX^e siècle³³, les Royales constitutions de 1729 se gardent bien d'utiliser l'expression « vols sacrilèges » dont la détermination suppose une analyse fine. Le texte se contente d'employer l'adjectif « sacré » pour qualifier les lieux de culte ou certains objets, et de faire correspondre une peine à une situation donnée. Cette solution évite d'instaurer une règle générale et de trancher le débat qui oppose la doctrine dès le XVI^e siècle au droit canonique sur la notion de « sacrilège ». En effet, pour le président du Sénat de Savoie, Antoine Favre, le sacrilège est manifeste dès lors que deux éléments constitutifs se cumulent : le vol d'une chose sacrée d'une part, et un vol intervenant dans un lieu saint, d'autre part : « *sacrilegium. . . , secundum jus civile, furtum rei sacrae in loco sacro* »³⁴. Cette position est également celle de la jurisprudence du sénat de Chambéry mais s'oppose au droit canonique pour lequel la présence d'un seul élément suffit à constituer le sacrilège. Toujours dans un esprit pédagogique à l'égard des magistrats, les Royales constitutions préférèrent exposer dans le détail les différents cas d'espèces possibles et leur règlement juridique.

L'article 7 prévoit ainsi que la peine de mort doit « aussi avoir lieu pour le premier vol, qui aura été commis dans les lieux sacrés de choses qui sont sacrées, ou même qui ne le sont pas, pourvu qu'elles soient dédiées ou destinées au culte divin, et que la valeur de celles, qui ne sont pas sacrées, excède la somme de vingt écus d'or ». Encore une fois, le régime mis en place est particulièrement ferme : la peine capitale vient ainsi sanctionner les vols qui interviennent dans des « lieux sacrés » — comme les églises, les chapelles ou encore les cimetières — de choses sacrées, ou même de simples objets utilisés pour les cérémonies religieuses, et

33. La doctrine du XIX^e siècle et la jurisprudence sarde du XVIII^e siècle emploient communément l'expression « *furti sacrileghi* », Giuseppe Maria Regis, *Dizionario. . . , op. cit.*, p. 315 et 321.

34. Antoine Favre, *Codex Fabrianus*, liv. 9, titre 17, p. 584 ; passage cité également par Henri Duvillaret, *Essai. . . , op. cit.*, p. 164.

ce dès le premier vol. Il n’y a aucune atténuation de peine pour les délinquants primaires. Le texte rappelle ainsi la forte imprégnation du sacré dans la société, et le respect de la religion qui est imposé à tous les sujets du royaume. Le culte catholique est religion d’État dans le royaume³⁵, et le souverain, qui en est le gardien, utilise la législation criminelle pour le protéger.

La valeur pécuniaire des objets est encore un critère déterminant ; toutefois le seuil est élevé : vingt écus d’or. Pour autant, les vols commis dans les lieux de culte dont la valeur est inférieure à vingt écus sont également sévèrement punis par les galères perpétuelles : « et au cas où le vol n’excédât pas ladite somme, la peine sera des galères perpétuelles, et de la mort pour la seconde fois ». C’est ainsi qu’un certain Maccari échappe à la peine capitale pour le vol d’un cierge pascal dans une église et est condamné par le sénat du Piémont aux galères perpétuelles³⁶. La fin de l’article, qui concerne le vol de choses « qui ne sont pas dédiées ou destinées au culte divin », retrouve la logique graduelle puisque dans cette hypothèse, le délit est puni pour la première fois « de la peine des galères pour un temps, pour la seconde celle des galères à perpétuité, et pour la troisième celle de la mort ». Les sénats respectent ces dispositions, et analysent la nature de la chose volée avant de prononcer leur sentence. Ainsi, en 1734, le sénat de Turin condamne Francesca Bonaironi à quatre mois de prison et cinq années de bannissement des États pour le vol dans une église d’une toile qui n’est pas destinée au culte divin³⁷. Dans cette espèce, les sénateurs ont appliqué la peine ordinaire pour les femmes : la prison et le bannissement, qui se substituent aux galères.

L’article 8, permet d’uniformiser la jurisprudence des juridictions sardes, en distinguant les « choses destinées ou dédiées au culte » des « choses sacrées ». Selon le texte « les parements, les tableaux, les lampes, les chandeliers, les encensoirs, et les effets qui sont d’or, ou d’argent, les choses offertes en vœux, et l’argent des aumônes devront être considérés pour des choses destinées, ou dédiées au culte divin ; et l’on regardera comme sacrées les choses, dont est coutume de se servir pour des usages sacrés, et qui seront dérobées, ou dans des lieux, où l’on tient ordinairement les choses sacrées ». Ces éclaircissements, qui complètent la législation relative aux vols sacrilèges, se veulent extrêmement précis et détaillés. Par la sorte, ils limitent les divergences de jurisprudence entre les tribunaux.

L’article 9 suivant, s’il ne concerne pas les vols sacrilèges, dérive de la morale nourrie elle-même de religion : « les vols qui se commettront à l’occasion de quelque incendie, ruine, ou naufrage seront punis par la peine de dix ans de galère ». Cette disposition désire encore une fois protéger par le biais d’une législation spécifique les biens qui, du fait de circonstances extraordinaires, se trouvent démunis de protection. L’incendie, la ruine d’une maison qui survient à la suite d’un tremblement de terre ou d’un glissement de terrain, ou encore le naufrage

35. Le culte juif est cependant toléré dans le royaume. Sur sa pratique dans le comté de Nice, Françoise Hildesheimer, *La vie à Nice au XVII^e siècle*, Aix, Publisud, 1987, pp. 179-201.

36. « *Fisco di Soglio contro certo Maccari, inquisito del furto del cero pasquale commesso in chiesa. Senatus. Galera perpetua* », *Ibidem.* . . , p. 321.

37. *Ibidem.* . . , p. 321.

d'un navire, sont des situations de détresse particulière. Non seulement il est moralement interdit de profiter du malheur d'autrui, mais en outre, ces événements exceptionnels exposent les biens à la portée de tous, au pillage. Cette interdiction tend à décourager ceux qui voudraient profiter de l'occasion aux dépens des malheureux propriétaires, et se justifient à la fois par des impératifs moraux et la particularité de la situation : l'exposition des biens.

Enfin, l'abigeat est le dernier type de vol à bénéficier d'un régime spécifique instauré par les articles 10 et 11 qui reproduisent le même mécanisme que dans les dispositions précédentes : le premier article expose la sanction du délit, tandis que le second précise, à l'attention entre autres des magistrats, la notion qui engendre le délit. Le vol d'animaux d'élevage est ainsi, selon l'article 10, puni de dix ans de galères, sauf si « la valeur de la chose dérobée » excède « cinquante écus d'or »³⁸. L'article 11 précise ensuite la notion juridique de ce « crime d'abigeat » : « le crime d'abigeat sera censé avoir été commis toutes les fois, que l'on dérobe des bestiaux dans les pâturages, ou des étables de nombre de six, si ce sont des bêtes d'une petite espèce, comme les chèvres, les brebis, et semblables, ou simplement une seule bête, si elle est des grosses, comme les chevaux, et les bœufs »³⁹. Les Royales constitutions prévoient à nouveau un seuil qui différencie le crime d'abigeat du vol simple. Ainsi, à partir de l'enlèvement de six animaux de petite taille de leur enclos, ou d'un seul animal d'une espèce plus importante, le crime d'abigeat est constitué. Ce crime n'est pas propre au droit sarde, il fait aussi l'objet de dispositions spéciales en droit français. Comme toutes les sociétés rurales vivant de l'élevage, le royaume de Piémont-Sardaigne se prémunit contre les attaques visant ses moyens de subsistance et sa structure économique.

Après avoir exposé les différentes catégories de vols dégagés par les Royales constitutions, il convient à présent de voir comment s'organise la protection des biens contre ces délits.

II - La répression pénale au service de la protection des biens

Dans le système juridique sarde la protection des biens passe par deux voies : la première est une répression sévère des voleurs qui se veut à la fois expiatoire et dissuasive (A) ; la seconde est la mise en place d'une législation spécifique pour les complices et les receleurs (B).

A - Des peines sévères et proportionnées pour les larrons

Le régime de sanction établi par les Royales constitutions n'instaure pas de nouveaux principes en matière criminelle. Face à l'impossibilité d'empêcher la

38. Article 10 des Royales constitutions : « la même peine aura lieu dans les délits d'abigeat, et dans l'un, et l'autre cas l'on en viendra aussi à la peine de mort, lorsque la valeur de la chose dérobée excédera la somme de cinquante écus d'or ».

39. Au contraire, en droit savoyard, « la soustraction d'un bœuf ou d'un cheval isolé ne constitue pas un abigeat mais un vol simple », l'abigeat se définissant par « le vol d'animaux réunis en troupeaux dans une étable, dans un enclos ou dans un pâturage », Henri Duvillaret, *Essai... op. cit.*, p. 353.

commission des crimes par le manque d'effectifs en matière de sûreté, le législateur organise la répression des vols en fonction de critères propres à l'époque moderne : une répression ferme, sévère, mais néanmoins proportionnée au crime. Le législateur sarde établit en effet une échelle des peines proportionnelle à la gravité des faits. Le voleur, en fonction des circonstances, c'est-à-dire de la primo-délinquance, récidive, ou encore valeur de l'objet dérobé, encourt graduellement : la « chaîne » qui correspond aux travaux forcés pour un temps déterminé, le « fouet en public », le « marquage au bras », les « galères pour un temps proportionné à la qualité du délit », les « galères perpétuelles » et enfin, la « mort » sans que ne soit précisé le mode d'exécution⁴⁰. C'est ainsi tout un arsenal de sanctions qui est mis en place.

Ces peines ne dérogent pas à l'esprit du temps, elles sont particulièrement dures, les sanctions corporelles, afflictives prédominant. Comme dans les autres législations européennes, le caractère expiatoire et exemplaire de la sanction est encore très présent, l'exécution de la peine intervenant « en public » ajoutant ainsi l'humiliation du condamné à « l'édification » des spectateurs. Cette sévérité s'exprime également par le fait que la peine de mort est parfois applicable dès la première infraction. À titre d'exemple, c'est le cas lorsqu'un individu vole, même pour la première fois, du bétail d'une valeur de cinquante écus d'or, ou lorsqu'un domestique soustrait à son maître un objet estimé au moins à vingt-cinq écus d'or. L'importante valeur pécuniaire du larcin justifie la peine de mort. Les rédacteurs du code victorin, reprenant les anciens droits, édits, coutumes, et jurisprudences, ont ainsi choisi de jouer la carte de la fermeté à l'égard des voleurs comme moyen de protéger les biens. Cette fermeté à l'égard des criminels, et la violence de certaines peines, apparaissent ainsi comme des dispositifs aptes à juguler les convoitises. Néanmoins, si la sévérité est évidente, le souci d'instaurer un droit juste, proportionné à la personnalité de l'auteur, et aux circonstances de fait, est tout aussi certain.

Les Royales constitutions établissent un régime de sanction qui se veut juste, comme le montre la mise en place d'une échelle des peines, et l'emploi de l'adjectif « proportionné » dans les textes. Le terme est ainsi utilisé dans l'article 1 : le voleur, pour un second vol « sera marqué au bras, et condamné aux galères pour un temps proportionné à la qualité du délit, pourvu que ce ne soit pour moins de cinq ans ». Cette recherche de la proportionnalité de la peine à la gravité de la faute, qualifiée même de « grande règle du droit pénal savoyard » par la doctrine⁴¹, est ostensible tout au long du code victorin. Le vocable « proportionné », très souvent employé, évoque tacitement la liberté dont jouissent les juges des sénats. En effet, si les royales constitutions instaurent une base légale sur laquelle les sentences doivent se fonder, les magistrats des cours supérieures bénéficient d'un pouvoir arbitraire qui leur permet d'ajuster la peine au délit. Ce droit, s'il est exorbitant —

40. La pendaison est le mode d'exécution ordinaire. En cas de condamnation à la peine capitale, les sénats peuvent ordonner des peines complémentaires en fonction des circonstances, cf. Stéphanie Blot-Maccagnan, Marc Ortolani, « La peine... », art. cit.

41. Henri Duvillaret, *Essai...*, *op. cit.*, p. 338.

car contrairement aux juges français les sénateurs peuvent aggraver la peine « jusqu'à la mort si l'intérêt public l'exige »⁴² — il est également le signe de la volonté d'une peine juste et du refus des sanctions « couperet » ordonnées sans ajustement. L'appréciation des faits et la détermination de la peine incombent ainsi aux magistrats sardes, qui disposent d'une réelle liberté de jugement. Notons que cette dernière, qui manifeste la confiance du souverain à l'égard de ses délégués et dont l'esprit est gouverné par la recherche d'une sanction proportionnée, risque d'être contre-productive dès lors qu'elle repose sur la seule conscience de ces magistrats.

Ce souci de la recherche de la peine juste se manifeste également par le traitement pénal des mineurs. Le chapitre IX prévoit en effet un régime particulier pour les plus jeunes criminels dont la minorité justifie une diminution de peine. L'article 2 prévoit ainsi que « lorsque les voleurs seront mineurs de dix-huit ans, et majeurs de quatorze, ils seront punis en les mettant à la chaîne pour un temps, et quand ils se trouveront mineurs de quatorze ans, on leur fera subir la peine de la prison en proportion du nombre et de la qualité des vols ». Ainsi, les jeunes voleurs échappent aux sanctions criminelles les plus dures, le fouet, une condamnation à perpétuité, les galères et la peine capitale. Agés de quatorze à dix-huit ans, ils encourent néanmoins une peine physique, la chaîne pour un temps⁴³. C'est ainsi qu'en 1738, Marco Garelo, mineur de dix-huit ans est condamné à trois mois de chaîne pour le vol d'une chandelle sur un autel⁴⁴. Les enfants les plus jeunes, qui n'atteignent pas le seuil de quatorze années, ne peuvent être condamnés qu'à une peine de prison. En droit sarde, la prison est une véritable sanction, elle n'est pas réservée à la détention préventive des accusés. Elle sanctionne ainsi les crimes les moins graves ou les personnes qui bénéficient d'un régime dérogatoire de clémence, comme les mineurs, les femmes et les nobles⁴⁵. Le droit sarde prend ainsi en compte l'âge du délinquant pour instaurer un régime plus clément : toutefois, il n'indique pas de seuil de minorité pénale absolue, et en théorie, des enfants en

42. Pour la doctrine, « [...] l'échelle des peines sera accrue par l'arbitraire du sénat pouvant aller jusqu'à la mort si l'intérêt public l'exige », Giuseppe Maria Regis, *Dizionario...*, *op. cit.*, p. 512-513. Cette règle figure dans la version de 1770 du chapitre IX sur le vol ; sur la notion d'arbitraire en droit français, Caroline Gau-Cabée, « Arbitrium judicis – jalons pour une histoire du principe de la légalité des peines », in *A propos de la sanction*, Presses de l'université des sciences sociales de Toulouse, les cahiers de l'IFR, n°6, 2007.

43. Il s'agit des travaux forcés pour un temps, que le condamné effectue entravé par une chaîne pour éviter les évasions. Cette peine ne se confond pas avec la chaîne en France qui correspond au trajet effectué par les condamnés aux galères se rendant sur le lieu de leur détention, cf. S. Blot-Maccagnan, M. Ortolani, « La peine dans les Royales constitutions... », art. cit. à paraître. Ces condamnés sardes constituent un « réservoir de main-d'œuvre pour les grands chantiers », Christophe Reis, « *Criminalités et justice dans le Val d'Entraunes sous le régime des Royales constitutions, 1814-1839* », mémoire de DEA « Systèmes juridiques », Nice, 2004, p. 64. À Nice, ils sont ainsi « employés au creusement et à l'entretien du bassin du port », ainsi qu'au chantier de la route de Turin, Marc Ortolani, « Le baigne du port de Nice », in *Le port de Nice*, Académia Nissarda, Chambre de Commerce et d'Industrie de Nice Côte d'Azur, 2004, p. 209.

44. Giuseppe Maria Regis, *op. cit.*, p. 321.

45. A titre d'exemple, les mères nobles qui exposent leur enfant sont punies d'un an de prison, tandis que les femmes de « basse et vile condition » sont fouettées en public pour le même crime, sur ce sujet, Stéphanie Blot-Maccagnan, Marc Ortolani, *ibidem*.

bas-âge peuvent être poursuivis, contrairement à ce qu’avance la doctrine criminaliste.

C’est ainsi par la répression des voleurs, sévère et proportionnée à la fois, que le droit sarde tente de protéger le droit de propriété. La seule prévention possible passe par une répression ferme et visible des délinquants, destinée à faire fléchir toutes vellétés criminelles. Pour parfaire ce régime, les Royales constitutions organisent également la sanction des complices.

B - La sanction des complices et receleurs

Après s’être intéressé au sort des auteurs des vols, le chapitre IX organise la répression de leurs complices et prévoit également un certain nombre d’interdiction visant à empêcher la commission de l’infraction.

L’article 12 est destiné aux « receleurs⁴⁶ » qui encourent la même peine que les voleurs. Les receleurs, complices de l’auteur principal, ne bénéficient pas de régime particulier : assimilés au voleur, ils sont sanctionnés par la même peine. Le texte dresse une liste de professionnels susceptibles d’apporter leur aide aux voleurs. Cet article, qui stigmatise des catégories socio-professionnelles, et en défend une autre, est un bon reflet de l’image du vol telle que se la représente le juriste sarde du début du XVIII^e siècle. Encore une fois, les vols domestiques sont l’une des cibles principales de cette politique répressive :

« les hôtes, cabaretiers, revendeurs, fripiers, courtiers, et autres qui frauduleusement, et surtout après un accord, et traité recevront les larrons, ou les effets dérobés, ou qui achèteront sciemment de tels effets, comme encore ceux, qui prêteront la main aux enfants de famille, ou autres domestiques pour vendre, ou receler les choses, qu’ils prendront dans les maisons de leurs pères, ou de leurs maîtres, ou de quelque autre manière que ce soit, devront être puni de la même peine due aux larrons ».

Ce texte sanctionne ainsi les personnes qui se chargent de vendre les biens volés à la suite d’une entente avec l’auteur principal. La peine identique à celle du voleur se justifie par « l’accord », le contrat passé entre celui qui vole et celui qui revend : les deux délinquants apparaissent alors comme deux complices d’un délit organisé conjointement (ou accepté par le revendeur), et prévu en deux étapes. Les deux délits se nourrissant mutuellement, doivent être punis de manière identique. Toutefois, en pratique les juridictions n’appliquent pas à la lettre le texte, et se montrent plus indulgentes avec les receleurs que les voleurs⁴⁷. Il est notable que le rédacteur pointe spécifiquement certains métiers « hôtes, cabaretiers, revendeurs, fripiers », dont il estime qu’ils sont particulièrement susceptibles d’accueillir les délinquants ou de revendre les biens volés. Les fils de famille, comme

46. Le texte n’utilise que le verbe « receler », et nom le nom « receleur ».

47. Patricia Prenant, *Le brigandage...*, op. cit., p. 452.

les domestiques⁴⁸, n'emportent guère la confiance du législateur qui entend surtout protéger les « pères de famille » et les « maîtres ». Ces derniers apparaissent comme les principales victimes des vols, dont la nécessaire protection justifie la rédaction d'un texte. En effet, le régime vise spécifiquement ces individus, et n'organise pas une protection générale des sujets contre les receleurs.

Pour enrayer la délinquance, l'article 15 n'hésite pas à autoriser la condamnation aux mêmes peines des personnes de mauvaise renommée détenant des biens volés :

« au cas que les personnes, au pouvoir desquelles on trouvera des choses dérobées, soient suspectes, et diffamées, elles devront être punies de la même peine prescrite contre les voleurs, si elles ne justifient pas comment elles leur sont parvenues, et ladite peine aura également lieu contre les imposteurs ».

Ce texte, en inversant la charge de la preuve, montre non seulement les progrès de l'intime conviction au XVIII^e siècle mais également l'importance que revêt la répression des vols. L'article 14 concerne cette fois-ci les acheteurs de biens dérobés qui sont de bonne foi, et les oblige à saisir les juges : « les acheteurs, ou ceux qui retiennent des effets dérobés, quoiqu'en bonne foi, seront obligés de les dénoncer au juge, dès qu'ils auront eu connaissance, que ce sont des effets volés, sous peine du quadruple ». Ces lignes engagent ainsi la responsabilité des acheteurs de biens, qui doivent s'assurer de la provenance des objets qu'ils se procurent.

Enfin, l'article 13 pose des interdictions visant à empêcher la réalisation des crimes, ou du moins, à ne pas les faciliter. En effet, ce texte prohibe la vente d'objets permettant d'ouvrir les portes des maisons ou des coffres sous peine pour les contrevenants d'une condamnation au fouet et au dédommagement du préjudice subi. Encore une fois, les fils de famille et les domestiques sont désignés comme de potentiels voleurs : « il est défendu ainsi aux serruriers, et autres semblables ouvriers de vendre des crochets appelés passepartout à qui que ce soit, ni de faire pour les fils de famille, ou des domestiques, ou pour quelque personne que ce puisse être inconnue, ou suspecte aucune clé sur des empreintes de cire, ou d'autres modèles, sous la peine du fouet en public, et d'être tenu au remboursement des dommages qui pourraient s'ensuivre ». Quelques décennies plus tard, la simple possession de « fausses clés » est condamnable : ainsi, en 1788, Bernardo Fogliano est condamné à vingt ans pour la commission de plusieurs vols, et à cinq ans de galères pour la simple détention de clés contrefaites :

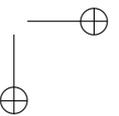
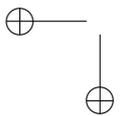
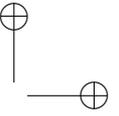
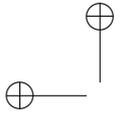
48. Pour autant, la doctrine traite différemment les domestiques des fils, en affirmant « que la qualité de domestique aggrave considérablement le vol, ce n'est pas le cas cependant contre les fils ou l'épouse qui soustrait quelque chose au préjudice du père ou du mari, mais seulement contre les serviteurs » : Giuseppe Maria Regis, *Dizionario*. . . , p. 315 ; les collusions entre les enfants et les serviteurs sont toutefois possibles : ainsi, en 1772, le sénat de Turin a condamné Maria Garina, « servante », à dix ans de prison pour avoir incité la fille de son « patron » à lui dérober des choses, puis lui remettre. La juridiction a considéré en l'espèce qu'il ne s'agissait pas d'un vol domestique : « *fisco di Moncalvo contro Maria Garina, inquisita di avere, come serva, instigata la figlia del padrone a rubare diversi effetti per farseli dare. Senatus 10 maggio 1772, refer. D. Nomis, anni 10 carcere, avendo creduto, che non vi concorresse la qualità di domestico* », Giuseppe Maria Regis, *op. cit.*, p. 322.

« *Fisco di Biella contro Bernardo Fogliano, ritenuto ed inquisito di varii furti, e di ritenzione di chiavi false. Senatus 24 gennajo 1788, ref. D. Durando, anni 20 galera pei furti, ed anni 5 galera per la ritenzione delle chiavi false* »⁴⁹.

Les Royales constitutions organisent ainsi la protection de la propriété contre les larcins autour de deux axes : le premier passe par la répression. Les auteurs principaux, comme leurs complices, doivent recevoir une peine sévère et publique pour montrer aux sujets sardes que la justice punit les criminels convaincus de vols. Toutefois, s'il est indéniable que cette peine est volontairement sévère — pour qu'elle puisse servir d'exemple, et décourager les potentiels voleurs — la sanction se veut également juste, proportionnée aux circonstances. Par ailleurs, la protection passe également par des mesures destinées à ne pas faciliter les vols : c'est ainsi que les serruriers sont appelés à ne pas reproduire des clés ou vendre des passepartouts, et que les acheteurs de biens sont responsabilisés, et appelés à la vigilance. Enfin, l'analyse des Royales constitutions de 1729 révèle que la protection organisée vise surtout à défendre une catégorie de biens, détenus par une classe sociale dominante : les pères de famille et les maîtres. La protection de tous les sujets, et notamment des plus faibles, ne semble pas être la priorité du juriste sarde. Il faut attendre le début du XIX^e siècle pour qu'une évolution intervienne, et que la protection soit généralisée. En effet, en 1816, pour la qualification du vol, la doctrine ajoute au critère de la valeur dérobée, l'appréciation du dommage subi, en prenant en compte la situation personnelle de la victime : « concernant le vol on sera attentif à la valeur de la chose dérobée et au dommage subi afin de considérer le vol comme important de sorte que par exemple une somme de cent lire volée à un pauvre sera importante alors que ce ne sera pas le cas d'une somme de cent doppie commis au préjudice d'un riche »⁵⁰. Désormais, la valeur de la chose volée n'est pas prise en considération de critères objectifs, mais subjectifs, en fonction du préjudice ressenti par la victime.

49. Giuseppe Maria Regis, *Dizionario...*, *op. cit.*, p. 323.

50. Giuseppe Maria Regis, *Dizionario...*, *op. cit.*, p. 313-314.



CARTOGRAPHIER LA PROPRIÉTÉ : LES « MAPPES » SARDES DU DÉBUT DU XVIII^e SIÈCLE

JEAN LUQUET

Archives départementales de Savoie

LES MAPPES SARDES sont un cadastre réalisé entre 1728 et 1738 par l'administration du royaume de Piémont-Sardaigne. Trois mappes étaient confectionnées : un original en noir et blanc, une copie complétée de légendes et de couleurs déposée à la Chambre des Comptes de Chambéry et une autre laissée dans la commune. La copie laissée dans la commune a en général disparu. L'original et la copie en couleur sont aux Archives départementales. On retrouve une situation similaire en Haute-Savoie. *L'Archivio di Stato di Torino* conserve de son côté 200 mappes sur les 600 communes de Piémont qui étaient concernées par le projet, resté inachevé dans cette partie du royaume. Ce fonds constitue une des principales collections du patrimoine départemental et même national.

L'origine du cadastre sarde

La répartition de l'impôt depuis le XVI^e siècle

Jusqu'en 1559 en Savoie, l'impôt est levé sans régularité, en fonction des besoins et pour une durée limitée, après consultation des États. C'est une différence avec la France où la taille personnelle ou réelle existe depuis plus d'un siècle.

La base de calcul de l'impôt est le feu. L'évaluation globale du nombre de feux et des exemptions accordées aux pauvres permet une répartition par communauté, unité administrative de base.

La communauté a besoin, pour répartir avec un minimum d'équité la somme qu'elle doit trouver, de connaître les ressources de chacun. Cette « estime » est en général succincte : nom du propriétaire, relevé des parcelles avec leurs confins,

nature de la culture et du terrain et évaluation chiffrée pour la répartition. Les estimations sont enregistrées dans un livre, le « regès », régulièrement mis à jour. Les plus anciens conservés en Savoie remontent aux années 1540. Les communautés les plus riches les mettent à jour régulièrement, avec une précision qui les fait ressembler aux « compoix » des communes du Midi de la France.

Entre 1536 et 1559, la Savoie est occupée par les Français et le duc installe sa capitale à Turin. Quand il récupère ses états, Emmanuel-Philibert essaye de créer des ressources fiscales stables. Il institue une gabelle sur le sel (il y aura aussi une gabelle sur le vin et le tabac). En 1561, un dénombrement (recensement complet de population) permet d’asseoir la gabelle, puis une capitation.

Ces impôts par tête se révèlent toutefois soit d’un rapport dérisoire soit trop injustes pour les familles pauvres et nombreuses.

Un édit de juillet 1564 crée un « droit de subside » qui est déterminé selon les ressources. La terre devient donc la base de la nouvelle contribution qui prend le nom de taille. Cet impôt conduisait nécessairement à l’établissement d’un cadastre. Le premier cadastre systématique est ordonné par un édit de 1601. Les livres fonciers décrivent les confins des parcelles, la superficie et le degré de bonté puis le chiffre de la taille. Ils s’accompagnent de livres de mutations, appelés livres de *remesses* ou de *vires*. Ces documents sont accompagnés de « cottets », listes ou rôles où figurent les noms des propriétaires et le montant des contributions. Toutefois la constitution de ces cadastres primitifs est à la charge des communautés : seules les plus riches se livrent à l’exercice, encore s’agit-il probablement d’une simple remise à jour des anciens « regès ».

À plusieurs reprises, des édits réclament la confection d’un cadastre, mais sans plus d’effet.

Le cadastre de 1730

Dans l’Europe au début des Lumières, l’État doit s’affirmer d’abord comme un principe rationnel et centralisé face à l’anarchie des administrations locales et aux risques de démembrements provoqués par les guerres. En 1696, après six années d’occupation française, la perception de l’impôt est anarchique. Victor-Amédée II, roi de Piémont-Sardaigne, grand admirateur de Louis XIV, veut éliminer tous les obstacles à son pouvoir qu’il qualifie lui-même de despotique. Ce despotisme éclairé le conduit à imposer une remise en ordre fiscale, donc la confection d’un nouveau cadastre.

L’innovation principale était la confection des cartes, cartographie généralisée des parcelles pour toutes les communes. Par lettres patentes du 9 avril 1728, l’intendant général fut chargé de la direction des opérations.

On conserve d’autres cadastres systématiques en Europe au début du XVIII^e siècle, principalement en Prusse et en Angleterre. Mais ces cadastres ne sont pas accompagnés de levées topographiques : les cartes sont de simples plans parcellaires, limités en général aux domaines d’une seule seigneurie (par exemple les grands domaines d’Île-de-France). Le premier cadastre moderne fut en fait réalisé

à partir de 1718 en Milanais. C’est sans doute l’inspirateur du cadastre piémontais, mais il est incomplet : la Savoie est donc la seule province d’Europe à disposer d’un cadastre antérieur à 1760.

La mappe et les documents cadastraux

Le projet de mappe est très ambitieux : il s’agit rien moins que d’établir une mesure équitable, c’est-à-dire uniforme, des biens fonciers, par catégorie et par parcelle. Cette mesure est assise sur le produit brut et sur le produit net, déduction faite des charges et coûts de production.

Plus de cent géomètres groupés en « escadres » participent à l’opération. Ils lèvent d’abord un plan rapide de la commune, puis confectionnent des « planchettes » en assemblant les levées parcellaires. La juxtaposition des planchettes constitue la mappe originale, à l’échelle 1/2372° (la mesure originelle est en trabucs, mesure du Piémont).

Les levés sont effectués d’abord à l’équerre, puis selon la méthode de la table prétorienne. Le géomètre établit parallèlement à ses levés un registre des numéros suivis ou livre de géométrie dans l’ordre d’arpentage, avec mention de la nature des parcelles (bâti, non bâti, cultures) et le nom des propriétaires.

Quand ce premier travail est achevé, l’estimateur reporte sur le « livre d’estime » les données sur le produit et charges des parcelles recueillies auprès des habitants, des estimateurs désignés par les communautés ou tirées des archives.

Expédiées à Chambéry avec la mappe originale, ces informations sont copiées sur deux mappes-copies légendées et coloriées au lavis. Un exemplaire est destiné à la paroisse, un autre aux Archives de Cour à Turin.

D’autres secrétaires établissent le livre de calculation, bilan de toutes les informations sur les revenus. Une partie de ce livre permet la rédaction de la tabelle-minute, registre dans l’ordre des propriétaires soumis à examen contradictoire des habitants en même temps que la mappe. Les réclamations (« cotet à griefs ») sont annexées au livre des numéros suivis. De retour à Chambéry est enfin établie la tabelle générale.

Jean-Jacques Rousseau y a travaillé pendant deux ans, lors de son séjour à Chambéry chez Mme de Warrens : il se plaint d’avoir usé ses yeux dans une salle obscure à recopier des chiffres, avant de remonter le soir dans la maison des Charmettes, chez son amie, dans un cadre rural qu’il décrira toujours comme source d’inspiration et la période la plus heureuse de sa vie.

La confection des mappes, des livres et tabelles dura dix ans. Pour un projet de réforme fiscale, c’est bien long. De multiples pressions témoignèrent de l’inquiétude des communautés devant ces évaluations. En particulier les détenteurs de titres féodaux avaient souvent de grandes difficultés à justifier la nature de leurs biens. On estime que 12% seulement des terres déclarées comme bénéficiant d’exemptions féodales se trouvaient confortées par l’enquête cadastrale. A contrario, dans beaucoup de communautés les chartriers seigneuriaux permirent

de rétablir des droits oubliés ou contestés, avec la crainte de voir ces droits désormais pérennisés. L'établissement du cadastre aggravait donc les tensions que l'objectif de justice fiscale était supposé réduire.

De fiscal, le problème devenait politique. Très vite on décida de tenir secrètes les estimés et les livres remis aux communautés ne contiennent aucune indication sur les revenus des parcelles. Enfin, devant les déséquilibres importants créés par la nouvelle évaluation, de nombreux « coups de pouce » limitèrent l'application stricte des calculs, en particulier pour les villes et les provinces les plus riches. Les tabelles générales conservées sont plus le reflet de cet équilibre social et politique que des revenus réels des parcelles.

S'il ne fut pas un instrument de justice fiscale en ce qui concerne les quotités (évaluations individuelles), le cadastre permit tout de même une péréquation acceptable entre les communautés et limita les privilèges féodaux. À ce titre, c'est une modernisation administrative décisive. L'historien Jean Nicolas souligne le contraste avec la monarchie française : les projets de refonte cadastrale avancés par Turgot puis Necker entre 1775-1780 furent repoussés sine die, tandis que la monarchie sarde fut en mesure dès 1771 de proposer le rachat généralisé des droits seigneuriaux.

Les mappes aujourd'hui

L'utilisation des mappes

Instrument de gouvernement, le cadastre est cependant un outil des plus fragiles. Très vite le cadastre sarde se heurta aux difficultés de suivre les mutations foncières. Celles-ci devaient en principe être toutes enregistrées de manière précise dans le registre des mutations (livre journalier), puis reportées en marge de la tablelle générale. Dès les années 1760, les intendants signalent la mauvaise tenue générale des livres et dans les années 1780 il est établi que le cadastre ne correspond plus à la situation des biens.

Incapable de suivre les mutations, le cadastre n'en restait pas moins, grâce à la mappe, une vue géographique très précise des parcelles et des confins communaux.

Dès 1738, le cadastre est à l'origine d'une véritable réforme communale. Le secrétaire, choisi par la communauté pour tenir à jour les livres, est un véritable administrateur. Sa fonction concrétise le rôle et les pouvoirs des syndics des communautés.

La confection du cadastre avait par ailleurs entraîné de grands travaux de bornage. Si les bornes sardes, choisies sur le terrain ou posées de manière artisanale, n'ont rien à voir avec les bornes impériales françaises, le symbole était important dans les communautés montagnardes quand la richesse dépendait de l'étendue des pâturages.

La mappe elle-même resta jusqu'en 1852 le seul instrument de référence pour les limites des parcelles. Les tabelles, restées à Chambéry, servirent pour préparer

les ventes de biens nationaux. Dans certains contentieux actuels, il peut se produire que la mappe soit utilisée pour prouver la permanence et l’ancienneté d’une limite.

L’utilisation par les historiens dépasse désormais l’intérêt pour la connaissance du foncier. Les enseignements tirés de la mappe sont très divers :

- renseignements topographiques : par exemple étude du cours ancien de l’Arc, pour prévoir le tracé de l’autoroute de Maurienne.
 - archéologie : la mappe est presque une photographie des terrains avant les restructurations agricoles qui ont arasés bien des vestiges. Les anciennes voies sont en particulier très visibles, de même que la répartition de l’habitat rural. De même les toponymes précis sont souvent relevés.
- La possibilité de lire dans les groupes de parcelles des mappes une image des anciens manses, antique forme d’exploitation agricole, a été caressée par plusieurs historiens et a tenté Marc Bloch. Cependant il est établi que les géomètres du XVIII^e siècle ont relevé des parcelles en fonction des propriétaires de l’époque, sans tenir compte des lieux-dits. Surtout, il y a entre l’Antiquité romaine et le XVIII^e siècle, au moins deux révolutions des techniques agricoles et des peuplements qui ont profondément bouleversé les paysages.
- histoire sociale bien sûr, comme tout document foncier.

Conservation de la collection

En 1792, les armées révolutionnaires occupent la Savoie, puis, en l’an IV, la paix est signée avec le roi de Piémont-Sardaigne. Une des clauses prévoit le retour à Chambéry, chef-lieu du nouveau département du Mont-Blanc, des mappes déposées à Turin. En l’an IX, le secrétaire-archiviste Léger peut les récupérer. Il trouve la collection en piteux état : les grandes mappes ont été découpées de manière arbitraire, un usage intensif les a abîmées.

La dégradation va s’accélérer : les mappes servent à l’établissement du cadastre « par masse de cultures » ordonné par l’arrêté du 12 brumaire an XI (qui concerne 90 communes sur les 1 000 du département du Mont-Blanc). Elles sont alors roulées sur des bâtons et transportées dans les communes pour vérifications.

Le cadastre napoléonien, ordonné en 1807, était beaucoup plus proche de la mappe que le cadastre par masse de culture, notamment par son échelle au 1/2500^e. Il fut établi pour seulement trois cantons (cinq atlas conservés) avant la restauration sarde de 1816. La mappe sarde reprit alors son rôle jusqu’au rattachement de la Savoie à la France en 1860. La mappe d’Ugine resta la plus longtemps en fonction, jusqu’en 1945 !

Les mappes sont très souvent consultées et, malheureusement, se dégradent rapidement : au rythme des années 1990, la plupart des mappes seraient devenues inutilisables. S’il s’agit d’un document solide (toile de lin, papier encollé avec des colles naturelles, lavis), les multiples pliures, trous d’épingles pour calques, coups de crayons, la dimension même des documents (900×480 pour la mappe de

Beaufort, 12 mètres de long pour la mappe de Chamonix) ont rendu un tiers de la collection déjà inconsultable en originaux.

À côté de travaux de restauration très coûteux donc très lents (au moins 1M€ pour traiter les seules mappes en mauvais état), une procédure de sauvegarde est en cours.

- les mappes sont photographiées en format 4×5 pouces, avec une vue générale (mappe entière) et des vues prises selon un quadrillage 105×85. L’EKTA est destiné à la conservation à long terme.
- les EKTA sont ensuite numérisés en haute définition (de 60 à 120Mo par vue), en 16 millions de couleur, pour permettre des travaux spécialisés (retouche d’image, édition, impression de films photos ou tirages papier de grand format (jusqu’à l’échelle 1 par rapport à l’original). Ces vues sont destinées à l’archivage. Elles sont donc en format standard (fichiers TIFF), utilisables par la plupart des logiciels informatiques à moyen terme et facilement copiables en cas de changement des normes de numérisation.
- à partir de ces vues en haute densité, un CD-ROM de consultation et diffusion est réalisé, à raison d’un CD par commune. En salle de lecture, une imprimante jet d’encre couleur permet des tirages partiels de qualité moyenne, au format A3. Les demandes de tirage de meilleure qualité ou de format supérieur seront orientées vers un photographe professionnel qui peut utiliser le fichier numérisé.

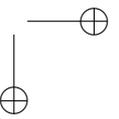
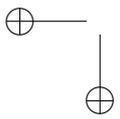
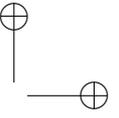
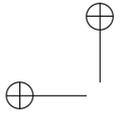
Plus récemment, un programme de recherche a été élaboré en partenariat par les Archives départementales de Haute-Savoie, les Archives départementales de Savoie et M. Dominique Barbero, professeur de géographie à l’Université de Lyon II.

- à l’aide d’un logiciel SIG (Système d’information géographique), toutes les parcelles de la mappe sont redessinées et rapportées à la cartographie IGN (projection Lambert 2). Les registres annexes sont systématiquement dépouillés pour nourrir une base de données liée aux images. Est ainsi offerte la possibilité de consulter de manière complète la mappe et les annexes.
- Parallèlement est édité un atlas cartographique et un cédérom par mappe, faisant la synthèse de toutes les données : toponymie, nature des cultures, valeur de la production agricole (« degré de bonté »), cartes par principaux propriétaires. . .

Les mappes du pourtour du lac du Bourget sont prioritairement traitées, dans le cadre des études d’aménagement liées au projet Grand Lac. Un travail a été également entrepris sur les mappes de l’Avant-pays savoyard ainsi que sur les principales stations de montagne (Saint-Bon Courchevel, Bourg-St-Maurice. . .).

Enfin, depuis juin 2003, les mappes des deux services d’Archives départementales sont consultables sur abonnement, sur le site Internet de l’Assemblée des Pays de Savoie (www.sabaudia.org), en même temps que les registres paroissiaux et de l’état-civil de Savoie. Le coût pour l’utilisateur est de l’ordre d’une dizaine d’euros par heure de travail, donc bien moindre dans la plupart des cas qu’un déplacement jusqu’à la salle de lecture des Archives départementales. . . et le service est disponible 24h/24.

Dans un premier temps, seules les vues du document original sont disponibles, mais déjà pour une centaine de communes, en saisissant dans un encart le numéro de parcelle, il est possible d’obtenir les renseignements fondamentaux tirés des tabelles : nom du propriétaire, nature des cultures, nom du « mas » (lieu-dit).



DROIT DE LA PROPRIÉTÉ ET TROUBLE DU VOISINAGE

APPLICATION DU CODE SARDE PAR LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE NICE APRÈS 1860

MÉLANIE IGNACE

Université de Nice — Sophia Antipolis

UNE ÉTUDE ARCHIVISTIQUE sur les rapports de voisinage à Nice entre 1860 et 1914¹, a permis, en quelque sorte par nécessité, de poser le problème de l'application du droit sarde devant le tribunal de première Instance de Nice.

Nonobstant le rattachement de Nice à la France et la transformation judiciaire qui s'en est suivie, les tribunaux niçois ont en effet continué à appliquer expressément le code civil sarde dans un certain nombre de matières², et notamment pour résoudre une grande partie des litiges liés à la propriété foncière³. Avec le changement de souveraineté, « une période d'adaptation s'ouvre. Comment le comté de Nice, nouvellement rattaché, va-t-il s'intégrer à l'ensemble national français »⁴ ?

1. Arch. dép. Alpes-Maritimes, tribunal de première Instance de Nice, 1860-1914.

2. *Code civil pour les États du Roi de Sardaigne*, Turin, Imprimerie royale, 1837.

3. Joseph Bacqua Napoléon, *Codes usuels de la législation française : avec des annotations sur les lois des intérêts généraux, la définition et l'application des termes du droit, la corrélation complète des articles, des codes et des tables chronologiques et alphabétiques des matières*, Paris, P. Dupont, 1862, (collection codes de la législation française 1), 788 pages.

4. Jean-François Bregi, « Les juridictions niçoises devant la Cour d'appel d'Aix en Provence 1860-1862 », in *Les Alpes-Maritimes 1860-1914, intégration et particularismes*, Nice, Serre, 1988, pp. 139-145.

L'application du code civil sarde par les juges niçois s'efface progressivement après 1880 pour finalement s'interrompre en 1889⁵.

Entre 1860 et 1889, cent-vingt-six décisions sont rendues en matière de propriété⁶ par les juges de Nice qui alternent code civil sarde et code civil français. Seize de ces décisions renvoient systématiquement aux deux codes, en soulignant l'équivalence qui existe entre les textes du code civil français et code civil sarde. Il est vrai qu'il s'agit en l'occurrence de « législation sœurs », sinon jumelles. « La législation qui régit la Sardaigne a beaucoup d'analogie avec la nôtre » relevait Désiré Dalloz aîné en 1858⁷.

Le code sarde se trouve d'abord appliqué en tant que tel par les juges niçois dans les instances entreprises avant 1860. Il l'est ensuite, alors que les articles du code sarde ne sauraient avoir la moindre valeur législative en France, à titre d'usage des lieux⁸.

I - Les instances introduites avant 1860

Concernant les instances déjà introduites antérieurement au changement de souveraineté, une première constatation s'impose. Leur existence sur le rôle de la juridiction niçoise s'explique par la durée des procès. Ces instances étant en cours au moment du rattachement de Nice à la France, il était normal qu'elles soient vidées selon le droit en vigueur au jour de la naissance du procès. Un phénomène analogue s'est d'ailleurs rencontré devant la Cour Impériale d'Aix, lorsque celle-ci eût à connaître des jugements rendus à Nice avant le rattachement⁹. Parmi ces affaires en cours de jugement qui touchent à la propriété, les premières concernent les problèmes de servitudes¹⁰, et les secondes les autres catégories de droits réels¹¹.

A - Les servitudes

Il existe deux sortes de servitudes. Les unes sont des servitudes continues les autres des servitudes discontinues¹².

5. Entre 1880 et 1889, seulement 8 décisions se réfèrent aux articles du code civil sarde.

6. Jean-François Fournel, *traité du voisinage considéré dans ses rapports avec l'ordre judiciaire*, Paris, Rondonneau, 1800, volume 1.

7. - Jean-François Bregi, « Les relations internationales entre la France et le Piémont avant 1860 », in *Pouvoirs et territoires dans les États de Savoie*, colloque de Nice, 2007, Nice, Serre, 2010, pp. 417-432.

8. Jean-François Fournel, *Traité de voisinage*, Paris, Waré, 1834, Tome 1.

9. Jean-François Bregi, « les juridictions niçoises devant la Cour d'appel d'Aix en Provence », art. cit. pp. 139-145.

10. Jean-Marie Pardessus, *Traité des servitudes ou services fonciers*, Paris, Garnery, 1838, 604 p.

11. William Belime, *Traité du droit de possession et des actions possessoires*, Paris, Joubert, 1842, 550 p.

12. Auguste Charles Guichard, *Questions possessoires ou explication méthodique des lois et de la jurisprudence concernant les actions possessoire*, Paris, Porthman, 1827 p. 131-133.

Au nombre des servitudes continues, la plus fréquemment rencontrée, est de loin, dans les décisions du tribunal de Nice, la servitude de vue¹³. Ici la jurisprudence fluctue et s’adapte aux circonstances.

C’est ainsi que le 17 novembre 1862¹⁴, le tribunal condamnait un certain Mollien à réduire « à la forme de jour de souffrance les trois ouvertures qu’il avait pratiquées sur le mur de la propriété voisine », au motif que l’article 608 du code sarde¹⁵ autorisait un voisin à pratiquer des ouvertures dans le mur mitoyen sous réserve que les conditions de distance de l’article 609 du même code¹⁶ soient respectées.

Le 18 décembre 1860¹⁷, le tribunal, sans s’arrêter aux dispositions de l’article 612 du code sarde, fixant les conditions de distance nécessaires à l’exercice des vues obliques¹⁸, en l’occurrence inapplicables à l’espèce, déboutait, au contraire, les frères Draghi de leur demande pour être autorisés à appuyer une rampe sur l’escalier de leur voisin, au motif qu’ils ne justifiaient pas d’un titre tel qu’exigé par la législation sarde en matière de droit d’appui.

Mais c’est à l’époque, la question des fenêtres et des terrasses qui paraît retenir avant tout l’attention des juges, qui appliquent ou écartent les dispositions de l’article 614 du code sarde¹⁹ selon que celles-ci apparaissent ou non conformes à celles des articles 678 et 679 du code civil français²⁰. « Celui qui a acquis par convention le droit d’avoir des fenêtres d’aspect sur l’héritage du voisin ne peut s’opposer à ce qu’il bâtit à la distance prescrite par les articles 592, 594 et 595²¹

13. Jacques Curasson, *Traité des actions possessoires du bornage et autre droit du voisinage*, Dijon, Lagier, 1842, p. 308-314 et p. 634.

14. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 3U1 / 169, première chambre du tribunal de première Instance de Nice, 1862.

15. « Le propriétaire d’un mur non mitoyen, joignant immédiatement l’héritage d’autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant. Ces fenêtres doivent être garnies d’un treillis de fer dont les mailles auront un décimètre d’ouverture au plus, et d’un châssis à verre dormant. Cependant l’existence de ces fenêtres n’empêchera pas le voisin d’acquérir la mitoyenneté du mur ; mais il ne pourra les boucher qu’en appuyant son bâtiment contre le mur ».

16. « Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis à une hauteur moindre de vingt-six décimètres au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu’on veut éclairer, si c’est à rez-de-chaussée, ni moindre de dix-neuf décimètres au-dessus du plancher pour les étages supérieurs. Dans la partie extérieure du mur du côté de l’héritage voisin, la hauteur à laquelle les fenêtres ou jours sont pratiqués, doit pareillement être de vingt-six décimètres, à partir du niveau du terrain ».

17. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 3U1 / 168, première chambre du tribunal de première Instance de Nice, 1860.

18. « On ne peut avoir des vues par côté ou obliques sur l’héritage du voisin, s’il n’y a six décimètres de distance ».

19. « [...] ; mais si le droit d’avoir des fenêtres donnant sur l’héritage du voisin n’est acquis que par prescription, le propriétaire de cette héritage peu toujours bâtir sur son terrain, ou élever son bâtiment à sa volonté ».

20. « On ne peut avoir des vues droites ou fenêtre d’aspects, [...], sur l’héritage clos ou non clos de son voisin, s’il n’y a dix-neuf décimètres de distance entre le mur ou on les pratique et ledit héritage ». « On ne peut avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s’il n’y a six décimètres de distance ».

21. Il est permis au voisin d’acquérir la mitoyenneté du mur et d’y appuyer ses constructions, lorsqu’un individu bâtit non sur les confins de sa propriété mais à une distance moindre d’un mètre et demi de la ligne séparative. En contrepartie, il doit rembourser la moitié de la valeur du mur. S’il ne

à moins qu'il n'y ait titre contraire, ou que la prescription de trente ans n'ait eu lieu après opposition. »

C'est ainsi qu'une décision du 8 mars 1876²² donne acte aux consorts Bovis de ce qu'ils renoncent à se plaindre des fenêtres et des jours pratiqués par leur voisine, la dame Cazalet, à condition qu'elle-même accepte de respecter les distances légales en transformant sa toiture en terrasse. L'article 614 du code sarde apparaissant, par contre, en contradiction avec la législation française sur la possibilité de prescrire un droit de vue sur une toiture, le tribunal, par jugement du 1^{er} décembre 1877²³, autorise le défendeur à exhausser sa maison, sous réserve de l'indemnité due au demandeur pour l'augmentation du droit d'appui.

Il en est exactement de même dans une décision du 30 juillet 1883²⁴. En droit, le tribunal se bornait à relever que la Cour de Cassation avait jugé que l'existence de fenêtre dans le mur d'une maison donnant uniquement sur le toit d'un bâtiment contigu n'impliquait aucune utilité pour prescrire et ne faisait par conséquent pas obstacle à l'exhaussement du bâtiment sur lequel les fenêtres étaient ouvertes. Dans de telles conditions, il était inutile de se poser la question de l'application de l'article 614 du code sarde, cet article, même pour le cas où la prescription serait acquise, maintenant le droit pour le propriétaire de bâtir sur son terrain sans avoir à se préoccuper des vues existant sur le mur contigu du voisin.

En matière de servitude discontinue, en revanche, et particulièrement en matière de droit de passage²⁵, le tribunal de première Instance de Nice applique systématiquement les dispositions du code sarde, notamment celles de l'article 649, au terme duquel « les servitudes discontinues apparentes et non apparentes ne peuvent s'établir que par titre. La servitude de passage peut s'acquérir par la possession de trente ans pourvu que le passage ne puisse être considéré comme abusif et qu'il est réputé tel lorsqu'il existe un autre passage suffisant pour l'exploitation du fonds dominant ».

Par jugement du 6 mars 1861²⁶, le tribunal déboute ainsi Carrassale de sa demande de passage, au motif qu'il ne justifiait pas par titre de la servitude qu'il revendiquait²⁷. L'existence d'un chemin vicinal à proximité sur lequel il lui était

se prévaut pas de cette faculté, il doit construire à la distance de trois mètres à partir du mur de l'autre voisin. On observera la même distance s'il y a moins de trois mètres entre la construction du voisin et les confins. Ces dispositions ne s'appliquent pas au mur faisant face aux places, rues et autres chemins publics. Dans les villes et faubourg, cette faculté s'étend même aux nouvelles constructions.

22. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 3U1 / 189, première chambre du tribunal de première Instance de Nice, 1876.

23. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 3U1 / 336, deuxième chambre du tribunal de première Instance de Nice, 1877.

24. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 3U1 / 204, première chambre du tribunal de première Instance de Nice, 1183.

25. Louis Perrin, *Code Perrin ou dictionnaire des constructions et de la contiguïté : législation complète des servitudes et du voisinage*, Paris, Marchal et Billardi, 1911, p. 504-546.

26. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 3U1 / 168, première chambre du tribunal de première Instance de Nice, 1861.

27. Louis Perrin, *op. cit.*, p. 518-519.

possible de circuler aussi commodément que sur le chemin revendiqué excluait, en outre, le jeu de la prescription acquisitive²⁸.

Il en est de même dans un jugement du 7 juin 1869²⁹, qui fait directement référence à un arrêt rendu par la Cour de Turin le 26 juin 1856. Selon la Cour de Turin, la dernière disposition de l'article 649 du code sarde devait être interprétée en ce sens que le passage n'était pas suffisant lorsqu'on était obligé de parcourir un chemin beaucoup plus long que celui sur lequel on exerçait le passage que l'on voulait faire déclarer abusif. Observant que le passage qu'on lui déniait n'était pas beaucoup plus court qu'un autre qu'il lui était possible d'emprunter, le tribunal fait droit à l'action des demandeurs et interdit au défendeur le passage sur leur terrain.

Tel est encore le cas d'une décision du 7 décembre 1870³⁰, qui refuse d'appliquer l'article 694 du code Napoléon, et relève que les parties se trouvent toujours sous l'empire de l'article 649 du code sarde. Le demandeur ne justifie pas son droit de passage par un titre. Il ne peut non plus prétendre que son fonds soit enclavé³¹, puisqu'il peut y accéder par une voie publique. Si aux termes de l'article 649 du code sarde, Laugier a pu acquérir une servitude de passage par possession trentenaire, ce passage devrait être considéré comme abusif car il en existe d'autres. Le tribunal dit en conséquence qu'il n'existe aucun droit de passage en la faveur de Laugier sur le fonds des défendeurs, et renvoie par conséquent ledit Laugier à emprunter désormais le chemin public³².

L'application du droit sarde se vérifie également lorsque l'on quitte le domaine des servitudes pour entrer dans celui des autres catégories de droits réels.

B - Les autres catégories de droits réels

Par droits réels, il faut entendre ici la mitoyenneté d'une part, la propriété et la copropriété d'autre part³³.

Au terme de l'article 578 du code sarde « tout propriétaire joignant un mur a la faculté de le rendre mitoyen en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur et la moitié de la valeur du sol sur lequel il est bâti. » La formule apparaît, au demeurant, identique à celle de l'article 661 du code civil français³⁴. Le tribunal de première instance de Nice n'a donc aucun mal à l'appliquer. C'est

28. Louis Perrin, *op.cit.*, p. 536-539.

29. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 3U1 / 177, première chambre du tribunal de première Instance de Nice, 1869.

30. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 3U1 / 178, première chambre du tribunal de première Instance de Nice, 1870.

31. Louis Perrin, *op. cit.*, p. 505-518.

32. Louis Perrin, *op. cit.*, p. 509-510.

33. Charles Demolombe, *Traité des servitudes ou services fonciers*, Paris, Hachette, 1855, tome 1, 600 p.

34. « Tout propriétaire joignant un mur, a de même la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur, ou la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti ».

donc logiquement que dans son jugement du 6 mars 1861³⁵, déjà cité, le tribunal estime que s’agissant de la mitoyenneté du mur de la maison Carrassale, l’existence d’une servitude ne peut pas faire obstacle à l’exercice du droit d’acquérir la mitoyenneté³⁶. Les juges accordent, par conséquent, la faculté aux demandeurs d’acquérir la mitoyenneté dudit mur Carrassale, dans les conditions de l’article 578 du code civil sarde.

Il en est de même des articles 608 et 609 du code sarde. « Tout propriétaire d’un mur non mitoyen joignant immédiatement l’héritage d’autrui peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et ver dormant [...] » « Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu’à six décimètres au-dessus du plancher [...] ». Un jugement du 10 décembre 1861³⁷ applique strictement l’un et l’autre de ces textes. L’espèce concernait un mur édifié par le défendeur dans les conditions de l’article 608. Celui-ci ne pouvait donc, en aucun cas, être condamné à supprimer les ouvertures qu’il avait pratiquées dans son mur, mais uniquement à les réduire en hauteur et dans les formes prévues par l’article 609³⁸.

Une décision du 29 juillet 1863³⁹ n’est pas différente. Il s’agissait, en l’espèce, d’infiltrations d’eaux usées dans un mur mitoyen, qui avaient occasionné des dommages à la propriété voisine, entraînant notamment la perte des orangers qui s’y trouvaient plantés. Les ouvertures et fenêtres pratiquées dans ce mur n’étaient pas étanches et laissaient pénétrer dans le fonds voisins les fumées d’une distillerie, qui, en se condensant, se transformaient en eaux nauséabondes. Le locataire exploitant de la distillerie n’est pas tenu des dommages, parce que le propriétaire voisin, qui avait lui-même loué son fonds à un maraîcher, n’ignorait pas l’existence de la distillerie et les inconvénients qui pouvaient en résulter lorsque lui-même avait choisi de donner son fonds à bail. Toutefois, en application cette fois des articles 676⁴⁰ et 677 du code sarde⁴¹, le propriétaire du terrain sur lequel la distillerie avait été installée était tenu des désordres, et condamné à rendre ses jours étanches dans les conditions de la loi sarde⁴².

Le tribunal de première Instance de Nice applique aussi la loi sarde aux instances en cours en matière de propriété et de copropriété. Selon l’article 460 du code sarde, en tout point conforme à l’article 553 du code civil, « la présomption

35. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 3U1 / 168, première chambre du tribunal de première Instance de Nice, 1861.

36. Claude Etienne Delvincourt, *Cours de code Napoléon*, Paris, P. Gueffier, 1813, tome 1, p. 165-166.

37. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 3U1 / 168, première chambre du tribunal de première Instance de Nice, 1861.

38. Claude Etienne Delvincourt, *op. cit.*, p. 166-168 et p. 559-560.

39. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 3U1 / 170, première chambre du tribunal de première Instance de Nice, 1863.

40. « Si les ouvrages qui avaient été fait pour une prise d’eau, ont laissé des vestiges, l’existence de ces vestiges ne font point obstacle à la prescription : pour en empêcher le cours, il faut tout à la fois et l’existence et le maintien en état de service de l’édifice construit pour la prise d’eau, ou du canal de dérivation ».

41. « L’usage d’une servitude dans un temps autre que celui qui a été convenu ou réglé par la possession, n’en empêche pas la prescription ».

42. Charles Edmond Blanchard, *Des servitudes légales régies par le code Napoléon de la mitoyenneté et des différents droits qui se rapportent*, thèse de doctorat, Droit, université de Caen, 1864, 142 pages.

de propriété en faveur du maître d'un fonds n'empêche pas que des tiers puissent acquérir par prescription ou de tout autre manière la propriété d'un souterrain existant sur ce fonds. » Les juges niçois se fondent sur ce texte dans un jugement du 5 mars 1861⁴³, relatif à l'utilisation des eaux d'une source qui jaillissait d'une galerie souterraine pratiquée sous la rive séparant les propriétés de chacune des parties au procès. Certes, la convention passée entre les deux adversaires le 15 janvier 1853 excluait que le nommé Toesca, demandeur, puisse revendiquer la propriété de la source en question. Elle n'interdisait cependant pas que ce Toesca puisse, en application du code sarde, puiser de l'eau avec des barils pour servir à l'arrosage de sa propriété, le tribunal lui faisant toutefois défense de se servir de cette eau pour son usage domestique.

D'après l'article 558 du code sarde, « celui dont la propriété borde une eau qui, sans travaux de main d'homme, a un cours naturel et qui n'est point déclaré dépendance du domaine royal par l'article 420, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de sa propriété [...] ». Statuant en appel d'une décision rendue en 1857 par un juge provincial, le tribunal de Nice entend appliquer strictement ce texte dans un jugement du 1^{er} mai 1871⁴⁴. Le litige avait pris naissance dès lors que les eaux d'un torrent avaient été détournées au préjudice du demandeur à la suite d'innovations effectuées par la main de l'homme sans accord préalable entre les parties. Les travaux et le détournement étaient bien condamnables. Le tribunal n'accorde cependant aucuns dommages et intérêts au demandeur au motif que, même avant les travaux, le défendeur absorbait la totalité de l'eau du torrent pour son arrosage⁴⁵.

Selon l'article 1882 du code sarde, enfin, « les propriétaires d'un fonds indivis ne peuvent en faire un usage qui empêche les autres copropriétaires de s'en servir ». Comme en droit français, toute modification apportée à un fonds indivis suppose l'accord préalable de tous les copropriétaires. Par jugement du 28 janvier 1861⁴⁶, le tribunal de Nice, faisant uniquement référence au code sarde, en application du titre invoqué par les parties, lequel datait du 28 novembre 1858, considère comme fautif celui des copropriétaires, qui sans l'accord des autres, a décidé de construire une maison sur un terrain commun.

Si la référence expresse au droit sarde s'explique aisément s'agissant des instances en cours, ou dont la solution dépendait de l'interprétation d'actes antérieurs au rattachement, il est plus surprenant de voir celui-ci appliqué par les juges français conformément à l'usage des lieux.

43. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 3U1 / 168, première chambre du tribunal de première Instance de Nice, 1861.

44. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 3U1 / 179, première chambre du tribunal de première Instance de Nice, 1871.

45. Jacques Curasson, *Traité des actions possessoires, du bornage et autres droit du voisinage : relatifs aux plantations, aux constructions, à l'élagage des arbres et des haies, aux ouvrages des fosses et canaux*, Dijon Lagier, Paris Joubert, 1842.

46. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 3U1 / 168, première chambre du tribunal de première Instance de Nice, 1861.

II - Les usages des lieux

Les juges du tribunal de Nice ont également décidé d'appliquer le code sarde en tant qu'usage des lieux, non seulement en matière de pacage et de vaine pâture, mais aussi, à titre supplétif, à chaque fois que le Code civil français renvoyait, sans plus de précisions aux habitudes locales.

A - Le pacage et la vaine pâture

Le pacage⁴⁷ constitue une servitude discontinue qui permet de faire paître ses animaux sur le fonds d'autrui, et il n'est guère ici de différence entre l'ancienne réglementation sarde et les dispositions de la loi française. Celles des 26 septembre et 6 octobre 1791⁴⁸, notamment, ont maintenu le droit de vaine pâture dans les lieux où il était fondé sur un titre particulier ou sur un usage immémorial. Le pacage est donc un usage des lieux conforme à la nouvelle législation en vigueur à Nice depuis 1860. Dès lors, lorsqu'ils statuent en matière de vaine pâture, les juges du tribunal de première instance de Nice renvoient systématiquement au code civil et au code sarde, dont ils juxtaposent les articles dans les motifs de leurs décisions.

Un dénommé Joseph se plaint de ce que le troupeau commun des habitants de Toudon⁴⁹ ait été conduit pour exercer la vaine pâture sur deux terrains lui appartenant. Le tribunal le déboute de sa demande par jugement du 23 juillet 1866⁵⁰. Dans la commune de Toudon, la vaine pâture a été pratiquée depuis une époque fort éloignée, tant sur les terrains communaux, que sur les propriétés des particuliers. L'exercice de ce droit a été réglementé par les statuts locaux du 7 août 1767, confirmés par le Sénat de Nice. Certains actes laissent, en outre, penser que la vaine pâture remonte ici au XVI^e siècle. Ledit Joseph, encore, apparaît d'autant moins fondé à se plaindre, que lui-même avait participé à l'élaboration d'un acte communal réglementant à nouveau la matière.

Un autre jugement, cette fois du 2 juin 1869⁵¹, fait expressément référence à un arrêt rendu par le Sénat de Nice le 9 décembre 1775, lequel avait fait défense formelle aux propriétaires d'Aspremont d'introduire sur leurs propriétés en friche situées dans la limite des terrains de pâture existant au quartier de Grau et Cina un nombre excédant 5 têtes de menu bétail.

47. Louis Perrin, *op. cit.*, p. 495-503 et p. 812-813.

48. *Table générale par ordre alphabétique de matière des lois, senatus consultes, décrets, arrêtés, avis du conseil d'État*, t. 2, Paris, Imprimerie royale, 1816, v^o « bulletin des lois et les collections officielles », 547 p.

49. Commune de l'arrondissement de Puget-Théniers.

50. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 3U1 / 173, première chambre du tribunal de première Instance de Nice, 1866.

51. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 3U1 / 177, première chambre du tribunal de première Instance de Nice, 1869.

Dans une décision du 2 août 1869⁵², les juges de Nice appliquent concomitamment l'article 563 du code sarde⁵³ et l'article 648 du Code Napoléon⁵⁴ pour rappeler qu'il est interdit de troubler l'exercice de la vaine pâture et que celle-ci concerne toute espèce de bétail⁵⁵. En l'espèce, le demandeur avait acquis une propriété avec droit exclusif de faire pacager toute espèce de bestiaux dans les terrains boisés, en friche et les prairies avoisinantes, tant que les terres de ses voisins n'étaient pas ensemencées. Le défendeur reconnaissait avoir empêché les bergers du demandeur d'exercer le pâturage sur un chemin en friche et avoir mis obstacle au passage des animaux, mais demandait, par contre, à être autorisé à racheter le droit du demandeur. Le tribunal passe condamnation et fait défense au défendeur de troubler à l'avenir le demandeur, ses bergers ou ayants cause dans l'exercice du pâturage, soulignant que les droits du demandeur échappaient, en l'occurrence, aux dispositions de l'article 563 du Code civil sarde.

Les juges français en poste à Nice sont allés plus loin. Poursuivant une tradition largement initiée par la monarchie. Ils ont, de manière plus générale encore, utilisé les vieilles dispositions de la législation sarde comme autant de dispositions supplétives du code civil, chaque fois que celui-ci les invitait à le faire.

B - L'utilisation supplétive du droit sarde

Les juges français ont trouvé dans l'utilisation supplétive du droit sarde le moyen de le faire survivre, alors que lui-même avait été substitué aux usages et règlements de Nice en 1838.

C'est ainsi que nos magistrats soulignent, dans un jugement du 8 décembre 1879⁵⁶, qu'il résulte du recueil et des usages des règlements locaux, ayant force de loi dans les arrondissements de Nice et de Puget-Théniers, que les articles 597 et 598 du code sarde⁵⁷ ont remplacé dans ces deux arrondissements, les anciens usage antérieurement en vigueur et doivent ainsi être observés en conformité avec

52. *Ibid.*

53. « Dans les lieux où la réciprocité du droit de pâturage est établie, le propriétaire qui voudra renoncer, en tout ou en partie, à cette réciprocité, [...] devra porter sa demande devant le tribunal de judicature-mage. [...], on ne pourra jamais contester au demandeur la faculté de renoncer à l'usage commun des pâturages, à moins que l'opposition soit fondée sur un motif grave et évident d'utilité générale pour la commune dans laquelle les biens sont situés. Le tribunal en réglera le mode et les effets, [...] ».

54. « Le propriétaire qui veut se clore, perd son droit au parcours de vaine pâture, en proportion du terrain qu'il y soustrait ».

55. Jean-François Fournel, *Les lois rurales de la France*, Paris, Bossange, 1820, tome 1, p. 262-285.

56. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 3U1 / 195, première chambre du tribunal de première Instance de Nice, 1879.

57. « Celui qui voudra faire creuser un puits, [...], près d'un mur appartenant à autrui, [...], s'il n'y a pas de dispositions contraires dans les règlements locaux, laisser la distance d'un mètre soixante et onze centimètres, [...] ». « Celui qui veut construire des cheminées, [...], contre un mur mitoyen, [...], sera tenu pour ne pas nuire au voisin, d'exécuter les ouvrages et d'observer les distances qui selon les cas, seront prescrits par les règlements en vigueur, et qui, à défaut de règlement, seront de onze centimètres entre les confins [...] ».

les dispositions de l'article 674 du code civil français⁵⁸. Il en résulte que la distance prescrite pour la construction des fosses d'aisance est obligatoire, et qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner si la fosse dont il s'agit est exécutée de manière à ne pas nuire au voisin.

À l'inverse, les juges considèrent que les articles 593 et 594 du code sarde n'avaient certainement pas voulu porter atteinte aux maisons déjà bâties. Pour eux, la législation sarde n'avait pas pu apporter aux voisins le droit d'acquérir la mitoyenneté du mur des maisons qui n'avaient pas été bâties en limite de propriété et qui possédaient des fenêtres, mais qu'au contraire le droit sarde ordonnait que tout voisin en bâtissant observe une distance de trois mètres des maisons déjà existantes. Pour les juges français, le législateur avait entendu respecter les droits acquis et avait envisagé les maisons déjà construites comme si elles se trouvaient effectivement à la distance légale des fonds voisins, avec cette conséquence que l'on pouvait y pratiquer des ouvertures dans les mêmes conditions que celles qui existaient déjà.

Un arrêt de la Cour de Casale du 30 décembre 1848 avait pourtant jugé que l'article 608 du code sarde n'était pas applicable aux fenêtres ouvertes dans les anciennes maisons. Le tribunal de première Instance de Nice règle la même affaire dans un jugement du 4 mars 1867⁵⁹. L'immeuble en cause avait-il été ou non été édifié avant la promulgation du code sarde ? Ce n'est que parce qu'ils estiment que l'immeuble est effectivement antérieur à l'application à Nice du code sarde, qu'ils ordonnent au défendeur de garnir dorénavant de châssis et verre dormant les fenêtres qui prennent jour à côté du lavoir de la demanderesse, sans soumettre cependant aux mêmes conditions les deux fenêtres qui existaient déjà, antérieurement aux constructions litigieuses.

Il n'existe enfin aucune difficulté particulière lorsque les anciens statuts de Nice se trouvaient eux-mêmes en conformité avec les dispositions postérieures du code sarde, elles-mêmes conformes aux prescriptions du code civil. C'est ainsi qu'au terme des articles 7 et 8 des *Bandi Campestri* de la ville de Nice « celui qui ouvrira une fosse d'aisance doit laisser autant d'espace de son terrain que le fossé est profond jusqu'aux confins voisins et pour les puits, soit à la ville soit à la campagne, on devrait laisser huit pans qui correspondent à deux mètres quatre-vingt-seize millimètres. » Les dispositions de l'article 597 du code sarde et de l'article 674 du code Napoléon apparaissent, en l'occurrence, identiques. Par jugement du 15 juin 1869⁶⁰, le tribunal de Nice condamne en conséquence le défendeur à détruire et combler la fosse d'aisance qu'il avait établie, quand bien même il aurait acquis par prescription trentenaire le terrain objet du litige, car il était incontestable que

58. « Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisance, [...], est obligé à laisser la distance prescrite par les règlements et usages particuliers sur ces objets, ou faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlements et usages, pour éviter de nuire au voisin ».

59. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 3U1 / 174, première chambre du tribunal de première Instance de Nice, 1867.

60. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 3U1 / 177, première chambre du tribunal de première Instance de Nice, 1869.

la fosse d'aisance en cause, bien qu'on n'en connaisse pas la profondeur, ne se trouvait pas située à la distance invariable de deux mètres quatre-vingt-seize.

Il reste toujours vrai que les dispositions de la loi ont plus de chance d'être appliquées lorsqu'elles apparaissent conformes à l'usage séculaire des populations concernées.

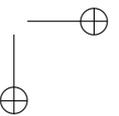
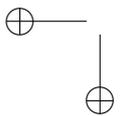
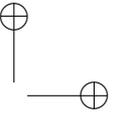
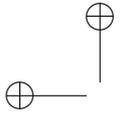
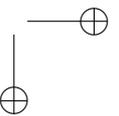
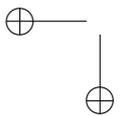
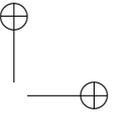
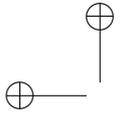


Table des matières

Préface – Premessa	I
Table des auteurs	IX
Propriété et droit féodal	1
FEDERICO ALESSANDRO GORIA, Vicende della proprietà feudale in Età moderna — Spunti sull’applicazione in Piemonte dei decreti ducali in materia di alienazione dei feudi : fra dottrina e giurisprudenza	3
MICHEL BOTTIN, Les inventaires des biens et droits féodaux dans les États de Savoie (XVII ^e -XVIII ^e siècles)	13
Propriété collective	23
JULIETTE LASSALLE, La propriété collective dans la haute Roya à travers les règlements de contentieux territoriaux (XII ^e -XV ^e siècles)	25
ROBERTA BRACCIA, Le proprietà collettive negli statuti rurali del Ponente ligure: alcuni rilievi e riflessioni	47
BRUNO BERTHIER, Les ambiguïtés institutionnelles de la « grande montagne à gruyère » traditionnelle dans les hautes vallées savoyardes. Entre propriété collective du sol et exploitation communautaire des troupeaux.	63
MARC ORTOLANI, Le droit de bandite dans le pays niçois. Étapes d’une réflexion	111
Propriété ecclésiastique	131
GIORGIO LOMBARDI, A chi appartiene la Sindone?	133
CHRISTIAN SORREL, Idéologie anticléricale et doctrine juridique à l’heure de la séparation des Églises et de l’État. — Le Parlement français et la propriété ecclésiastique dans les départements annexés en 1860	137
OLIVIER VERNIER, Les œuvres pies du comté de Nice et le « patrimoine des pauvres » face aux annexions à la France (1860-1946)	147

Biens communaux	167
RICCARDO RAO, I beni comuni nel Piemonte bassomedievale	169
BÉNÉDICTE DECOURT-HOLLENDER, Tutelle sénatoriale et respect des droits et propriétés des communautés et des hommes du comté de Nice au XVIII ^e siècle	185
MASSIMILIANO GAJ, Aspetti dell'utilizzazione e circolazione dei beni comuni in Piemonte	197
SERGE DE POORTER, La frontière de 1947 dans les Alpes-Maritimes et le partage des biens communaux frontaliers (1947-1963)	211
Propriété privée	241
CATERINA BONZO, Il fedecommesso e la circolazione dei beni — Tra volontà individuale e titolarità del casato	243
LAURENT PERRILLAT, Les offices dans le duché de Savoie au XVII ^e siècle : vénalité, propriété, hérédité	263
STÉPHANIE BLOT-MACCAGNAN, La protection de la propriété privée dans les Royales constitutions de 1729	279
JEAN LUQUET, Cartographier la propriété : les « mappes » sardes du début du XVIII ^e siècle	295
MÉLANIE IGNACE, Droit de la propriété et trouble du voisinage — Application du code sarde par le tribunal de première instance de Nice après 1860	303
Table des matières	315



Achévé d'imprimer
le 20 février 2012
sous les presses de **Serre Éditeur**
7, rue de Roquebillière — 06359 Nice Cedex 4

 www.serre-editeur.fr
 info@serre-editeur.fr
 www.nicerendezvous.com

Imprimé dans l'Union Européenne

Dépôt légal : février 2012